Acts of the Parliament of Canada

Passed in the year
1994

During the forty-second
and forty-third years
of the Reign of Her Majesty
QUEEN ELIZABETH II

These Acts were passed during
that portion of the First
Session of the Thirty-fifth
Parliament that included
the 1994 calendar year

His Excellency the Right Honourable
RAMON HNATYSHYN
Governor General

Lois du Parlement du Canada

adoptées en
1994

pendant les quarante deuxième
et quarante troisième années
du règne de Sa Majesté
LA REINE ELIZABETH II

au cours de la période 1994 de la
première session de la
trente-cinquième législature

Son Excellence le très honorable
RAMON HNATYSHYN
Gouverneur général

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1995

TABLE OF CONTENTS

Acts of the Parliament of Canada

1994

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
	PUBLIC GENERAL ACTS		
C-19	Appropriation Act No. 3, 1993-94	I	5
C-20	Appropriation Act No. 1, 1994-95	I	6
C-39	Appropriation Act No. 2, 1994-95	II	33
C-63	Appropriation Act No. 3, 1994-95	IV	48
C-207	Auditor General Act (reports), An Act to amend the	II	32
C-14	Borrowing Authority Act, 1994-95	I	4
C-17	Budget Implementation Act, 1994	I	18
C-12	Canada Business Corporations Act and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the	II	24
C-51	Canada Grain Act and respecting certain regulations made pursuant to that Act, An Act to amend the	II	45
C-6	Canada Oil and Gas Operations Act, the Canada Petroleum Resources Act and the National Energy Board Act and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the	I	10
C-25	Canada Petroleum Resouces Act, An Act to amend the	II	36
C-28	Canada Student Financial Assistance Act	II	28
C-24	Canada Wildlife Act and to make a consequential amendment to another Act, An Act to amend the	II	23
C-56	Canadian Environmental Assessment Act, An Act to amend the	II	46
C-31	Canadian Film Development Corporation Act, An Act to amend the	II	25
C-50	Canadian Wheat Board Act, An Act to amend the	II	39
C-29	Coastal Fisheries Protection Act, An Act to amend the	I	14
C-8	Criminal Code and the Coastal Fisheries Protection Act (force), An Act to amend the	I	12
C-42	Criminal Law Amendment Act, 1994	II	44
C-4	Crown Liability and Proceedings Act, An Act to amend the	I	11
C-5	Customs Tariff, An Act to amend the	I	3
C-49	Department of Agriculture Act and to amend or repeal certain other Acts, An Act to amend the	II	38
C-35	Department of Citizenship and Immigration Act	II	31
C-30	Department of Labour Act, An Act to amend the	II	30
C-2	Department of National Revenue Act and to amend certain other Acts in consequence thereof, An Act to amend the	I	13
C-48	Department of Natural Resources Act	II	41

TABLE OF CONTENTS—*(Continued)*

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
C-18	Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act, 1994	I	19
C-11	Excise Act, the Customs Act and the Tobacco Sales to Young Persons Act, An Act to amend the	II	37
C-13	Excise Tax Act and a related Act, An Act to amend the	I	9
C-32	Excise Tax Act, the Excise Act and the Income Tax Act, An Act to amend the	II	29
C-3	Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, An Act to amend the	I	2
C-9	Income Tax Act, An Act to amend the	I	8
C-15	Income Tax Amendments Revision Act	I	7
C-27	Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, the Canada Pension Plan, the Canada Business Corporations Act, the Excise Tax Act, the Unemployment Insurance Act and certain related Acts, An Act to amend the	II	21
S-2	Income Tax Conventions, 1994 (Canada-Hungary, Canada-Nigeria, Canada-Zimbabwe, Canada-Argentina, Canada-Netherlands)	I	17
C-38	Marine Transportation Security Act	II	40
C-23	Migratory Birds Convention Act, 1994	II	22
C-40	Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1994	II	26
C-26	National Library Act, An Act to amend the	I	20
C-212	National Sports of Canada Act	I	16
C-21	Railway Safety Act, An Act to amend the	I	15
C-16	Sahtu Dene and Metis Land Claim Settlement Act	II	27
C-36	Split Lake Cree First Nation Flooded Land Act	II	42
C-10	West Coast Ports Operations Act, 1994	I	1
C-57	World Trade Organization Agreement Implementation Act	III	47
C-33	Yukon First Nations Land Claims Settlement Act	II	34
C-34	Yukon First Nations Self-Government Act	II	35
C-55	Yukon Surface Rights Board Act	II	43

Bill No.	*Title*	*Vol.*	*Chap.*
	PRIVATE ACTS		
S-5	Canadian Association of Lutheran Congregations, An Act to incorporate the	IV	49
S-3	General Security Insurance Company of Canada to be continued as a corporation under the laws of the Province of Quebec, An Act to authorize	IV	50
	Index to Public General Acts	IV	
	Proclamations of Canada and Orders in Council relating to the coming into force of Acts — 1 January, 1994 to 31 December, 1994	IV	
	Table of Public Statutes 1907 to December 31, 1994	IV	

TABLE DES MATIÈRES

Lois du Parlement du Canada

1994

Projet de loi n°	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
	LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC		
C-11	Accise, la Loi sur les douanes et la Loi sur la vente du tabac aux jeunes, Loi modifiant la Loi sur l'	II	37
C-57	Accord sur l'Organisation mondiale du commerce, Loi de mise en oeuvre de l',	III	47
C-49	Agriculture et abrogeant ou modifiant certaines lois, Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'	II	38
C-28	Aide financière aux étudiants, Loi fédérale sur l'	II	28
C-3	Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé, Loi modifiant la Loi sur les	I	2
C-34	Autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon, Loi sur l'	II	35
C-26	Bibliothèque nationale, Loi modifiant la Loi sur la	I	20
C-8	Code criminel et la Loi sur la protection des pêches côtières (force nécessaire), Loi modifiant le	I	12
C-50	Commission canadienne du blé, Loi modifiant la Loi sur la	II	39
S-2	Conventions en matière d'impôts sur le revenu (Canada-Hongrie, Canada-Nigéria, Canada-Zimbabwe, Canada-Argentine et Canada-Pays-Bas), Loi de 1994 sur les	I	17
C-19	Crédits n° 3 pour 1993-1994, Loi de	I	5
C-20	Crédits n° 1 pour 1994-1995, Loi de	I	6
C-39	Crédits n° 2 pour 1994-1995, Loi de	II	33
C-63	Crédits n° 3 pour 1994-1995, Loi de	IV	48
C-56	Évaluation environnementale, Loi modifiant la Loi canadienne sur l',	II	46
C-17	Exécution du budget 1994, Loi d'	I	18
C-24	Faune du Canada et une autre loi en conséquence, Loi modifiant la Loi sur la	II	23
C-51	Grains du Canada et concernant certains règlements pris en vertu de celle-ci, Loi modifiant la Loi sur les	II	45
C-25	Hydrocarbures, Loi modifiant la Loi fédérale sur les	II	36

TABLE DES MATIÈRES—*(suite)*

Projet de loi n°	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
C-15	Impôt sur le revenu, Loi de révision des modifications relatives à l'	I	7
C-9	Impôt sur le revenu, Loi modifiant la Loi de l'	I	8
C-27	Impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les sociétés par actions, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur l'assurance-chômage et des lois connexes, Loi modifiant la Loi de l'	II	21
C-42	Législation pénale, Loi de 1994 modifiant la	II	44
C-40	Loi corrective de 1994	II	26
C-35	Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, Loi sur le	II	31
C-2	Ministère du Revenu national et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur le	I	13
C-30	Ministère du Travail, Loi modifiant la Loi sur le	II	30
C-55	Office des droits de surface du Yukon, Loi sur l'	II	43
C-23	Oiseaux migrateurs, Loi de 1994 sur la convention concernant les	II	22
C-6	Opérations pétrolières au Canada, la Loi fédérale sur les hydrocarbures, la Loi sur l'Office national de l'énergie et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur les	I	10
C-10	Opérations portuaires de la côte ouest, Loi de 1994 sur les	I	1
C-14	Pouvoir d'emprunt pour 1994-1995, Loi sur le	I	4
C-36	Première nation crie de Split Lake relativement à la submersion de terres, Loi concernant la	II	42
C-29	Protection des pêches côtières, Loi modifiant la Loi sur la	I	14
C-16	Règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu, Loi sur le	II	27
C-33	Règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon, Loi sur le	II	34
C-4	Responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, Loi modifiant la Loi sur la	I	11
C-48	Ressources naturelles, Loi sur le ministère des	II	41
C-21	Sécurité ferroviaire, Loi modifiant la Loi sur la	I	15
C-31	Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne, Loi modifiant la Loi sur la	II	25
C-12	Sociétés par actions et d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur les	II	24
C-212	Sports nationaux du Canada, Loi sur les	I	16
C-38	Sûreté du transport maritime, Loi sur la	II	40
C-18	Suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales, Loi de 1994 sur la	I	19
C-5	Tarif des douanes, Loi modifiant le	I	3
C-13	Taxe d'accise et une loi connexe, Loi modifiant la Loi sur la	I	9
C-32	Taxe d'accise, la Loi sur l'accise et la Loi de l'impôt sur le revenu, Loi modifiant la Loi sur la	II	29
C-207	Vérificateur général (rapports), Loi modifiant la Loi sur le	II	32

Projet de loi n°	*Titre*	*Vol.*	*Chap.*
	LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ		
S-5	Association canadienne des congrégations luthériennes, Loi constituant en personne morale l'	IV	49
S-3	Sécurité, Compagnie d'Assurances Générales du Canada sous forme de corporation régie par les lois de la province de Québec, Loi autorisant la continuation de La,	IV	50
	Index des lois d'intérêt public de 1994	IV	
	Décrets d'entrée en vigueur des lois et proclamations du Canada : 1er janvier 1994 — 31 décembre 1994	IV	
	Tableau des lois d'intérêt public (1907 au 31 décembre 1994)	IV	

CHAPTER 21

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT, THE INCOME TAX APPLICATION RULES, THE CANADA PENSION PLAN, THE CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT, THE EXCISE TAX ACT, THE UNEMPLOYMANT INSURANCE ACT AND CERTAIN RELATED ACTS

SUMMARY

These amendments to the *Income Tax Act* implement measures released for public consultation on August 30, 1993. Most of the amendments are of a technical nature and many had been announced earlier. These were:

1. Draft amendments on qualified investments for RRSPs, released on February 4, 1993.

2. Draft legislation relating to the capital tax on life insurance companies, released on February 19, 1993.

3. Draft legislation relating to the simplification of the income tax treatment of automobile operating cost benefits, released on March 30, 1993.

4. Notice of Ways and Means Motion relating to cross-border purchase butterfly transactions, tabled on May 4, 1993.

5. Changes to withholding tax rules on securities lending arrangements, released on May 28, 1993.

Other measures of greater significance are:

6. RRSPs on death: provides that after an individual dies, the individual's legal representative can pay an RRSP premium on behalf of the individual for the benefit of a surviving spouse up to 60 days after the end of the year of death.

7. Loss of source of income: provides a deduction for interest on funds borrowed by a taxpayer to earn business income or certain types of investment income where the interest would otherwise be rendered non-deductible because the business assets or investment property financed by the borrowing have been disposed of at a loss or have become valueless.

8. Changes in residence: rules that apply to all individuals and corporations moving into or leaving Canada. The overall result is to ensure that Canada recognizes only income, or losses, either earned in Canada or attributable to the time the taxpayer resided in Canada.

9. SR&ED expenditures: this measure was introduced in the February 22, 1994 budget and requires taxpayers to identify scientific research and experimental development expenditures as such in order to qualify for the investment tax credit.

CHAPITRE 21

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LES RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS, LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE, LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE ET DES LOIS CONNEXES

SOMMAIRE

Ces modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu* mettent en oeuvre des mesures qui ont été rendues publiques à des fins de consultation le 30 août 1993. Il s'agit, pour la plupart, de modifications d'ordre technique, dont bon nombre avaient déjà été rendues publiques, à savoir :

(1) l'avant-projet de modifications concernant les placements admissibles de REER, rendu public le 4 février 1993;

(2) l'avant-projet de loi concernant l'impôt sur le capital des compagnies d'assurance-vie, rendu public le 19 février 1993;

(3) l'avant-projet de loi concernant la simplification du traitement fiscal des avantages liés aux frais d'utilisation d'une automobile, rendu public le 30 mars 1993;

(4) l'avis de motion des voies et moyens concernant les achats transfrontaliers par réorganisation papillon, déposé le 4 mai 1993;

(5) les modifications apportées aux règles sur les retenues d'impôt applicables aux mécanismes de prêt de valeurs mobilières, rendues publiques le 28 mai 1993.

Le projet de loi renferme d'autres mesures de plus grande importance, à savoir :

(6) **Les REER au décès** Permet au représentant légal d'un particulier décédé de verser, au nom de celui-ci, une prime à un REER en faveur du conjoint survivant jusqu'à 60 jours après la fin de l'année du décès.

(7) **Perte d'une source de revenu** Permet de déduire un montant au titre des intérêts sur les fonds qu'un contribuable emprunte pour gagner un revenu d'entreprise ou certains revenus de placements, dans le cas où les intérêts ne seraient pas déductibles par ailleurs du fait que les biens d'entreprise ou de placement financés par l'emprunt ont été aliénés à perte ou sont désormais sans valeur.

(8) **Changement de lieu de résidence** Prévoit des règles qui s'appliquent aux particuliers et sociétés qui quittent le Canada ou y entrent; elles font en sorte que seuls soient reconnus aux fins de l'impôt canadien les revenus ou les pertes qui sont soit d'origine canadienne, soit attribuables au moment où le contribuable résidait au Canada.

(9) **Dépenses pour activités de RS&DE** Cette mesure a été proposée dans le cadre du budget du 22 février 1994. Elle oblige les contribuable à préciser lesquelles de leurs dépenses constituent des dépenses pr activités de recherche scientifique et de développement expérim afin d'avoir droit au crédit d'impôt à l'investissement.

CHAPTER 21

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, the Canada Pension Plan, the Canada Business Corporations Act, the Excise Tax Act, the Unemployment Insurance Act and certain related Acts

[*Assented to 15th June, 1994*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART I

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1991, cc. 47, 49; 1992, cc. 1, 24, 27, 29, 48; 1993, cc. 24, 27

1. (1) Subsection 4(2) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Idem

(2) Subject to subsection (3), in applying subsection (1) for the purposes of this Part, no deductions permitted by sections 60 to 64 apply either wholly or in part to a particular source or to sources in a particular place.

(2) Subsection 4(3) of the Act is replaced by the following:

Deductions applicable

(3) In applying subsection (1) for the purposes of subsections 104(22) and (22.1) and sections 115 and 126,

CHAPITRE 21

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les sociétés par actions, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur l'assurance-chômage et des lois connexes

[*Sanctionnée le 15 juin 1994*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

PARTIE I

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.); 1991, ch. 47, 49; 1992, ch. 1, 24, 27, 29, 48; 1993, ch. 24, 27

1. (1) Le paragraphe 4(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et pour l'application du paragraphe (1) dans le cadre de la présente partie, les déductions autorisées par les articles 60 à 64 ne s'appliquent, ni en totalité ni en partie, à une source déterminée ou à des sources situées dans un endroit déterminé.

(2) Le paragraphe 4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Éléments déductibles

(3) Pour l'application du paragraphe (1) dans le cadre des paragraphes 104(22) et (22.1) et des articles 115 et 126 :

(*a*) subject to paragraph (*b*), all deductions permitted in computing a taxpayer's income for a taxation year for the purposes of this Part, except any deduction permitted by any of paragraphs 60(*b*) to (*o*), (*p*), (*r*) and (*v*) to (*w*), shall apply either wholly or in part to a particular source or to sources in a particular place; and

(*b*) any deduction permitted by subsection 104(6) or (12) shall not apply either wholly or in part to a source in a country other than Canada.

(3) Subsection (1) applies to the 1989 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to taxation years that end after November 12, 1981, except that for taxation years that begin before 1993, subsection 4(3) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

(3) The following rules apply for the purposes of this Act:

(*a*) in applying paragraph (1)(*b*) for the purposes of sections 115 and 126, subject to paragraph (*b*), all deductions permitted in computing a taxpayer's income for a taxation year for the purposes of this Part shall apply either wholly or in part to a particular source or to sources in a particular place; and

(*b*) in applying subsection (1) for the purposes of subsections 104(22) and (22.1) and sections 115 and 126,

(i) any deduction permitted by any of paragraphs 60(*b*) to (*o*), (*p*), (*r*) and (*v*) to (*w*) shall not apply either wholly or in part to a particular source or to sources in a particular place, and

(ii) any deduction permitted by subsection 104(6) or (12) shall not apply either wholly or in part to a source in a country other than Canada.

2. (1) Subparagraph 6(1)(*a*)(iii) of the Act is replaced by the following:

a) sous réserve de l'alinéa *b*), les déductions permises dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition dans le cadre de la présente partie, sauf celles permises par l'un des alinéas 60*b*) à *o*), *p*), *r*) et *v*) à *w*), s'appliquent, en totalité ou en partie, à une source déterminée ou à des sources situées dans un endroit déterminé;

b) les déductions permises par les paragraphes 104(6) ou (12) ne s'appliquent, ni en totalité ni en partie, à une source située dans un pays étranger.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 12 novembre 1981. Toutefois, pour les années d'imposition qui commencent avant 1993, le paragraphe 4(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

(3) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

a) pour l'application de l'alinéa (1)*b*) dans le cadre des articles 115 et 126 et sous réserve de l'alinéa *b*), les déductions permises dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition dans le cadre de la présente partie s'appliquent, en totalité ou en partie, à une source déterminée ou à des sources situées dans un endroit déterminé;

b) pour l'application du paragraphe (1) dans le cadre des paragraphes 104(22) et (22.1) et des articles 115 et 126 :

(i) les déductions permises par l'un des alinéas 60*b*) à *o*), *p*), *r*) et *v*) à *w*) ne s'appliquent pas, ni en totalité ni en partie, à une source déterminée ou à des sources situées dans un endroit déterminé,

(ii) les déductions permises par les paragraphes 104(6) ou (12) ne s'appliquent pas, ni en totalité ni en partie, à une source située dans un pays étranger.

2. (1) Le sous-alinéa 6(1)*a*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) that was a benefit in respect of the use of an automobile,

(2) Subparagraph 6(1)(*b*)(xi) of the Act is replaced by the following:

(xi) where the taxpayer both receives an allowance in respect of that use and is reimbursed in whole or in part for expenses in respect of that use (except where the reimbursement is in respect of supplementary business insurance or toll or ferry charges and the amount of the allowance was determined without reference to those reimbursed expenses);

(3) Subsection 6(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*i*) and by adding the following after paragraph (j):

Automobile operating expense benefit

(*k*) where

(i) an amount is determined under subparagraph (*e*)(i) in respect of an automobile in computing the taxpayer's income for the year,

(ii) amounts related to the operation (otherwise than in connection with or in the course of the taxpayer's office or employment) of the automobile for the period or periods in the year during which the automobile was made available to the taxpayer or a person related to the taxpayer are paid or payable by the taxpayer's employer or a person related to the taxpayer's employer (each of whom is in this paragraph referred to as the "payor"), and

(iii) the total of the amounts so paid or payable is not paid in the year or within 45 days after the end of the year to the payor by the taxpayer or by the person related to the taxpayer,

the amount in respect of the operation of the automobile determined by the formula

A – B

where

A is

(iii) ceux qui étaient des avantages relatifs à l'usage d'une automobile,

(2) Le sous-alinéa 6(1)*b*)(xi) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(xi) le contribuable, à la fois, reçoit une allocation pour cet usage et est remboursé de tout ou partie de ses dépenses pour le même usage (sauf s'il s'agit d'un remboursement pour frais d'assurance-automobile commerciale supplémentaire, frais de péage routier ou frais de traversier et si l'allocation a été déterminée compte non tenu des dépenses ainsi remboursées);

(3) Le paragraphe 6(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

Avantage relatif au fonctionnement d'une automobile

k) lorsqu'une somme est déterminée en application du sous-alinéa *e*)(i) relativement à une automobile dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, qu'un montant au titre du fonctionnement de l'automobile (autrement que dans l'accomplissement des fonctions de la charge ou de l'emploi du contribuable) pour la ou les périodes de l'année au cours desquelles l'automobile a été mise à sa disposition ou à la disposition d'une personne qui lui est liée est payé ou payable par l'employeur du contribuable ou par une personne liée à cet employeur (l'employeur et cette personne étant appelés « payeur » au présent alinéa) et que le total des montants ainsi payés ou payables n'est pas versé au payeur, au cours de l'année ou des 45 jours suivant la fin de l'année, par le contribuable ou par la personne qui lui est liée, le montant lié au fonctionnement de l'automobile, qui correspond au résultat du calcul suivant :

A – B

où :

A représente :

(i) dans le cas où l'automobile sert principalement dans l'accomplissement des fonctions de la charge ou de l'emploi du contribuable au cours de la ou des périodes en question et où le contribuable avise son employeur, par écrit, avant la fin de

(iv) where the automobile is used primarily in the performance of the duties of the taxpayer's office or employment during the period or periods referred to in subparagraph (ii) and the taxpayer notifies the employer in writing before the end of the year of the taxpayer's intention to have this subparagraph apply, 1/2 of the amount determined under subparagraph (*e*)(i) in respect of the automobile in computing the taxpayer's income for the year, and

(v) in any other case, the amount equal to the product obtained when the amount prescribed for the year is multiplied by the total number of kilometres that the automobile is driven (otherwise than in connection with or in the course of the taxpayer's office or employment) during the period or periods referred to in subparagraph (ii), and

B is the total of all amounts in respect of the operation of the automobile in the year paid in the year or within 45 days after the end of the year to the payor by the taxpayer or by the person related to the taxpayer; and

Idem

(*l*) the value of a benefit in respect of the operation of an automobile (other than a benefit to which paragraph (*k*) applies or would apply but for subparagraph (*k*)(iii)) received or enjoyed by the taxpayer in the year in respect of, in the course of or because of, the taxpayer's office or employment.

(4) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Parking cost

(1.1) For the purposes of this section, an amount or a benefit in respect of the use of a motor vehicle by a taxpayer does not include any amount or benefit related to the parking of the vehicle.

(5) Subsection 6(2.2) of the Act is repealed.

(6) Subsections (1) to (5) apply to the 1993 and subsequent taxation years.

l'année de son intention de se prévaloir du présent sous-alinéa, la moitié de la somme déterminée en application du sous-alinéa *e*)(i) relativement à l'automobile dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

(ii) dans les autres cas, le produit de la multiplication du montant prescrit pour l'année par le nombre total de kilomètres parcourus par l'automobile (autrement que dans l'accomplissement des fonctions de la charge ou de l'emploi du contribuable) au cours de la ou des périodes en question;

B le total des montants relatifs au fonctionnement de l'automobile au cours de l'année versés au payeur, au cours de l'année ou des 45 jours suivant la fin de l'année, par le contribuable ou par la personne qui lui est liée.

Idem

l) le montant représentant la valeur des avantages relatifs au fonctionnement d'une automobile (sauf un avantage auquel l'alinéa *k*) s'applique ou s'appliquerait n'eût été la troisième condition énoncée dans le passage de cet alinéa qui précède la formule) que le contribuable a reçus ou dont il a joui au cours de l'année soit relativement à sa charge ou à son emploi, soit dans le cadre ou en raison de cette charge ou de cet emploi.

(4) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Frais de stationnement

(1.1) Pour l'application du présent article, ne sont pas compris parmi les avantages ou montants relatifs à l'usage d'un véhicule à moteur par un contribuable les avantages ou montants relatifs au stationnement de ce véhicule.

(5) Le paragraphe 6(2.2) de la même loi est abrogé.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

3. (1) The portion of subsection 7(1.5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Rules where shares exchanged

(1.5) For the purposes of this section and paragraph 110(1)(*d*.1), where

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

4. (1) The portion of paragraph 8(1)(*m*.2) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

Employee RCA contributions

(*m*.2) an amount contributed by the taxpayer in the year to a pension plan in respect of services rendered by the taxpayer where the plan is a prescribed plan established by an enactment of Canada or a province or where

(2) Subparagraph 8(1)(*m*.2)(iii) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of clause (A), by striking out the word "or" at the end of clause (B) and by repealing clause (C).

(3) Subsection 8(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*o*):

Idem

(*o*.1) an amount that is deductible in computing the taxpayer's income for the year because of subsection 144(9);

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1992 and subsequent taxation years.

5. (1) Subsection 11(2) of the Act is replaced by the following:

Reference to "taxation year"

(2) Where an individual's income for a taxation year includes income from a business the fiscal period of which does not coincide with the calendar year, unless the context otherwise requires, a reference in this subdivision or section 80.3 to a "taxation year" or "year" shall, in respect of the business, be read as a reference to a fiscal period of the business ending in the year.

(2) Subsection (1) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

3. (1) Le passage du paragraphe 7(1.5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Échange d'actions

(1.5) Pour l'application du présent article et de l'alinéa 110(1)*d*.1), dans le cas où, à la fois :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

4. (1) Le passage de l'alinéa 8(1)*m*.2) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Cotisations salariales à une convention de retraite

m.2) les cotisations que le contribuable verse au cours de l'année à un régime de pension au titre de services qu'il rend, s'il s'agit d'un régime visé par règlement et établi par quelque texte législatif ou réglementaire fédéral ou provincial ou si les conditions suivantes sont réunies :

(2) La division 8(1)*m*.2)(iii)(C) de la même loi est abrogée.

(3) Le paragraphe 8(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *o*), de ce qui suit :

Idem

o.1) un montant qui est déductible, par l'effet du paragraphe 144(9), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

5. (1) Le paragraphe 11(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mention de l'année d'imposition

(2) Lorsque le revenu d'un particulier pour une année d'imposition comprend le revenu tiré d'une entreprise dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, toute mention dans la présente sous-section ou à l'article 80.3 de l'année d'imposition ou de l'année vaut, sauf indication contraire du contexte et à l'égard de l'entreprise, mention d'un exercice de celle-ci se terminant au cours de l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

6. (1) The portion of paragraph 12(1)(*m*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

Benefits from trusts

(*m*) any amount required by subdivision k or subsection 132.1(1) to be included in computing the taxpayer's income for the year, except

6. (1) Le passage de l'alinéa 12(1)*m*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

m) les sommes à inclure, en application de la sous-section k ou du paragraphe 132.1(1), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, exception faite :

Avantages provenant de fiducies

(2) Subsection 12(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 12(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interest income

(3) Notwithstanding paragraph (1)(*c*), in computing the income for a taxation year of a corporation, partnership, unit trust or any trust of which a corporation or a partnership is a beneficiary, there shall be included any interest on a debt obligation (other than interest in respect of an income bond, an income debenture, a small business development bond, a small business bond, a net income stabilization account or an indexed debt obligation) that accrues to it to the end of the year, or becomes receivable or is received by it before the end of the year, to the extent that the interest was not included in computing its income for a preceding taxation year.

(3) Malgré l'alinéa (1)*c*), sont à inclure dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une entité — société, société de personnes, fiducie d'investissement à participation unitaire ou fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire — les intérêts sur une créance (sauf ceux qui sont afférents à quelque obligation à intérêt conditionnel, obligation pour le développement de la petite entreprise, obligation pour la petite entreprise, compte de stabilisation du revenu net ou titre de créance indexé) courus en sa faveur jusqu'à la fin de l'année, ou reçus ou devenus à recevoir par elle avant la fin de l'année, dans la mesure où ils n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Intérêts courus

(3) The definition "investment contract" in subsection 12(11) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*j*) and by replacing paragraph (*k*) with the following:

(*k*) an indexed debt obligation, and

(*l*) a prescribed contract.

(3) L'alinéa *k*) de la définition de « contrat de placement », au paragraphe 12(11) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

k) les titres de créance indexés;

l) les contrats visés par règlement.

(4) Subsection (1) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(5) Subsections (2) and (3) apply to debt obligations issued after October 16, 1991.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux créances émises après le 16 octobre 1991.

7. (1) The portion of subsection 13(7) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Rules applicable

(7) Subject to subsection 70(13), for the purposes of paragraphs 8(1)(*j*) and (*p*), this section, section 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*a*),

7. (1) Le passage du paragraphe 13(7) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(7) Sous réserve du paragraphe 70(13), les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des alinéas 8(1)*j*) et *p*), du présent article, de l'article 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)*a*) :

Règles applicables

(2) The portion of paragraph 13(7)(*e*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*e*) notwithstanding any other provision of this Act except subsection 70(13), where at a particular time a person or partnership (in this paragraph referred to as the "taxpayer") has, directly or indirectly, in any manner whatever, acquired (otherwise than as a consequence of the death of the transferor) a depreciable property (other than a timber resource property) of a prescribed class from a person or partnership with whom the taxpayer did not deal at arm's length (in this paragraph referred to as the "transferor") and, immediately before the transfer, the property was a capital property of the transferor,

(3) Section 13 of the Act is amended by adding the following after subsection (32):

Consideration given for depreciable property

(33) For greater certainty, where a person acquires a depreciable property for consideration that can reasonably be considered to include a transfer of property, the portion of the cost to the person of the depreciable property attributable to the transfer shall not exceed the fair market value of the transferred property.

(4) Subsections (1) and (2) apply after 1992.

(5) Subsection (3) applies to property acquired after November 1992.

8. (1) Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

Deemed residence in Canada

(8) Where an individual was resident in Canada at any time in a particular taxation year and throughout

(*a*) the preceding taxation year, or

(*b*) the following taxation year,

for the purpose of paragraph (1)(*a*), the individual shall be deemed to have been resident in Canada throughout the particular year.

(2) Subsection (1) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

(2) Le passage de l'alinéa 13(7)*e*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) malgré les autres dispositions de la présente loi, à l'exception du paragraphe 70(13), lorsqu'un contribuable — personne ou société de personnes — a acquis, à un moment donné, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit (autrement que par suite du décès de l'auteur du transfert), un bien amortissable, sauf un avoir forestier, d'une catégorie prescrite auprès d'une personne ou société de personnes (appelée « auteur du transfert » au présent alinéa) avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance et que le bien était une immobilisation de l'auteur du transfert immédiatement avant le transfert :

(3) L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (32), de ce qui suit :

Contrepartie d'un bien amortissable

(33) Il est entendu que lorsqu'une personne acquiert un bien amortissable pour une contrepartie qui, d'après ce qu'il est raisonnable de considérer, comprend le transfert d'un bien, la partie du coût du bien amortissable pour la personne qui est imputable au transfert ne peut dépasser la juste valeur marchande du bien transféré.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent après 1992.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux biens acquis après novembre 1992.

8. (1) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Présomption de résidence

(8) Pour l'application de l'alinéa (1)*a*), le particulier qui réside au Canada au cours d'une année d'imposition donnée ainsi que tout au long de l'année d'imposition précédente ou de l'année d'imposition subséquente est réputé y avoir résidé tout au long de l'année donnée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

9. (1) Paragraph 15(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) conferring, on all owners of common shares of the capital stock of the corporation at that time, a right in respect of each common share, that is identical to every other right conferred at that time in respect of each other such share, to acquire additional shares of the capital stock of the corporation, and, for the purpose of this paragraph,

(i) where

(A) the voting rights attached to a particular class of common shares of the capital stock of a corporation differ from the voting rights attached to another class of common shares of the capital stock of the corporation, and

(B) there are no other differences between the terms and conditions of the classes of shares that could cause the fair market value of a share of the particular class to differ materially from the fair market value of a share of the other class,

the shares of the particular class shall be deemed to be property that is identical to the shares of the other class, and

(ii) rights are not considered identical if the cost of acquiring the rights differs, or

(2) The portion of subsection 15(1.4) of the Act before the formula is replaced by the following:

Idem

(1.4) Where the amount or value of a benefit (in this subsection referred to as the "benefit amount") (other than a benefit referred to in subsection (5)) would be required under subsection (1) to be included in computing a taxpayer's income for a taxation year in respect of a supply, other than a zero-rated supply or an exempt supply (within the meanings assigned by Part IX of the *Excise Tax Act*), of property or a service if no amount were paid to the corporation or to a person related to the corporation in respect of the amount that would be so required to be included, there shall be included in computing

9. (1) L'alinéa 15(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) par l'octroi à tous les propriétaires d'actions ordinaires du capital-actions de la société à ce moment d'un droit, relatif à chaque action ordinaire et identique à chacun des autres droits conférés à ce moment relativement à chacune des autres semblables actions, d'acquérir d'autres actions du capital-actions de la société; pour l'application du présent alinéa :

(i) les actions ordinaires d'une catégorie donnée du capital-actions d'une société sont réputées être identiques aux actions ordinaires d'une autre catégorie du capital-actions de la société dans le cas où, à la fois :

(A) les droits de vote rattachés à la catégorie donnée d'actions diffèrent de ceux rattachés à l'autre catégorie d'actions,

(B) les modalités des catégories d'actions ne présentent pas d'autres différences qui pourraient donner lieu à un important écart entre la juste valeur marchande d'une action de la catégorie donnée et la juste valeur marchande d'une action de l'autre catégorie,

(ii) des droits ne sont pas considérés comme identiques si leur coût d'acquisition diffère;

(2) Le passage du paragraphe 15(1.4) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Idem

(1.4) Lorsque le montant ou la valeur d'un avantage, sauf l'avantage visé au paragraphe (5), serait à inclure en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service (sauf une fourniture détaxée ou une fourniture exonérée, au sens de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*) si aucun montant n'était payé à la société ou à une personne liée à celle-ci au titre du montant qui serait à inclure ainsi, le total des montants représentant chacun le résultat du calcul suivant est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année :

the taxpayer's income for the year the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

(3) Subsection 15(5) of the Act is replaced by the following:

Automobile benefit

(5) For the purpose of subsection (1), the value of the benefit to be included in computing a shareholder's income for a taxation year with respect to an automobile made available to the shareholder, or a person related to the shareholder, by a corporation shall (except where an amount is determined under subparagraph 6(1)(*e*)(i) in respect of the automobile in computing the shareholder's income for the year) be computed on the assumption that subsections 6(1), (1.1) and (2) apply, with such modifications as the circumstances require, and as though the references therein to "the employer of the taxpayer", "the taxpayer's employer" and "the employer" were read as "the corporation".

(4) Subsection (1) applies to benefits conferred after December 19, 1991.

(5) Subsections (2) and (3) apply to the 1993 and subsequent taxation years.

10. (1) The portion of subsection 16(3) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

the amount by which the principal amount of the obligation exceeds the amount for which the obligation was issued shall be included in computing the income of the first owner of the obligation

(*c*) who is resident in Canada,

(*d*) who is not a government nor a person exempt, because of section 149, from tax under this Part on all or part of the person's taxable income, and

(*e*) of whom the obligation is a capital property,

for the taxation year in which the owner acquired the obligation.

(3) Le paragraphe 15(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avantage relatif à l'utilisation d'une automobile

(5) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de l'avantage à inclure dans le calcul du revenu d'un actionnaire pour une année d'imposition, à l'égard d'une automobile mise à sa disposition, ou à la disposition d'une personne qui lui est liée, par une société est, sauf si un montant est déterminé en application du sous-alinéa 6(1)*e*)(i) à l'égard de l'automobile dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année, calculée à supposer que les paragraphes 6(1), (1.1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, et comme si la mention de « l'employeur » ou de « son employeur », selon le cas, était remplacée par celle de « la société ».

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux avantages conférés après le 19 décembre 1991.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

10. (1) Le passage du paragraphe 16(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) L'excédent du principal d'un titre — obligation, effet, billet, hypothèque ou titre semblable — (sauf un titre qui constitue une créance visée par règlement pour l'application du paragraphe 12(9)) émis après le 18 juin 1971 par une personne exonérée d'impôt par l'effet de l'article 149, par une personne qui ne réside pas au Canada et qui n'y exploite pas d'entreprise ou par un gouvernement, une municipalité ou un organisme public, municipal ou autre exerçant des fonctions gouvernementales, sur la somme pour laquelle il a été émis est à inclure dans le calcul du revenu du premier propriétaire du titre qui réside au Canada, qui n'est ni un gouvernement ni une personne qui, par l'effet de l'article 149, est exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur tout ou partie de son revenu imposable et pour lequel le titre est une immobilisation,

pour l'année d'imposition au cours de laquelle il l'a acquis, si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Subsection (1) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

11. (1) The portion of paragraph 18(3.1)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

11. (1) Le passage de l'alinéa 18(3.1)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*a*) no deduction shall be made in respect of any outlay or expense made or incurred by the taxpayer (other than an amount deductible under paragraph 20(1)(*a*), (*aa*) or(*qq*) or subsection 20(29)) that can reasonably be regarded as a cost attributable to the period of the construction, renovation or alteration of a building by or on behalf of the taxpayer, a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, a corporation of which the taxpayer is a specified shareholder or a partnership of which the taxpayer's share of any income or loss is 10% or more and relating to the construction, renovation or alteration, or a cost attributable to that period and relating to the ownership during that period of land

a) aucune déduction n'est faite à l'égard d'une dépense engagée ou effectuée par le contribuable (à l'exception d'une somme déductible en application des alinéas 20(1)*a*), *aa*) ou *qq*) ou du paragraphe 20(29)) qu'il est raisonnable de considérer soit comme un coût attribuable à la période de construction, de rénovation ou de transformation d'un bâtiment par le contribuable, par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, par une société dont il est un actionnaire déterminé ou par une société de personnes dont sa part sur le revenu ou la perte est d'au moins 10 %, ou pour leur compte, et lié à cette construction, rénovation ou transformation, soit comme un coût attribuable à cette période et lié à la propriété, pendant cette période, d'un fonds de terre qui :

(2) Subsection 18(10) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) and by replacing paragraph (*b*) with the following:

(2) Le paragraphe 18(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the custodian of which is non-resident, to the extent that the contribution

(i) is in respect of an employee who is non-resident at the time the contribution is made, and

(ii) cannot reasonably be regarded as having been made in respect of services performed or to be performed during a period when the employee is resident in Canada; or

(*c*) the custodian of which is non-resident, to the extent that the contribution can reasonably be regarded as having been made in respect of services performed by an employee in a particular calendar month where

(10) L'alinéa (1)*o*) ne s'applique pas à une cotisation versée à un régime de prestations aux employés dans la mesure où, selon le cas :

Régime de prestations aux employés

a) la cotisation répond aux conditions suivantes :

(i) elle est versée pour des services rendus par un employé qui ne réside pas au Canada et qui est employé avec régularité dans un pays étranger,

(ii) il n'est pas raisonnable de la considérer comme versée pour des services rendus ou à rendre pendant que l'employé réside au Canada;

b) le dépositaire du régime ne résidant pas au Canada, la cotisation répond aux conditions suivantes :

(i) the employee was resident in Canada throughout no more than 60 of the 72 calendar months ending with the particular month, and

(ii) the employee became a member of the plan before the end of the month following the month in which the employee became resident in Canada,

and, for the purpose of this paragraph, where benefits provided to an employee under a particular employee benefit plan are replaced by benefits provided under another employee benefit plan, the other plan shall be deemed, in respect of the employee, to be the same plan as the particular plan.

(i) elle est versée à l'égard d'un employé qui ne réside pas au Canada au moment du versement,

(ii) il n'est pas raisonnable de la considérer comme versée pour des services rendus ou à rendre pendant que l'employé réside au Canada;

c) le dépositaire du régime ne résidant pas au Canada, il est raisonnable de considérer que la cotisation a été versée pour des services rendus par un employé au cours d'un mois donné, dans le cas où, à la fois :

(i) l'employé a résidé au Canada durant au plus 60 mois compris dans la période de 72 mois se terminant au cours du mois donné,

(ii) l'employé a adhéré au régime avant la fin du mois suivant celui au cours duquel il a commencé à résider au Canada.

Pour l'application du présent alinéa, dans le cas où les prestations versées à un employé aux termes d'un régime de prestations aux employés donné sont remplacées par des prestations versées aux termes d'un autre régime de prestations aux employés, cet autre régime est réputé, quant à l'employé, être le régime donné.

(3) Subsection 18(11) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*e*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*f*) and by adding the following after paragraph (*f*):

(*g*) making a contribution to any account under a provincial pension plan prescribed for the purpose of paragraph 60(*v*),

(3) Le paragraphe 18(11) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

g) verser une cotisation à un compte prévu par un régime provincial de pensions visé par règlement pour l'application de l'alinéa 60*v*).

(4) Subsection (1) applies after 1990 except that, in its application to buildings acquired before 1990, the reference in paragraph 18(3.1)(*a*) of the Act, as amended by subsection (1), to "or subsection 20(29)" shall be read as ", subsection 20(29) or section 37 or 37.1".

(4) Le paragraphe (1) s'applique après 1990. Toutefois, pour son application aux bâtiments acquis avant 1990, le passage « ou du paragraphe 20(29) » à l'alinéa 18(3.1)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par le passage « , du paragraphe 20(29) ou des articles 37 ou 37.1 ».

(5) Subsection (2) applies to contributions made after 1992.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux cotisations versées après 1992.

(6) Subsection (3) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

12. (1) Paragraph 20(1)(*e*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (i) and by replacing the portion after subparagraph (ii) and before subparagraph (iii) with the following:

(ii.1) in the course of incurring indebtedness that is an amount payable for property acquired for the purpose of gaining or producing income therefrom or for the purpose of gaining or producing income from a business (other than property the income from which would be exempt or property that is an interest in a life insurance policy), or

(ii.2) in the course of a rescheduling or restructuring of a debt obligation of the taxpayer or an assumption of a debt obligation by the taxpayer, where the debt obligation is

(A) in respect of a borrowing described in subparagraph (ii), or

(B) in respect of an amount payable described in subparagraph (ii.1),

and, in the case of a rescheduling or restructuring, the rescheduling or restructuring, as the case may be, provides for the modification of the terms or conditions of the debt obligation or the conversion or substitution of the debt obligation to or with a share or another debt obligation,

(including a commission, fee or other amount paid or payable for or on account of services rendered by a person as a salesperson, agent or dealer in securities in the course of the issuance, sale or borrowing, but not including any amount that is a payment described in paragraph 18(9.1)(*c*) or (*d*) nor any amount paid or payable as or on account of the principal amount of the indebtedness or as or on account of interest) that is the lesser of

(2) Subparagraph 20(1)(*e*)(v) of the Act is replaced by the following:

(v) where in a taxation year all debt obligations in respect of a borrowing described in subparagraph (ii) or in respect of indebtedness described in

12. (1) Le passage de l'alinéa 20(1)*e*) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) et précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

(ii.1) soit dans le cadre de la constitution d'une dette qui représente un montant payable pour un bien acquis en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien (sauf un bien dont le revenu serait exonéré ou un bien qui est un intérêt dans une police d'assurance-vie),

(ii.2) soit dans le cadre de la révision du calendrier des paiements sur une créance du contribuable, de la restructuration de la créance ou de sa prise en charge par le contribuable, à condition que la créance se rapporte à un emprunt visé au sous-alinéa (ii) ou à un montant payable visé au sous-alinéa (ii.1) et que, s'il s'agit de la révision du calendrier des paiements ou de la restructuration de la créance, la révision ou la restructuration prévoie la modification des conditions de la créance, sa conversion en une action ou en une autre créance ou son remplacement par une action ou par une autre créance,

— y compris les commissions, honoraires et autres montants payés ou payables au titre de services rendus par une personne en tant que vendeur, mandataire ou courtier en valeurs dans le cadre de l'émission, de la vente ou de l'emprunt, mais à l'exclusion du paiement visé au paragraphe 18(9.1) et des montants payés ou payables au titre du principal de la dette ou au titre des intérêts sur celle-ci — égale au moins élevé des montants suivants :

(2) Le sous-alinéa 20(1)*e*)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) dans le cas où toutes les obligations découlant d'un emprunt visé au sous-alinéa (ii) ou d'une dette visée au sous-alinéa (ii.1) sont réglées ou éteintes au cours

subparagraph (ii.1) are settled or extinguished (otherwise than in a transaction made as part of a series of borrowings or other transactions and repayments), by the taxpayer for consideration that does not include any unit, interest, share or debt obligation of the taxpayer or any person with whom the taxpayer does not deal at arm's length or any partnership or trust of which the taxpayer or any person with whom the taxpayer does not deal at arm's length is a member or beneficiary, this paragraph shall be read without reference to the words "the lesser of" and to subparagraph (iii), and

d'une année d'imposition — autrement que dans le cadre d'une opération faisant partie d'une série d'emprunts ou d'autres opérations et remboursements — par le contribuable pour une contrepartie qui ne comprend pas d'unités, de participations, d'actions ou de créances du contribuable ou d'une personne ayant un lien de dépendance avec celui-ci ou d'une société de personnes ou fiducie dont le contribuable ou une telle personne est un associé ou un bénéficiaire, la partie de la dépense visée au présent alinéa est égale à l'excédent éventuel de la dépense sur le total des montants déductibles par le contribuable au titre de la dépense dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures,

(3) Paragraph 20(1)(*e.1*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 20(1)*e.1*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annual fees, etc.

(*e.1*) an amount payable by the taxpayer (other than a payment that is contingent or dependent on the use of, or production from, property or is computed by reference to revenue, profit, cash flow, commodity price or any other similar criterion or by reference to dividends paid or payable to shareholders of any class of shares of the capital stock of a corporation) as a standby charge, guarantee fee, registrar fee, transfer agent fee, filing fee, service fee or any similar fee, that can reasonably be considered to relate solely to the year and that is incurred by the taxpayer

Frais annuels

e.1) un montant payable par le contribuable — sauf s'il s'agit d'un paiement qui est conditionnel à l'utilisation de biens, qui dépend de la production en provenant ou qui est calculé en fonction des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère semblable ou en fonction des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société — à titre de frais d'ouverture de crédit, de frais de garantie, d'honoraires de registraire, d'honoraires d'agent de transfert, de frais de dépôt de prospectus, de frais de service ou d'autres frais semblables, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant uniquement à l'année et que le contribuable engage, selon le cas :

(i) for the purpose of borrowing money to be used by the taxpayer for the purpose of earning income from a business or property (other than borrowed money used by the taxpayer for the purpose of acquiring property the income from which would be exempt income),

(i) en vue d'emprunter de l'argent qu'il a l'intention d'utiliser en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, à l'exception d'argent qu'il utilise en vue d'acquérir un bien qui produirait un revenu exonéré,

(ii) in the course of incurring indebtedness that is an amount payable for property acquired for the purpose of gaining or producing income therefrom or for the purpose of gaining or producing income from a business (other than property the income from which would be exempt or property that is an interest in a life insurance policy), or

(ii) dans le cadre de la constitution d'une dette qui représente un montant payable pour un bien acquis en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien (sauf un bien dont le revenu serait exonéré ou un bien qui est un intérêt dans une police d'assurance-vie),

(iii) for the purpose of rescheduling or restructuring a debt obligation of the taxpayer or an assumption of a debt obligation by the taxpayer, where the debt obligation is

(A) in respect of a borrowing described in subparagraph (i), or

(B) in respect of an amount payable described in subparagraph (ii),

and, in the case of a rescheduling or restructuring, the rescheduling or restructuring, as the case may be, provides for the modification of the terms or conditions of the debt obligation or the conversion or substitution of the debt obligation to or with a share or another debt obligation.

(iii) en vue de la révision du calendrier des paiements sur une créance du contribuable, de la restructuration de la créance ou de sa prise en charge par le contribuable, à condition que la créance se rapporte soit à un emprunt visé au sous-alinéa (i), soit à un montant payable visé au sous-alinéa (ii) et que, s'il s'agit de la révision du calendrier des paiements ou de la restructuration de la créance, la révision ou la restructuration prévoie la modification des conditions de la créance, sa conversion en une action ou en une autre créance ou son remplacement par une action ou par une autre créance;

(4) Paragraph 20(1)(*ll*) of the Act is replaced by the following:

(4) L'alinéa 20(1)*ll*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Repayment of interest

(*ll*) such part of any amount payable by the taxpayer because of a provision of this Act, or of an Act of a province that imposes a tax similar to the tax imposed under this Act, as was paid in the year and as can reasonably be considered to be a repayment of interest that was included in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year;

Remboursement d'intérêts

ll) la fraction d'une somme payable par le contribuable par l'effet d'une disposition de la présente loi ou d'une loi provinciale qui prévoit un impôt semblable à celui prévu par la présente loi, qui a été payée au cours de l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme un remboursement d'intérêts inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

(5) Paragraph 20(1)(*rr*) of the Act is replaced by the following:

(5) L'alinéa 20(1)*rr*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disability-related equipment

(*rr*) an amount paid by the taxpayer in the year for any prescribed disability-specific device or equipment.

Appareils pour personnes ayant une déficience

rr) une somme payée par le contribuable au cours de l'année pour tout appareil ou matériel, visé par règlement, conçu en fonction de la déficience d'une personne.

(6) The portion of subsection 20(3) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

(6) Le passage du paragraphe 20(3) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

subject to subsection 20.1(6), the borrowed money shall, for the purposes of paragraphs (1)(*c*), (*e*) and (*e*.1), subsections 20.1(1) and (2) and section 21, and for the purpose of paragraph 20(1)(*k*) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, be deemed to have been used for the purpose for which the money previously borrowed was used or was deemed by this subsection to have been used, or to acquire the property in respect of which the amount was payable, as the case may be.

sous réserve du paragraphe 20.1(6), l'argent emprunté est, pour l'application des alinéas (1)*c*), *e*) et *e*.1), des paragraphes 20.1(1) et (2) et de l'article 21, ainsi que de l'alinéa 20(1)*k*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, réputé avoir été utilisé aux fins auxquelles l'argent emprunté antérieurement a été utilisé ou était réputé par le présent paragraphe avoir été utilisé ou pour acquérir les biens relativement auxquels cette somme était due.

(7) Subsections (1) to (3) and (6) apply to expenses incurred after 1987 except that, in its application to such expenses incurred before 1994, the portion of subsection 20(3) of the Act after paragraph (*b*), as enacted by subsection (6), shall be read without reference to the expressions "subject to subsection 20.1(6)" and "subsections 20.1(1) and (2)".

(8) Subsection (4) applies to taxation years that begin after 1991.

(9) Subsection (5) applies to amounts paid after February 25, 1992.

13. (1) The Act is amended by adding the following after section 20:

Borrowed money used to earn income from property

20.1 (1) Where

(*a*) at any time after 1993 borrowed money ceases to be used by a taxpayer for the purpose of earning income from a capital property (other than real property or depreciable property), and

(*b*) the amount of the borrowed money that was so used by the taxpayer immediately before that time exceeds the total of

(i) where the taxpayer disposed of the property at that time for an amount of consideration that is not less than the fair market value of the property at that time, the amount of the borrowed money used to acquire the consideration,

(ii) where the taxpayer disposed of the property at that time and subparagraph (i) does not apply, the amount of the borrowed money that, if the taxpayer had received as consideration an amount of money equal to the amount by which the fair market value of the property at that time exceeds the amount included in the total by reason of subparagraph (iii), would be considered to be used to acquire the consideration,

(iii) where the taxpayer disposed of the property at that time for consideration that includes a reduction in the amount of

(7) Les paragraphes (1) à (3) et (6) s'appliquent aux dépenses engagées après 1987. Toutefois, pour l'application du passage du paragraphe 20(3) de la même loi suivant l'alinéa *b*), édicté par le paragraphe (6), aux dépenses engagées avant 1994, il n'est pas tenu compte des passages « sous réserve du paragraphe 20.1(6) » et « des paragraphes 20.1(1) et (2) ».

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1991.

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux montants payés après le 25 février 1992.

13. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

Argent emprunté pour tirer un revenu d'un bien

20.1 (1) Le contribuable qui, à un moment donné, cesse d'utiliser de l'argent emprunté en vue de tirer un revenu d'une immobilisation (sauf un bien immeuble ou un bien amortissable) est réputé continuer à ainsi utiliser la fraction de l'argent emprunté qui correspond à l'excédent visé à l'alinéa *b*), dans la mesure où cette fraction reste à rembourser après ce moment, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le moment donné est postérieur à 1993;

b) la fraction de l'argent emprunté ainsi utilisée par le contribuable immédiatement avant le moment donné excède le total des montants suivants :

(i) si le contribuable a disposé de l'immobilisation au moment donné pour une contrepartie au moins égale à sa juste valeur marchande à ce moment, la fraction de l'argent emprunté qui a servi à acquérir la contrepartie,

(ii) si le contribuable a disposé de l'immobilisation à ce moment et que le sous-alinéa (i) ne s'applique pas, la fraction de l'argent emprunté qui serait considérée comme ayant servi à acquérir la contrepartie si le contribuable avait reçu, à titre de contrepartie, une somme égale à l'excédent de la juste valeur marchande de l'immobilisation à ce moment sur le montant inclus dans le total par l'effet du sous-alinéa (iii),

the borrowed money, the amount of the reduction, and

(iv) where the taxpayer did not dispose of the property at that time, the amount of the borrowed money that, if the taxpayer had disposed of the property at that time and received as consideration an amount of money equal to the fair market value of the property at that time, would be considered to be used to acquire the consideration,

an amount of the borrowed money equal to the excess shall, to the extent that the amount is outstanding after that time, be deemed to be used by the taxpayer for the purpose of earning income from the property.

(iii) si le contribuable a disposé de l'immobilisation à ce moment pour une contrepartie comprenant une réduction du montant d'argent emprunté, le montant de cette réduction,

(iv) si le contribuable n'a pas disposé de l'immobilisation à ce moment, la fraction de l'argent emprunté qui aurait été considérée comme ayant servi à acquérir la contrepartie si le contribuable avait disposé de l'immobilisation à ce moment en contrepartie d'une somme égale à sa juste valeur marchande à ce moment.

Borrowed money used to earn income from business

(2) Where at any particular time after 1993 a taxpayer ceases to carry on a business and, as a consequence, borrowed money ceases to be used by the taxpayer for the purpose of earning income from the business, the following rules apply:

(*a*) where, at any time (in this paragraph referred to as the "time of disposition") at or after the particular time, the taxpayer disposes of property that was last used by the taxpayer in the business, an amount of the borrowed money equal to the lesser of

(i) the fair market value of the property at the time of disposition, and

(ii) the amount of the borrowed money outstanding at the time of disposition that is not deemed by this paragraph to have been used before the time of disposition to acquire any other property

shall be deemed to have been used by the taxpayer immediately before the time of disposition to acquire the property;

(*b*) subject to paragraph (*a*), the borrowed money shall, after the particular time, be deemed not to have been used to acquire property that was used by the taxpayer in the business;

(*c*) the portion of the borrowed money outstanding at any time after the particular time that is not deemed by paragraph (*a*) to have been used before that subsequent time to acquire property shall be deemed to be

Argent emprunté pour tirer un revenu d'une entreprise

(2) Lorsque, à un moment donné après 1993, un contribuable cesse d'exploiter une entreprise et cesse, par conséquent, d'utiliser de l'argent emprunté en vue de tirer un revenu de l'entreprise, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque, à un moment coïncidant avec le moment donné ou postérieur à celui-ci (appelé « moment de la disposition » au présent alinéa), le contribuable dispose d'un bien qu'il a utilisé pour la dernière fois dans le cadre de son entreprise, il est réputé avoir utilisé, immédiatement avant le moment de la disposition, la fraction de l'argent emprunté qui correspond au moins élevé des montants suivants pour acquérir le bien :

(i) la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition,

(ii) la fraction de l'argent emprunté qui reste à rembourser au moment de la disposition et qui n'est pas réputée, par le présent alinéa, avoir été utilisée avant le moment de la disposition pour acquérir un autre bien;

b) sous réserve de l'alinéa *a*), l'argent emprunté est réputé, après le moment donné, ne pas avoir été utilisé pour acquérir un bien que le contribuable a utilisé dans le cadre de son entreprise;

c) la fraction de l'argent emprunté qui reste à rembourser après le moment donné et qui n'est pas réputée, par l'alinéa *a*), avoir été

used by the taxpayer at that subsequent time for the purpose of earning income from the business; and

(*d*) the business shall be deemed to have fiscal periods after the particular time that coincide with the taxation years of the taxpayer, except that the first such fiscal period shall be deemed to begin at the end of the business's last fiscal period that began before the particular time.

utilisée avant ce moment ultérieur pour acquérir un bien est réputée avoir été utilisée par le contribuable à ce moment ultérieur en vue de tirer un revenu de l'entreprise;

d) après le moment donné, les exercices de l'entreprise sont réputés coïncider avec les années d'imposition du contribuable, sauf que le premier de ces exercices est réputé commencer à la fin du dernier exercice de l'entreprise commençant avant le moment donné.

Deemed dispositions

(3) For the purpose of paragraph (2)(*a*),

(*a*) where a property was used by a taxpayer in a business that the taxpayer has ceased to carry on, the taxpayer shall be deemed to dispose of the property at the time at which the taxpayer begins to use the property in another business or for any other purpose;

(*b*) where a taxpayer, who has at any time ceased to carry on a business, regularly used a property in part in the business and in part for some other purpose,

(i) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the property at that time, and

(ii) the fair market value of the property at that time shall be deemed to equal the proportion of the fair market value of the property at that time that the use regularly made of the property in the business was of the whole use regularly made of the property; and

(*c*) where the taxpayer is a trust, subsections 104(4) to (5.2) do not apply.

Présomption de disposition

(3) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (2)*a*) :

a) lorsqu'un bien était utilisé par un contribuable dans le cadre d'une entreprise qu'il a cessé d'exploiter, le contribuable est réputé disposer du bien au moment où il commence à l'utiliser dans le cadre d'une autre entreprise ou à une autre fin;

b) lorsqu'un bien était utilisé habituellement par un contribuable en partie dans le cadre d'une entreprise qu'il a cessé d'exploiter à un moment donné et en partie à une autre fin, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) le contribuable est réputé avoir disposé du bien à ce moment,

(ii) la juste valeur marchande du bien à ce moment est réputée être égale au produit de la multiplication de sa juste valeur marchande à ce moment par le rapport entre l'usage qui en est fait habituellement dans le cadre de l'entreprise et l'usage total habituel du bien;

c) lorsque le contribuable est une fiducie, les paragraphes 104(4) à (5.2) ne s'appliquent pas.

Amount payable for property

(4) Where an amount is payable by a taxpayer for property, the amount shall be deemed, for the purposes of this section and, where subsection (2) applies with respect to the amount, for the purposes of this Act, to be payable in respect of borrowed money used by the taxpayer to acquire the property.

Montant payable pour un bien

(4) La somme qui est payable pour un bien par un contribuable est réputée, pour l'application du présent article et, si le paragraphe (2) s'applique à la somme, pour l'application de la présente loi, être payable relativement à de l'argent emprunté et utilisé par le contribuable pour acquérir le bien.

Interest in partnership

(5) For the purposes of this section, where borrowed money that has been used to acquire an interest in a partnership is, as a consequence, considered to be used at any time for the purpose of earning income from a business or property of the partnership, the borrowed money shall be deemed to be used at that time for the purpose of earning income from property that is the interest in the partnership and not to be used for the purpose of earning income from the business or property of the partnership.

Participation dans une société de personnes

(5) Pour l'application du présent article, l'argent emprunté qui a été utilisé pour acquérir une participation dans une société de personnes et qui, en conséquence, est considéré comme étant utilisé à un moment donné afin de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien de la société de personnes est réputé être utilisé à ce moment afin de tirer un revenu d'un bien qui est la participation dans la société de personnes et non pas être utilisé afin de tirer un revenu de l'entreprise ou du bien de celle-ci.

Refinancings

(6) Where at any time a taxpayer uses borrowed money to repay money previously borrowed that was deemed by paragraph (2)(*c*) immediately before that time to be used for the purpose of earning income from a business,

(*a*) paragraphs (2)(*a*) to (*c*) apply with respect to the borrowed money; and

(*b*) subsection 20(3) does not apply with respect to the borrowed money.

Refinancement

(6) Lorsque, à un moment donné, un contribuable utilise de l'argent emprunté pour rembourser une somme empruntée antérieurement qui était réputée, par l'alinéa (2)*c*) et immédiatement avant ce moment, être utilisée en vue de tirer un revenu d'une entreprise, les règles suivantes s'appliquent :

a) les alinéas (2)*a*) à *c*) s'appliquent à l'argent emprunté;

b) le paragraphe 20(3) ne s'applique pas à l'argent emprunté.

(2) Subsection (1) applies after 1993.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1993.

14. (1) Paragraph 39(9)(*b*) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (ii):

except that, where a particular amount was included under subparagraph 14(1)(*a*)(v) in the taxpayer's income for a taxation year that ended after 1987 and before 1990, the reference in subparagraph (i.1) to "3/2" shall, in respect of that portion of any amount deducted under section 110.6 in respect of the particular amount, be read as "4/3".

14. (1) L'alinéa 39(9)*b*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

toutefois, lorsqu'un montant donné est inclus, en application du sous-alinéa 14(1)*a*)(v), dans le revenu du contribuable pour une année d'imposition qui s'est terminée après 1987 et avant 1990, la mention « 3/2 » au sous-alinéa (i.1) vaut mention de « 4/3 » pour ce qui est de la partie d'un montant qui est déduite en application de l'article 110.6 au titre du montant donné.

(2) Paragraph 39(10)(*b*) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (ii):

except that, where a particular amount was included under subparagraph 14(1)(*a*)(v) in the trust's income for a taxation year that ended after 1987 and before 1990, the reference in subparagraph (i.1) to "3/2" shall, in respect of that portion of any amount deducted under section 110.6 in respect of the particular amount, be read as "4/3".

(2) L'alinéa 39(10)*b*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

toutefois, lorsqu'un montant donné est inclus, en application du sous-alinéa 14(1)*a*)(v), dans le revenu de la fiducie pour une année d'imposition qui s'est terminée après 1987 et avant 1990, la mention « 3/2 » au sous-alinéa (i.1) vaut mention de « 4/3 » pour ce qui est de la partie d'un montant qui est déduite en

application de l'article 110.6 au titre du montant donné.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1988 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

15. (1) Subparagraph 40(2)(*i*)(ii) of the Act is replaced by the following:

15. (1) Le sous-alinéa 40(2)*i*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) the amount, if any, by which

(A) the amount of prescribed assistance that the taxpayer (or a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length) received or is entitled to receive in respect of the share

exceeds

(B) the total of all amounts determined under subparagraph (i) in respect of any disposition of the share or of the property substituted for the share before the particular time by the taxpayer or by a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length.

(ii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le montant d'une aide, visée par règlement, que le contribuable (ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance) a reçue ou est en droit de recevoir relativement à l'action,

(B) le total des montants déterminés selon le sous-alinéa (i) relativement à une disposition de l'action, ou du bien qui la remplace, effectuée avant le moment donné par le contribuable ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance.

(2) Subsection (1) applies to the 1991 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

16. (1) The portion of subsection 43.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

16. (1) Le passage du paragraphe 43.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Life estates in real property

43.1 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, where at any time a taxpayer disposes of a remainder interest in real property (except as a result of a transaction to which subsection 73(3) would otherwise apply or by way of a gift to a donee described in the definition "total charitable gifts" or "total Crown gifts" in subsection 118.1(1)) to a person or partnership and retains a life estate or an estate *pur autre vie* (in this section called the "life estate") in the property, the taxpayer shall be deemed

Domaine viager sur un bien immeuble

43.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le contribuable qui, à un moment donné, dispose d'un domaine résiduel sur un bien immeuble (sauf par suite d'une opération à laquelle le paragraphe 73(3) s'appliquerait par ailleurs et sauf au moyen d'un don à un donataire visé à la définition de « total des dons de bienfaisance » ou « total des dons à l'État » au paragraphe 118.1(1)) en faveur d'une personne ou d'une société de personnes et qui, à ce moment, conserve un domaine viager ou domaine à vie d'autrui (appelé « domaine viager » au présent article) sur le bien est réputé :

(2) Subsection (1) applies to dispositions occurring after December 20, 1991.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après le 20 décembre 1991.

17. (1) Paragraph 44(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

17. (1) L'alinéa 44(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) the time at which the taxpayer is deemed by section 70 or paragraph 128.1(4)(*b*) to have disposed of the property, and

d) le moment où le contribuable est réputé, aux termes de l'article 70 ou de l'alinéa 128.1(4)*b*), avoir disposé du bien;

(2) The portion of subsection 44(6) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Deemed proceeds of disposition

(6) Where a taxpayer has disposed of property that was a former business property and was in part a building and in part the land (or an interest therein) subjacent to, or immediately contiguous to and necessary for the use of, the building, for the purposes of this subdivision, the amount if any, by which

(3) Subsection (1) applies after 1992 except that, where a corporation elects in accordance with paragraph 111(4)(*a*), subsection (1) applies to the corporation from the corporation's time of continuation (within the meaning assigned by that paragraph).

(4) Subsection (2) applies to dispositions occurring after December 21, 1992.

18. (1) Subsection 45(2) of the Act is replaced by the following:

Election where change of use

(2) For the purposes of this subdivision and section 13, where subparagraph (1)(*a*)(i) or paragraph 13(7)(*b*) would otherwise apply to any property of a taxpayer for a taxation year and the taxpayer so elects in respect of the property in the taxpayer's return of income for the year under this Part, the taxpayer shall be deemed not to have begun to use the property for the purpose of gaining or producing income except that, if in the taxpayer's return of income under this Part for a subsequent taxation year the taxpayer rescinds the election in respect of the property, the taxpayer shall be deemed to have begun so to use the property on the first day of that subsequent year.

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

19. (1) Section 48 of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies after 1992 except that, where a corporation elects in accordance with paragraph 111(4)(*a*), subsection (1) applies to the corporation from the corporation's time of continuation (within the meaning assigned by that paragraph).

(2) Le passage du paragraphe 44(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Présomption

(6) Lorsqu'un contribuable a disposé d'un bien qui était un ancien bien d'entreprise constitué en partie d'un bâtiment et en partie du fonds de terre, ou d'un droit y afférent, qui est sous-jacent ou contigu au bâtiment et nécessaire à son utilisation, pour l'application de la présente sous-section, l'excédent éventuel :

(3) Le paragraphe (1) s'applique après 1992. Toutefois, lorsqu'une société fait le choix prévu à l'alinéa 111(4)*a*), ce paragraphe s'applique à la société à compter du moment de sa prorogation (au sens de cet alinéa).

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après le 21 décembre 1992.

18. (1) Le paragraphe 45(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix en cas de changement d'usage

(2) Pour l'application de la présente sous-section et de l'article 13, lorsque le sous-alinéa (1)*a*)(i) ou l'alinéa 13(7)*b*) s'appliquerait par ailleurs au bien d'un contribuable pour une année d'imposition, le contribuable est réputé ne pas avoir commencé à utiliser le bien en vue de gagner un revenu, s'il fait un choix en ce sens relativement au bien dans la déclaration de revenu qu'il produit pour l'année en vertu de la présente partie; toutefois, s'il revient sur ce choix dans la déclaration de revenu qu'il produit pour une année d'imposition ultérieure en vertu de la présente partie, il est réputé avoir commencé à ainsi utiliser le bien le premier jour de cette année ultérieure.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

19. (1) L'article 48 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1992. Toutefois, lorsqu'une société fait le choix prévu à l'alinéa 111(4)*a*), ce paragraphe s'applique à la société à compter du moment de sa prorogation (au sens de cet alinéa).

20. (1) Subsection 51(1) of the Act is replaced by the following:

Convertible property

51. (1) Where a share of the capital stock of a corporation is acquired by a taxpayer in exchange for

(*a*) a capital property of the taxpayer that is another share of the corporation (in this section referred to as a "convertible property"), or

(*b*) a capital property of the taxpayer that is a bond, debenture or note of the corporation the terms of which confer on the holder the right to make the exchange (in this section referred to as a "convertible property")

and no consideration other than the share is received by the taxpayer for the convertible property,

(*c*) except for the purpose of subsection 20(21), the exchange shall be deemed not to be a disposition of the convertible property,

(*d*) the cost to the taxpayer of all the shares of a particular class acquired by the taxpayer on the exchange shall be deemed to be the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is the adjusted cost base to the taxpayer of the convertible property immediately before the exchange,

B is the fair market value, immediately after the exchange, of all the shares of the particular class acquired by the taxpayer on the exchange, and

C is the fair market value, immediately after the exchange, of all the shares acquired by the taxpayer on the exchange,

(*e*) for the purposes of sections 74.4 and 74.5, the exchange shall be deemed to be a transfer of the convertible property by the taxpayer to the corporation, and

(*f*) where the convertible property is taxable Canadian property of the taxpayer, the share acquired by the taxpayer on the exchange shall be deemed to be taxable Canadian property of the taxpayer.

20. (1) Le paragraphe 51(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bien convertible

51. (1) Lorsqu'un contribuable acquiert une action du capital-actions d'une société en échange d'une immobilisation de la société qui est soit une autre action de la société, soit une obligation ou un billet de la société dont les conditions confèrent à son détenteur un tel droit d'échange (l'autre action, l'obligation et le billet étant chacun appelé « bien convertible » au présent article) et que le contribuable ne reçoit que cette action en contrepartie du bien convertible, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) sauf pour l'application du paragraphe 20(21), l'échange est réputé ne pas constituer une disposition du bien convertible;

b) le coût pour le contribuable des actions d'une catégorie donnée que celui-ci a acquises lors de l'échange est réputé égal au résultat du calcul suivant :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où :

A représente le prix de base rajusté du bien convertible pour le contribuable immédiatement avant l'échange,

B la juste valeur marchande, immédiatement après l'échange, des actions de la catégorie donnée acquises par le contribuable lors de l'échange,

C la juste valeur marchande, immédiatement après l'échange, de l'ensemble des actions acquises par le contribuable lors de l'échange;

c) pour l'application des articles 74.4 et 74.5, l'échange est réputé être un transfert du bien convertible par le contribuable à la société;

d) si le bien convertible constitue un bien canadien imposable du contribuable, l'action acquise par celui-ci lors de l'échange est réputée être un tel bien lui appartenant.

(2) Section 51 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Computation of paid-up capital

(3) Where subsection (1) applies to the exchange of convertible property described in paragraph (1)(*a*) (referred to in this subsection as the "old shares"), in computing the paid-up capital in respect of a particular class of shares of the capital stock of the corporation at any particular time that is the time of, or any time after, the exchange

(*a*) there shall be deducted the amount determined by the formula

$$(A - B) \times \frac{C}{A}$$

where

A is the total of all amounts each of which is the amount of the increase, if any, as a result of the exchange, in the paid-up capital in respect of a class of shares of the capital stock of the corporation, computed without reference to this subsection as it applies to the exchange,

B is the paid-up capital immediately before the exchange in respect of the old shares, and

C is the increase, if any, as a result of the exchange, in the paid-up capital in respect of the particular class of shares, computed without reference to this subsection as it applies to the exchange; and

(*b*) there shall be added an amount equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of that class paid by the corporation before the particular time

exceeds

(B) the total that would be determined under clause (A) if this Act were read without reference to paragraph (*a*), and

(ii) the total of all amounts required by paragraph (*a*) to be deducted in respect of that particular class of shares before the particular time.

(2) L'article 51 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Calcul du capital versé

(3) Lorsque le paragraphe (1) s'applique à l'échange d'un bien convertible — immobilisation d'un contribuable qui est une action d'une société — (appelé « ancienne action » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du capital versé au titre d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de la société à un moment donné qui coïncide avec le moment de l'échange ou y est postérieur :

a) est déduit dans ce calcul le résultat du calcul suivant :

$$(A - B) \times \frac{C}{A}$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun le montant éventuel dont le capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société a été augmenté par suite de l'échange, calculé compte non tenu du présent paragraphe dans son application à l'échange,

B le capital versé au titre de l'ancienne action immédiatement avant l'échange,

C le montant éventuel dont le capital versé au titre de la catégorie donnée d'actions a été augmenté par suite de l'échange, calculé compte non tenu du présent paragraphe dans son application à l'échange;

b) est ajouté dans ce calcul le moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants réputés par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être des dividendes sur les actions de la catégorie donnée versés par la société avant le moment donné,

(B) le total qui serait déterminé selon la division (A) compte non tenu de l'alinéa *a*),

(ii) le total des montants à déduire en application de l'alinéa *a*) au titre de la

catégorie donnée d'actions avant le moment donné.

Application

(4) Subsections (1) and (2) do not apply to any exchange to which subsection 85(1) or (2) or section 86 applies.

Inapplication des paragraphes (1) et (2)

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'échange auquel s'appliquent les paragraphes 85(1) ou (2) ou l'article 86.

(3) Subsection (1) and subsection 51(4) of the Act, as enacted by subsection (2), apply to exchanges occurring, and reorganizations that begin, after December 21, 1992.

(3) Le paragraphe (1) et le paragraphe 51(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'appliquent aux échanges effectués et aux réorganisations commençant après le 21 décembre 1992.

(4) Subsection 51(3) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to exchanges occurring after August 1992, other than exchanges occurring after August 1992 and before December 21, 1992 where the corporation issuing shares on the exchange so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue before the end of the sixth month after the month in which this Act is assented to.

(4) Le paragraphe 51(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux échanges effectués après août 1992. Toutefois, il ne s'applique pas aux échanges effectués après août 1992 et avant le 21 décembre 1992 si la société émettrice d'actions lors de l'échange en fait le choix dans un formulaire présenté au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

21. (1) Section 52 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

21. (1) L'article 52 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Cost of shares on immigration

(8) Notwithstanding any other provision of this Act, where at any time a corporation becomes resident in Canada, the cost to any shareholder that is not at that time resident in Canada of any share of the capital stock of the corporation shall be deemed to be equal to the lesser of that cost otherwise determined and the paid-up capital in respect of the share immediately after that time.

Coût d'une action pour une société arrivant au Canada

(8) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le coût d'une action du capital-actions d'une société qui commence à résider au Canada à un moment donné, pour un actionnaire qui ne réside pas alors au Canada, est réputé égal au moins élevé de ce coût déterminé par ailleurs et du capital versé au titre de l'action immédiatement après ce moment.

(2) Subsection (1) applies to dispositions occurring after 1992.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après 1992.

22. (1) Clause 53(2)(*k*)(i)(C) of the Act is replaced by the following:

22. (1) La division 53(2)*k*)(i)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) the amount of prescribed assistance that the taxpayer has received or is entitled to receive in respect of, or for the acquisition of, shares of the capital stock of a prescribed venture capital corporation or a prescribed labour-sponsored venture capital corporation or shares of the capital stock of a taxable Canadian corporation that are held in a prescribed stock savings plan, or

(C) le montant d'une aide visée par règlement que le contribuable a reçue ou est en droit de recevoir soit relativement à des actions du capital-actions d'une société à capital de risque visée par règlement ou d'une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement, ou à des actions du capital-actions d'une société canadienne imposable détenues dans le cadre d'un régime d'achat d'actions visé par règlement, soit en vue d'acquérir pareilles actions,

(2) Subsection (1) applies to the 1991 and subsequent taxation years.

23. (1) Paragraph (*c*) of the definition "superficial loss" in section 54 of the Act is replaced by the following:

(*c*) was a disposition deemed by paragraph 33.1(11)(*a*), subsection 45(1), section 48 as it read in its application before 1993, section 50 or 70, subsection 104(4), section 128.1 or subsection 138(11.3), 144(4.1) or (4.2) or 149(10) to have made,

(2) Subsection (1) applies after 1992 except that, where a corporation elects in accordance with paragraph 111(4)(*a*), subsection (1) applies to the corporation from the corporation's time of continuation (within the meaning assigned by that paragraph).

24. (1) Section 55 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Idem

(3.1) Notwithstanding subsection (3), a dividend to which subsection (2) would, but for paragraph (3)(*b*), otherwise apply is not excluded from the application of subsection (2) where the dividend is received as part of a series of transactions or events in which

(*a*) a person or partnership (in this subsection referred to as the "foreign vendor") who, or any member of which, is resident in a country other than Canada disposes of property that is

(i) a share of the capital stock of the particular corporation referred to in paragraph (3)(*b*) or of a transferee (within the meaning assigned by that paragraph) in relation to the particular corporation that is taxable Canadian property of the foreign vendor or, where the foreign vendor is a partnership, would be taxable Canadian property of the foreign vendor if the foreign vendor were non-resident, or

(ii) property the fair market value of which, at any time during the course of the series of transactions or events, is derived principally from one or more shares which, if owned by the foreign

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

23. (1) L'alinéa *c*) de la définition de « perte apparente », à l'article 54 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) une disposition réputée par l'alinéa 33.1(11)*a*), le paragraphe 45(1), l'article 48, dans sa version applicable avant 1993, les articles 50 ou 70, le paragraphe 104(4), l'article 128.1 ou les paragraphes 138(11.3), 144(4.1) ou (4.2) ou 149(10) avoir été effectuée;

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1992. Toutefois, lorsqu'une société fait le choix prévu à l'alinéa 111(4)*a*), ce paragraphe s'applique à la société à compter du moment de sa prorogation (au sens de cet alinéa).

24. (1) L'article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Idem

(3.1) Malgré le paragraphe (3), un dividende auquel le paragraphe (2) s'appliquerait, n'eût été l'alinéa (3)*b*), n'est pas exclu de l'application du paragraphe (2) s'il est reçu dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements par lesquels, à la fois :

a) une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur étranger » au présent paragraphe) qui réside à l'étranger, ou dont l'un des associés réside à l'étranger, dispose d'un des biens suivants :

(i) une action du capital-actions de la société donnée visée à l'alinéa (3)*b*) ou d'un bénéficiaire du transfert, au sens de cet alinéa, quant à la société donnée, qui constitue un bien canadien imposable du vendeur étranger ou, si celui-ci est une société de personnes, constituerait un tel bien du vendeur étranger si celui-ci était un non-résident,

(ii) un bien dont la juste valeur marchande, au cours de la série d'opérations ou d'événements, provient principalement d'une ou plusieurs actions qui seraient visées au sous-alinéa (i) si le vendeur étranger en était propriétaire;

vendor, would be shares described in subparagraph (i); and

(*b*) the property disposed of by the foreign vendor or any other property acquired by any person or partnership in substitution for it is acquired by a person (other than the particular corporation) or partnership that, at any time during the course of the series of transactions or events, deals at arm's length with the foreign vendor.

b) le bien dont le vendeur étranger dispose, ou un bien de remplacement acquis par une personne ou une société de personnes, est acquis par une personne (sauf la société donnée) ou une société de personnes qui n'a aucun lien de dépendance avec le vendeur étranger au cours de la série d'opérations ou d'événements.

(2) Subsection (1) applies to dividends received after May 4, 1993, other than a dividend received as part of a series of transactions or events in which a foreign vendor was obliged on May 4, 1993 to dispose of property described in paragraph 55(3.1)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (1), under a written agreement entered into before May 5, 1993.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après le 4 mai 1993, sauf les dividendes reçus dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements à l'occasion desquels un vendeur étranger était tenu à cette date de disposer d'un bien visé à l'alinéa 55(3.1)*a*) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux termes d'une convention écrite conclue avant le 5 mai 1993.

25. (1) Paragraph 56(1)(*a*) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of subparagraph (v) and by replacing subparagraphs (vi) and (vii) with the following:

(vi) except to the extent otherwise required to be included in computing the taxpayer's income, a prescribed benefit under a government assistance program;

25. (1) Les sous-alinéas 56(1)*a*)(vi) et (vii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(vi) d'une prestation, visée par règlement, prévue par un programme d'aide gouvernemental, sauf dans la mesure où elle est par ailleurs à inclure dans le calcul du revenu du contribuable;

(2) Paragraph 56(1)(*d*.2) of the Act is replaced by the following:

Idem

(*d*.2) any amount received out of or under, or as proceeds of disposition of, an annuity the payment for which was

(i) deductible in computing the taxpayer's income because of paragraph 60(*l*) or because of subsection 146(5.5) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, or

(ii) made in circumstances to which subsection 146(21) applied;

(2) L'alinéa 56(1)*d*.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Idem

d.2) toute somme reçue dans le cadre d'une rente, ou à titre de produit de disposition d'une rente, dont le versement, selon le cas :

(i) était déductible dans le calcul du revenu du contribuable par l'effet de l'alinéa 60*l*) de la présente loi ou du paragraphe 146(5.5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952,

(ii) a été fait dans les circonstances déterminées au paragraphe 146(21);

(3) Subsection 56(4) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 56(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfer of rights to income

(4) Where a taxpayer has, at any time before the end of a taxation year, transferred or assigned to a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length the right to an amount (other than any portion of a retirement pension assigned by the taxpayer under section 65.1 of the *Canada Pension Plan* or a comparable provision of a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act) that would, if the right had not been so transferred or assigned, be included in computing the taxpayer's income for the taxation year, the part of the amount that relates to the period in the year throughout which the taxpayer is resident in Canada shall be included in computing the taxpayer's income for the year unless the income is from property and the taxpayer has also transferred or assigned the property.

(4) Subparagraph 56(4.1)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) property that the loan or indebtedness enabled or assisted the particular individual, or the trust in which the particular individual is beneficially interested, to acquire, or

(5) Subsection (1) applies to benefits received after October 1991.

(6) Subsections (2) and (3) apply to the 1992 and subsequent taxation years.

(7) Subsection (4) applies to income relating to periods that begin after December 21, 1992.

26. (1) Clause 60(*j.2*)(ii)(C) of the Act is replaced by the following:

(C) the total of all amounts each of which is paid by the taxpayer in the year or within 60 days after the end of the year as a premium (within the meaning assigned by subsec-

Transfert de droits sur le revenu

(4) Lorsqu'un contribuable transfère ou cède, avant la fin d'une année d'imposition, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance son droit sur une somme (sauf la partie d'une pension de retraite cédée en application de l'article 65.1 du *Régime de pensions du Canada* ou d'une disposition comparable d'un régime provincial de pensions, au sens de l'article 3 de cette loi) qui serait, en l'absence du transfert ou de la cession, incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, la partie de la somme qui se rapporte à la période de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, sauf si le revenu provient d'un bien qu'il a également transféré ou cédé.

(4) L'alinéa 56(4.1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, il est raisonnable de considérer qu'un des principaux motifs pour lesquels le prêt a été consenti ou la dette contractée consiste à réduire ou à éviter l'impôt en faisant en sorte que soit inclus dans le revenu du particulier donné le revenu provenant d'un des biens suivants :

(i) le bien prêté,

(ii) le bien que le particulier donné, ou la fiducie dans laquelle il a un droit de bénéficiaire, a pu acquérir grâce au prêt ou à la dette,

(iii) le bien substitué à l'un de ces biens,

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux prestations reçues après octobre 1991.

(6) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(7) Le paragraphe (4) s'applique au revenu se rapportant à des périodes qui commencent après le 21 décembre 1992.

26. (1) La division 60*j.2*)(ii)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) le total des montants représentant chacun un montant que le contribuable a versé au cours de l'année ou des 60 jours suivant la fin de l'année à titre de prime, au sens du paragraphe 146(1), à

tion 146(1)) under a registered retirement savings plan under which the taxpayer's spouse (or, where the taxpayer died in the year or within 60 days after the end of the year, an individual who was the taxpayer's spouse immediately before the death) is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)), to the extent that the amount was not deducted in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year;

(2) The portion of clause 60(*l*)(v)(B.1) of the Act before subclause (I) is replaced by the following:

(B.1) the least of

(3) Clause 60(*l*)(v)(B.1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subclause (I) and by replacing subclause (II) with the following:

(II) the amount (other than any portion thereof included in the amount determined under clause (B) or (B.2)) included in computing the taxpayer's income for the year as

1. a payment (other than a payment that is part of a series of periodic payments or that relates to an actuarial surplus) received by the taxpayer out of or under a registered pension plan,

2. a refund of premiums out of or under a registered retirement savings plan, or

3. a designated benefit in respect of a registered retirement income fund (in this clause having the meaning assigned by subsection 146.3(1))

as a consequence of the death of an individual of whom the taxpayer is a child or grandchild, and

(III) the amount, if any, by which the amount determined for the year under subclause (II) in respect of the taxpayer exceeds the amount, if any, by which

un régime enregistré d'épargne-retraite dont son conjoint (ou, si le contribuable est décédé au cours de l'année ou des 60 jours suivant la fin de l'année, le particulier qui était son conjoint immédiatement avant le décès) est rentier, au sens de ce paragraphe, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure.

(2) Le passage de la division 60*l*)(v)(B.1) de la version anglaise de la même loi précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

(B.1) the least of

(3) La subdivision 60*l*)(v)(B.1)(II) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(II) la somme, sauf la partie de celle-ci qui est comprise dans la somme visée aux divisions (B) ou (B.2), ajoutée dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, par suite du décès d'un particulier dont le contribuable est l'enfant ou le petit-enfant, à titre, selon le cas :

1. de paiement (sauf un paiement afférent au surplus actuariel ou faisant partie d'une série de paiements périodiques) que le contribuable reçoit dans le cadre d'un régime de pension agréé,

2. de remboursement de primes prévu dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite,

3. de prestation désignée (s'entendant, à la présente division, au sens du paragraphe 146.3(1)) prévue par un fonds enregistré de revenu de retraite,

(III) l'excédent éventuel du montant déterminé selon la subdivision (II) à l'égard du contribuable pour l'année sur l'excédent éventuel du total visé à la sous-subdivision 1 sur le total visé à la sous-subdivision 2 :

1. the total of all designated benefits of the taxpayer for the year in respect of registered retirement income funds

exceeds

2. the total of all amounts that would be eligible amounts of the taxpayer for the year in respect of those funds (within the meaning that would be assigned by subsection 146.3(6.11) if the taxpayer were described in paragraph (*b*) thereof), and

(4) Clause 60(*l*)(v)(B.2) of the Act is replaced by the following:

(B.2) all eligible amounts of the taxpayer for the year in respect of registered retirement income funds (within the meaning assigned by subsection 146.3(6.11)),

(5) Clause 60(*l*)(v)(D) of the Act is replaced by the following:

(D) the amount, if any, by which

(I) the amount received by the taxpayer out of or under a registered retirement income fund under which the taxpayer is the annuitant and included because of subsection 146.3(5) in computing the taxpayer's income for the year

exceeds

(II) the amount, if any, by which the minimum amount (within the meaning assigned by subsection 146.3(1)) under the fund for the year exceeds the total of all amounts received out of or under the fund in the year by an individual who was an annuitant under the fund before the taxpayer became the annuitant under the fund and that were included because of subsection 146.3(5) in computing that individual's income for the year, and

(6) Paragraph 60(*n*) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (i):

1. le total des prestations désignées du contribuable pour l'année prévues par des fonds enregistrés de revenu de retraite,

2. le total des montants qui seraient des montants admissibles du contribuable pour l'année relativement à ces fonds (au sens du paragraphe 146.3(6.11), à supposer que le contribuable est visé à l'alinéa 146.3(6.11)*b*)),

(4) La division 60*l*)(v)(B.2) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B.2) les montants admissibles du contribuable pour l'année relativement à des fonds enregistrés de revenu de retraite (au sens du paragraphe 146.3(6.11)),

(5) La division 60*l*)(v)(D) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(D) l'excédent éventuel du montant visé à la subdivision (I) sur l'excédent visé à la subdivision (II) :

(I) le montant que le contribuable a retiré dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont il est rentier et qui est ajouté dans le calcul de son revenu pour l'année par l'effet du paragraphe 146.3(5),

(II) l'excédent éventuel du minimum, au sens du paragraphe 146.3(1), à retirer du fonds pour l'année sur le total des montants retirés dans le cadre du fonds au cours de l'année par un particulier qui en était le rentier avant que le contribuable ne le devienne et qui sont inclus dans le calcul du revenu de ce particulier pour l'année par l'effet du paragraphe 146.3(5),

(6) L'alinéa 60*n*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) any amount described in subparagraph 56(1)(*a*)(ii),

(7) Subparagraph 60(*n*)(ii.2) of the Act is repealed.

(8) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(9) Subsections (2), (3) and (5) apply to the 1993 and subsequent taxation years except that, for the 1993 to 1996 taxation years, subclause 60(*l*)(v)(D)(I) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read as follows:

(I) the amount received by the taxpayer out of or under a registered retirement income fund under which the taxpayer is the annuitant (or, where the taxpayer's spouse died before 1993, under which the spouse was the annuitant) and included because of subsection 146.3(5) in computing the taxpayer's income for the year

(10) Subsection (4) applies to the 1993 and subsequent taxation years and subparagraph 60(*l*)(v) of the Act shall apply to a taxpayer for the 1992 taxation year as if it were read without reference to clause (B.2), unless the taxpayer elects otherwise by notifying the Minister of National Revenue in writing.

(11) Subsection (6) applies to repayments made after 1990.

(12) Subsection (7) applies to repayments made after October 1991.

27. (1) Section 63 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Commuter's child care expense

(4) Where in a taxation year a person resides in Canada near the boundary between Canada and the United States and while so resident incurs expenses for child care services that would be child care expenses if

(*a*) the definition "child care expense" in subsection (3) were read without reference to the words "in Canada", and

(*b*) the reference in paragraph (*b*) of the definition "child care expense" in subsec-

(i.1) d'une allocation visée au sous-alinéa 56(1)*a*)(ii),

(7) Le sous-alinéa 60*n*)(ii.2) de la même loi est abrogé.

(8) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(9) Les paragraphes (2), (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition 1993 à 1996, la subdivision 60*l*)(v)(D)(I) de la même loi, édictée par le paragraphe (5), est remplacée par ce qui suit :

(I) le montant que le contribuable a retiré dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont il est rentier (ou, si le conjoint du contribuable est décédé avant 1993, dont le conjoint était rentier) et qui est ajouté dans le calcul de son revenu pour l'année par l'effet du paragraphe 146.3(5),

(10) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes. Par ailleurs, le sous-alinéa 60*l*)(v) de la même loi s'applique à l'année d'imposition 1992 d'un contribuable, compte non tenu de la division 60*l*)(v)(B.2), sauf si le contribuable fait un choix, par avis écrit au ministre du Revenu national, pour qu'il en soit autrement.

(11) Le paragraphe (6) s'applique aux montants remboursés après 1990.

(12) Le paragraphe (7) s'applique aux montants remboursés après octobre 1991.

27. (1) L'article 63 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Frais de garde d'enfants d'un frontalier

(4) Les frais qu'une personne qui réside au Canada, près de la frontière canado-américaine, engage au cours d'une année d'imposition pour des services de garde d'enfants qui seraient des frais de garde d'enfants s'il était fait abstraction des passages « au Canada » à la définition de « frais de garde d'enfants » au paragraphe (3) et « résidant au Canada » à l'alinéa *b*) de cette définition, sont réputés (sauf s'il s'agit de frais payés pour permettre à un enfant de fréquenter un pensionnat ou une

tion (3) to "resident of Canada" were read as "person",

those expenses (other than expenses paid for a child's attendance at a boarding school or camp outside Canada) shall be deemed to be child care expenses for the purpose of this section if the child care services are provided at a place that is closer to the person's principal place of residence by a reasonably accessible route, having regard to the circumstances, than any place in Canada where such child care services are available and, in respect of those expenses, subsection (1) shall be read without reference to the words "and contains, where the payee is an individual, that individual's Social Insurance Number".

colonie de vacances à l'étranger) constituer des frais de garde d'enfants pour l'application du présent article si les services de garde sont assurés à un endroit situé plus près du lieu principal de résidence de la personne par une route suffisamment accessible, compte tenu des circonstances, que tout autre endroit au Canada où de tels services sont offerts. Pour ce qui est des frais en question, il n'est pas tenu compte, au paragraphe (1), du passage « et portant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier ».

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

28. (1) The definition "principal-business corporation" in subsection 66(15) of the Act is replaced by the following:

28. (1) La définition de « société exploitant une entreprise principale », au paragraphe 66(15) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"principal-business corporation" *« société exploitant une entreprise principale »*

"principal-business corporation" means a corporation the principal business of which is any of, or a combination of,

(*a*) the production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas,

(*a*.1) exploring or drilling for petroleum or natural gas,

(*b*) mining or exploring for minerals,

(*c*) the processing of mineral ores for the purpose of recovering metals or minerals from the ores,

(*d*) the processing or marketing of metals or minerals that were recovered from mineral ores and that include metals or minerals recovered from mineral ores processed by the corporation,

(*e*) the fabrication of metals,

(*f*) the operation of a pipeline for the transmission of oil or gas,

(*f*.1) the production or marketing of calcium chloride, gypsum, kaolin, sodium chloride or potash, and

« société exploitant une entreprise principale » *"principal-business corporation"*

« société exploitant une entreprise principale » Société dont l'entreprise principale consiste en l'une ou plusieurs des activités suivantes :

a) la production, le raffinage ou la commercialisation du pétrole, de ses dérivés ou du gaz naturel;

a.1) la recherche du pétrole ou du gaz naturel par exploration ou forage;

b) l'extraction de minéraux ou la recherche de minéraux par exploration;

c) le traitement de minerai en vue d'en extraire des métaux ou des minéraux;

d) le traitement ou la commercialisation de métaux ou de minéraux extraits de minerai et contenant des métaux ou des minéraux extraits du minerai traité par la société;

e) la fabrication de métaux;

f) l'exploitation d'un pipeline servant au transport du pétrole ou du gaz;

f.1) la production ou la commercialisation du chlorure de calcium, du gypse, du

(*g*) the manufacturing of products, where the manufacturing involves the processing of calcium chloride, gypsum, kaolin, sodium chloride or potash,

or a corporation all or substantially all of the assets of which are shares of the capital stock or indebtedness of one or more principal-business corporations that are related to the corporation (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*));

(2) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years, except that

(*a*) a corporation may elect that subsection (1) not apply to its 1993 to 1996 taxation years by so notifying the Minister of National Revenue in writing before the end of the sixth month after the month in which this Act is assented to; and

(*b*) it does not apply to transactions and events that occur before the 1993 taxation year.

29. (1) The portion of the description of F in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5) of the Act after paragraph (*a*) is replaced by the following:

exceeds

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts that would be determined under paragraph 66.7(4)(*a*), immediately before the time (in this paragraph referred to as the "relevant time") when such proceeds of disposition became receivable, in respect of the taxpayer and an original owner of the particular property (or of any other property acquired by the taxpayer with the particular property in circumstances in which subsection 66.7(4) applied and in respect of which the proceeds of disposition became receivable by the taxpayer at the relevant time) if

kaolin, du chlorure de sodium ou de la potasse;

g) la fabrication de produits nécessitant le traitement du chlorure de calcium, du gypse, du kaolin, du chlorure de sodium ou de la potasse.

Est également une société exploitant une entreprise principale la société dont la totalité, ou presque, de l'actif consiste en actions du capital-actions, ou en créances, d'une ou plusieurs autres sociétés exploitant une entreprise principale qui lui sont liées autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes. Toutefois :

***a*) le paragraphe (1) ne s'applique pas aux années d'imposition 1993 à 1996 d'une société si elle en fait le choix par avis écrit envoyé au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi;**

***b*) le paragraphe (1) ne s'applique pas aux opérations et événements qui sont antérieurs à l'année d'imposition 1993.**

29. (1) Le passage de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, suivant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

sur :

b) l'excédent éventuel :

(i) du total des montants qui seraient déterminés selon l'alinéa 66.7(4)*a*), immédiatement avant le moment (appelé « moment déterminé » au présent alinéa) auquel le produit de disposition est devenu à recevoir, relativement au contribuable et à un propriétaire obligé du bien donné (ou de tout autre bien acquis par le contribuable en même temps que le bien donné dans les circonstances déterminées au paragraphe 66.7(4) et pour lequel le produit de disposition est devenu à recevoir par le contribuable au moment déterminé) si, à la fois :

(A) amounts that became receivable at or after the relevant time were not taken into account,

(B) each designation made under subparagraph 66.7(4)(*a*)(iii) in respect of an amount that became receivable before the relevant time were made before the relevant time, and

(C) paragraph 66.7(4)(*a*) were read without reference to "30% of"

exceeds the total of

(ii) all amounts that would be determined under paragraph 66.7(4)(*a*) at the relevant time in respect of the taxpayer and an original owner of the particular property (or of that other property) if

(A) amounts that became receivable after the relevant time were not taken into account,

(B) each designation made under subparagraph 66.7(4)(*a*)(iii) in respect of an amount that became receivable at or before the relevant time were made before the relevant time,

(C) paragraph 66.7(4)(*a*) were read without reference to "30% of", and

(D) amounts described in subparagraph 66.7(4)(*a*)(iii) that became receivable at the relevant time were not taken into account, and

(iii) such portion of the amount otherwise determined under this paragraph as was otherwise applied to reduce the amount otherwise determined under this description,

(A) il n'était pas tenu compte des montants devenus à recevoir au moment déterminé ou après,

(B) chaque désignation effectuée en application du sous-alinéa 66.7(4)*a*)(iii) relativement à un montant devenu à recevoir avant le moment déterminé était effectuée avant ce moment,

(C) il n'était pas tenu compte du passage « 30 % de » à l'alinéa 66.7(4)*a*),

sur le total :

(ii) des montants qui seraient déterminés selon l'alinéa 66.7(4)*a*) au moment déterminé relativement au contribuable et à un propriétaire obligé du bien donné (ou de cet autre bien) si, à la fois :

(A) il n'était pas tenu compte des montants devenus à recevoir après le moment déterminé,

(B) chaque désignation effectuée en application du sous-alinéa 66.7(4)*a*)(iii) relativement à un montant devenu à recevoir au moment déterminé ou avant était effectuée avant ce moment,

(C) il n'était pas tenu compte du passage « 30 % de » à l'alinéa 66.7(4)*a*),

(D) il n'était pas tenu compte des montants visés au sous-alinéa 66.7(4)*a*)(iii) et devenus à recevoir au moment déterminé,

(iii) de la partie du montant déterminé par ailleurs selon le présent alinéa qui est par ailleurs appliquée en réduction du montant déterminé par ailleurs selon le présent élément;

(2) The description of L in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5) of the Act is replaced by the following:

L is the amount by which the total of all amounts determined under subsection 66.4(1) in respect of a taxation year of the taxpayer ending at or before that

(2) L'élément L de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

L l'excédent du total des montants déterminés selon le paragraphe 66.4(1) pour une année d'imposition du contribuable se

time exceeds the total of all amounts each of which is the least of

(*a*) the amount that would be determined under paragraph 66.7(4)(*a*), at a time (hereafter in this description referred to only as the "particular time") that is the end of the latest taxation year of the taxpayer ending at or before that time, in respect of the taxpayer as successor in respect of a disposition (in this description referred to as the "original disposition") of Canadian resource property by a person who is an original owner of the property because of the original disposition, if

(i) that paragraph were read without reference to "30% of",

(ii) where the taxpayer has disposed of all or part of the property in circumstances in which subsection 66.7(4) applied, that subsection continued to apply to the taxpayer in respect of the original disposition as if subsequent successors were the same person as the taxpayer, and

(iii) each designation made under subparagraph 66.7(4)(*a*)(iii) in respect of an amount that became receivable before the particular time were made before the particular time,

(*b*) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which became receivable at or before the particular time and before 1993 by the taxpayer and is included in computing the amount determined under subparagraph 66.7(5)(*a*)(ii) in respect of the original disposition exceeds the amount, if any, by which

(i) where the taxpayer disposed of all or part of the property before the particular time in circumstances in which subsection 66.7(5) applied, the amount that would be determined at the par-

terminant au plus tard à ce moment sur le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants :

a) le montant qui serait déterminé selon l'alinéa 66.7(4)*a*) , au moment (appelé « moment particulier » au présent élément) qui correspond à la fin de la plus récente année d'imposition du contribuable se terminant au plus tard au moment donné, relativement au contribuable à titre de société remplaçante dans le cadre de la disposition (appelée « disposition initiale » au présent élément) d'un avoir minier canadien effectuée par une personne qui est un propriétaire obligé de l'avoir en raison de la disposition initiale, si, à la fois :

(i) il n'était pas tenu compte du passage « 30 % de » à l'alinéa 66.7(4)*a*),

(ii) dans le cas où le contribuable a disposé de tout ou partie de l'avoir dans les circonstances déterminées au paragraphe 66.7(4), ce paragraphe continuait de s'appliquer au contribuable relativement à la disposition initiale comme si les sociétés remplaçantes subséquentes étaient la même personne que le contribuable,

(iii) chaque désignation effectuée en application du sous-alinéa 66.7(4)*a*)(iii) relativement à un montant devenu à recevoir avant le moment particulier était effectuée avant ce moment;

b) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun un montant devenu à recevoir par le contribuable au plus tard au moment particulier et avant 1993 et inclus dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa 66.7(5)*a*)(ii) relativement à la disposition initiale sur l'excédent éventuel :

(i) dans le cas où le contribuable a disposé de tout ou partie de

ticular time under subparagraph 66.7(5)(*a*)(i) in respect of the original disposition if that subparagraph continued to apply to the taxpayer in respect of the original disposition as if subsequent successors were the same person as the taxpayer, and

(ii) in any other case, the amount determined at the particular time under subparagraph 66.7(5)(*a*)(i) in respect of the original disposition

exceeds

(iii) the amount that would be determined at the particular time under subparagraph 66.7(5)(*a*)(ii) in respect of the original disposition if that subparagraph were read without reference to the words "or the successor", wherever they appear therein, and if amounts that became receivable after 1992 were not taken into account, and

(*c*) where

(i) after the original disposition and at or before the particular time, the taxpayer disposed of all or part of the property in circumstances in which subsection 66.7(4) applied, otherwise than by way of an amalgamation or merger or solely because of the application of paragraph 66.7(10)(*c*), and

(ii) the winding-up of the taxpayer began at or before that time or the taxpayer's disposition referred to in subparagraph (i) (other than a disposition under an agreement in writing entered into before December 22, 1992) occurred after December 21, 1992,

nil,

l'avoir avant le moment particulier dans les circonstances déterminées au paragraphe 66.7(5), du montant qui serait déterminé au moment particulier selon le sous-alinéa 66.7(5)*a*)(i) relativement à la disposition initiale si ce sous-alinéa continuait de s'appliquer au contribuable relativement à cette disposition comme si les sociétés remplaçantes subséquentes étaient la même personne que le contribuable,

(ii) dans les autres cas, du montant déterminé au moment particulier selon le sous-alinéa 66.7(5)*a*)(i) relativement à la disposition initiale,

sur :

(iii) le montant qui serait déterminé au moment particulier selon le sous-alinéa 66.7(5)*a*)(ii) relativement à la disposition initiale s'il n'était pas tenu compte des passages « ou par la société remplaçante » à ce sous-alinéa, ni des montants devenus à recevoir après 1992;

c) zéro, dans le cas où, à la fois :

(i) après la disposition initiale et au plus tard au moment particulier, le contribuable a disposé de tout ou partie de l'avoir dans les circonstances déterminées au paragraphe 66.7(4), autrement que par voie de fusion ou d'unification ou autrement que par le seul effet de l'alinéa 66.7(10)*c*),

(ii) la liquidation du contribuable a commencé au moment donné ou avant ou la disposition visée au sous-alinéa (i) (sauf si elle est effectuée aux termes d'une convention écrite conclue avant le 22 décembre 1992) a été effectuée après le 21 décembre 1992;

(3) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 17, 1987.

(4) Subsection (2) applies to taxation years that end after December 21, 1992, except that where a taxpayer so elects by notifying the Minister of National Revenue in writing before the end of the sixth month that begins after the end of the taxpayer's taxation year that includes the day on which this Act is assented to, the description of L in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5) of the Act, as enacted by subsection (2), shall apply in respect of the taxpayer to taxation years that end after February 17, 1987 and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, such assessments and determinations in respect of any taxation year shall be made as are necessary to give effect to the election.

30. (1) The portion of subsection 66.4(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Recovery of costs

66.4 (1) For the purposes of the description of B in the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection (5) and the description of L in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5) and for the purpose of subparagraph 64(1.2)(*a*)(ii) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it applies to dispositions occurring before November 13, 1981, the amount determined under this subsection in respect of a taxpayer for a taxation year is the amount, if any, by which

(2) The portion of the description of F in the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5) of the Act after paragraph (*a*) is replaced by the following:

exceeds the total of

(*b*) the amount, if any, by which

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 17 février 1987.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 décembre 1992. Toutefois, un contribuable peut faire un choix, par avis écrit présenté au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois commençant après la fin de son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, pour que l'élément L de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique à son cas pour les années d'imposition qui se terminent après le 17 février 1987. À cette fin et malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre établit les cotisations et détermine les montants, pour une année d'imposition, qui sont nécessaires à l'application du choix.

30. (1) Le passage du paragraphe 66.4(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Recouvrement des frais

66.4 (1) Pour l'application de l'élément B de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe (5) et l'élément L de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ainsi que du sous-alinéa 64(1.2)*a*)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, dans son application aux dispositions effectuées avant le 13 novembre 1981, le montant calculé selon le présent paragraphe relativement à un contribuable pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel :

(2) Le passage de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 66.4(5) de la même loi, suivant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

sur le total :

b) de l'excédent éventuel :

(i) the total of all amounts that would be determined under paragraph 66.7(5)(*a*), immediately before the time (in this paragraph and paragraph (*c*) referred to as the "relevant time") when such proceeds of disposition became receivable, in respect of the taxpayer and an original owner of the particular property (or of any other property acquired by the taxpayer with the particular property in circumstances in which subsection 66.7(5) applied and in respect of which the proceeds of disposition became receivable by the taxpayer at the relevant time) if

(A) amounts that became receivable at or after the relevant time were not taken into account,

(B) each designation made under subparagraph 66.7(4)(*a*)(iii) in respect of an amount that became receivable before the relevant time were made before the relevant time, and

(C) paragraph 66.7(5)(*a*) were read without reference to "10% of"

exceeds the total of

(ii) all amounts that would be determined under paragraph 66.7(5)(*a*) at the relevant time in respect of the taxpayer and an original owner of the particular property (or of that other property described in subparagraph (i)) if

(A) amounts that became receivable after the relevant time were not taken into account,

(B) each designation made under subparagraph 66.7(4)(*a*)(iii) in respect of an amount that became receivable at or before the relevant time were made before the relevant time, and

(C) paragraph 66.7(5)(*a*) were read without reference to "10% of", and

(i) du total des montants qui seraient déterminés selon l'alinéa 66.7(5)*a*), immédiatement avant le moment (appelé « moment déterminé » au présent alinéa et à l'alinéa *c*)) auquel le produit de disposition est devenu à recevoir, relativement au contribuable et à un propriétaire obligé du bien donné (ou de tout autre bien acquis par le contribuable en même temps que le bien donné dans les circonstances déterminées au paragraphe 66.7(5) et pour lequel le produit de disposition est devenu à recevoir par le contribuable au moment déterminé) si, à la fois :

(A) il n'était pas tenu compte des montants devenus à recevoir au moment déterminé ou après,

(B) chaque désignation effectuée en application du sous-alinéa 66.7(4)*a*)(iii) relativement à un montant devenu à recevoir avant le moment déterminé était effectuée avant ce moment,

(C) il n'était pas tenu compte du passage « 10 % de » à l'alinéa 66.7(5)*a*),

sur le total :

(ii) des montants qui seraient déterminés selon l'alinéa 66.7(5)*a*) au moment déterminé relativement au contribuable et à un propriétaire obligé du bien donné (ou de l'autre bien visé au sous-alinéa (i)) si, à la fois :

(A) il n'était pas tenu compte des montants devenus à recevoir après le moment déterminé,

(B) chaque désignation effectuée en application du sous-alinéa 66.7(4)*a*)(iii) relativement à un montant devenu à recevoir au moment déterminé ou avant était effectuée avant ce moment,

(C) il n'était pas tenu compte du passage « 10 % de » à l'alinéa 66.7(5)*a*),

(iii) such portion of the amount determined under this paragraph as was otherwise applied to reduce the amount otherwise determined under this description, and

(*c*) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts that would be determined under paragraph 66.7(4)(*a*), immediately before the relevant time, in respect of the taxpayer and an original owner of the particular property (or of any other property acquired by the taxpayer with the particular property in circumstances in which subsection 66.7(4) applied and in respect of which the proceeds of disposition became receivable by the taxpayer at the relevant time) if

(A) amounts that became receivable at or after the relevant time were not taken into account,

(B) each designation made under subparagraph 66.7(4)(*a*)(iii) in respect of an amount that became receivable before the relevant time were made before the relevant time, and

(C) paragraph 66.7(4)(*a*) were read without reference to "30% of"

exceeds the total of

(ii) all amounts that would be determined under paragraph 66.7(4)(*a*) at the relevant time in respect of the taxpayer and an original owner of the particular property (or of that other property described in subparagraph (i)) if

(A) amounts that became receivable after the relevant time were not taken into account,

(B) each designation made under subparagraph 66.7(4)(*a*)(iii) in respect of an amount that became receivable at or before the relevant time were made before the relevant time,

(iii) de la partie du montant déterminé selon le présent alinéa qui est par ailleurs appliquée en réduction du montant déterminé par ailleurs selon le présent élément,

c) de l'excédent éventuel :

(i) du total des montants qui seraient déterminés selon l'alinéa 66.7(4)*a*), immédiatement avant le moment déterminé relativement au contribuable et à un propriétaire obligé du bien donné (ou de tout autre bien acquis par le contribuable en même temps que le bien donné dans les circonstances déterminées au paragraphe 66.7(4) et pour lequel le produit de disposition est devenu à recevoir par le contribuable au moment déterminé) si, à la fois :

(A) il n'était pas tenu compte des montants devenus à recevoir au moment déterminé ou après,

(B) chaque désignation effectuée en application du sous-alinéa 66.7(4)*a*)(iii) relativement à un montant devenu à recevoir avant le moment déterminé était effectuée avant ce moment,

(C) il n'était pas tenu compte du passage « 30 % de » à l'alinéa 66.7(4)*a*),

sur le total :

(ii) des montants qui seraient déterminés selon l'alinéa 66.7(4)*a*) au moment déterminé relativement au contribuable et à un propriétaire obligé du bien donné (ou de l'autre bien visé au sous-alinéa (i)) si, à la fois :

(A) il n'était pas tenu compte des montants devenus à recevoir après le moment déterminé,

(B) chaque désignation effectuée en application du sous-alinéa 66.7(4)*a*)(iii) relativement à un montant devenu à recevoir au moment déterminé ou avant était effectuée avant ce moment,

(C) paragraph 66.7(4)(*a*) were read without reference to "30% of", and

(D) amounts described in subparagraph 66.7(4)(*a*)(ii) that became receivable at the relevant time were not taken into account, and

(iii) such portion of the amount otherwise determined under this paragraph as was otherwise applied to reduce the amount otherwise determined under this description,

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after February 17, 1987.

31. (1) Clause 66.7(2)(*b*)(ii)(B) of the Act is amended by replacing the reference in it to "subparagraph (10)(*h*)(iv)" with "subparagraph (10)(*h*)(vi)".

(2) The portion of paragraph 66.7(4)(*a*) of the Act after subparagraph (i) is replaced by the following:

exceeds the total of

(ii) all amounts each of which is an amount (other than any portion thereof that can reasonably be considered to result in a reduction of the amount otherwise determined under this paragraph in respect of another original owner of a relevant mining property who is not a predecessor owner of a relevant mining property or who became a predecessor owner of a relevant mining property before the original owner became a predecessor owner of a relevant mining property) that became receivable by a predecessor owner of the particular property or the successor in the year or a preceding taxation year and that

(A) was included by the predecessor owner or the successor in computing an amount determined under paragraph (*a*) of the description of F in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5) at the end of the year, and

(C) il n'était pas tenu compte du passage « 30 % de » à l'alinéa 66.7(4)*a*),

(D) il n'était pas tenu compte des montants visés au sous-alinéa 66.7(4)*a*)(ii) et devenus à recevoir au moment déterminé,

(iii) de la partie du montant déterminé par ailleurs selon le présent alinéa qui est par ailleurs appliquée en réduction du montant déterminé par ailleurs selon le présent élément;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 17 février 1987.

31. (1) La mention « (10)h)(iv) », qui figure à la division 66.7(2)*b*)(ii)(B) de la même loi, est remplacée par « (10)*h*)(vi) ».

(2) L'alinéa 66.7(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) 30 % de l'excédent éventuel :

(i) de l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) les frais cumulatifs d'aménagement au Canada du propriétaire obligé, calculés immédiatement après que ce dernier a disposé de l'avoir, dans la mesure où le montant de ces frais n'a été :

(I) ni déduit par le propriétaire obligé ou un propriétaire antérieur de l'avoir dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition,

(I.1) ni déduit par ailleurs dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour l'année,

(II) ni déduit par la société remplaçante dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure,

(III) ni désigné par le propriétaire obligé pour une année d'imposition conformément au paragraphe 66(14.2),

(B) can reasonably be regarded as attributable to the disposition of a property (in this subparagraph referred to as a "relevant mining property") that is the particular property or another Canadian resource property that was acquired from the original owner with the particular property by the successor or a predecessor owner of the particular property, and

(iii) all amounts each of which is an amount (other than any portion thereof that can reasonably be considered to result in a reduction of the amount otherwise determined under paragraph (5)(*a*) in respect of the original owner or under this paragraph or paragraph (5)(*a*) in respect of another original owner of a relevant oil and gas property who is not a predecessor owner of a relevant oil and gas property or who became a predecessor owner of a relevant oil and gas property before the original owner became a predecessor owner of a relevant oil and gas property) that became receivable by a predecessor owner of the particular property or the successor after 1992 and in the year or a preceding taxation year and that

(A) is designated in respect of the original owner by the predecessor owner or the successor, as the case may be, in prescribed form filed with the Minister within 6 months after the end of the taxation year in which the amount became receivable,

(B) was included by the predecessor owner or the successor in computing an amount determined under paragraph (*a*) of the description of F in the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5) at the end of the year, and

(C) can reasonably be regarded as attributable to the disposition of a property (in this subparagraph referred to as a "relevant oil and gas property") that is the particular property or another Canadian resource property that was acquired from the original owner with

(B) le montant à déduire en vertu de l'alinéa (9)*e*) des frais cumulatifs d'aménagement au Canada soit du propriétaire obligé en rapport avec un propriétaire antérieur de l'avoir, soit de la société remplaçante, après que le propriétaire obligé a disposé de l'avoir et avant la fin de l'année,

sur le total :

(ii) du total des montants représentant chacun un montant (sauf la partie de ce montant qu'il est raisonnable de considérer comme entraînant une réduction du montant déterminé par ailleurs selon le présent alinéa relativement à un autre propriétaire obligé d'un bien minier donné qui soit n'est pas un propriétaire antérieur d'un tel bien, soit en est devenu un avant que le propriétaire obligé ne le devienne) qui est devenu à recevoir par un propriétaire antérieur de l'avoir ou par la société remplaçante au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure et qui remplit les conditions suivantes :

(A) il a été inclus par le propriétaire antérieur ou par la société remplaçante dans le calcul d'un montant déterminé selon l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) à la fin de l'année,

(B) il est raisonnable de le considérer comme attribuable à la disposition d'un bien (appelé « bien minier donné » au présent sous-alinéa) qui est soit l'avoir, soit un autre avoir minier canadien que la société remplaçante ou un propriétaire antérieur de l'avoir a acquis du propriétaire obligé en même temps que l'avoir,

(iii) des montants représentant chacun un montant (sauf la partie de ce montant qu'il est raisonnable de considérer comme entraînant une réduction du montant déterminé par ailleurs soit selon l'alinéa (5)*a*) relativement au propriétaire obligé, soit selon le présent alinéa ou

the particular property by the successor or a predecessor owner of the particular property, and

l'alinéa (5)*a*) relativement à un autre propriétaire obligé d'un bien donné relatif au pétrole et au gaz qui soit n'est pas un propriétaire antérieur d'un tel bien, soit en est devenu un avant que le propriétaire obligé ne le devienne) qui est devenu à recevoir par un propriétaire antérieur de l'avoir ou par la société remplaçante après 1992 et au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure et qui remplit les conditions suivantes :

(A) il a été désigné relativement au propriétaire obligé par le propriétaire antérieur ou par la société remplaçante, selon le cas, sur formulaire prescrit présenté au ministre dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le montant est devenu à recevoir,

(B) il a été inclus par le propriétaire antérieur ou par la société remplaçante dans le calcul d'un montant déterminé selon l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5) à la fin de l'année,

(C) il est raisonnable de le considérer comme attribuable à la disposition d'un bien (appelé « bien donné relatif au pétrole et au gaz » au présent sous-alinéa) qui est soit l'avoir, soit un autre avoir minier canadien que la société remplaçante ou un propriétaire antérieur de l'avoir a acquis du propriétaire obligé en même temps que l'avoir;

(3) Subparagraph 66.7(5)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the total of all amounts each of which is an amount (other than any portion thereof that can reasonably be considered to result in a reduction of the amount otherwise determined under this paragraph or paragraph (4)(*a*) in respect of another original owner of a relevant oil and gas property who is not a predecessor owner of a relevant oil and gas property or who became a predecessor owner of a

(3) Le sous-alinéa 66.7(5)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des montants représentant chacun un montant (sauf la partie de ce montant qu'il est raisonnable de considérer comme entraînant une réduction du montant déterminé par ailleurs selon le présent alinéa ou l'alinéa (4)*a*) relativement à un autre propriétaire obligé d'un bien donné relatif au pétrole et au gaz qui soit n'est pas un propriétaire antérieur d'un tel bien, soit en est devenu un avant

relevant oil and gas property before the original owner became a predecessor owner of a relevant oil and gas property) that became receivable by a predecessor owner of the particular property or the successor in the year or a preceding taxation year and that

(A) was included by the predecessor owner or the successor in computing an amount determined under paragraph (*a*) of the description of F in the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5) at the end of the year, and

(B) can reasonably be regarded as attributable to the disposition of a property (in this subparagraph referred to as a "relevant oil and gas property") that is the particular property or another Canadian resource property that was acquired from the original owner with the particular property by the successor or a predecessor owner of the particular property, and

que le propriétaire obligé ne le devienne) qui est devenu à recevoir par un propriétaire antérieur de l'avoir ou par la société remplaçante au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure et qui remplit les conditions suivantes :

(A) il a été inclus par le propriétaire antérieur ou par la société remplaçante dans le calcul d'un montant déterminé selon l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5) à la fin de l'année,

(B) il est raisonnable de le considérer comme attribuable à la disposition d'un bien (appelé « bien donné relatif au pétrole et au gaz » au présent sous-alinéa) qui est soit l'avoir, soit un autre avoir minier canadien que la société remplaçante ou un propriétaire antérieur de l'avoir a acquis du propriétaire obligé en même temps que l'avoir;

(4) Subsections 66.7(14) and (15) of the Act are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 66.7(14) et (15) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Disposal of Canadian resource properties

(14) Where in a taxation year a predecessor owner of Canadian resource properties disposes of Canadian resource properties to a corporation in circumstances in which subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* or subsection (1), (3), (4) or (5) applies,

(*a*) for the purposes of applying any of those subsections to the predecessor owner in respect of its acquisition of any Canadian resource property owned by it immediately before the disposition, it shall be deemed, after the disposition, never to have acquired any such properties except for the purposes of

(i) determining an amount deductible under subsection (1) or (3) for the year,

(ii) where the predecessor owner and the corporation dealt with each other at arm's length at the time of the disposition or the disposition was by way of an amalgamation or merger, determining an amount

Disposition d'avoirs miniers canadiens

(14) Les présomptions suivantes s'appliquent au propriétaire antérieur d'avoirs miniers canadiens qui dispose au cours d'une année d'imposition de tels avoirs en faveur d'une société dans les circonstances déterminées au paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ou aux paragraphes (1), (3), (4) ou (5) :

a) pour l'application de ces paragraphes à l'acquisition par le propriétaire antérieur d'un avoir minier canadien dont il était propriétaire immédiatement avant la disposition, le propriétaire antérieur est réputé, après la disposition, n'avoir jamais acquis de tels avoirs, sauf pour ce qui est de calculer les montants suivants :

(i) un montant déductible en application des paragraphes (1) ou (3) pour l'année,

(ii) un montant déductible en application des paragraphes (4) ou (5) pour l'année, si le propriétaire antérieur et la société

deductible under subsection (4) or (5) for the year, and

(iii) determining the amount for F in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5), the amounts for paragraphs (*a*) and (*b*) in the description of L in that definition and the amount for F in the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5); and

(*b*) where the corporation or another corporation acquires any of the properties on or after the disposition in circumstances in which subsection (4) or (5) applies, amounts that become receivable by the predecessor owner after the disposition in respect of Canadian resource properties retained by it at the time of the disposition shall, for the purposes of applying subsection (4) or (5) to the corporation or the other corporation in respect of the acquisition, be deemed not to have become receivable by the predecessor owner.

n'avaient pas de lien de dépendance au moment de la disposition ou si la disposition a été effectuée par fusion ou unification,

(iii) le montant que représente l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5), les montants visés aux alinéas *a*) et *b*) de l'élément L de cette formule et le montant que représente l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5);

b) lorsque la société ou une autre société acquiert un ou plusieurs des avoirs au moment de la disposition, ou après, dans les circonstances déterminées aux paragraphes (4) ou (5), les montants qui deviennent à recevoir par le propriétaire antérieur après la disposition relativement aux avoirs miniers canadiens qu'il détenait toujours au moment de la disposition sont réputés, pour l'application des paragraphes (4) ou (5) à la société ou à l'autre société relativement à cette acquisition, ne pas être devenus à recevoir par le propriétaire antérieur.

Disposal of foreign resource properties

(15) Where after June 5, 1987 a predecessor owner of foreign resource properties disposes of all or substantially all of its foreign resource properties to a corporation in circumstances in which subsection (2) applies, for the purpose of applying that subsection to the predecessor owner in respect of its acquisition of any of those properties (or other foreign resource properties retained by it at the time of the disposition which were acquired by it in circumstances in which subsection (2) applied), it shall be deemed, after the disposition, never to have acquired the properties.

Disposition d'avoirs miniers étrangers

(15) Le propriétaire antérieur d'avoir miniers étrangers qui dispose après le 5 juin 1987 de la totalité, ou presque, de ceux-ci en faveur d'une société dans les circonstances déterminées au paragraphe (2) est réputé, après la disposition, n'avoir jamais acquis les avoirs pour l'application de ce paragraphe à l'acquisition par le propriétaire antérieur d'un ou plusieurs de ces avoirs (ou d'autres avoirs miniers étrangers qu'il détenait toujours au moment de la disposition et qu'il avait acquis dans les circonstances déterminées au paragraphe (2)).

(5) Subsections (1) to (3) and subsection 66.7(15) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to taxation years that end after February 17, 1987 except that, where a taxpayer files a form referred to in clause 66.7(4)(*a*)(iii)(A) of the Act, as enacted by subsection (2), with the Minister of National Revenue before the end of the sixth

(5) Les paragraphes (1) à (3) ainsi que le paragraphe 66.7(15) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 17 février 1987. Toutefois, le contribuable qui présente le formulaire visé à la division 66.7(4)*a*)(iii)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), au ministre du Revenu

month that begins after the end of the taxpayer's taxation year that includes the day this Act is assented to, the taxpayer shall be deemed to have filed the form in a timely manner.

(6) Subsection 66.7(14) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to dispositions occurring in taxation years that end after February 17, 1987.

32. (1) Subsection 69(4) of the Act is replaced by the following:

Shareholder appropriations

(4) Where at any time property of a corporation has been appropriated in any manner whatever to or for the benefit of a shareholder of the corporation for no consideration or for consideration that is less than the property's fair market value and a sale of the property at its fair market value would have increased the corporation's income or reduced a loss of the corporation, the corporation shall be deemed to have disposed of the property, and to have received proceeds of disposition therefor equal to its fair market value, at that time.

(2) Subsection (1) applies to appropriations occurring after December 21, 1992.

33. (1) Subsection 70(3.1) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3.1) For the purposes of this section, "rights or things" do not include an interest in a life insurance policy (other than an annuity contract of a taxpayer where the payment therefor was deductible in computing the taxpayer's income because of paragraph 60(*l*) or was made in circumstances in which subsection 146(21) applied), eligible capital property, land included in the inventory of a business, a Canadian resource property or a foreign resource property.

(2) Paragraphs 70(5)(*a*) to (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the taxpayer shall be deemed to have, immediately before the taxpayer's death, disposed of each capital property of the taxpayer and received proceeds of disposition therefor equal to the fair market value

national avant la fin du sixième mois commençant après la fin de son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi est réputé avoir présenté le formulaire dans le délai imparti.

(6) Le paragraphe 66.7(14) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition qui se terminent après le 17 février 1987.

32. (1) Le paragraphe 69(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attribution à un actionnaire

(4) Lorsque le bien d'une société est attribué de quelque manière que ce soit à un actionnaire de la société, ou à son profit, à titre gratuit ou pour une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande, et que la vente du bien à sa juste valeur marchande aurait augmenté le revenu de la société, ou réduit sa perte, la société est réputée avoir disposé du bien au moment de son attribution et en avoir reçu un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux attributions effectuées après le 21 décembre 1992.

33. (1) Le paragraphe 70(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3.1) Pour l'application du présent article, ne sont pas compris parmi les droits ou biens les intérêts dans les polices d'assurance-vie (sauf s'il s'agit d'un contrat de rente d'un contribuable lorsque le versement stipulé était déductible dans le calcul de son revenu par l'effet de l'alinéa 60*l*) ou a été fait dans les circonstances déterminées au paragraphe 146(21)) les immobilisations admissibles, les fonds de terre à porter à l'inventaire d'une entreprise, les avoirs miniers canadiens et les avoirs miniers étrangers.

(2) Les alinéas 70(5)*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement avant son décès, de chacune de ses immobilisations et avoir reçu de leur disposition un produit égal à leur juste valeur marchande immédiatement avant son décès;

of the property immediately before the death;

(*b*) any person who as a consequence of the taxpayer's death acquires any property that is deemed by paragraph (*a*) to have been disposed of by the taxpayer shall be deemed to have acquired it at the time of the death at a cost equal to its fair market value immediately before the death;

(*c*) where any depreciable property of the taxpayer of a prescribed class that is deemed by paragraph (*a*) to have been disposed of is acquired by any person as a consequence of the taxpayer's death (other than where the taxpayer's proceeds of disposition of the property under paragraph (*a*) are redetermined under subsection 13(21.1)) and the amount that was the capital cost to the taxpayer of the property exceeds the amount determined under paragraph (*b*) to be the cost to the person thereof, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*a*),

(i) the capital cost to the person of the property shall be deemed to be the amount that was the capital cost to the taxpayer of the property, and

(ii) the excess shall be deemed to have been allowed to the person in respect of the property under regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*a*) in computing income for taxation years that ended before the person acquired the property; and

(*d*) where a property of the taxpayer that was deemed by paragraph (*a*) to have been disposed of is acquired by any person as a consequence of the taxpayer's death and the taxpayer's proceeds of disposition of the property under paragraph (*a*) are redetermined under subsection 13(21.1), notwithstanding paragraph (*b*),

(i) where the property was depreciable property of a prescribed class and the amount that was the capital cost to the taxpayer of the property exceeds the amount so redetermined under subsection 13(21.1), for the purposes of sec-

b) toute personne qui, par suite du décès du contribuable, acquiert un bien dont celui-ci est réputé avoir disposé aux termes de l'alinéa *a*) est réputée avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès;

c) pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)*a*), lorsqu'une personne acquiert, par suite du décès du contribuable, un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable dont celui-ci est réputé avoir disposé aux termes de l'alinéa *a*) (sauf dans le cas où le produit de disposition que le contribuable a reçu selon l'alinéa *a*) relativement à ce bien est déterminé de nouveau en application du paragraphe 13(21.1)), et que le coût en capital de ce bien pour le contribuable excède son coût pour cette personne, déterminé selon l'alinéa *b*) :

(i) le coût en capital du bien pour cette personne est réputé égal à son coût en capital pour le contribuable,

(ii) l'excédent est réputé avoir été admis en déduction à l'égard du bien, selon les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)*a*), dans le calcul du revenu de cette personne pour les années d'imposition terminées avant qu'elle n'acquière le bien;

d) malgré l'alinéa *b*), lorsqu'une personne acquiert, par suite du décès du contribuable, un bien dont celui-ci est réputé avoir disposé aux termes de l'alinéa *a*) et que le produit de disposition que le contribuable a reçu pour le bien selon cet alinéa est déterminé de nouveau en application du paragraphe 13(21.1) :

(i) pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)*a*), si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite dont le coût en capital pour le contribuable excède le montant ainsi déterminé de nouveau en application du paragraphe 13(21.1) :

tions 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*a*),

(A) its capital cost to the person shall be deemed to be the amount that was its capital cost to the taxpayer, and

(B) the excess shall be deemed to have been allowed to the person in respect of the property under regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*a*) in computing income for taxation years that ended before the person acquired the property, and

(ii) where the property is land (other than land to which subparagraph (i) applies), its cost to the person shall be deemed to be the amount that was the taxpayer's proceeds of disposition of the land as redetermined under subsection 13(21.1).

(A) le coût en capital du bien pour la personne est réputé égal à son coût en capital pour le contribuable,

(B) l'excédent est réputé avoir été admis en déduction à l'égard du bien, selon les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)*a*), dans le calcul du revenu de cette personne pour les années d'imposition terminées avant qu'elle ne l'acquière,

(ii) si le bien est un fonds de terre (sauf un fonds auquel le sous-alinéa (i) s'applique), son coût pour la personne est réputé égal au produit de disposition que le contribuable a reçu pour le fonds de terre, déterminé de nouveau en application du paragraphe 13(21.1).

(3) Paragraph 70(5.1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) subject to paragraph (*c*), the beneficiary shall be deemed to have acquired a capital property at the time of the taxpayer's death at a cost equal to the proceeds referred to in paragraph (*a*);

(3) L'alinéa 70(5.1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve de l'alinéa *c*), la personne est réputée avoir acquis une immobilisation au moment du décès du contribuable à un coût égal au produit visé à l'alinéa *a*);

(4) The portion of paragraph 70(5.1)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c*) where the beneficiary continues to carry on the business previously carried on by the taxpayer, the beneficiary shall be deemed to have, at the time of the taxpayer's death, acquired an eligible capital property and made an eligible capital expenditure at a cost equal to the total of

(4) Le passage de l'alinéa 70(5.1)*c*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) la personne est réputée, si elle continue d'exploiter l'entreprise antérieurement exploitée par le contribuable, avoir acquis une immobilisation admissible au moment du décès du contribuable et avoir fait, au même moment, une dépense en capital admissible d'un coût égal au total des montants suivants :

(5) Subsection 70(5.2) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 70(5.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Resource properties and land inventories of a deceased taxpayer

(5.2) Where in a taxation year a taxpayer dies,

(*a*) for the purposes of subsection 59(1), paragraph (*a*) of the description of F in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5) and paragraph (*a*) of the description of F in the

Avoirs miniers d'un contribuable décédé

(5.2) Lorsqu'un contribuable décède au cours d'une année d'imposition, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du paragraphe 59(1), de l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) et de l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais

definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5), the taxpayer shall be deemed to have, immediately before the taxpayer's death, disposed of each Canadian resource property and foreign resource property of the taxpayer and received proceeds of disposition therefor equal to its fair market value immediately before the death;

(*b*) notwithstanding paragraph (*a*), where the taxpayer was resident in Canada immediately before the taxpayer's death, any Canadian resource property or foreign resource property of the taxpayer that is, on or after the death and as a consequence of the death, transferred or distributed to a spouse of the taxpayer described in paragraph (6)(*a*) or a trust described in paragraph (6)(*b*) and it can be shown within the period ending 36 months after the death or, where written application therefor has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances, that the property vested indefeasibly in the spouse or trust, as the case may be,

(i) the taxpayer shall be deemed to have, immediately before the death, disposed of the property and received proceeds of disposition therefor equal to such amount as is specified by the taxpayer's legal representative in the return of income of the taxpayer filed under paragraph 150(1)(*b*), not exceeding its fair market value immediately before the death, and

(ii) the spouse or trust, as the case may be, shall be deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to the amount included in the taxpayer's income under subsection 59(1) or included in the amount determined under paragraph (*a*) of the description of F in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5) or paragraph (*a*) of the description of F in the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5), as the case may be, in respect of the property;

cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement avant son décès, de chacun de ses avoirs miniers canadiens et de ses avoirs miniers étrangers et avoir reçu de leur disposition un produit égal à leur juste valeur marchande à ce moment;

b) malgré l'alinéa *a*), lorsqu'un bien — avoir minier canadien ou avoir minier étranger — d'un contribuable résidant au Canada immédiatement avant son décès est, au moment de ce décès ou postérieurement et par suite de ce décès, transféré ou attribué à son conjoint visé à l'alinéa (6)*a*) ou à une fiducie visée à l'alinéa (6)*b*), et qu'il est démontré, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du contribuable ou, si le représentant légal de celui-ci en a fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère raisonnable dans les circonstances, que le bien a été dévolu irrévocablement au conjoint ou à la fiducie :

(i) le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et avoir reçu de sa disposition un produit égal au montant indiqué par son représentant légal dans la déclaration de revenu du contribuable produite en application de l'alinéa 150(1)*b*), jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande du bien immédiatement avant son décès,

(ii) le conjoint ou la fiducie, selon le cas, est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à la somme incluse, à l'égard du bien, dans le revenu du contribuable en application du paragraphe 59(1) ou dans le montant déterminé selon l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada », au paragraphe 66.2(5), ou l'alinéa *a*) de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz », au paragraphe 66.4(5);

c) le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement avant son décès, de chacun

(*c*) the taxpayer shall be deemed to have, immediately before the taxpayer's death, disposed of each property that was land included in the inventory of a business of the taxpayer and received proceeds of disposition therefor equal to its fair market value immediately before the death; and

(*d*) notwithstanding paragraph (*c*), where the taxpayer was resident in Canada immediately before the taxpayer's death, any property that is land included in the inventory of a business of the taxpayer is, on or after the death and as a consequence of the death, transferred or distributed to a spouse of the taxpayer described in paragraph (6)(*a*) or a trust described in paragraph (6)(*b*) and it can be shown within the period ending 36 months after the death of the taxpayer or, where written application therefor has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances, that the property vested indefeasibly in the spouse or trust, as the case may be,

(i) the taxpayer shall be deemed to have, immediately before the death, disposed of the land and received proceeds of disposition therefor equal to its cost amount to the taxpayer immediately before the death, and

(ii) the spouse or trust, as the case may be, shall be deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to those proceeds.

de ses biens qui était un fonds de terre à porter à l'inventaire de son entreprise et avoir reçu de sa disposition un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

d) malgré l'alinéa *c*), lorsqu'un bien — fonds de terre à porter à l'inventaire de son entreprise — d'un contribuable résidant au Canada immédiatement avant son décès est, au moment de ce décès ou postérieurement et par suite de ce décès, transféré ou attribué à son conjoint visé à l'alinéa (6)*a*) ou à une fiducie visée à l'alinéa (6)*b*), et qu'il est démontré, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du contribuable ou, si le représentant légal de celui-ci en a fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère raisonnable dans les circonstances, que le bien a été dévolu irrévocablement au conjoint ou à la fiducie :

(i) le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et avoir reçu de sa disposition un produit égal à son coût indiqué pour lui à ce moment,

(ii) le conjoint ou la fiducie, selon le cas, est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à ce produit.

(6) Paragraph 70(6)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) subject to paragraph (*d.*1), the taxpayer shall be deemed to have, immediately before the taxpayer's death, disposed of the property and received proceeds of disposition therefor equal to

(i) where the property was depreciable property of a prescribed class, the lesser of the capital cost and the cost amount to the taxpayer of the property immediately before the death, and

(6) L'alinéa 70(6)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) sous réserve de l'alinéa *d.*1), le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et avoir reçu de sa disposition un produit égal au montant suivant, et le conjoint ou la fiducie, selon le cas, est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à ce produit :

(i) lorsque le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moins élevé de son coût en capital et de son coût

(ii) in any other case, its adjusted cost base to the taxpayer immediately before the death,

and the spouse or trust, as the case may be, shall be deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to those proceeds,

(7) Subparagraph 70(6)(*d.*1)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the spouse or the trust, as the case may be, shall be deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to its cost to the taxpayer, and

(8) The portion of subsection 70(9) of the Act after paragraph (*a*) is replaced by the following:

(*b*) the taxpayer shall be deemed to have, immediately before the taxpayer's death, disposed of the property and received proceeds of disposition therefor equal to

(i) where the property was depreciable property of a prescribed class, the lesser of the capital cost and the cost amount to the taxpayer of the property immediately before the death, and

(ii) where the property is land (other than land to which subparagraph (i) applies), its adjusted cost base to the taxpayer immediately before the death,

and the child shall be deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to those proceeds, and

(*c*) where the property was depreciable property of a prescribed class, paragraphs (5)(*c*) and (*d*) apply as if the references therein to "paragraph (*a*)" and "paragraph (*b*)" were read as "paragraph (9)(*b*)",

except that, where the taxpayer's legal representative so elects in the taxpayer's return of income under this Part for the year in which the taxpayer died, paragraph (*b*) shall be read as follows:

"(*b*) the taxpayer shall be deemed to have, immediately before the taxpayer's death, disposed of the property and received proceeds of disposition therefor equal to such amount as the legal representative

indiqué pour le contribuable immédiatement avant son décès,

(ii) dans les autres cas, le prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant son décès;

(7) Le sous-alinéa 70(6)*d.*1)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le conjoint ou la fiducie, selon le cas, est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à son coût pour le contribuable,

(8) Le passage du paragraphe 70(9) de la même loi suivant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

b) le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et avoir reçu de sa disposition un produit égal au montant suivant, et l'enfant est réputé avoir acquis le bien à ce moment à un coût égal à ce produit :

(i) si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moins élevé de son coût en capital et de son coût indiqué pour le contribuable immédiatement avant son décès,

(ii) si le bien était un fonds de terre non visé au sous-alinéa (i), son prix de base rajusté pour le contribuable immédiatement avant son décès;

c) si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, les alinéas (5)*c*) et *d*) s'appliquent comme si les renvois aux alinéas *a*) et *b*) étaient remplacés par des renvois à l'alinéa (9)*b*).

Toutefois, l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit si le représentant légal du contribuable en fait le choix, dans la déclaration de revenu du contribuable produite en vertu de la présente partie pour l'année du décès de celui-ci :

« *b*) le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et avoir reçu de sa disposition un produit égal au montant choisi par le représentant légal dans la déclaration de revenu du contribuable produite en vertu de la présente partie

elects in the taxpayer's return of income under this Part for the year in which the taxpayer died, not greater than the greater of nor less than the lesser of

(i) where the property was depreciable property of a prescribed class,

(A) its fair market value immediately before the death, and

(B) the lesser of the capital cost and the cost amount to the taxpayer of the property immediately before the death, and

(ii) where the property is land (other than land to which subparagraph (i) applies),

(A) its fair market value immediately before the death, and

(B) its adjusted cost base to the taxpayer immediately before the death,

and the child shall be deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to those proceeds, except that for the purpose of this paragraph, where the elected amount exceeds the greater of the amounts determined under clauses (i)(A) and (B) or (ii)(A) and (B), as the case may be, it shall be deemed to be equal to the greater thereof, and where the elected amount is less than the lesser of the amounts determined under clauses (i)(A) and (B) or (ii)(A) and (B), as the case may be, it shall be deemed to be equal to the lesser thereof, and".

pour l'année du décès de celui-ci, lequel montant n'est ni supérieur au plus élevé des montants suivants, ni inférieur au moins élevé de ces montants, et l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à ce produit :

(i) si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite :

(A) sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès du contribuable,

(B) le moins élevé de son coût en capital et de son coût indiqué pour le contribuable immédiatement avant son décès,

(ii) si le bien était un fonds de terre non visé au sous-alinéa (i) :

(A) sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès du contribuable,

(B) son prix de base rajusté pour le contribuable immédiatement avant son décès;

toutefois, lorsqu'il est supérieur au plus élevé des montants déterminés selon les divisions (i)(A) et (B) ou (ii)(A) et (B), le montant ainsi choisi est réputé, pour l'application du présent alinéa, être égal au plus élevé de ces montants; en revanche, lorsqu'il est inférieur au moins élevé de ces montants, il est réputé, pour l'application du présent alinéa, être égal au moins élevé de ceux-ci; »

(9) The portion of subsection 70(9.1) of the Act after paragraph (*a*) is replaced by the following:

(*b*) the trust shall be deemed to have, immediately before the spouse's death, disposed of the property and received proceeds of disposition therefor equal to

(i) where the property was depreciable property of a prescribed class, the lesser of the capital cost and the cost amount to the trust of the property immediately before the death, and

(ii) where the property is land (other than land to which subparagraph (i) applies),

(9) Le passage du paragraphe 70(9.1) de la même loi suivant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

b) la fiducie est réputée avoir disposé du bien immédiatement avant le décès du conjoint du contribuable et avoir reçu de sa disposition un produit égal au montant suivant, et l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à ce produit :

(i) si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moins élevé de son coût en capital et de son coût indiqué pour la fiducie immédiatement avant le décès du conjoint,

its adjusted cost base to the trust immediately before the death,

and the child shall be deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to those proceeds,

(*c*) where any depreciable property of a prescribed class that is deemed by paragraph (*b*) to have been disposed of by the trust is acquired by a child of the taxpayer as a consequence of the spouse's death (other than where the trust's proceeds of disposition of the property under paragraph (*b*) are redetermined under subsection 13(21.1)) and the amount that was the capital cost to the trust of the property exceeds the amount determined under paragraph (*b*) to be the cost to the child of the property, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*a*),

(i) its capital cost to the child shall be deemed to be the amount that was its capital cost to the trust, and

(ii) the excess shall be deemed to have been allowed to the child in respect of the property under regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*a*) in computing income for taxation years that ended before the child acquired the property, and

(*d*) where the property of the trust that is deemed by paragraph (*b*) to have been disposed of is acquired by a child of the taxpayer as a consequence of the spouse's death and the trust's proceeds of disposition of the property under paragraph (*b*) are redetermined under subsection 13(21.1), notwithstanding paragraph (*b*),

(i) where the property was depreciable property of a prescribed class and the amount that was its capital cost to the trust exceeds the amount so redetermined under subsection 13(21.1), for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*a*),

(A) its capital cost to the child shall be deemed to be the amount that was its capital cost to the trust, and

(ii) si le bien était un fonds de terre non visé au sous-alinéa (i), son prix de base rajusté pour la fiducie immédiatement avant le décès du conjoint;

c) pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)*a*), lorsqu'un enfant du contribuable acquiert, par suite du décès du conjoint du contribuable, un bien amortissable d'une catégorie prescrite dont la fiducie est réputée avoir disposé aux termes de l'alinéa *b*) (sauf dans le cas où le produit de disposition que la fiducie a reçu pour le bien selon l'alinéa *b*) est déterminé de nouveau en application du paragraphe 13(21.1)), et que le coût en capital de ce bien, pour la fiducie, excède son coût pour l'enfant déterminé conformément à l'alinéa *b*) :

(i) le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé égal à son coût en capital pour la fiducie,

(ii) l'excédent est réputé avoir été admis en déduction à l'égard du bien, selon les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)*a*), dans le calcul du revenu de l'enfant pour les années d'imposition terminées avant qu'il n'acquière le bien;

d) malgré l'alinéa *b*), lorsqu'un enfant du contribuable acquiert, par suite du décès du conjoint du contribuable, un bien dont la fiducie est réputée avoir disposé aux termes de l'alinéa *b*) et que le produit de disposition que la fiducie a reçu pour le bien selon cet alinéa est déterminé de nouveau en application du paragraphe 13(21.1) :

(i) pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)*a*), si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite dont le coût en capital pour la fiducie excède le montant ainsi déterminé de nouveau en application du paragraphe 13(21.1) :

(A) son coût en capital pour l'enfant est réputé égal à son coût en capital pour la fiducie,

(B) the excess shall be deemed to have been allowed to the child in respect of the property under regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(*a*) in computing income for taxation years that ended before the child acquired the property, and

(ii) where the property is land (other than land to which subparagraph (i) applies), its cost to the child shall be deemed to be the amount that was the trust's proceeds of disposition as redetermined under subsection 13(21.1),

except that, where the trust so elects in its return of income under this Part for its taxation year in which the spouse died, paragraph (*b*) shall be read as follows:

"(*b*) the trust shall be deemed to have, immediately before the spouse's death, disposed of the property and received proceeds of disposition therefor equal to such amount as the trust elects in its return of income under this Part for the year in which the spouse died, not greater than the greater of nor less than the lesser of

(i) where the property was depreciable property of a prescribed class,

(A) its fair market value immediately before the death, and

(B) the lesser of the capital cost and the cost amount to the trust of the property immediately before the death, and

(ii) where the property is land (other than land to which subparagraph (i) applies),

(A) its fair market value immediately before the death, and

(B) its adjusted cost base to the trust immediately before the death,

and the child shall be deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to those proceeds, except that for the purpose of this paragraph, where the elected amount exceeds the greater of the amounts determined under clauses (i)(A) and (B) or (ii)(A) and (B), as the case may be, it shall be deemed to be equal to the greater thereof, and where the elected amount is less than the

(B) l'excédent est réputé avoir été admis en déduction à l'égard du bien, selon les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)*a*), dans le calcul du revenu de l'enfant pour les années d'imposition terminées avant qu'il ne l'acquière,

(ii) si le bien est un fonds de terre non visé au sous-alinéa (i), son coût pour l'enfant est réputé égal au produit de disposition que la fiducie a reçu pour le bien, déterminé de nouveau en application du paragraphe 13(21.1).

Toutefois, la fiducie peut faire un choix, dans la déclaration de revenu qu'elle produit en vertu de la présente partie pour son année d'imposition au cours de laquelle le conjoint du contribuable est décédé, pour que l'alinéa *b*) soit remplacé par ce qui suit :

« *b*) la fiducie est réputée avoir disposé du bien immédiatement avant le décès du conjoint et avoir reçu de sa disposition un produit égal au montant choisi par la fiducie dans la déclaration de revenu qu'elle produit en vertu de la présente partie pour l'année du décès du conjoint, lequel montant n'est ni supérieur au plus élevé des montants suivants, ni inférieur au moins élevé de ces montants, et l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à ce produit :

(i) si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite :

(A) sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès du conjoint,

(B) le moins élevé de son coût en capital et de son coût indiqué pour la fiducie immédiatement avant le décès du conjoint,

(ii) si le bien était un fonds de terre non visé au sous-alinéa (i) :

(A) sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès du conjoint,

(B) son prix de base rajusté pour la fiducie immédiatement avant le décès du conjoint;

toutefois, lorsqu'il est supérieur au plus élevé des montants déterminés selon les

lesser of the amounts determined under clauses (i)(A) and (B) or (ii)(A) and (B), as the case may be, it shall be deemed to be equal to the lesser thereof,".

(10) The portion of subsection 70(9.2) of the Act after paragraph (*a*) is replaced by the following:

(*b*) where the property is a share of the capital stock of a family farm corporation, the taxpayer shall be deemed to have, immediately before the taxpayer's death, disposed of the property and received proceeds of disposition therefor equal to its adjusted cost base to the taxpayer immediately before the death, and the child shall be deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to those proceeds, and

(*c*) where the property is an interest in a family farm partnership (other than an interest in a partnership to which subsection 100(3) applies),

(i) the taxpayer shall, except for the purpose of paragraph 98(5)(*g*), be deemed not to have disposed of the property as a consequence of the taxpayer's death,

(ii) the child shall be deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to the cost to the taxpayer of the interest, and

(iii) each amount added or deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the property shall be deemed to be required by subsection 53(1) or (2) to be added or deducted, as the case may be, in computing its adjusted cost base to the child,

except that, where the taxpayer's legal representative so elects in the taxpayer's return of income under this Part for the year in which the taxpayer died, paragraph (*c*) does not apply and paragraph (*b*) shall be read as follows:

"(*b*) the taxpayer shall be deemed to have, immediately before the taxpayer's death,

divisions (i)(A) et (B) ou (ii)(A) et (B), le montant ainsi choisi est réputé, pour l'application du présent alinéa, être égal au plus élevé de ces montants; en revanche, lorsqu'il est inférieur au moins élevé de ces montants, il est réputé, pour l'application du présent alinéa, être égal au moins élevé de ceux-ci; »

(10) Le passage du paragraphe 70(9.2) de la même loi suivant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où le bien est une action du capital-actions d'une société agricole familiale, le contribuable est réputé en avoir disposé immédiatement avant son décès et avoir reçu de cette disposition un produit égal au prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant son décès, et l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à ce produit;

c) dans le cas où le bien est une participation dans une société de personnes agricole familiale à laquelle le paragraphe 100(3) ne s'applique pas :

(i) le contribuable est réputé, sauf pour l'application de l'alinéa 98(5)*g*), ne pas avoir disposé du bien par suite de son décès,

(ii) l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal au coût de la participation pour le contribuable,

(iii) chaque montant ajouté ou déduit dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable est réputé être à ajouter ou à déduire, en application des paragraphes 53(1) ou (2) respectivement, dans le calcul de son prix de base rajusté pour l'enfant.

Toutefois, le représentant légal du contribuable peut faire un choix, dans la déclaration de revenu du contribuable produite en vertu de la présente partie pour l'année du décès de celui-ci, pour que l'alinéa *b*) soit remplacé par ce qui suit :

« *b*) le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et avoir reçu de sa disposition un produit égal au montant choisi par le

disposed of the property and received proceeds of disposition therefor equal to such amount as the legal representative elects in the taxpayer's return of income under this Part for the year in which the taxpayer died, not greater than the greater of nor less than the lesser of

(i) its fair market value immediately before the death, and

(ii) its adjusted cost base to the taxpayer immediately before the death,

and the child shall be deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to those proceeds, except that for the purpose of this paragraph, where the elected amount exceeds the greater of the amounts determined under subparagraphs (i) and (ii), it shall be deemed to be equal to the greater thereof, and where the elected amount is less than the lesser of the amounts determined under subparagraphs (i) and (ii), it shall be deemed to be equal to the lesser thereof, and".

représentant légal dans la déclaration de revenu du contribuable produite en vertu de la présente partie pour l'année du décès de celui-ci, lequel montant n'est ni supérieur au plus élevé des montants suivants, ni inférieur au moins élevé de ces montants, et l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à ce produit :

(i) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès du contribuable,

(ii) le prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant son décès;

toutefois, lorsqu'il est supérieur au plus élevé des montants déterminés selon les sous-alinéas (i) ou (ii), le montant ainsi choisi est réputé, pour l'application du présent alinéa, être égal au plus élevé de ces montants; en revanche, lorsqu'il est inférieur au moins élevé de ces montants, il est réputé, pour l'application du présent alinéa, être égal au moins élevé de ceux-ci; »

(11) Section 70 of the Act is amended by adding the following after subsection (12):

(11) L'article 70 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

Capital cost of certain depreciable property

(13) For the purposes of this section and, where a provision of this section (other than this subsection) applies, for the purposes of sections 13 and 20 (but not for the purposes of any regulation made for the purpose of paragraph 20(1)(*a*)),

(*a*) the capital cost to a taxpayer of depreciable property of a prescribed class disposed of immediately before the taxpayer's death, or

(*b*) the capital cost to a trust, to which subsection (9.1) applies, of depreciable property of a prescribed class disposed of immediately before the death of the spouse described in that subsection,

shall, in respect of property that was not disposed of by the taxpayer or the trust before that time, be the amount that it would be if subsection 13(7) were read without reference to

Coût en capital de certains biens amortissables

(13) Pour l'application du présent article et, en cas d'application d'une disposition du présent article, à l'exception du présent paragraphe, pour l'application des articles 13 et 20, mais non des dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)*a)* :

a) le coût en capital, pour un contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite dont il a été disposé immédiatement avant son décès,

b) le coût en capital, pour une fiducie à laquelle le paragraphe (9.1) s'applique, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite dont il a été disposé immédiatement avant le décès du conjoint visé à ce paragraphe,

correspondent, pour ce qui est des biens dont le contribuable ou la fiducie n'ont pas disposé avant ce moment, aux montants qui seraient obtenus s'il n'était pas tenu compte, au para-

(*c*) the expression "the lesser of" in paragraph (*b*) and clause (*d*)(i)(A) thereof, and

(*d*) subparagraph (*b*)(ii), subclause (*d*)(i)(A)(II), clause (*d*)(i)(B) and paragraph (*e*) thereof.

Order of disposal of depreciable property

(14) Where 2 or more depreciable properties of a prescribed class are disposed of at the same time as a consequence of a taxpayer's death, this section and paragraph (*a*) of the definition "cost amount" in subsection 248(1) apply as if each property so disposed of were separately disposed of in the order designated by the taxpayer's legal representative or, in the case of a trust described in subsection (9.1), by the trust and, where the taxpayer's legal representative or the trust, as the case may be, does not designate an order, in the order designated by the Minister.

(12) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(13) Subsections (2) to (11) apply to dispositions and acquisitions occurring after 1992.

34. (1) The portion of subsection 73(1.1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Interpretation

(1.1) For greater certainty, where, under the laws of a province or because of a decree, order or judgment of a competent tribunal made in accordance with those laws, a person referred to in subsection (1)

(2) Subsection (1) applies to transfers occurring after July 13, 1990.

35. (1) Paragraph 84(1)(*c*.3) of the Act is replaced by the following:

(*c*.3) where the corporation is neither an insurance corporation nor a bank, any action by which it converts into paid-up capital in respect of a class of shares of its capital stock any of its contributed surplus that arose after March 31, 1977

(i) on the issuance of shares of that class or shares of another class for which the shares of that class were substituted (other than an issuance to which section 51, 66.3, 84.1, 85, 85.1, 86 or 87, subsection 192(4.1) or 194(4.1) or section 212.1 applied),

graphe 13(7), des expressions « au moindre des » à l'alinéa *b*) et « du moindre des » à la division *d*)(i)(A) ni du sous-alinéa *b*)(ii), de la subdivision *d*)(i)(A)(II), de la division *d*)(i)(B) et de l'alinéa *e*).

Ordre de disposition de biens amortissables

(14) Lorsqu'il est disposé simultanément d'au moins deux biens amortissables d'une catégorie prescrite par suite du décès d'un contribuable, le présent article et l'alinéa *a*) de la définition de « coût indiqué » au paragraphe 248(1) s'appliquent comme s'il avait été disposé de chaque bien séparément dans l'ordre indiqué par le représentant légal du contribuable ou, dans le cas d'une fiducie visée au paragraphe (9.1), par cette fiducie. À défaut d'indication par le représentant légal ou la fiducie, l'ordre est fixé par le ministre.

(12) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(13) Les paragraphes (2) à (11) s'appliquent aux dispositions et aux acquisitions effectuées après 1992.

34. (1) Le passage du paragraphe 73(1.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Interprétation

(1.1) Il demeure entendu que, lorsqu'en vertu des lois d'une province ou de quelque ordonnance ou jugement rendu par un tribunal compétent en conformité avec ces lois, une personne visée au paragraphe (1) :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts effectués après le 13 juillet 1990.

35. (1) L'alinéa 84(1)*c*.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c.3) lorsque la société n'est ni une compagnie d'assurance, ni une banque, par une opération au moyen de laquelle elle convertit, en capital versé au titre d'une catégorie donnée d'actions de son capital-actions, un surplus d'apport s'étant produit après le 31 mars 1977 et, selon le cas :

(i) découlant de l'émission d'actions de la catégorie donnée ou d'actions d'une autre catégorie ayant remplacé les actions de la catégorie donnée, à l'exclusion d'une émission à laquelle s'appliquent les articles 51, 66.3, 84.1, 85, 85.1,

(ii) on the acquisition of property by the corporation from a person who at the time of the acquisition held any of the issued shares of that class or shares of another class for which shares of that class were substituted for no consideration or for consideration that did not include shares of the capital stock of the corporation, or

(iii) as a result of any action by which the paid-up capital in respect of that class of shares or in respect of shares of another class for which shares of that class were substituted was reduced by the corporation, to the extent of the reduction in paid-up capital that resulted from the action,

86 ou 87, les paragraphes 192(4.1) ou 194(4.1) ou l'article 212.1,

(ii) découlant de l'acquisition d'un bien par la société auprès d'une personne qui détenait, au moment de l'acquisition, des actions émises de la catégorie donnée, ou des actions d'une autre catégorie ayant remplacé les actions de la catégorie donnée, à titre gratuit ou pour une contrepartie excluant les actions du capital-actions de la société,

(iii) résultant d'une opération par laquelle la société a réduit le capital versé au titre de la catégorie donnée d'actions, ou d'actions d'une autre catégorie ayant remplacé les actions de la catégorie donnée, jusqu'à concurrence de la réduction du capital versé qui a résulté de cette opération,

(2) Section 84 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):

(2) L'article 84 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

Computation of contributed surplus

(11) For the purpose of subparagraph (1)(*c*.3)(ii), where the property acquired by the corporation (in this subsection referred to as the "acquiring corporation") consists of shares (in this subsection referred to as the "subject shares") of any class of the capital stock of another corporation resident in Canada (in this subsection referred to as the "subject corporation") and, immediately after the acquisition of the subject shares, the subject corporation would be connected (within the meaning that would be assigned by subsection 186(4) if the references in that subsection to "payer corporation" and "particular corporation" were read as "subject corporation" and "acquiring corporation", respectively) with the acquiring corporation, the contributed surplus of the acquiring corporation that arose on the acquisition of the subject shares shall be deemed to be the lesser of

(*a*) the amount added to the contributed surplus of the acquiring corporation on the acquisition of the subject shares, and

(*b*) the amount, if any, by which the paid-up capital in respect of the subject shares at the

Calcul du surplus d'apport

(11) Pour l'application du sous-alinéa (1)*c*.3)(ii), lorsque le bien acquis par la société (appelée « acquéreur » au présent paragraphe) consiste en actions d'une catégorie du capital-actions d'une autre société qui réside au Canada (appelée « société donnée » au présent paragraphe) et qui, immédiatement après l'acquisition des actions, est rattachée (au sens qui serait donné à cette expression par le paragraphe 186(4) si les mentions de société payante et de société donnée étaient remplacées, respectivement, par des mentions de société donnée et d'acquéreur) à l'acquéreur, le surplus d'apport de l'acquéreur qui découle de l'acquisition des actions est réputé égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant ajouté au surplus d'apport de l'acquéreur à la suite de l'acquisition des actions;

b) l'excédent éventuel du capital versé au titre des actions au moment de l'acquisition sur la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée par l'acquéreur pour ces actions.

time of the acquisition exceeded the fair market value of any consideration given by the acquiring corporation for the subject shares.

(3) Subsection (1) applies to actions occurring after July 13, 1990, except that for such actions occurring before December 21, 1992, subparagraph 84(1)(*c*.3)(iii) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(iii) on the reduction by the corporation of the paid-up capital in respect of that class of shares or in respect of shares of another class for which shares of that class were substituted,

(4) Subsection (2) applies to actions occurring after December 20, 1992.

36. (1) Paragraph 85(1)(*d*.1) of the Act is replaced by the following:

(*d*.1) for the purpose of determining after the time of the disposition the amount to be included under paragraph 14(1)(*b*) in computing the corporation's income, there shall be added to the amount otherwise determined for Q in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) the amount determined by the formula

$$(A \times \frac{B}{C}) - 2[(D + E) - (F + G)]$$

where

A is the amount, if any, determined for Q in that definition in respect of the taxpayer's business immediately before the time of the disposition,

B is the fair market value immediately before that time of the eligible capital property disposed of to the corporation by the taxpayer,

C is the fair market value immediately before that time of all eligible capital property of the taxpayer in respect of the business,

D is the amount, if any, that would be included under subsection 14(1) in computing the taxpayer's income as a result of the disposition if paragraph 14(1)(*b*) were read as follows:

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations effectuées après le 13 juillet 1990. Toutefois, pour ce qui est des opérations effectuées avant le 21 décembre 1992, le sous-alinéa 84(1)*c*.3)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(iii) découlant de la réduction par la société du capital versé au titre de la catégorie donnée d'actions ou d'actions d'une autre catégorie ayant remplacé les actions de la catégorie donnée,

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux opérations effectuées après le 20 décembre 1992.

36. (1) L'alinéa 85(1)*d*.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.1) aux fins du calcul, après la disposition, du montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)*b*), dans le calcul du revenu de la société, le résultat du calcul suivant est ajouté au montant calculé par ailleurs en application de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) :

$$(A \times \frac{B}{C}) - 2[(D + E) - (F + G)]$$

où :

A représente le montant éventuel déterminé selon cet élément relativement à l'entreprise du contribuable immédiatement avant la disposition,

B la juste valeur marchande, immédiatement avant la disposition, de l'immobilisation admissible dont le contribuable a disposé en faveur de la société,

C la juste valeur marchande, immédiatement avant la disposition, de l'ensemble des immobilisations admissibles du contribuable relativement à l'entreprise,

D le montant éventuel qui serait inclus selon le paragraphe 14(1) dans le calcul du revenu du contribuable par suite de la disposition si l'alinéa 14(1)*b*) était remplacé par ce qui suit :

"(*b*) in any other case, the excess shall be included in computing the taxpayer's income from that business for that year.",

E is the amount, if any, that would be deemed under subsection 14(1) to be a taxable capital gain of the taxpayer as a result of the disposition if clause 14(1)(*a*)(v)(B) were read as follows:

"(B) zero"

F is the amount, if any, included under subsection 14(1) in computing the taxpayer's income as a result of the disposition, and

G is the amount, if any, deemed under subsection 14(1) to be a taxable capital gain of the taxpayer as a result of the disposition;

« *b*) dans les autres cas, l'excédent est inclus dans le calcul du revenu du contribuable tiré de cette entreprise pour l'année. »,

E le montant éventuel qui serait réputé par le paragraphe 14(1) être un gain en capital imposable du contribuable par suite de la disposition si la division 14(1)*a*)(v)(B) était remplacée par ce qui suit :

« (B) zéro; »,

F le montant éventuel inclus selon le paragraphe 14(1) dans le calcul du revenu du contribuable par suite de la disposition,

G le montant éventuel réputé par le paragraphe 14(1) être un gain en capital imposable du contribuable par suite de la disposition;

(2) The portion of subsection 85(2.1) of the Act before the formula in paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 85(2.1) de la même loi précédant la formule figurant à l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Computing paid-up capital

(2.1) Where subsection (1) or (2) applies to a disposition of property (other than a disposition of property to which section 84.1 or 212.1 applies) to a corporation by a person or partnership (in this subsection referred to as the "taxpayer"),

(*a*) in computing the paid-up capital in respect of any particular class of shares of the capital stock of the corporation at the time of, and at any time after, the issue of shares of the capital stock of the corporation in consideration for the disposition of the property, there shall be deducted an amount determined by the formula

Calcul du capital versé

(2.1) Les règles suivantes s'appliquent lorsque les paragraphes (1) ou (2) s'appliquent à la disposition d'un bien qu'un contribuable — personne ou société de personnes — effectue en faveur d'une société (à l'exception d'une disposition de bien à laquelle les articles 84.1 ou 212.1 s'appliquent) :

a) le résultat du calcul suivant est déduit dans le calcul du capital versé, au moment de l'émission d'actions du capital-actions de la société en contrepartie de la disposition du bien, et après ce moment, au titre d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de la société :

(3) The portion of paragraph 85(4)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(3) Le passage de l'alinéa 85(4)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*b*) in computing the adjusted cost base to the taxpayer of all shares of any particular class of the capital stock of the corporation owned by the taxpayer immediately after the disposition, there shall be added that proportion of the amount, if any, by which

b) est ajoutée, dans le calcul du prix de base rajusté pour le contribuable des actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la société qui appartiennent au contribuable immédiatement après la disposition, la fraction éventuelle :

(4) Subsection (1) applies to the disposition of property to a corporation occurring after the beginning of its first taxation year that begins after June 1988.

(5) Subsection (2) applies to dispositions occurring after November 21, 1985 and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, such assessments and determinations in respect of any taxation year may be made as are consequential on the application of subsection (2) to dispositions occurring before 1993.

(6) Subsection (3) applies

(*a*) in the case of a corporation, to dispositions by it of property occurring after the beginning of its first taxation year that begins after June 1988; and

(*b*) in any other case, to dispositions of property in respect of a business occurring after the beginning of the first fiscal period, that begins after 1987, of the business.

37. (1) Paragraph 85.1(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the vendor and purchaser were, immediately before the exchange, not dealing with each other at arm's length (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*) that is a right of the purchaser to acquire the exchanged shares);

(2) Subsection (1) applies to exchanges occurring after December 21, 1992.

38. (1) Section 86 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Computation of paid-up capital

(2.1) Where subsection (1) applies to a disposition of shares of the capital stock of a corporation (in this subsection referred to as the "exchange"), in computing the paid-up capital in respect of a particular class of shares of the capital stock of the corporation at any particular time that is the time of, or any time after, the exchange,

(*a*) there shall be deducted the amount determined by the formula

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions de biens effectuées en faveur d'une société après le début de sa première année d'imposition qui commence après juin 1988.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après le 21 novembre 1985. Malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national peut établir les cotisations et déterminer les montants, pour une année d'imposition, qui découlent de l'application du paragraphe (2) aux dispositions effectuées avant 1993.

(6) Le paragraphe (3) s'applique :

***a*) dans le cas d'une société, aux dispositions de biens qu'elle effectue après le début de sa première année d'imposition qui commence après juin 1988;**

***b*) dans les autres cas, aux dispositions de biens effectuées dans le cadre d'une entreprise après le début de son premier exercice qui commence après 1987.**

37. (1) L'alinéa 85.1(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le vendeur et l'acheteur avaient un lien de dépendance immédiatement avant l'échange (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) qui permet à l'acheteur d'acquérir les actions échangées);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux échanges effectués après le 21 décembre 1992.

38. (1) L'article 86 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Calcul du capital versé

(2.1) En cas d'application du paragraphe (1) à une disposition (appelée « échange » au présent paragraphe) d'actions du capital-actions d'une société, les opérations suivantes interviennent dans le calcul du capital versé au titre d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de la société à un moment donné qui coïncide avec le moment de l'échange ou y est postérieur :

$$(A - B) \times \frac{C}{A}$$

where

A is the total of all amounts each of which is the increase, if any, as a result of the exchange, in the paid-up capital in respect of a class of shares of the capital stock of the corporation, computed without reference to this subsection as it applies to the exchange,

B is the amount, if any, by which the paid-up capital in respect of the old shares exceeds the fair market value of the consideration (other than shares of the capital stock of the corporation) given by the corporation for the old shares on the exchange, and

C is the increase, if any, as a result of the exchange, in the paid-up capital in respect of the particular class of shares, computed without reference to this subsection as it applies to the exchange; and

(*b*) there shall be added an amount equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of that class paid by the corporation before the particular time

exceeds

(B) the total that would be determined under clause (A) if this Act were read without reference to paragraph (*a*), and

(ii) the total of all amounts required by paragraph (*a*) to be deducted in respect of that particular class of shares before the particular time.

(2) Subsection 86(3) of the Act is replaced by the following:

a) est déduit dans ce calcul le résultat du calcul suivant :

$$(A - B) \times \frac{C}{A}$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun le montant éventuel dont le capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société a augmenté en raison de l'échange, déterminé compte non tenu du présent paragraphe dans son application à l'échange,

B l'excédent éventuel du capital versé au titre des anciennes actions sur la juste valeur marchande de la contrepartie (à l'exclusion des actions du capital-actions de la société) que la société a versée pour les anciennes actions lors de l'échange,

C le montant éventuel dont le capital versé au titre de la catégorie donnée d'actions a augmenté en raison de l'échange, déterminé compte non tenu du présent paragraphe dans son application à l'échange;

b) est ajouté dans ce calcul le moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants réputés par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être des dividendes que la société verse sur des actions de la catégorie donnée avant le moment donné,

(B) le total qui serait déterminé selon la division (A) compte non tenu de l'alinéa *a*),

(ii) le total des montants à déduire en application de l'alinéa *a*) relativement à la catégorie donnée d'actions avant le moment donné.

(2) Le paragraphe 86(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in any case where subsection 85(1) or (2) applies.

(3) Subsection (1) applies to exchanges occurring after August 1992, other than an exchange occurring after August 1992 and before December 21, 1992 where the corporation issuing shares on the exchange so elects in writing and files the election with the Minister of National Revenue before the end of the sixth month after the month in which this Act is assented to.

(4) Subsection (2) applies to reorganizations that begin after December 21, 1992.

39. (1) Subsection 87(1.2) of the Act is replaced by the following:

New corporation continuation of a predecessor

(1.2) Where there has been an amalgamation of corporations described in paragraph (1.1)(*a*) or of 2 or more corporations each of which is a subsidiary wholly-owned corporation of the same person, the new corporation shall, for the purposes of section 29 of the *Income Tax Application Rules*, subsection 59(3.3) and sections 66, 66.1, 66.2, 66.4 and 66.7, be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation, except that this subsection shall not affect the determination of any predecessor corporation's fiscal period, taxable income or tax payable.

(2) Subsection 87(1.4) of the Act is replaced by the following:

Definition of "subsidiary wholly-owned corporation"

(1.4) Notwithstanding subsection 248(1), for the purposes of this subsection and subsections (1.1), (1.2) and (2.11), "subsidiary wholly-owned corporation" of a person (in this subsection referred to as the "parent") means a corporation all the issued and outstanding shares of the capital stock of which belong to

(*a*) the parent;

(*b*) a corporation that is a subsidiary wholly-owned corporation of the parent; or

(*c*) any combination of persons each of which is a person described in paragraph (*a*) or (*b*).

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque s'appliquent les paragraphes 85(1) ou (2).

Inapplication des paragraphes (1) et (2)

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux échanges effectués après août 1992. Toutefois, il ne s'applique pas aux échanges effectués après août 1992 et avant le 21 décembre 1992 si la société émettrice d'actions lors de l'échange en fait le choix par avis écrit envoyé au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux réorganisations qui commencent après le 21 décembre 1992.

39. (1) Le paragraphe 87(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Continuation par la nouvelle société

(1.2) En cas de fusion de sociétés visées à l'alinéa (1.1)*a*) ou de plusieurs sociétés dont chacune est une filiale à cent pour cent de la même personne, la nouvelle société est réputée, pour l'application de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 59(3.3) et des articles 66, 66.1, 66.2, 66.4 et 66.7, être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation; toutefois, le présent paragraphe n'influe aucunement sur la détermination de l'exercice d'une société remplacée, de son revenu imposable et de son impôt payable.

(2) Le paragraphe 87(1.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sens de « filiale à cent pour cent »

(1.4) Malgré le paragraphe 248(1), est une filiale à cent pour cent d'une personne (appelée « société mère » au présent paragraphe) pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (1.1), (1.2) et (2.11) la société dont l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions appartiennent, selon le cas :

a) à la société mère;

b) à une société qui est une filiale à cent pour cent de la société mère;

c) à plusieurs personnes dont chacune est visée aux alinéas *a*) ou *b*).

(3) Paragraph 87(2)(*j.3*) of the Act is replaced by the following:

Employee benefit plans, etc.

(*j.3*) for the purposes of paragraphs 12(1)(*n.1*), (*n.2*) and (*n.3*) and 20(1)(*r*), (*oo*) and (*pp*), section 32.1, paragraph 104(13)(*b*) and Part XI.3, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(4) Paragraph 87(2)(*j.6*) of the Act is replaced by the following:

Continuing corporation

(*j.6*) for the purposes of paragraphs 12(1)(*t*) and (*x*), subsections 12(2.2) and 13(7.1), (7.4) and (24), paragraphs 13(27)(*b*) and (28)(*c*), subsections 13(29) and 18(9.1), paragraphs 20(1)(*e*), (*e.1*) and (*hh*), sections 20.1 and 32, paragraph 37(1)(*c*), subsection 39(13), subparagraphs 53(2)(*c*)(vi) and (*h*)(ii), paragraph 53(2)(*s*), subsections 53(2.1), 66(11.4), 66.7(11) and 152(4.3), the determination of D in the definition "undepreciated capital cost" in subsection 13(21) and the determination of L in the definition "cumulative Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(5) Subsections (1) and (2) apply to amalgamations occurring after December 21, 1992.

(6) Subsection (3) applies to taxation years that end after December 21, 1992.

(7) Subsection (4) applies after January 1990, and

(*a*) in applying paragraph 87(2)(*j.6*) of the Act after 1987 and before February 1990, it shall be read as including a reference to paragraph 20(1)(*e.1*) of the Act; and

(*b*) in applying paragraph 87(2)(*j.6*) of the Act, as enacted by subsection (4), after January 1990 and before 1994, it shall be read as if the reference in it to "sections 20.1 and 32" were "section 32".

40. (1) Paragraph 88(1)(*d.2*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 87(2)(*j.3*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Régimes de prestations aux employés, etc.

j.3) pour l'application des alinéas 12(1)*n.1*), *n.2*) et *n.3*) et 20(1)*r*), *oo*) et *pp*), de l'article 32.1, de l'alinéa 104(13)*b*) et de la partie XI.3, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(4) L'alinéa 87(2)(*j.6*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Continuation : matières diverses

j.6) pour l'application des alinéas 12(1)*t*) et *x*), des paragraphes 12(2.2) et 13(7.1), (7.4) et (24), des alinéas 13(27)*b*) et (28)*c*), des paragraphes 13(29) et 18(9.1), des alinéas 20(1)*e*), *e.1*) et *hh*), des articles 20.1 et 32, de l'alinéa 37(1)*c*), du paragraphe 39(13), des sous-alinéas 53(2)*c*)(vi) et *h*)(ii), de l'alinéa 53(2)*s*), des paragraphes 53(2.1), 66(11.4), 66.7(11) et 152(4.3), de l'élément D de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) et de l'élément L de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fusions effectuées après le 21 décembre 1992.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 décembre 1992.

(7) Le paragraphe (4) s'applique après janvier 1990. Toutefois :

a) pour l'application de l'alinéa 87(2)(*j.6*) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), après 1987 et avant février 1990, s'y ajoute un renvoi à l'alinéa 20(1)*e.1*) de la même loi;

b) pour l'application de l'alinéa 87(2)(*j.6*) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), après janvier 1990 et avant 1994, la mention, à cet alinéa, des articles 20.1 et 32 vaut mention du seul article 32.

40. (1) L'alinéa 88(1)(*d.2*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*.2) in determining, for the purposes of this paragraph and paragraphs (*c*) and (*d*), the time that a taxpayer last acquired control of the subsidiary, where control of the subsidiary was acquired from a person or group of persons (in this paragraph referred to as the "vendor") with whom the taxpayer was not (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) dealing at arm's length, the taxpayer shall be deemed to have last acquired control at the earlier of the time that the vendor last acquired control (within the meaning that would be assigned by subsection 186(2) if the reference therein to "another corporation" were read as "a person" and the references therein to "the other corporation" were read as "the person") of the subsidiary and the time that the vendor was deemed by this subsection to have last acquired control, except that in determining the time that a particular person or group of persons last acquired control of a corporation where at any time control of the corporation is acquired by the particular person or group of persons because of a bequest or an inheritance of shares of the capital stock of the corporation, for the purposes of this paragraph and subsection 186(2) in its application to this paragraph, the particular person or group of persons shall be deemed at that time, and at any time before that time, to have dealt at arm's length with the person who bequeathed the shares, or from whom the shares were inherited, and each other person who is related to that person;

(2) Subclause 88(1)(*e*.3)(ii)(C)(I) of the Act is replaced by the following:

(I) where the subsidiary carried on a particular business in the course of which a property was acquired, or an expenditure was made, before that time in respect of which an amount was included in computing the subsidiary's investment tax credit for its taxation year in which it was wound up, and the parent carried on the particular business throughout the particular year, the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is the parent's income

d.2) lorsqu'il s'agit de déterminer, pour l'application du présent alinéa et des alinéas *c*) et *d*), le moment où un contribuable a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale — lequel contrôle a été acquis auprès de quelque personne ou groupe de personnes (appelé « vendeur » au présent alinéa) avec lequel le contribuable avait un lien de dépendance (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*)) — le contribuable est réputé avoir acquis ce contrôle pour la dernière fois (« contrôle » s'entendant ici au sens du paragraphe 186(2), où les mots « une autre société » sont remplacés par les mots « une personne » et les mots « l'autre société », par les mots « la personne ») au premier en date du moment où le vendeur l'a acquis pour la dernière fois et du moment où le vendeur est réputé par le présent paragraphe l'avoir acquis pour la dernière fois; toutefois, lorsqu'il s'agit de déterminer le moment où une personne ou un groupe de personnes a acquis pour la dernière fois le contrôle d'une société — si cette acquisition fait suite à un legs ou à un héritage d'actions du capital-actions de la société —, la personne ou le groupe de personnes est réputé à ce moment et à tout moment antérieur, pour l'application du présent alinéa et du paragraphe 186(2) dans le cadre du présent alinéa, n'avoir eu de lien de dépendance ni avec la personne qui lui a légué les actions, ou dont il les a héritées, ni avec les autres personnes liées à cette personne;

(2) La subdivision 88(1)*e*.3)(ii)(C)(I) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(I) d'une part, lorsque la filiale exploitait une entreprise donnée dans le cadre de laquelle un bien a été acquis, ou une dépense faite, avant ce moment antérieur, qu'un montant au titre de ce bien ou de cette dépense a été inclus dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la filiale pour son année d'imposition au cours de laquelle elle a été liquidée et que la société mère exploitait l'entreprise donnée tout au long de l'année donnée,

for the particular year from the particular business, or the parent's income for the particular year from any other business substantially all the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development of properties or the rendering of services similar to the properties sold, leased, rented or developed, or the services rendered, as the case may be, by the subsidiary in carrying on the particular business before that time, exceeds the total of the amounts, if any, deducted for the particular year under paragraph 111(1)(*a*) or (*d*) by the parent in respect of a non-capital loss or a farm loss, as the case may be, for a taxation year in respect of the particular business

l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun le revenu de la société mère pour l'année donnée provenant de l'entreprise donnée ou provenant d'une autre entreprise dont la presque totalité du revenu provient soit de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens semblables aux biens vendus, loués ou mis en valeur par la filiale dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise donnée, soit de la prestation de services semblables aux services rendus par la filiale dans ce cadre, avant ce moment antérieur, sur le total des montants déduits par la société mère pour l'année donnée en vertu des alinéas 111(1)*a*) ou *d*) au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole subie dans le cadre de l'entreprise donnée pour une année d'imposition,

(3) Subsection (1) applies to windings-up that begin after December 20, 1991.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux liquidations qui commencent après le 20 décembre 1991.

(4) Subsection (2) applies to windings-up that begin after December 21, 1992.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux liquidations qui commencent après le 21 décembre 1992.

41. (1) Section 88.1 of the Act is repealed.

41. (1) L'article 88.1 de la même loi est abrogé.

(2) Subsection (1) applies after 1992 except that

(*a*) where a corporation elects in accordance with paragraph 111(4)(*a*), subsection (1) applies to the corporation from the corporation's time of continuation (within the meaning assigned by that paragraph); and

(*b*) where a corporation elects in accordance with paragraph 111(4)(*b*), subsection (1) applies to the corporation only after the corporation was granted the articles of continuance or similar constitutional documents in respect of which the election was made.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1992. Toutefois :

***a*) lorsqu'une société fait le choix prévu à l'alinéa 111(4)*a*), le paragraphe (1) s'applique à la société à compter du moment de sa prorogation (au sens de cet alinéa);**

***b*) lorsqu'une société fait le choix prévu à l'alinéa 111(4)*b*), le paragraphe (1) s'applique à la société seulement après qu'elle a reçu les clauses de prorogation ou documents constitutifs semblables à l'égard desquels le choix a été fait.**

42. (1) The definition "Canadian corporation" in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

"Canadian corporation" *« société canadienne »*

"Canadian corporation" at any time means a corporation that is resident in Canada at that time and was

(*a*) incorporated in Canada, or

(*b*) resident in Canada throughout the period that began on June 18, 1971 and that ends at that time,

and, for greater certainty, a corporation formed at any particular time by the amalgamation or merger of, or by a plan of arrangement or other corporate reorganization in respect of, 2 or more corporations (otherwise than as a result of the acquisition of property of one corporation by another corporation, pursuant to the purchase of the property by the other corporation or as a result of the distribution of the property to the other corporation on the winding-up of the corporation) is a Canadian corporation because of paragraph (*a*) only if

(*c*) that reorganization took place under the laws of Canada or a province, and

(*d*) each of those corporations was, immediately before the particular time, a Canadian corporation;

(2) Subparagraph (*b*)(iii) of the definition "paid-up capital" in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(iii) where the particular time is after March 31, 1977, an amount equal to the paid-up capital in respect of that class of shares at the particular time, computed without reference to the provisions of this Act except subsections 51(3) and 66.3(2) and (4), sections 84.1 and 84.2, subsections 85(2.1), 85.1(2.1), 86(2.1), 87(3) and (9), 128.1(2) and (3), 138(11.7), 192(4.1) and 194(4.1) and section 212.1,

(3) Subsection (2) applies to determinations of paid-up capital after August 1992 except that, in applying subparagraph (*b*)(iii) of the definition "paid-up capital" in

42. (1) La définition de « société canadienne », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« société canadienne » *"Canadian corporation"*

« société canadienne » À un moment donné, société qui réside au Canada et qui :

a) soit a été constituée au Canada;

b) soit a résidé au Canada tout au long de la période qui a commencé le 18 juin 1971 et se termine à ce moment.

Il est entendu que la société issue, à un moment quelconque, de la fusion ou de l'unification de plusieurs sociétés, ou de la mise sur pied d'un arrangement ou autre réorganisation les concernant (autrement que par suite de l'acquisition des biens d'une société par une autre soit par achat, soit par la distribution de biens à l'occasion d'une liquidation), n'est une société canadienne par l'effet de l'alinéa *a*) que si :

c) d'une part, la réorganisation a été effectuée en conformité avec les lois fédérales ou celles d'une province;

d) d'autre part, chacune des sociétés était une société canadienne immédiatement avant le moment donné.

(2) Le sous-alinéa *b*)(iii) de la définition de « capital versé », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) lorsque le moment donné est postérieur au 31 mars 1977, somme égale au capital versé au moment donné au titre de cette catégorie d'actions, calculée compte non tenu de la présente loi, à l'exception des paragraphes 51(3) et 66.3(2) et (4), des articles 84.1 et 84.2, des paragraphes 85(2.1), 85.1(2.1), 86(2.1), 87(3) et (9), 128.1(2) et (3), 138(11.7), 192(4.1) et 194(4.1) et de l'article 212.1;

(3) Le paragraphe (2) s'applique au calcul du capital versé effectué après août 1992. Toutefois, pour l'application, avant 1993, du sous-alinéa *b*)(iii) de la définition

subsection 89(1) of the Act, as enacted by subsection (2), before 1993, it shall be read without reference to "128.1(2) and (3)".

43. (1) Subparagraph 95(2)(*h*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the redemption, cancellation or acquisition of a share of the capital stock of, or the reduction of the capital of, another foreign affiliate of the taxpayer, or

(2) Subsection (1) applies to redemptions, cancellations, acquisitions and reductions occurring after December 21, 1992.

44. (1) Section 96 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

Foreign partnerships

(8) For the purposes of this Act, where at a particular time a person resident in Canada becomes a member of a partnership, or a person who is a member of a partnership becomes resident in Canada, and immediately before the particular time no member of the partnership is resident in Canada, the following rules apply for the purpose of computing the partnership's income for fiscal periods ending after the particular time:

(*a*) where, at or before the particular time, the partnership held depreciable property of a prescribed class (other than taxable Canadian property),

(i) no amount shall be included in determining the amounts for any of A, C, D and F to I in the definition "undepreciated capital cost" in subsection 13(21) in respect of the acquisition or disposition before the particular time of the property, and

(ii) where the property is the partnership's property at the particular time, the property shall be deemed to have been acquired, immediately after the particular time, by the partnership at a capital cost equal to the lesser of its fair market value and its capital cost to the partnership otherwise determined;

(*b*) in the case of the partnership's property that is inventory (other than inventory of a

de « capital versé » au paragraphe 89(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), il n'est pas tenu compte du renvoi aux paragraphes 128.1(2) et (3).

43. (1) Le sous-alinéa 95(2)*h*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit lors du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition d'une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable, ou lors de la réduction du capital de cette autre société,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux rachats, annulations, acquisitions et réductions effectués après le 21 décembre 1992.

44. (1) L'article 96 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Sociétés de personnes étrangères

(8) Pour l'application de la présente loi, lorsque, à un moment donné, une personne qui réside au Canada devient l'associé d'une société de personnes, ou une personne qui est l'associé d'une société de personnes commence à résider au Canada, alors qu'aucun associé de la société de personnes ne résidait au Canada immédiatement avant ce moment, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du revenu de la société de personnes pour les exercices se terminant après ce moment :

a) dans le cas où la société de personnes détenait, au moment donné ou avant, un bien amortissable d'une catégorie prescrite, sauf un bien canadien imposable :

(i) aucun montant n'est à inclure dans le calcul des montants que représentent les éléments A, C, D et F à I de la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21), relativement à l'acquisition ou à la disposition du bien, effectuée avant le moment donné,

(ii) si le bien appartient à la société de personnes au moment donné, il est réputé avoir été acquis par elle immédiatement après ce moment à un coût en capital égal au moins élevé de sa juste valeur marchande et de son coût en capital pour elle, déterminé par ailleurs;

business carried on in Canada) or non-depreciable capital property (other than taxable Canadian property) of the partnership at the particular time, its cost to the partnership shall be deemed to be, immediately after the particular time, equal to the lesser of its fair market value and its cost to the partnership otherwise determined;

(*c*) any loss in respect of the disposition of a property (other than inventory of a business carried on in Canada or taxable Canadian property) by the partnership before the particular time shall be deemed to be nil; and

(*d*) where 4/3 of the cumulative eligible capital in respect of a business carried on at the particular time outside Canada by the partnership exceeds the total of the fair market value of each eligible capital property in respect of the business at that time, the partnership shall be deemed to have, immediately after that time, disposed of an eligible capital property in respect of the business for proceeds equal to the excess and to have received those proceeds.

b) dans le cas où la société de personnes est propriétaire d'un bien à porter à son inventaire, sauf l'inventaire d'une entreprise exploitée au Canada, ou d'une immobilisation non amortissable, sauf un bien canadien imposable, au moment donné, le coût du bien ou de l'immobilisation, pour la société de personnes, est réputé égal, immédiatement après ce moment, au moins élevé de sa juste valeur marchande et de son coût pour la société de personnes, déterminé par ailleurs;

c) toute perte subie relativement à la disposition d'un bien, sauf un bien à porter à l'inventaire d'une entreprise exploitée au Canada ou un bien canadien imposable, par la société de personnes avant le moment donné est réputée nulle;

d) dans le cas où le montant correspondant aux 4/3 du montant cumulatif des immobilisations admissibles au titre d'une entreprise que la société de personne exploite à l'étranger au moment donné excède le total de la juste valeur marchande de chaque immobilisation admissible au titre de l'entreprise à ce moment, la société de personnes est réputée avoir disposé, immédiatement après ce moment, d'une immobilisation admissible au titre de l'entreprise pour un produit égal à l'excédent et avoir reçu ce produit.

Idem

(9) For the purpose of applying subsection (8), where it can reasonably be considered that one of the main reasons that there is a member of the partnership who is resident in Canada is to avoid the application of that subsection, the member shall be deemed not to be resident in Canada.

Idem

(9) Pour l'application du paragraphe (8), lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour laquelle la société de personnes compte un associé qui réside au Canada consiste à permettre à la société de personnes de se soustraire à l'application de ce paragraphe, l'associé est réputé ne pas résider au Canada.

(2) Subsection (1) applies to a particular partnership where a person or partnership becomes a member of the particular partnership after December 21, 1992, or where a member of the particular partnership becomes resident in Canada after August 30, 1993, except that before May 1994, subsection 96(8) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to paragraph (*d*).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à une société de personnes donnée lorsqu'une personne ou une société de personnes devient l'associé de la société de personnes donnée après le 21 décembre 1992 ou qu'un associé de la société de personnes donnée commence à résider au Canada après le 30 août 1993. Toutefois, avant mai 1994, il n'est pas tenu compte de l'alinéa *d*) du paragraphe 96(8) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

45. (1) Paragraph 98.1(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) until such time as all the taxpayer's rights (other than a right to a share of the income or loss of the partnership under an agreement referred to in subsection 96(1.1)) to receive any property of or from the partnership in satisfaction of the taxpayer's interest in the partnership immediately before the time that the taxpayer ceased to be a member of the partnership are satisfied in full, that interest (in this section referred to as a "residual interest") shall, subject to sections 70 and 128.1 but notwithstanding any other section of this Act, be deemed not to have been disposed of by the taxpayer and to continue to be an interest in the partnership;

45. (1) L'alinéa 98.1(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) jusqu'au règlement complet des droits du contribuable (sauf le droit à une part du revenu ou de la perte de la société de personnes résultant d'une convention visée au paragraphe 96(1.1)) de recevoir des biens appartenant à la société de personnes ou en provenant, en contrepartie de sa participation dans la société de personnes, immédiatement avant le moment où il a cessé d'être un associé de la société de personnes, cette participation (appelée « participation résiduelle » au présent article) est réputée, sous réserve des articles 70 et 128.1 mais malgré les autres articles de la présente loi, ne pas avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable et demeurer une participation dans la société de personnes;

(2) Subsection (1) applies after 1992 except that, where a corporation elects in accordance with paragraph 111(4)(*a*), subsection (1) applies to the corporation from the corporation's time of continuation (within the meaning assigned by that paragraph).

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1992. Toutefois, lorsqu'une société fait le choix prévu à l'alinéa 111(4)*a*), ce paragraphe s'applique à la société à compter du moment de sa prorogation (au sens de cet alinéa).

46. (1) Subparagraphs 104(5)(*a*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the capital cost to the trust of the property on its reacquisition shall be deemed to be the amount that was the actual capital cost to the trust of the property, and

(ii) the excess shall be deemed to have been allowed under paragraph 20(1)(*a*) to the trust in respect of the property in computing its income for taxation years that ended before the trust reacquired the property;

46. (1) Les sous-alinéas 104(5)*a*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le coût en capital du bien pour la fiducie au moment où il est acquis de nouveau est réputé correspondre au coût en capital réel du bien pour elle,

(ii) l'excédent est réputé avoir été accordé à la fiducie comme déduction relative au bien en application de l'alinéa 20(1)*a*) dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se sont terminées avant qu'elle acquière le bien de nouveau;

(2) Subsection 104(22) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 104(22) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Designation of foreign source income by trust

(22) For the purposes of this subsection, subsection (22.1) and section 126, such portion of a trust's income for a taxation year (in this subsection referred to as "that year") throughout which it is resident in Canada from a source in a country other than Canada as

Attribution du revenu de source étrangère par une fiducie

(22) Pour l'application du présent paragraphe, du paragraphe (22.1) et de l'article 126, la partie du revenu d'une fiducie tiré d'une source située dans un pays étranger, pour une année d'imposition déterminée tout au long de laquelle elle réside au Canada, qui répond aux conditions suivantes :

(*a*) can reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust arrangement) to be part of the income that, because of subsection (13) or (14), was included in computing the income for a particular taxation year of a particular beneficiary under the trust, and

(*b*) is not designated by the trust in respect of any other beneficiary thereunder

shall, if so designated by the trust in respect of the particular beneficiary in its return of income under this Part for that year, be deemed to be the particular beneficiary's income for the particular year from that source.

a) il est raisonnable de la considérer (compte tenu des circonstances, y compris les modalités de l'acte de fiducie) comme faisant partie du revenu qui a été inclus, par l'effet des paragraphes (13) ou (14), dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire donné de la fiducie pour une année d'imposition donnée,

b) la fiducie ne l'attribue pas à un autre de ses bénéficiaires,

est réputée, si la fiducie l'attribue au bénéficiaire donné dans la déclaration de revenu qu'elle produit en vertu de la présente partie pour l'année déterminée, être un revenu de ce bénéficiaire pour l'année donnée, tiré de cette source.

Foreign tax deemed paid by beneficiary

(22.1) Where a taxpayer is a beneficiary under a trust, for the purposes of this subsection and section 126, the taxpayer shall be deemed to have paid as business-income tax or non-business-income tax, as the case may be, for a particular taxation year in respect of a source the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is the amount that, but for subsection (22.3), would be the business-income tax or non-business-income tax, as the case may be, paid by the trust in respect of the source for a taxation year (in this subsection referred to as "that year") of the trust that ends in the particular year;

B is the amount deemed, because of a designation under subsection (22) for that year by the trust, to be the taxpayer's income from the source; and

C is the trust's income for that year from the source.

Impôt étranger réputé payé par un bénéficiaire

(22.1) Pour l'application du présent paragraphe et de l'article 126, le contribuable qui est bénéficiaire d'une fiducie est réputé avoir payé à titre d'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou d'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, selon le cas, pour une année d'imposition donnée relativement à une source donnée, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où :

A représente le montant qui, n'eût été le paragraphe (22.3), représenterait l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, selon le cas, payé par la fiducie relativement à la source donnée pour une année d'imposition déterminée de la fiducie qui se termine au cours de l'année donnée;

B le montant réputé, à cause de l'attribution effectuée par la fiducie pour l'année déterminée selon le paragraphe (22), être un revenu du contribuable tiré de la source donnée;

C le revenu de la fiducie pour l'année déterminée, tiré de la source donnée.

Recalculation of trust's foreign source income

(22.2) For the purpose of section 126, there shall be deducted in computing a trust's income from a source for a taxation year the total of all amounts deemed, because of designations under subsection (22) by the trust for the year, to be income of beneficiaries under the trust from that source.

Nouveau calcul du revenu de source étrangère d'une fiducie

(22.2) Pour l'application de l'article 126, est déduit dans le calcul du revenu d'une fiducie tiré d'une source donnée pour une année d'imposition le total des montants réputés, à cause de l'attribution effectuée par la fiducie pour l'année selon le paragra-

Recalculation of trust's foreign tax

(22.3) For the purpose of section 126, there shall be deducted in computing the business-income tax or non-business-income tax paid by a trust for a taxation year in respect of a source the total of all amounts deemed, because of designations under subsection (22) by the trust for the year, to be paid by beneficiaries under the trust as business-income tax or non-business-income tax, as the case may be, in respect of the source.

Definitions

(22.4) For the purposes of subsections (22) to (22.3), the expressions "business-income tax" and "non-business-income tax" have the meanings assigned by subsection 126(7).

(3) Subsection (1) applies to days determined under subsection 104(4) of the Act that are after 1992.

(4) Subsection (2) applies to taxation years that end after November 12, 1981 except that, with respect to taxation years of trusts that began before 1988, the portion of subsection 104(22) of the Act before paragraph (*a*), as enacted by subsection (2), shall be read as follows:

(22) For the purposes of this subsection, subsection (22.1) and section 126, such portion of a trust's income for a taxation year (in this subsection referred to as "that year") from a source in a country other than Canada as

47. (1) Paragraph 107(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) where the taxpayer is a corporation and the interest is not an interest in a prescribed trust, its capital loss from the disposition at any time of the interest or part thereof shall be deemed to be the amount, if any, by which the amount of its loss otherwise determined exceeds the amount, if any, by which

phe (22), être un revenu des bénéficiaires de la fiducie, tiré de cette source.

Nouveau calcul de l'impôt étranger d'une fiducie

(22.3) Pour l'application de l'article 126, est déduit dans le calcul de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, payé par une fiducie pour une année d'imposition relativement à une source donnée, le total des montants réputés, à cause de l'attribution effectuée par la fiducie pour l'année selon le paragraphe (22), payé par les bénéficiaires de la fiducie à titre d'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou d'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, selon le cas, relativement à cette source.

Définitions

(22.4) Pour l'application des paragraphes (22) à (22.3), les expressions « impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » et « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » s'entendent au sens du paragraphe 126(7).

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux jours déterminés selon le paragraphe 104(4) de la même loi qui sont postérieurs à 1992.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 12 novembre 1981. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition de fiducies qui ont commencé avant 1988, le passage du paragraphe 104(22) de la même loi précédant l'alinéa *a*), édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

(22) Pour l'application du présent paragraphe, du paragraphe (22.1) et de l'article 126, la partie du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition déterminée, tiré d'une source située dans un pays étranger, qui répond aux conditions suivantes :

47. (1) L'alinéa 107(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) lorsque le contribuable est une société et que la participation n'est pas une participation dans une fiducie visée par règlement, sa perte en capital résultant de la disposition de tout ou partie de la participation à un moment donné est réputée égale à l'excédent éventuel de sa perte déterminée par ailleurs sur l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) the total of all amounts each of which was received by the trust before that time (and, where the trust is a unit trust, after 1987) and designated by it under subsection 104(19) or (20) in respect of the corporation

exceeds

(ii) such portion of the total referred to in subparagraph (i) as can reasonably be considered to have resulted in a reduction under this paragraph of its capital loss otherwise determined from the disposition before that time of an interest in the trust,

(2) Subsection (1) applies to the 1988 and subsequent taxation years.

48. (1) The definitions "eligible real property gain", "eligible real property loss" and "eligible taxable capital gains" in subsection 108(1) of the Act are replaced by the following:

"eligible real property gain" of a trust has the meaning that would be assigned by the definition of that expression in subsection 110.6(1) if the reference in that definition to "non-qualifying real property" were read as "non-qualifying real property as defined in subsection 108(1)";

"eligible real property gain" « *gain admissible sur immeuble* »

"eligible real property loss" of a trust has the meaning that would be assigned by the definition of that expression in subsection 110.6(1) if the reference in that definition to "non-qualifying real property" were read as "non-qualifying real property as defined in subsection 108(1)";

"eligible real property loss" « *perte admissible sur immeuble* »

"eligible taxable capital gains" of a trust for a taxation year means the lesser of

(*a*) its annual gains limit for the year (within the meaning that would be assigned by the definition of that expression in subsection 110.6(1) if the reference in that definition to "non-qualifying real property" were read as "non-qualifying real property as defined in subsection 108(1))", and

"eligible taxable capital gains" « *gains en capital imposables admissibles* »

(i) le total des montants représentant chacun un montant que la fiducie a reçu avant ce moment (et, s'il s'agit d'une fiducie d'investissement à participation unitaire, après 1987) et qu'elle a attribué à la société en vertu des paragraphes 104(19) ou (20),

(ii) la partie du total visé au sous-alinéa (i) qu'il est raisonnable de considérer comme entraînant une réduction, en vertu du présent alinéa, de sa perte en capital, déterminée par ailleurs, résultant de la disposition avant ce moment d'une participation dans la fiducie,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

48. (1) Les définitions de « gain admissible sur immeuble », « gains en capital imposables admissibles » et « perte admissible sur immeuble », au paragraphe 108(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« gain admissible sur immeuble » Relativement à une fiducie, s'entend au sens qui serait donné à cette expression par le paragraphe 110.6(1) si le passage « immeuble non admissible » dans la définition de cette expression à ce paragraphe était remplacé par le passage « immeuble non admissible au sens du paragraphe 108(1) ».

« gain admissible sur immeuble » "*eligible real property gain*"

« gains en capital imposables admissibles » S'agissant des gains en capital imposables admissibles d'une fiducie pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants :

« gains en capital imposables admissibles » "*eligible taxable capital gains*"

a) le plafond annuel des gains, au sens qui serait donné à cette expression par le paragraphe 110.6(1) si le passage « immeuble non admissible » dans la définition de cette expression à ce paragraphe était remplacé par le passage « immeuble non admissible au sens du paragraphe 108(1) », de la fiducie pour l'année;

b) le montant calculé selon la formule suivante :

(*b*) the amount determined by the formula

A – B

where

A is its cumulative gains limit at the end of the year (within the meaning that would be assigned by the definition of that expression in subsection 110.6(1) if the reference in that definition to "non-qualifying real property" were read as "non-qualifying real property as defined in subsection 108(1))", and

B is the total of all amounts designated under subsection 104(21.2) by the trust in respect of beneficiaries in taxation years before that year;

(2) Paragraph (*a*) of the definition "cost amount" in subsection 108(1) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of subparagraph (i) and by replacing subparagraphs (ii) and (iii) with the following:

(ii) all amounts each of which is the cost amount to the trust, immediately before the distribution, of each such other property, and

(3) The description of A in paragraph (*b*) of the definition "cost amount" in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

A is the total of

(i) all money of the trust on hand immediately before that time, and

(ii) all amounts each of which is the cost amount to the trust, immediately before that time, of each other property of the trust,

A – B

où :

A représente le plafond des gains cumulatifs, au sens qui serait donné à cette expression par le paragraphe 110.6(1) si le passage « immeuble non admissible » dans la définition de cette expression à ce paragraphe était remplacé par le passage « immeuble non admissible au sens du paragraphe 108(1) », de la fiducie à la fin de l'année,

B le total des montants attribués par la fiducie, en vertu du paragraphe 104(21.2), à des bénéficiaires au cours des années d'imposition antérieures à l'année.

« perte admissible sur immeuble » Relativement à une fiducie, s'entend au sens qui serait donné à cette expression par le paragraphe 110.6(1) si le passage « immeuble non admissible » dans la définition de cette expression à ce paragraphe était remplacé par le passage « immeuble non admissible au sens du paragraphe 108(1) ».

« perte admissible sur immeuble » *"eligible real property loss"*

(2) Les sous-alinéas *a*)(ii) et (iii) de la définition de « coût indiqué », au paragraphe 108(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(ii) les sommes représentant chacune le coût indiqué pour la fiducie, immédiatement avant l'attribution, de chacun de ces autres biens,

(3) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa *b*) de la définition de « coût indiqué », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants suivants :

(i) l'argent de la fiducie, en main immédiatement avant ce moment,

(ii) les sommes représentant chacune le coût indiqué pour la fiducie, immédiatement avant ce moment, de chacun de ses autres biens,

(4) The portion of the definition "testamentary trust" in subsection 108(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"testamentary trust" « *fiducie testamentaire* »

"testamentary trust" in a taxation year means a trust or estate that arose on and as a consequence of the death of an individual (including a trust referred to in subsection 248(9.1)), other than

(5) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(6) Subsections (2) and (3) apply after July 13, 1990.

(7) Subsection (4) applies to the 1990 and subsequent taxation years.

49. (1) Subparagraph 110(1)(*d*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the amount payable by the taxpayer to acquire the share under the agreement (determined without reference to any change in the value of a currency of a country other than Canada relative to Canadian currency during the period between the time the agreement was made and the time the share was acquired) is not less than the amount by which

(A) the fair market value of the share at the time the agreement was made

exceeds

(B) the amount, if any, paid by the taxpayer to acquire the right to acquire the share,

or where the rights under the agreement were acquired by the taxpayer as a result of one or more dispositions of rights to which subsection 7(1.4) applied, the amount payable by the taxpayer to acquire the old share under the original option (determined without reference to any change in the value of a currency of a country other than Canada relative to Canadian currency during the period between the time the agreement was made and the time the share was acquired) that was disposed of in consideration for a new option in the first such

(4) Le passage de la définition de « fiducie testamentaire », au paragraphe 108(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« fiducie testamentaire » "testamentary trust"

« fiducie testamentaire » Relativement à une année d'imposition, fiducie ou succession qui a commencé à exister au décès d'un particulier et par suite de ce décès (y compris une fiducie visée au paragraphe 248(9.1)), à l'exception :

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(6) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent après le 13 juillet 1990.

(7) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

49. (1) Le sous-alinéa 110(1)*d*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le montant que le contribuable doit payer pour acquérir l'action aux termes de la convention (déterminé compte non tenu d'un changement de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur du dollar canadien entre le moment de la conclusion de la convention et le moment de l'acquisition de l'action) est au moins égal à l'excédent de la juste valeur marchande de l'action au moment de la conclusion de la convention sur le montant que le contribuable a payé pour acquérir le droit d'acquérir l'action ou, si le contribuable a acquis les droits prévus par la convention par suite d'une ou plusieurs dispositions auxquelles le paragraphe 7(1.4) s'applique, le montant qu'il doit payer pour acquérir l'ancienne action aux termes de l'option initiale (déterminé compte non tenu d'un changement de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur du dollar canadien entre le moment de la conclusion de la convention et le moment de l'acquisition de l'action) dont il a été disposé en contrepartie d'une nouvelle option lors de la première disposition est au moins égal à l'excédent de la juste valeur marchande de l'ancienne action au moment de la conclusion de la convention visant l'option initiale sur le montant que

disposition was not less than the amount by which

(C) the fair market value of the old share at the time the agreement in respect of the original option was made

exceeds

(D) the amount, if any, paid by the taxpayer to acquire the right to acquire the old share, and

le contribuable a payé pour acquérir le droit d'acquérir l'ancienne action,

(2) Subparagraph 110(1)(*f*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) compensation received under an employees' or workers' compensation law of Canada or a province in respect of an injury, disability or death, except any such compensation received by a person as the employer or former employer of the person in respect of whose injury, disability or death the compensation was paid, or

(2) Le sous-alinéa 110(1)*f*)(ii) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) compensation received under an employees' or workers' compensation law of Canada or a province in respect of an injury, disability or death, except any such compensation received by a person as the employer or former employer of the person in respect of whose injury, disability or death the compensation was paid, or

(3) Paragraph 110(1)(*f*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (ii), by adding the word "or" at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) the taxpayer's income from employment with a prescribed international non-governmental organization, where the taxpayer

(A) was not, at any time in the year, a Canadian citizen,

(B) was a non-resident person immediately before beginning that employment in Canada, and

(C) if the taxpayer is resident in Canada, became resident in Canada solely for the purpose of that employment,

(3) L'alinéa 110(1)*f*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) le revenu du contribuable tiré d'un emploi auprès d'une organisation non gouvernementale internationale visée par règlement, si le contribuable répond aux conditions suivantes :

(A) il n'a été citoyen canadien à aucun moment de l'année,

(B) il était une personne non-résidente immédiatement avant de commencer à occuper cet emploi au Canada,

(C) s'il réside au Canada, il a commencé à y résider uniquement aux fins de cet emploi;

(4) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(5) Subsection (2) applies to the 1991 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

(6) Subsection (3) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

50. (1) The definitions "annual gains limit" and "cumulative gains limit" in subsection 110.6(1) of the Act are replaced by the following:

"annual gains limit" « *plafond annuel des gains* »

"annual gains limit" of an individual for a taxation year means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the lesser of

(*a*) the amount determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(*b*) in respect of capital gains and capital losses, and

(*b*) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(*b*) in respect of capital gains and capital losses if

(i) the only properties referred to in paragraph 3(*b*) were properties disposed of by the individual after 1984, and

(ii) the individual's capital gains and capital losses for the year from dispositions of non-qualifying real property of the individual were equal to the individual's eligible real property gains and eligible real property losses, respectively, for the year from those dispositions, and

B is the total of

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the individual's net capital losses for other taxation years deducted under paragraph 111(1)(*b*) in computing the individual's taxable income for the year

exceeds

50. (1) Les définitions de « plafond annuel des gains » et « plafond des gains cumulatifs », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« plafond annuel des gains » "annual gains limit"

« plafond annuel des gains » Limite permise à un particulier pour une année d'imposition, correspondant au résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent calculé quant au particulier pour l'année en application de l'alinéa 3*b*) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital;

b) l'excédent qui serait calculé quant au particulier pour l'année en application de l'alinéa 3*b*) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital si, à la fois :

(i) les seuls biens visés à l'alinéa 3*b*) étaient des biens dont le particulier aurait disposé après 1984,

(ii) les gains en capital et les pertes en capital du particulier pour l'année provenant de la disposition d'immeubles non admissibles lui appartenant correspondaient, respectivement, à ses gains admissible s sur immeubles et à ses pertes admissibles sur immeubles pour l'année provenant de ces dispositions;

B le total des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) les pertes en capital nettes du particulier pour d'autres années

(ii) the amount, if any, by which the amount determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(*b*) in respect of capital gains and capital losses exceeds the amount determined for A in respect of the individual for the year, and

(*b*) all of the individual's allowable business investment losses for the year;

"cumulative gains limit" of an individual at the end of a taxation year means the amount, if any, by which

"cumulative gains limit" « *plafond des gains cumulatifs* »

(*a*) the total of all amounts determined in respect of the individual for the year or preceding taxation years that end after 1984 for A in the definition "annual gains limit"

exceeds the total of

(*b*) all amounts determined in respect of the individual for the year or preceding taxation years that end after 1984 for B in the definition "annual gains limit",

(*c*) the amount, if any, deducted under paragraph 3(*e*) in computing the individual's income for the 1985 taxation year,

(*d*) all amounts deducted under this section in computing the individual's taxable incomes for preceding taxation years, and

(*e*) the individual's cumulative net investment loss at the end of the year;

(2) The portion of paragraph (*b*) of the definition "non-qualifying real property" in subsection 110.6(1) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

d'imposition, déduites en application de l'alinéa 111(1)*b*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(ii) la fraction de l'excédent calculé quant au particulier pour l'année en application de l'alinéa 3*b*) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital qui dépasse éventuellement le montant déterminé selon l'élément A quant au particulier pour l'année;

b) le total des pertes déductibles au titre de placements d'entreprise du particulier pour l'année.

« plafond des gains cumulatifs » Limite permise à un particulier à la fin d'une année d'imposition, correspondant à l'excédent éventuel :

« plafond des gains cumulatifs » "*cumulative gains limit*"

a) du total des montants calculés selon l'élément A de la formule figurant à la définition de « plafond annuel des gains », quant au particulier pour l'année ou pour les années d'imposition antérieures qui se terminent après 1984;

sur le total des montants suivants :

b) le total des montants calculés selon l'élément B de la formule figurant à la définition de « plafond annuel des gains », quant au particulier pour l'année ou pour les années d'imposition antérieures qui se terminent après 1984;

c) le montant éventuel déduit en application de l'alinéa 3*e*) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition 1985;

d) le total des montants déduits en application du présent article dans le calcul du revenu imposable du particulier pour les années d'imposition antérieures;

e) la perte nette cumulative sur placements du particulier à la fin de l'année.

(2) L'alinéa *b*) de la définition de « immeuble non admissible », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

principally in an active business carried on by the corporation or by persons described in any of clauses (*a*)(ii)(C) to (H), but not including a share of the capital stock of a corporation the fair market value of which is derived principally from real property owned by another corporation, a partnership or a trust, or any combination thereof, the shares of the capital stock of which, or the interests in which, as the case may be, would, if they were disposed of at the determination time by the individual, not be non-qualifying real property of the individual,

le présent alinéa ne vise pas les actions du capital-actions d'une société dont la juste valeur marchande provient principalement de biens immeubles appartenant à une autre société, à une société de personnes ou à une fiducie, ou à une combinaison de celles-ci, dont les actions du capital-actions ou les participations, selon le cas, si elles faisaient l'objet d'une disposition par le particulier au moment de la disposition du bien, ne seraient pas des immeubles non admissibles de celui-ci;

(3) The portion of paragraph (*c*) of the definition "non-qualifying real property" in subsection 110.6(1) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

(3) L'alinéa *c*) de la définition de « immeuble non admissible », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

principally in an active business carried on by one or more persons as members of the partnership or by persons described in any of clauses (*a*)(ii)(C) to (H), but not including an interest in a partnership the fair market value of which is derived principally from real property owned by another partnership, a corporation or a trust, or any combination thereof, the shares of the capital stock of which or the interests in which, as the case may be, would, if they were disposed of at the determination time by the individual, not be non-qualifying real property of the individual,

le présent alinéa ne vise pas les participations dans une société de personnes dont la juste valeur marchande provient principalement de biens immeubles appartenant à une autre société de personnes, à une société ou à une fiducie, ou à une combinaison de celles-ci, dont les actions du capital-actions ou les participations, selon le cas, si elles faisaient l'objet d'une disposition par le particulier au moment de la disposition du bien, ne seraient pas des immeubles non admissibles de celui-ci;

(4) The portion of paragraph (*d*) of the definition "non-qualifying real property" in subsection 110.6(1) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

(4) L'alinéa *d*) de la définition de « immeuble non admissible », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

principally in an active business carried on by the trust or by persons described in any of clauses (*a*)(ii)(C) to (H), but not including an interest in a trust the fair market value of which is derived principally from real property owned by another trust, a corporation or a partnership, or any combination thereof, the shares of the capital stock of which or the interests in which, as the case may be, would, if

le présent alinéa ne vise pas les participations dans une fiducie dont la juste valeur marchande provient principalement de biens immeubles appartenant à une autre fiducie, à une société ou à une société de personnes, ou à une combinaison de celles-ci, dont les actions du capital-actions ou les participations, selon le cas, si elles faisaient l'objet d'une disposition par le particulier au moment de la

they were disposed of at the determination time by the individual, not be non-qualifying real property of the individual, or

disposition du bien, ne seraient pas des immeubles non admissibles de celui-ci;

(5) Subsection 110.6(15) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 110.6(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Value of assets of corporations

(15) For the purposes of the definitions "qualified small business corporation share" and "share of the capital stock of a family farm corporation" in subsection (1), the definition "share of the capital stock of a family farm corporation" in subsection 70(10) and the definition "small business corporation" in subsection 248(1),

Valeur des éléments d'actif d'une société

(15) Pour l'application des définitions de « action admissible de petite entreprise » et « action du capital-actions d'une société agricole familiale », au paragraphe (1), de la définition de « action du capital-actions d'une société agricole familiale », au paragraphe 70(10), et de la définition de « société exploitant une petite entreprise », au paragraphe 248(1), les règles suivantes s'appliquent :

(*a*) where a person (in this subsection referred to as the "insured"), whose life was insured under an insurance policy owned by a particular corporation, owned shares of the capital stock (in this subsection referred to as the "subject shares") of the particular corporation, any corporation connected with the particular corporation or with which the particular corporation is connected or any corporation connected with any such corporation or with which any such corporation is connected (within the meaning of subsection 186(4) on the assumption that the corporation referred to in this subsection was a payer corporation within the meaning of that subsection),

a) lorsque la personne (appelée « assuré » au présent paragraphe) dont la vie est assurée aux termes d'une police d'assurance qui est la propriété d'une société donnée est propriétaire d'actions données du capital-actions de la société donnée, d'une société rattachée à celle-ci ou à laquelle la société donnée est rattachée ou d'une société rattachée à une telle société ou à laquelle une telle société est rattachée (au sens du paragraphe 186(4), selon l'hypothèse que l'une de ces sociétés est une société payante au sens de ce paragraphe) :

(i) the fair market value of the life insurance policy shall, at any time before the death of the insured, be deemed to be its cash surrender value (within the meaning assigned by subsection 148(9)) at that time, and

(i) la juste valeur marchande de la police d'assurance-vie est réputée correspondre, à un moment antérieur au décès de l'assuré, à la valeur de rachat, au sens du paragraphe 148(9), de la police à ce moment,

(ii) the total fair market value of assets (other than assets described in subparagraph (*c*)(i), (ii) or (iii) of the definition "qualified small business corporation share" in subsection (1), subparagraph (*b*)(i), (ii) or (iii) of the definition "share of the capital stock of a family farm corporation" in subsection (1) or paragraph (*a*), (*b*) or (*c*) of the definition "small business corporation" in subsection 248(1), as the case may be) of any of those corporations that are

(ii) la juste valeur marchande globale des éléments d'actif d'une de ces sociétés — n'excédant pas la juste valeur marchande des éléments d'actif immédiatement après le décès de l'assuré et à l'exclusion des éléments d'actifs visés aux sous-alinéas *c*)(i) et (ii) de la définition de « action admissible de petite entreprise », au paragraphe (1), aux sous-alinéas *b*)(i), (ii) et (iii) de la définition de « action du capital-actions d'une société agricole familiale » au paragraphe (1) ou aux alinéas *a*), *b*) et *c*) de la définition de « société exploitant une petite entrepri-

(A) the proceeds, the right to receive the proceeds or attributable to the proceeds, of the life insurance policy of which the particular corporation was a beneficiary, and

(B) used, directly or indirectly, within the 24-month period beginning at the time of the death of the insured or, where written application therefor is made by the particular corporation within that period, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances, to redeem, acquire or cancel the subject shares owned by the insured immediately before the death of the insured,

not in excess of the fair market value of the assets immediately after the death of the insured, shall, until the later of

(C) the redemption, acquisition or cancellation, and

(D) the day that is 60 days after the payment of the proceeds under the policy,

be deemed not to exceed the cash surrender value (within the meaning assigned by subsection 148(9)) of the policy immediately before the death of the insured; and

(*b*) the fair market value of an asset of a particular corporation that is a share of the capital stock or indebtedness of another corporation with which the particular corporation is connected shall be deemed to be nil and, for the purpose of this paragraph, a particular corporation is connected with another corporation only where

(i) the particular corporation is connected (within the meaning assigned by paragraph (*d*) of the definition "qualified small business corporation share" in subsection (1)) with the other corporation, and

(ii) the other corporation is not connected (within the meaning of subsection 186(4) as determined without reference to subsection 186(2) and on the assumption that the other corporation is a payer corporation),

se », au paragraphe 248(1) — qui, à la fois :

(A) constituent le produit de la police d'assurance-vie dont la société donnée est bénéficiaire, le droit de recevoir ce produit ou un montant attribuable à ce produit,

(B) sont utilisés, directement ou indirectement, au cours de la période de 24 mois commençant au moment du décès de l'assuré ou au cours de toute période plus longue que le ministre estime raisonnable dans les circonstances après examen d'une demande écrite à cet effet présentée par la société donnée au cours de la période de 24 mois, afin de racheter, d'acquérir ou d'annuler les actions données dont l'assuré était propriétaire immédiatement avant son décès,

est réputée, jusqu'au dernier en date des jours suivants, ne pas dépasser la valeur de rachat, au sens du paragraphe 148(9), de la police immédiatement avant le décès de l'assuré :

(C) le jour de ce rachat, de cette acquisition ou de cette annulation,

(D) le soixantième jour suivant le paiement du produit dans le cadre de la police;

b) la juste valeur marchande d'un élément d'actif d'une société donnée qui constitue une action du capital-actions ou une dette d'une autre société avec laquelle la société donnée est rattachée est réputée être nulle; pour l'application du présent alinéa, une société donnée n'est rattachée à une autre société que si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la société donnée est rattachée à l'autre société, au sens de l'alinéa *d*) de la définition de « action admissible de petite entreprise » au paragraphe (1),

(ii) l'autre société n'est pas rattachée à la société donnée au sens du paragraphe 186(4), compte non tenu du paragraphe 186(2) et à supposer que l'autre société soit une société payante au sens du paragraphe 186(4),

tion within the meaning of subsection 186(4)) with the particular corporation,

except that this paragraph applies only in determining whether a share of the capital stock of another corporation with which the particular corporation is connected is a qualified small business corporation share or a share of the capital stock of a family farm corporation and in determining whether the other corporation is a small business corporation.

(6) Subsection (1) applies to the 1985 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1985 to 1991 taxation years, paragraph (*b*) of the description of A in the definition "annual gains limit" in subsection 110.6(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(*b*) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(*b*) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in paragraph 3(*b*) were properties disposed of by the individual after 1984, and

and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, such assessments and determinations in respect of any taxation years may be made as are necessary to give effect to subsection (1).

(7) Subsections (2) to (4) apply to the 1992 and subsequent taxation years.

(8) Subsection (5) applies to dispositions occurring after 1991.

51. (1) The definition "exempt share" in subsection 112(2.6) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) a share that was, at the time the dividend referred to in subsection (2.4) was received, a share described in paragraph (*e*) of the definition "term preferred share" in subsection 248(1) during the applicable period referred to in that paragraph;

toutefois, le présent alinéa sert uniquement à déterminer si une action du capital-actions d'une autre société à laquelle la société donnée est rattachée est une action admissible de petite entreprise ou une action du capital-actions d'une société agricole familiale, et si l'autre société est une société exploitant une petite entreprise.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes. Toutefois, pour son application aux années d'imposition 1985 à 1991, l'alinéa *b*) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « plafond annuel des gains », au paragraphe 110.6(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent qui serait calculé quant au particulier pour l'année en application de l'alinéa 3*b*) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital si les seuls biens visés à l'alinéa 3*b*) étaient des biens dont le particulier aurait disposé après 1984;

À cette fin et malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national établit les cotisations et détermine les montants, pour une année d'imposition, qui sont nécessaires à l'application du paragraphe (1).

(7) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(8) Le paragraphe (5) s'applique aux dispositions effectuées après 1991.

51. (1) La définition de « action exclue », au paragraphe 112(2.6) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) action qui, au moment de la réception du dividende visé au paragraphe (2.4), était une action visée à l'alinéa *e*) de la définition de « action privilégiée à terme », au paragraphe 248(1), pendant la durée visée à cet alinéa.

(2) Subparagraph 112(4)(*d*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) a dividend (other than a taxable dividend or a dividend deemed by subsection 131(1) to be a capital gains dividend),

(3) Subparagraph 112(4.1)(*d*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) a dividend (other than a taxable dividend or a dividend deemed by subsection 131(1) to be a capital gains dividend),

(4) Subparagraph 112(4.2)(*d*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) a dividend (other than a taxable dividend or a dividend deemed by subsection 131(1) to be a capital gains dividend),

(5) Paragraph 112(7)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is the total of all amounts each of which is the amount determined in respect of an old share exchanged by the holder at the particular time equal to the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is received or designated by the holder in respect of a taxable dividend, a capital dividend or a life insurance capital dividend on the old share, and

(ii) the adjusted cost base to the holder of the old share immediately before the particular time,

B is the adjusted cost base to the holder of the new share immediately after the exchange, and

C is the adjusted cost base to the holder of all new shares immediately after the exchange,

(6) Subsection (1) applies after December 21, 1992.

(2) Le sous-alinéa 112(4)*d*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) un dividende autre qu'un dividende imposable ou autre qu'un dividende qui est réputé par le paragraphe 131(1) être un dividende sur les gains en capital;

(3) Le sous-alinéa 112(4.1)*d*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) un dividende autre qu'un dividende imposable ou autre qu'un dividende qui est réputé par le paragraphe 131(1) être un dividende sur les gains en capital;

(4) Le sous-alinéa 112(4.2)*d*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) un dividende autre qu'un dividende imposable ou autre qu'un dividende qui est réputé par le paragraphe 131(1) être un dividende sur les gains en capital;

(5) L'alinéa 112(7)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le résultat du calcul suivant :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune la somme déterminée relativement à une ancienne action échangée par le détenteur au moment donné, égale au moins élevé des montants suivants :

(i) le total des sommes représentant chacune une somme reçue ou attribuée par le détenteur au titre d'un dividende imposable, d'un dividende en capital ou d'un dividende en capital d'assurance-vie sur l'ancienne action,

(ii) le prix de base rajusté, pour le détenteur, de l'ancienne action immédiatement avant le moment donné,

B le prix de base rajusté, pour le détenteur, de la nouvelle action immédiatement après l'échange,

C le prix de base rajusté, pour le détenteur, de toutes les nouvelles actions immédiatement après l'échange,

(6) Le paragraphe (1) s'applique après le 21 décembre 1992.

(7) Subsections (2) and (4) apply to the determination of losses arising in the 1990 and subsequent taxation years and, where a taxpayer elected under subsection 84(6) of *An Act to amend the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Cultural Property Export and Import Act, the Income Tax Conventions Interpretation Act, the Tax Court of Canada Act, the Unemployment Insurance Act, the Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act, the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act and certain related Acts*, being chapter 49 of the Statutes of Canada, 1991, in the taxpayer's 1985 to 1989 taxation years, in which case, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the *Income Tax Act*, such assessments and determinations in respect of the taxpayer's 1985 to 1989 taxation years shall be made as are necessary to give effect to subsections (2) and (4).

(7) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent au calcul des pertes subies au cours des années d'imposition 1990 et suivantes. Ils s'appliquent également aux pertes subies au cours des années d'imposition 1985 à 1989 du contribuable qui en fait le choix en vertu du paragraphe 84(6) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada — Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes*, chapitre 49 des Lois du Canada (1991). Dans ce dernier cas et malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre du Revenu national établit les cotisations et détermine les montants, pour les années d'imposition 1985 à 1989 du contribuable, qui sont nécessaires à l'application des paragraphes (2) et (4).

(8) Subsection (3) applies to the 1990 and subsequent taxation years and, where a taxpayer elected under subsection 84(7) of *An Act to amend the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Cultural Property Export and Import Act, the Income Tax Conventions Interpretation Act, the Tax Court of Canada Act, the Unemployment Insurance Act, the Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act, the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act and certain related Acts*, being chapter 49 of the Statutes of Canada, 1991, to the taxpayer's 1985 to 1989 taxation years, in which case, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the *Income Tax Act*, such assessments and determinations in respect of the taxpayer's 1985 to 1989 taxation years shall be made as are necessary to give effect to subsection (3).

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes. Il s'applique également aux années d'imposition 1985 à 1989 du contribuable qui en fait le choix en vertu du paragraphe 84(7) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada — Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes*, chapitre 49 des Lois du Canada (1991). Dans ce dernier cas et malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre du Revenu national établit les cotisations et détermine les montants, pour les années d'imposition 1985 à 1989 du contribuable, qui sont nécessaires à l'application du paragraphe (3).

(9) Subsection (5) applies to losses arising in the 1992 and subsequent taxation years.

52. (1) The portion of section 114 of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Individual resident in Canada for only part of year

114. Notwithstanding subsection 2(2), where an individual is resident in Canada throughout part of a taxation year, and throughout another part of the year is non-resident, the individual's taxable income for the year is the amount, if any, by which the total of

(*a*) the individual's income for the period or periods in the year throughout which the individual is resident in Canada, computed as though that period or those periods were the whole taxation year, and

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years except that, where a taxpayer so elects by notifying the Minister of National Revenue in writing before the end of the sixth month after the month in which this Act is assented to, subsection (1) does not apply to the taxpayer's 1992 taxation year.

53. (1) The portion of paragraph 118.3(2)(*a*) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

or, where that person is the individual's parent, grandparent, child or grandchild, could have claimed such a deduction if the individual were not married and that person had no income for the year and had attained the age of 18 years before the end of the year, and

(2) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

54. (1) Clause 118.5(1)(*a*)(ii.2)(A) of the French version of the Act is replaced by the following:

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux pertes subies au cours des années d'imposition 1992 et suivantes.

52. (1) Le passage de l'article 114 de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement

114. Malgré le paragraphe 2(2), le revenu imposable pour une année d'imposition du particulier qui réside au Canada tout au long d'une partie de l'année mais qui, tout au long d'une autre partie de l'année, est un non-résident correspond à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) le revenu du particulier pour la ou les périodes de l'année tout au long desquelles il réside au Canada, calculé comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas à l'année d'imposition 1992 d'un contribuable qui en fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

53. (1) L'alinéa 118.3(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, le particulier demande pour l'année, pour cette personne, une déduction prévue au paragraphe 118(1), soit par application de l'alinéa 118(1)*b*), soit, si la personne est un enfant ou un petit-enfant du particulier, par application de l'alinéa 118(1)*d*), ou, dans le cas où cette personne est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, un enfant ou un petit-enfant du particulier, aurait pu demander une telle déduction s'il n'avait pas été marié et si cette personne n'avait eu aucun revenu pour l'année et avait atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

54. (1) La division 118.5(1)*a*)(ii.2)(A) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le particulier n'avait pas atteint l'bge de 16 ans avant la fin de l'annie,

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

55. (1) The portion of section 118.91 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Part-year residents

118.91 Notwithstanding sections 118 to 118.9, where an individual is resident in Canada throughout part of a taxation year and throughout another part of the year is non-resident, for the purpose of computing the individual's tax payable under this Part for the year,

(2) The portion of paragraph 118.91(*b*) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

to the period or periods in the year throughout which the individual is resident in Canada, computed as though that period or those periods were the whole taxation year,

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1992 and subsequent taxation years except that, where a taxpayer elects in accordance with subsection 52(2), subsections (1) and (2) do not apply to the taxpayer's 1992 taxation year.

56. (1) Subparagraph 122.3(1)(*c*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) on which the individual was resident in Canada

(A) le particulier n'avait pas atteint l'âge de 16 ans avant la fin de l'année,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

55. (1) Le passage de l'article 118.91 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement

118.91 Malgré les articles 118 à 118.9, dans le cas où un particulier réside au Canada tout au long d'une partie d'une année d'imposition et, tout au long d'une autre partie de l'année, est un non-résident, les règles suivantes s'appliquent au calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année :

(2) L'alinéa 118.91*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) seules les déductions suivantes sont permises au particulier :

(i) les déductions que permettent le paragraphe 118(3) et les articles 118.1, 118.2, 118.5, 118.6 et 118.7 et qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables à la ou aux périodes de l'année tout au long desquelles il réside au Canada, calculées comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière,

(ii) la partie des déductions que permettent les articles 118 (sauf le paragraphe 118(3)), 118.3, 118.8 et 118.9 et qu'il est raisonnable de considérer comme applicables à la ou aux périodes de l'année tout au long desquelles il réside au Canada, calculée comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes. Toutefois, ces paragraphes ne s'appliquent pas à l'année d'imposition 1992 du contribuable qui fait le choix prévu au paragraphe 52(2).

56. (1) Le sous-alinéa 122.3(1)*c*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'autre part, au cours desquels le particulier résidait au Canada;

(2) Paragraph 122.3(1)(*e*) of the Act is amended by replacing the word "or" at the end of subparagraph (i) with "and" and by replacing subparagraph (ii) with the following:

(ii) where section 114 applies to the individual in respect of the year, the total of

(A) the individual's income for the period or periods in the year referred to in paragraph 114(*a*), and

(B) the amount that would be determined under paragraph 114(*b*) in respect of the individual for the year if subsection 115(1) were read without reference to paragraphs 115(1)(*d*) to (*f*)

(2) Le sous-alinéa 122.3(1)*e*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) lorsque l'article 114 s'applique au particulier pour l'année, du total des montants suivants :

(A) le revenu du particulier pour la ou les périodes de l'année visées à l'alinéa 114*a*),

(B) le montant qui serait déterminé selon l'alinéa 114*b*) relativement au particulier pour l'année, compte non tenu des alinéas 115(1)*d*) à *f*),

(3) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years except that, where a taxpayer elects in accordance with subsection 52(2), subsection (1) does not apply to the taxpayer's 1992 taxation year.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes. Toutefois, il ne s'applique pas à l'année d'imposition 1992 du contribuable qui fait le choix prévu au paragraphe 52(2).

(4) Subsection (2) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

57. (1) The portion of subsection 122.5(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

57. (1) Le passage du paragraphe 122.5(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Deemed payment on account

(3) Where a return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2), paragraph 104(23)(*d*) or 128(2)(*e*) or subsection 150(4)) is filed under this Part for a taxation year in respect of an eligible individual and the individual applies therefor in writing, 1/4 of the amount, if any, by which the total of

Montant réputé versé au titre de l'impôt

(3) Lorsqu'une déclaration de revenu (sauf celle produite en application du paragraphe 70(2), de l'alinéa 104(23)*d*) ou 128(2)*e*) ou du paragraphe 150(4)) est produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition relativement à un particulier admissible et que celui-ci en fait la demande par écrit, est réputé être un montant payé par le particulier au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, au cours de chacun des mois déterminés de cette année selon le paragraphe (4), le quart de l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(2) Paragraph 122.5(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) where an individual is a qualified relation of another individual for a taxation year, only one of them may apply under that subsection for the year;

(2) L'alinéa 122.5(5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où un particulier est le proche admissible d'un autre particulier pour une année d'imposition, un seul d'entre eux peut faire la demande visée à ce paragraphe pour l'année;

(3) The portion of subsection 122.5(6) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Qualified relation of deceased eligible individual

(6) Notwithstanding paragraph (5)(*c*), on written application made, on or before the day on or before which a return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2), paragraph 104(23)(*d*) or 128(2)(*e*) or subsection 150(4)) of a deceased person is required to be filed under this Part for the taxation year in which the person died (or would have been so required if the person were liable to pay tax under this Part for that year), by an individual who

(3) Le paragraphe 122.5(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Proche admissible d'un particulier admissible décédé

(6) Malgré l'alinéa (5)*c*), le particulier qui n'est pas visé par cet alinéa et qui est le proche admissible d'une personne décédée pour l'année d'imposition pour laquelle un paiement serait effectué en application du présent article, compte non tenu de cet alinéa, peut demander par écrit que chaque montant qui, compte non tenu de cet alinéa, serait réputé payé en application du paragraphe (3) par la personne décédée au cours du mois déterminé d'une année d'imposition soit réputé payé au cours du mois au titre de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour cette année. Le particulier fait cette demande au plus tard le jour où la déclaration de revenu (sauf celle produite en application du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)*d*) ou 128(2)*e*) ou du paragraphe 150(4)) de la personne décédée est à produire en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition du décès de la personne (ou aurait été ainsi à produire si la personne avait été redevable d'un impôt en vertu de cette partie pour cette année).

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1992 and subsequent taxation years.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

58. (1) Subsection 125.2(3) of the Act is replaced by the following:

58. (1) Le paragraphe 125.2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definition of "unused Part VI tax credit"

(3) For the purposes of this section, "unused Part VI tax credit" of a corporation for a taxation year is the lesser of

(*a*) its tax payable under Part VI (determined without reference to subsections 190.1(1.1) and (3)) for the year, and

(*b*) the amount determined by the formula

A – B

where

A is its tax payable under Part VI for the year (determined without reference to subsection 190.1(3)), and

B is the amount, if any, by which

(i) the amount that would, but for this section, be its tax payable under this Part for the year

exceeds

Calcul du crédit d'impôt de la partie VI inutilisé

(3) Pour l'application du présent article, le crédit d'impôt de la partie VI inutilisé d'une société pour une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

a) l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la partie VI, déterminé compte non tenu des paragraphes 190.1(1.1) et (3);

b) le résultat du calcul suivant :

A – B

où :

A représente l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la partie VI, déterminé compte non tenu du paragraphe 190.1(3),

B l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(ii) the lesser of its Canadian surtax payable (within the meaning assigned by subsection 125.3(4)) and the amount that would, but for subsection 181.1(4), be its tax payable under Part I.3 for the year.

(i) le montant qui, sans le présent article, correspondrait à l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la présente partie,

(ii) le moins élevé de la surtaxe canadienne payable (au sens du paragraphe 125.3(4)) de la société et du montant qui, sans le paragraphe 181.1(4), correspondrait à son impôt payable pour l'année en vertu de la partie I.3.

(2) Subsection (1) applies for the purpose of computing the amount that may be deducted by a corporation under subsection 125.2(1) of the Act

(*a*) subject to paragraphs (*b*) and (*c*), for taxation years that end before 1992 in respect of unused Part VI tax credits for taxation years that end after 1991;

(*b*) where the corporation has elected under subsection 111(2) of *An Act to amend the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Income Tax Conventions Interpretation Act, the Tax Rebate Discounting Act, the Unemployment Insurance Act and certain related Acts*, being chapter 24 of the Statutes of Canada, 1993, for its taxation years that end before 1991 in respect of unused Part VI tax credits for taxation years that end after 1990, except that for the purpose of computing its unused Part VI tax credits under subsection 125.2(3) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection (1), for taxation years that end in 1991, the amount determined under subparagraph (ii) of the description of B in subsection 125.2(3) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to be nil; and

(*c*) where paragraph (*b*) does not apply and the corporation elected under paragraph 88(2)(*b*), for its taxation years that end before 1992 in respect of unused Part VI tax credits for taxation years that end after 1990, except that

(i) for the purpose of computing its unused Part VI tax credits under subsection 125.2(3) of the Act, as enacted by subsection (1), for its taxation

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du montant qu'une société peut déduire en application du paragraphe 125.2(1) de la même loi pour les années d'imposition suivantes :

a) sous réserve des alinéas *b*) et *c*), les années d'imposition qui se terminent avant 1992 relativement aux crédits d'impôt de la partie VI inutilisés pour les années d'imposition qui se terminent après 1991;

b) si la société a fait le choix prévu au paragraphe 111(2) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage et certaines lois connexes*, chapitre 24 des Lois du Canada (1993), ses années d'imposition qui se terminent avant 1991 relativement aux crédits d'impôt de la partie VI inutilisés pour les années d'imposition qui se terminent après 1990; toutefois, aux fins du calcul de ses crédits d'impôt de la partie VI inutilisés en vertu du paragraphe 125.2(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (1), pour les années d'imposition qui se terminent en 1991, le montant calculé selon le sous-alinéa (ii) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 125.2(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (1), est réputé nul;

c) si l'alinéa *b*) ne s'applique pas et si la société a fait le choix prévu à l'ali-

years that end in 1991, the amount determined under subparagraph (ii) of the description of B in subsection 125.2(3) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to be nil, and

(ii) for the purpose of computing the amount that it may deduct under subsection 125.2(1) of the Act for its taxation years that end in 1991, paragraph 125.2(3)(*a*) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

(*a*) its tax payable under Part VI (determined without reference to subsection 190.1(3)) for the year, and

néa 88(2)*b*), ses années d'imposition qui se terminent avant 1992 relativement aux crédits d'impôt de la partie VI inutilisés pour les années d'imposition qui se terminent après 1990; toutefois :

(i) aux fins du calcul des crédits d'impôt de la partie VI inutilisés de la société en vertu du paragraphe 125.2(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (1), pour ses années d'imposition qui se terminent en 1991, le montant déterminé selon le sous-alinéa (ii) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 125.2(3) de cette loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé nul,

(ii) aux fins du calcul du montant que la société peut déduire en application du paragraphe 125.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour ses années d'imposition qui se terminent en 1991, l'alinéa 125.2(3)*a*) de cette loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

a) l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la partie VI, déterminé compte non tenu du paragraphe 190.1(3);

59. (1) The definition "Canadian surtax payable" in subsection 125.3(4) of the Act is replaced by the following:

"Canadian surtax payable" of a corporation for a taxation year means

(*a*) in the case of a corporation that is non-resident throughout the year, the lesser of

(i) the amount determined under section 123.2 in respect of the corporation for the year, and

(ii) its tax payable under this Part for the year, and

(*b*) in any other case, the lesser of

(i) the prescribed proportion of the amount determined under section 123.2 in respect of the corporation for the year, and

"Canadian surtax payable" « *surtax canadienne payable* »

59. (1) La définition de « surtaxe canadienne payable », au paragraphe 125.3(4) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« surtaxe canadienne payable » S'agissant de la surtaxe canadienne payable par une société pour une année d'imposition, l'un des montants suivants :

a) dans le cas d'une société qui est un non-résident tout au long de l'année, le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant calculé selon l'article 123.2 relativement à la société pour l'année,

(ii) l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la présente partie;

b) dans les autres cas, le moins élevé des montants suivants :

(i) la proportion, déterminée par règlement, du montant calculé selon l'article 123.2 relativement à la société pour l'année,

« surtaxe canadienne payable » "*Canadian surtax payable*"

(ii) its tax payable under this Part for the year;

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

60. (1) Subclause 126(1)(*b*)(ii)(A)(II) of the Act is replaced by the following:

(II) where section 114 applies to the taxpayer in respect of the year, the total of the taxpayer's income for the period or periods in the year referred to in paragraph 114(*a*) and the amount that would be determined under paragraph 114(*b*) in respect of the taxpayer for the year if subsection 115(1) were read without reference to paragraphs 115(1)(*d*) to (*f*)

(2) Subclause 126(2.1)(*a*)(ii)(A)(II) of the Act is replaced by the following:

(II) where section 114 applies to the taxpayer in respect of the year, the total of the taxpayer's income for the period or periods referred to in paragraph 114(*a*) and the amount that would be determined under paragraph 114(*b*) in respect of the taxpayer for the year if subsection 115(1) were read without reference to paragraphs 115(1)(*d*) to (*f*)

(3) Subparagraph 126(2.1)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the amount, if any, by which,

(A) where section 114 does not apply to the taxpayer in respect of the year, the taxpayer's income for the year, and

(B) where section 114 applies to the taxpayer in respect of the year, the total of the taxpayer's income for the period or periods referred to in paragraph 114(*a*) and the amount that would be determined under paragraph 114(*b*) in respect of the taxpayer for the year if subsection 115(1) were read without reference to paragraphs 115(1)(*d*) to (*f*)

exceeds

(C) the taxpayer's income earned in the year in a province (within the meaning assigned by subsection 120(4)).

(ii) l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

60. (1) La subdivision 126(1)*b*)(ii)(A)(II) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(II) si l'article 114 s'applique au contribuable pour l'année, du total de son revenu pour la ou les périodes de l'année visées à l'alinéa 114*a*) et du montant qui serait déterminé selon l'alinéa 114*b*) relativement au contribuable pour l'année, compte non tenu des alinéas 115(1)*d*) à *f*),

(2) La subdivision 126(2.1)*a*)(ii)(A)(II) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(II) si l'article 114 s'applique au contribuable pour l'année, du total de son revenu pour la ou les périodes visées à l'alinéa 114*a*) et du montant qui serait déterminé selon l'alinéa 114*b*) relativement au contribuable pour l'année, compte non tenu des alinéas 115(1)*d*) à *f*),

(3) Le sous-alinéa 126(2.1)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'autre part, l'excédent éventuel du montant applicable suivant :

(A) si l'article 114 ne s'applique pas au contribuable pour l'année, son revenu pour l'année,

(B) si l'article 114 s'applique au contribuable pour l'année, le total de son revenu pour la ou les périodes visées à l'alinéa 114*a*) et du montant qui serait déterminé selon l'alinéa 114*b*) relativement au contribuable pour l'année, compte non tenu des alinéas 115(1)*d*) à *f*),

sur

(C) le revenu gagné au cours de l'année dans une province, au sens du paragraphe 120(4), par le contribuable.

(4) The portion of subsection 126(2.2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Non-resident's foreign tax deduction

(2.2) Where at any time in a taxation year a taxpayer who is not at that time resident in Canada disposes of property that was deemed by subsection 48(2), as it read in its application before 1993, or paragraph 128.1(4)(*e*) to be taxable Canadian property of the taxpayer, the taxpayer may deduct from the tax for the year otherwise payable under this Part by the taxpayer an amount equal to

(5) Subparagraphs 126(3)(*b*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) where section 114 does not apply to the individual in respect of the year, the total of the individual's income for the year and the amount, if any, included under subsection 110.4(2) in computing the individual's taxable income for the year, and

(ii) where section 114 applies to the individual in respect of the year, the total of the individual's income for the period or periods in the year referred to in paragraph 114(*a*) and the amount that would be determined under paragraph 114(*b*) in respect of the individual for the year if subsection 115(1) were read without reference to paragraphs 115(1)(*d*) to (*f*)

(6) The definition "non-business-income tax" in subsection 126(7) of the Act is amended by adding the following before paragraph (*d*):

(*c*.1) that is in respect of an amount deducted because of subsection 104(22.3) in computing the taxpayer's business-income tax,

(7) Subsections (1) to (3) and (5) apply to the 1993 and subsequent taxation years.

(8) Subsection (4) applies after 1992.

(4) Le passage du paragraphe 126(2.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Déduction pour impôt étranger au profit des non-résidents

(2.2) Le contribuable qui, à un moment où il ne réside pas au Canada au cours d'une année d'imposition, dispose d'un bien qui est réputé, par le paragraphe 48(2), dans sa version applicable avant 1993, ou par l'alinéa 128.1(4)*e*), être un bien canadien imposable lui appartenant peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie une somme égale :

(5) Les sous-alinéas 126(3)*b*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit du total du revenu du particulier pour l'année et de l'excédent éventuel ajouté conformément au paragraphe 110.4(2) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, si l'article 114 ne s'applique pas au particulier pour l'année,

(ii) soit du total du revenu du particulier pour la ou les périodes de l'année visées à l'alinéa 114*a*) et du montant qui serait déterminé selon l'alinéa 114*b*) relativement au particulier pour l'année, compte non tenu des alinéas 115(1)*d*) à *f*), si l'article 114 s'applique au particulier pour l'année,

(6) La définition de « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise », au paragraphe 126(7) de la même loi, est modifiée par adjonction, avant l'alinéa *d*), de ce qui suit :

c.1) qui se rapporte à un montant déduit par l'effet du paragraphe 104(22.3) dans le calcul de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise payé par le contribuable;

(7) Les paragraphes (1) à (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(8) Le paragraphe (4) s'applique après 1992.

(9) Subsection (6) applies to taxation years that end after November 12, 1981.

61. (1) The definition "qualified expenditure" in subsection 127(9) of the Act is amended by striking out the word "nor" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(*c*) subject to subsection (11.4), an expenditure in respect of which the taxpayer does not, by the day on or before which the taxpayer's return of income under this Part for the taxpayer's taxation year after that in which the expenditure was incurred is required to be filed, or would be required to be filed if tax under this Part were payable by the taxpayer for that following year, file with the Minister a prescribed form containing prescribed information;

(2) The definition "qualified property" in subsection 127(9) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*c*.1) to be used by the taxpayer in Canada primarily for the purpose of producing or processing electrical energy or steam in a prescribed area, where

(i) all or substantially all of the energy or steam

(A) is used by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from a business (other than the business of selling the product of the particular property), or

(B) is sold directly (or indirectly by way of sale to a provincially regulated power utility operating in the prescribed area) to a person related to the taxpayer, and

(ii) the energy or steam is used by the taxpayer or the person related to the taxpayer primarily for the purpose of manufacturing or processing goods in the prescribed area for sale or lease, or

(9) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 12 novembre 1981.

61. (1) La définition de « dépense admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

c) sous réserve du paragraphe (11.4), d'une dépense relativement à laquelle le contribuable ne présente pas au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard le jour où il est tenu de produire sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour son année d'imposition suivant celle au cours de laquelle la dépense a été engagée, ou serait ainsi tenu s'il avait un impôt payable en vertu de la présente partie pour cette année suivante.

(2) La définition de « bien admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) soit qu'il compte utiliser au Canada principalement pour la production ou la transformation d'énergie électrique ou de vapeur dans une région visée par règlement, dans le cas où, à la fois :

(i) la totalité, ou presque, de l'énergie ou de la vapeur est :

(A) soit utilisée par lui en vue de tirer un revenu d'une entreprise (sauf une entreprise qui consiste à vendre le produit du bien en question),

(B) soit vendue directement (ou indirectement à une installation d'électricité sous réglementation provinciale exploitée dans la région en question) à une personne qui lui est liée,

(ii) l'énergie ou la vapeur est utilisée par lui ou par la personne qui lui est liée principalement pour la fabrication ou la transformation, dans la région en

question, de marchandises à vendre ou à louer;

(3) Paragraph (*d*) of the definition "qualified property" in subsection 127(9) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (ii), by adding the word "or" at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) the property is a fishing vessel, including the furniture, fittings and equipment attached to it, leased by an individual (other than a trust) to a corporation, controlled by the individual, that carries on a fishing business in connection with one or more commercial fishing licences issued by the Government of Canada to the individual,

(3) L'alinéa *d*) de la définition de « bien admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) le bien est un bateau de pêche, y compris le mobilier, les accessoires et le matériel qui y est fixé, qu'un particulier, à l'exception d'une fiducie, loue à une société qu'il contrôle et qui exploite une entreprise de pêche dans le cadre d'un ou plusieurs permis de pêche commerciale délivrés au particulier par le gouvernement du Canada.

(4) Section 127 of the Act is amended by adding the following after subsection (11.3):

(4) L'article 127 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11.3), de ce qui suit :

Reclassified expenditures

(11.4) Paragraph (*c*) of the definition "qualified expenditure" in subsection (9) does not apply to an expenditure incurred in a taxation year by a taxpayer where the expenditure is reclassified by the Minister on an assessment of the taxpayer's tax payable under this Part for the year, or on a determination that no tax under this Part is payable for the year by the taxpayer, as an expenditure in respect of scientific research and experimental development.

Dépenses reclassifiées

(11.4) L'alinéa *c*) de la définition de « dépense admissible » au paragraphe (9) ne s'applique pas aux dépenses engagées par un contribuable au cours d'une année d'imposition que le ministre a reclassifiées comme dépenses relatives à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental lors de l'établissement d'une cotisation concernant l'impôt payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie ou de la détermination qu'aucun impôt n'est payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie.

(5) Subsections (1) and (4) apply after February 21, 1994 to expenditures incurred at any time except that, for an expenditure incurred by a taxpayer in a taxation year ending before February 22, 1994, the taxpayer may file the prescribed form referred to in paragraph (*c*) of the definition "qualified expenditure" in subsection 127(9) of the Act, as enacted by subsection (1), by the later of the day referred to in that paragraph and the day that is 90 days after this Act is assented to.

(5) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent après le 21 février 1994 aux dépenses engagées à tout moment. Toutefois, pour ce qui est des dépenses engagées par un contribuable au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 22 février 1994, le contribuable peut produire le formulaire prescrit visé à l'alinéa *c*) de la définition de « dépense admissible » au paragraphe 127(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), au plus tard au dernier en date du jour prévu à cet alinéa et du quatre-vingt-dixième jour suivant la sanction de la présente loi.

(6) Subsection (2) applies to property acquired after 1991.

(7) Subsection (3) applies to the 1980 and subsequent taxation years.

62. (1) The Act is amended by adding the following after section 128:

Changes in Residence

Immigration

128.1 (1) For the purposes of this Act, where at a particular time a taxpayer becomes resident in Canada,

Year-end, fiscal period

(*a*) where the taxpayer is a corporation or a trust,

(i) the taxpayer's taxation year that would otherwise include the particular time shall be deemed to have ended immediately before the particular time and a new taxation year of the taxpayer shall be deemed to have begun at the particular time, and

(ii) for the purpose of determining the taxpayer's fiscal period after the particular time, the taxpayer shall be deemed not to have established a fiscal period before the particular time;

Deemed disposition

(*b*) the taxpayer shall be deemed to have disposed, at the time (in this subsection referred to as the "time of disposition") that is immediately before the time that is immediately before the particular time, of each property owned by the taxpayer, other than

(i) property that would be taxable Canadian property if the taxpayer had been resident in Canada at no time in the taxpayer's last taxation year that began before the particular time,

(ii) property that is described in the inventory of a business carried on by the taxpayer in Canada at the time of disposition,

(iii) eligible capital property in respect of a business carried on by the taxpayer in Canada at the time of disposition,

(iv) property in respect of which the taxpayer elected under paragraph 48(1)(*c*), as it read in its application

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux biens acquis après 1991.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1980 et suivantes.

62. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 128, de ce qui suit :

Changement de résidence

Immigration

128.1 (1) Pour l'application de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent au contribuable qui commence à résider au Canada à un moment donné :

Fin d'année et exercice

a) lorsque le contribuable est une société ou une fiducie, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) son année d'imposition qui comprendrait par ailleurs le moment donné est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment et sa nouvelle année d'imposition, avoir commencé à ce moment,

(ii) aux fins de déterminer l'exercice du contribuable après le moment donné, le contribuable est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce moment;

Présomption de disposition

b) le contribuable est réputé avoir disposé, au moment (appelé « moment de la disposition » au présent paragraphe) immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné, de chaque bien lui appartenant, à l'exception des biens suivants, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition :

(i) les biens qui seraient des biens canadiens imposables si le contribuable n'avait résidé au Canada à aucun moment de sa dernière année d'imposition qui a commencé avant le moment donné,

(ii) les biens à porter à l'inventaire d'une entreprise que le contribuable exploite au Canada au moment de la disposition,

(iii) les immobilisations admissibles relatives à une entreprise que le contribuable exploite au Canada au moment de la disposition,

before 1993, or subparagraph (4)(*b*)(iv) in respect of the last preceding time the taxpayer ceased to be resident in Canada, and

(v) a right to acquire shares of the capital stock of a corporation where section 7 would apply if the taxpayer disposed of the right to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length,

for proceeds equal to its fair market value at the time of disposition;

Deemed acquisition

(*c*) the taxpayer shall be deemed to have acquired at the particular time each property deemed by paragraph (*b*) to have been disposed of by the taxpayer, at a cost equal to the proceeds of disposition of the property; and

Foreign affiliate

(*d*) where the taxpayer was, immediately before the particular time, a foreign affiliate of another taxpayer that is resident in Canada,

(i) the affiliate shall be deemed to have been a controlled foreign affiliate (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the other taxpayer immediately before the particular time, and

(ii) such amount as is prescribed shall be included in the foreign accrual property income (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the affiliate for its taxation year ending immediately before the particular time.

Idem — paid-up capital

(2) For the purposes of this Act, where at a particular time a corporation becomes resident in Canada, in computing the paid-up capital at any time after the particular time in respect of a particular class of shares of the capital stock of the corporation, there shall be deducted the amount determined by the formula

$$\frac{A}{B} \times (C - D)$$

where

A is the paid-up capital, determined without reference to this subsection, of the particular class of shares at the particular time;

B is the paid-up capital, determined without reference to this subsection, in respect of all of the shares of the corporation at the particular time;

(iv) les biens à l'égard desquels le contribuable a fait le choix prévu à l'alinéa 48(1)*c*), dans son application avant 1993, ou au sous-alinéa (4)*b*)(iv), relativement au dernier moment antérieur auquel il a cessé de résider au Canada,

(v) un droit d'acquérir des actions du capital-actions d'une société lorsque l'article 7 s'appliquerait si le contribuable disposait du droit au profit d'une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance;

Présomption d'acquisition

c) le contribuable est réputé avoir acquis, au moment donné, chaque bien dont il est réputé par l'alinéa *b*) avoir disposé, à un coût égal au produit de disposition du bien;

Société étrangère affiliée

d) lorsque le contribuable était, immédiatement avant le moment donné, une société étrangère affiliée d'un autre contribuable qui réside au Canada :

(i) le contribuable est réputé avoir été une société étrangère affiliée contrôlée, au sens du paragraphe 95(1), de l'autre contribuable immédiatement avant le moment donné,

(ii) le montant prescrit est inclus dans le revenu étranger accumulé, tiré de biens, au sens du paragraphe 95(1), de la société affiliée pour son année d'imposition terminée immédiatement avant le moment donné.

Immigration — Montant déduit du capital versé

(2) Pour l'application de la présente loi, lorsqu'une société commence à résider au Canada à un moment donné, le résultat du calcul suivant est déduit dans le calcul du capital versé, après ce moment, au titre d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de la société :

$$\frac{A}{B} \times (C - D)$$

où :

A représente le capital versé au titre de la catégorie donnée d'actions au moment donné, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

B le capital versé au titre de l'ensemble des actions de la société au moment donné, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

C is the total of

(*a*) the paid-up capital, determined without reference to this subsection, in respect of all of the shares of the corporation at the particular time,

(*b*) all amounts each of which is the amount of any debt owing by the corporation, or any other obligation of the corporation to pay an amount, that is outstanding at the particular time, and

(*c*) any amount claimed under paragraph 219(1)(*h*) by the corporation for its last taxation year that began before the particular time; and

D is the total of

(*a*) all amounts each of which is deemed by paragraph (1)(*c*) to be the cost to the corporation of property (other than property described in paragraph (*d*)) deemed under paragraph (1)(*c*) to have been acquired by the corporation at the particular time,

(*b*) all amounts each of which is the cost amount to the corporation, immediately after the particular time, of property (other than a Canadian resource property or property described in paragraph (*a*) or (*d*)),

(*c*) the total of

(i) all Canadian exploration and development expenses incurred by the corporation before the particular time, except to the extent that those expenses were deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year that ended before the particular time,

(ii) the corporation's cumulative Canadian exploration expense at the particular time (within the meaning assigned by subsection 66.1(6)),

(iii) the corporation's cumulative Canadian development expense at the particular time (within the meaning assigned by subsection 66.2(5)), and

C le total des montants suivants :

a) le capital versé au titre de l'ensemble des actions de la société au moment donné, déterminé compte non tenu du présent paragraphe,

b) le total des montants représentant chacun une dette de la société, ou un autre montant qu'elle est tenue de payer, qui est impayé au moment donné,

c) le montant déduit par la société en application de l'alinéa 219(1)*h*) pour sa dernière année d'imposition qui a commencé avant le moment donné;

D le total des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun est réputé par l'alinéa (1)*c*) être le coût pour la société d'un bien (sauf un bien visé à l'alinéa *d*)) qu'elle est réputée par l'alinéa (1)*c*) avoir acquis au moment donné,

b) le total des montants représentant chacun le coût indiqué pour la société, immédiatement après le moment donné, d'un bien, sauf un avoir minier canadien ou un bien visé aux alinéas *a*) ou *d*),

c) le total des montants suivants :

(i) les frais d'exploration et d'aménagement au Canada que la société a engagés avant le moment donné, sauf dans la mesure où ces frais ont été déduits dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition terminée avant ce moment,

(ii) les frais cumulatifs d'exploration au Canada, au sens du paragraphe 66.1(6), de la société au moment donné,

(iii) les frais cumulatifs d'aménagement au Canada, au sens du paragraphe 66.2(5), de la société au moment donné,

(iv) les frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, au sens du paragraphe

(iv) the corporation's cumulative Canadian oil and gas property expense at the particular time (within the meaning assigned by subsection 66.4(5)), and

(*d*) the total of all amounts each of which is the paid-up capital in respect of a share of the capital stock of another corporation resident in Canada and connected with the corporation (within the meaning that would be assigned by subsection 186(4) if the references therein to "payer corporation" and "particular corporation" were read as references to the other corporation and the corporation, respectively) immediately after the particular time, owned by the corporation at the particular time.

66.4(5), de la société au moment donné,

d) le total des montants représentant chacun le capital versé au titre d'une action du capital-actions d'une autre société résidant au Canada et rattachée à la société (au sens qui serait donné à cette expression par le paragraphe 186(4) si les mentions de société payante et de société donnée étaient remplacées, respectivement, par des mentions de l'autre société et de la société) immédiatement après le moment donné, laquelle action appartient à la société à ce moment.

Idem

(3) In computing the paid-up capital at any time in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, there shall be added an amount equal to the lesser of

(*a*) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of the class paid before that time by the corporation

exceeds

(ii) the total that would be determined under subparagraph (i) if this Act were read without reference to subsection (2), and

(*b*) the total of all amounts required by subsection (2) to be deducted in computing the paid-up capital in respect of that class of shares before that time.

Immigration — Montant ajouté au capital versé

(3) Le moins élevé des montants suivants est ajouté dans le calcul du capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société à un moment donné :

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants réputés par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être des dividendes que la société a versé sur les actions de la catégorie avant le moment donné,

(ii) le total qui serait déterminé selon le sous-alinéa (i) compte non tenu du paragraphe (2);

b) le total des montants à déduire en application du paragraphe (2) dans le calcul du capital versé au titre de cette catégorie d'actions avant le moment donné.

Emigration

(4) For the purposes of this Act, where at a particular time a taxpayer ceases to be resident in Canada,

Year-end, fiscal period

(*a*) where the taxpayer is a corporation or a trust,

(i) the taxpayer's taxation year that would otherwise include the particular time shall be deemed to have ended immediately before the particular time

Émigration

(4) Pour l'application de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent au contribuable qui cesse de résider au Canada à un moment donné :

Fin d'année et exercice

a) lorsque le contribuable est une société ou une fiducie, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) son année d'imposition qui comprendrait par ailleurs le moment donné est

and a new taxation year of the taxpayer shall be deemed to have begun at the particular time, and

(ii) for the purpose of determining the taxpayer's fiscal period after the particular time, the taxpayer shall be deemed not to have established a fiscal period before the particular time;

Deemed disposition

(*b*) the taxpayer shall be deemed to have disposed, at the time (in this paragraph and paragraph (*d*) referred to as the "time of disposition") that is immediately before the time that is immediately before the particular time, of each property owned by the taxpayer, other than

(i) where the taxpayer is an individual, property that would be taxable Canadian property if the taxpayer had been resident in Canada at no time in the taxpayer's last taxation year that began before the particular time,

(ii) where the taxpayer is an individual, property that is described in the inventory of a business carried on by the taxpayer in Canada at the particular time,

(iii) where the taxpayer is an individual, a right to receive a payment described in any of paragraphs 212(1)(*h*) and (*j*) to (*q*) or a right to receive any payment of a benefit under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act,

(iv) where the taxpayer is an individual other than a trust, each capital property not described in any of subparagraphs (i) to (iii) in respect of which, on or before the taxpayer's balance-due day for the taxation year in which the taxpayer ceased to be resident in Canada, the taxpayer elects in prescribed manner and furnishes to the Minister security acceptable to the Minister for the payment of the additional tax that would be payable by the taxpayer under this Part for the year had the taxpayer not so elected,

(v) where the taxpayer is an individual other than a trust and was, during the 10 years preceding the particular time, resident in Canada for a period or periods

réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment et sa nouvelle année d'imposition, avoir commencé à ce moment,

(ii) aux fins de déterminer l'exercice du contribuable après le moment donné, le contribuable est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce moment;

Présomption de disposition

b) le contribuable est réputé avoir disposé, au moment (appelé « moment de la disposition » au présent alinéa et à l'alinéa *d*)) immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné, de chaque bien lui appartenant, à l'exception des biens suivants, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition, lequel produit est réputé être devenu à recevoir et avoir été reçu par le contribuable au moment de la disposition :

(i) si le contribuable est un particulier, les biens qui seraient des biens canadiens imposables s'il n'avait résidé au Canada à aucun moment de sa dernière année d'imposition qui a commencé avant le moment donné,

(ii) si le contribuable est un particulier, les biens à porter à l'inventaire d'une entreprise qu'il exploite au Canada au moment donné,

(iii) si le contribuable est un particulier, le droit de recevoir un paiement visé à l'un des alinéas 212(1)*h*) et *j*) à *q*) ou le droit de recevoir une prestation en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions, au sens de l'article 3 de cette loi,

(iv) si le contribuable est un particulier autre qu'une fiducie, chaque immobilisation non visée à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) à l'égard de laquelle le contribuable a, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année d'imposition où il a cessé de résider au Canada, fait un choix selon les modalités réglementaires et fourni au ministre une garantie que celui-ci estime acceptable pour le paiement de l'impôt supplémentaire qui serait payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année s'il n'avait pas fait le choix,

totalling 60 months or less, property that was

(A) owned by the taxpayer at the time the taxpayer last became resident in Canada, or

(B) acquired by the taxpayer by inheritance or bequest after the taxpayer last became resident in Canada, and

(vi) a right to acquire shares of the capital stock of a corporation where section 7 would apply if the taxpayer disposed of the right to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length,

for proceeds equal to its fair market value at the time of disposition, which proceeds shall be deemed to have become receivable and to have been received by the taxpayer at the time of disposition;

Reacquisition

(c) the taxpayer shall be deemed to have reacquired, at the particular time, each property deemed by paragraph (*b*) to have been disposed of by the taxpayer, at a cost equal to the proceeds of disposition of the property;

Individual

(*d*) notwithstanding paragraphs (*b*) and (*c*), where a taxpayer who is an individual other than a trust so elects in prescribed manner, on or before the taxpayer's balance-due day for the taxation year that includes the particular time, in respect of any property described in subparagraph (*b*)(i) or (ii), the taxpayer shall be deemed to have disposed of the property at the time of disposition for proceeds equal to its fair market value at that time, and to have reacquired the property at the particular time at a cost equal to those proceeds;

Deemed property

(*e*) capital property in respect of which a taxpayer elects under subparagraph (*b*)(iv) shall be deemed to be taxable Canadian property of the taxpayer from the particular time until the earlier of

(i) the time when the taxpayer disposes of the property, and

(ii) the time when the taxpayer next becomes resident in Canada; and

Losses on election

(*f*) where a taxpayer elects under subparagraph (*b*)(iv) or paragraph (*d*),

(v) si le contribuable est un particulier autre qu'une fiducie et si, au cours de la période de dix ans précédant le moment donné, il a résidé au Canada pendant une ou plusieurs périodes totalisant 60 mois ou moins, les biens suivants :

(A) les biens appartenant au contribuable la dernière fois qu'il a commencé à résider au Canada,

(B) les biens que le contribuable a acquis par voie d'héritage ou de legs après la dernière fois qu'il a commencé à résider au Canada;

(vi) un droit d'acquérir des actions du capital-actions d'une société lorsque l'article 7 s'appliquerait si le contribuable disposait du droit au profit d'une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance;

Nouvelle acquisition

c) le contribuable est réputé avoir acquis de nouveau, au moment donné, chaque bien dont il est réputé par l'alinéa *b*) avoir disposé, à un coût égal au produit de disposition du bien;

Particulier

d) malgré les alinéas *b*) et *c*), le contribuable qui est un particulier autre qu'une fiducie est réputé avoir disposé d'un bien visé aux sous-alinéas *b*)(i) ou (ii) au moment de la disposition pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment et avoir acquis le bien de nouveau au moment donné à un coût égal à ce produit, s'il en fait le choix selon les modalités réglementaires, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné;

Présomption applicable aux immobilisations

e) toute immobilisation à l'égard de laquelle le contribuable fait le choix prévu au sous-alinéa *b*)(iv) est réputée être son bien canadien imposable depuis le moment donné jusqu'au premier en date des moments suivants :

(i) le moment auquel il dispose de l'immobilisation,

(ii) la prochaine fois qu'il commence à résider au Canada;

Perte au moment du choix

f) lorsqu'un contribuable fait le choix prévu au sous-alinéa *b*)(iv) ou à l'alinéa *d*) :

(i) the taxpayer's income for the taxation year that includes the particular time shall be deemed to be the greater of

(A) that income otherwise determined, and

(B) the lesser of

(I) that income determined without reference to this subsection, and

(II) that income determined without reference to subparagraph (*b*)(iv) and paragraph (*d*), and

(ii) the amount of each of the taxpayer's non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss, farm loss and limited partnership loss for the taxation year that includes the particular time shall be deemed to be the lesser of

(A) that amount otherwise determined, and

(B) the greater of

(I) that amount determined without reference to this subsection, and

(II) that amount determined without reference to subparagraph (*b*)(iv) and paragraph (*d*).

(i) son revenu pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

(A) ce revenu, déterminé par ailleurs,

(B) le moins élevé des montants suivants :

(I) ce revenu, déterminé compte non tenu du présent paragraphe,

(II) ce revenu, déterminé compte non tenu du sous-alinéa *b*)(iv) et de l'alinéa *d*),

(ii) le montant de chacune des pertes du contribuable — perte en capital nette, perte agricole restreinte, perte agricole, perte comme commanditaire et perte autre qu'une perte en capital — pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné est réputé égal au moins élevé des montants suivants :

(A) ce montant, déterminé par ailleurs,

(B) le plus élevé des montants suivants :

(I) ce montant, déterminé compte non tenu du présent paragraphe,

(II) ce montant, déterminé compte non tenu du sous-alinéa *b*)(iv) et de l'alinéa *d*).

Cross-border mergers

128.2 (1) Where a corporation formed at a particular time by the amalgamation or merger of, or by a plan of arrangement or other corporate reorganization in respect of, 2 or more corporations (each of which is referred to in this section as a "predecessor") is at the particular time resident in Canada, a predecessor that was not immediately before the particular time resident in Canada shall be deemed to have become resident in Canada immediately before the particular time.

Unifications transfrontalières — Société résidente

128.2 (1) Lorsqu'une société issue, à un moment donné, de la fusion ou de l'unification de plusieurs sociétés (chacune étant appelée « société remplacée » au présent article), ou de la mise sur pied d'un arrangement ou autre réorganisation les concernant, réside alors au Canada, toute société remplacée qui ne résidait pas au Canada immédiatement avant ce moment est réputée avoir commencé à y résider immédiatement avant le moment donné.

Idem

(2) Where a corporation formed at a particular time by the amalgamation or merger of, or by a plan of arrangement or other corporate reorganization in respect of, 2 or more corporations is at the particular time not resident in Canada, a predecessor that was immediately before the particular time resident in Canada shall be deemed to have ceased

Unifications transfrontalières — Société non-résidente

(2) Lorsqu'une société issue, à un moment donné, de la fusion ou de l'unification de plusieurs sociétés, ou de la mise sur pied d'un arrangement ou autre réorganisation les concernant, ne réside pas alors au Canada, toute société remplacée qui résidait au Canada immédiatement avant ce moment est réputée avoir cessé d'y résider immédiatement avant le moment donné.

to be resident in Canada immediately before the particular time.

Windings-up excluded

(3) For greater certainty, subsections (1) and (2) do not apply to reorganizations occurring solely because of the acquisition of property of one corporation by another corporation, pursuant to the purchase of the property by the other corporation or because of the distribution of the property to the other corporation on the winding-up of the corporation.

(2) Subsection (1) applies after 1992 except that, where a corporation elects in accordance with paragraph 111(4)(*a*), subsection (1) applies to the corporation from the corporation's time of continuation (within the meaning assigned by that paragraph).

63. (1) The portion of paragraph (*b*) of the definition "non-qualifying real property" in subsection 131(6) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

principally in an active business carried on by the corporation or a corporation related to it, but not including a share of the capital stock of a corporation the fair market value of which is derived principally from real property owned by another corporation the shares of which would, if owned by the corporation or the trust, not be non-qualifying real property of the corporation or the trust,

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

64. (1) Subsections 137(4.1) and (4.2) of the Act are replaced by the following:

Payments in respect of shares

(4.1) Notwithstanding any other provision of this Act, an amount paid or payable by a credit union to a member thereof in respect of a share of a class of the capital stock of the credit union (other than any such amount paid or payable as or on account of a reduction of the paid-up capital, redemption, acquisition or cancellation of the share by the credit union to the extent of the paid-up capital of the share) shall, where the share is not listed on a prescribed stock exchange, be deemed to have been paid or payable, as the case may be, by

Exclusion

(3) Il est entendu que les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux réorganisations effectuées uniquement en raison de l'acquisition des biens d'une société par une autre société soit par achat de ces biens, soit en raison de la distribution de tels biens à l'autre société à l'occasion de la liquidation de la société.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1992. Toutefois, lorsqu'une société fait le choix prévu à l'alinéa 111(4)*a*), ce paragraphe s'applique à la société à compter du moment de sa prorogation (au sens de cet alinéa).

63. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « immeuble non admissible », au paragraphe 131(6) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

le présent alinéa ne vise pas les actions du capital-actions d'une société dont la juste valeur marchande provient principalement de biens immeubles appartenant à une autre société dont les actions, si elles appartenaient à la société ou à la fiducie, ne seraient pas des immeubles non admissibles de ceux-ci,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

64. (1) Les paragraphes 137(4.1) et (4.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Paiements au titre d'actions

(4.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, tout montant payé ou payable par une caisse de crédit à l'un de ses membres relativement à une action d'une catégorie de son capital-actions (sauf un montant payé ou payable au titre de la réduction du capital versé au titre de l'action par la caisse de crédit, ou du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de l'action par elle, jusqu'à concurrence du capital versé au titre de l'action) est réputé, si l'action n'est pas inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement, être

the credit union as interest and to have been received or to have been receivable, as the case may be, by the member as interest.

Deemed interest not a dividend

(4.2) Notwithstanding any other provision of this Act, an amount that is deemed by subsection (4.1) to be interest shall be deemed not to be a dividend.

(2) Subsection (1) applies to transactions occurring after December 21, 1992.

65. (1) The portion of subsection 137.1(5.1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Deeming provision

(5.1) For the purposes of this section, other than subsection (2), paragraph (3)(*d*), subparagraph (3)(*e*)(i), subsection (9) and paragraph 11(*a*), a subsidiary wholly-owned corporation of a particular corporation described in the definition "deposit insurance corporation" in subsection (5) shall be deemed to be a deposit insurance corporation, and any member institution of the particular corporation shall be deemed to be a member institution of the subsidiary, where all or substantially all of the property of the subsidiary has at all times since the subsidiary was incorporated consisted of

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

66. (1) The description of F in the definition "surplus funds derived from operations" in subsection 138(12) of the Act is replaced by the following:

F is the total of

(*a*) all taxes payable under this Part by the insurer, and all income taxes payable by it under the laws of each province, for each taxation year in the period, except such portion thereof as would not have been payable by it if subsection (7) had not been enacted, and

(*b*) all taxes payable under Parts I.3 and VI by the insurer for each taxation year in the period,

payé ou payable, selon le cas, par la caisse de crédit à titre d'intérêts et être reçu ou à recevoir, selon le cas, par le membre à ce titre.

Intérêts réputés ne pas être des dividendes

(4.2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, un montant réputé par le paragraphe (4.1) être un montant d'intérêt est réputé ne pas être un dividende.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations conclues après le 21 décembre 1992.

65. (1) Le passage du paragraphe 137.1(5.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Présomption

(5.1) Pour l'application du présent article, à l'exception du paragraphe (2), de l'alinéa (3)*d*), du sous-alinéa (3)*e*)(i), du paragraphe (9) et de l'alinéa (11)*a*), la filiale à cent pour cent d'une société visée à la définition de « compagnie d'assurance-dépôts » au paragraphe (5) est réputée être une compagnie d'assurance-dépôts, et toute institution membre de la société est réputée être une institution membre de la filiale, dans le cas où la totalité, ou presque, des biens de la filiale a toujours consisté depuis la constitution de celle-ci :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

66. (1) L'élément F de la formule figurant à la définition de « fonds excédentaire résultant de l'activité », au paragraphe 138(12) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

F le total des montants suivants :

a) les impôts payables par l'assureur en vertu de la présente partie, plus l'impôt sur le revenu payable par lui en vertu des lois de chacune des provinces, pour chaque année d'imposition de la période, à l'exception de la fraction de ces impôts qui, n'eût été le paragraphe (7), n'aurait pas été payable par lui,

b) les impôts payables par l'assureur en vertu des parties I.3 et VI pour chaque année d'imposition de la période,

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

67. (1) Subsection 143(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*i*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*j*) and by adding the following after paragraph (*j*):

(*k*) where the congregation or one of the business agencies is a corporation, section 15.1 shall, except for the purposes of paragraphs 15.1(2)(*a*) and (*c*) (other than subparagraphs 15.1(2)(*c*)(i) and (ii)), apply as if this subsection were read without reference to paragraphs (*d*) and (*g*).

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

68. (1) Subsections 144(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Definition of "employees profit sharing plan"

144. (1) In this section, an "employees profit sharing plan" at a particular time means an arrangement

(*a*) under which payments computed by reference to

(i) an employer's profits from the employer's business,

(ii) the profits from the business of a corporation with which the employer does not deal at arm's length, or

(iii) any combination of the amounts described in paragraphs (*a*) and (*b*)

are required to be made by the employer to a trustee under the arrangement for the benefit of employees of the employer or of a corporation with which the employer does not deal at arm's length; and

(*b*) in respect of which the trustee has, since the later of the beginning of the arrangement and the end of 1949, allocated, either contingently or absolutely, to those employees

(i) in each year that ended at or before the particular time, all amounts received in the year by the trustee from the employer or from a corporation with which the employer does not deal at arm's length,

(ii) in each year that ended at or before the particular time, all profits for the year from the property of the trust (determined

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

67. (1) Le paragraphe 143(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

k) lorsque la congrégation ou l'une des agences commerciales est une société, l'article 15.1 s'applique, sauf dans le cadre des alinéas 15.1(2)*a*) et *c*) (à l'exception des sous-alinéas 15.1(2)*c*)(i) et (ii)), compte non tenu des alinéas *d*) et *g*) du présent paragraphe.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

68. (1) Les paragraphes 144(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Définition de « régime de participation des employés aux bénéfices »

144. (1) Au présent article, « régime de participation des employés aux bénéfices » à un moment donné s'entend d'un arrangement dans le cadre duquel, à la fois :

a) un employeur est tenu de faire des versements, calculés en fonction soit des bénéfices tirés de son entreprise, soit des bénéfices tirés de l'entreprise d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance, soit des bénéfices tirés de l'une et l'autre de ces entreprises, à un fiduciaire dans le cadre de l'arrangement au profit de ses employés ou de ceux d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance;

b) le fiduciaire a attribué, conditionnellement ou non, à ces employés, depuis la dernière en date de l'entrée en vigueur de l'arrangement et de la fin de 1949, les montants suivants :

(i) au cours de chaque année terminée au plus tard au moment donné, les montants que le fiduciaire a reçus au cours de l'année de l'employeur ou d'une société avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance,

(ii) au cours de chaque année terminée au plus tard au moment donné, les bénéfices pour l'année tirés des biens de la fiducie (déterminés compte non tenu des gains en capital que la fiducie a réalisés, ou des pertes en capital qu'elle a subies, après 1955),

without regard to any capital gain made by the trust or capital loss sustained by it at any time after 1955),

(iii) in each year that ended after 1971 and at or before the particular time, all capital gains and capital losses of the trust for the year,

(iv) in each year that ended after 1971, before 1993 and at or before the particular time, 100/15 of the total of all amounts each of which is deemed by subsection (9) to be paid on account of tax under this Part in respect of an employee because the employee ceased to be a beneficiary under the plan in the year, and

(v) in each year that ended after 1991 and at or before the particular time, the total of all amounts each of which is an amount that an employee is entitled to deduct under subsection (9) in computing income because the employee ceased to be a beneficiary under the plan in the year.

(iii) au cours de chaque année terminée après 1971 et au plus tard au moment donné, les gains en capital et les pertes en capital de la fiducie pour l'année,

(iv) au cours de chaque année terminée après 1971, avant 1993 et au plus tard au moment donné, 100/15 du total des montants représentant chacun un montant réputé par le paragraphe (9) être payé pour un employé au titre de l'impôt prévu par la présente partie du fait qu'il a cessé d'être un bénéficiaire dans le cadre du régime au cours de l'année,

(v) au cours de chaque année terminée après 1991 et au plus tard au moment donné, le total des montants représentant chacun un montant qu'un employé peut déduire en application du paragraphe (9) dans le calcul de son revenu du fait qu'il a cessé d'être un bénéficiaire dans le cadre du régime au cours de l'année.

No tax while trust governed by plan

(2) No tax is payable under this Part by a trust on the taxable income of the trust for a taxation year throughout which the trust is governed by an employees profit sharing plan.

Aucun impôt payable

(2) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie par une fiducie sur son revenu imposable pour l'année d'imposition tout au long de laquelle elle est régie par un régime de participation des employés aux bénéfices.

(2) Subsection 144(3) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*), by striking out the word "or" at the end of paragraph (*e*) and by repealing paragraph (*f*).

(2) L'alinéa 144(3)*f*) de la même loi est abrogé.

(3) Subsection 144(8.2) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 144(8.2) de la même loi est abrogé.

(4) Subsections 144(9) and (10) of the Act are replaced by the following:

(4) Les paragraphes 144(9) et (10) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Deduction for forfeited amounts

(9) Where a person ceases at any time in a taxation year to be a beneficiary under an employees profit sharing plan and does not become a beneficiary under the plan after that time and in the year, there may be deducted in computing the person's income for the year the amount determined by the formula

$$A - B - \frac{C}{4} - D$$

where

Déduction pour montants perdus

(9) La personne qui cesse, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, d'être bénéficiaire en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfices et n'en redevient pas bénéficiaire durant l'année peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B - \frac{C}{4} - D$$

où :

A is the total of all amounts each of which is an amount included in computing the person's income for the year or a preceding taxation year (other than an amount received before that time under the plan or an amount under the plan that the person is entitled at that time to receive) because of an allocation (other than an allocation to which subsection (4) applies) to the person made contingently under the plan before that time;

B is the portion, if any, of the value of A that is included in the value of A because of paragraph 82(1)(*b*);

C is the total of all taxable dividends deemed to be received by the person because of allocations under subsection (8) in respect of the plan; and

D is the total of all amounts deductible under this subsection in computing the person's income for a preceding taxation year because the person ceased to be a beneficiary under the plan in a preceding taxation year.

A représente le total des montants inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'année et les années d'imposition antérieures (sauf un montant reçu dans le cadre du régime avant le moment donné ou un montant auquel la personne a droit dans ce cadre à ce moment) en raison d'une attribution conditionnelle, sauf une attribution visée au paragraphe (4), effectuée au profit de la personne dans le cadre du régime avant le moment donné;

B la partie éventuelle du montant qui est inclus à l'élément A en raison de l'alinéa 82(1)*b*);

C le total des dividendes imposables que la personne est réputée avoir reçus en raison d'une attribution effectuée en vertu du paragraphe (8) dans le cadre du régime;

D le total des montants qui sont déductibles en application du présent paragraphe dans le calcul du revenu de la personne pour une année d'imposition antérieure du fait que cette dernière a cessé d'être un bénéficiaire dans le cadre du régime au cours d'une année d'imposition antérieure.

Payments out of profits

(10) Where the terms of an arrangement under which an employer makes payments to a trustee specifically provide that the payments shall be made "out of profits", the arrangement shall, if the employer so elects in prescribed manner, be deemed, for the purpose of subsection (1), to be an arrangement under which payments computed by reference to the employer's profits are required.

Versements sur les bénéfices

(10) Pour l'application du paragraphe (1), lorsque les modalités d'un arrangement en vertu duquel un employeur fait des versements à un fiduciaire prévoient expressément que les versements sont à faire « sur les bénéfices », l'arrangement est réputé, si l'employeur fait un choix en ce sens selon les modalités réglementaires, constituer un arrangement dans le cadre duquel des versements calculés en fonction des bénéfices de l'employeur sont à faire.

(5) Subsection 144(1) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsection 144(10) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to the 1992 and subsequent taxation years and, where an amount was paid to a person before 1993 without first having been allocated to the person, it shall be deemed for the purpose of subsection 144(1) of the Act, as enacted by subsection (1), to have been allocated to that person.

(5) Le paragraphe 144(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et le paragraphe 144(10) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes. Par ailleurs, le montant versé à une personne avant 1993 sans qu'il lui ait été d'abord attribué est réputé, pour l'application du paragraphe 144(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), lui avoir été attribué.

(6) Subsection 144(2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(7) Subsections (2) and (3) apply to the 1992 and subsequent taxation years, except that a taxpayer may elect that those subsections not apply to the taxpayer's 1992 taxation year by so notifying the Minister of National Revenue in writing before the end of the sixth month after the month in which this Act is assented to.

(8) Subsection 144(9) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to the 1992 and subsequent taxation years, except that a taxpayer may elect that subsection 144(9) of the Act, as enacted by subsection (4), not apply to the taxpayer's 1992 taxation year by so notifying the Minister of National Revenue in writing before the end of the sixth month after the month in which this Act is assented to.

69. (1) The portion of the definition "net past service pension adjustment" in subsection 146(1) of the Act before the description of G is replaced by the following:

"net past service pension adjustment" *« facteur d'équivalence pour services passés net »*

"net past service pension adjustment" of a taxpayer for a taxation year means the positive or negative amount determined by the formula

$$P + Q - G$$

where

P is the total of all amounts each of which is the taxpayer's past service pension adjustment for the year in respect of an employer,

Q is the total of all amounts each of which is a prescribed amount in respect of the taxpayer for the year, and

(2) Paragraphs (*a*) and (*b*) of the definition "refund of premiums" in subsection 146(1) of the Act are replaced by the following:

(6) Le paragraphe 144(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(7) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes. Toutefois, un contribuable peut faire un choix pour que ces paragraphes ne s'appliquent pas à son année d'imposition 1992 par avis écrit présenté au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

(8) Le paragraphe 144(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes. Toutefois, un contribuable peut faire un choix pour que ce même paragraphe 144(9) ne s'applique pas à son année d'imposition 1992, par avis écrit présenté au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

69. (1) Le passage de la définition de « facteur d'équivalence pour services passés net », au paragraphe 146(1) de la même loi, précédant l'élément G est remplacé par ce qui suit :

« facteur d'équivalence pour services passés net » *"net past service pension adjustment"*

« facteur d'équivalence pour services passés net » Le montant, positif ou négatif, applicable à un contribuable pour une année d'imposition qui est calculé selon la formule suivante :

$$P + Q - G$$

où :

P représente le total des montants correspondant chacun au facteur d'équivalence pour services passés du contribuable pour l'année quant à un employeur;

Q le total des montants correspondant chacun à un montant prescrit quant au contribuable pour l'année;

(2) Les alinéas *a*) et *b*) de la définition de « remboursement de primes », au paragraphe 146(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) any amount paid to a spouse of the annuitant out of or under a registered retirement savings plan of the annuitant, where the annuitant died before the maturity of the plan and that amount was paid as a consequence of the death, or

(*b*) if the annuitant had no spouse at the time of the annuitant's death, any amount paid out of or under a registered retirement savings plan of the annuitant after the death to a child or grandchild (in this definition referred to as a "dependant") of the annuitant, who was, at the time of the death, financially dependent on the annuitant for support,

a) Toute somme versée au conjoint du rentier dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite du rentier, dans le cas où celui-ci est décédé avant l'échéance du régime et où la somme est versée par suite du décès;

b) si le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, toute somme versée dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite du rentier, après son décès, à son enfant ou petit-enfant (appelé « personne à charge » à la présente définition) qui était financièrement à sa charge au moment de son décès;

(3) Paragraphs 146(4)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) in any case not described in paragraph (*a*), if the trust has carried on any business or businesses in the year, tax is payable under this Part by the trust on the amount, if any, by which

(i) the amount that its taxable income for the year would be if it had no incomes or losses from sources other than from that business or those businesses, as the case may be,

exceeds

(ii) such portion of the amount determined under subparagraph (i) in respect of the trust for the year as can reasonably be considered to be income from, or from the disposition of, qualified investments for the trust; and

(*c*) if the last annuitant under the plan has died, tax is payable under this Part by the trust on its taxable income for each year after the year following the year in which the last annuitant died.

(3) Les alinéas 146(4)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) dans tout cas non visé à l'alinéa *a*), si la fiducie a exploité une ou plusieurs entreprises au cours de l'année, un impôt est payable par elle en vertu de la présente partie sur l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qui constituerait le revenu imposable de la fiducie pour l'année si elle n'avait pas tiré de revenu, ni subi de pertes de sources autres que l'entreprise ou les entreprises en question,

(ii) la partie du montant déterminé selon le sous-alinéa (i) à l'égard de la fiducie pour l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme un revenu provenant soit de placements admissibles pour elle, soit de la disposition de tels placements;

c) si le dernier rentier en vertu du régime est décédé, un impôt est payable par la fiducie en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour chaque année postérieure à l'année suivant l'année du décès de ce rentier.

(4) The portion of paragraph 146(5)(*a*) of the Act after subparagraph (iv) is replaced by the following:

exceeds

(v) the amount, if any, by which

(4) Le passage de l'alinéa 146(5)*a*) de la même loi suivant le sous-alinéa (iv) est remplacé par ce qui suit :

sur :

(v) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) the total of all amounts deducted under subsection 147.3(13.1) in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year

exceeds

(B) the total of all amounts, in respect of transfers occurring before 1991 from registered pension plans, deemed by paragraph 147.3(10)(*b*) or (*c*) to be a premium paid by the taxpayer to a registered retirement savings plan, and

(A) le total des montants déduits en application du paragraphe 147.3(13.1) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(B) le total des montants, relatifs à des transferts effectués avant 1991 de régimes de pension agréés, qui sont réputés par les alinéas 147.3(10)*b*) ou *c*) être des primes versées par le contribuable à un régime enregistré d'épargne-retraite;

(5) The portion of paragraph 146(5.1)(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) the total of all amounts each of which is a premium paid by the taxpayer after 1990 and on or before the day that is 60 days after the end of the year under a registered retirement savings plan under which the taxpayer's spouse (or, where the taxpayer died in the year or within 60 days after the end of the year, an individual who was the taxpayer's spouse immediately before the death) was the annuitant at the time the premium was paid, other than the portion, if any, of the premium

(5) Le passage de l'alinéa 146(5.1)*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) le total des montants représentant chacun une prime qu'il a versée après 1990 et au plus tard le soixantième jour suivant la fin de l'année à un régime enregistré d'épargne-retraite dont son conjoint (ou, si le contribuable est décédé au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, le particulier qui était son conjoint immédiatement avant le décès) était rentier au moment du versement de la prime, à l'exception :

(6) Paragraph 146(8.2)(*b*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (i), by adding the word "and" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) was not paid by way of a transfer of an amount from a provincial pension plan prescribed for the purpose of paragraph 60(*v*) to a registered retirement savings plan in circumstances to which subsection (21) applied,

(6) L'alinéa 146(8.2)*b*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) ni du transfert d'un montant d'un régime provincial de pensions visé par règlement pour l'application de l'alinéa 60*v*), à un régime enregistré d'épargne-retraite dans les circonstances déterminées au paragraphe (21);

(7) Paragraph 146(8.8)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) where the annuitant died after the maturity of the plan, the fair market value at the time of the death of the portion of the property described in paragraph (*a*) that, as a consequence of the death, becomes receivable by a person who was the annuitant's spouse immediately before the death, or would become so receivable

(7) L'alinéa 146(8.8)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si le rentier est décédé après l'échéance du régime, la juste valeur marchande, au moment du décès, de la partie des biens visés à l'alinéa *a*) qui, par suite du décès, devient à recevoir par une personne qui était le conjoint du rentier immédiatement avant le décès ou deviendrait ainsi à recevoir si cette personne devait survivre pendant tous les termes garantis que comprend le régime.

should that person survive throughout all guaranteed terms contained in the plan.

(8) Subsection 146(8.9) of the Act is replaced the following:

Idem

(8.9) There may be deducted from the amount deemed by subsection (8.8) to have been received by an annuitant as a benefit out of or under a registered retirement savings plan an amount not exceeding the amount determined by the formula

$$A \times [1 - \frac{(B + C - D)}{(B + C)}]$$

where

A is the total of all refunds of premiums in respect of the plan;

B is the fair market value of the property of the plan at the particular time that is the later of

(*a*) the end of the first calendar year that begins after the death of the annuitant, and

(*b*) the time immediately after the last time that any refund of premiums in respect of the plan is paid out of or under the plan;

C is the total of all amounts paid out of or under the plan after the death of the annuitant and before the particular time; and

D is the lesser of

(*a*) the fair market value of the property of the plan at the time of the annuitant's death, and

(*b*) the sum of the values of B and C in respect of the plan.

(9) Subsection 146(20) of the Act is replaced by the following:

Credited or added amount deemed not received

(20) Where

(*a*) an amount is credited or added to a deposit with a depositary referred to in subparagraph (*b*)(iii) of the definition "retirement savings plan" in subsection (1) as interest or income in respect of the deposit,

(*b*) the deposit is a registered retirement savings plan at the time the amount is credited or added to the deposit, and

(8) Le paragraphe 146(8.9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montant déductible par suite du décès

(8.9) Un montant ne dépassant pas le résultat du calcul suivant peut être déduit du montant réputé par le paragraphe (8.8) avoir été reçu par un rentier à titre de prestation dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite :

$$A \times [1 - \frac{(B + C - D)}{(B + C)}]$$

où :

A représente le total des remboursements de primes relatifs au régime;

B la juste valeur marchande des biens du régime au moment donné qui correspond au dernier en date des moments suivants :

a) la fin de la première année civile qui commence après le décès du rentier,

b) le moment immédiatement après le dernier moment auquel un remboursement de primes relatif au régime est effectué dans le cadre de celui-ci;

C le total des montants versés dans le cadre du régime après le décès du rentier et avant le moment donné;

D le moins élevé des montants suivants :

a) la juste valeur marchande des biens du régime au moment du décès du rentier,

b) la somme des éléments B et C en ce qui concerne le régime.

(9) Le paragraphe 146(20) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montant crédité ou ajouté réputé non reçu

(20) Le montant qui est ajouté au dépôt fait auprès du dépositaire visé au sous-alinéa *b*)(iii) de la définition de « régime d'épargne-retraite » au paragraphe (1), ou qui est porté au crédit d'un tel dépôt, à titre d'intérêt ou de revenu afférent au dépôt, lequel est un régime enregistré d'épargne-retraite au moment où le montant y est ajouté ou est porté à son crédit, est réputé ne pas avoir été reçu par le rentier du régime ni par une autre personne du seul fait qu'il a été ainsi ajouté au dépôt ou porté à son crédit, à condition que le rentier ait été vivant au cours de l'année civile où le montant

(*c*) during the calendar year in which the amount is credited or added or during the preceding calendar year, the annuitant under the plan was alive,

the amount shall be deemed not to be received by the annuitant or any other person solely because of the crediting or adding.

a été ajouté au dépôt, ou porté à son crédit, ou au cours de l'année civile précédente.

(10) Section 146 of the Act is amended by adding the following after subsection (20):

(10) L'article 146 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (20), de ce qui suit :

Prescribed provincial pension plans

(21) Where an amount (other than an amount that is part of a series of periodic payments) is transferred on behalf of a particular individual directly from a provincial pension plan prescribed for the purpose of paragraph 60(*v*)

(*a*) to a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund under which the particular individual is the annuitant,

(*b*) to a registered retirement savings plan or registered retirement income fund under which the spouse or former spouse of the particular individual is the annuitant, where the particular individual and the spouse or former spouse are living separate and apart and the transfer is made under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written separation agreement, relating to a division of property between the particular individual and the spouse or former spouse in settlement of rights arising out of, or on the breakdown of, their marriage,

(*c*) to acquire, from a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada an annuities business, an annuity that would be described in subparagraph 60(*l*)(ii) if the particular individual were the taxpayer referred to therein and if that subparagraph were read without reference to clause (B) thereof, or

(*d*) to acquire, from a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada an annuities business, an annuity that would be described in subparagraph 60(*l*)(ii) if the particular individual's spouse or former

Régime provincial de pensions visé par règlement

(21) Lorsqu'un montant (sauf un montant qui fait partie d'une série de paiements périodiques) est transféré pour le compte d'un particulier donné directement d'un régime provincial de pensions visé par règlement pour l'application de l'alinéa 60*v*) :

a) soit à quelque régime enregistré d'épargne-retraite ou fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier donné est rentier,

b) soit à quelque régime enregistré d'épargne-retraite ou fonds enregistré de revenu de retraite dont le conjoint ou l'ancien conjoint du particulier donné est le rentier, dans le cas où le particulier et le conjoint ou l'ancien conjoint vivent séparément et où le transfert est effectué conformément à une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le particulier et son conjoint ou ancien conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou de son échec,

c) soit en vue d'acquérir, d'une personne titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter un commerce de rentes au Canada, une rente qui serait visée au sous-alinéa 60*l*)(ii) si le particulier donné était le contribuable visé à ce sous-alinéa et s'il n'était pas tenu compte de la division 60*l*)(ii)(B),

d) soit en vue d'acquérir, d'une personne titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter un commerce de rentes au Canada, une rente qui serait visée au sous-alinéa 60*l*)(ii) si le conjoint ou l'ancien conjoint du particulier donné était le contribuable visé à ce sous-alinéa et s'il

spouse were the taxpayer referred to therein and if that subparagraph were read without reference to clause (B) thereof, where the particular individual and the spouse or former spouse are living separate and apart and the transfer is made under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written separation agreement, relating to a division of property between the individual and the spouse or former spouse in settlement of rights arising out of, or on the breakdown of, their marriage,

except where the amount arose as a consequence of the death of an individual (other than the particular individual or a spouse or former spouse of the particular individual),

(*e*) the amount shall not, solely because of that transfer, be included because of subparagraph 56(1)(*a*)(i) in computing the income of a taxpayer, and

(*f*) no deduction may be made under any provision of this Act in respect of the transfer in computing the income of a taxpayer.

(11) Subsections (1) and (3) apply to the 1993 and subsequent taxation years.

(12) Subsections (2) and (7) to (9) apply to deaths occurring after 1992.

(13) Subsections (4) to (6) apply to the 1992 and subsequent taxation years.

(14) Subsection (10) applies to transfers occurring after 1991, except that

(*a*) where a taxpayer elects under subsection 26(10), subsection 146(21) of the Act, as enacted by subsection (10), does not apply in respect of transfers made on behalf of the taxpayer in 1992; and

(*b*) with respect to transfers made in 1992,

(i) the word "spouse", wherever it appears in subsection 146(21) of the Act, as enacted by subsection (10), shall have the meaning assigned by subsection 146(1.1) of the Act as it read in its application to that year, and

n'était pas tenu compte de la division 60*l*)(ii)(B), dans le cas où le particulier et le conjoint ou l'ancien conjoint vivent séparément et où le transfert est effectué conformément à une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le particulier et son conjoint ou ancien conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou de son échec,

les règles suivantes s'appliquent, sauf si le montant découle du décès d'un particulier autre que le particulier donné ou son conjoint ou ancien conjoint :

e) le montant n'est pas, du seul fait de ce transfert, inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable par l'effet du sous-alinéa 56(1)*a*)(i);

f) nul montant n'est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable en application d'une disposition de la présente loi relativement au transfert.

(11) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(12) Les paragraphes (2) et (7) à (9) s'appliquent aux décès survenant après 1992.

(13) Les paragraphes (4) à (6) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(14) Le paragraphe (10) s'applique aux transferts effectués après 1991. Toutefois :

***a*) le paragraphe 146(21) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), ne s'applique pas aux transferts effectués en 1992 pour le compte du contribuable qui fait le choix prévu au paragraphe 26(10);**

***b*) pour ce qui est des transferts effectués en 1992 :**

(i) le terme « conjoint », au paragraphe 146(21) de la même loi, édicté par le paragraphe (10), s'entend au sens du paragraphe 146(1.1) de la même loi dans sa version applicable à cette année,

(ii) the word "marriage" in paragraphs 146(21)(*b*) and (*d*) of the Act, as enacted by subsection (10), shall be read as "marriage or other conjugal relationship".

70. (1) Paragraph (*b*) of the definition "excluded premium" in subsection 146.01(1) of the Act is replaced by the following:

(*b*) was an amount transferred directly from a registered retirement savings plan, registered pension plan, registered retirement income fund, deferred profit sharing plan or a provincial pension plan prescribed for the purpose of paragraph 60(*v*),

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

71. (1) The definition "retirement income fund" in subsection 146.3(1) of the Act is replaced by the following:

"retirement income fund" means an arrangement between a carrier and an annuitant under which, in consideration for the transfer to the carrier of property, the carrier undertakes to pay to the annuitant and, where the annuitant so elects, to the annuitant's spouse after the annuitant's death, in each year that begins not later than the first calendar year after the year in which the arrangement was entered into one or more amounts the total of which is not less than the minimum amount under the arrangement for the year, but the amount of any such payment shall not exceed the value of the property held in connection with the arrangement immediately before the time of the payment.

"retirement income fund" *« fonds de revenue de retraite »*

(2) Subsection 146.3(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"designated benefit" of an individual in respect of a registered retirement income fund means the total of

(*a*) such amounts paid out of or under the fund after the death of the last annuitant thereunder to the legal representative of that annuitant

"designated benefit" *« prestation désignée »*

(ii) la notion de mariage, aux alinéas 146(21)*b*) et *d*) de la même loi, édictés par le paragraphe (10), englobe les situations assimilables à une union conjugale.

70. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « prime exclue », au paragraphe 146.01(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) il s'agit d'un montant transféré directement d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de pension agréé, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime provincial de pensions visé par règlement pour l'application de l'alinéa 60*v*);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

71. (1) La définition de « fonds de revenu de retraite », au paragraphe 146.3(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« fonds de revenu de retraite » Fonds visé par une entente entre un émetteur et un rentier aux termes de laquelle l'émetteur, contre les biens qui lui sont transférés, s'engage à verser au rentier et, si le rentier en fait le choix, à son conjoint après son décès, chaque année, à compter au plus tard de la première année civile suivant l'année de l'entente, un ou plusieurs montants dont le total est au moins égal au minimum à retirer pour l'année, chaque versement ne pouvant toutefois dépasser la valeur des biens détenus dans le cadre du fonds immédiatement avant le moment du versement.

« fonds de revenu de retraite » *"retirement income fund"*

(2) Le paragraphe 146.3(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« prestation désignée » S'agissant de la prestation désignée d'un particulier prévue par un fonds enregistré de revenu de retraite, le total des montants suivants :

a) les montants versés dans le cadre du fonds après le décès de son dernier rentier au représentant légal de ce rentier, qui répondent aux conditions suivantes :

« prestation désignée » *"designated benefit"*

(i) as would, had they been paid under the fund to the individual, have been refunds of premiums (in this paragraph having the meaning assigned by subsection 146(1)) if the fund were a registered retirement savings plan that had not matured before the death, and

(ii) as are designated jointly by the legal representative and the individual in prescribed form filed with the Minister, and

(*b*) amounts paid out of or under the fund after the death of the last annuitant thereunder to the individual that would be refunds of premiums had the fund been a registered retirement savings plan that had not matured before the death;

(i) ils seraient des remboursements de primes (cette expression s'entendant, à la présente définition, au sens du paragraphe 146(1)) s'ils avaient été versés au particulier dans le cadre du fonds et si le fonds était un régime enregistré d'épargne-retraite non échu avant le décès,

(ii) ils sont désignés conjointement par le représentant légal et le particulier sur le formulaire prescrit présenté au ministre;

b) les montants versés au particulier dans le cadre du fonds après le décès de son dernier rentier qui seraient des remboursements de primes si le fonds était un régime enregistré d'épargne-retraite non échu avant le décès.

(3) Paragraph 146.3(2)(*f*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (v), by adding the word "or" at the end of subparagraph (vi) and by adding the following after subparagraph (vi):

(vii) a provincial pension plan in circumstances to which subsection 146(21) applies;

(3) L'alinéa 146.3(2)*f*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vii) d'un régime provincial de pensions dans les circonstanc es déterminées au paragraphe 146(21);

(4) Paragraph 146.3(3)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) where neither paragraph (*a*) nor (*b*) applies and where paragraph (*c*) applies, on the amount, if any, by which

(i) the amount that its taxable income for the year would be if it had no incomes or losses from sources other than from the business or businesses, as the case may be,

exceeds

(ii) such portion of the amount determined under subparagraph (i) in respect of the trust for the year as can reasonably be considered to be income from, or from the disposition of, qualified investments for the trust.

(4) L'alinéa 146.3(3)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) lorsque ni l'alinéa *a*) ni l'alinéa *b*) ne s'appliquent, mais que l'alinéa *c*) s'applique, sur l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qui constituerait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait pas tiré de revenu, ni subi de pertes de sources autres que l'entreprise ou les entreprises en question,

(ii) la partie du montant déterminé selon le sous-alinéa (i) à son égard pour l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme un revenu provenant soit de placements admissibles pour elle, soit de la disposition de tels placements.

(5) Subsection 146.3(3.1) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 146.3(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3.1) Notwithstanding subsection (3), if the last annuitant under a registered retirement income fund has died, tax is payable under this Part by the trust governed by the fund on its taxable income for each year after the year following the year in which the last annuitant under the fund died.

(6) Subsections 146.3(6) to (6.2) of the Act are replaced by the following:

Where last annuitant dies

(6) Where the last annuitant under a registered retirement income fund dies, that annuitant shall be deemed to have received, immediately before death, an amount out of or under a registered retirement income fund equal to the fair market value of the property of the fund at the time of the death.

Designated benefit deemed received

(6.1) A designated benefit of an individual in respect of a registered retirement income fund that is received by the legal representative of the last annuitant under the fund shall be deemed

(*a*) to be received by the individual out of or under the fund at the time it is received by the legal representative; and

(*b*) except for the purpose of the definition "designated benefit" in subsection (1), not to be received out of or under the fund by any other person.

Transfer of designated benefit

(6.11) For the purpose of subparagraph 60(*l*)(v), the eligible amount of a particular individual for a taxation year in respect of a registered retirement income fund is nil unless the particular individual was

(*a*) a spouse of the last annuitant under the fund, or

(*b*) a child or grandchild of that annuitant who was dependent because of physical or mental infirmity on that annuitant,

in which case the eligible amount shall be determined by the formula

$$A \times [1 - \frac{(B - C)}{D}]$$

where

A is the portion of the designated benefit of the particular individual in respect of the fund that is included because of subsection (5) in computing the particular individual's income for the year,

Exception

(3.1) Malgré le paragraphe (3), si le dernier rentier dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite est décédé, l'impôt est payable en vertu de la présente partie par la fiducie régie par le fonds sur son revenu imposable pour chaque année postérieure à l'année suivant l'année du décès de ce rentier.

(6) Les paragraphes 146.3(6) à (6.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Décès du dernier rentier

(6) Le dernier rentier dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite est réputé, s'il est décédé, avoir reçu, immédiatement avant son décès, un montant dans le cadre d'un tel fonds égal à la juste valeur marchande des biens du fonds au moment de son décès.

Prestation désignée réputée reçue

(6.1) La prestation désignée d'un particulier, prévue par un fonds enregistré de revenu de retraite, que le représentant légal du dernier rentier dans le cadre du fonds reçoit est réputée, à la fois :

a) être reçue par le particulier dans le cadre du fonds au moment où le représentant légal la reçoit;

b) n'être reçue par nulle autre personne dans le cadre du fonds, sauf pour l'application de la définition de « prestation désignée » au paragraphe (1).

Transfert d'une prestation désignée

(6.11) Pour l'application du sous-alinéa 60*l*)(v), le montant admissible d'un particulier donné pour une année d'imposition relativement à un fonds enregistré de revenu de retraite est nul à moins que le particulier ne soit :

a) le conjoint du dernier rentier dans le cadre du fonds;

b) l'enfant ou le petit-enfant de ce rentier dont il était à la charge en raison d'une infirmité mentale ou physique.

En pareil cas, le montant admissible est égal au résultat du calcul suivant :

$$A \times [1 - \frac{(B - C)}{D}]$$

où :

A représente la partie de la prestation désignée du particulier donné prévue par le fonds qui est incluse, par l'effet du paragraphe (5), dans le calcul de son revenu pour l'année;

B is the minimum amount under the fund for the year,

C is the lesser of

(*a*) the total amounts included because of subsection (5) in computing the income of an annuitant under the fund for the year in respect of amounts received by the annuitant out of or under the fund, and

(*b*) the minimum amount under the fund for the year, and

D is the total of all amounts each of which is the portion of a designated benefit of an individual in respect of the fund that is included because of subsection (5) in computing the individual's income for the year.

Amount deductible

(6.2) There may be deducted from the amount deemed by subsection (6) to be received by an annuitant out of or under a registered retirement income fund an amount not exceeding the amount determined by the formula

$$A \times \frac{[1 - (B + C - D)]}{(B + C)}$$

where

A is the total of all designated benefits of individuals in respect of the fund;

B is the fair market value of the property of the fund at the particular time that is the later of

(*a*) the end of the first calendar year that begins after the death of the annuitant, and

(*b*) the time immediately after the last time that any designated benefit in respect of the fund is received by an individual;

C is the total of all amounts paid out of or under the fund after the death of the last annuitant thereunder and before the particular time; and

D is the lesser of

(*a*) the fair market value of the property of the fund at the time of the death of the last annuitant thereunder, and

(*b*) the sum of the values of B and C in respect of the fund.

(7) Subsection 146.3(15) of the Act is replaced by the following:

B le minimum à retirer du fonds pour l'année;

C le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants inclus, par l'effet du paragraphe (5), dans le calcul du revenu d'un rentier dans le cadre du fonds pour l'année au titre de montants qu'il a reçus dans le cadre du fonds,

b) le minimum à retirer du fonds pour l'année;

D le total des montants représentant chacun la partie de la prestation désignée d'un particulier prévue par le fonds qui est incluse, par l'effet du paragraphe (5), dans le calcul de son revenu pour l'année.

Montant déductible

(6.2) Un montant ne dépassant pas le résultat du calcul suivant peut être déduit du montant réputé par le paragraphe (6) avoir été reçu par un rentier dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite :

$$A \times \frac{[1 - (B + C - D)]}{(B + C)}$$

où :

A représente le total des prestations désignées de particuliers prévues par le fonds;

B la juste valeur marchande des biens du fonds à un moment donné qui correspond au dernier en date des moments suivants :

a) la fin de la première année civile qui commence après le décès du rentier,

b) le moment immédiatement après le dernier moment auquel une prestation désignée prévue par le fonds est reçue par un particulier;

C le total des montants versés dans le cadre du fonds après le décès de son dernier rentier et avant le moment donné;

D le moins élevé des montants suivants :

a) la juste valeur marchande des biens du fonds au moment du décès de son dernier rentier,

b) la somme des éléments B et C en ce qui concerne le fonds.

(7) Le paragraphe 146.3(15) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Credited or added amount deemed not received

(15) Where

(*a*) an amount is credited or added to a deposit with a depositary referred to in paragraph (*d*) of the definition "carrier" in subsection (1) as interest or income in respect of the deposit,

(*b*) the deposit is a registered retirement income fund at the time the amount is credited or added to the deposit, and

(*c*) during the calendar year in which the amount is credited or added or during the preceding calendar year, the annuitant under the fund was alive,

the amount shall be deemed not to be received by the annuitant or any other person solely because of the crediting or adding.

Montant crédité ou ajouté réputé non reçu

(15) Le montant qui est ajouté au dépôt fait auprès du dépositaire visé à l'alinéa *d*) de la définition de « émetteur » au paragraphe (1), ou qui est porté au crédit d'un tel dépôt, à titre d'intérêt ou de revenu afférent au dépôt, lequel est un fonds enregistré de revenu de retraite au moment où le montant y est ajouté ou est porté à son crédit, est réputé ne pas avoir été reçu par le rentier dans le cadre du fonds ni par une autre personne du seul fait qu'il a été ainsi ajouté au dépôt ou porté à son crédit, à condition que le rentier ait été vivant au cours de l'année civile où le montant a été ajouté au dépôt, ou porté à son crédit, ou au cours de l'année civile précédente.

(8) Subsection (1) applies

(*a*) to the 1992 and subsequent taxation years with respect to

(i) retirement income funds entered into after February 1986, and

(ii) retirement income funds entered into before March 1986 and revised or amended after February 1986 and before 1992; and

(*b*) where a retirement income fund was entered into before March 1986 and was not revised or amended after February 1986 and before 1992, to the taxation year in which the fund is first revised or amended after February 1986 and to subsequent taxation years.

(8) Le paragraphe (1) s'applique :

***a*) aux années d'imposition 1992 et suivantes pour ce qui est des fonds suivants :**

(i) les fonds de revenu de retraite conclus après février 1986,

(ii) les fonds de revenu de retraite conclus avant mars 1986 et révisés ou modifiés après février 1986 et avant 1992;

***b*) à l'année d'imposition au cours de laquelle un fonds de revenu de retraite est révisé ou modifié pour la première fois après février 1986 et aux années d'imposition postérieures, dans le cas où le fonds a été conclu avant mars 1986 et n'a pas été révisé ni modifié après février 1986 et avant 1992.**

(9) Subsections (2), (6) and (7) apply to deaths occurring after 1992.

(9) Les paragraphes (2), (6) et (7) s'appliquent aux décès survenant après 1992.

(10) Subsection (3) applies after 1991.

(10) Le paragraphe (3) s'applique après 1991.

(11) Subsections (4) and (5) apply to the 1993 and subsequent taxation years.

(11) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

72. (1) The portion of paragraph 147(2)(*c*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*c*) the plan provides that no part of the funds of the trust governed by the plan may

72. (1) Le passage de l'alinéa 147(2)*c*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) le régime prévoit qu'aucune partie des fonds de la fiducie régie par le régime ne

be invested in notes, bonds, debentures, bankers' acceptances or similar obligations of

(2) Paragraph 147(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) the plan provides that no part of the funds of the trust governed by the plan may be invested in shares of a corporation at least 50% of the property of which consists of notes, bonds, debentures, bankers' acceptances or similar obligations of an employer or a corporation described in paragraph (*c*);

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1993 and subsequent taxation years.

73. (1) Paragraph 148(1)(*e*) of the Act is replaced by the following:

(*e*) an annuity contract where

(i) the payment for the annuity contract was deductible under paragraph 60(*l*) in computing the policyholder's income, or

(ii) the policyholder acquired the annuity contract in circumstances to which subsection 146(21) applied,

(2) Subsection (1) applies to dispositions occurring after August 1992.

74. (1) The formula in the definition "disbursement quota" in subsection 149.1(1) of the Act is replaced by the following:

$$0.8A + A.1 + B + \frac{C \times 0.045 [D - (E + F)]}{365} + G$$

(2) The definition "disbursement quota" in subsection 149.1(1) of the Act is amended by adding the following after the description of A:

A.1 is 80% of the total of all amounts each of which is the amount of a gift received in a preceding taxation year, to the extent that the amount of the gift

(*a*) is expended in the year, and

(*b*) was excluded from the disbursement quota of the foundation

peut être placée en billets, obligations, acceptations de banque ou autres titres semblables :

(2) L'alinéa 147(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le régime prévoit qu'aucune partie des fonds de la fiducie régie par le régime ne peut être placée en actions d'une société dont au moins 50 % des biens consistent en billets, obligations, acceptations de banque ou titres semblables de quelque employeur ou société visés à l'alinéa *c*);

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

73. (1) L'alinéa 148(1)*e*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) un contrat de rente qui répond à l'une des conditions suivantes :

(i) le paiement pour le contrat est déductible, en application de l'alinéa 60*l*), dans le calcul du revenu du titulaire de police,

(ii) le titulaire de police a acquis le contrat dans les circonstances déterminées au paragraphe 146(21),

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après août 1992.

74. (1) La formule figurant à la définition de « contingent des versements », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$0,8A + A.1 + B + \frac{C \times 0,045 [D - (E + F)]}{365} + G$$

(2) La définition de « contingent des versements », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'élément A, de ce qui suit :

A.1 80 % du total des montants représentant chacun un don reçu au cours d'une année d'imposition antérieure, dans la mesure où le montant de ce don, à la fois :

a) a été dépensé au cours de l'année,

b) a été exclu du contingent des versements de la fondation :

(i) because of paragraph (*a*) of the description of A for a taxation year that begins after 1993, or

(ii) because of paragraph (*b*) of the description of A,

(3) The description of E in the definition "disbursement quota" in subsection 149.1(1) of the Act is replaced by the following:

E is 5/4 of the total of the amounts determined for A and A.1 for the year in respect of the foundation,

(4) Paragraph 149.1(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) fails to expend in any taxation year, on charitable activities carried on by it and by way of gifts made by it to qualified donees, amounts the total of which is at least equal to the total of

(i) 80% of the amount that would be determined for the year for A, and

(ii) the amount that would be determined for the year for A.1,

in the definition "disbursement quota" in subsection (1) in respect of the organization if it were a charitable foundation.

(5) Subsection 149.1(8) of the Act is replaced by the following:

Accumulation of property

(8) A registered charity may, with the approval in writing of the Minister, accumulate property for a particular purpose, on terms and conditions, and over such period of time, as the Minister specifies in the approval, and any property accumulated after receipt of such an approval and in accordance therewith, including any income earned in respect of the property so accumulated, shall be deemed

(*a*) to have been expended on charitable activities carried on by the charity in the taxation year in which it was so accumulated; and

(i) soit par l'effet de l'alinéa *a*) de l'élément A pour une année d'imposition qui commence après 1993,

(ii) soit par l'effet de l'alinéa *b*) de l'élément A;

(3) L'élément E de la définition de « contingent des versements », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

E le montant égal aux 5/4 du total des montants représentés par les éléments A et A.1 pour l'année relativement à la fondation;

(4) L'alinéa 149.1(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal au total des montants suivants :

(i) 80 % du montant qui serait déterminé à son égard pour l'année selon l'élément A de la formule figurant à la définition de « contingent des versements », au paragraphe (1), si elle était une fondation de bienfaisance,

(ii) le montant qui serait déterminé à son égard pour l'année selon l'élément A.1 de la formule figurant à la définition de « contingent des versements », au paragraphe (1), si elle était une fondation de bienfaisance.

(5) Le paragraphe 149.1(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accumulation de biens

(8) Un organisme de bienfaisance enregistré peut, avec l'approbation écrite du ministre, accumuler des biens à une fin donnée, selon les modalités et pendant la période précisées par le ministre dans son approbation. Les biens accumulés après réception de cette approbation et en conformité avec celle-ci, y compris le revenu produit par les biens, sont réputés avoir été versés à des activités de bienfaisance menées par l'organisme de bienfaisance au cours de l'année d'imposition pendant laquelle ils ont été ainsi accumulés et non au cours d'une autre année.

(*b*) not to have been expended in any other year.

(6) Paragraph 149.1(21)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) in the case of a charitable organization, the total of

(i) 80% of the amount that would be determined for the year for A, and

(ii) the amount that would be determined for the year for A.1,

in the definition "disbursement quota" in subsection (1) in respect of the organization if it were a charitable foundation.

(7) Subsections (1) to (6) apply to taxation years that begin after 1992.

75. (1) Subsection 150.1(4) of the Act is replaced by the following:

Declaration

(4) Where a return of income of a taxpayer for a taxation year is filed by way of electronic filing by a particular person (in this subsection referred to as the "filer") other than the person who is required to file the return, the person who is required to file the return shall make an information return in prescribed form containing prescribed information, sign it, retain a copy of it and provide the filer with the information return, and that return and the copy shall be deemed to be a record referred to in section 230 in respect of the filer and the other person.

(2) Subsection (1) applies after 1991.

76. (1) Paragraph 152(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the amount of tax, if any, deemed by subsection 120(2), 120.1(4), 122.5(3), 127.1(1) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax under this Part for the year or deemed by subsection 119(2) to be an overpayment.

(6) L'alinéa 149.1(21)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) s'agissant d'une oeuvre de bienfaisance, le total des montants suivants :

(i) 80 % du montant qui serait déterminé à son égard pour l'année selon l'élément A de la formule figurant à la définition de « contingent des versements », au paragraphe (1), si elle était une fondation de bienfaisance,

(ii) le montant qui serait déterminé à son égard pour l'année selon l'élément A.1 de la formule figurant à la définition de « contingent des versements », au paragraphe (1), si elle était une fondation de bienfaisance.

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1992.

75. (1) Le paragraphe 150.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attestation

(4) Lorsque la déclaration de revenu d'un contribuable pour une année d'imposition est transmise par voie électronique par un déclarant autre que la personne qui est tenue de la produire, cette dernière est tenue d'établir une déclaration de renseignements sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, de la signer, d'en conserver une copie et de remettre la déclaration au déclarant. La déclaration et la copie sont réputées être un registre visé à l'article 230 du déclarant et de cette personne.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1991.

76. (1) L'alinéa 152(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant d'impôt réputé par les paragraphes 120(2), 120.1(4), 122.5(3), 127.1(1) ou 210.2(3) ou (4) avoir été versé au titre de l'impôt du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ou réputé par le paragraphe 119(2) être un paiement en trop.

(2) Subsections 152(4.3) and (4.4) of the Act are replaced by the following:

Consequential assessment

(4.3) Notwithstanding subsections (4), (4.1) and (5), where the result of an assessment or a decision on an appeal is to change a particular balance of a taxpayer for a particular taxation year, the Minister may, or where the taxpayer so requests in writing, shall, before the later of the expiration of the normal reassessment period in respect of a subsequent taxation year and the end of the day that is one year after the day on which all rights of objection and appeal expire or are determined in respect of the particular year, reassess the tax, interest or penalties payable, or redetermine an amount deemed to have been paid or to have been an overpayment, under this Part by the taxpayer in respect of the subsequent taxation year, but only to the extent that the reassessment or redetermination can reasonably be considered to relate to the change in the particular balance of the taxpayer for the particular year.

Definition of "balance"

(4.4) For the purpose of subsection (4.3), a "balance" of a taxpayer for a taxation year is the income, taxable income, taxable income earned in Canada or any loss of the taxpayer for the year, or the tax or other amount payable by, any amount refundable to, or any amount deemed to have been paid or to have been an overpayment by, the taxpayer for the year.

(3) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to reassessments and redeterminations in respect of taxation years made after June 10, 1993 that relate to changes in balances for other taxation years made as a result of assessments made, or decisions on appeals rendered, after December 20, 1991 except that, where the day referred to in subsection 152(4.3) of the Act, as enacted by subsection (2), as "the day on which all rights of objection and appeal expire or are determined in respect of the particular year" occurred before June 10, 1993, that subsec-

(2) Les paragraphes 152(4.3) et (4.4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Cotisation corrélative

(4.3) Malgré les paragraphes (4), (4.1) et (5), lorsqu'une cotisation ou une décision d'appel a pour effet de modifier un solde donné applicable à un contribuable pour une année d'imposition donnée, le ministre peut ou, si le contribuable en fait la demande par écrit, doit, avant le dernier en date du jour d'expiration de la période normale de nouvelle cotisation pour une année d'imposition subséquente et de la fin du jour qui tombe un an après l'extinction ou la détermination de tous les droits d'opposition ou d'appel relatifs à l'année donnée, établir une nouvelle cotisation à l'égard de l'impôt, des intérêts ou des pénalités payables, ou déterminer de nouveau un montant réputé avoir été payé, ou payé en trop, en vertu de la présente partie par le contribuable pour l'année subséquente, mais seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la nouvelle cotisation ou la détermination se rapporte à la modification du solde donné applicable au contribuable pour l'année donnée.

Sens de solde

(4.4) Pour l'application du paragraphe (4.3), le solde applicable à un contribuable pour une année d'imposition correspond au revenu, au revenu imposable, au revenu imposable gagné au Canada ou à une perte du contribuable pour l'année, à l'impôt ou autre montant payable par lui pour l'année, à un montant qui lui est remboursable pour l'année ou à un montant réputé avoir été payé, ou payé en trop, par lui pour l'année.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux nouvelles cotisations établies après le 10 juin 1993, pour des années d'imposition, et aux montants déterminés de nouveau après cette date, pour des années d'imposition, relativement à des changements de solde visant d'autres années d'imposition effectués par suite de cotisations établies après le 20 décembre 1991 ou de décisions d'appel rendues après cette date. Toutefois, la mention, au paragraphe 152(4.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), du jour de l'extinction ou de la détermination

tion of the Act shall be read as if that reference were to "June 10, 1993".

77. (1) Paragraphs 153(1)(*m*) and (*m*.1) of the Act are replaced by the following:

(*m*) a prescribed benefit under a government assistance program,

(2) Subsection (1) applies to payments made after October 1991.

78. (1) Subsection 159(4) of the Act is replaced by the following:

Election on emigration

(4) Where an individual to whom subsection 128.1(4) applies

(*a*) so elects in prescribed manner on or before the individual's balance-due day for the taxation year in which the individual ceased to be resident in Canada, and

(*b*) furnishes to the Minister security acceptable to the Minister for payment of any tax under this Act the payment of which is deferred by the election,

all or any portion of such part of that tax as is equal to the amount, if any, by which that tax exceeds the amount that would be that tax if this Act were read without reference to subsection 128.1(4) may, subject to subsection (4.1), be paid in such number of equal annual instalments as is specified in the election by the individual.

Idem

(4.1) Where an individual to whom subsection 128.1(4) applies elects under subsection (4),

(*a*) the number of equal annual instalments provided in the election shall be deemed to be the lesser of 6 and such other number as is specified in the election by the individual;

(*b*) the first instalment shall be paid on or before the individual's balance-due day for the taxation year; and

(*c*) each subsequent instalment shall be paid on or before the next following anniversary of the day described in paragraph (*b*).

de tous les droits d'opposition ou d'appel relatifs à l'année donnée vaut mention du 10 juin 1993 s'il tombe avant cette date.

77. (1) Les alinéas 153(1)*m*) et *m*.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

m) une prestation, visée par règlement, prévue par un programme d'aide gouvernemental,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements faits après octobre 1991.

78. (1) Le paragraphe 159(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix lors de l'émigration

(4) Le particulier auquel le paragraphe 128.1(4) s'applique peut faire un choix, selon les modalités réglementaires, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année d'imposition où il cesse de résider au Canada, et à condition de fournir au ministre une garantie que celui-ci estime acceptable pour le paiement d'un impôt en vertu de la présente loi dont l'échéance est reculée en raison du choix, pour que tout ou partie de la fraction de cet impôt qui est égale à l'excédent éventuel de cet impôt sur le montant auquel il s'élèverait compte non tenu du paragraphe 128.1(4) puisse, sous réserve du paragraphe (4.1), être payée en un nombre d'acomptes provisionnels annuels égaux que le particulier précise au moment du choix.

Effet

(4.1) Les règles suivantes s'appliquent au particulier auquel le paragraphe 128.1(4) s'applique et qui fait le choix prévu au paragraphe (4) :

a) le nombre d'acomptes provisionnels annuels égaux précisé au moment du choix est réputé correspondre au moins élevé de six et de tout autre nombre que le particulier précise à ce moment;

b) le premier acompte provisionnel est versé au plus tard à la date d'échéance du solde applicable au particulier pour l'année d'imposition;

c) chaque acompte provisionnel subséquent est versé au plus tard le prochain jour anniversaire du jour visé à l'alinéa *b*).

(2) Subsection (1) applies to changes in residence occurring after 1992.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux changements de résidence qui se produisent après 1992.

79. (1) The portion of subsection 161(4.01) of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

79. (1) Le passage du paragraphe 161(4.01) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

reduced by the amount, if any, determined under paragraph 156(2)(*b*) in respect of the individual for the year, whichever method gives rise to the least total amount of such parts or instalments required to be paid by the individual by that day.

(4.01) Pour l'application du paragraphe (2) et de l'article 163.1, le particulier qui est tenu de payer, pour une année d'imposition, quelque fraction ou acompte provisionnel d'impôt, calculé selon une méthode visée au paragraphe 156(1), est réputé être tenu de payer, dans le délai prévu au paragraphe 156(1), une fraction ou un acompte provisionnel, calculé par rapport à l'un des montants suivants et réduit du montant éventuel déterminé à son égard pour l'année selon l'alinéa 156(2)*b*), selon ce qui aboutit au total le moins élevé de ces fractions ou acomptes à payer par le particulier dans ce délai :

Restriction applicable aux autres particuliers

(2) The portion of subsection 161(4.1) of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 161(4.1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

reduced by the amount, if any, determined under any of paragraphs 157(3)(*b*) to (*d*) in respect of the corporation for the year, whichever method gives rise to the least total amount of such parts or instalments of tax for the year.

(4.1) Pour l'application du paragraphe (2) et de l'article 163.1, la société qui est tenue de payer, pour une année d'imposition, quelque fraction ou acompte provisionnel d'impôt, calculé selon une méthode visée au paragraphe 157(1), est réputée être tenue de payer, dans le délai prévu aux sous-alinéas 157(1)*a*)(i) à (iii), une fraction ou un acompte provisionnel, calculé par rapport à l'un des montants suivants et réduit du montant éventuel déterminé à son égard pour l'année selon l'un des alinéas 157(3)*b*) à *d*), selon ce qui aboutit au total le moins élevé de ces fractions ou acomptes pour l'année :

Restriction applicable aux sociétés

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1992 and subsequent taxation years.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

80. The portion of subsection 162(7) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

80. Le paragraphe 162(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Failure to comply with regulation

(7) Every person (other than a registered charity) who fails

(7) Toute personne (sauf un organisme de bienfaisance enregistré) qui ne remplit pas une déclaration de renseignements selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi ou par son règlement ou qui ne se

Inobservation d'un règlement

conforme pas à une obligation imposée par la présente loi ou son règlement est passible, pour chaque défaut — sauf si la présente loi prévoit une autre pénalité pour le défaut — d'une pénalité égale, sans être inférieure à 100 $, au produit de la multiplication de 25 $ par le nombre de jours, à concurrence de 100, où le défaut persiste.

81. (1) The definition "long-term debt" in subsection 181(1) of the Act is replaced by the following:

81. (1) La définition de « passif à long terme », au paragraphe 181(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"long-term debt" means

(*a*) in the case of a bank, its subordinated indebtedness (within the meaning assigned by section 2 of the *Bank Act*) evidenced by obligations issued for a term of not less than 5 years,

(*b*) in the case of an insurance corporation, its subordinated indebtedness (within the meaning assigned by section 2 of the *Insurance Companies Act*) evidenced by obligations issued for a term of not less than 5 years, and

(*c*) in the case of any other corporation, its subordinated indebtedness (within the meaning that would be assigned by section 2 of the *Bank Act* if the definition of that expression in that section were applied with such modifications as the circumstances require) evidenced by obligations issued for a term of not less than 5 years,

but does not include, where the corporation is a prescribed federal Crown corporation for the purpose of section 27, any indebtedness evidenced by obligations issued to and held by Her Majesty in right of Canada;

"long-term debt" « *passif à long terme* »

« passif à long terme » Passif constitué :

a) de titres secondaires (au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*) émis pour une durée d'au moins cinq ans, si l'émetteur est une banque;

b) de titres secondaires (au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*) émis pour une durée d'au moins cinq ans, si l'émetteur est une compagnie d'assurance;

c) de titres secondaires (au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, compte tenu des adaptations nécessaires) émis pour une durée d'au moins cinq ans, si l'émetteur est une autre société.

Ne font pas partie du passif à long terme, lorsque la société est une société d'État prévue par règlement pour l'application de l'article 27, les titres de créance émis en faveur de Sa Majesté du chef du Canada et détenus par elle.

« passif à long terme » "*long-term debt*"

(2) Subsection (1) applies after May 31, 1992.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 31 mai 1992.

82. (1) Paragraph 181.1(4)(*c*) of the Act is replaced by the following:

82. (1) L'alinéa 181.1(4)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) the amount that would, but for this subsection, be its tax payable under this Part for the year

c) le montant qui, n'eût été le présent paragraphe, correspondrait à l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la présente partie;

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

83. (1) Clause 181.3(1)(*c*)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

83. (1) La division 181.3(1)*c*)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) that proportion of the amount, if any, by which the total of

(I) its taxable capital for the year, and

(II) the amount prescribed for the year in respect of the corporation

exceeds

(III) the amount prescribed for the year in respect of the corporation

that its Canadian reserve liabilities as at the end of the year is of the total of

(IV) its total reserve liabilities as at the end of the year, and

(V) the amount prescribed for the year in respect of the corporation, and

(A) le produit de la multiplication de l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(I) son capital imposable pour l'année,

(II) le montant prescrit à son égard pour l'année,

sur

(III) le montant prescrit à son égard pour l'année,

par le rapport entre son passif de réserve canadienne à la fin de l'année et le total des montants suivants :

(IV) son passif total de réserve à la fin de l'année,

(V) le montant prescrit à son égard pour l'année,

(2) Paragraph 181.3(3)(*c*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (v):

(vi) the total amount of its deferred acquisition expenses in respect of its property and casualty insurance business in Canada, to the extent that it can reasonably be attributed to an amount included in the amount determined under subparagraph (iii); and

(2) L'alinéa 181.3(3)*c*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(vi) ses frais d'acquisition reportés à l'égard de son entreprise d'assurance de biens et de risques divers au Canada, dans la mesure où il est raisonnable de les attribuer à un montant inclus dans le montant déterminé selon le sous-alinéa (iii);

(3) Subparagraph 181.3(3)(*d*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the greater of its surplus funds derived from operations (within the meaning assigned by subsection 138(12)), computed as if no tax were payable under this Part or Part VI for the year, and its attributed surplus for the year,

(3) Le sous-alinéa 181.3(3)*d*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le plus élevé de son fonds excédentaire résultant de l'activité, au sens du paragraphe 138(12), calculé comme si aucun impôt n'était payable en vertu de la présente partie ou de la partie VI pour l'année, et de son surplus attribué pour l'année,

(4) Subparagraph 181.3(3)(*d*)(iv) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of clause (C), by adding the word "and" at the end of clause (D) and by adding the following after clause (D):

(E) the total amount of its deferred acquisition expenses in respect of its property and casualty insurance business in Canada, to the extent that it can reasonably be attributed to an amount

(4) Le sous-alinéa 181.3(3)*d*)(iv) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (D), de ce qui suit :

(E) ses frais d'acquisition reportés à l'égard de son entreprise d'assurance de biens et de risques divers au Canada, dans la mesure où il est raisonnable de les attribuer à un montant inclus dans le montant déterminé selon la division (A).

included in the amount determined under clause (A).

(5) Subsection (1) applies

(*a*) to taxation years that end after February 25, 1992; and

(*b*) where a corporation elects under paragraph 88(2)(*b*), to its 1991 and subsequent taxation years and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, such assessments and determinations in respect of any taxation year shall be made as are consequential on the application of subsection (1) to the corporation's taxation years that end before February 26, 1992.

(6) Subsections (2) to (4) apply to the 1992 and subsequent taxation years.

84. (1) Subsections 188(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Revocation tax

188. (1) Where the registration of a charity is revoked, the charity shall, on or before the day (in this subsection referred to as the "payment day") in a taxation year that is one year after the day on which the revocation is effective,

(*a*) pay a tax under this Part for the year equal to the amount determined by the formula

$$A + B - C - D - E - F$$

where

A is the total of all amounts each of which is the fair market value of an asset of the charity on the day (in this section referred to as the "valuation day") that is 120 days before the day on which notice of the Minister's intention to revoke its registration is mailed,

B is the total of all amounts each of which is the amount of a gift for which it issued a receipt described in subsection 110.1(2) or 118.1(2) in the period (in this section referred to as the "winding-up period") that begins on the valuation day and ends immediately before the payment day, or an amount received by it in the winding-up period from a registered charity,

(5) Le paragraphe (1) s'applique :

***a*) aux années d'imposition qui se terminent après le 25 février 1992;**

***b*) aux années d'imposition 1991 et suivantes d'une société qui fait le choix prévu à l'alinéa 88(2)*b*); en pareil cas et malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national établit les cotisations et détermine les montants, pour une année d'imposition, qui découlent de l'application du paragraphe (1) aux années d'imposition de la société qui se terminent avant le 26 février 1992.**

(6) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

84. (1) Les paragraphes 188(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Impôt — Révocation de l'enregistrement

188. (1) L'organisme de bienfaisance dont l'enregistrement est révoqué est tenu, au plus tard le jour (appelé « jour du paiement » au présent paragraphe) d'une année d'imposition qui tombe un an après l'entrée en vigueur de la révocation :

a) d'une part, de payer un impôt pour l'année au titre de la présente partie égal au résultat du calcul suivant :

$$A + B - C - D - E - F$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un élément d'actif de l'organisme le cent-vingtième jour (appelé « jour de l'évaluation » au présent article) avant le jour de la mise à la poste de l'avis d'intention du ministre de révoquer l'enregistrement de l'organisme,

B le total des montants représentant chacun soit le montant d'un don pour lequel l'organisme a délivré un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) au cours de la période (appelée « période de liquidation » au présent article) qui commence le jour de l'évaluation et se termine immédiatement avant le jour du

C is the total of all amounts each of which is the fair market value, at the time of the transfer, of an asset transferred by it in the winding-up period to a qualified donee,

D is the total of all amounts each of which is expended by it in the winding-up period on charitable activities carried on by it,

E is the total of all amounts each of which is paid by it in the winding-up period in respect of its debts that were outstanding on the valuation day and not included in determining the value of D, and

F is the total of all amounts each of which is a reasonable expense incurred by it in the winding-up period and not included in determining the value of D; and

(*b*) file with the Minister a return in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor.

paiement, soit un montant que l'organisme a reçu au cours de la période de liquidation d'un organisme de bienfaisance enregistré,

C le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, au moment du transfert, d'un élément d'actif que l'organisme a transféré au cours de la période de liquidation à un donataire reconnu,

D le total des montants représentant chacun un montant que l'organisme a dépensé au cours de la période de liquidation pour des activités de bienfaisance qu'il mène,

E le total des montants représentant chacun un montant payé par l'organisme au cours de la période de liquidation au titre de ses dettes impayées le jour de l'évaluation et non incluses dans le calcul de l'élément D,

F le total des montants représentant chacun des frais raisonnables engagés par l'organisme au cours de la période de liquidation et non inclus dans le calcul de l'élément D;

b) d'autre part, de présenter au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Idem

(2) A person (other than a qualified donee) who, after the valuation day of a charity, receives an amount from the charity is jointly and severally liable with the charity for the tax payable under subsection (1) by the charity in an amount not exceeding the amount by which the total of all such amounts so received by the person exceeds the total of all amounts each of which is

(*a*) a portion of such an amount that is included in determining an amount in the description of C, D, E or F in subsection (1) in respect of the charity; or

(*b*) the consideration given by the person in respect of such an amount.

Idem

(2) La personne (sauf un donataire reconnu) qui reçoit, après le jour de l'évaluation d'un organisme de bienfaisance, un montant de l'organisme est solidairement tenue, avec l'organisme, au paiement de l'impôt payable par celui-ci en vertu du paragraphe (1), jusqu'à concurrence de l'excédent du total de tels montants qu'elle a ainsi reçus sur le total des montants représentant chacun :

a) soit la partie d'un tel montant qui est incluse dans le calcul d'un des montants représentés par les éléments C, D, E ou F de la formule figurant au paragraphe (1) relativement à l'organisme;

b) soit la contrepartie que la personne a donnée relativement à un tel montant.

(2) Subsection (1) applies where the registration of a charity is revoked pursuant to a notice of intention to revoke its registration that is mailed after 1992.

(2) Le paragraphe (1) s'applique dans le cas où l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance est révoqué conformément à un avis d'intention à cet effet mis à la poste après 1992.

85. (1) The portion of subsection 189(6) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Taxpayer to file return and pay tax

(6) Every taxpayer who is liable to pay tax under this Part (except a charity that is liable to pay tax under section 188(1)) for a taxation year shall, on or before the day on or before which the taxpayer is, or would be if tax were payable by the taxpayer under Part I for the year, required to file a return of income or an information return under Part I for the year,

(2) Paragraph 189(6)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) pay to the Receiver General the amount of tax payable by the taxpayer under this Part for the year.

(3) Subsections (1) and (2) apply after 1992.

86. (1) The definition "long-term debt" in subsection 190(1) of the Act is replaced by the following:

"long-term debt" *« passif à long terme »*

"long-term debt" means

(*a*) in the case of a bank, its subordinated indebtedness (within the meaning assigned by section 2 of the *Bank Act*) evidenced by obligations issued for a term of not less than 5 years,

(*b*) in the case of an insurance corporation, its subordinated indebtedness (within the meaning assigned by section 2 of the *Insurance Companies Act*) evidenced by obligations issued for a term of not less than 5 years, and

(*c*) in the case of any other corporation, its subordinated indebtedness (within the meaning that would be assigned by section 2 of the *Bank Act* if the definition of that expression in that section were applied with such modifications as the circumstances require) evidenced by obligations issued for a term of not less than 5 years;

85. (1) Le passage du paragraphe 189(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Déclaration

(6) Chaque contribuable redevable d'un impôt au titre de la présente partie (sauf un organisme de bienfaisance qui est redevable de l'impôt prévu au paragraphe 188(1)) pour une année d'imposition doit, au plus tard le jour où il est tenu de produire une déclaration de revenu ou une déclaration de renseignements en vertu de la partie I pour l'année, ou serait tenu d'en produire une s'il avait un impôt à payer au titre de cette partie pour l'année :

(2) L'alinéa 189(6)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) verser au receveur général le montant d'impôt qu'il doit payer au titre de la présente partie pour l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent après 1992.

86. (1) La définition de « passif à long terme », au paragraphe 190(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« passif à long terme » *"long-term debt"*

« passif à long terme » Passif constitué :

a) de titres secondaires (au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*) émis pour une durée d'au moins cinq ans, si l'émetteur est une banque;

b) de titres secondaires (au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*) émis pour une durée d'au moins cinq ans, si l'émetteur est une compagnie d'assurance;

c) de titres secondaires (au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, compte tenu des adaptations nécessaires) émis pour une durée d'au moins cinq ans, si l'émetteur est une autre société.

(2) Subsection 190(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"reserves" « *réserves* »

"reserves", in respect of a financial institution for a taxation year, means the amount at the end of the year of all of the institution's reserves, provisions and allowances (other than allowances in respect of depreciation or depletion) and, for greater certainty, includes any provision in respect of deferred taxes.

(3) Subsection 190(2) of the Act is replaced by the following:

Application of ss. 181(3) and (4)

(2) Subsections 181(3) and (4) apply to this Part with such modifications as the circumstances require.

(4) Subsection (1) applies after May 31, 1992.

(5) Subsections (2) and (3) apply to the 1992 and subsequent taxation years.

87. (1) Section 190.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Additional tax payable by life insurance corporations

(1.1) Every life insurance corporation that carries on business in Canada at any time in a taxation year shall pay a tax under this Part for the year, in addition to any tax payable under subsection (1), equal to 1% of the amount determined by the formula

$$(A - B) \times \frac{C}{365}$$

where

A is its taxable capital employed in Canada for the year;

B is its capital allowance for the year; and

C is the number of days in the year that are after February 25, 1992 and before 1996.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 25, 1992 and, where a corporation elects under paragraph 88(2)(*b*), to its 1991 and subsequent taxation years, in which case

(*a*) the reference in subsection 190.1(1.1) of the Act, as enacted by subsection (1), to "February 25, 1992" shall be read as "the day immediately before the first day

(2) Le paragraphe 190(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« réserves » "reserves"

« réserves » S'agissant des réserves d'une institution financière pour une année d'imposition, montant, à la fin de l'année, qui représente l'ensemble des réserves et provisions de l'institution (sauf les provisions pour dépréciation ou épuisement), y compris les réserves ou provisions pour impôts reportés.

(3) Le paragraphe 190(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application des paragraphes 181(3) et (4)

(2) Les paragraphes 181(3) et (4) s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

(4) Le paragraphe (1) s'applique après le 31 mai 1992.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

87. (1) L'article 190.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Impôt supplémentaire payable par les compagnies d'assurance-vie

(1.1) La compagnie d'assurance-vie qui exploite une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition est tenue de payer pour l'année au titre de la présente partie, en plus de l'impôt payable en vertu du paragraphe (1), un impôt égal à 1 % du résultat du calcul suivant :

$$(A - B) \times \frac{C}{365}$$

où :

A représente son capital imposable utilisé au Canada pour l'année;

B son exemption de capital pour l'année;

C le nombre de jours de l'année postérieurs au 25 février 1992 et antérieurs à 1996.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 25 février 1992. Il s'applique également aux années d'imposition 1991 et suivantes d'une compagnie qui fait le choix prévu à l'alinéa 88(2)*b*), auquel cas les règles suivantes s'appliquent :

***a*) la mention du 25 février 1992, au paragraphe 190.1(1.1) de la même loi,**

of the corporation's first taxation year that ends after 1990"; and

(*b*) notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, such assessments and determinations in respect of any taxation year shall be made as are consequential on the application of subsection (1) to the corporation's taxation years that end before February 26, 1992.

(3) Where

(*a*) a corporation elected under subsection 111(2) of *An Act to amend the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Income Tax Conventions Interpretation Act, the Tax Rebate Discounting Act, the Unemployment Insurance Act and certain related Acts*, being chapter 24 of the Statutes of Canada, 1993, and

(*b*) the corporation does not elect under paragraph 88(2)(*b*),

for the purpose of determining the corporation's unused Part I tax credit for the 1991 taxation year, subsection 190.1(5) of the *Income Tax Act* shall be read as follows:

(5) For the purpose of computing the amount that may, because of paragraph (3)(*b*), be deducted by a corporation in computing its tax payable under this Part for a particular taxation year, in respect of its tax payable under Part I for a taxation year ending in 1991, and for the purposes of subsections (4) and (6), the corporation's "unused Part I tax credit" for the 1991 taxation year is the lesser of

(*a*) the amount, if any, by which its tax payable under Part I for the 1991 taxation year exceeds the amount that would, but for subsection (3), be its tax payable under this Part for that year, and

(*b*) its tax payable under this Part (determined without reference to subsections (1.1) and (3)) for the particular year.

88. (1) Subparagraph 190.11(*b*)(i) of the Act is replaced by the following:

édicté par le paragraphe (1), vaut mention de la veille du premier jour de la première année d'imposition de la compagnie qui se termine après 1990;

b) malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national établit les cotisations et détermine les montants, pour une année d'imposition, qui découlent de l'application du paragraphe (1) aux années d'imposition de la compagnie qui se terminent avant le 26 février 1992.

(3) Dans le cas où une société a fait le choix prévu au paragraphe 111(2) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur cession du droit au remboursement en matière d'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage et certaines lois connexes*, chapitre 24 des Lois du Canada (1993), mais ne fait pas le choix prévu à l'alinéa 88(2)*b*), le paragraphe 190.1(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit aux fins du calcul du crédit d'impôt de la partie I inutilisé de la société pour l'année d'imposition 1991 :

(5) Pour l'application des paragraphes (4) et (6) et aux fins du calcul du montant qu'une société peut déduire, par l'effet de l'alinéa (3)*b*), dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée, relativement à son impôt payable en vertu de la partie I pour une année d'imposition se terminant en 1991, le crédit d'impôt de la partie I inutilisé de la société pour l'année d'imposition 1991 correspond au moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année d'imposition 1991 sur le montant qui, sans le paragraphe (3), correspondrait à son impôt payable pour cette année en vertu de la présente partie;

b) son impôt payable pour l'année donnée en vertu de la présente partie, déterminé compte non tenu des paragraphes (1.1) et (3).

88. (1) Le sous-alinéa 190.11*b*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) that proportion of the amount, if any, by which the total of

(A) its taxable capital for the year, and

(B) the amount prescribed for the year in respect of the corporation

exceeds

(C) the amount prescribed for the year in respect of the corporation

that its Canadian reserve liabilities as at the end of the year is of the total of

(D) its total reserve liabilities as at the end of the year, and

(E) the amount prescribed for the year in respect of the corporation, and

(i) le produit de la multiplication de l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(A) son capital imposable pour l'année,

(B) le montant prescrit à son égard pour l'année,

sur :

(C) le montant prescrit à son égard pour l'année,

par le rapport entre son passif de réserve canadienne à la fin de l'année et le total des montants suivants :

(D) son passif total de réserve à la fin de l'année,

(E) le montant prescrit à son égard pour l'année,

(2) Subsection (1) applies

(*a*) to taxation years that end after February 25, 1992; and

(*b*) where a corporation so elects by notifying the Minister of National Revenue in writing before the end of the sixth month after the month in which this Act is assented to, to its 1991 and subsequent taxation years, and, where such an election is made, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, such assessments and determinations in respect of any taxation year shall be made to the corporation's taxation years that end before February 26, 1992 as are consequential on the election.

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

***a*) aux années d'imposition qui se terminent après le 25 février 1992;**

***b*) aux années d'imposition 1991 et suivantes de la société qui en fait le choix par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi; le cas échéant et malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre établit, relativement aux années d'imposition de la société qui se terminent avant le 26 février 1992, les cotisations et détermine les montants, pour une année d'imposition, qui découlent de la mise en oeuvre du choix.**

89. (1) The portion of paragraph 190.13(*a*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*a*) in the case of a financial institution other than a life insurance corporation, the amount, if any, by which the total at the end of the year of

(2) The portion of paragraph 190.13(*a*) of the Act after subparagraph (ii) and before subparagraph (iv) is replaced by the following:

(iii) the amount of its reserves, except to the extent that they were deducted in computing its income under Part I for the year,

89. (1) Le passage de l'alinéa 190.13*a*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'une institution financière autre qu'une compagnie d'assurance-vie, l'excédent éventuel du total, à la fin de l'année, des montants suivants :

(2) Le passage de l'alinéa 190.13*a*) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) et précédant le sous-alinéa (iv) est remplacé par ce qui suit :

(iii) ses réserves, sauf dans la mesure où elles sont déduites dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie I,

exceeds the total at the end of the year of

(3) The portion of paragraph 190.13(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) in the case of a life insurance corporation that was resident in Canada at any time in the year, the amount, if any, by which the total at the end of the year of

(4) The portion of paragraph 190.13(*b*) of the Act after subparagraph (ii) and before subparagraph (iii) is replaced by the following:

exceeds the total at the end of the year of

(5) The portion of paragraph 190.13(*c*) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(*c*) in the case of a life insurance corporation that was non-resident throughout the year, the total at the end of the year of

(i) the greater of its surplus funds derived from operations (within the meaning assigned by subsection 138(12)), computed as if no tax were payable by it under Part I.3 or this Part for the year, and its attributed surplus for the year,

(6) Subsections (1) to (5) apply to the 1992 and subsequent taxation years.

90. (1) The portion of subparagraph 190.14(*a*)(i) of the Act before clause (B) is replaced by the following:

(i) all amounts each of which is the carrying value at the end of the year of

(A) any share of the capital stock of the financial institution, or

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

91. (1) The Act is amended by adding the following after section 190.15:

sur le total, à la fin de l'année, des montants suivants :

(3) Le passage de l'alinéa 190.13*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada à un moment de l'année, l'excédent éventuel du total, à la fin de l'année, des montants suivants :

(4) Le passage de l'alinéa 190.13*b*) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) et précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

sur le total, à la fin de l'année, des montants suivants :

(5) Le passage de l'alinéa 190.13*c*) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie qui était un non-résident tout au long de l'année, le total, à la fin de l'année, des montants suivants :

(i) le plus élevé de son fonds excédentaire résultant de l'activité, au sens du paragraphe 138(12), calculé comme si aucun impôt n'était payable par elle en vertu de la partie I.3 ou de la présente partie pour l'année, et de son surplus attribué pour l'année,

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

90. (1) Le passage du sous-alinéa 190.14*a*)(i) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i) le total des montants représentant chacun la valeur comptable, à la fin de l'année, des titres suivants dont elle est propriétaire à la fin de l'année et, si elle est une compagnie d'assurance-vie, qui sont des biens non réservés, au sens du paragraphe 138(12) :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

91. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 190.15, de ce qui suit :

Capital allowance

190.16 (1) For the purposes of this Part, the capital allowance for a taxation year of a life insurance corporation that carries on business in Canada at any time in the year is the total of

(*a*) $10,000,000,

(*b*) 1/2 of the amount, if any, by which the lesser of

(i) $50,000,000, and

(ii) its taxable capital employed in Canada for the year

exceeds $10,000,000,

(*c*) 1/4 of the amount, if any, by which the lesser of

(i) $100,000,000, and

(ii) its taxable capital employed in Canada for the year

exceeds $50,000,000,

(*d*) 1/2 of the amount, if any, by which the lesser of

(i) $300,000,000, and

(ii) its taxable capital employed in Canada for the year

exceeds $200,000,000, and

(*e*) 3/4 of the amount, if any, by which its taxable capital employed in Canada for the year exceeds $300,000,000,

unless the corporation is related at the end of the year to another life insurance corporation that carries on business in Canada, in which case, subject to subsection (4), its capital allowance for the year is nil.

Exemption de capital

190.16 (1) Pour l'application de la présente partie, l'exemption de capital, pour une année d'imposition, d'une compagnie d'assurance-vie qui exploite une entreprise au Canada au cours de l'année correspond au total des montants suivants, sauf si la compagnie est liée, à la fin de l'année, à une autre semblable compagnie qui exploite une entreprise au Canada, auquel cas, sous réserve du paragraphe (4), son exemption de capital pour l'année est nulle :

a) 10 000 000 $;

b) la moitié de l'excédent éventuel, sur 10 000 000 $, du moins élevé des montants suivants :

(i) 50 000 000 $,

(ii) son capital imposable utilisé au Canada pour l'année;

c) le quart de l'excédent éventuel, sur 50 000 000 $, du moins élevé des montants suivants :

(i) 100 000 000 $,

(ii) son capital imposable utilisé au Canada pour l'année;

d) la moitié de l'excédent éventuel, sur 200 000 000 $, du moins élevé des montants suivants :

(i) 300 000 000 $,

(ii) son capital imposable utilisé au Canada pour l'année;

e) les trois quarts de l'excédent éventuel, sur 300 000 000 $, de son capital imposable utilisé au Canada pour l'année.

Related life insurance corporation

(2) A life insurance corporation that carries on business in Canada at any time in a taxation year and that is related at the end of the year to another life insurance corporation that carries on business in Canada may file with the Minister an agreement, in prescribed form on behalf of the related group of life insurance corporations of which the corporation is a member, under which an amount that does not exceed the total of

(*a*) $10,000,000,

(*b*) 1/2 of the amount, if any, by which the lesser of

Compagnie d'assurance-vie liée : répartition volontaire

(2) La compagnie d'assurance-vie qui exploite une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition et qui, à la fin de l'année, est liée à une autre semblable compagnie qui exploite une entreprise au Canada peut présenter au ministre, sur formulaire prescrit, un accord au nom du groupe lié dont elle est membre, qui prévoit la répartition, pour l'année, entre les membres du groupe lié, d'un montant qui ne dépasse pas le total des montants suivants :

a) 10 000 000 $;

(i) $50,000,000, and

(ii) the total of all amounts, each of which is the taxable capital employed in Canada of a life insurance corporation for the year that is a member of the related group,

exceeds $10,000,000,

(*c*) 1/4 of the amount, if any, by which the lesser of

(i) $100,000,000, and

(ii) the total of all amounts, each of which is the taxable capital employed in Canada of a life insurance corporation for the year that is a member of the related group,

exceeds $50,000,000,

(*d*) 1/2 of the amount, if any, by which the lesser of

(i) $300,000,000, and

(ii) the total of all amounts, each of which is the taxable capital employed in Canada of a life insurance corporation for the year that is a member of the related group,

exceeds $200,000,000, and

(*e*) 3/4 of the amount, if any, by which the total of all amounts, each of which is the taxable capital employed in Canada of a life insurance corporation for the year that is a member of the related group, exceeds $300,000,000

is allocated among the members of that related group for the year.

b) la moitié de l'excédent éventuel, sur 10 000 000 $, du moins élevé des montants suivants :

(i) 50 000 000 $,

(ii) le total des montants représentant chacun le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une compagnie d'assurance-vie membre du groupe lié;

c) le quart de l'excédent éventuel, sur 50 000 000 $, du moins élevé des montants suivants :

(i) 100 000 000 $,

(ii) le total des montants représentant chacun le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une compagnie d'assurance-vie membre du groupe lié;

d) la moitié de l'excédent éventuel, sur 200 000 000 $, du moins élevé des montants suivants :

(i) 300 000 000 $,

(ii) le total des montants représentant chacun le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une compagnie d'assurance-vie membre du groupe lié;

e) les trois quarts de l'excédent éventuel, sur 300 000 000 $, du total des montants représentant chacun le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une compagnie d'assurance-vie membre du groupe lié.

Idem

(3) The Minister may request a life insurance corporation that carries on business in Canada at any time in a taxation year and that, at the end of the year, is related to any other life insurance corporation that carries on business in Canada to file with the Minister an agreement referred to in subsection (2) and, if the corporation does not file such an agreement within 30 days after receiving the request, the Minister may allocate among the members of the related group of life insurance corporations of which the corporation is a member for the year an amount not exceeding the total of

(*a*) $10,000,000,

Compagnie d'assurance-vie liée : répartition forcée

(3) Le ministre peut demander à la compagnie d'assurance-vie qui exploite une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition et qui, à la fin de l'année, est liée à une autre semblable compagnie qui exploite une entreprise au Canada de lui présenter l'accord visé au paragraphe (2). Si la compagnie ne présente pas l'accord dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le ministre peut répartir, pour l'année, entre les membres du groupe lié dont la compagnie est membre, un montant qui ne dépasse pas le total des montants suivants :

a) 10 000 000 $;

(*b*) 1/2 of the amount, if any, by which the lesser of

(i) $50,000,000, and

(ii) the total of all amounts, each of which is the taxable capital employed in Canada of a life insurance corporation for the year that is a member of the related group,

exceeds $10,000,000,

(*c*) 1/4 of the amount, if any, by which the lesser of

(i) $100,000,000, and

(ii) the total of all amounts, each of which is the taxable capital employed in Canada of a life insurance corporation for the year that is a member of the related group,

exceeds $50,000,000,

(*d*) 1/2 of the amount, if any, by which the lesser of

(i) $300,000,000, and

(ii) the total of all amounts, each of which is the taxable capital employed in Canada of a life insurance corporation for the year that is a member of the related group,

exceeds $200,000,000, and

(*e*) 3/4 of the amount, if any, by which the total of all amounts, each of which is the taxable capital employed in Canada of a life insurance corporation for the year that is a member of the related group, exceeds $300,000,000.

b) la moitié de l'excédent éventuel, sur 10 000 000 $, du moins élevé des montants suivants :

(i) 50 000 000 $,

(ii) le total des montants représentant chacun le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une compagnie d'assurance-vie membre du groupe lié;

c) le quart de l'excédent éventuel, sur 50 000 000 $, du moins élevé des montants suivants :

(i) 100 000 000 $,

(ii) le total des montants représentant chacun le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une compagnie d'assurance-vie membre du groupe lié;

d) la moitié de l'excédent éventuel, sur 200 000 000 $, du moins élevé des montants suivants :

(i) 300 000 000 $,

(ii) le total des montants représentant chacun le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une compagnie d'assurance-vie membre du groupe lié;

e) les trois quarts de l'excédent éventuel, sur 300 000 000 $, du total des montants représentant chacun le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'une compagnie d'assurance-vie membre du groupe lié.

Idem

(4) For the purposes of this Part, the least amount allocated for a taxation year to a member of a related group under an agreement described in subsection (2) or by the Minister under subsection (3) is the capital allowance for that year of the member.

Exemption de capital

(4) Pour l'application de la présente partie, le montant le moins élevé qui est attribué, pour une année d'imposition, à un membre d'un groupe lié aux termes de l'accord visé au paragraphe (2) ou par le ministre aux termes du paragraphe (3) représente l'exemption de capital du membre pour l'année.

Provisions applicable to Part

(5) Subsections 190.15(5) and (6) apply to this section with such modifications as the circumstances require.

Dispositions applicables

(5) Les paragraphes 190.15(5) et (6) s'appliquent au présent article, avec les adaptations nécessaires.

(2) Subsection (1) applies

(*a*) to taxation years that end after February 25, 1992; and

(*b*) where a corporation elects under paragraph 88(2)(*b*), to its 1991 and subsequent taxation years, and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, such assessments and determinations in respect of any taxation year shall be made as are consequential on the application of subsection (1) to the corporation's taxation years that end before February 26, 1992.

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

***a*) aux années d'imposition qui se terminent après le 25 février 1992;**

***b*) aux années d'imposition 1991 et suivantes d'une société qui fait le choix prévu à l'alinéa 88(2)*b*); en pareil cas et malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national établit les cotisations et détermine les montants, pour une année d'imposition, qui découlent de l'application du paragraphe (1) aux années d'imposition de la société qui se terminent avant le 26 février 1992.**

92. (1) Subparagraph (*a*)(iii) of the description of I in subsection 204.2(1.2) of the Act is replaced by the following:

(iii) an amount transferred to the plan on behalf of the individual in accordance with any of subsections 146(16), 147(19) and 147.3(1) and (4) to (7) or in circumstances to which subsection 146(21) applies,

92. (1) Le sous-alinéa *a*)(iii) de l'élément I de la formule figurant au paragraphe 204.2(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) d'un montant transféré au régime pour le compte du particulier selon les paragraphes 146(16), 147(19) et 147.3(1) et (4) à (7) ou dans les circonstances déterminées au paragraphe 146(21),

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

93. (1) The portion of paragraph (*g*) of the definition "foreign property" in subsection 206(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*g*) indebtedness of a non-resident person, other than indebtedness issued or guaranteed by

93. (1) Le passage de l'alinéa *g*) de la définition de « bien étranger », au paragraphe 206(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) dette d'une personne non-résidente, à l'exclusion d'une dette attestée par un titre de créance émis ou garanti par :

(2) Subsection 206(2.1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 206(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemption

(2.1) Notwithstanding section 205, subsection (2) does not apply to a trust described in paragraph 149(1)(*o*.4) or a corporation described in paragraph 149(1)(*o*.2) in respect of any month that falls within a period for which the trustee or the corporation, as the case may be, elects in accordance with subsections 259(1) and (3).

Exception

(2.1) Malgré l'article 205, le paragraphe (2) ne s'applique pas à la fiducie visée à l'alinéa 149(1)*o*.4) ni à la société visée à l'alinéa 149(1)*o*.2) pour les mois qui tombent dans la période pour laquelle le fiduciaire ou la société a fait le choix prévu aux paragraphes 259(1) et (3).

(3) Subsection (1) applies to months after 1992.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux mois postérieurs à 1992.

(4) Subsection (2) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

94. (1) Subsection 207.6(5) of the Act is replaced by the following:

Residents' arrangement

(5) For the purposes of this Act, where a resident's contribution has been made under a plan or arrangement (in this subsection referred to as the "plan"),

(*a*) the plan is deemed, in respect of its application to all resident's contributions made under the plan and all property that can reasonably be considered to be derived from those contributions, to be a separate arrangement (in this subsection referred to as the "residents' arrangement") independent of the plan in respect of its application to all other contributions and property that can reasonably be considered to derive from those other contributions;

(*b*) the residents' arrangement is deemed to be a retirement compensation arrangement; and

(*c*) each person and partnership to whom a contribution is made under the residents' arrangement is deemed to be a custodian of the residents' arrangement.

Resident's contribution

(5.1) For the purpose of subsection (5), "resident's contribution" means such part of a contribution made under a plan or arrangement (in this subsection referred to as the "plan") at a time when the plan would, but for paragraph (*l*) of the definition "retirement compensation arrangement" in subsection 248(1), be a retirement compensation arrangement as

(*a*) is not a prescribed contribution; and

(*b*) can reasonably be considered to have been made in respect of services rendered by an individual to an employer in a period

(i) throughout which the individual was resident in Canada and rendered services to the employer that were primarily services rendered in Canada or services rendered in connection with a business carried on by the employer in Canada (or a combination of such services), and

(ii) at the beginning of which the individual had been resident in Canada throughout at least 60 of the 72 preceding calendar months, where the individual

94. (1) Le paragraphe 207.6(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mécanisme à l'avantage d'un résident

(5) Pour l'application de la présente loi, les présomptions suivantes s'appliquent en cas de versement d'une cotisation de personne résidente aux termes d'un régime ou mécanisme (appelé « régime » au présent paragraphe) :

a) pour ce qui est de son application aux cotisations de personne résidente qui y sont versées et des biens qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de ces cotisations, le régime est réputé être un mécanisme distinct par rapport aux autres cotisations versées au régime et aux biens qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de ces autres cotisations;

b) le mécanisme distinct est réputé être une convention de retraite;

c) chaque personne et chaque société de personnes à qui une cotisation est versée aux termes du mécanisme distinct est réputée être dépositaire du mécanisme.

Cotisation de personne résidente

(5.1) Pour l'application du paragraphe (5), est une cotisation de personne résidente la partie d'une cotisation versée aux termes d'un régime ou mécanisme (appelé « régime » au présent paragraphe) à un moment où le régime serait une convention de retraite n'eût été l'alinéa *l*) de la définition de cette expression au paragraphe 248(1), qui répond aux conditions suivantes :

a) elle n'est pas une cotisation visée par règlement;

b) il est raisonnable de considérer qu'elle a été versée pour des services qu'un particulier rend à un employeur au cours d'une période :

(i) d'une part, tout au long de laquelle le particulier résidait au Canada et rendait à l'employeur des services qui étaient principalement soit des services rendus au Canada, soit des services rendus relativement à une entreprise que l'employeur exploite au Canada, soit l'un et l'autre de ces services,

was non-resident at any time before the period and became a member of the plan before the end of the month after the month in which the individual became resident in Canada,

and, for the purpose of this paragraph, where benefits provided to an individual under a particular plan or arrangement are replaced by benefits under another plan or arrangement, the other plan or arrangement shall be deemed, in respect of the individual, to be the same plan or arrangement as the particular plan or arrangement.

(ii) d'autre part, au début de laquelle le particulier avait résidé au Canada durant au moins 60 des 72 mois précédents, dans le cas où le particulier était une personne non résidente avant la période et est devenu un participant au régime avant la fin du mois suivant celui au cours duquel il a commencé à résider au Canada;

pour l'application du présent alinéa, lorsque des prestations assurées à un particulier aux termes d'un régime ou mécanisme donné sont remplacées par des prestations prévues par un autre régime ou mécanisme, cet autre régime ou mécanisme est réputé, quant à ce particulier, être le régime ou mécanisme donné.

(2) Subsection (1) applies after October 8, 1986.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 8 octobre 1986.

95. (1) Subsection 209(2) of the Act is replaced by the following:

95. (1) Le paragraphe 209(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Tax

(2) Every person shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to 45% of the total of the person's carved-out incomes for the year from carved-out properties.

Assujettissement à l'impôt

(2) Toute personne est redevable, dans le cadre de la présente partie et pour chaque année d'imposition, d'un impôt au taux de 45 % sur le total des revenus miniers et pétroliers qu'elle tire de biens restreints pour cette année.

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

96. (1) The portion of paragraph 210(*d*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

96. (1) Le passage de l'alinéa 210*d*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(*d*) a trust resident in Canada (other than a testamentary trust, a mutual fund trust or a trust exempt, because of subsection 149(1), from tax under Part I on all or part of its taxable income), if

d) soit une fiducie résidant au Canada — à l'exclusion d'une fiducie testamentaire, d'une fiducie de fonds commun de placement et d'une fiducie qui, par l'effet du paragraphe 149(1), est exonérée de l'impôt prévu à la partie I sur tout ou partie de son revenu imposable — dont est bénéficiaire au moment considéré :

(2) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

97. (1) Paragraph 212(1)(*b*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (x), by adding the word "and" at the end of subparagraph (xi) and by adding the following after subparagraph (xi):

97. (1) L'alinéa 212(1)*b*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xi), de ce qui suit :

(xii) les intérêts payables aux termes d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières par un prêteur dans le cadre du mécanisme qui est soit une institution financière

(xii) interest payable under a securities lending arrangement by a lender under the arrangement that is a financial institution prescribed for the purpose of clause (iii)(D), or a person resident in Canada who is registered or licensed under the laws of a province to trade in securities, on money provided to the lender either as collateral or as consideration for the particular security lent or transferred under the arrangement where

(A) the particular security is an obligation referred to in subparagraph (ii) or an obligation of the government of any country, province, state, municipality or other political subdivision,

(B) the amount of money so provided at any time during the term of the arrangement does not exceed 110% of the fair market value at that time of the particular security, and

(C) the arrangement was neither intended, nor made as a part of a series of securities lending arrangements, loans or other transactions that was intended, to be in effect for more than 270 days,

visée par règlement pour l'application de la division (iii)(D), soit une personne — résidant au Canada — agréée ou titulaire d'un permis et autorisée par la législation d'une province à négocier des titres, sur une somme d'argent fournie au prêteur en garantie ou en contrepartie d'un titre prêté ou transféré aux termes du mécanisme, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(A) le titre est un titre visé au sous-alinéa (ii) ou un titre du gouvernement d'un pays, d'une province ou d'un État, d'une municipalité ou d'une autre division politique,

(B) la somme d'argent ainsi fournie à un moment pendant la durée du mécanisme ne dépasse pas 110 % de la juste valeur marchande du titre à ce moment,

(C) le mécanisme n'est pas censé être en vigueur pendant plus de 270 jours et ne fait pas partie d'une série de mécanismes de prêt de valeurs mobilières, de prêts ou d'autres opérations censés être en vigueur pendant plus de 270 jours,

(2) Clause 212(1)(*h*)(iii.1)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) because of subsection 146(21) or 147.3(9) would not, if the non-resident person had been resident in Canada throughout the taxation year in which the payment was made, be included in computing the non-resident person's income, or

(2) La division 212(1)*h*)(iii.1)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) ne serait pas incluse dans le calcul de son revenu en application des paragraphes 146(21) ou 147.3(9),

(3) Paragraph 212(1)(*h*) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iii.2), by adding the word "or" at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv):

(iv.1) the portion of the payment that is transferred by the payer on behalf of the non-resident person, pursuant to an authorization in prescribed form, to acquire an annuity contract in circumstances to which subsection 146(21) applies,

(3) L'alinéa 212(1)*h*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv.1) que la partie de ce paiement que le payeur transfère pour le compte de la personne non résidente, aux termes d'une autorisation sur formulaire prescrit, en vue d'acquérir un contrat de rente dans les circonstances déterminées au paragraphe 146(21),

(4) Section 212 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Replacement obligations

(3) For the purpose of subparagraph (1)(*b*)(vii), an obligation (in this subsection referred to as the "replacement obligation") issued by a corporation resident in Canada wholly or in substantial part and either directly or indirectly in exchange or substitution for an obligation or a part of an obligation (in this subsection referred to as the "former obligation") shall, where

(*a*) the replacement obligation was issued

(i) as part of a proposal to, or an arrangement with, its creditors that was approved by a court under the *Bankruptcy and Insolvency Act*,

(ii) at a time when all or substantially all of its assets were under the control of a receiver, receiver-manager, sequestrator or trustee in bankruptcy, or

(iii) at a time when, because of financial difficulty, the issuing corporation or another corporation resident in Canada with which it does not deal at arm's length was in default, or could reasonably be expected to default, on the former obligation,

(*b*) the proceeds from the issue of the replacement obligation can reasonably be regarded as having been used by the issuing corporation or another corporation with which it does not deal at arm's length in the financing of its active business carried on in Canada immediately before the time when the replacement obligation was issued, and

(*c*) all interest on the former obligation was (or would be, if the person to whom that interest was paid or credited were non-resident) exempt from tax under this Part because of subparagraph (1)(*b*)(vii),

be deemed to have been issued when the former obligation was issued.

(4) L'article 212 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Titres de remplacement

(3) Pour l'application du sous-alinéa (1)*b*)(vii), le titre (appelé « titre de remplacement » au présent paragraphe) qu'une société résidant au Canada émet en échange ou en remplacement intégral, ou presque, et direct ou indirect de tout ou partie d'un autre titre (appelé « ancien titre » au présent paragraphe) est réputé avoir été émis au même moment que l'ancien titre si les conditions suivantes sont réunies :

a) le titre de remplacement a été émis, selon le cas :

(i) dans le cadre d'une proposition soumise aux créanciers de la société, ou d'un arrangement conclu avec eux, qu'un tribunal a sanctionné en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*,

(ii) à un moment où la totalité, ou presque, des éléments d'actif de la société étaient contrôlés par un séquestre, un séquestre-gérant, un administrateur-séquestre ou un syndic de faillite,

(iii) à un moment où, en raison de difficultés financières, la société émettrice, ou une autre société qui réside au Canada avec laquelle elle a un lien de dépendance, manquait à un engagement découlant du titre, ou y manquerait vraisemblablement;

b) il est raisonnable de considérer que le produit du titre de l'obligation de remplacement a été utilisé par la société émettrice, ou par une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance, pour financer l'entreprise qu'elle exploitait activement au Canada immédiatement avant l'émission du titre de remplacement;

c) les intérêts sur l'ancien titre étaient exonérés de l'impôt prévu par la présente partie par l'effet du sous-alinéa (1)*b*)(vii), ou le seraient si la personne à qui ils étaient versés ou au crédit de laquelle ils étaient portés était un non-résident.

(5) The portion of subsection 212(18) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Return by financial institution or securities trader

(18) Every person who in a taxation year is a prescribed financial institution for the purpose of clause (1)(*b*)(iii)(D) or a person resident in Canada who is registered or licensed under the laws of a province to trade in securities shall

(*a*) within 6 months after the end of the year file with the Minister a return in prescribed form if in the year the person paid or credited an amount to a non-resident person in respect of which the non-resident person is, because of clause (1)(*b*)(iii)(D) or subparagraph (1)(*b*)(xii), not liable to pay tax under this Part; and

(6) Section 212 of the Act is amended by adding the following after subsection (18):

Tax on securities traders

(19) Every taxpayer resident in Canada who is registered or licensed under the laws of one or more provinces to trade in securities shall pay a tax under this Part equal to the amount determined by the formula

$$\frac{1}{365} \times .25 \times (A - B) \times C$$

where

A is the total of all amounts each of which is the amount of money provided before the end of a day to the taxpayer (and not returned or repaid before the end of the day) by or on behalf of a non-resident person as collateral or as consideration for a security that was lent or transferred under a securities lending arrangement described in subparagraph (1)(*b*)(xii),

B is the total of

(*a*) all amounts each of which is the amount of money provided before the end of the day by or on behalf of the taxpayer (and not returned or repaid before the end of the day) to a non-resident person as collateral or as consideration for a security described in clause (1)(*b*)(xii)(A) that was lent or

(5) Le passage du paragraphe 212(18) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Déclaration d'une institution financière ou d'un négociateur en valeurs mobilières

(18) Toute personne qui, au cours d'une année d'imposition, est soit une institution financière visée par règlement pris pour l'application de la division (1)*b*)(iii)(D), soit une personne — résidant au Canada — agréée ou titulaire d'un permis et autorisée par la législation d'une province à négocier des titres doit :

a) d'une part, présenter au ministre une déclaration sur formulaire prescrit dans les six mois suivant la fin de l'année si, au cours de l'année, elle a payé à une personne non-résidente, ou porté à son crédit, un montant sur lequel celle-ci n'est pas redevable d'impôt en vertu de la présente partie à cause de la division (1)*b*)(iii)(D) ou du sous-alinéa (1)*b*)(xii);

(6) L'article 212 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (18), de ce qui suit :

Impôt des négociateurs en valeurs mobilières

(19) Tout contribuable — résidant au Canada — agréé ou titulaire d'un permis et autorisé par la législation d'une ou plusieurs provinces à négocier des titres est tenu de payer, en vertu de la présente partie, un impôt égal au résultat du calcul suivant :

$$\frac{1}{365} \times .25 \times (A - B) \times C$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun une somme d'argent remise au contribuable avant la fin d'un jour donné — somme qui n'est ni restituée ni remboursée avant la fin de ce jour — par une personne non-résidente, ou pour son compte, en garantie ou en contrepartie d'un titre qui a été prêté ou transféré aux termes d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières visé au sous-alinéa (1)*b*)(xii);

B le total des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun une somme d'argent remise à une personne non-résidente avant la fin du jour donné — somme qui n'est ni restituée ni remboursée avant la fin de ce jour — par le contribuable, ou

transferred under a securities lending arrangement, and

(*b*) the greater of

(i) 10 times the greatest amount determined under those laws to be the capital employed by the taxpayer at the end of the day, and

(ii) 20 times the greatest amount of capital required under those laws to be maintained by the taxpayer as a margin in respect of securities described in clause (1)(*b*)(xii)(A) at the end of the day, and

C is the prescribed rate of interest in effect for the day,

and shall remit that amount to the Receiver General on or before the 15th day of the month after the month in which the day occurs.

pour son compte, en garantie ou en contrepartie d'un titre visé à la division (1)*b*)(xii)(A) qui a été prêté ou transféré aux termes d'un mécanisme de prêts de valeurs mobilières,

b) le plus élevé des montants suivants :

(i) dix fois le montant maximal de capital employé par le contribuable à la fin du jour donné, déterminé en conformité avec la législation provinciale,

(ii) vingt fois le montant maximal de capital que le contribuable est tenu de conserver selon la législation provinciale à titre de marge relativement aux titres visés à la division (1)*b*)(xii)(A) à la fin du jour donné;

C le taux d'intérêt prescrit qui est en vigueur le jour donné.

Le contribuable est tenu de verser cet impôt au receveur général, au plus tard le 15e jour du mois suivant le mois qui comprend le jour donné.

(7) Subsections (1) and (6) apply to securities lending arrangements entered into after May 28, 1993.

(8) Subsections (2) and (3) apply to payments made after August 1992.

(9) Subsection (4) applies to replacement obligations issued after June 1993.

(10) Subsection (5) applies to taxation years that end after May 28, 1993.

(7) Les paragraphes (1) et (6) s'appliquent aux mécanismes de prêt de valeurs mobilières établis après le 28 mai 1993.

(8) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux paiements effectués après août 1992.

(9) Le paragraphe (4) s'applique aux titres de remplacement émis après juin 1993.

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 28 mai 1993.

98. (1) Paragraph 214(3)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) where, because of subsection 146(8.1), (8.8), (8.91), (9), (10) or (12), an amount would, if Part I applied, be required to be included in computing a taxpayer's income, that amount shall be deemed to have been paid to the taxpayer as a payment under a registered retirement savings plan or an amended plan (within the meaning assigned by subsection 146(12)), as the case may be;

(2) Paragraph 214(3)(*i*) of the Act is replaced by the following:

98. (1) L'alinéa 214(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le montant qui, par l'effet des paragraphes 146(8.1), (8.8), (8.91), (9), (10) ou (12), serait à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable si la partie I s'appliquait est réputé avoir été versé au contribuable à titre de paiement dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime modifié, au sens du paragraphe 146(12), selon le cas;

(2) L'alinéa 214(3)*i*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*i*) where, because of subsection 146.3(4), (6), (6.1), (7) or (11), an amount would, if Part I applied, be required to be included in computing a taxpayer's income, that amount shall be deemed to have been paid to the taxpayer as a payment under a registered retirement income fund;

(3) Subsections (1) and (2) apply to payments made after 1992.

99. (1) Section 219.1 of the Act is replaced by the following:

Corporate emigration

219.1 Where at any time a corporation ceases to be a Canadian corporation, it shall, on or before the day on or before which it is required to file a return of income under Part I for its last taxation year that began before that time, pay a tax under this Part for that year equal to 25% of the amount, if any, by which the fair market value at that time of all the property owned by the corporation exceeds the total of

(*a*) the paid-up capital in respect of all the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation at that time, and

(*b*) all amounts, other than amounts payable by the corporation in respect of dividends and amounts payable under this section, each of which is the amount of any debt owing by the corporation, or any other obligation of the corporation to pay an amount, that is outstanding at that time.

(2) Subsection (1) applies after 1992 except that, where a corporation elects in accordance with paragraph 111(4)(*a*), subsection (1) applies to the corporation from the corporation's time of continuation (within the meaning assigned by that paragraph).

100. (1) Section 219.2 of the Act is replaced by the following:

Limitation on rate of branch tax

219.2 Notwithstanding any other provision of this Act, where an agreement or convention between the Government of Canada and the government of another country that has the force of law in Canada

(*a*) does not limit the rate of tax under this Part on corporations resident in that other country, and

i) le montant qui, par l'effet des paragraphes 146.3(4), (6), (6.1), (7) ou (11), serait à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable si la partie I s'appliquait est réputé avoir été versé au contribuable à titre de paiement dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux versements faits après 1992.

99. (1) L'article 219.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sociétés quittant le Canada

219.1 La société qui cesse d'être une société canadienne à un moment donné doit payer, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour sa dernière année d'imposition qui a commencé avant ce moment, un impôt en vertu de la présente partie pour cette année égal à 25 % de l'excédent éventuel de la juste valeur marchande à ce moment de tous les biens lui appartenant sur le total des montants suivants :

a) le capital versé au titre de l'ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions à ce moment;

b) le total des montants, sauf les montants payables par elle à titre de dividendes et les montants payables aux termes du présent article, représentant chacun une dette de la société qui est impayée à ce moment ou tout autre montant qu'elle est tenue de payer et qui est alors impayé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1992. Toutefois, lorsqu'une société fait le choix prévu à l'alinéa 111(4)*a*), ce paragraphe s'applique à la société à compter du moment de sa prorogation (au sens de cet alinéa).

100. (1) L'article 219.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction au taux de l'impôt de succursale

219.2 Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un accord ou une convention conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un autre pays et ayant force de loi au Canada :

a) d'une part, ne limite pas le taux d'imposition en vertu de la présente partie des sociétés résidant dans l'autre pays;

(*b*) provides that, where a dividend is paid by a corporation resident in Canada to a corporation resident in that other country that owns all of the shares of the capital stock of the corporation resident in Canada, the rate of tax imposed on the dividend shall not exceed a specified rate,

any reference in section 219 to a rate of tax shall, in respect of a taxation year of a corporation to which that agreement or convention applies on the last day of that year, be read as a reference to the specified rate.

Effect of tax agreement or convention

219.3 For the purpose of section 219.1, where an agreement or convention between the Government of Canada and the government of another country that has the force of law in Canada provides that, where a dividend is paid by a corporation resident in Canada to a corporation resident in that other country that owns all of the shares of the capital stock of the corporation resident in Canada, the rate of tax imposed on the dividend shall not exceed a specified rate, the reference in section 219.1 to a rate of tax shall, in respect of a corporation that ceased to be a Canadian corporation and to which the agreement or convention applies on the first day of the taxation year after the taxation year in which the corporation ceased to be a Canadian corporation, be read as a reference to the specified rate unless, having regard to all the circumstances, it can reasonably be concluded that one of the main reasons for the corporation becoming resident in that other country was to reduce the amount of tax payable under this Part or Part XIII.

(2) Subsection (1) applies to the 1985 and subsequent taxation years except that, in applying section 219.3 of the Act, as enacted by subsection (1), to taxation years that end before July 1993, it shall be read without reference to the words "unless, having regard to all the circumstances, it can reasonably be concluded that one of the main reasons for the corporation becoming resident in that other country was to reduce the amount of tax payable under this Part or Part XIII".

101. (1) Subsection 224(1) of the Act is replaced by the following:

b) d'autre part, limite à un taux déterminé le taux d'imposition d'un dividende qu'une société résidant au Canada verse à une société résidant dans l'autre pays qui possède l'ensemble des actions du capital-actions de la société résidant au Canada,

le taux déterminé remplace tout taux d'imposition mentionné à l'article 219 pour une année d'imposition d'une société à laquelle l'accord ou la convention s'applique le dernier jour de cette année.

Effet

219.3 Pour l'application de l'article 219.1, lorsqu'un accord ou une convention conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un autre pays et ayant force de loi au Canada limite à un taux déterminé le taux d'imposition d'un dividende qu'une société résidant au Canada verse à une société résidant dans l'autre pays qui possède l'ensemble des actions du capital-actions de la société résidant au Canada, la mention, à l'article 219.1, d'un taux d'imposition relativement à une société qui a cessé d'être une société canadienne et à laquelle l'accord ou la convention s'applique le premier jour de l'année d'imposition suivant celle au cours de laquelle elle a cessé d'être une société canadienne vaut mention du taux déterminé, sauf si, compte tenu des circonstances, il est raisonnable de conclure que l'un des principaux motifs pour lesquels la société a commencé à résider dans l'autre pays était de réduire l'impôt payable en vertu de la présente partie ou de la partie XIII.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes. Toutefois, pour l'application de l'article 219.3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux années d'imposition qui se terminent avant juillet 1993, il n'est pas tenu compte du passage « , sauf si, compte tenu des circonstances, il est raisonnable de conclure que l'un des principaux motifs pour lesquels la société a commencé à résider dans l'autre pays était de réduire l'impôt payable en vertu de la présente partie ou de la partie XIII ».

101. (1) Le paragraphe 224(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Garnishment

224. (1) Where the Minister has knowledge or suspects that a person is, or will be within one year, liable to make a payment to another person who is liable to make a payment under this Act (in this subsection and subsections (1.1) and (3) referred to as the "tax debtor"), the Minister may in writing require the person to pay forthwith, where the moneys are immediately payable, and in any other case as and when the moneys become payable, the moneys otherwise payable to the tax debtor in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor's liability under this Act.

(2) The portion of subsection 224(1.1) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

the Minister may in writing require the institution or person, as the case may be, to pay in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor's liability under this Act the moneys that would otherwise be so lent, advanced or paid and any moneys so paid to the Receiver General shall be deemed to have been lent, advanced or paid, as the case may be, to the tax debtor.

(3) The portion of subsection 224(1.2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Idem

(1.2) Notwithstanding any other provision of this Act, the *Bankruptcy and Insolvency Act*, any other enactment of Canada, any enactment of a province or any law, but subject to subsections 69(1) and 69.1(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, where the Minister has knowledge or suspects that a particular person is, or will become within one year, liable to make a payment

(4) The portion of subsection 224(1.2) of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

the Minister may in writing require the particular person to pay forthwith, where the moneys are immediately payable, and in any other case as and when the moneys become payable, the moneys otherwise payable to the tax debtor or the secured creditor in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor's liability under subsec-

Saisie-arrêt

224. (1) S'il sait ou soupçonne qu'une personne est ou sera, dans les douze mois, tenue de faire un paiement à une autre personne qui, elle-même, est tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi (appelée « débiteur fiscal » au présent paragraphe et aux paragraphes (1.1) et (3)), le ministre peut exiger par écrit de cette personne que les fonds autrement payables au débiteur fiscal soient en totalité ou en partie versés, sans délai si les fonds sont immédiatement payables, sinon au fur et à mesure qu'ils deviennent payables, au receveur général au titre de l'obligation du débiteur fiscal en vertu de la présente loi.

(2) Le passage du paragraphe 224(1.1) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

il peut exiger par écrit de cette institution ou de cette personne, selon le cas, que les fonds qui seraient autrement prêtés, avancés ou payés au débiteur fiscal soient en totalité ou en partie versés au receveur général au titre de l'obligation du débiteur fiscal en vertu de la présente loi, et les fonds ainsi versés au receveur général sont réputés avoir été prêtés, avancés ou payés, selon le cas, au débiteur fiscal.

(3) Le passage du paragraphe 224(1.2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Idem

(1.2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, tout autre texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, mais sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, s'il sait ou soupçonne qu'une personne donnée est ou deviendra, dans les douze mois, débiteur d'une somme :

(4) Le passage du paragraphe 224(1.2) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

le ministre peut exiger par écrit de la personne donnée que tout ou partie de cette somme soit payé au receveur général, sans délai si la somme est payable immédiatement, sinon dès qu'elle devient payable, au titre du montant de la cotisation en application du paragraphe 227(10.1) ou d'une disposition semblable dont le débiteur fiscal est redevable. Sur ré-

tion 227(10.1) or the similar provision, and on receipt of that requirement by the particular person, the amount of those moneys that is so required to be paid to the Receiver General shall, notwithstanding any security interest in those moneys, become the property of Her Majesty to the extent of that liability as assessed by the Minister and shall be paid to the Receiver General in priority to any such security interest.

ception de l'avis de cette exigence par la personne donnée, la somme dont le paiement est exigé devient, malgré toute autre garantie au titre de cette somme, la propriété de Sa Majesté jusqu'à concurrence du montant de la cotisation et doit être payée au receveur général par priorité sur toute autre garantie au titre de cette somme.

(5) Section 224 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.3):

(5) L'article 224 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

Garnishment

(1.4) Provisions of this Act that provide that a person who has been required to do so by the Minister must pay to the Receiver General an amount that would otherwise be lent, advanced or paid to a taxpayer who is liable to make a payment under this Act, or to that taxpayer's secured creditor, apply to Her Majesty in right of Canada or a province.

Saisie-arrêt

(1.4) Les dispositions de la présente loi exigeant qu'une personne verse au receveur général, par suite d'une requête du ministre en ce sens, un montant qui serait par ailleurs prêté, avancé ou payé soit à un contribuable redevable d'une somme aux termes de la présente loi, soit à son créancier garanti, s'appliquent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

(6) Subsection 224(3) of the Act is replaced by the following:

(6) Le paragraphe 224(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) Where the Minister has, under this section, required a person to pay to the Receiver General on account of a liability under this Act of a tax debtor moneys otherwise payable by the person to the tax debtor as interest, rent, remuneration, a dividend, an annuity or other periodic payment, the requirement applies to all such payments to be made by the person to the tax debtor until the liability under this Act is satisfied and operates to require payments to the Receiver General out of each such payment of such amount as is stipulated by the Minister in the requirement.

Durée de la saisie-arrêt

(3) Lorsque le ministre a, sous le régime du présent article, exigé d'une personne qu'elle verse au receveur général, à l'égard d'une obligation imposée à un débiteur fiscal en vertu de la présente loi, des fonds payables par ailleurs par cette personne au débiteur fiscal à titre d'intérêt, de loyer, de rémunération, de dividende, de rente ou autre paiement périodique, cette exigence s'applique à tous les versements de ce genre à faire par la personne au débiteur fiscal tant qu'il n'a pas été satisfait à l'obligation imposée par la présente loi, et porte que des paiements soient faits au receveur général sur chacun des versements, selon le montant que le ministre fixe dans l'avis de l'exigence.

(7) Subsections 224(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

(7) Les paragraphes 224(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Service of garnishee

(5) Where a person carries on business under a name or style other than the person's own name, notification to the person of a requirement under subsection (1), (1.1) or (1.2) may be addressed to the name or style under which the person carries on business and, in the case of personal service, shall be

Signification de la saisie-arrêt

(5) Si une personne exploite une entreprise sous un nom ou une raison sociale autre que son propre nom, l'avis à la personne de l'exigence prévue aux paragraphes (1), (1.1) ou (1.2) peut être adressé au nom ou à la raison sociale sous lequel elle exploite l'entreprise et, en cas de signification à personne, est

deemed to be validly served if it is left with an adult person employed at the place of business of the addressee.

réputé validement signifié s'il est laissé à une personne adulte employée au lieu d'affaires du destinataire.

Idem

(6) Where persons carry on business in partnership, notification to the persons of a requirement under subsection (1), (1.1) or (1.2) may be addressed to the partnership name and, in the case of personal service, shall be deemed to be validly served if it is served on one of the partners or left with an adult person employed at the place of business of the partnership.

(6) Si des personnes exploitent une entreprise en société de personnes, l'avis à ces personnes de l'exigence prévue aux paragraphes (1), (1.1) ou (1.2) peut être adressé au nom de la société de personnes et, en cas de signification à personne, est réputé validement signifié s'il l'est à l'un des associés ou s'il est laissé à une personne adulte employée au lieu d'affaires de la société de personnes.

Signification à une société de personnes

(8) Subsections (1), (2), (4), (6) and (7) apply to requirements and notifications made after 1992 except that, in applying subsection 224(1) of the Act, as enacted by subsection (1), to requirements and notifications made on or before the day this Act is assented to, the reference in that subsection to "one year" shall be read as "90 days".

(8) Les paragraphes (1), (2), (4), (6) et (7) s'appliquent aux exigences et avis faits après 1992. Toutefois, pour l'application du paragraphe 224(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux exigences faites et aux avis donnés au plus tard à la date de sanction de la présente loi, la mention de douze mois à ce paragraphe est remplacée par une mention de 90 jours.

(9) Subsection (3) applies to requirements and notifications made after the day this Act is assented to.

(9) Le paragraphe (3) s'applique aux exigences faites après la date de sanction de la présente loi et aux avis donnés après cette date.

102. (1) Subsection 224.3(1) of the Act is replaced by the following:

102. (1) Le paragraphe 224.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Payment of moneys seized from tax debtor

224.3 (1) Where the Minister has knowledge or suspects that a particular person is holding moneys that were seized by a police officer in the course of administering or enforcing the criminal law of Canada from another person (in this section referred to as the "tax debtor") who is liable to make a payment under this Act or under an Act of a province with which the Minister of Finance has entered into an agreement for the collection of taxes payable to the province under that Act and that are restorable to the tax debtor, the Minister may in writing require the particular person to turn over the moneys otherwise restorable to the tax debtor in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor's liability under this Act or under the Act of the province, as the case may be.

Fonds saisis entre les mains d'un débiteur fiscal

224.3 (1) S'il sait ou soupçonne qu'une personne donnée détient des fonds qui ont été saisis par un membre d'un corps policier, dans le cadre de l'application du droit criminel du Canada, entre les mains d'une autre personne (appelée « débiteur fiscal » au présent article) tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi ou d'une loi d'une province avec laquelle le ministre des Finances a conclu un accord en vue de recouvrer les impôts payables en vertu de cette loi, et qui doivent être restitués au débiteur fiscal, le ministre peut exiger par écrit de la personne donnée que les fonds autrement restituables au débiteur fiscal soient en totalité ou en partie remis au receveur général au titre de l'obligation du débiteur fiscal existant en vertu de la présente loi ou de la loi de la province, selon le cas.

(2) Subsection (1) applies to requirements made after 1992.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux avis d'exigence donnés après 1992.

103. Paragraphs 225.1(8)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) a corporation by which tax under Part I.3 is payable,

(i) where the particular year ended before July 1989, for its first taxation year that ends after June 1989, or

(ii) where the particular year ended after June 1989, for the particular year,

or would, but for subsection 181.1(4), have been so payable, or

(*b*) a corporation that, at the end of the particular year, is related (for the purpose of section 181.5, as that section reads in its application to the 1992 taxation year) to a corporation that is a large corporation in its taxation year that includes the end of the particular year,

104. (1) Subsections 227(4) to (7) of the Act are replaced by the following:

Money held in trust

(4) Every person who deducts or withholds an amount under this Act shall be deemed to hold the amount so deducted or withheld in trust, separate and apart from the person's own moneys, for Her Majesty and for payment to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act, and Her Majesty has a lien and charge on the property and assets of the person whether or not the person has kept the amount separate and apart or is in receivership, bankruptcy or liquidation or has made an assignment.

Excess withheld, returned or applied

(6) Where a person on whose behalf an amount has been paid under Part XIII to the Receiver General was not liable to pay tax under that Part or where the amount so paid is in excess of the amount that the person was liable to pay, the Minister shall, on written application made no later than 2 years after the end of the calendar year in which the amount was paid, pay to the person the amount so paid or such part of it as the person was not liable to pay, unless the person is or is about to become liable to make a payment to Her Majesty in right of Canada, in which case the Minister may apply the amount otherwise payable under this subsection to that liability and notify the person of that action.

103. Les alinéas 225.1(8)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la société qui a un impôt payable en vertu de la partie I.3 pour les années ci-après, ou qui aurait un tel impôt payable n'eût été le paragraphe 181.1(4) :

(i) sa première année d'imposition qui se termine après juin 1989, dans le cas où l'année donnée a pris fin avant juillet 1989,

(ii) l'année donnée, dans le cas où cette année a pris fin après juin 1989;

b) la société qui, à la fin de l'année donnée, est liée, pour l'application de l'article 181.5, dans sa version applicable à l'année d'imposition 1992, à une société qui est une grande société au cours de son année d'imposition qui comprend la fin de l'année donnée.

104. (1) Les paragraphes 227(4) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Montant détenu en fiducie

(4) Toute personne qui déduit ou retient un montant en vertu de la présente loi est réputée le détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparé de ses propres fonds et en vue de le verser à Sa Majesté selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi. Sa Majesté a un privilège et une sûreté sur les biens et l'actif de la personne indépendamment du fait que celle-ci tienne le montant séparé de ses propres fonds, fasse l'objet d'une mise sous séquestre, d'une faillite ou d'une liquidation ou ait fait une cession.

Restitution ou application de l'excédent

(6) Lorsqu'une personne pour le compte de qui un montant a été versé au receveur général en vertu de la partie XIII n'était pas redevable d'un impôt en vertu de cette partie, ou que le montant ainsi versé excède l'impôt dont elle était redevable, le ministre doit, sur demande écrite faite au plus tard deux ans suivant la fin de l'année civile où le montant a été versé, payer à cette personne le montant ainsi versé ou la partie de ce montant dont elle n'était pas redevable, à moins qu'elle ne soit tenue de faire un paiement à Sa Majesté du chef du Canada, ou soit sur le point de l'être, auquel cas le ministre peut appliquer le montant par ailleurs payable selon le présent paragraphe à

Repayment of non-resident shareholder loan

(6.1) Where, in respect of a loan from or indebtedness to a corporation or partnership, a person on whose behalf an amount was paid to the Receiver General under Part XIII because of subsection 15(2) and paragraph 214(3)(*a*) repays the loan or indebtedness or a portion of it and it is established by subsequent events or otherwise that the repayment was not made as part of a series of loans or other transactions and repayments, the Minister shall, on written application made no later than 2 years after the end of the calendar year in which the repayment is made, pay to the person an amount equal to the lesser of

(*a*) the amount so paid to the Receiver General in respect of the loan or indebtedness or portion of it, as the case may be, and

(*b*) the amount that would be payable to the Receiver General under Part XIII if a dividend described in paragraph 212(2)(*a*) equal in amount to the amount of the loan or indebtedness repaid were paid by the corporation or partnership to the person at the time of the repayment,

unless the person is or is about to become liable to make a payment to Her Majesty in right of Canada, in which case the Minister may apply the amount otherwise payable under this subsection to that liability and notify the person of that action.

Application for assessment

(7) Where, on application under subsection (6) by or on behalf of a person to the Minister in respect of an amount paid under Part XIII to the Receiver General, the Minister is not satisfied

(*a*) that the person was not liable to pay any tax under that Part, or

(*b*) that the amount paid was in excess of the tax that the person was liable to pay,

the Minister shall assess the person for any amount payable under Part XIII by the person and send a notice of assessment to the person, and sections 150 to 163, subsections 164(1) and (1.4) to (7), sections 164.1 to 167 and Division J of Part I apply with such modifications as the circumstances require.

ce paiement et aviser la personne en conséquence.

Remboursement d'un emprunt à un actionnaire non-résident

(6.1) Dans le cas où une personne pour le compte de qui un montant a été versé au receveur général en vertu de la partie XIII par l'effet du paragraphe 15(2) et de l'alinéa 214(3)*a*) rembourse tout ou partie de quelque emprunt ou dette contracté d'une société ou d'une société de personnes — lequel remboursement, selon ce qui est établi à partir d'événements subséquents ou autrement, ne fait pas partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements —, le ministre doit, sur demande écrite faite au plus tard deux ans suivant la fin de l'année civile où le remboursement est effectué, payer à la personne le moins élevé des montants suivants :

a) le montant ainsi versé au receveur général au titre de l'emprunt ou de la dette;

b) le montant qui serait payable au receveur général en vertu de la partie XIII si un dividende visé à l'alinéa 212(2)*a*) — d'un montant égal au montant remboursé au titre de l'emprunt ou de la dette — était versé par la société ou la société de personnes à la personne au moment du remboursement.

Toutefois, si la personne est tenue de faire un paiement à Sa Majesté du chef du Canada, ou est sur le point de l'être, le ministre peut appliquer le montant par ailleurs payable selon le présent paragraphe à ce paiement et aviser la personne en conséquence.

Demande de cotisation

(7) Le ministre établit une cotisation à l'égard d'une personne pour tout montant payable par elle en vertu de la partie XIII et lui envoie un avis de cotisation si, après étude d'une demande faite par la personne, ou en son nom, en application du paragraphe (6), relativement à un montant versé au receveur général en vertu de la partie XIII, il n'est pas convaincu :

a) soit que la personne n'était pas redevable d'un impôt en vertu de cette partie;

b) soit que le montant versé au receveur général excédait l'impôt dont la personne était redevable.

Les articles 150 à 163, les paragraphes 164(1) et (1.4) à (7), les articles 164.1 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires.

Application for determination

(7.1) Where, on application under subsection (6.1) by or on behalf of a person to the Minister in respect of an amount paid under Part XIII to the Receiver General, the Minister is not satisfied that the person is entitled to the amount claimed, the Minister shall, at the person's request, determine, with all due dispatch, the amount, if any, payable under subsection (6.1) to the person and shall send a notice of determination to the person, and sections 150 to 163, subsections 164(1) and (1.4) to (7), sections 164.1 to 167 and Division J of Part I apply with such modifications as the circumstances require.

Demande de détermination

(7.1) Si, après étude d'une demande faite par une personne, ou en son nom, en application du paragraphe (6.1) relativement à un montant versé au receveur général en vertu de la partie XIII, le ministre n'est pas convaincu que la personne a droit au montant demandé, il doit, à la demande de cette personne, déterminer, avec diligence, le montant éventuel qui lui est payable en vertu du paragraphe (6.1) et aviser la personne de sa décision. Les articles 150 à 163, les paragraphes 164(1) à (1.4) à (7), les articles 164.1 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires.

(2) Subsection 227(9.3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 227(9.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interest on certain tax not paid

(9.3) Where a person fails to pay an amount of tax that, because of section 116, subsection 212(19) or a regulation made under subsection 215(4), the person is required to pay, as and when the person is required to pay it, the person shall pay to the Receiver General interest on the amount at the prescribed rate computed from the day on or before which the amount was required to be paid to the day of payment of the amount to the Receiver General.

Intérêts sur l'impôt impayé

(9.3) La personne qui ne paie pas, de la manière et dans le délai prévus, un montant d'impôt qu'elle devait payer conformément à l'article 116, au paragraphe 212(19) ou à une disposition réglementaire prise en application du paragraphe 215(4) est tenue de verser au receveur général des intérêts sur ce montant calculés au taux prescrit pour la période commençant le jour où elle était tenue de payer ce montant et se terminant le jour du versement du montant au receveur général.

(3) Subsection 227(10) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by adding the following after paragraph (*a*):

(3) Le paragraphe 227(10) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a*), de ce qui suit :

(*a*.1) any person for any amount payable under subsection (10.2) by the person as a consequence of a failure by a non-resident person to deduct or withhold any amount, and

a.1) toute personne pour un montant payable par elle en vertu du paragraphe (10.2) pour défaut par une personne non-résidente d'effectuer quelque déduction ou retenue;

(4) Subsection 227(10.1) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 227(10.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Idem

(10.1) The Minister may at any time assess

(*a*) any person for any amount payable under section 116 or subsection (9), (9.2), (9.3) or (9.4) by the person,

(*a*.1) any person for any amount payable under subsection (10.2) by the person as a

Idem

(10.1) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard de :

a) toute personne pour un montant payable par elle en vertu de l'article 116 ou des paragraphes (9), (9.2), (9.3) ou (9.4);

consequence of a failure by a non-resident person to remit any amount, and

(*b*) any non-resident person for any amount payable under Part XIII by the person,

and, where the Minister sends a notice of assessment to the person, sections 150 to 163, subsections 164(1) and (1.4) to (7), sections 164.1 to 167 and Division J of Part I apply with such modifications as the circumstances require.

(5) Section 227 of the Act is amended by adding the following after subsection (10.1):

Joint and several liability re contributions to RCA

(10.2) Where a non-resident person fails to deduct, withhold or remit an amount as required by subsection 153(1) in respect of a contribution under a retirement compensation arrangement that is paid on behalf of the employees or former employees of an employer with whom the non-resident person does not deal at arm's length, the employer is jointly and severally liable with the non-resident person to pay any amount payable under subsection (8), (8.2), (8.3), (9), (9.2) or (9.4) by the non-resident person in respect of the contribution.

(6) Subsections 227(6.1) and (7.1) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to repayments made after December 21, 1992.

(7) Subsection (2) applies after May 28, 1993.

(8) Subsection (4) applies to amounts that become payable after 1990 except that, in applying subsection 227(10.1) of the Act, as enacted by subsection (4), to amounts that became payable before the day this Act is assented to, it shall be read without reference to paragraph (*a*.1).

105. (1) Subsection 230(2) of the Act is replaced by the following:

Idem

(2) Every registered charity and registered Canadian amateur athletic association shall keep records and books of account at an address in Canada recorded with the Minister or designated by the Minister containing

a.1) toute personne pour un montant payable par elle en vertu du paragraphe (10.2) pour défaut par une personne non-résidente d'effectuer un versement;

b) toute personne non-résidente pour un montant payable par elle en vertu de la partie XIII.

Si le ministre envoie un avis de cotisation à la personne, les articles 150 à 163, les paragraphes 164(1) et (1.4) à (7), les articles 164.1 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

(5) L'article 227 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10.1), de ce qui suit :

Solidarité — cotisations à une convention de retraite

(10.2) Lorsqu'une personne non-résidente omet de déduire, de retenir ou de verser un montant conformément au paragraphe 153(1) relativement à une cotisation versée dans le cadre d'une convention de retraite pour le compte des employés ou des anciens employés d'un employeur avec lequel elle a un lien de dépendance, l'employeur est solidairement tenu avec la personne non-résidente au paiement d'un montant payable par celle-ci en vertu des paragraphes (8), (8.2), (8.3), (9), (9.2) ou (9.4) relativement à la cotisation.

(6) Les paragraphes 227(6.1) et (7.1) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux remboursements effectués après le 21 décembre 1992.

(7) Le paragraphe (2) s'applique après le 28 mai 1993.

(8) Le paragraphe (4) s'applique aux montants qui deviennent payables après 1990. Toutefois, pour l'application du paragraphe 227(10.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), aux montants devenus payables avant la date de sanction de la présente loi, il n'est pas tenu compte de l'alinéa *a*.1).

105. (1) Le paragraphe 230(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Livres de comptes et registres d'un organisme de bienfaisance

(2) Chaque organisme de bienfaisance enregistré et chaque association canadienne enregistrée de sport amateur doit tenir des registres et des livres de comptes à une adresse

(*a*) information in such form as will enable the Minister to determine whether there are any grounds for the revocation of its registration under this Act;

(*b*) a duplicate of each receipt containing prescribed information for a donation received by it; and

(*c*) other information in such form as will enable the Minister to verify the donations to it for which a deduction or tax credit is available under this Act.

(2) Subsection (1) applies after December 21, 1992.

106. Subsections 230.1(4) and (5) of the Act are repealed.

107. Subsection 231.1(3) of the Act is replaced by the following:

Application

(3) Where, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied by information on oath that

(*a*) there are reasonable grounds to believe that a dwelling-house is a premises or place referred to in paragraph (1)(*c*),

(*b*) entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(*c*) entry into the dwelling-house has been, or there are reasonable grounds to believe that entry will be, refused,

the judge may issue a warrant authorizing an authorized person to enter the dwelling-house subject to such conditions as are specified in the warrant but, where the judge is not satisfied that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, the judge may

(*d*) order the occupant of the dwelling-house to provide to an authorized person reasonable access to any document or property that is or should be kept in the dwelling-house, and

au Canada, enregistrée auprès du ministre ou désignée par lui, qui contiennent ce qui suit :

a) des renseignements sous une forme qui permet au ministre de déterminer s'il existe des motifs d'annulation de l'enregistrement de l'organisme ou de l'association en vertu de la présente loi;

b) un double de chaque reçu, renfermant les renseignements prescrits, visant les dons reçus par l'organisme ou l'association;

c) d'autres renseignements sous une forme qui permet au ministre de vérifier les dons faits à l'organisme ou à l'association et qui donnent droit à une déduction ou à un crédit d'impôt aux termes de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 21 décembre 1992.

106. Les paragraphes 230.1(4) et (5) de la même loi sont abrogés.

107. Le paragraphe 231.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mandat d'entrée

(3) Sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi peut décerner un mandat qui autorise une personne autorisée à pénétrer dans une maison d'habitation aux conditions précisées dans le mandat, s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

a) il existe des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu mentionné à l'alinéa (1)*c*);

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application ou l'exécution de la présente loi;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé, ou il existe des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

Dans la mesure où un refus de pénétrer dans la maison d'habitation a été opposé ou pourrait l'être et où des documents ou biens sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge qui n'est pas convaincu qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour l'application ou l'exécution de la présente loi peut ordonner à l'occupant de la maison d'habitation de permettre à une personne autorisée d'avoir raisonnablement accès à tous documents ou biens qui sont gardés dans la maison d'habitation ou devraient y être

(*e*) make such other order as is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act,

to the extent that access was or may be expected to be refused and that the document or property is or may be expected to be kept in the dwelling-house.

108. Subsection 231.3(3) of the Act is replaced by the following:

Evidence

(3) A judge may issue the warrant referred to in subsection (1) where the judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

(*a*) an offence under this Act was committed;

(*b*) a document or thing that may afford evidence of the commission of the offence is likely to be found; and

(*c*) the building, receptacle or place specified in the application is likely to contain such a document or thing.

109. (1) The definition "minerals" in subsection 248(1) of the Act is repealed.

(2) Paragraph (*e*) of the definition "employee benefit plan" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(*e*) a prescribed arrangement;

(3) Subparagraph (*d*)(ii) of the definition "mineral resource" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(ii) the principal mineral extracted is calcium chloride, diamond, gypsum, halite, kaolin or sylvite, or

(4) The portion of the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

"taxable Canadian property" has the meaning assigned by subsection 115(1) except that, for the purposes only of sections 2 and 128.1, the expression "taxable Canadian property" includes

"taxable Canadian property" « *bien canadien imposable* »

gardés et rendre toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente loi.

108. Le paragraphe 231.3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Preuve

(3) Le juge saisi de la requête peut décerner le mandat mentionné au paragraphe (1) s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

a) une infraction prévue par la présente loi a été commise;

b) des documents ou choses qui peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration de l'infraction seront vraisemblablement trouvés;

c) le bâtiment, contenant ou endroit précisé dans la requête contient vraisemblablement de tels documents ou choses.

109. (1) La définition de « minéraux », au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogée.

(2) L'alinéa *e*) de la définition de « régime de prestations aux employés », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) les mécanismes visés par règlement.

(3) Le sous-alinéa *d*)(ii) de la définition de « matières minérales », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) le principal minéral extrait est le chlorure de calcium, le diamant, le gypse, l'halite, le kaolin ou la sylvine,

(4) Le passage de la définition de « bien canadien imposable », au paragraphe 248(1) de la même loi, précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

« bien canadien imposable » S'entend au sens du paragraphe 115(1); toutefois, pour la seule application des articles 2 et 128.1, sont compris parmi les biens canadiens imposables :

« bien canadien imposable » "*taxable Canadian property*"

(5) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"mineral" « *minéral* »

"mineral" includes bituminous sands, calcium chloride, coal, kaolin, oil sands, oil shale and silica, but does not include petroleum, natural gas or a related hydrocarbon not expressly referred to in this definition;

(5) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« minéral » "*mineral*"

« minéral » Sont compris parmi les minéraux, le charbon, le chlorure de calcium, le kaolin, les sables bitumineux, les sables pétrolifères, les schistes bitumineux et la silice, mais non le pétrole, le gaz naturel et les hydrocarbures connexes qui ne sont pas expressément visés par la présente définition.

(6) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"securities lending arrangement" « *mécanisme de prêt...* »

"securities lending arrangement" has the meaning assigned by subsection 260(1);

(6) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« mécanisme de prêt de valeurs mobilières » "*securities ...*"

« mécanisme de prêt de valeurs mobilières » S'entend au sens du paragraphe 260(1).

(7) The definition "disclaimer" in subsection 248(9) of the Act is replaced by the following:

"disclaimer" « *renonciation* »

"disclaimer" includes a renunciation of a succession made under the laws of the Province of Quebec that is not made in favour of any person, but does not include any disclaimer made after the period ending 36 months after the death of the taxpayer unless written application therefor has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period and the disclaimer is made within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances;

(7) La définition de « renonciation », au paragraphe 248(9) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« renonciation » "*disclaimer*"

« renonciation » S'entend notamment d'une renonciation à une succession en vertu de la législation de la province de Québec qui n'est pas faite au profit de quelqu'un. La présente définition ne vise pas la renonciation faite après la période se terminant 36 mois après le décès du contribuable, sauf si le représentant légal de celui-ci présente au ministre, au cours de cette période, une demande écrite en vue de la prorogation de ce délai et fait la renonciation dans le délai plus long que le ministre considère raisonnable dans les circonstances.

(8) Subsection 248(23) of the Act is replaced by the following:

Dissolution of a matrimonial regime

(23) Where, immediately after the dissolution of a matrimonial regime (other than a dissolution occurring as a consequence of death), the owner of a property that was subject to that regime is not the person, or the estate of the person, who is deemed by subsection (22) to have been the owner of the property immediately before the dissolution, the person shall be deemed for the purposes of this Act to have transferred the property to the person's spouse immediately before the dissolution.

(8) Le paragraphe 248(23) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dissolution d'un régime matrimonial

(23) Dans le cas où, immédiatement après la dissolution d'un régime matrimonial (autre qu'une dissolution qui découle d'un décès), le propriétaire d'un bien sujet à ce régime n'est pas la personne, ni sa succession, qui, en conformité avec le paragraphe (22), est réputée être le propriétaire du bien immédiatement avant la dissolution, cette personne est réputée, pour l'application de la présente loi, avoir transféré le bien à son conjoint immédiatement avant la dissolution.

Transfers after death

(23.1) Where, as a consequence of the laws of a province relating to spouses' interests in respect of property as a result of marriage, property is, after the death of a taxpayer,

(*a*) transferred or distributed to a person who was the taxpayer's spouse at the time of the death, or acquired by that person, the property shall be deemed to have been so transferred, distributed or acquired, as the case may be, as a consequence of the death; or

(*b*) transferred or distributed to the taxpayer's estate, or acquired by the taxpayer's estate, the property shall be deemed to have been so transferred, distributed or acquired, as the case may be, immediately before the time that is immediately before the death.

(9) Subsection 248(25) of the Act is replaced by the following:

Beneficially interested

(25) For the purposes of this Act, a person or partnership is beneficially interested in a particular trust if the person or partnership has any right (whether immediate or future, whether absolute or contingent or whether conditional on or subject to the exercise of any discretionary power by any person or persons) as a beneficiary under a trust to receive any of the income or capital of the particular trust either directly from the particular trust or indirectly through one or more other trusts.

(10) Subsections (1), (3) and (5) apply to taxation years that begin after 1984, except that

(*a*) the definition "mineral" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read without reference to the word "kaolin" in respect of taxation years that end before 1988; and

(*b*) subparagraph (*d*)(ii) of the definition "mineral resource" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read without reference to the word "kaolin" in respect of taxation years that end before 1988 and without reference to the word "diamond" in respect of taxation years that end before 1993.

(11) Subsection (2) applies after 1979.

Transfert après le décès

(23.1) Dans le cas où, en application des lois d'une province concernant le droit des conjoints sur des biens, découlant du mariage, un bien est, après le décès d'un contribuable :

a) soit transféré ou attribué à la personne qui était le conjoint du contribuable au moment du décès de celui-ci, ou acquis par cette personne, le bien est réputé avoir été ainsi transféré, attribué ou acquis, selon le cas, par suite de ce décès;

b) soit transféré ou attribué à la succession du contribuable, ou acquis par celle-ci, le bien est réputé avoir été ainsi transféré, attribué ou acquis, selon le cas, immédiatement avant le moment immédiatement avant le décès.

(9) Le paragraphe 248(25) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droit de bénéficiaire

(25) Pour l'application de la présente loi, une personne ou une société de personnes a un droit de bénéficiaire dans une fiducie donnée si elle a le droit — immédiat ou futur, conditionnel ou non, ou soumis ou non à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire — à titre de bénéficiaire d'une fiducie de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie donnée, soit directement de celle-ci, soit indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs autres fiducies.

(10) Les paragraphes (1), (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1984. Toutefois,

***a*) pour ce qui est des années d'imposition qui se terminent avant 1988, il n'est pas tenu compte du terme « kaolin » dans la définition de « minéral », au paragraphe 248(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (5);**

***b*) il n'est pas tenu compte, pour ce qui est des années d'imposition qui se terminent avant 1988, du terme « kaolin » au sous-alinéa *d*)(ii) de la définition de « matières minérales », au paragraphe 248(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (3) ni, pour ce qui est des années d'imposition qui se terminent avant 1993, du terme « diamant » à ce même sous-alinéa.**

(11) Le paragraphe (2) s'applique après 1979.

(12) Subsection (4) applies after 1992 except that, where a corporation elects in accordance with paragraph 111(4)(*a*), subsection (4) applies to the corporation from the corporation's time of continuation (within the meaning assigned by that paragraph).

(13) Subsection (6) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(14) Subsection (8) applies to dissolutions and deaths occurring after December 21, 1992.

(15) Subsection (9) applies after 1990.

110. (1) Paragraph 249(4)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) subject to paragraph 128(1)(*d*), section 128.1 and paragraph 149(10)(*a*), and notwithstanding subsections (1) and (3), where the taxation year of the corporation that would, but for this subsection, have been its last taxation year that ended before that time would, but for this paragraph, have ended within the 7-day period that ended immediately before that time, that taxation year shall, except where control of the corporation was acquired by a person or group of persons within that period, be deemed to end immediately before that time where the corporation so elects in its return of income under Part I for that taxation year; and

(2) Subsection (1) applies after 1992 except that, where a corporation elects in accordance with paragraph 111(4)(*a*), subsection (1) applies to the corporation from the corporation's time of continuation (within the meaning assigned by that paragraph).

111. (1) Paragraph 250(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) was at any time in the year a child of, and dependent for support on, an individual to whom paragraph (*b*), (*c*), (*d*) or (*d*.1) applies and the person's income for the year did not exceed the amount used for the year under paragraph (*c*) of the description of B in subsection 118(1).

(12) Le paragraphe (4) s'applique après 1992. Toutefois, lorsqu'une société fait le choix prévu à l'alinéa 111(4)*a*), il s'applique à la société à compter du moment de sa prorogation (au sens de cet alinéa).

(13) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(14) Le paragraphe (8) s'applique aux dissolutions effectuées après le 21 décembre 1992 et aux décès survenant après cette date.

(15) Le paragraphe (9) s'applique après 1990.

110. (1) L'alinéa 249(4)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) sous réserve de l'alinéa 128(1)*d*), de l'article 128.1 et de l'alinéa 149(10)*a*) et malgré les paragraphes (1) et (3), l'année d'imposition de la société qui, n'eût été le présent paragraphe, serait sa dernière année d'imposition ayant pris fin avant ce moment et qui, n'eût été le présent alinéa, se serait terminée au cours de la période de sept jours ayant pris fin immédiatement avant ce moment est réputée, sauf si une personne ou un groupe de personnes a acquis le contrôle de la société au cours de cette période, se terminer immédiatement avant ce moment, à condition que la société fasse un choix en ce sens dans la déclaration de revenu qu'elle produit en vertu de la partie I pour cette année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1992. Toutefois, lorsqu'une société fait le choix prévu à l'alinéa 111(4)*a*), ce paragraphe s'applique à la société à compter du moment de sa prorogation (au sens de cet alinéa).

111. (1) L'alinéa 250(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) elle était, à un moment donné au cours de l'année, l'enfant d'un particulier auquel s'appliquent les alinéas *b*), *c*), *d*) ou *d*.1), et financièrement à la charge de celui-ci, et son revenu pour l'année n'a pas dépassé le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)*c*).

(2) Section 250 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Continued corporation

(5.1) Where a corporation is at any time (in this subsection referred to as the "time of continuation") granted articles of continuance (or similar constitutional documents) in a particular jurisdiction, the corporation shall

(*a*) for the purposes of applying this Act (other than subsection (4)) in respect of all times from the time of continuation until the time, if any, of continuation in a different jurisdiction, be deemed to have been incorporated in the particular jurisdiction and not to have been incorporated in any other jurisdiction; and

(*b*) for the purpose of applying subsection (4) in respect of all times from the time of continuation until the time, if any, of continuation in a different jurisdiction, be deemed to have been incorporated in the particular jurisdiction at the time of continuation and not to have been incorporated in any other jurisdiction.

(3) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies

(*a*) to a corporation that was at any time before 1993 granted articles of continuance or similar constitutional documents in a jurisdiction and that elects, by notifying the Minister of National Revenue in writing before the end of the sixth month after the month in which this Act is assented to, to have subsection (2) apply to those articles or other documents, from the time (in this subsection referred to as the corporation's "time of continuation") at which the corporation was granted those articles or other documents, and

(*b*) to a corporation with respect to articles of continuance or similar constitutional documents granted after 1992, except where

(i) the articles or other documents were granted before July 1994,

(2) L'article 250 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Prorogation d'une société

(5.1) Lorsqu'une société obtient, à un moment donné (appelé « moment de la prorogation » au présent paragraphe), des clauses de prorogation, ou des documents semblables concernant sa constitution, dans un ressort donné, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la présente loi, à l'exception du paragraphe (4), depuis le moment de la prorogation jusqu'à la prorogation, le cas échéant, de la société dans un autre ressort, la société est réputée avoir été constituée dans le ressort donné et non dans un autre;

b) pour l'application du paragraphe (4) depuis le moment de la prorogation jusqu'à la prorogation, le cas échéant, de la société dans un autre ressort, la société est réputée avoir été constituée dans le ressort donné au moment de la prorogation et ne pas avoir été constituée dans un autre ressort.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique :

***a*) à la société qui, avant 1993, a obtenu des clauses de prorogation ou des documents semblables concernant sa constitution dans un ressort donné et qui fait un choix, par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi, pour que le paragraphe (2) s'applique à ces clauses ou documents à compter du moment (appelé « moment de la prorogation » au présent paragraphe) où elle les a obtenus;**

***b*) à une société pour ce qui est des clauses de prorogation ou des documents semblables concernant sa constitution obtenus après 1992, sauf dans le cas où, à la fois :**

(i) les clauses ou autres documents sont obtenus avant juillet 1994,

(ii) des arrangements, pris par écrit, en vue de l'obtention des clauses ou autres documents étaient fort avancés avant le 21 décembre 1992,

(ii) arrangements, evidenced in writing, for obtaining the articles or other documents were substantially advanced before December 21, 1992, and

(iii) the corporation elects, by notifying the Minister of National Revenue in writing before the end of the sixth month after the month in which this Act is assented to, to have subsection (2) not apply,

and, notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the *Income Tax Act*, such assessments and determinations in respect of any taxation year shall be made as are necessary to give effect to elections made under paragraph (*a*).

(iii) la société choisit, par avis écrit adressé au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi, de ne pas se prévaloir du paragraphe (2).

De plus, malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre établit les cotisations et détermine les montants, pour une année d'imposition, qui sont nécessaires à l'application du choix fait en conformité avec l'alinéa *a*).

112. (1) Subparagraph 252(4)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) is a parent of a child of whom the taxpayer is a parent (otherwise than because of the application of subparagraph (2)(*a*)(iii))

112. (1) L'alinéa 252(4)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les mots se rapportant au conjoint d'un contribuable à un moment donné visent également la personne de sexe opposé qui, à ce moment, vit avec le contribuable en union conjugale et a vécu ainsi durant une période de douze mois se terminant avant ce moment ou qui, à ce moment, vit avec le contribuable en union conjugale et est le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable est le père ou la mère, autrement que par l'effet du sous-alinéa (2)*a*)(iii); pour l'application du présent alinéa, les personnes qui, à un moment quelconque, vivent ensemble en union conjugale sont réputées vivre ainsi à un moment donné après ce moment, sauf si elles ne vivaient pas ensemble au moment donné, pour cause d'échec de leur union, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend le moment donné;

(2) Subsection (1) applies after 1992.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1992.

113. (1) The Act is amended by adding the following after section 252:

113. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 252, de ce qui suit :

Union employer

252.1 All the structural units of a trade union, including each local, branch, national and international unit, shall be deemed to be a single employer and a single entity for the purposes of the provisions of this Act and the regulations relating to

Syndicats

252.1 Les éléments constitutifs d'un syndicat, notamment ses sections locales, divisions et unités nationales et internationales, sont réputés constituer un seul employeur et une seule entité pour l'application des dispositions de la présente loi et de son règlement d'application concernant :

(*a*) pension adjustments and past service pension adjustments for years after 1994;

(*b*) the determination of whether a pension plan is, in a year after 1994, a multi-employer plan or a specified multi-employer plan (within the meanings assigned by subsection 147.1(1));

(*c*) the determination of whether a contribution made under a plan or arrangement is a resident's contribution (within the meaning assigned by subsection 207.6(5.1)); and

(*d*) the deduction or withholding and the remittance of any amount as required by subsection 153(1) in respect of a contribution made after 1991 under a retirement compensation arrangement.

(2) Subsection (1) applies after October 8, 1986.

114. (1) The portion of subsection 256(7) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Acquiring control

(7) For the purposes of subsection 13(24), section 37, subsections 66(11), (11.4) and (11.5), 66.5(3), 66.7(10) and (11), 85(1.2), 87(2.1) and (2.11), 88(1.1) and (1.2) and 89(1.1), sections 111 and 127 and subsection 249(4),

(*a*) control of a particular corporation shall be deemed not to have been acquired solely because of

(i) the acquisition at any time of shares of any corporation by

(A) a particular person who acquired the shares from a person to whom the particular person was related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) immediately before that time,

(B) a particular person who was related to the particular corporation (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) immediately before that time,

(C) an estate that acquired the shares because of the death of a person, or

a) les facteurs d'équivalence et les facteurs d'équivalence pour services passés pour les années postérieures à 1994;

b) la question de savoir si, au cours d'une année postérieure à 1994, un régime de pension est un régime interentreprises ou un régime interentreprises déterminé (au sens donné à ces expressions au paragraphe 147.1(1));

c) la question de savoir si une cotisation versée aux termes d'un régime ou mécanisme constitue une cotisation de personne résidente (au sens du paragraphe 207.6(5.1));

d) la déduction ou la retenue d'un montant, et son versement, conformément au paragraphe 153(1) relativement à une cotisation versée après 1991 aux termes d'une convention de retraite.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 8 octobre 1986.

114. (1) Le passage du paragraphe 256(7) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Contrôle réputé non acquis

(7) Pour l'application du paragraphe 13(24), de l'article 37, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3), 66.7(10) et (11), 85(1.2), 87(2.1) et (2.11), 88(1.1) et (1.2) et 89(1.1), des articles 111 et 127 et du paragraphe 249(4) :

a) le contrôle d'une société donnée est réputé ne pas avoir été acquis du seul fait :

(i) soit de l'acquisition, à un moment donné, d'actions d'une société par, selon le cas :

(A) une personne donnée qui a acquis les actions d'une personne avec qui elle était liée, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*), immédiatement avant ce moment,

(B) une personne donnée qui était liée à la société donnée, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*), immédiatement avant ce moment,

(C) une succession qui a acquis les actions en raison du décès d'une personne,

(D) a particular person who acquired the shares from an estate that arose on the death of another person to whom the particular person was related, or

(ii) the redemption or cancellation at any time of shares of the particular corporation or of a corporation controlling the particular corporation, where the person or each member of the group of persons that controls the corporation immediately after that time was related to the corporation (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(*b*)) immediately before that time; and

(2) Subsection (1) applies to acquisitions, redemptions and cancellations occurring after 1992.

115. (1) Section 259 of the Act is replaced by the following:

Proportional holdings in trust property

259. (1) For the purposes of subsections 146(6), (10) and (10.1) and 146.3(7), (8) and (9) and Parts X, X.2, XI and XI.1, where at any time a taxpayer described in section 205 acquires, holds or disposes of a particular unit in a qualified trust and the trust elects for any period that includes that time to have the provisions of this subsection apply,

(*a*) the taxpayer shall be deemed not to acquire, hold or dispose of at that time, as the case may be, the particular unit;

(*b*) where the taxpayer holds the particular unit at that time, the taxpayer shall be deemed to hold at that time that proportion (referred to in this subsection as the "specified portion") of each property (in this subsection referred to as a "relevant property") held by the trust at that time that one (or, where the particular unit is a fraction of a whole unit, that fraction) is of the number of units of the trust outstanding at that time;

(*c*) the cost amount to the taxpayer at that time of the specified portion of a relevant property shall be deemed to be equal to the specified portion of the cost amount at that time to the trust of the relevant property;

(*d*) where that time is the later of

(i) the time the trust acquires the relevant property, and

(D) une personne donnée qui a acquis les actions d'une succession découlant du décès d'une autre personne à qui la personne donnée était liée,

(ii) soit du rachat ou de l'annulation, à un moment donné, d'actions de la société donnée ou d'une société qui la contrôle, dans le cas où la personne ou chaque membre du groupe de personnes qui contrôle la société immédiatement après ce moment était lié à la société, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*), immédiatement avant ce moment;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions, rachats et annulations effectués après 1992.

115. (1) L'article 259 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Partie déterminée d'un bien de fiducie

259. (1) Pour l'application des paragraphes 146(6), (10) et (10.1) et 146.3(7), (8) et (9) et des parties X, X.2, XI et XI.1, lorsque, à un moment donné, le contribuable visé à l'article 205 acquiert ou détient une unité donnée dans une fiducie admissible, ou dispose d'une telle unité, et que la fiducie choisit, pour une période quelconque qui comprend ce moment, de se prévaloir du présent paragraphe, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé ne pas acquérir l'unité donnée, ne pas la détenir ou ne pas en disposer, au moment donné;

b) s'il détient l'unité donnée au moment donné, le contribuable est réputé détenir à ce moment la partie (appelée « partie déterminée » au présent paragraphe) de chaque bien (appelé « bien donné » au présent paragraphe) que la fiducie détient à ce moment, représentée par le rapport entre un (ou, si l'unité donnée est une fraction d'une unité entière, cette fraction) et le nombre d'unités de la fiducie en circulation à ce moment;

c) le coût indiqué, pour le contribuable au moment donné, de la partie déterminée d'un bien donné est réputé égal à la partie déterminée du coût indiqué du bien pour la fiducie à ce moment;

(ii) the time the taxpayer acquires the particular unit,

the taxpayer shall be deemed to acquire the specified portion of a relevant property at that time;

(*e*) where that time is the time the specified portion of a relevant property is deemed by paragraph (*d*) to have been acquired, the fair market value of the specified portion of the relevant property at that time shall be deemed to be the specified portion of the fair market value of the relevant property at the time of its acquisition by the trust;

(*f*) where that time is the time immediately before the time the trust disposes of a particular relevant property, the taxpayer shall be deemed to dispose of, immediately after that time, the specified portion of the particular relevant property for proceeds equal to the specified portion of the proceeds of disposition to the trust of the particular relevant property;

(*g*) where that time is the time immediately before the time the taxpayer disposes of the particular unit, the taxpayer shall be deemed to dispose of, immediately after that time, the specified portion of each relevant property for proceeds equal to the specified portion of the fair market value of that relevant property at that time; and

(*h*) where the taxpayer is deemed because of this subsection

(i) to have acquired a portion of a relevant property as a consequence of the acquisition of the particular unit by the taxpayer and the acquisition of the relevant property by the trust, and

(ii) subsequently to have disposed of the specified portion of the relevant property,

the specified portion of the relevant property shall, for the purposes of determining the consequences under this Act of the disposition and without affecting the proceeds of disposition of the specified portion of the relevant property, be deemed to be the portion of the relevant property referred to in subparagraph (i).

d) si le moment donné correspond au dernier en date des moments suivants, le contribuable est réputé acquérir la partie déterminée d'un bien donné à ce moment :

(i) le moment où la fiducie a acquis le bien donné,

(ii) le moment où le contribuable a acquis l'unité donnée;

e) si le moment donné correspond au moment auquel la partie déterminée d'un bien donné est réputée par l'alinéa *d*) avoir été acquise, la juste valeur marchande de cette partie à ce moment est réputée égale à la partie déterminée de la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par la fiducie;

f) si le moment donné correspond au moment immédiatement avant la disposition d'un bien donné par la fiducie, le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement après ce moment, de la partie déterminée du bien pour un produit égal à la partie déterminée du produit de disposition du bien pour la fiducie;

g) si le moment donné correspond au moment immédiatement avant la disposition de l'unité donnée par le contribuable, celui-ci est réputé avoir disposé, immédiatement après ce moment, de la partie déterminée de chaque bien donné pour un produit égal à la partie déterminée de la juste valeur marchande de ce bien à ce moment;

h) si le contribuable est réputé, par l'effet du présent paragraphe, avoir acquis une partie quelconque d'un bien donné par suite de l'acquisition de l'unité donnée par lui et de l'acquisition du bien donné par la fiducie, puis avoir disposé de la partie déterminée de ce bien, cette partie déterminée est réputée, aux fins de déterminer les conséquences de l'application de la présente loi à la disposition sans pour autant modifier le produit de disposition de la partie déterminée du bien, correspondre à la partie quelconque du bien.

Proportional holdings in corporate property

(2) Subsection (1) applies to an election by a qualified corporation as if

(*a*) the reference to "a qualified trust" were read as "the capital stock of a qualified corporation";

(*b*) the references to "unit" were read as "share"; and

(*c*) the references to "the trust" were read as "the corporation".

Election

(3) The election by a trust or a corporation (in this subsection referred to as the "elector") under subsection (1) shall be made by the elector filing a prescribed form with the Minister and shall apply for the period beginning 15 months before the day of filing thereof (or such later time as the elector designates in its election) and ending at such time as the election is revoked by the elector filing with the Minister a notice of revocation (or at such earlier time within the 15-month period before the day on which the notice of revocation is filed with the Minister as the elector designates in its notice of revocation).

Requirement to provide information

(4) Where a trust or a corporation elects under subsection (1),

(*a*) it shall, not more than 30 days after making the election, notify each person who, before the election is made and during the period for which the election is made, held a unit in the trust or a share in the capital stock of the corporation, as the case may be, of the election; and

(*b*) where any person who holds such a unit or share during the period for which the election is made makes a written request to the trust or the corporation for information that is necessary for the purpose of determining the consequences under this Act of the election for that person, the trust or the corporation, as the case may be, shall provide the person with that information not more than 30 days after the receipt of the request.

Partie déterminée d'un bien de société

(2) Le paragraphe (1) s'applique au choix fait par une société admissible, compte tenu des adaptations suivantes :

a) le remplacement du passage « dans une fiducie admissible » par le passage « du capital-actions d'une société admissible »;

b) le remplacement des mentions d'unité par des mentions d'action;

c) le remplacement des mentions de fiducie par des mentions de société.

Choix

(3) Une entité — fiducie ou société — fait le choix prévu au paragraphe (1) en présentant le formulaire prescrit au ministre; ce choix s'applique à la période commençant 15 mois avant la date de la présentation du document constatant le choix (ou à un moment ultérieur que l'entité indique dans ce document) et se terminant au moment où l'entité le révoque en présentant un avis de révocation au ministre (ou à un moment antérieur qu'elle indique dans cet avis, qui est compris dans la période de 15 mois précédant la date de présentation de cet avis).

Obligation de fournir des renseignements

(4) La fiducie ou la société qui fait le choix prévu au paragraphe (1) est tenue :

a) d'une part, de donner avis du choix, au plus tard 30 jours après l'avoir fait, à chaque personne qui détenait, avant que le choix soit fait et au cours de la période qu'il vise, une unité dans la fiducie ou une action du capital-actions de la société;

b) d'autre part, de fournir à toute personne — détentrice d'une telle unité ou action au cours de la période visée par le choix — qui lui en fait la demande écrite, au plus tard 30 jours après la réception de cette demande, les renseignements qui permettront à cette personne de déterminer les conséquences du choix pour elle en vertu de la présente loi.

Definitions

"qualified corporation" « *corporation admissible* »

(5) In this section,

"qualified corporation" at any time means a corporation described in paragraph 149(1)(*o*.2) where, at that time,

(*a*) all the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation are identical to each other, or

(*b*) all the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation are held by one person;

"qualified trust" « *fiducie admissible* »

"qualified trust" at any time means a trust (other than a registered investment or a trust that is prescribed to be a small business investment trust) where

(*a*) each trustee of the trust at that time is a corporation that is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as a trustee or a person who is a trustee of a trust governed by a registered pension plan,

(*b*) all the interests of the beneficiaries under the trust at that time are described by reference to units of the trust all of which are at that time identical to each other,

(*c*) it has never before that time borrowed money except where the borrowing was for a term not exceeding 90 days and the borrowing was not part of a series of loans or other transactions and repayments, and

(*d*) it has never before that time accepted deposits.

(2) Subsections 259(1), (3) and (5) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to periods occurring after 1985.

(3) Subsection 259(2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to periods occurring after 1991.

(4) Subsection 259(4) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to elections made after December 21, 1992.

Définitions

« fiducie admissible » "qualified trust"

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« fiducie admissible » Est une fiducie admissible à un moment donné, la fiducie, à l'exclusion d'un placement enregistré et d'une fiducie qui est, par règlement, une fiducie de placement dans des petites entreprises, qui répond aux conditions suivantes :

a) chacun de ses fiduciaires à ce moment est soit une société titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, soit une personne qui est fiduciaire d'une fiducie régie par un régime de pension agréé;

b) les participations de ses bénéficiaires à ce moment sont fonction des unités de la fiducie qui, à ce moment, sont toutes identiques les unes aux autres;

c) ses seuls emprunts d'argent avant ce moment étaient d'une durée de 90 jours ou moins et ne faisaient pas partie d'une série d'emprunts ou d'autres opérations et remboursements;

d) elle n'a jamais accepté de dépôts avant ce moment.

« société admissible » "qualified corporation"

« société admissible » Est une société admissible à un moment donné, la société visée à l'alinéa 149(1)*o*.2) dont l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions sont, à ce moment :

a) soit identiques les unes aux autres;

b) soit détenues par une seule personne.

(2) Les paragraphes 259(1), (3) et (5) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux périodes postérieures à 1985.

(3) Le paragraphe 259(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux périodes postérieures à 1991.

(4) Le paragraphe 259(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux choix faits après le 21 décembre 1992.

116. (1) Paragraph 260(8)(*a*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (i) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the security shall be deemed to be a security described in subparagraph 212(1)(*b*)(ii) if it is a security described in paragraph (*c*) of the definition "qualified security" in subsection (1), and

(2) Subsection (1) applies to securities lending arrangements entered into after May 28, 1993.

117. Notwithstanding any other provision of the Act or of this Act, nothing in this Act shall affect the amount of any interest payable under the *Income Tax Act* by a life insurance corporation in respect of any

116. (1) L'alinéa 260(8)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) tout montant versé dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières au prêteur, ou ainsi porté à son crédit, par l'emprunteur, ou pour son compte, au titre des intérêts ou des dividendes versés sur le titre est réputé être un paiement d'intérêts effectué par l'emprunteur au prêteur; toutefois, lorsque, tout au long de la durée du mécanisme, l'emprunteur fournit au prêteur, dans le cadre du mécanisme, soit de l'argent correspondant à au moins 95 % de la juste valeur marchande du titre, soit des titres visés à l'alinéa *c*) de la définition de « titre admissible » au paragraphe (1), dont la juste valeur marchande représente au moins 95 % de la juste valeur marchande du titre et que l'emprunteur a le droit de profiter, directement ou indirectement, des avantages de la totalité, ou presque, du revenu résultant de l'argent ou des titres et des possibilités de gains y afférentes, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) le montant versé au prêteur, ou porté à son crédit, est réputé, à concurrence du montant d'intérêts ou de dividendes versé sur le titre, être un paiement d'intérêts ou de dividendes fait par l'emprunteur au prêteur et payable sur le titre,

(ii) le montant versé au prêteur, ou porté à son crédit, est réputé, à concurrence des intérêts éventuels versés sur le titre et pour l'application du sous-alinéa 212(1)*b*)(vii), avoir été payable par l'émetteur du titre,

(iii) le titre est réputé être un titre visé au sous-alinéa 212(1)*b*)(ii) s'il est visé à l'alinéa *c*) de la définition de « titre admissible » au paragraphe (1);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux mécanismes de prêt de valeurs mobilières établis après le 28 mai 1993.

117. Malgré les autres dispositions de la même loi ou de la présente loi, les dispositions de la présente loi n'ont pas pour effet de modifier le montant des intérêts payables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le*

period, or part of a period, that is before March 15, 1993.

revenu **par une compagnie d'assurance-vie pour tout ou partie d'une période antérieure au 15 mars 1993.**

PART II

INCOME TAX APPLICATION RULES

PARTIE II

RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

R.S., c. 2 (5th Supp.); 1991, c. 49

L.R., ch. 2 (5e suppl.); 1991, ch. 49

118. (1) Subsection 26(10) of the *Income Tax Application Rules* is replaced by the following:

Where paragraph 128.1(1)(*b*) of amended Act applies

(10) Where subsection 48(3) of the amended Act, as it read in its application before 1993, or paragraph 128.1(1)(*b*) of the amended Act applies for the purpose of determining the cost to a taxpayer of any property, this section does not apply for that purpose.

118. (1) Le paragraphe 26(10) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Non-application du présent article

(10) Le présent article ne s'applique pas aux fins du calcul du coût d'un bien pour un contribuable si le paragraphe 48(3) de la loi modifiée, dans sa version applicable avant 1993, ou l'alinéa 128.1(1)*b*) de la loi modifiée s'appliquent à cette fin.

(2) Subsection (1) applies after 1992 except that, where a corporation elects in accordance with paragraph 111(4)(*a*), subsection (1) applies to the corporation from the corporation's time of continuation (within the meaning assigned by that paragraph).

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1992. Toutefois, lorsqu'une société fait le choix prévu à l'alinéa 111(4)*a*), ce paragraphe s'applique à la société à compter du moment de sa prorogation (au sens de cet alinéa).

119. (1) Paragraph 72(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) Parts I, I.1, I.2, I.3, II.1, IV, IV.1, V, VI, VI.1, VII, VIII, IX, XI.3, XII, XII.1, XII.2, XII.3 and XIV of that Act apply with respect to taxation years that ended before December 1991;

119. (1) L'alinéa 72*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les parties I, I.1, I.2, I.3, II.1, IV, IV.1, V, VI, VI.1, VII, VIII, IX, XI.3, XII, XII.1, XII.2, XII.3 et XIV s'appliquent aux années d'imposition qui se sont terminées avant décembre 1991;

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on March 1, 1994.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1er mars 1994.

120. (1) Paragraph 73(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) Parts I, I.1, I.2, I.3, II.1, IV, IV.1, V, VI, VI.1, VII, VIII, IX, XI.3, XII, XII.1, XII.2, XII.3 and XIV of that Act apply with respect to taxation years that end after November 1991;

120. (1) L'alinéa 73*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les parties I, I.1, I.2, I.3, II.1, IV, IV.1, V, VI, VI.1, VII, VIII, IX, XI.3, XII, XII.1, XII.2, XII.3 et XIV s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991;

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on March 1, 1994.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1er mars 1994.

121. (1) The Act is amended by adding the following after section 78:

121. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 78, de ce qui suit :

Effect of amendments on former ITA

79. (1) Where a provision of an enactment amends the *Income Tax Act* or affects the application of the *Income Tax Act* and the provision applies to or with respect to a period, transaction or event to which the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, applies, the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, shall be read as if it had been amended or its application had been affected by the provision, with such modifications as the circumstances require, to the extent of the provision's application to or with respect to that period, transaction or event.

Effet des modifications sur l'ancienne loi

79. (1) Toute disposition législative modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou influant sur son application, qui s'applique relativement à une période, à une opération ou à un événement auxquels s'applique la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, est considérée comme une disposition qui modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, ou qui influe sur son application, compte tenu des adaptations nécessaires, dans la mesure où elle s'applique relativement à cette période, à cette opération ou à cet événement.

Effect of amendments on former ITAR

(2) Where a provision of an enactment amends this Act or affects the application of this Act and the provision applies to or with respect to a period, transaction or event to which the *Income Tax Application Rules, 1971*, Part III of chapter 63 of the Statutes of Canada, 1970-71-72, apply, the *Income Tax Application Rules, 1971*, Part III of chapter 63 of the Statutes of Canada, 1970-71-72, shall be read as if they had been amended or their application had been affected by the provision, with such modifications as the circumstances require, to the extent of the provision's application to or with respect to that period, transaction or event.

Effet des modifications sur les anciennes règles

(2) Toute disposition législative modifiant la présente loi, ou influant sur son application, qui s'applique relativement à une période, à une opération ou à un événement auxquels s'appliquent les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, partie III du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72, est considérée comme une disposition qui modifie les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, partie III du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72, ou qui influe sur leur application, compte tenu des adaptations nécessaires, dans la mesure où elle s'applique relativement à cette période, à cette opération ou à cet événement.

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on March 2, 1994.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 2 mars 1994.

122. (1) The schedule to the 5th Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985 is amended by replacing the reference to "XII, XII.2" with "XII, XII.1, XII.2".

122. (1) La mention de « XII, XII.2 », à l'annexe du 5e supplément des Lois révisées du Canada (1985), est remplacée par « XII, XII.1, XII.2 ».

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on March 1, 1994.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1er mars 1994.

PART III
CANADA PENSION PLAN

R.S., c. C-8; R.S., cc. 6, 41 (1st Supp.), cc. 5, 13, 27, 30 (2nd Supp.), cc. 18, 38 (3rd Supp.), cc. 1, 46, 51 (4th Supp.); 1990, c. 8; 1991, cc. 14, 44, 49; 1992, cc. 1, 2, 27, 48; 1993, cc. 24, 27, 28

R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 1(2); 1992, c. 27, s. 90(1)(*d*)

123. Subsections 23(3) and (4) of the *Canada Pension Plan* are replaced by the following:

Where amount deducted not remitted

(3) Where an employer has deducted an amount from the remuneration of an employee as or on account of any contribution required to be made by the employee but has not remitted the amount to the Receiver General, the employer shall be deemed to hold the amount so deducted in trust, separate and apart from the employer's own moneys, for Her Majesty and for payment to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act, and Her Majesty has a lien and charge on the property and assets of the employer whether or not the employer has kept the amount separate and apart or is in receivership, bankruptcy or liquidation or has made an assignment.

1993, c. 24, s. 146(1)

124. (1) The portion of subsection 34(4) of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

whichever method gives rise to the least total amount of those parts or instalments required to be paid by the person by that day.

(2) Subsection (1) applies to 1992 and subsequent years.

PARTIE III
RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

L.R., ch. C-8; L.R., ch. 6, 41 (1er suppl.), ch. 5, 13, 27, 30 (2e suppl.), ch. 18, 38 (3e suppl.), ch. 1, 46, 51 (4e suppl.); 1990, ch. 8; 1991, ch. 14, 44, 49; 1992, ch. 1, 2, 27, 48; 1993, ch. 24, 27, 28

L.R., ch. 5 (2e suppl.), par. 1(2); 1992, ch. 27, al. 90(1)*d*)

123. Les paragraphes 23(3) et (4) du *Régime de pensions du Canada* sont remplacés par ce qui suit :

Montant déduit non remis

(3) L'employeur qui a déduit de la rémunération d'un employé un montant au titre de la cotisation que ce dernier est tenu de verser, ou à valoir sur celle-ci, mais ne l'a pas remis au receveur général est réputé le détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparé de ses propres fonds, et en vue de le verser à Sa Majesté selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi. Sa Majesté a un privilège et une sûreté sur les biens et l'actif de l'employeur indépendamment du fait que celui-ci tienne le montant séparé de ses propres fonds, fasse l'objet d'une mise sous séquestre, d'une faillite ou d'une liquidation ou ait fait une cession.

1993, ch. 24, par. 146(1)

124. (1) Le passage du paragraphe 34(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Prescription applicable aux autres personnes

(4) Pour l'application du paragraphe (2), la personne qui est tenue par le paragraphe 33(3) de payer une partie ou un versement d'une cotisation à l'égard de ses gains provenant du travail qu'elle a exécuté pour son propre compte est réputée avoir été tenue de payer, dans le délai prévu au paragraphe 33(3), une partie ou un versement calculé par rapport à l'un des montants suivants, selon ce qui aboutit au total le moins élevé de ces parties ou versements à payer par la personne dans ce délai :

(2) Le paragraphe (1) s'applique à 1992 et aux années suivantes.

PART IV

CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT

R.S., c. C-44; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 27 (2nd Supp.), c. 1 (4th Supp.): 1990, c. 17; 1991, cc. 45, 46, 47; 1992, cc. 1, 27, 51; 1993, c. 28

125. (1) Subsection 174(1) of the *Canada Business Corporations Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) the issue, transfer or ownership of shares of any class or series to enable the corporation to be a registered labour-sponsored venture capital corporation under Part X.3 of the *Income Tax Act*.

(2) Subsection (1) applies after 1988.

PARTIE IV

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

L.R., ch. C-44; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 27 (2e suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1990, ch. 17; 1991, ch. 45, 46, 47; 1992, ch. 1, 27, 51; 1993, ch. 28

125. (1) Le paragraphe 174(1) de la *Loi sur les sociétés par actions* est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) quant à l'émission, au transfert ou à la propriété des actions de n'importe quelle catégorie ou série en vue de permettre à la société d'être une société agréée à capital de risque de travailleurs en vertu de la partie X.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1988.

PART V

EXCISE TAX ACT

R.S., c. E-15; R.S., c. 15 (1st Supp.), cc. 1, 7, 42 (2nd Supp.), cc. 18, 28, 41, 42 (3rd Supp.), cc. 12, 47 (4th Supp.); 1988, c. 65; 1989, c. 22; 1990, c. 45; 1991, c. 42; 1992, cc. 1, 27, 28, 29; 1993, cc. 25, 27, 28, 38

1993, c. 27, s. 40(1)

126. (1) Subparagraphs 173(1)(*b*)(iii), (iv), (v) and (vi) of the French version of the *Excise Tax Act* are renumbered as subparagraphs 173(1)(*b*)(iv), (v), (vi) and (vii), respectively.

1993, c. 27, s. 40(1)

(2) Paragraph 173(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

PARTIE V

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15; L.R., ch. 15 (1er suppl.), ch. 1, 7, 42 (2e suppl.), ch. 18, 28, 41, 42 (3e suppl.), ch. 12, 47 (4e suppl.); 1988, ch. 65; 1989, ch. 22; 1990, ch. 45; 1991, ch. 42; 1992, ch. 1, 27, 28, 29; 1993, ch. 25, 27, 28, 38

1993, ch. 27, par. 40(1)

126. (1) Les sous-alinéas 173(1)*b*)(iii), (iv), (v) et (vi) de la version française de la *Loi sur la taxe d'accise* deviennent, respectivement, les sous-alinéas 173(1)*b*)(iv), (v), (vi) et (vii).

1993, ch. 27, par. 40(1)

(2) Le passage du paragraphe 173(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

(*c*) an amount (in this subsection referred to as the "benefit amount") in respect of the property or service is required under paragraph 6(1)(*a*), (*e*), (*k*) or (*l*) or subsection 15(1) of the *Income Tax Act* to be included in computing the person's income for a taxation year of the person,

1993, c. 27, s. 40(1)

(3) Paragraph 173(1)(*e*) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (v) and by replacing subparagraph (vi) with the following:

(vi) tax calculated on the adjusted benefit shall be deemed to have become collectible, and to have been collected, by the registrant

(A) in the case of a supply in respect of which an amount is required under paragraph 6(1)(*a*), (*e*), (*k*) or (*l*) of the *Income Tax Act* to be included in computing the person's income for a particular taxation year of the person, on the last day of February of the year immediately following the particular taxation year, and

(B) in the case of a supply in respect of which an amount is required under subsection 15(1) of that Act to be included in computing the person's income, on the last day of the registrant's taxation year in which the property or service is so supplied to the person, and

(vii) where the benefit amount is an amount that is or would, if the person were an employee of the registrant, be required under paragraph 6(1)(*k*) or (*l*) of the *Income Tax Act* to be included in computing the person's income, the tax calculated on the adjusted benefit shall be deemed to be equal to the prescribed percentage of the adjusted benefit.

(4) Subsections (1) to (3) apply to amounts required to be included in computing a person's income for the purposes of the *Income Tax Act* for the 1993 and subsequent taxation years.

1990, c. 45, s. 12(1)

127. Subsection 288(3) of the Act is replaced by the following:

Avantages aux salariés et aux actionnaires

173. (1) Lorsqu'un inscrit fournit à une personne en dehors du cadre d'une fourniture exonérée, un bien ou un service au titre duquel un montant, dit « avantage » au présent paragraphe, est à inclure, en application des alinéas 6(1)*a*, *e*), *k*) ou *l*) ou du paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu de la personne pour une année d'imposition de celle-ci, les présomptions suivantes s'appliquent :

1993, ch. 27, par. 40(1)

(3) Le sous-alinéa 173(1)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la taxe calculée sur l'avantage modifié est réputée être devenue percevable par l'inscrit, et avoir été perçue par lui, à la date suivante :

(A) dans le cas d'une fourniture relativement à laquelle un montant est à inclure, en application des alinéas 6(1)*a*), *e*), *k*) ou *l*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu de la personne pour une année d'imposition de celle-ci, le dernier jour de février de l'année subséquente,

(B) dans le cas d'une fourniture relativement à laquelle un montant est à inclure, en application du paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu de la personne, le dernier jour de l'année d'imposition de l'inscrit au cours de laquelle le bien ou le service est ainsi fourni à la personne,

(iii) dans le cas où l'avantage est un montant qui est à inclure dans le calcul du revenu de la personne en application des alinéas 6(1)*k*) ou *l*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui serait ainsi à inclure si la personne était un salarié de l'inscrit, la taxe calculée sur l'avantage modifié est réputée correspondre au pourcentage de cet avantage, fixé par règlement.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux montants à inclure dans le calcul du revenu d'une personne pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 1993 et suivantes.

1990, ch. 45, par. 12(1)

127. Le paragraphe 288(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application

(3) Where, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied by information on oath that

(*a*) there are reasonable grounds to believe that a dwelling-house is a premises or place referred to in paragraph (1)(*a*),

(*b*) entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Part, and

(*c*) entry into the dwelling-house has been, or there are reasonable grounds to believe that entry will be, refused,

the judge may issue a warrant authorizing an authorized person to enter the dwelling-house subject to such conditions as are specified in the warrant, but, where the judge is not satisfied that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose related to the administration or enforcement of this Part, the judge may

(*d*) order the occupant of the dwelling-house to provide an authorized person with reasonable access to any document or property that is or should be kept in the dwelling-house, and

(*e*) make such other order as is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Part,

to the extent that access was or may be expected to be refused and that the document or property is or may be expected to be kept in the dwelling-house.

Mandat d'entrée

(3) Sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi peut décerner un mandat qui autorise une personne autorisée à pénétrer dans une maison d'habitation aux conditions précisées dans le mandat, s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

a) il existe des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu mentionné à l'alinéa (1)*a*);

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application ou l'exécution de la présente partie;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé, ou il est raisonnable de croire qu'un tel refus sera opposé.

Dans la mesure où un refus de pénétrer dans la maison d'habitation a été opposé ou pourrait l'être et où des documents ou biens sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge qui n'est pas convaincu qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour l'application ou l'exécution de la présente partie peut ordonner à l'occupant de la maison d'habitation de permettre à une personne autorisée d'avoir raisonnablement accès à tous documents ou biens qui sont gardés dans la maison d'habitation ou devraient y être gardés et rendre toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente partie.

1990, c. 45, s. 12(1)

128. Subsection 290(3) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 12(1)

128. Le paragraphe 290(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Issue of warrant

(3) A judge may issue a warrant referred to in subsection (1) where the judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

(*a*) an offence under this Part has been committed;

(*b*) a document or thing that may afford evidence of the commission of the offence is likely to be found; and

(*c*) the building, receptacle or place specified in the application is likely to contain such a document or thing.

Mandat décerné

(3) Le juge saisi de la requête peut décerner le mandat s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

a) une infraction prévue par la présente partie a été commise;

b) des documents ou choses qui peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration de l'infraction seront vraisemblablement trouvés;

c) le bâtiment, contenant ou endroit précisé dans la requête contient vraisemblablement de tels documents ou choses.

PART VI

UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT

R.S., c. U-1; R.S., cc. 26, 27 (1st Supp.), cc. 5, 43 (2nd Supp.), cc. 14, 36, 38 (3rd Supp.), cc. 1, 4, 46, 51, 53 (4th Supp.); 1990, cc. 8, 40; 1991, cc. 49, 51; 1992, cc. 1, 27; 1993, cc. 1, 13, 24, 27, 34

1993, c. 24, s. 151(1)

129. (1) Subsection 53(1) of the *Unemployment Insurance Act* is replaced by following:

Deduction and payment of premiums

53. (1) Every employer paying remuneration to a person employed by the employer in insurable employment shall deduct from that remuneration as or on account of the employee's premium payable by that insured person under section 51 for any week or weeks in respect of which that remuneration is paid such amount as is determined in accordance with prescribed rules and shall remit that amount, together with the employer's premium payable by the employer under that section for such week or weeks, to the Receiver General at such time and in such manner as is prescribed and, where at that prescribed time the employer is a prescribed person, the remittance shall be made to the account of the Receiver General at a financial institution (within the meaning that would be assigned by the definition "financial institution" in subsection 190(1) of the *Income Tax Act* if that definition were read without reference to paragraphs (*d*) and (*e*) thereof).

(2) Subsection (1) applies after 1994.

R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 4(1); 1990, c. 40, s. 34; 1992, c. 27, s. 90(1)(*n*)

130. Subsections 57(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Amounts deducted and not remitted

(2) Where an employer has deducted an amount from the remuneration of an insured person as or on account of any employee's premium required to be made by the insured

PARTIE VI

LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

L.R., ch. U-1; L.R., ch. 26, 27 (1er suppl.), ch. 5, 43 (2e suppl.), ch. 14, 36, 38 (3e suppl.), ch. 1, 4, 46, 51, 53 (4e suppl.); 1990, ch. 8, 40; 1991, ch. 49, 51; 1992, ch. 1, 27; 1993, ch. 1, 13, 24, 27, 34

1993, ch. 24, par. 151(1)

129. (1) Le paragraphe 53(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage* est remplacé par ce qui suit :

Retenue et paiement des cotisations

53. (1) Tout employeur qui paie une rétribution à une personne exerçant à son service un emploi assurable est tenu de retenir sur cette rétribution, au titre de la cotisation ouvrière payable par cet assuré en vertu de l'article 51 pour la ou les semaines pour lesquelles cette rétribution est payée, un montant déterminé en conformité avec les règles prescrites et est tenu de verser ce montant au receveur général avec la cotisation patronale correspondante payable en vertu de cet article, au moment et de la manière prescrits. De plus, lorsque l'employeur est une personne prescrite à ce moment, le montant est versé au compte du receveur général dans une institution financière (au sens du paragraphe 190(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, compte non tenu des alinéas *d*) et *e*) de la définition de cette expression).

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1994.

L.R., ch. 5 (2e suppl.), par. 4(1); 1990, ch. 40, art. 34; 1992, ch. 27, al. 90(1)*n*)

130. Les paragraphes 57(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Montant déduit non remis

(2) L'employeur qui a retenu une somme sur la rétribution d'un assuré au titre des cotisations ouvrières que l'assuré doit payer, mais n'a pas versé cette somme au receveur général

person but has not remitted the amount to the Receiver General, the employer shall be deemed to hold the amount so deducted in trust, separate and apart from the employer's own moneys, for Her Majesty and for payment to her Majesty in the manner and at the time provided under this Act, and Her Majesty has a lien and charge on the property and assets of the employer whether or not the employer has kept the amount separate and apart or is in receivership, bankruptcy or liquidation or has made an assignment.

131. (1) Paragraph 75(1)(*p*) of the Act is repealed.

(2) Subsection 75(5) of the Act is replaced by the following:

Regulations

(5) A regulation made under paragraph (1)(*r*) prescribing rules referred to in subsection 53(1) shall have effect from the day it is published in the *Canada Gazette* or from such later or earlier day, if any, specified in the regulation.

(3) Subsections (1) and (2) apply after 1994.

PART VII

1988, c. 55

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT, THE CANADA PENSION PLAN, THE UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT, 1971, THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS AND FEDERAL POST-SECONDARY EDUCATION AND HEALTH CONTRIBUTIONS ACT, 1977 AND CERTAIN RELATED ACTS

132. (1) The reference to "for taxation years ending before 1992" in subsection 10(23) of *An Act to amend the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Unemployment Insurance Act, 1971, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977 and certain related Acts*, being chapter 55 of the Statutes of Canada, 1988, shall be read as "for taxation years that end before 1993".

est réputé la détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparée de ses propres fonds, et en vue de la verser à Sa Majesté selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi. Sa Majesté a un privilège et une sûreté sur les biens et l'actif de l'employeur indépendamment du fait que celui-ci tienne la somme séparée de ses propres fonds, fasse l'objet d'une mise sous séquestre, d'une faillite ou d'une liquidation ou ait fait une cession.

131. (1) L'alinéa 75(1)*p*) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 75(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Entrée en vigueur des règlements

(5) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)*r*) pour prévoir les règles visées au paragraphe 53(1) entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada* ou, le cas échéant, à la date postérieure ou antérieure précisée dans le règlement.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent après 1994.

PARTIE VII

1988, ch. 55

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, LA LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE, LA LOI DE 1977 SUR LES ACCORDS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES ET SUR LES CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET DE SANTÉ ET CERTAINES LOIS CONNEXES

132. (1) Le passage « pour les années d'imposition qui se terminent avant 1992 » au paragraphe 10(23) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé et certaines lois connexes*, chapitre 55 des Lois du Canada (1988), est remplacé par le passage « pour les années d'imposition qui se terminent avant 1993 ».

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on September 13, 1988.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 13 septembre 1988.

PART VIII

PARTIE VIII

1990, c. 39

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT, THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS AND FEDERAL POST-SECONDARY EDUCATION AND HEALTH CONTRIBUTIONS ACT, THE OLD AGE SECURITY ACT, THE PUBLIC UTILITIES INCOME TAX TRANSFER ACT, THE WAR VETERANS ALLOWANCE ACT AND A RELATED ACT

1990, ch. 39

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES ET SUR LES CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET DE SANTÉ, LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE, LA LOI SUR LE TRANSFERT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES ENTREPRISES D'UTILITÉ PUBLIQUE, LA LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET UNE LOI CONNEXE

133. (1) The reference to "1993" in subsection 55(3) of *An Act to amend the Income Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, the Old Age Security Act, the Public Utilities Income Tax Transfer Act, the War Veterans Allowance Act and a related Act*, being chapter 39 of the Statutes of Canada, 1990, as amended by section 258 of chapter 49 of the Statutes of Canada, 1991, shall be read as "July 1994".

133. (1) Au paragraphe 55(3) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique, la Loi sur les allocations aux anciens combattants et une loi connexe*, chapitre 39 des Lois du Canada (1990), modifié par l'article 258 du chapitre 49 des Lois du Canada (1991), la mention de « 1993 » vaut mention de « juillet 1994 ».

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on October 23, 1990.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 23 octobre 1990.

PART IX

PARTIE IX

1993, c. 24

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT, THE CANADA PENSION PLAN, THE INCOME TAX CONVENTIONS INTERPRETATION ACT, THE TAX REBATE DISCOUNTING ACT, THE UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT AND CERTAIN RELATED ACTS

1993, ch. 24

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, LA LOI SUR L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU, LA LOI SUR LA CESSION DU DROIT AU REMBOURSEMENT EN MATIÈRE D'IMPÔT, LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE ET CERTAINES LOIS CONNEXES

134. Subsection 18(2) of *An Act to amend the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Income Tax Conventions Interpretation Act, the Tax Rebate Discounting Act, the Unemployment Insurance Act and certain related Acts*, being chapter 24 of the Statutes of Canada, 1993, is replaced by the following:

(2) Subsection (1) applies to amounts received under a decree, order or judgment made by a competent tribunal after 1992 or under a written agreement entered into after 1992 other than such a decree, order or judgment, or written agreement, made with respect to a marriage breakdown that occurred before 1993.

135. Subsection 22(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Subsection (1) applies to amounts paid under a decree, order or judgment made by a competent tribunal after 1992 or under a written agreement entered into after 1992 other than such a decree, order or judgment, or written agreement, made with respect to a marriage breakdown that occurred before 1993.

136. Subsection 82(13) of the Act is replaced by the following:

(13) Subsections (4), (6) and (7) apply to the 1992 and subsequent taxation years.

137. Subsection 123(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Subsections (1) and (2) apply to amounts paid or credited after 1991 except that, in its application to amounts paid or credited to a person in respect of obligations acquired before 1992 by the person or by a person related to the person, subparagraph 212(1)(*b*)(iv) of the said Act, as enacted by subsection (1), applies to amounts paid or credited after 1994.

134. Le paragraphe 18(2) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage et certaines lois connexes*, chapitre 24 des Lois du Canada (1993), est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus après 1992 par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit conclu après 1992, sauf si l'ordonnance, le jugement ou l'accord se rapportent à l'échec d'un mariage, survenu avant 1993.

135. Le paragraphe 22(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus après 1992 par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit conclu après 1992, sauf si l'ordonnance, le jugement ou l'accord se rapportent à l'échec d'un mariage, survenu avant 1993.

136. Le paragraphe 82(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(13) Les paragraphes (4), (6) et (7) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

137. Le paragraphe 123(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux sommes payées ou créditées après 1991. Toutefois, dans son application aux sommes payées à une personne, ou portées à son crédit, relativement à des titres acquis avant 1992 par cette personne ou par une personne qui lui est liée, le sous-alinéa 212(1)*b*)(iv) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux sommes payées ou créditées après 1994.

138. Paragraph 139(11)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) in the case of a corporation, to taxation years of the corporation that begin after June 1988, and

139. This Part shall be deemed to have come into force on June 10, 1993.

138. L'alinéa 139(11)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas d'une société, aux années d'imposition de la société qui commencent après juin 1988;

139. La présente partie est réputée entrée en vigueur le 10 juin 1993.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1994

CHAPTER 22

TABLE OF PROVISIONS

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

HER MAJESTY

3. Binding on Her Majesty

PURPOSE

4. Purpose

PROHIBITION

5. Prohibition

ADMINISTRATION

6. Game officers
7. Inspections
8. Search and seizure without warrant
9. Custody of things seized
10. Disposition by Minister
11. Liability for costs

REGULATIONS

12. Regulations

OFFENCES AND PUNISHMENT

13. Contravention of Act or regulations
14. Forfeiture
15. Retention or sale
16. Court order
17. Suspended sentence
18. Limitation period

TICKETABLE OFFENCES

19. Procedure

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

20. *Contraventions Act*

REPEAL

21. Repeal of R.S., c. M–7

CHAPITRE 22

TABLE ANALYTIQUE

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS, 1994

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

SA MAJESTÉ

3. Obligation de Sa Majesté

OBJET

4. Objet

INTERDICTION

5. Interdiction relative aux oiseaux migrateurs et à leurs nids

CONTRÔLE D'APPLICATION

6. Désignation
7. Visite
8. Perquisition sans mandat
9. Garde
10. Disposition par le ministre
11. Frais

RÈGLEMENTS

12. Règlements

INFRACTIONS ET PEINES

13. Infractions
14. Confiscation
15. Rétention ou vente
16. Ordonnance du tribunal
17. Condamnation avec sursis
18. Prescription

CONTRAVENTIONS

19. Procédure

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

20. *Loi sur les contraventions*

ABROGATION

21. Abrogation de L.R., ch. M–7

SUMMARY

This enactment replaces the *Migratory Birds Convention Act*, which was passed in 1917 to implement the Migratory Birds Covention between Canada and the United States. That Act regulated the hunting and use of migratory birds and prohibited trafficking and commercialization of them. It also provided for the establishment of migratory bird sanctuaries.

This enactment modernizes the language of the original Act and clarifies its scope. It is also binding on Her Majesty, both federally and provincially, and provides enhanced regulatory authority to implement the Convention and recover administrative costs. It updates and strengthens the enforcement provisions relating to game officers, inspections, searches, seizures, abandonment, forfeiture and disposal of property. It also provides for the publication of amendments to the Convention.

Finally, provision is made for issuing tickets for alleged offences. Penalties for offences are increased and courts are given increased authority to make sentencing orders.

SOMMAIRE

Le texte remplace la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* qui a été adoptée en 1917 afin de mettre en oeuvre la convention concernant les oiseaux migrateurs signée par le Canada et les États-Unis. Cette loi réglementait la chasse et l'utilisation d'oiseaux migrateurs et interdisait leur trafic et leur commerce. Elle prévoyait également la création de refuges de façon à pouvoir contrôler et gérer les zones importantes pour la protection de ces oiseaux.

Le texte remanie le style et clarifie la portée de la loi. Il assujettit Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province à la loi et prévoit un pouvoir réglementaire accru afin de permettre la mise en oeuvre de la convention et le recouvrement des frais relatifs à l'administration de la loi. Il modernise et renforce les dispositions d'application, notamment celles concernant les gardes-chasse et celles qui sont relatives aux visites, fouilles, saisies, abandons, confiscations et dispositions des biens. Il prévoit également la publication des modifications à la convention.

Le texte prévoit enfin un régime de contraventions et des peines plus sévères et donne la possibilité aux tribunaux de rendre des ordonnances.

42-43 ELIZABETH II

CHAPTER 22

An Act to implement a Convention for the protection of migratory birds in Canada and the United States

[*Assented to 23rd June, 1994*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Migratory Birds Convention Act, 1994*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

"Convention" means the Convention set out in the schedule, as amended from time to time;

"Convention"
« *convention* »

"conveyance" means a vehicle, aircraft or water-borne craft or any other contrivance that is used to move persons or goods;

"conveyance"
« *moyen de transport* »

"migratory bird" means a migratory bird referred to in the Convention, and includes the sperm, eggs, embryos, tissue cultures and parts of the bird;

"migratory bird"
« *oiseau migrateur* »

"Minister" means the Minister of the Environment or, in respect of any matter related to the Northern Pipeline referred to in the *Northern Pipeline Act*, the member of the Queen's Privy Council for Canada designated as the Minister for the purposes of that Act;

"Minister"
« *ministre* »

"nest" means the nest of a migratory bird and includes parts of the nest.

"nest"
« *nid* »

Possession

(2) For the purposes of this Act,

(*a*) a person has anything in possession when the person has it in their personal possession or knowingly

(i) has it in the actual possession or custody of another person, or

CHAPITRE 22

Loi mettant en oeuvre la convention pour la protection des oiseaux migrateurs au Canada et aux États-Unis

[*Sanctionnée le 23 juin 1994*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs.*

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« convention » La convention dont le texte figure à l'annexe, avec ses modifications successives.

« convention »
"*Convention*"

« ministre » Le ministre de l'Environnement ou, pour toute mesure ayant trait au pipeline du Nord, le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé de l'application de la *Loi sur le pipe-line du Nord*.

« ministre »
"*Minister*"

« moyen de transport » Tout véhicule, aéronef, bateau ou autre moyen servant au transport des personnes ou des biens.

« moyen de transport »
"*conveyance*"

« nid » Tout ou partie du nid d'un oiseau migrateur.

« nid »
"*nest*"

« oiseau migrateur » Tout ou partie d'un oiseau migrateur visé à la convention, y compris son sperme et ses oeufs, embryons et cultures tissulaires.

« oiseau migrateur »
"*migratory bird*"

Possession

(2) Pour l'application de la présente loi :

a) une personne est en possession d'une chose lorsqu'elle l'a en sa possession personnelle ou que, sciemment :

(i) soit elle l'a en la possession ou garde réelle d'une autre personne,

(ii) has it in any place, whether or not that place belongs to or is occupied by the person, for their own use or benefit or for the use or benefit of another person; and

(*b*) where a person has anything in their possession or custody with the knowledge and consent of another person or other persons, it is in the possession and custody of each and all of them.

Aboriginal and treaty rights

(3) For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from any existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada under section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

(ii) soit elle l'a en un lieu qui lui appartient ou non ou qu'elle occupe ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne;

b) lorsqu'une personne, au su et avec le consentement d'une ou plusieurs autres, a une chose en sa garde ou possession, cette chose est censée en la garde et possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.

Droits des autochtones

(3) Il demeure entendu que la présente loi ne porte pas atteinte aux droits — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada visés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

PURPOSE

Purpose

4. The purpose of this Act is to implement the Convention by protecting migratory birds and nests.

OBJET

Objet

4. La présente loi a pour objet la mise en oeuvre de la convention par la protection des oiseaux migrateurs et de leurs nids.

PROHIBITION

Prohibition

5. Except as authorized by the regulations, no person shall, without lawful excuse,

(*a*) be in possession of a migratory bird or nest; or

(*b*) buy, sell, exchange or give a migratory bird or nest or make it the subject of a commercial transaction.

INTERDICTION

Interdiction relative aux oiseaux migrateurs et à leurs nids

5. Sauf conformément aux règlements, nul ne peut, sans excuse valable :

a) avoir en sa possession un oiseau migrateur ou son nid;

b) acheter, vendre, échanger ou donner un oiseau migrateur ou son nid, ou en faire le commerce.

ADMINISTRATION

Game officers

6. (1) The Minister may designate any person or class of persons to act as game officers for the purposes of this Act and the regulations, and all members of the Royal Canadian Mounted Police are game officers for the purposes of this Act and the regulations.

Designation of provincial government employees

(2) The Minister may not designate a person or class of persons employed by the government of a province unless that government agrees.

CONTRÔLE D'APPLICATION

Désignation

6. (1) Le ministre peut désigner, individuellement ou par catégorie, les gardes-chasse jugés nécessaires au contrôle d'application de la présente loi et des règlements. Les membres de la Gendarmerie royale du Canada sont d'office gardes-chasse.

Fonctionnaires provinciaux

(2) La désignation de fonctionnaires provinciaux est toutefois subordonnée à l'agrément du gouvernement provincial intéressé.

Certificate of designation

(3) Every game officer must be provided with a certificate of designation as a game officer in a form approved by the Minister and, on entering any place under this Act, the officer shall, if so requested, show the certificate to the occupant or person in charge of the place.

Powers of peace officers

(4) For the purposes of this Act and the regulations, game officers have all the powers of a peace officer, but the Minister may specify limits on those powers when designating any person or class of persons.

Exemptions for law enforcement activities

(5) For the purpose of investigations and other law enforcement activities under this Act, the Minister may, on any terms and conditions the Minister considers necessary, exempt game officers who are carrying out duties or functions under this Act, and persons acting under their direction and control, from the application of any provision of this Act or the regulations.

Obstruction

(6) When a game officer is carrying out duties or functions under this Act or the regulations, no person shall

(*a*) knowingly make any false or misleading statement either orally or in writing to the game officer; or

(*b*) otherwise wilfully obstruct the game officer.

Inspections

7. (1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, a game officer may, subject to subsection (3), at any reasonable time enter and inspect any place in which the officer believes, on reasonable grounds, there is any thing to which this Act or the regulations apply or any document relating to the administration of this Act or the regulations, and the game officer may

(*a*) open or cause to be opened any container that the game officer believes, on reasonable grounds, contains any such thing or document;

(*b*) inspect the thing and take samples free of charge;

(*c*) require any person to produce the document for inspection or copying, in whole or in part; and

Présentation du certificat

(3) Les gardes-chasse sont munis d'un certificat de désignation en la forme approuvée par le ministre qu'ils présentent, sur demande, au responsable ou à l'occupant des lieux qui font l'objet de leur visite.

Assimilation à agents de la paix

(4) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, les gardes-chasse ont tous les pouvoirs d'un agent de la paix; le ministre peut toutefois restreindre ceux-ci lors de la désignation.

Exemption

(5) Pour les enquêtes et autres mesures de contrôle d'application de la loi, le ministre peut, aux conditions qu'il juge nécessaires, soustraire tout garde-chasse agissant dans l'exercice de ses fonctions — ainsi que toute autre personne agissant sous la direction ou l'autorité de celui-ci — à l'application de la présente loi ou des règlements, ou de telle de leurs dispositions.

Entrave

(6) Il est interdit d'entraver volontairement l'action des gardes-chasse dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

Visite

7. (1) Dans le but de faire observer la présente loi et ses règlements, le garde-chasse peut, à toute heure convenable et sous réserve du paragraphe (3), procéder à la visite de tout lieu s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouve un objet visé par la présente loi ou les règlements ou un document relatif à l'application de ceux-ci. Il peut en outre :

a) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant où, à son avis, se trouve un tel objet ou document;

b) examiner tout objet et en prélever, sans compensation, des échantillons;

c) exiger la communication du document, pour examen ou reproduction totale ou partielle;

d) saisir tout objet qui, à son avis, a servi ou donné lieu à une contravention à la présente loi ou à ses règlements ou qui peut servir à la prouver.

(*d*) seize any thing by means of or in relation to which the game officer believes, on reasonable grounds, this Act or the regulations have been contravened or that the game officer believes, on reasonable grounds, will provide evidence of a contravention.

L'avis du garde-chasse doit être fondé sur des motifs raisonnables.

Conveyance

(2) For the purposes of carrying out the inspection, the game officer may stop a conveyance or direct that it be moved to a place where the inspection can be carried out.

Moyens de transport

(2) Le garde-chasse peut procéder à l'immobilisation du moyen de transport qu'il entend visiter et le faire conduire en tout lieu où il peut effectuer la visite.

Dwelling-place

(3) The game officer may not enter a dwelling-place except with the consent of the occupant or person in charge of the dwelling-place or under the authority of a warrant.

Local d'habitation

(3) Dans le cas d'un local d'habitation, le garde-chasse ne peut procéder à la visite sans l'autorisation du responsable ou de l'occupant que s'il est muni d'un mandat de perquisition.

Warrant

(4) Where on *ex parte* application a justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, is satisfied by information on oath that

(*a*) the conditions for entry described in subsection (1) exist in relation to a dwelling-place,

(*b*) entry to the dwelling-place is necessary for the administration of this Act or the regulations, and

(*c*) entry to the dwelling-place has been refused or there are reasonable grounds for believing that entry will be refused,

the justice may issue a warrant authorizing the game officer to enter the dwelling-place subject to any conditions that may be specified in the warrant.

Mandat de perquisition

(4) Sur demande *ex parte*, le juge de paix — au sens de l'article 2 du *Code criminel* — peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, le garde-chasse à procéder à la visite d'un local d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) les circonstances prévues au paragraphe (1) existent;

b) la visite est nécessaire pour l'application de la présente loi ou de ses règlements;

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Search and seizure without warrant

8. For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, a game officer may exercise the powers of search and seizure provided in section 487 of the *Criminal Code* without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be feasible to obtain it.

Perquisition sans mandat

8. Dans le but de faire observer la présente loi et ses règlements, le garde-chasse peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés à l'article 487 du *Code criminel* en matière de perquisition et de saisie lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Custody of things seized

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), where a game officer seizes a thing under this Act or under a warrant issued under the *Criminal Code*,

(*a*) sections 489.1 and 490 of the *Criminal Code* apply; and

Garde

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) :

a) les articles 489.1 et 490 du *Code criminel* s'appliquent en cas de saisies d'objets effectuées par le garde-chasse en vertu de la présente loi ou d'un mandat délivré au titre du *Code criminel*;

(*b*) the game officer, or any person that the officer may designate, shall retain custody of the thing subject to any order made under section 490 of the *Criminal Code*.

b) la responsabilité de ces objets incombe, sous réserve d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 490 du *Code criminel*, au garde-chasse ou à la personne qu'il désigne.

Forfeiture where ownership not ascertainable

(2) Where the lawful ownership of or entitlement to the seized thing cannot be ascertained within thirty days after its seizure, the thing, or any proceeds of its disposition, are forfeited to

(*a*) Her Majesty in right of Canada, if the thing was seized by a game officer employed in the public service of Canada; or

(*b*) Her Majesty in right of a province, if the thing was seized by a game officer employed by the government of that province.

Confiscation de plein droit

(2) Dans le cas où leur propriétaire légitime — ou la personne qui a légitimement droit à leur possession — ne peut être identifié dans les trente jours suivant la saisie, les objets, ou le produit de leur aliénation, sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, selon que le garde-chasse saisissant est un fonctionnaire de l'administration publique fédérale ou un fonctionnaire de la province en question.

Perishable things

(3) Where the seized thing is perishable, the game officer may dispose of it or destroy it, and any proceeds of its disposition must be

(*a*) paid to the lawful owner or person lawfully entitled to possession of the thing, unless proceedings under this Act are instituted within ninety days after its seizure; or

(*b*) retained by the game officer pending the outcome of the proceedings.

Biens périssables

(3) Le garde-chasse peut aliéner ou détruire les objets saisis périssables; le produit de l'aliénation est soit remis à leur propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession, soit, lorsque des poursuites fondées sur la présente loi ont été intentées dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisie, retenu par lui jusqu'au règlement de l'affaire.

Abandonment

(4) The lawful owner of the seized thing may abandon it to Her Majesty in right of Canada or a province.

Abandon

(4) Le propriétaire légitime de tout objet saisi en application de la présente loi peut l'abandonner au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Disposition by Minister

10. Any thing that has been forfeited or abandoned under this Act must be dealt with and disposed of as the Minister may direct.

Disposition par le ministre

10. Il est disposé des objets saisis ou du produit de leur aliénation conformément aux instructions du ministre.

Liability for costs

11. The lawful owner and any person lawfully entitled to possession of any thing seized, abandoned or forfeited under this Act are jointly and severally liable for all the costs of inspection, seizure, abandonment, forfeiture or disposition incurred by Her Majesty that exceed any proceeds of the disposition of the thing that have been forfeited to Her Majesty under this Act.

Frais

11. Le propriétaire légitime et toute personne ayant légitimement droit à la possession des objets saisis, abandonnés ou confisqués au titre de la présente loi sont solidairement responsables des frais — liés à la visite, à l'abandon, à la saisie, à la confiscation ou à l'aliénation — supportés par Sa Majesté lorsqu'ils en excèdent le produit de l'aliénation.

REGULATIONS

Regulations

12. (1) The Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary to carry out the purposes and provisions of this Act and the Convention, including regulations

(*a*) providing for the periods during which, and the areas in which,

(i) migratory birds may be killed, captured or taken,

(ii) nests may be damaged, destroyed, removed or disturbed, or

(iii) migratory birds or nests may be bought, sold, exchanged, given or made the subject of a commercial transaction;

(*b*) for limiting the number of migratory birds that a person may kill, capture or take in any period when doing so is permitted by the regulations, and providing for the manner in which those birds may then be killed, captured or taken and the equipment that may be used;

(*c*) respecting the possession of migratory birds and nests that have been killed, captured, taken or removed in accordance with the regulations;

(*d*) for granting permits to kill, capture, take, buy, sell, exchange, give or possess migratory birds, or to make migratory birds the subject of a commercial transaction;

(*e*) for granting permits to remove or eliminate migratory birds or nests where it is necessary to do so to avoid injury to agricultural interests or in any other circumstances set out in the regulations;

(*f*) respecting the issuance, renewal, revocation and suspension of permits;

(*g*) for regulating the shipment or transportation of migratory birds from one province to another province or country and providing for the imposition of conditions governing international traffic in migratory birds;

(*h*) for prohibiting the killing, capturing, injuring, taking or disturbing of migratory birds or the damaging, destroying, removing or disturbing of nests;

RÈGLEMENTS

Règlements

12. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il juge nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente loi et de la convention; les règlements peuvent notamment :

a) fixer les périodes pendant lesquelles et les zones à l'intérieur desquelles il est permis :

(i) de tuer, de capturer ou de prendre des oiseaux migrateurs,

(ii) d'endommager, de détruire, d'enlever ou de déranger leurs nids,

(iii) d'acheter, de vendre, d'échanger ou de donner un oiseau migrateur ou son nid ou d'en faire le commerce;

b) prévoir la limitation, par personne, du nombre d'oiseaux migrateurs pouvant être tués, capturés ou pris lorsque cela est permis par règlement, ainsi que prévoir la manière dont cela peut être fait et les engins pouvant servir à ces fins;

c) régir la possession des oiseaux migrateurs tués, capturés ou pris, et des nids enlevés, conformément aux règlements;

d) prévoir la délivrance de permis de tuer, de capturer, de prendre, d'acheter, de vendre, d'échanger, de donner, de faire le commerce ou d'avoir en sa possession des oiseaux migrateurs;

e) prévoir la délivrance de permis d'enlever ou d'éliminer des oiseaux migrateurs, ainsi que leurs nids, là où l'enlèvement ou l'élimination est nécessaire en vue de prévenir des dommages à l'agriculture ou dans les circonstances énoncées par règlement;

f) régir la délivrance, le renouvellement, l'annulation et la suspension des permis;

g) régir l'envoi et l'acheminement hors d'une province d'oiseaux migrateurs et prévoir les conditions applicables au commerce international de ces oiseaux;

h) viser l'interdiction de tuer, de capturer, de blesser, de prendre ou de déranger des oiseaux migrateurs, ou d'endommager, de détruire, d'enlever ou de déranger leurs nids;

(*i*) prescribing protection areas for migratory birds and nests, and for the control and management of those areas;

(*j*) for charging fees for permits, leases, stamps or other authorizing documents required to carry on any activity under this Act or the regulations, and for determining the amount of the fees and the terms and conditions under which they are to be paid; and

(*k*) authorizing the Minister to vary or suspend the application of any regulation where the Minister considers it necessary to do so for the conservation of migratory birds.

i) établir des zones de protection pour les oiseaux migrateurs et leurs nids et en prévoir la surveillance et la gestion;

j) prévoir l'imposition de redevances pour les baux ainsi que pour les permis, timbres et autres autorisations préalables à l'exercice d'activités dans le cadre de la présente loi et de ses règlements, de même que la fixation de leur montant et des conditions de leur paiement;

k) autoriser le ministre à modifier ou à suspendre l'application de tout règlement pris en vertu de la présente loi si celui-ci le juge nécessaire à la conservation des oiseaux migrateurs.

Amendments to Convention

(2) The Minister shall, by order, amend the schedule to incorporate any amendment to the Convention as soon as is practicable after the amendment takes effect, and table any amendment in both Houses of Parliament within fifteen sitting days after the order is made.

Modification de la convention

(2) Le ministre doit, par arrêté, modifier l'annexe afin d'y incorporer les modifications à la convention dans les meilleurs délais suivant leur entrée en vigueur et il dépose ces modifications devant le Sénat et la Chambre des communes dans les quinze jours de séance suivant la prise de l'arrêté.

Debate in House of Commons

(3) Any amendment tabled in both Houses of Parliament pursuant to subsection (2) shall be debated in the House of Commons within twenty sitting days after being tabled in both Houses.

Débat à la Chambre des communes

(3) Les modifications déposées devant le Sénat et la Chambre des communes en vertu du paragraphe (2) font l'objet d'un débat à la Chambre des communes dans les vingt jours de séance suivant leur dépôt devant les deux chambres.

OFFENCES AND PUNISHMENT

Contravention of Act or regulations

13. (1) Every person who contravenes section 5, subsection 6(6) or any regulation

(*a*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable

(i) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $100,000, and

(ii) in the case of an individual, to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both; or

(*b*) is guilty of an indictable offence and is liable

(i) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $250,000, and

(ii) in the case of an individual, to a fine not exceeding $100,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

13. (1) Quiconque contrevient à l'article 5, au paragraphe 6(6) ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire :

(i) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 100 000 $,

(ii) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation :

(i) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 250 000 $,

(ii) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 100 000 $ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

Subsequent offences

(2) Where a person is convicted of an offence under this Act a second or subsequent time, the amount of the fine for the subsequent offence may, notwithstanding subsection (1), be double the amount set out in that subsection.

Récidive

(2) Le montant des amendes prévues au paragraphe (1) peut être doublé en cas de récidive.

Continuing offence

(3) A person who commits or continues an offence on more than one day is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Infraction continue

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Fines cumulative

(4) Any fine imposed for an offence involving more than one migratory bird or nest may be calculated in respect of each one as though it had been the subject of a separate information and the fine then imposed is the total of that calculation.

Amendes cumulatives

(4) En cas de déclaration de culpabilité pour une infraction portant sur plusieurs oiseaux migrateurs ou nids, l'amende peut être calculée sur chacun d'eux, comme s'ils avaient fait l'objet de dénonciations distinctes; l'amende finale infligée est alors la somme totale obtenue.

Additional fine

(5) Where a person has been convicted of an offence and the court is satisfied that monetary benefits accrued to the person as a result of the commission of the offence,

(*a*) the court may order the person to pay an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of the monetary benefits; and

(*b*) the additional fine may exceed the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act.

Amende supplémentaire

(5) Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui infliger, en sus du maximum prévu, le montant qu'il juge correspondre à ces avantages, à titre d'amende supplémentaire.

Forfeiture

14. (1) Where a person is convicted of an offence, the convicting court may, in addition to any punishment imposed, order that any seized thing by means of or in relation to which the offence was committed, or any proceeds of its disposition, be forfeited to Her Majesty.

Confiscation

14. (1) Sur déclaration de culpabilité du contrevenant, le tribunal peut prononcer, en sus de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté des objets saisis ou du produit de leur aliénation.

Return where no forfeiture ordered

(2) Where the convicting court does not order forfeiture, the seized thing, or the proceeds of its disposition, must be returned to its lawful owner or the person lawfully entitled to possession of it.

Restitution d'un objet non confisqué

(2) Si le tribunal ne prononce pas la confiscation, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, sont restitués à leur propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession.

Retention or sale

15. Where a fine is imposed on a person convicted of an offence, any seized thing, or any proceeds of its disposition, may be retained until the fine is paid or the thing may be sold in satisfaction of the fine and the proceeds applied, in whole or in part, in payment of the fine.

Rétention ou vente

15. En cas de déclaration de culpabilité, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, peuvent être retenus jusqu'au paiement de l'amende; ces objets peuvent, s'ils ne l'ont pas déjà été, être vendus et le produit de leur aliénation affecté en tout ou en partie au paiement de l'amende.

Court order

16. Where a person is convicted of an offence, the court may, in addition to any punishment imposed and having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order containing one or more of the following prohibitions, directions or requirements:

(*a*) prohibiting the person from doing any act or engaging in any activity that could, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

(*b*) directing the person to take any action the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to any migratory bird or nest that resulted or may result from the commission of the offence;

(*c*) directing the person to publish, in any manner the court considers appropriate, the facts relating to the commission of the offence;

(*d*) directing the person to pay the Minister or the government of a province compensation, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive action taken by or on behalf of the Minister or that government as a result of the commission of the offence;

(*e*) directing the person to perform community service in accordance with any reasonable conditions that may be specified in the order;

(*f*) directing the person to submit to the Minister, on application to the court by the Minister within three years after the conviction, any information about the activities of the person that the court considers appropriate in the circumstances;

(*g*) requiring the person to comply with any other conditions that the court considers appropriate for securing the person's good conduct and for preventing the person from repeating the offence or committing other offences; and

(*h*) directing the person to post a bond or pay into court an amount of money the court considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with any prohibition, direction or requirement under this section.

Ordonnance du tribunal

16. En plus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant au contrevenant tout ou partie des obligations suivantes :

a) s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner, à son avis, la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) prendre les mesures qu'il estime indiquées pour réparer ou éviter les dommages aux oiseaux migrateurs ou aux nids résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;

c) publier, de la façon indiquée par lui, les faits liés à la perpétration de l'infraction;

d) indemniser le ministre ou le gouvernement de la province, en tout ou en partie, des frais supportés pour la réparation ou la prévention des dommages résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;

e) exécuter des travaux d'intérêt collectif à des conditions raisonnables;

f) fournir au ministre, sur demande présentée par celui-ci dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités que le tribunal estime justifiés en l'occurrence;

g) satisfaire aux autres exigences qu'il estime justifiées pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive;

h) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article, fournir le cautionnement ou déposer auprès de lui le montant qu'il estime indiqué.

Suspended sentence

17. (1) Where a person is convicted of an offence and the court suspends the passing of sentence pursuant to paragraph 737(1)(*a*) of the *Criminal Code*, the court may, in addition to any probation order made under that paragraph, make an order containing one or more of the prohibitions, directions or requirements mentioned in section 16.

Condamnation avec sursis

17. (1) Lorsque, en vertu de l'alinéa 737(1)*a*) du *Code criminel*, il surseoit au prononcé de la peine, le tribunal, en plus de toute ordonnance de probation rendue au titre de cet alinéa, peut, par ordonnance, enjoindre au contrevenant de se conformer à l'une ou plusieurs des obligations mentionnées à l'article 16.

Imposition of sentence

(2) Where the person does not comply with the order or is convicted of another offence, within three years after the order was made, the court may, on the application of the prosecution, impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended.

Prononcé de la peine

(2) Sur demande de la poursuite, le tribunal peut, lorsque la personne visée par l'ordonnance ne se conforme pas aux modalités de celle-ci ou est déclarée coupable d'une autre infraction à la présente loi dans les trois ans suivant la date de l'ordonnance, prononcer la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu sursis.

Limitation period

18. (1) Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence may be commenced at any time within, but not later than, two years after the day on which the subject-matter of the proceedings became known to the Minister.

Prescription

18. (1) Les poursuites visant une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans suivant la date où le garde-chasse constate les éléments constitutifs de l'infraction.

Minister's certificate

(2) A document appearing to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is proof of the matter asserted in it.

Certificat

(2) Le document censé délivré par le garde-chasse et attestant la date où ces éléments sont parvenus à sa connaissance est admissible en preuve et fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

References to the Minister

(3) For the purposes of this section, a reference to the Minister includes the provincial minister responsible for the protection of wildlife in the province where the offence is alleged to have been committed.

Ministre provincial

(3) Pour l'application du présent article, toute référence au ministre peut également viser le ministre responsable de la protection des espèces sauvages de la province où l'infraction aurait été commise.

TICKETABLE OFFENCES

CONTRAVENTIONS

Procedure

19. (1) In addition to the procedures set out in the *Criminal Code* for commencing a proceeding, proceedings in respect of any offence prescribed by the regulations may be commenced by a game officer

(*a*) completing a ticket that consists of a summons portion and an information portion;

(*b*) delivering the summons portion to the accused or mailing it to the accused at the accused's latest known address; and

Procédure

19. (1) En plus des modes prévus au *Code criminel*, la poursuite des infractions précisées par règlement peut être intentée de la façon suivante :

a) le garde-chasse remplit les deux parties — sommation et dénonciation — du formulaire de contravention;

b) il remet la sommation à l'accusé ou la lui envoie par la poste à sa dernière adresse connue;

c) auparavant, ou le plus tôt possible, il dépose la dénonciation auprès du tribunal compétent.

(*c*) filing the information portion with a court of competent jurisdiction before the summons portion has been delivered or mailed or as soon as is practicable afterward.

Content of ticket

(2) The summons and information portions of the ticket must

(*a*) set out a description of the offence and the time and place of its alleged commission;

(*b*) include a statement, signed by the game officer who completes the ticket, that the officer has reasonable grounds to believe that the accused committed the offence;

(*c*) set out the amount of the fine prescribed for the offence by the regulations and the manner in which and period within which it may be paid;

(*d*) include a statement that if the accused pays the fine within the period set out in the ticket, a conviction will be entered and recorded against the accused; and

(*e*) include a statement that if the accused wishes to plead not guilty or for any other reason fails to pay the fine within the period set out in the ticket, the accused must appear in the court on the day and at the time set out in the ticket.

Notice of forfeiture

(3) Where a thing is seized under this Act and proceedings relating to it are commenced by way of the ticketing procedure, the game officer who completes the ticket shall give written notice to the accused that, if the accused pays the prescribed fine within the period set out in the ticket, the thing, or any proceeds of its disposition, will be immediately forfeited to Her Majesty.

Consequences of payment

(4) Where an accused to whom the summons portion of a ticket is delivered or mailed pays the prescribed fine within the period set out in the ticket,

(*a*) the payment constitutes a plea of guilty to the offence and a conviction must be entered against the accused and no further action may be taken against the accused in respect of that offence; and

Teneur du formulaire de contravention

(2) Les deux parties du formulaire de contravention comportent les éléments suivants :

a) description de l'infraction et indication du lieu et du moment où elle aurait été commise;

b) document, signé par le garde-chasse, dans lequel il déclare avoir des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis l'infraction;

c) indication du montant de l'amende réglementaire pour l'infraction, ainsi que mention du mode et du délai de paiement;

d) avertissement précisant que, en cas de paiement de l'amende dans le délai fixé, une déclaration de culpabilité sera inscrite au dossier de l'accusé;

e) mention du fait que, en cas de plaidoyer de non-culpabilité ou de non-paiement de l'amende dans le délai fixé, l'accusé est tenu de comparaître au tribunal, au jour et à l'heure indiqués.

Préavis de confiscation

(3) En cas de poursuite par remise d'un formulaire de contravention, le garde-chasse est tenu de remettre à l'accusé un avis précisant que sur paiement de l'amende réglementaire dans le délai fixé, les objets saisis ou le produit de leur aliénation seront immédiatement confisqués au profit de Sa Majesté.

Effet du paiement

(4) Lorsque, après réception de la sommation, l'accusé paie l'amende réglementaire dans le délai fixé :

a) d'une part, le paiement constitue un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'infraction et une déclaration de culpabilité est inscrite au dossier de l'accusé, aucune autre poursuite ne pouvant dès lors être intentée contre lui à cet égard;

(*b*) notwithstanding section 9, any thing seized from the accused under this Act in relation to the offence, or any proceeds of its disposition, are forfeited to

(i) Her Majesty in right of Canada, if the thing was seized by a game officer employed in the public service of Canada; or

(ii) Her Majesty in right of a province, if the thing was seized by a game officer employed by the government of that province.

b) d'autre part, malgré l'article 9, les objets saisis entre ses mains en rapport avec l'infraction, ou le produit de leur aliénation, sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, selon que le garde-chasse saisissant est un fonctionnaire de l'administration publique fédérale ou un fonctionnaire de la province en question.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations prescribing

(*a*) offences in respect of which this section applies and the manner in which the offences are to be described in tickets; and

(*b*) the amount of the fine for a prescribed offence, but the amount may not exceed $1,000.

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer :

a) les infractions visées par le présent article ainsi que leur désignation dans le formulaire de contravention;

b) le montant de l'amende afférente, jusqu'à concurrence de 1 000 $.

Règlements

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

1992, c. 47

Contraventions Act

20. The schedule to the *Contraventions Act* is amended by adding the following after section 7:

Migratory Birds Convention Act, 1994

7.1 Section 19 and the heading before it are repealed.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les contraventions

1992, ch. 47

20. L'annexe de la *Loi sur les contraventions* est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

7.1 L'article 19 et l'intertitre le précédant sont abrogés.

REPEAL

Repeal of R.S., c. M-7

21. The *Migratory Birds Convention Act* is repealed.

ABROGATION

21. La *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. M-7

SCHEDULE
(*Section 2*)

CONVENTION

Whereas many species of birds in the course of their annual migrations traverse certain parts of the Dominion of Canada and the United States; and

Whereas many of these species are of great value as a source of food or in destroying insects which are injurious to forests and forage plants on the public domain, as well as to agricultural crops, in both Canada and the United States, but are nevertheless in danger of extermination through lack of adequate protection during the nesting season or while on their way to and from their breeding grounds;

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British dominions beyond the seas, Emperor of India, and the United States of America, being desirous of saving from indiscriminate slaughter and of insuring the preservation of such migratory birds as are either useful to man or are harmless, have resolved to adopt some uniform system of protection which shall effectively accomplish such objects, and to the end of concluding a convention for this purpose have appointed as their respective plenipotentiaries:

His Britannic Majesty, the Right Honourable Sir Cecil Arthur Spring-Rice, G.C.V.O., K.C.M.G., etc., His Majesty's ambassador extraordinary and plenipotentiary at Washington; and

The President of the United States of America, Robert Lansing, Secretary of State of the United States;

Who, after having communicated to each other their respective full powers which were found to be in due and proper form, have agreed to and adopted the following articles:—

Article I

The High Contracting Powers declare that the migratory birds included in the terms of this Convention shall be as follows:—

1. Migratory Game Birds:—

(*a*) Anatidae or waterfowl, including brant, wild ducks, geese, and swans;

(*b*) Gruidae or cranes, including little brown, sandhill, and whooping cranes;

ANNEXE
(*article 2*)

(Traduction)

CONVENTION

Attendu que certaines espèces d'oiseaux traversent au cours de leurs migrations annuelles certaines parties du Canada et des États-Unis; et

Attendu qu'un grand nombre de ces espèces ont une valeur importante au point de vue alimentaire, ou au point de vue de la destruction des insectes qui nuisent aux forêts et aux plantes fourragères sur les terres publiques, ainsi qu'aux récoltes agricoles, tant au Canada qu'aux États-Unis, mais que ces espèces sont en danger d'être exterminées, à cause du manque de protection adéquate pendant la saison de la ponte ou pendant qu'elles se rendent à leurs terrains de reproduction ou qu'elles en reviennent;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques d'outre-mer, Empereur des Indes, et les États-Unis d'Amérique, désireux de sauver du massacre général les oiseaux migrateurs qui sont utiles à l'homme ou inoffensifs, et d'assurer la conservation de ces oiseaux, ont décidé d'adopter un système uniforme de protection qui accomplira cet objet d'une façon efficace, et afin de pouvoir conclure une convention dans ce sens, ont nommé comme leurs plénipotentiaires respectifs :

Sa Majesté Britannique, le Très Honorable sir Cecil Arthur Spring-Rice, G.C.V.O., C.C.M.G., etc., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté à Washington; et

Le président des États-Unis d'Amérique, Robert Lansing, Secrétaire d'État des États-Unis;

Lesquels, après avoir respectivement échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des articles suivants qu'ils ont adoptés :

Article I

Les Hautes Puissances contractantes déclarent que les oiseaux migrateurs compris dans les termes de cette convention sont les suivants :

1. Oiseaux migrateurs considérés comme gibier :

a) anatidés ou volailles aquatiques, y compris la bernache, le canard sauvage, l'oie sauvage et le cygne;

b) gruidés ou grues, y compris la petite grue brune, la grue du Canada et la grue d'Amérique;

(*c*) Rallidae or rails, including coots, gallinules and sora and other rails;

(*d*) Limicolae or shorebirds, including avocets, curlew, dowitchers, godwits, knots, oyster catchers, phalaropes, plovers, sandpipers, snipe, stilts, surf birds, turnstones, willet, woodcock, and yellowlegs;

(*e*) Columbidae or pigeons, including doves and wild pigeons.

2. Migratory Insectivorous Birds: Bobolinks, catbirds, chickadees, cuckoos, flickers, flycatchers, grosbeaks, humming birds, kinglets, martins, meadowlarks, nighthawks or bull bats, nuthatches, orioles, robins, shrikes, swallows, swifts, tanagers, titmice, thrushes, vireos, warblers, waxwings, whippoorwills, woodpeckers, and wrens, and all other perching birds which feed entirely or chiefly on insects.

3. Other Migratory Nongame Birds: Auks, auklets, bitterns, fulmars, gannets, grebes, guillemots, gulls, herons, jaegers, loons, murres, petrels, puffins, shearwaters, and terns.

Article II

The High Contracting Parties agree that, as an effective means of preserving migratory birds, there shall be established the following close seasons during which no hunting shall be done except for scientific or propagating purposes under permits issued by proper authorities.

1. The close season on migratory game birds shall be between 10th March and 1st September, except that the close of the season on the limicolae or shorebirds in the Maritime Provinces of Canada and in those states of the United States bordering on the Atlantic ocean which are situated wholly or in part north of Chesapeake Bay shall be between 1st February and 15th August, and that Indians may take at any time scoters for food but not for sale. The season for hunting shall be further restricted to such period not exceeding three and one-half months as the High Contracting Powers may severally deem appropriate and define by law or regulation.

2. The close season on migratory insectivorous birds shall continue throughout the year.

3. The close season on other migratory nongame birds shall continue throughout the year, except that Eskimos and Indians may take at any season auks, auklets, guillemots, murres and puffins, and their eggs for food and their skins for clothing, but the birds and eggs so taken shall not be sold or offered for sale.

c) rallidés ou râles, y compris la foulque d'Amérique (poule d'eau), la gallinule et le sora et autres râles;

d) limicolés ou oiseaux de rivage, y compris les suivants : avocette américaine, courlis, bécasseau à long bec, barge, bécasseau à poitrine rousse, huîtrier américain, phalarope, pluvier, maubèche, bécassine, échasse, échassier du ressac, tourne-pierre, chevalier semi-palmé, bécasse et chevalier à pattes jaunes;

e) colombidés ou pigeons, y compris la tourterelle et le pigeon sauvage.

2. Oiseaux insectivores migrateurs : goglu, moqueur-chat, mésange, coucou, pic doré, moucherolle, gros-bec, colibri, roitelet, hirondelle pourprée, sturnelle, engoulevent, sittelle, oriole, merle d'Amérique, pie-grièche, hirondelle, martinet, tangara, mésange huppée, grive, viréo, fauvette, jaseur, engoulevent bois-pourri, pic et troglodyte et tous les autres oiseaux percheurs qui se nourrissent entièrement ou principalement d'insectes.

3. Autres oiseaux migrateurs non considérés comme gibier : pingouin, alque, butor, fulmar, fou de Bassan, grèbe, guillemot, goéland, héron, labbe, huard, marmette, pétrel, macareux, puffin et sterne.

Article II

Les Hautes Puissances contractantes conviennent, à titre de moyen efficace pour préserver les oiseaux migrateurs, d'établir les saisons suivantes pendant lesquelles il sera interdit de chasser, sauf pour des motifs scientifiques ou pour des motifs de propagation en vertu de permis délivrés par les autorités compétentes :

1. Le temps prohibé pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier est du 10 mars au 1er septembre, sauf cette exception : la clôture de la saison pour les limicolés ou oiseaux des rivages dans les provinces maritimes du Canada et dans ces États de l'Union qui touchent à l'océan Atlantique et qui sont situés entièrement ou en partie au nord de la baie Chesapeake, sera entre le 1er février et le 15 août, et il est entendu également que les Indiens peuvent prendre à tout moment des macreuses pour se nourrir mais non pour la vente. La saison de chasse est en outre restreinte à la période ne dépassant pas trois mois et demi que les Hautes Puissances contractantes peuvent individuellement juger appropriée et définir par loi ou par règlement.

2. Le temps prohibé pour les oiseaux insectivores migrateurs durera toute l'année.

3. Le temps prohibé pour les autres oiseaux migrateurs non considérés comme gibier durera toute l'année, mais les Esquimaux et les Indiens peuvent prendre en tout temps les oiseaux suivants : pingouins, alques, guillemots, marmettes et macareux, et leurs oeufs comme nourriture et leur peau comme habillement, mais ces oiseaux et ces oeufs ne peuvent être vendus ni mis en vente.

Article III

The High Contracting Powers agree that during the period of ten years next following the going into effect of this Convention, there shall be a continuous close season on the following migratory game birds, to wit:

Band-tailed pigeons, little brown, sandhill and whooping cranes, swans, curlew and all shorebirds (except the black-breasted and golden plover, Wilson or jack snipe, woodcock, and the greater and lesser yellowlegs); provided that during such ten years the close seasons on cranes, swans and curlew in the province of British Columbia shall be made by the proper authorities of that province within the general dates and limitations elsewhere prescribed in this Convention for the respective groups to which these birds belong.

Article IV

The High Contracting Powers agree that special protection shall be given the wood duck and the eider duck either (1) by a close season extending over a period of at least five years, or (2) by the establishment of refuges, or (3) by such other regulations as may be deemed appropriate.

Article V

The taking of nests or eggs of migratory game or insectivorous or nongame birds shall be prohibited, except for scientific or propagating purposes under such laws or regulations as the High Contracting Powers may severally deem appropriate.

Article VI

The High Contracting Powers agree that the shipment or export of migratory birds or their eggs from any state or province, during the continuance of the close season in such state or province, shall be prohibited except for scientific or propagating purposes, and the international traffic in any birds or eggs at such time captured, killed, taken, or shipped at any time contrary to the laws of the state or province in which the same were captured, killed, taken, or shipped shall be likewise prohibited. Every package containing migratory birds or any parts thereof or any eggs of migratory birds transported, or offered for transportation from the Dominion of Canada into the United States or from the United States into the Dominion of Canada, shall have the name and address of the shipper and an accurate statement of the contents clearly marked on the outside of such package.

Article III

Les Hautes Puissances contractantes conviennent que pendant la période de dix ans qui suivra l'entrée en vigueur de la présente convention, il y aura un temps prohibé continu pour la chasse des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, énumérés ci-après :

pigeon du Pacifique, petite grue brune, grue canadienne, grue blanche d'Amérique, cygne, courlis et tous les oiseaux de rivage (à l'exception du pluvier à ventre noir, du pluvier doré, de la bécassine de Wilson et bécassine sourde, de la bécasse, et des grands et petits chevaliers à pattes jaunes); pourvu que pendant ces dix ans le temps prohibé pour la grue, le cygne et le courlis dans la province de la Colombie-Britannique soit établi par les autorités compétentes de cette province dans les limites et dates générales ailleurs prescrites en la présente convention pour les groupes respectifs auxquels ces oiseaux appartiennent.

Article IV

Les Hautes Puissances contractantes conviennent de donner une protection spéciale au canard huppé et à l'eider commun, soit (1) par un temps prohibé couvrant une période d'au moins cinq ans, ou (2) par l'établissement de refuges, ou (3) par tous les autres règlements que l'on pourra juger utiles.

Article V

L'enlèvement des nids ou des oeufs des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs, ou des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier est interdit, si ce n'est pour des fins scientifiques ou de propagation, en vertu des lois ou règlements que les Hautes Puissances contractantes peuvent individuellement juger utiles.

Article VI

Les Hautes Puissances contractantes conviennent de prohiber, sauf en vue de fins scientifiques ou de propagation, l'expédition ou l'exportation des oiseaux migrateurs ou de leurs oeufs d'un État ou d'une province pendant la durée du temps prohibé établi par cet État ou cette province. Elles conviennent d'interdire également le commerce international, pendant ce temps prohibé, de ces oiseaux ou de ces oeufs capturés, tués, pris ou expédiés en tout temps contrairement aux lois de l'État ou de la province dans lequel ou laquelle ces oiseaux ou ces oeufs ont été capturés, tués, pris ou expédiés. Chaque colis contenant des oiseaux migrateurs ou leurs parties, ou des oeufs d'oiseaux migrateurs, transportés ou offerts pour le transport, venant du Canada et allant aux États-Unis, ou venant des États-Unis et allant au Canada, doit porter le nom et l'adresse de l'expéditeur et une indication complète du contenu à l'extérieur du colis.

Article VII

Permits to kill any of the above-named birds which, under extraordinary conditions, may become seriously injurious to the agricultural or other interests in any particular community, may be issued by the proper authorities of the High Contracting Powers under suitable regulations prescribed therefor by them respectively, but such permits shall lapse or may be cancelled, at any time when, in the opinion of said authorities, the particular exigency has passed, and no birds killed under this article shall be shipped, sold, or offered for sale.

Article VIII

The High Contracting Powers agree themselves to take, or propose to their respective appropriate law-making bodies, the necessary measures for insuring the execution of the present Convention.

Article IX

The present Convention shall be ratified by His Britannic Majesty and by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof. The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible and the Convention shall take effect on the date of the exchange of the ratifications. It shall remain in force for fifteen years, and in the event of neither of the High Contracting Powers having given notification twelve months before the expiration of said period of fifteen years, of its intention of terminating its operation, the Convention shall continue to remain in force for one year and so on from year to year.

In faith whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention in duplicate and have hereunto affixed their seals.

Done at Washington this sixteenth day of August, 1916.

[Here follow the signatures of Cecil Spring-Rice and Robert Lansing.]

Article VII

Les autorités compétentes des Hautes Puissances contractantes peuvent émettre des permis de tuer l'un ou l'autre des oiseaux qui viennent d'être mentionnés et qui, dans des conditions extraordinaires, peuvent se montrer dommageables à l'agriculture ou à d'autres intérêts dans une localité spéciale; ces permis sont émis en vertu des règlements convenables prescrits respectivement par ces Puissances. Mais ces permis deviennent périmés ou peuvent être abrogés à tout moment quand, de l'avis desdites autorités, l'urgence particulière n'existe plus, et il est interdit d'expédier, de vendre, ou d'offrir en vente des oiseaux tués en vertu du présent article.

Article VIII

Les Hautes Puissances contractantes conviennent de prendre, ou de proposer à leurs corps législatifs respectifs, les mesures nécessaires en vue d'assurer l'exécution de la présente convention.

Article IX

La présente convention sera ratifiée par Sa Majesté Britannique et par le président des États-Unis d'Amérique, sur l'avis et avec le consentement du Sénat des États-Unis. Les ratifications en seront échangées à Washington aussitôt que faire se pourra et la convention entrera en vigueur à compter de la date dudit échange des ratifications. Elle demeurera exécutoire pendant une période de quinze années, et advenant que ni l'une ni l'autre des Hautes Puissances contractantes n'ait donné avis, douze mois avant l'expiration de ladite période de quinze années, de son intention de faire cesser les effets de la présente convention, celle-ci restera en vigueur pendant une année et ainsi de suite d'année en année.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double exemplaire et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Washington, ce seizième jour d'août mil neuf cent seize.

[Signatures : Cecil Spring-Rice et Robert Lansing]

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1994

CHAPTER 23

AN ACT TO AMEND THE CANADA WILDLIFE ACT AND TO MAKE A CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO ANOTHER ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Wildlife Act*, which was passed in 1973 to permit the Government to conduct wildlife research and to undertake various activities related to wildlife conservation and interpretation.

The amendments extend that Act to cover wild plants and other organisms as well as marine areas. They make that Act binding on Her Majesty, both federally and provincially, and authorize the establishment of protected marine areas within which wildlife research, conservation and interpretation activities may be conducted.

The amendments authorize the recovery of costs related to the management of public lands and protected marine areas. They update and strengthen the enforcement provisions relating to wildlife officers, inspections, searches, seizures, abandonment, forfeiture and disposal of property.

Finally, provision is made for issuing tickets for alleged offences. Penalties for offences are increased and courts are given increased authority to make sentencing orders.

CHAPITRE 23

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FAUNE DU CANADA ET UNE AUTRE LOI EN CONSÉQUENCE

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la faune du Canada* qui a été adoptée en 1973 pour permettre au gouvernement fédéral d'effectuer de la recherche sur la faune et, en collaboration avec les provinces, d'entreprendre diverses activités liées à la conservation et à l'information en matière de faune.

Le texte étend le champ d'application de cette loi aux végétaux et autres organismes appartenant à des espèces sauvages de même qu'aux zones marines. Il assujettit Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province à cette loi et permet la création de zones marines protégées à l'intérieur desquelles il sera possible de mener des activités de recherche, de conservation et d'information concernant les espèces sauvages.

Le texte permet notamment la récupération des coûts liés à la gestion des terres domaniales et des zones marines protégées. Il modernise et renforce les dispositions d'application, notamment celles concernant les agents de la faune et celles qui sont relatives aux visites, fouilles, saisies, abandons, confiscations et dispositions des biens.

Il prévoit enfin un régime de contraventions et des peines plus sévères et donne la possibilité aux tribunaux de rendre des ordonnances.

CHAPTER 23

An Act to amend the Canada Wildlife Act and to make a consequential amendment to another Act

[*Assented to 23rd June, 1994*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CANADA WILDLIFE ACT

R.S., c. W-9; 1991, c. 50

1. The long title of the French version of the *Canada Wildlife Act* is replaced by the following:

Loi concernant les espèces sauvages du Canada

2. Section 1 of the French version of the Act is replaced by the following:

Titre abrégé

1. *Loi sur les espèces sauvages du Canada.*

3. The heading before section 2 of the Act is replaced by the following:

INTERPRETATION AND APPLICATION

4. (1) The definition "wildlife" in subsection 2(1) of the English version of the Act is repealed.

(2) The definition "public lands" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

"public lands" *« terres domaniales »*

"public lands" means lands belonging to Her Majesty in right of Canada and lands that the Government of Canada has power to dispose of, subject to the terms of any agreement between the Government of Canada and the government of the province in which the lands are situated, and includes

(*a*) any waters on or flowing through the lands and the natural resources of the lands, and

(*b*) the internal waters and the territorial sea of Canada;

CHAPITRE 23

Loi modifiant la Loi sur la faune du Canada et une autre loi en conséquence

[*Sanctionnée le 23 juin 1994*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LA FAUNE DU CANADA

L.R., ch. W-9; 1991, ch. 50

1. Le titre intégral de la version française de la *Loi sur la faune du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant les espèces sauvages du Canada

2. L'article 1 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. *Loi sur les espèces sauvages du Canada.* Titre abrégé

3. L'intertitre qui précède l'article 2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

4. (1) La définition de "wildlife", au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi, est abrogée.

(2) La définition de « terres domaniales », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« terres domaniales » Terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement fédéral peut aliéner, sous réserve des accords éventuels qu'il a conclus avec le gouvernement de la province où elles sont situées. La présente définition s'applique aussi aux ressources naturelles des terres ainsi qu'aux étendues d'eau qui s'y trouvent ou les traversent, de même qu'aux eaux intérieures et à la mer territoriale du Canada. « terres domaniales » *"public lands"*

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"conveyance" *« moyen de transport »*

"conveyance" means a vehicle, aircraft or water-borne craft or any other contrivance that is used to move persons or goods;

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« moyen de transport » *"conveyance"*

« moyen de transport » Tout véhicule, aéronef, bateau ou autre moyen servant au transport des personnes ou des biens.

(4) Subsection 2(2) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Possession

(2) For the purposes of this Act,

(*a*) a person has anything in possession when the person has it in their personal possession or knowingly

(i) has it in the actual possession or custody of another person, or

(ii) has it in any place, whether or not that place belongs to or is occupied by the person, for their own use or benefit or for the use or benefit of another person; and

(*b*) where a person has anything in their custody or possession with the knowledge and consent of another person or other persons, it is in the custody and possession of each and all of them.

Possession

(2) Pour l'application de la présente loi :

a) une personne est en possession d'une chose lorsqu'elle l'a en sa possession personnelle ou que, sciemment :

(i) soit elle l'a en la possession ou garde réelle d'une autre personne,

(ii) soit elle l'a en un lieu qui lui appartient ou non ou qu'elle occupe ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne;

b) lorsqu'une personne, au su et avec le consentement d'une ou plusieurs autres, a une chose en sa garde ou possession, cette chose est censée en la garde et possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.

Aboriginal and treaty rights

(3) For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from any existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada under section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Droits des autochtones

(3) Il demeure entendu que la présente loi ne porte pas atteinte aux droits — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada visés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Application

(4) The provisions of this Act respecting wildlife apply in respect of

(*a*) any animal, plant or other organism belonging to a species that is wild by nature or that is not easily distinguishable from such a species; and

(*b*) the habitat of any such animal, plant or other organism.

Champ d'application

(4) La présente loi s'applique tant aux animaux, végétaux et autres organismes appartenant à des espèces sauvages qu'à ceux qui ne s'en différencient pas aisément, ainsi qu'à leurs habitats respectifs.

5. The Act is amended by adding the following after section 2:

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

2.1 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

6. (1) Paragraphs 3(*a*) to (*c*) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) recommander, susciter et prendre des mesures de nature à favoriser la participation du public aux activités de conservation et d'information concernant les espèces sauvages;

b) susciter des conférences et réunions dans le cadre des activités de recherche, de conservation et d'information concernant les espèces sauvages;

c) lancer des programmes de recherche et d'investigation sur les espèces sauvages et, à cet effet, mettre sur pied et faire fonctionner les laboratoires et autres installations nécessaires;

(2) Paragraph 3(*e*) of the French version of the Act is replaced by the following:

e) en collaboration avec le gouvernement de la province intéressée, coordonner et mettre en oeuvre la politique et les programmes relatifs aux espèces sauvages.

1991, c. 50, s. 47(1)

7. (1) Subsection 4(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Affectation des terres domaniales

4. (1) Le gouverneur en conseil peut confier au ministre la gestion des terres domaniales dont il est convaincu qu'elles sont nécessaires aux activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages.

(2) Paragraphs 4(2)(*a*) and (*b*) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) prendre en chargé les installations de recherche sur les espèces sauvages qui s'y trouvent;

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

2.1 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

6. (1) Les alinéas 3*a*) à *c*) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) recommander, susciter et prendre des mesures de nature à favoriser la participation du public aux activités de conservation et d'information concernant les espèces sauvages;

b) susciter des conférences et réunions dans le cadre des activités de recherche, de conservation et d'information concernant les espèces sauvages;

c) lancer des programmes de recherche et d'investigation sur les espèces sauvages et, à cet effet, mettre sur pied et faire fonctionner les laboratoires et autres installations nécessaires;

(2) L'alinéa 3*e*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) en collaboration avec le gouvernement de la province intéressée, coordonner et mettre en oeuvre la politique et les programmes relatifs aux espèces sauvages.

1991, ch. 50, par. 47(1)

7. (1) Le paragraphe 4(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Affectation des terres domaniales

4. (1) Le gouverneur en conseil peut confier au ministre la gestion des terres domaniales dont il est convaincu qu'elles sont nécessaires aux activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages.

(2) Les alinéas 4(2)*a*) et *b*) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) prendre en charge les installations de recherche sur les espèces sauvages qui s'y trouvent;

b) agir à titre de conseiller pour les activités de recherche, de conservation et d'information concernant les espèces sauvages qui s'y déroulent;

(3) Paragraphs 4(2)(*c*) and (*d*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) subject to the regulations, carry out measures for the conservation of wildlife on those lands not inconsistent with any law respecting wildlife in the province in which the lands are situated; and

(*d*) subject to the regulations, establish facilities or construct, maintain and operate works for wildlife research, conservation and interpretation on those lands.

8. The Act is amended by adding the following after section 4:

Protected marine areas

4.1 (1) The Governor in Council may establish protected marine areas within any fishing zone prescribed under section 4 of the *Territorial Sea and Fishing Zones Act*.

Advice and conservation measures

(2) The Minister may provide advice relating to any wildlife research, conservation and interpretation carried out in protected marine areas and may carry out measures for the conservation of wildlife in those areas.

9. Paragraph 5(*a*) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) d'une part, la mise en oeuvre de programmes et de mesures relatifs aux activités de recherche, de conservation et d'information concernant les espèces sauvages, ainsi que la gestion des terres à cette fin ou la construction, l'entretien et l'exploitation d'installations et ouvrages connexes;

10. Section 8 of the French version of the Act is replaced by the following:

Protection

8. Le ministre peut, en collaboration avec le ou les gouvernements provinciaux intéressés, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour la protection des espèces sauvages menacées d'extinction.

b) agir à titre de conseiller pour les activités de recherche, de conservation et d'information concernant les espèces sauvages qui s'y déroulent;

(3) Les alinéas 4(2)*c*) et *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) sous réserve des règlements, mettre en oeuvre des mesures de conservation des espèces sauvages qui s'y trouvent, pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec la législation provinciale applicable en la matière;

d) sous réserve des règlements, mettre sur pied des installations ou construire, entretenir et exploiter des ouvrages destinés aux activités de recherche, de conservation et d'information concernant les espèces sauvages.

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Zones marines protégées

4.1 (1) Le gouverneur en conseil peut établir des zones marines protégées à l'intérieur de toute zone de pêche constituée aux termes de l'article 4 de la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*.

Conseil et mesures de conservation

(2) Le ministre peut agir à titre de conseiller pour les activités de recherche, de conservation et d'information concernant les espèces sauvages menées dans des zones marines protégées et mettre en oeuvre des mesures de conservation des espèces sauvages qui s'y trouvent.

9. L'alinéa 5*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, la mise en oeuvre de programmes et de mesures relatifs aux activités de recherche, de conservation et d'information concernant les espèces sauvages, ainsi que la gestion des terres à cette fin ou la construction, l'entretien et l'exploitation d'installations et ouvrages connexes;

10. L'article 8 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Protection

8. Le ministre peut, en collaboration avec le ou les gouvernements provinciaux intéressés, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour la protection des espèces sauvages menacées d'extinction.

11. (1) Paragraph 9(1)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) avec l'accord du gouvernement de la province intéressée, d'autres espèces sauvages.

(2) Subsection 9(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Vente ou location des terres

(3) Le ministre peut autoriser l'aliénation ou la cession à bail de terres acquises aux termes du paragraphe (1) si, selon le gouverneur en conseil, elle ne va pas à l'encontre des activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages.

12. Section 10 of the French version of the Act is replaced by the following:

Libéralités

10. Le ministre emploie, gère ou aliène les biens — notamment l'argent ou les valeurs mobilières — acquis par Sa Majesté, par don, legs ou autre mode de libéralités, et destinés aux espèces sauvages, et ce, en respectant les conditions dont sont éventuellement assorties ces libéralités.

13. Section 11 of the Act is replaced by the following:

Wildlife officers

11. (1) The Minister may designate any person or class of persons to act as wildlife officers for the purposes of this Act and the regulations.

Designation of provincial government employees

(2) The Minister may not designate any person or class of persons employed by the government of a province unless that government agrees.

Certificate of designation

(3) Every wildlife officer must be provided with a certificate of designation as a wildlife officer in a form approved by the Minister and, on entering any place under this Act, the officer shall, if so requested, show the certificate to the occupant or person in charge of the place.

Powers of peace officers

(4) For the purposes of this Act and the regulations, wildlife officers have all the powers of a peace officer, but the Minister may specify limits on those powers when designating any person or class of persons.

11. (1) L'alinéa 9(1)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) avec l'accord du gouvernement de la province intéressée, d'autres espèces sauvages.

(2) Le paragraphe 9(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vente ou location des terres

(3) Le ministre peut autoriser l'aliénation ou la cession à bail de terres acquises aux termes du paragraphe (1) si, selon le gouverneur en conseil, elle ne va pas à l'encontre des activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages.

12. L'article 10 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Libéralités

10. Le ministre emploie, gère ou aliène les biens — notamment l'argent ou les valeurs mobilières — acquis par Sa Majesté, par don, legs ou autre mode de libéralités, et destinés aux espèces sauvages, et ce, en respectant les conditions dont sont éventuellement assorties ces libéralités.

13. L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Désignation

11. (1) Le ministre peut désigner, individuellement ou par catégorie, les agents de la faune jugés nécessaires au contrôle d'application de la présente loi et des règlements.

Fonctionnaires provinciaux

(2) La désignation de fonctionnaires provinciaux est toutefois subordonnée à l'agrément du gouvernement provincial intéressé.

Présentation du certificat

(3) Les agents de la faune sont munis d'un certificat de désignation en la forme approuvée par le ministre qu'ils présentent, sur demande, au responsable ou à l'occupant des lieux qui font l'objet de leur visite.

Assimilation à agent de la paix

(4) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, les agents de la faune ont tous les pouvoirs d'un agent de la paix; le ministre peut toutefois restreindre ceux-ci lors de la désignation.

Exemptions for law enforcement activities

(5) For the purpose of investigations and other law enforcement activities under this Act, the Minister may, on any terms and conditions the Minister considers necessary, exempt wildlife officers who are carrying out duties or functions under this Act, and persons acting under their direction and control, from the application of any provision of this Act or the regulations.

Exemption

(5) Pour les enquêtes et autres mesures de contrôle d'application de la loi, le ministre peut, aux conditions qu'il juge nécessaires, soustraire tout agent de la faune agissant dans l'exercice de ses fonctions — ainsi que toute autre personne agissant sous la direction ou l'autorité de celui-ci — à l'application de la présente loi ou des règlements, ou de telle de leurs dispositions.

Obstruction

(6) When a wildlife officer is carrying out duties or functions under this Act or the regulations, no person shall

(*a*) knowingly make any false or misleading statement either orally or in writing to the wildlife officer; or

(*b*) otherwise wilfully obstruct the wildlife officer.

Entrave

(6) Il est interdit d'entraver volontairement l'action des agents de la faune dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

Inspections

11.1 (1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, a wildlife officer may, subject to subsection (3), at any reasonable time enter and inspect any place in which the officer believes, on reasonable grounds, there is any thing to which this Act or the regulations apply or any document relating to the administration of this Act or the regulations, and the wildlife officer may

(*a*) open or cause to be opened any container that the wildlife officer believes, on reasonable grounds, contains any such thing or document;

(*b*) inspect the thing and take samples free of charge;

(*c*) require any person to produce the document for inspection or copying, in whole or in part; and

(*d*) seize any thing by means of or in relation to which the wildlife officer believes, on reasonable grounds, this Act or the regulations have been contravened or that the wildlife officer believes, on reasonable grounds, will provide evidence of a contravention.

Visite

11.1 (1) Dans le but de faire observer la présente loi et ses règlements, l'agent de la faune peut, à toute heure convenable et sous réserve du paragraphe (3), procéder à la visite de tout lieu s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouve un objet visé par la présente loi ou les règlements ou un document relatif à l'application de ceux-ci. Il peut en outre :

a) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant où, à son avis, se trouve un tel objet ou document;

b) examiner tout objet et en prélever, sans compensation, des échantillons;

c) exiger la communication du document, pour examen ou reproduction totale ou partielle;

d) saisir tout objet qui, à son avis, a servi ou donné lieu à une contravention à la présente loi ou à ses règlements ou qui peut servir à la prouver.

L'avis de l'agent de la faune doit être fondé sur des motifs raisonnables.

Conveyance

(2) For the purposes of carrying out the inspection, the wildlife officer may stop a conveyance or direct that it be moved to a place where the inspection can be carried out.

Moyens de transport

(2) L'agent de la faune peut procéder à l'immobilisation du moyen de transport qu'il entend visiter et le faire conduire en tout lieu où il peut effectuer la visite.

Dwelling-place

(3) The wildlife officer may not enter a dwelling-place except with the consent of the occupant or person in charge of the dwelling-place or under the authority of a warrant.

Local d'habitation

(3) Dans le cas d'un local d'habitation, l'agent de la faune ne peut procéder à la visite sans l'autorisation du responsable ou de l'occupant que s'il est muni d'un mandat de perquisition.

Warrant

(4) Where on *ex parte* application a justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, is satisfied by information on oath that

(*a*) the conditions for entry described in subsection (1) exist in relation to a dwelling-place,

(*b*) entry to the dwelling-place is necessary in relation to the administration of this Act or the regulations, and

(*c*) entry to the dwelling-place has been refused or there are reasonable grounds for believing that entry will be refused,

the justice may issue a warrant authorizing the wildlife officer to enter the dwelling-place subject to any conditions that may be specified in the warrant.

Mandat de perquisition

(4) Sur demande *ex parte*, le juge de paix — au sens de l'article 2 du *Code criminel* — peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'agent de la faune à procéder à la visite d'un local d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) les circonstances prévues au paragraphe (1) existent;

b) la visite est nécessaire pour l'application de la présente loi ou de ses règlements;

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Search and seizure without warrant

11.2 For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, a wildlife officer may exercise the powers of search and seizure provided in section 487 of the *Criminal Code* without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be feasible to obtain the warrant.

Perquisition sans mandat

11.2 Dans le but de faire observer la présente loi et ses règlements, l'agent de la faune peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés à l'article 487 du *Code criminel* en matière de perquisition et de saisie lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Custody of things seized

11.3 (1) Subject to subsections (2) and (3), where a wildlife officer seizes a thing under this Act or under a warrant issued under the *Criminal Code*,

(*a*) sections 489.1 and 490 of the *Criminal Code* apply; and

(*b*) the wildlife officer, or any person that the officer may designate, shall retain custody of the thing subject to any order made under section 490 of the *Criminal Code*.

Garde

11.3 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) :

a) les articles 489.1 et 490 du *Code criminel* s'appliquent en cas de saisies d'objets effectuées par l'agent de la faune en vertu de la présente loi ou d'un mandat délivré au titre du *Code criminel*;

b) la responsabilité de ces objets incombe, sous réserve d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 490 du *Code criminel*, à l'agent de la faune ou à la personne qu'il désigne.

Forfeiture where ownership not ascertainable

(2) Where the lawful ownership of or entitlement to the seized thing cannot be ascertained within thirty days after its seizure, the thing, or any proceeds of its disposition, are forfeited to

Confiscation de plein droit

(2) Dans le cas où leur propriétaire légitime — ou la personne qui a légitimement droit à leur possession — ne peut être identifié dans les trente jours suivant la saisie, les objets, ou le produit de leur aliénation, sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou

(*a*) Her Majesty in right of Canada, if the thing was seized by a wildlife officer employed in the public service of Canada; or

(*b*) Her Majesty in right of a province, if the thing was seized by a wildlife officer employed by the government of that province.

d'une province, selon que l'agent de la faune saisissant est un fonctionnaire de l'administration publique fédérale ou un fonctionnaire de la province en question.

Perishable things

(3) Where the seized thing is perishable, the wildlife officer may dispose of it or destroy it, and any proceeds of its disposition must be

(*a*) paid to the lawful owner or person lawfully entitled to possession of the thing, unless proceedings under this Act are commenced within ninety days after its seizure; or

(*b*) retained by the wildlife officer pending the outcome of the proceedings.

(3) L'agent de la faune peut aliéner ou détruire les objets saisis périssables; le produit de l'aliénation est soit remis à leur propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession, soit, lorsque des poursuites fondées sur la présente loi ont été intentées dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisie, retenu par lui jusqu'au règlement de l'affaire.

Biens périssables

Abandonment

(4) The owner of the seized thing may abandon it to Her Majesty in right of Canada or a province.

(4) Le propriétaire légitime de tout objet saisi en application de la présente loi peut l'abandonner au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Abandon

Disposition by Minister

11.4 Any thing that has been forfeited or abandoned under this Act must be dealt with and disposed of as the Minister may direct.

11.4 Il est disposé des objets saisis ou du produit de leur aliénation conformément aux instructions du ministre.

Disposition par le ministre

Liability for costs

11.5 The lawful owner and any person lawfully entitled to possession of any thing seized, abandoned or forfeited under this Act are jointly and severally liable for all the costs of inspection, seizure, abandonment, forfeiture or disposition incurred by Her Majesty in excess of any proceeds of disposition of the thing that have been forfeited to Her Majesty under this Act.

11.5 Le propriétaire légitime et toute personne ayant légitimement droit à la possession des objets saisis, abandonnés ou confisqués au titre de la présente loi sont solidairement responsables des frais — liés à la visite, à l'abandon, à la saisie, à la confiscation ou à l'aliénation — supportés par Sa Majesté lorsqu'ils en excèdent le produit de l'aliénation.

Frais

14. (1) Paragraph 12(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) préciser les mesures à prendre en collaboration avec le gouvernement de la province intéressée pour la protection des espèces sauvages menacées d'extinction;

(2) Paragraphs 12(*e*) and (*f*) of the French version of the Act are replaced by the following:

e) prévoir, pour les terres acquises en application de l'article 9, des usages compatibles avec les activités de recherche, de conservation et d'information concernant les espèces sauvages;

14. (1) L'alinéa 12*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) préciser les mesures à prendre en collaboration avec le gouvernement de la province intéressée pour la protection des espèces sauvages menacées d'extinction;

(2) Les alinéas 12*e*) et *f*) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) prévoir, pour les terres acquises en application de l'article 9, des usages compatibles avec les activités de recherche, de conservation et d'information concernant les espèces sauvages;

f) interdire l'accès des terres acquises en application de l'article 9 aux personnes qui y mettent les espèces sauvages en danger;

1991, c. 50, s. 48(2)

(3) Paragraphs 12(*g*) to (*i*) of the Act are replaced by the following:

(*g*) respecting the issuance, renewal, revocation and suspension of permits, leases, stamps and other authorizing instruments required to carry on any activity under this Act or the regulations;

(*h*) for charging fees for the permits, leases, stamps or other authorizing instruments and for determining the amount of the fees and the terms and conditions under which they are to be paid;

(*i*) prescribing measures for the conservation of wildlife

(i) on public lands the administration of which has been assigned to the Minister pursuant to subsection 4(1), or

(ii) in any protected marine areas established pursuant to subsection 4.1(1); and

(*j*) respecting the establishment of facilities or the construction, maintenance and operation of works for wildlife research, conservation and interpretation

(i) on public lands the administration of which has been assigned to the Minister pursuant to subsection 4(1), or

(ii) in any protected marine areas established pursuant to subsection 4.1(1).

15. Section 13 of the Act is replaced by the following:

OFFENCES AND PUNISHMENT

Contravention of Act or regulations

13. (1) Every person who contravenes subsection 11(6) or any regulation

(*a*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable

(i) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $100,000, and

(ii) in the case of an individual, to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both; or

(*b*) is guilty of an indictable offence and is liable

f) interdire l'accès des terres acquises en application de l'article 9 aux personnes qui y mettent les espèces sauvages en danger;

1991, ch. 50, par. 48(2)

(3) Les alinéas 12*g*) à *i*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

g) régir la délivrance, le renouvellement, l'annulation et la suspension des permis, baux, timbres et autres autorisations préalables à l'exercice d'activités dans le cadre de la présente loi et de ses règlements;

h) prévoir l'imposition de redevances pour les permis ainsi que pour les baux, timbres et autres autorisations, de même que la fixation de leur montant et des conditions de leur paiement;

i) prendre des mesures pour la conservation des espèces sauvages sur les terres domaniales dont la gestion est confiée au ministre en application du paragraphe 4(1) et dans les zones marines protégées établies au titre du paragraphe 4.1(1);

j) régir la mise sur pied d'installations ou la construction, l'entretien et l'exploitation d'ouvrages destinés aux activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages sur les terres domaniales dont la gestion est confiée au ministre en application du paragraphe 4(1) et dans les zones marines protégées établies au titre du paragraphe 4.1(1).

15. L'article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

13. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 11(6) ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire :

(i) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 100 000 $,

(ii) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation :

(i) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $250,000, and

(ii) in the case of an individual, to a fine not exceeding $100,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both.

(i) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 250 000 $,

(ii) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 100 000 $ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

Subsequent offence

(2) Where a person is convicted of an offence under this Act a second or subsequent time, the amount of the fine for the subsequent offence may, notwithstanding subsection (1), be double the amount set out in that subsection.

Récidive

(2) Le montant des amendes prévues au paragraphe (1) peut être doublé en cas de récidive.

Continuing offence

(3) A person who commits or continues an offence on more than one day is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Infraction continue

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Fines cumulative

(4) A fine imposed for an offence involving more than one animal, plant or other organism may be calculated in respect of each one as though it had been the subject of a separate information and the fine then imposed is the total of that calculation.

Amendes cumulatives

(4) En cas de déclaration de culpabilité pour une infraction portant sur plusieurs animaux, végétaux ou autres organismes, l'amende peut être calculée sur chacun d'eux, comme s'ils avaient fait l'objet de dénonciations distinctes; l'amende finale infligée est alors la somme totale obtenue.

Additional fine

(5) Where a person has been convicted of an offence and the court is satisfied that monetary benefits accrued to the person as a result of the commission of the offence,

(*a*) the court may order the person to pay an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of the monetary benefits; and

(*b*) the additional fine may exceed the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act.

Amende supplémentaire

(5) Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui infliger, en sus du maximum prévu, le montant qu'il juge correspondre à ces avantages, à titre d'amende supplémentaire.

Forfeiture

14. (1) Where a person is convicted of an offence, the convicting court may, in addition to any punishment imposed, order that any seized thing by means of or in relation to which the offence was committed, or any proceeds of its disposition, be forfeited to Her Majesty.

Confiscation

14. (1) Sur déclaration de culpabilité du contrevenant, le tribunal peut prononcer, en sus de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté des objets saisis ou du produit de leur aliénation.

Return where no forfeiture ordered

(2) Where the convicting court does not order the forfeiture, the seized thing, or the proceeds of its disposition, must be returned to its lawful owner or the person lawfully entitled to it.

Restitution d'un objet non confisqué

(2) Si le tribunal ne prononce pas la confiscation, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, sont restitués au propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession.

Retention or sale

15. Where a fine is imposed on a person convicted of an offence, any seized thing, or any proceeds of its disposition, may be retained until the fine is paid or the thing may be sold in satisfaction of the fine and the proceeds applied, in whole or in part, in payment of the fine.

Orders of court

16. Where a person is convicted of an offence, the court may, in addition to any punishment imposed and having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order containing one or more of the following prohibitions, directions or requirements:

(*a*) prohibiting the person from doing any act or engaging in any activity that could, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

(*b*) directing the person to take any action that the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to any wildlife that resulted or may result from the commission of the offence;

(*c*) directing the person to publish, in any manner that the court considers appropriate, the facts relating to the commission of the offence;

(*d*) directing the person to pay the Minister or the government of a province compensation, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive action taken by or on behalf of the Minister or that government as a result of the commission of the offence;

(*e*) directing the person to perform community service in accordance with any reasonable conditions that may be specified in the order;

(*f*) directing the person to submit to the Minister, on application to the court by the Minister within three years after the conviction, any information respecting the activities of the person that the court considers appropriate in the circumstances;

(*g*) requiring the person to comply with any other conditions that the court considers appropriate for securing the person's good conduct and for preventing the person from repeating the offence or committing other offences; and

Rétention ou vente

15. En cas de déclaration de culpabilité, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, peuvent être retenus jusqu'au paiement de l'amende; ces objets peuvent, s'ils ne l'ont pas déjà été, être vendus, et le produit de leur aliénation peut être affecté en tout ou en partie au paiement de l'amende.

Ordonnance du tribunal

16. En plus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant au contrevenant tout ou partie des obligations suivantes :

a) s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner, à son avis, la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) prendre les mesures qu'il estime indiquées pour réparer ou éviter les dommages aux espèces sauvages résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;

c) publier, de la façon indiquée par lui, les faits liés à la perpétration de l'infraction;

d) indemniser le ministre ou le gouvernement de la province, en tout ou en partie, des frais supportés pour la réparation ou la prévention des dommages résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;

e) exécuter des travaux d'intérêt collectif à des conditions raisonnables;

f) fournir au ministre, sur demande présentée par celui-ci dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités que le tribunal estime justifiés en l'occurrence;

g) satisfaire aux autres exigences qu'il estime justifiées pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive;

h) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article, fournir le cautionnement ou déposer auprès de lui le montant qu'il estime indiqué.

(*h*) directing the person to post a bond or pay into court an amount of money that the court considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with any prohibition, direction or requirement under this section.

Suspended sentence

17. (1) Where a person is convicted of an offence and the court suspends the passing of sentence pursuant to paragraph 737(1)(*a*) of the *Criminal Code*, the court may, in addition to any probation order made under that paragraph, make an order containing one or more of the prohibitions, directions or requirements mentioned in section 16.

Condamnation avec sursis

17. (1) Lorsque, en vertu de l'alinéa 737(1)*a*) du *Code criminel*, il sursoit au prononcé de la peine, le tribunal, en plus de toute ordonnance de probation rendue au titre de cet alinéa, peut, par ordonnance, enjoindre au contrevenant de se conformer à l'une ou plusieurs des obligations mentionnées à l'article 16.

Imposition of sentence

(2) Where the person does not comply with the order or is convicted of another offence, within three years after the order was made, the court may, on the application of the prosecution, impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended.

Prononcé de la peine

(2) Sur demande de la poursuite, le tribunal peut, lorsque la personne visée par l'ordonnance ne se conforme pas aux modalités de celle-ci ou est déclarée coupable d'une autre infraction à la présente loi dans les trois ans qui suivent la date de l'ordonnance, prononcer la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu sursis.

Limitation period

18. (1) Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence may be commenced at any time within, but not later than, two years after the day on which the subject-matter of the proceedings became known to the Minister.

Prescription

18. (1) Les poursuites visant une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans suivant la date où le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Minister's certificate

(2) A document appearing to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is proof of the matter asserted in it.

Certificat

(2) Le document censé délivré par le ministre et attestant la date où les éléments sont parvenus à sa connaissance est admissible en preuve et fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

References to the Minister

(3) For the purposes of this section, a reference to the Minister includes the provincial minister responsible for the protection of wildlife in the province where the offence is alleged to have been committed.

Ministre provincial

(3) Pour l'application du présent article, toute référence au ministre peut également viser le ministre responsable de la protection des espèces sauvages de la province où l'infraction aurait été commise.

TICKETABLE OFFENCES

CONTRAVENTIONS

Procedure

19. (1) In addition to the procedures set out in the *Criminal Code* for commencing a proceeding, proceedings in respect of any offence prescribed by the regulations may be commenced by a wildlife officer

Procédure

19. (1) En plus des modes prévus au *Code criminel*, la poursuite des infractions précisées par règlement peut être intentée de la façon suivante :

(*a*) completing a ticket that consists of a summons portion and an information portion;

(*b*) delivering the summons portion to the accused or mailing it to the accused at the accused's latest known address; and

(*c*) filing the information portion with a court of competent jurisdiction before the summons portion has been delivered or mailed or as soon as is practicable afterward.

a) l'agent de la faune remplit les deux parties — sommation et dénonciation — du formulaire de contravention;

b) il remet la sommation à l'accusé ou la lui envoie par la poste à sa dernière adresse connue;

c) auparavant, ou le plus tôt possible, il dépose la dénonciation auprès du tribunal compétent.

Content of ticket

(2) The summons and information portions of the ticket must

(*a*) set out a description of the offence and the time and place of its alleged commission;

(*b*) include a statement, signed by the wildlife officer who completes the ticket, that the officer has reasonable grounds to believe that the accused committed the offence;

(*c*) set out the amount of the fine prescribed by the regulations for the offence and the manner in which and period within which it may be paid;

(*d*) include a statement that if the accused pays the fine within the period set out in the ticket, a conviction will be entered and recorded against the accused; and

(*e*) include a statement that if the accused wishes to plead not guilty or for any other reason fails to pay the fine within the period set out in the ticket, the accused must appear in the court on the day and at the time set out in the ticket.

Teneur du formulaire de contravention

(2) Les deux parties du formulaire de contravention comportent les éléments suivants :

a) description de l'infraction et indication du lieu et du moment où elle aurait été commise;

b) document, signé par l'agent de la faune, dans lequel il déclare avoir des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis l'infraction;

c) indication du montant de l'amende réglementaire pour l'infraction, ainsi que mention du mode et du délai de paiement;

d) avertissement précisant que, en cas de paiement de l'amende dans le délai fixé, une déclaration de culpabilité sera inscrite au dossier de l'accusé;

e) mention du fait que, en cas de plaidoyer de non-culpabilité ou de non-paiement de l'amende dans le délai fixé, l'accusé est tenu de comparaître au tribunal, au jour et à l'heure indiqués.

Notice of forfeiture

(3) Where a thing is seized under this Act and proceedings relating to it are commenced by way of the ticketing procedure, the wildlife officer who completes the ticket shall give written notice to the accused that, if the accused pays the fine prescribed by the regulations within the period set out in the ticket, the thing, or any proceeds of its disposition, will be immediately forfeited to Her Majesty.

Préavis de confiscation

(3) En cas de poursuite par remise d'un formulaire de contravention, l'agent de la faune est tenu de remettre à l'accusé un avis précisant que, sur paiement de l'amende réglementaire dans le délai fixé, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, seront immédiatement confisqués au profit de Sa Majesté.

Consequences of payment

(4) Where an accused to whom the summons portion of a ticket is delivered or mailed pays the prescribed fine within the period set out in the ticket,

(*a*) the payment constitutes a plea of guilty to the offence and a conviction must be entered against the accused and no further action may be taken against the accused in respect of that offence; and

(*b*) notwithstanding section 11.3, any thing seized from the accused under this Act that relates to the offence, or any proceeds of its disposition, are forfeited to

(i) Her Majesty in right of Canada, if the thing was seized by a wildlife officer employed in the public service of Canada, or

(ii) Her Majesty in right of a province, if the thing was seized by a wildlife officer employed by the government of that province.

Regulations

(5) The Governor in Council may make regulations prescribing

(*a*) offences in respect of which this section applies and the manner in which the offences are to be described in tickets; and

(*b*) the amount of the fine for a prescribed offence, but the amount may not exceed $1,000.

Effet du paiement

(4) Lorsque, après réception de la sommation, l'accusé paie l'amende réglementaire dans le délai fixé :

a) d'une part, le paiement constitue un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'infraction et une déclaration de culpabilité est inscrite à son dossier, aucune autre poursuite ne pouvant dès lors être intentée contre lui à cet égard;

b) d'autre part, malgré l'article 11.3, les objets saisis entre ses mains en rapport avec l'infraction, ou le produit de leur aliénation, sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, selon que l'agent de la faune saisissant est un fonctionnaire de l'administration publique fédérale ou un fonctionnaire de la province en question.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer :

a) les infractions visées par le présent article ainsi que leur désignation dans le formulaire de contravention;

b) le montant de l'amende afférente, jusqu'à concurrence de 1 000 $.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

MODIFICATION CORRÉLATIVE

1992, c. 47

Contraventions Act

16. The schedule to the *Contraventions Act* is amended by adding the following after section 15:

1992, ch. 47

Loi sur les contraventions

16. L'annexe de la *Loi sur les contraventions* est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

R.S., c. W-9

Canada Wildlife Act

16. Section 19 and the heading before it are repealed.

L.R., ch. W-9

Loi sur les espèces sauvages du Canada

16. L'article 19 et l'intertitre le précédant sont abrogés.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1994

CHAPTER 24

AN ACT TO AMEND THE CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Business Corporations Act* (the "CBCA"). The primary purposes of the amendments are to allow for the implementation of technological innovations such as electronic filing and facsimile transmission of documents, to simplify certain statutory procedures and record-keeping and filing requirements, to clarify the text of certain sections and to make the administration of the Act more effective and efficient.

The major elements of the enactment are as follows:

1. Amendments to allow for the use of innovations in information technology in respect of documents sent to or issued by the Director, permitting better service to the public, reduced paper burden and waste, and cost savings for corporations.

2. Amendments to simplify the holding of an election of directors at meetings and to permit current directors to appoint a limited number of directors between shareholder meetings, if the articles of the corporation so provide.

3. A new provision to establish a six year period for which accounting records and files must be kept, in keeping with the trend toward reducing paper and administrative costs for users of the CBCA.

4. A new provision that the Director may exempt the filing of specified notices or documents or classes of notices or documents, in accordance with circumstances prescribed by regulation, thereby allowing for a reduction in the burden of multiple filings imposed on CBCA corporations.

5. Revised definitions of "control" and "subsidiary" to capture the whole chain of corporations under the ultimate control of a holding corporation.

6. Amendments to simplify filing requirements by eliminating public financial disclosure for large CBCA privately-held corporations, while maintaining disclosure to shareholders.

7. A new subsection to prohibit CBCA corporations from carrying on business as degree-granting educational institutions unless expressly authorized to do so by a competent authority, such as by or under provincial laws on education.

8. An amendment to prohibit a business name from containing one of the words or expressions such as "limited" that normally constitute the legal element of a corporate name in order to avoid any possible confusion between a corporate name and other business names that a corporation may use.

CHAPITRE 24

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

SOMMAIRE

Le texte propose des modifications à la *Loi sur les sociétés par actions* (LSA). C'est ainsi qu'il vise à permettre l'utilisation de nouvelles techniques pour la communication des documents, telle la transmission par voie électronique ou par télécopie, à simplifier certaines procédures de la LSA ainsi que les règles relatives au dépôt des documents et à la conservation des dossiers des sociétés, à clarifier certaines dispositions de la loi et, de façon générale, à rendre son application plus efficace.

Les principales modifications apportées par le texte sont les suivantes.

1. Sont autorisées les innovations techniques pour la communication des documents au directeur ou par celui-ci en vue de l'amélioration des services au public et de la réduction de la paperasserie et des frais supportés par les sociétés.

2. L'élection des administrateurs lors des assemblées est simplifiée et, dans le cas où les statuts de la société le prévoient, les administrateurs en fonction peuvent nommer un nombre restreint d'administrateurs entre les assemblées d'actionnaires.

3. La période minimale de conservation des livres comptables ou dossiers est fixée à six ans conformément à la politique de réduction des frais administratifs des sociétés.

4. Le directeur peut désormais dispenser les sociétés du dépôt de certains avis ou documents — ou catégories de ceux-ci — dans les circonstances réglementaires afin de leur éviter la multiplication des dépôts.

5. On a modifié les définitions de « contrôle » et « filiale » afin d'inclure parmi les filiales toutes les sociétés qui, même indirectement, sont sous le contrôle d'une société mère.

6. Les exigences relatives au dépôt de documents sont simplifiées pour les grandes sociétés privées, qui ne sont plus obligées de divulguer leurs états financiers. Est cependant maintenue l'obligation de les communiquer aux actionnaires.

7. Il est interdit aux sociétés d'exercer une activité à titre d'établissement d'enseignement octroyant des diplômes universitaires, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente accordée, notamment, en vertu de la législation provinciale.

8. Est également interdit l'emploi par une société, dans le nom sous lequel elle exerce son activité commerciale, de certains termes, tel « Limitée », qui font normalement partie de la dénomination sociale d'une société, et ce afin d'éviter toute confusion possible quant à l'existence de deux sociétés distinctes.

9. An amendment to expand the power of the Director to require a corporation to change its name, where a corporation acquires a name as a result of a person undertaking to dissolve or to change names and the undertaking is not honoured.

10. An amendment to eliminate the requirement for the Director to publish notice in a newspaper of their intention to dissolve a delinquent corporation.

11. Amendments to provide for the discontinuance of CBCA corporations continued or amalgamated within the federal jurisdiction and for CBCA shareholder approval and right to dissent.

12. A review within three years of the provisions and operations of the CBCA by Parliamentary Committee.

9. Le directeur peut dorénavant obliger une société à changer sa dénomination sociale dans le cas où l'engagement de dissolution ou de changement de nom grâce auquel elle a obtenu celle-ci n'a pas été respecté.

10. Le directeur n'est plus tenu de publier dans un journal un avis de son intention de dissoudre une société qui contrevient à la loi.

11. Est institué un mécanisme permettant, avec l'approbation des actionnaires et sous réserve du droit à la dissidence, la dissolution d'une société prorogée ou fusionnée sous le régime d'une autre loi fédérale.

12. Dans les trois ans suivant la sanction royale de la loi, un comité parlementaire procédera à l'examen de ses dispositions et de son application.

CHAPTER 24

An Act to amend the Canada Business Corporations Act and to make consequential amendments to other Acts

[*Assented to 23rd June, 1994*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-44; R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 27 (2nd Supp.), c. 1 (4th Supp.); 1990, c. 17; 1991, cc. 45, 46, 47; 1992, cc. 1, 27, 51; 1993, c. 28

CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT

1. Section 1 of the French version of the *Canada Business Corporations Act* is replaced by the following:

Titre abrégé

1. *Loi canadienne sur les sociétés par actions.*

2. (1) The definition "société de personnes" in subsection 2(1) of the French version of the Act is repealed.

(2) The definition "société par actions" ou "société" in subsection 2(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

« société par actions » ou « société » *corporation*

« société par actions » ou « société » Personne morale constituée ou prorogée sous le régime de la présente loi.

(3) The portion of subsection 2(3) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Control

(3) For the purposes of this Act, a body corporate is controlled by a person or by two or more bodies corporate if

(*a*) securities of the body corporate to which are attached more than fifty per cent of the

42-43 ELIZABETH II

CHAPITRE 24

Loi modifiant la Loi sur les sociétés par actions et d'autres lois en conséquence

[*Sanctionnée le 23 juin 1994*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-44; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 27 (2e suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1990, ch. 17; 1991, ch. 45, 46, 47; 1992, ch. 1, 27, 51; 1993, ch. 28

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

1. L'article 1 de la version française de la *Loi sur les sociétés par actions* est remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

1. *Loi canadienne sur les sociétés par actions.*

2. (1) La définition de « société de personnes », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, est abrogée.

(2) La définition de « société par actions » ou « société », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« société par actions » ou « société » *corporation*

« société par actions » ou « société » Personne morale constituée ou prorogée sous le régime de la présente loi.

(3) Le passage du paragraphe 2(3) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Contrôle

(3) Pour l'application de la présente loi, ont le contrôle d'une personne morale la personne ou les personnes morales :

a) qui détiennent — ou en sont bénéficiaires —, autrement qu'à titre de garantie

votes that may be cast to elect directors of the body corporate are held, other than by way of security only, by or for the benefit of that person or by or for the benefit of those bodies corporate; and

(4) Subsection 2(5) of the Act is replaced by the following:

Subsidiary body corporate

(5) A body corporate is a subsidiary of another body corporate if

(*a*) it is controlled by

(i) that other body corporate,

(ii) that other body corporate and one or more bodies corporate each of which is controlled by that other body corporate, or

(iii) two or more bodies corporate each of which is controlled by that other body corporate; or

(*b*) it is a subsidiary of a body corporate that is a subsidiary of that other body corporate.

3. Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Limitations on business that may be carried on

(5) No corporation shall carry on business as a degree-granting educational institution unless expressly authorized to do so by a federal or provincial agent that by law has the power to confer degree-granting authority on an educational institution.

4. Subparagraph 6(1)(*c*)(ii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(ii) en cas d'émission d'une catégorie d'actions par séries, l'autorisation accordée aux administrateurs tant de fixer le nombre et la désignation des actions de chaque série que de déterminer les droits, privilèges, conditions et restrictions dont les actions sont assorties;

1992, c. 1, s. 53(1)

5. (1) Subsection 10(1) of the Act is replaced by the following:

Name of corporation

10. (1) The word or expression "Limited", "Limitée", "Incorporated", "Incorporée", "Corporation" or "Société par actions de régime fédéral" or the corresponding abbreviation "Ltd.", "Ltée", "Inc.", "Corp." or

seulement, des valeurs mobilières conférant plus de cinquante pour cent du maximum possible des voix à l'élection des administrateurs de la personne morale;

(4) Le paragraphe 2(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Filiales

(5) Une personne morale est la filiale d'une autre personne morale dans chacun des cas suivants :

a) elle est contrôlée :

(i) soit par l'autre personne morale,

(ii) soit par l'autre personne morale et une ou plusieurs personnes morales elles-mêmes contrôlées par cette autre personne morale,

(iii) soit par des personnes morales elles-mêmes contrôlées par l'autre personne morale;

b) elle est la filiale d'une filiale de l'autre personne morale.

3. L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Activité : établissement d'enseignement

(5) La société ne peut exercer l'activité d'un établissement d'enseignement ayant le pouvoir de délivrer des diplômes universitaires que si elle est expressément autorisée par un agent fédéral ou provincial habilité par la loi à conférer ce pouvoir à de tels établissements.

4. Le sous-alinéa 6(1)*c*)(ii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) en cas d'émission d'une catégorie d'actions par séries, l'autorisation accordée aux administrateurs tant de fixer le nombre et la désignation des actions de chaque série que de déterminer les droits, privilèges, conditions et restrictions dont les actions sont assorties;

1992, ch. 1, par. 53(1)

5. (1) Le paragraphe 10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dénomination sociale

10. (1) Les termes « Limitée », « Limited », « Incorporée », « Incorporated », « Société par actions de régime fédéral » ou « Corporation », ou les abréviations correspondantes « Ltée », « Ltd. », « Inc. »,

"S.A.R.F." shall be part, other than only in a figurative or descriptive sense, of the name of every corporation, but a corporation may use and be legally designated by either the full or the corresponding abbreviated form.

« S.A.R.F. » ou « Corp. » doivent faire partie, autrement que dans un sens figuratif ou descriptif, de la dénomination sociale de toute société; la société peut aussi bien utiliser les termes que les abréviations correspondantes et être légalement désignée de cette façon.

Saving for "S.C.C."

(1.1) Subsection (1) does not apply to a corporation that has a corporate name that, immediately before the day on which this subsection comes into force, included, other than only in a figurative or descriptive sense, the expression "Société commerciale canadienne" or the abbreviation "S.C.C.", and any such corporation may use and be legally designated by either that expression or that abbreviation.

Exception

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la société dont la dénomination sociale comportait, avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, autrement que dans un sens figuratif ou descriptif, le terme « Société commerciale canadienne » ou l'abréviation « S.C.C. ». Cette société peut, même après cette date, aussi bien utiliser le terme que l'abréviation et être légalement désignée de cette façon.

(2) Subsection 10(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 10(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publicité de la dénomination sociale

(5) La dénomination sociale de la société doit être lisiblement indiquée sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.

Publicité de la dénomination sociale

(5) La dénomination sociale de la société doit être lisiblement indiquée sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.

(3) Subsection 10(6) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 10(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Other name

(6) Subject to subsections (5) and 12(1), a corporation may carry on business under or identify itself by a name other than its corporate name if that other name does not contain, other than in a figurative or descriptive sense, either the word or expression "Limited", "Limitée", "Incorporated", "Incorporée", "Corporation" or "Société par actions de régime fédéral" or the corresponding abbreviation.

Autre nom

(6) Sous réserve des paragraphes (5) et 12(1), la société peut exercer une activité commerciale ou s'identifier sous un nom autre que sa dénomination sociale si ce nom ne comprend pas, sauf dans un sens figuratif ou descriptif, les termes « Limitée », « Limited », « Incorporée », « Incorporated », « Société par actions de régime fédéral » ou « Corporation » ou l'abréviation correspondante.

6. Subsection 11(2) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 11(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Designating number

(2) If requested to do so by the incorporators or a corporation, the Director shall assign to the corporation as its name a designating number followed by the word "Canada" and a word or expression, or the corresponding abbreviation, referred to in subsection 10(1).

Numéro matricule

(2) Le directeur assigne à la société, à sa demande ou à celle des fondateurs, un numéro matricule en guise de dénomination sociale, suivi du mot « Canada » et d'un des termes ou abréviations correspondantes mentionnés au paragraphe 10(1).

7. (1) The portion of subsection 12(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Prohibited names

12. (1) A corporation shall not be incorporated or continued as a corporation under this Act with, have, carry on business under or identify itself by a name

(2) Subsection 12(3) of the Act is repealed.

(3) Subsection 12(5) of the Act is replaced by the following:

Undertaking to change name

(4.1) Where a corporation acquires a name as a result of a person undertaking to dissolve or to change names, and the undertaking is not honoured, the Director may direct the corporation to change its name in accordance with section 173, unless the undertaking is honoured within the period specified in subsection (5).

Revoking name

(5) Where a corporation has been directed under subsection (2), (4) or (4.1) to change its name and has not within sixty days after the service of the directive to that effect changed its name to a name that complies with this Act, the Director may revoke the name of the corporation and assign a name to it and, until changed in accordance with section 173, the name of the corporation is thereafter the name so assigned.

8. (1) Subsection 20(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Procès-verbaux

(2) Outre les livres mentionnés au paragraphe (1), la société tient des livres comptables adéquats et des livres où figurent les procès-verbaux tant des réunions que des résolutions du conseil d'administration et de ses comités.

(2) Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Retention of accounting records

(2.1) Subject to any other Act of Parliament and to any Act of the legislature of a province that provides for a longer retention period, a corporation shall retain the accounting re-

7. (1) Le passage du paragraphe 12(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Dénominations sociales prohibées

12. (1) La société ne peut être constituée, être prorogée, exercer une activité commerciale ni s'identifier sous une dénomination sociale :

(2) Le paragraphe 12(3) de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 12(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Engagement de changer de nom

(4.1) Dans le cas où une société reçoit une dénomination sociale en raison de l'engagement d'une personne de se dissoudre ou de changer de nom et qu'il n'est pas donné suite à l'engagement, le directeur peut ordonner à la société de changer sa dénomination sociale conformément à l'article 173, sauf s'il est donné suite à l'engagement dans le délai prévu au paragraphe (5).

Annulation de la dénomination sociale

(5) Le directeur peut annuler la dénomination sociale de la société qui n'a pas obtempéré aux directives données conformément aux paragraphes (2), (4) ou (4.1) dans les soixante jours suivant leur signification et lui en attribuer d'office une autre; celle-ci demeure la dénomination sociale de la société tant qu'elle n'a pas été changée conformément à l'article 173.

8. (1) Le paragraphe 20(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Procès-verbaux

(2) Outre les livres mentionnés au paragraphe (1), la société tient des livres comptables adéquats et des livres où figurent les procès-verbaux tant des réunions que des résolutions du conseil d'administration et de ses comités.

(2) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Conservation des livres comptables

(2.1) Sous réserve de toute autre loi fédérale, ou de toute loi provinciale, prévoyant une période de rétention plus longue, la société est tenue de conserver les livres comptables visés

cords referred to in subsection (2) for a period of six years after the end of the financial year to which the records relate.

9. (1) Subsection 39(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Capital déclaré

39. (1) La société qui acquiert, notamment par achat ou rachat, conformément aux articles 34, 35, 36, 45 ou 190 ou à l'alinéa 241(3)*f*), des actions ou fractions d'actions qu'elle a émises doit débiter le compte capital déclaré, tenu pour la catégorie ou série dont elles relèvent, du produit des éléments suivants : le capital déclaré relatif aux actions de cette catégorie ou série et la fraction dont les numérateur et dénominateur sont respectivement le nombre d'actions, ou fractions d'actions, de cette catégorie ou série ainsi acquises et le nombre d'actions de la même catégorie ou série émises immédiatement avant l'acquisition.

(2) Paragraph 39(4)(*a*) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) d'une part, débiter le compte capital déclaré, tenu pour la catégorie ou série initiale d'actions, du produit des éléments suivants : le capital déclaré à l'égard de ces actions et la fraction dont les numérateur et dénominateur sont respectivement le nombre d'actions ayant fait l'objet de la conversion ou du changement et le nombre d'actions de la même catégorie ou série émises immédiatement avant la conversion ou le changement;

10. Section 44 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Wholly-owned subsidiary

(2.1) A corporation is a wholly-owned subsidiary of another body corporate for the purposes of paragraph (2)(*c*) if

(*a*) all of the issued shares of the corporation are held by

(i) that other body corporate,

(ii) that other body corporate and one or more bodies corporate all of the issued shares of which are held by that other body corporate, or

au paragraphe (2) pendant une période de six ans suivant la fin de l'exercice auquel ils se rapportent.

9. (1) Le paragraphe 39(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Capital déclaré

39. (1) La société qui acquiert, notamment par achat ou rachat, conformément aux articles 34, 35, 36, 45 ou 190 ou à l'alinéa 241(3)*f*), des actions ou fractions d'actions qu'elle a émises doit débiter le compte capital déclaré, tenu pour la catégorie ou série dont elles relèvent, du produit des éléments suivants : le capital déclaré relatif aux actions de cette catégorie ou série et la fraction dont les numérateur et dénominateur sont respectivement le nombre d'actions, ou fractions d'actions, de cette catégorie ou série ainsi acquises et le nombre d'actions de la même catégorie ou série émises immédiatement avant l'acquisition.

(2) L'alinéa 39(4)(*a*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, débiter le compte capital déclaré, tenu pour la catégorie ou série initiale d'actions, du produit des éléments suivants : le capital déclaré à l'égard de ces actions et la fraction dont les numérateur et dénominateur sont respectivement le nombre d'actions ayant fait l'objet de la conversion ou du changement et le nombre d'actions de la même catégorie ou série émises immédiatement avant la conversion ou le changement;

10. L'article 44 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Interprétation

(2.1) Pour l'application de l'alinéa (2)*c*), une société appartient en toute propriété à une autre personne morale dans chacun des cas suivants :

a) toutes ses actions émises sont détenues par :

(i) soit cette autre personne morale,

(ii) soit cette autre personne morale ainsi qu'une ou plusieurs personnes morales dont toutes les actions émises sont détenues par cette autre personne morale,

(iii) two or more bodies corporate all of the issued shares of which are held by that other body corporate; or

(*b*) it is a wholly-owned subsidiary of a body corporate that is a wholly-owned subsidiary of that other body corporate.

(iii) soit des personnes morales dont toutes les actions émises sont détenues par cette autre personne morale;

b) elle appartient en toute propriété à une personne morale qui elle-même appartient en toute propriété à cette autre personne morale.

11. Section 106 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

11. L'article 106 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Appointment of directors

(8) The directors may, if the articles of the corporation so provide, appoint one or more directors, who shall hold office for a term expiring not later than the close of the next annual meeting of shareholders, but the total number of directors so appointed may not exceed one third of the number of directors elected at the previous annual meeting of shareholders.

Nominations entre les assemblées annuelles

(8) Dans les cas où les statuts le prévoient, les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle.

12. Subsection 112(2) of the Act is replaced by the following:

12. Le paragraphe 112(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Election of directors where articles amended

(2) Where the shareholders at a meeting adopt an amendment to the articles of a corporation to increase or, subject to paragraph 107(*h*) and to subsection (1), decrease the number or minimum or maximum number of directors, the shareholders may, at the meeting, elect the number of directors authorized by the amendment, and for that purpose, notwithstanding subsections 179(1) and 262(3), on the issue of a certificate of amendment the articles are deemed to be amended as of the date the shareholders adopt the amendment.

Élection des administrateurs à la suite de la modification des statuts

(2) En cas de modification des statuts pour augmenter ou, sous réserve de l'alinéa 107*h*) et du paragraphe (1), diminuer les nombres fixe, minimal ou maximal d'administrateurs, les actionnaires peuvent, au cours de l'assemblée à laquelle ils adoptent la modification, élire le nombre d'administrateurs qu'elle autorise; à cette fin, les statuts, dès l'octroi d'un certificat de modification, nonobstant les paragraphes 179(1) et 262(3), sont réputés modifiés à la date de l'adoption de la modification par les actionnaires.

13. Paragraph 122(1)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

13. L'alinéa 122(1)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

14. The definition "société ayant fait appel au public" in subsection 126(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

14. La définition de « société ayant fait appel au public », au paragraphe 126(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« société ayant fait appel au public » "*distributing...*"

« société ayant fait appel au public » Société dont les valeurs mobilières émises et en circulation font ou ont fait partie d'une souscription publique et sont détenues par plusieurs personnes.

« société ayant fait appel au public » Société dont les valeurs mobilières émises et en circulation font ou ont fait partie d'une souscription publique et sont détenues par plusieurs personnes.

« société ayant fait appel au public » "*distributing...*"

15. Subsection 146(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Présomption

(4) Sous réserve du paragraphe 49(8), le cessionnaire d'actions assujetties à une convention unanime des actionnaires est réputé être partie à celle-ci.

15. Le paragraphe 146(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption

(4) Sous réserve du paragraphe 49(8), le cessionnaire d'actions assujetties à une convention unanime des actionnaires est réputé être partie à celle-ci.

1992, c. 1, s. 54

16. Subsection 150(2) of the Act is replaced by the following:

Copy to Director

(2) A person required to send a management proxy circular or dissident's proxy circular shall send concurrently a copy of it to the Director together with a statement in prescribed form, the form of proxy, any other documents for use in connection with the meeting and, in the case of a management proxy circular, a copy of the notice of meeting.

16. Le paragraphe 150(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 1, art. 54

Copie au directeur

(2) La personne tenue d'envoyer une circulaire émanant de la direction ou d'un dissident doit en même temps en envoyer un exemplaire au directeur, accompagné tant de la déclaration réglementaire et du formulaire de procuration que des documents utiles à l'assemblée; dans le cas où elle émane de la direction, la circulaire est de plus accompagnée d'une copie de l'avis d'assemblée.

1992, c. 1, s. 55

17. Subsections 160(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Copies to Director

160. (1) A corporation any of the securities of which are or were part of a distribution to the public, remain outstanding and are held by more than one person shall send a copy of the documents referred to in section 155 to the Director

(*a*) not less than twenty-one days before each annual meeting of shareholders or forthwith after the signing of a resolution under paragraph 142(1)(*b*) in lieu of the annual meeting; and

(*b*) in any event not later than fifteen months after the last date when the last preceding annual meeting should have been held or a resolution in lieu of the meeting should have been signed.

17. Les paragraphes 160(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 1, art. 55

Copies au directeur

160. (1) La société dont des valeurs mobilières en circulation ont été émises par voie de souscription publique et sont détenues par plusieurs personnes doit, vingt et un jours au moins avant chaque assemblée annuelle ou immédiatement après la signature de la résolution qui en tient lieu en vertu de l'alinéa 142(1)*b*), et, en tout état de cause, dans les quinze mois suivant la date à laquelle aurait dû avoir lieu la dernière assemblée annuelle ou être signée la résolution en tenant lieu, envoyer au directeur copie des documents visés à l'article 155.

1992, c. 1, s. 56

18. Subsection 163(4) of the Act is repealed.

18. Le paragraphe 163(4) de la même loi est abrogé.

1992, ch. 1, art. 56

19. Paragraph 173(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) reduce or increase its stated capital, if its stated capital is set out in the articles;

19. L'alinéa 173(1)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) de réduire ou d'augmenter son capital déclaré, si celui-ci figure dans les statuts;

20. Subsection 184(1) of the Act is replaced by the following:

Vertical short-form amalgamation

184. (1) A holding corporation and one or more of its subsidiary corporations may amalgamate and continue as one corporation without complying with sections 182 and 183 if

(*a*) the amalgamation is approved by a resolution of the directors of each amalgamating corporation;

(*a*.1) all of the issued shares of each amalgamating subsidiary corporation are held by one or more of the other amalgamating corporations; and

(*b*) the resolutions provide that

(i) the shares of each amalgamating subsidiary corporation shall be cancelled without any repayment of capital in respect thereof,

(ii) except as may be prescribed, the articles of amalgamation shall be the same as the articles of incorporation of the amalgamating holding corporation, and

(iii) no securities shall be issued by the amalgamated corporation in connection with the amalgamation and the stated capital of the amalgamated corporation shall be the same as the stated capital of the amalgamating holding corporation.

20. Le paragraphe 184(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fusion verticale simplifiée

184. (1) La société mère et les sociétés qui sont ses filiales peuvent fusionner en une seule et même société sans se conformer aux articles 182 et 183 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) leurs administrateurs respectifs approuvent la fusion par voie de résolution;

a.1) toutes les actions émises de chacune des filiales sont détenues par une ou plusieurs des sociétés fusionnantes;

b) ces résolutions prévoient à la fois que :

(i) les actions des filiales seront annulées sans remboursement de capital,

(ii) sous réserve des dispositions réglementaires, les statuts de fusion seront les mêmes que les statuts constitutifs de la société mère,

(iii) la société issue de la fusion n'émettra aucune valeur mobilière à cette occasion et son capital déclaré sera égal à celui de la société mère.

21. The Act is amended by adding the following after section 186:

Amalgamation under other federal Acts

186.1 (1) Subject to subsection (2), a corporation may not amalgamate with one or more bodies corporate pursuant to the *Bank Act*, the *Canada Cooperative Associations Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act* unless the corporation is first authorized to do so by the shareholders in accordance with section 183.

21. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 186, de ce qui suit :

Fusion : société et autres personnes morales

186.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), une société ne peut fusionner avec une ou plusieurs autres personnes morales en vertu de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les associations coopératives du Canada*, de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* que si elle y est préalablement autorisée par ses actionnaires en conformité avec l'article 183.

Short-form amalgamations

(2) A corporation may not amalgamate with one or more bodies corporate pursuant to the provisions of one of the Acts referred to in subsection (1) respecting short-form amalgamations unless the corporation is first authorized to do so by the directors in accordance with section 184.

Fusion simplifiée

(2) Une société ne peut fusionner avec une ou plusieurs personnes morales en vertu d'une loi mentionnée au paragraphe (1) selon la procédure simplifiée prévue à cette loi que si elle y est préalablement autorisée par ses administrateurs en conformité avec l'article 184.

Discontinuance

(3) On receipt of a notice satisfactory to the Director that a corporation has amalgamated pursuant to one of the Acts referred to in subsection (1), the Director shall file the notice and issue a certificate of discontinuance in accordance with section 262.

Changement de régime

(3) Le directeur enregistre, dès réception, tout avis attestant, à sa satisfaction, que la société a fusionné en vertu d'une loi mentionnée au paragraphe (1) et délivre un certificat de changement de régime en conformité avec l'article 262.

Notice deemed to be articles

(4) For the purposes of section 262, a notice referred to in subsection (3) is deemed to be articles that are in the prescribed form.

Assimilation

(4) Pour l'application de l'article 262, l'avis prévu au paragraphe (3) est réputé être des statuts établis en la forme réglementaire.

Act ceases to apply

(5) This Act ceases to apply to the corporation on the date shown in the certificate of discontinuance.

Cessation d'effet

(5) La présente loi cesse de s'appliquer à la société à la date figurant sur le certificat de changement de régime.

Non-application

(6) For greater certainty, section 185 does not apply to a corporation that amalgamates pursuant to one of the Acts referred to in subsection (1).

Non-application

(6) Il demeure entendu que l'article 185 ne s'applique pas à la société qui fusionne en vertu d'une loi mentionnée au paragraphe (1).

1991, c. 47, s. 723(2)

22. (1) Subsection 188(1) of the Act is replaced by the following:

1991, ch. 47, par. 723(2)

22. (1) Le paragraphe 188(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Continuance (other jurisdictions)

188. (1) Subject to subsections (2) and (10), a corporation

(*a*) that is authorized by the shareholders in accordance with this section, and

(*b*) that establishes to the satisfaction of the Director that its proposed continuance in another jurisdiction will not adversely affect creditors or shareholders of the corporation

may apply to the appropriate official or public body of the other jurisdiction requesting that the corporation be continued as if it had been incorporated under the laws of that other jurisdiction.

Prorogation (exportation)

188. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (10), la société qui y est autorisée par ses actionnaires conformément au présent article et qui convainc le directeur que ni ses créanciers ni ses actionnaires n'en subiront de préjudice peut demander, au fonctionnaire ou à l'administration compétents relevant d'une autre autorité législative, sa prorogation sous le régime de celle-ci.

(2) Section 188 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 188 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Continuance (other federal Acts)

(2.1) A corporation that is authorized by the shareholders in accordance with this section may apply to the appropriate Minister for its continuance under the *Bank Act*, the *Canada Cooperative Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act*.

Prorogation sous le régime de lois fédérales

(2.1) La société qui y est autorisée par ses actionnaires conformément au présent article peut demander au ministre compétent sa prorogation sous le régime de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les associations coopératives du Canada*, de la *Loi sur les sociétés*

d'assurances ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt.*

1991, c. 47, s. 723(4)

(3) Subsection 188(7) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 188(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 1991, ch. 47, par. 723(4)

Discontinuance

(7) On receipt of a notice satisfactory to the Director that the corporation has been continued under the laws of another jurisdiction or under one of the Acts referred to in subsection (2.1), the Director shall file the notice and issue a certificate of discontinuance in accordance with section 262.

Changement de régime

(7) Le directeur enregistre, dès réception, tout avis attestant, à sa satisfaction, que la société a été prorogée sous le régime d'une autre autorité législative ou d'une loi mentionnée au paragraphe (2.1) et délivre un certificat de changement de régime en conformité avec l'article 262.

(4) The portion of subsection 188(10) of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(4) Le passage du paragraphe 188(10) de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Interdiction

(10) La loi de toute autre autorité législative sous le régime de laquelle la société est prorogée sous forme de personne morale doit prévoir que :

Interdiction

(10) La loi de toute autre autorité législative sous le régime de laquelle la société est prorogée sous forme de personne morale doit prévoir que :

23. Paragraphs 190(1)(*c*) and (*d*) of the Act are replaced by the following:

23. Les alinéas 190(1)*c*) et *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*c*) amalgamate otherwise than under section 184;

c) de fusionner autrement qu'en vertu de l'article 184;

(*d*) be continued under section 188; or

d) d'obtenir une prorogation conformément à l'article 188;

24. (1) Subsection 192(5) of the Act is replaced by the following:

24. (1) Le paragraphe 192(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice to Director

(5) An applicant for any interim or final order under this section shall give the Director notice of the application and the Director is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

Avis au directeur

(5) La personne qui présente une demande d'ordonnance provisoire ou finale en vertu du présent article doit en donner avis au directeur, et celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

(2) Subsections 192(7) and (8) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 192(7) et (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Certificate of arrangement

(7) On receipt of articles of arrangement, the Director shall issue a certificate of arrangement in accordance with section 262.

Certificat d'arrangement

(7) Dès réception des clauses de l'arrangement, le directeur délivre un certificat d'arrangement conformément à l'article 262.

Effect of certificate

(8) An arrangement becomes effective on the date shown in the certificate of arrangement.

Prise d'effet de l'arrangement

(8) L'arrangement prend effet à la date figurant sur le certificat d'arrangement.

25. Paragraph 212(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

25. L'alinéa 212(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) published notice of that decision in the *Canada Gazette* and in the periodical referred to in section 129.

b) d'avoir fait insérer un avis de sa décision dans la *Gazette du Canada* et dans le périodique visé à l'article 129.

26. The Act is amended by adding the following after section 258:

Electronic filing

258.1 (1) Subject to the regulations, notices and documents that are sent to or issued by the Director pursuant to this Act may be sent or issued in electronic or other form in any manner specified by the Director.

Time of receipt

(2) For the purposes of this Act, any notice or document that is sent or issued in accordance with subsection (1) is deemed to have been received at the time and date provided by the regulations.

Exemption

258.2 In the prescribed circumstances, the Director may, by order made subject to any conditions that the Director considers appropriate, exempt from the application of any provision of this Act requiring notices or documents to be sent to the Director such notices or documents or classes of notices or documents containing information similar to that contained in notices or documents required to be made public pursuant to any other Act of Parliament or to any Act of the legislature of a province as are specified in the order.

27. Paragraph 261(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) prescribing the contents and electronic or other forms of notices and documents required to be sent to or issued by the Director;

(*c*.1) respecting the sending or issuance of notices and documents in electronic or other form, including

(i) the notices and documents that may be sent or issued in electronic or other form,

(ii) the persons or classes of persons by whom they may be sent or issued,

(iii) their signature in electronic or other form or their execution, adoption or authorization in a manner that pursuant to the regulations is to have the same effect for the purposes of this Act as their signature, and

(iv) the time and date when they are deemed to be received;

26. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 258, de ce qui suit :

Transmission électronique

258.1 (1) Sous réserve des règlements, les avis et documents que le directeur envoie ou reçoit en vertu de la présente loi peuvent être transmis sous forme électronique ou autre de la manière prévue par celui-ci.

Date de réception

(2) Pour l'application de la présente loi, les avis et documents ainsi transmis sont réputés avoir été reçus à la date et à l'heure déterminées par règlement.

Dispense

258.2 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, dans les circonstances réglementaires, le directeur peut, par ordonnance rendue selon les modalités qu'il estime utiles, prévoir qu'il n'est pas nécessaire de lui envoyer tels avis ou documents ou catégories d'avis ou de documents si les renseignements y figurant sont semblables à ceux qui figurent dans des documents devant être rendus publics aux termes d'une autre loi fédérale ou d'une loi provinciale.

27. L'alinéa 261(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) prévoir le mode de présentation, y compris la transmission sous forme électronique ou autre, et la teneur des avis et documents que le directeur doit envoyer ou recevoir;

c.1) régir la transmission des avis et documents sous forme électronique ou autre, notamment prévoir ceux qui peuvent en faire l'objet, les personnes ou catégories de personnes qui peuvent l'effectuer, les modalités de signature sous forme électronique ou autre de ceux-ci, y compris ce qui peut tenir lieu de signature, et la date et l'heure de leur réception;

28. (1) Subsection 262(2) of the Act is replaced by the following:

Filing of articles and statements

(2) Where this Act requires that articles or a statement relating to a corporation be sent to the Director,

(*a*) the articles or the statement shall be signed by a director or an officer of the corporation or, in the case of articles of incorporation, by an incorporator; and

(*b*) on receiving the articles or statement in the prescribed form, any other required documents and the prescribed fees, the Director shall

(i) record the date of the filing,

(ii) issue the appropriate certificate,

(iii) file the certificate and the articles or statement, or a copy, image or photographic, electronic or other reproduction of the certificate and of the articles or statement,

(iv) send the certificate and the articles or statement, or a copy, image or photographic, electronic or other reproduction of the certificate and of the articles or statement, to the corporation or its representative, and

(v) publish a notice of the issuance of the certificate in the *Canada Gazette* or in the periodical referred to in section 129.

28. (1) Le paragraphe 262(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Envoi de statuts ou d'une déclaration

(2) Dans le cas où la présente loi prévoit l'envoi au directeur de statuts ou d'une déclaration relativement à une société :

a) les statuts ou la déclaration doivent être signés par l'un des administrateurs ou dirigeants de la société ou, dans le cas des statuts constitutifs, par un fondateur;

b) le directeur doit, sur réception des statuts ou de la déclaration en la forme réglementaire, de tout document requis et des droits réglementaires :

(i) enregistrer la date du dépôt,

(ii) délivrer le certificat approprié,

(iii) enregistrer le certificat, ainsi que les statuts ou la déclararation, ou une copie, image ou reproduction photographique, électronique ou autre de ceux-ci,

(iv) envoyer à la société ou à son représentant le certificat, ainsi que les statuts ou la déclaration, ou une copie, image ou reproduction photographique de ceux-ci,

(v) publier, dans la *Gazette du Canada* ou dans le périodique visé à l'article 129, avis de la délivrance de ce certificat.

(2) Subsection 262(4) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 262(4) de la même loi est abrogé.

(3) Subsection 262(5) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 262(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date of certificate

(5) Notwithstanding subsection (3), a certificate of discontinuance may be dated as of the day on which the corporation amalgamates pursuant to another Act or is continued.

Date du certificat

(5) Nonobstant le paragraphe (3), le certificat de changement de régime peut être daté du jour où la société a été prorogée ou a fusionné sous le régime d'une autre loi.

29. The Act is amended by adding the following after section 262:

29. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 262, de ce qui suit :

Signature

262.1 A signature required on a certificate issued by the Director under this Act may be printed or otherwise mechanically reproduced on the certificate or may be in accordance with the regulations made under paragraph 261(1)(*c*.1).

Signature

262.1 La signature qui doit figurer sur les certificats que le directeur délivre aux termes de la présente loi peut soit être imprimée ou reproduite mécaniquement, soit être apposée conformément aux règlements d'application de l'alinéa 261(1)*c*.1).

30. Subsections 267(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Records of Director

267. (1) Records required by this Act to be maintained by the Director

(*a*) may be in bound or loose-leaf form or in photographic film form; or

(*b*) may be entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or by any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible form within a reasonable time.

Obligation to furnish

(2) Where records are maintained by the Director otherwise than in written form,

(*a*) the Director shall furnish any copy required to be furnished under subsection 266(2) in intelligible form; and

(*b*) a report reproduced from those records, if it is certified by the Director, is admissible in evidence to the same extent as the original records would have been.

31. The Act is amended by adding the following after section 267:

Form of publication

267.1 Information or notices required by this Act to be summarized in a periodical available to the public or published by the Director may be made available to the public or published by any system of mechanical or electronic data processing or by any other information storage device that is capable of reproducing any required information or notice in intelligible form within a reasonable time.

32. Subsection 268(7) of the Act is replaced by the following:

Idem

(7) A body corporate to which Part IV of the *Canada Corporations Act* applies, other than a body corporate that carries on a business referred to in paragraph (6)(*b*) or (*c*), may apply for a certificate of continuance under section 187.

Review of *Canada Business Corporations Act*

33. (1) Within three years after the day on which this Act is assented to, the Minister shall cause to be laid before both Houses of Parliament a report on the provisions and operation of the *Canada Business Corporations Act*, including any recommendations for amendments to that Act.

30. Les paragraphes 267(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Livres du directeur

267. (1) Les livres que le directeur tient en vertu de la présente loi peuvent être reliés ou conservés soit sous forme de feuillets mobiles ou de films, soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme compréhensible.

Obligation de fournir copie

(2) En cas de tenue des livres par le directeur sous une forme non écrite :

a) il doit fournir les copies exigées aux termes du paragraphe 266(2) sous une forme compréhensible;

b) les rapports extraits de ces livres et certifiés conformes par le directeur ont la même force probante que les originaux.

31. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 267, de ce qui suit :

Traitement de l'information

267.1 Les renseignements et avis que le directeur est tenu, en vertu de la présente loi, de résumer dans un périodique accessible au public ou de publier peuvent être résumés ou publiés à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements ou avis demandés sous une forme compréhensible.

32. Le paragraphe 268(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Idem

(7) Les personnes morales régies par la partie IV de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970, et qui ne se livrent pas aux activités visées aux alinéas (6)*b*) ou *c*) peuvent demander un certificat de prorogation conformément à l'article 187.

Examen

33. (1) Dans les trois ans suivant la date de sanction de la présente loi, le ministre présente au Sénat et à la Chambre des communes un rapport sur la *Loi sur les sociétés par actions de régime fédéral* et les conséquences de son application dans le-

Reference to parliamentary committee

(2) The report stands referred to the committee of the House of Commons, or of both Houses of Parliament, that is designated or established for that purpose, which shall

(*a*) as soon as possible thereafter review the report and undertake a comprehensive review of the provisions and operation of the *Canada Business Corporations Act*; and

(*b*) report to the House of Commons, or to both Houses of Parliament, within one year after the laying of the report of the Minister or any further time that the House of Commons, or both Houses of Parliament, may authorize.

Renvoi en comité

(2) Les comités de la Chambre des communes ou mixtes désignés ou constitués à cette fin sont saisis d'office du rapport et procèdent dans les meilleurs délais à l'étude de celui-ci de même qu'à l'analyse exhaustive de la *Loi sur les sociétés par actions de régime fédéral* et des conséquences de son application. Ils présentent un rapport à la Chambre des communes ou aux deux chambres du Parlement, selon le cas, dans l'année suivant le dépôt du rapport visé au paragraphe (1) ou dans le délai supérieur accordé par celles-ci.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

New Terminology

References

34. (1) The expression "*Loi sur les sociétés par actions*" is replaced by the expression "*Loi canadienne sur les sociétés par actions*" in the following provisions:

(*a*) the long title of the *Air Canada Public Participation Act*, and subsections 2(2) and (3), 5(1) and (3) and 6(2), section 9 and subsections 11(1) and 14(1) and (2) of that Act;

(*b*) subsection 33(1) of the *Bank Act*;

(*c*) paragraph 49(7)(*b*) of the *Canada Business Corporations Act*;

(*d*) subsection 7(1) of the *Canada Cooperative Associations Act*;

(*e*) subsection 701(2) of the *Canada Shipping Act*;

(*f*) section 16 of the *Canadian Centre on Substance Abuse Act*;

(*g*) subsection 34(1) of the *Canadian Payments Association Act*;

(*h*) section 59 of the *Competition Tribunal Act*;

(*i*) section 103 and subsection 114(6) of the *Financial Administration Act*;

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Nouvelle terminologie

Mentions

34. (1) Dans les passages suivants, « *Loi sur les sociétés par actions* » est remplacée par « *Loi canadienne sur les sociétés par actions* » :

a) le titre intégral, les paragraphes 2(2) et (3), 5(1) et (3) et 6(2), l'article 9 et les paragraphes 11(1) et 14(1) et (2) de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*;

b) le paragraphe 33(1) de la *Loi sur les banques*;

c) l'alinéa 49(7)*b*) de la *Loi sur les sociétés par actions*;

d) le paragraphe 7(1) de la *Loi sur les associations coopératives du Canada*;

e) le paragraphe 701(2) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

f) l'article 16 de la *Loi sur le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies*;

g) le paragraphe 34(1) de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*;

h) l'article 59 de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*;

i) l'article 103 et le paragraphe 114(6) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

(*j*) section 2 of the *Government Corporations Operation Act*;

(*k*) subsection 15(2) of the *Green Shield Canada Act*;

(*l*) subsections 32(1) and 39(1) and section 40 of the *Insurance Companies Act*;

(*m*) the definition "compagnie" in section 2 of the *National Energy Board Act*;

(*n*) subsections 2(2) and (3), 4(1) and 8(3) of the *Petro-Canada Public Participation Act*;

(*o*) subsection 10.1(2) of the *Railway Act*;

(*p*) subsections 2(2) and (3), 6(1) and (3) and 7(2), sections 10 and 15 and subsection 18(1) of the *Telesat Canada Reorganization and Divestiture Act*;

(*q*) subsections 31(1) and 38(1) and section 39 of the *Trust and Loan Companies Act*; and

(*r*) section 26 of the *United Grain Growers Act*.

j) l'article 2 de la *Loi sur le fonctionnement des sociétés du secteur public*;

k) le paragraphe 15(2) de la *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada*;

l) les paragraphes 32(1) et 39(1) et l'article 40 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

m) la définition de « compagnie » à l'article 2 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;

n) les paragraphes 2(2) et (3), 4(1) et 8(3) de la *Loi sur la participation publique au capital de Petro-Canada*;

o) le paragraphe 10.1(2) de la *Loi sur les chemins de fer*;

p) les paragraphes 2(2) et (3), 6(1) et (3) et 7(2), les articles 10 et 15 et le paragraphe 18(1) de la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Télésat Canada*;

q) les paragraphes 31(1) et 38(1) et l'article 39 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

r) l'article 26 de la *Loi sur l'Union des producteurs de grain*.

Idem

(2) The expression "*Loi sur les sociétés par actions*" is replaced by the expression "*Loi canadienne sur les sociétés par actions*" in any provision of an Act of Parliament, other than a provision referred to in subsection (1), in any instrument made under an Act of Parliament and in any other document, unless the context otherwise requires.

Autres dispositions

(2) Dans les autres dispositions des lois fédérales, ainsi que dans les textes d'application de ces lois ou dans tout autre document, « *Loi sur les sociétés par actions* » est remplacé par « *Loi canadienne sur les sociétés par actions* », sauf indication contraire du contexte.

Idem

(3) The expression "*Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*" is replaced by the expression "*Loi canadienne sur les sociétés par actions*" in subsections 2(2) and (3) and 4(1) and (2) of the *Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act*.

Idem

(3) Dans les paragraphes 2(2) et (3) et 4(1) et (2) de la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada*, « *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* » est remplacé par « *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ».

R.S., c. C-40

Canada Cooperative Associations Act

L.R., ch. C-40

Loi sur les associations coopératives du Canada

35. Paragraphs 6(1)(*c*) to (*e*) of the *Canada Cooperative Associations Act* are replaced by the following:

(*c*) the business of a company to which the *Insurance Companies Act* applies,

35. Les alinéas 6(1)*c*) à *e*) de la *Loi sur les associations coopératives du Canada* sont remplacés par ce qui suit :

c) les opérations des sociétés régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

(*d*) the business of a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies,

d) les opérations des sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

COMING INTO FORCE

Coming into force

36. Sections 21 and 22, subsection 24(2), section 26, subsections 28(1) and (2) and section 29, or any of their provisions, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

36. Les articles 21 et 22, le paragraphe 24(2), l'article 26, les paragraphes 28(1) et (2) et l'article 29, ou telle de leurs dispositions, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1994

CHAPTER 25

AN ACT TO AMEND THE CANADIAN FILM DEVELOPMENT CORPORATION ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Canadian Film Development Corporation Act* by adding to the powers of the Corporation the power to guarantee loans. This new power is subject to certain conditions.

CHAPITRE 25

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVÉLOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE CANADIENNE

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne* afin d'ajouter aux pouvoirs de la Société celui de garantir des prêts. Ce nouveau pouvoir est assujetti à certaines conditions.

42-43 ELIZABETH II

CHAPTER 25

An Act to amend the Canadian Film Development Corporation Act

[*Assented to 23rd June, 1994*]

CHAPITRE 25

Loi modifiant la Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne

[*Sanctionnée le 23 juin 1994*]

R.S., c. C-16

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-16

1. Section 10 of the *Canadian Film Development Corporation Act* is amended by adding the following after subsection (1):

1. L'article 10 de la *Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Loan guarantees

(1.1) The Corporation may, in accordance with terms and conditions approved by the Treasury Board and the Minister of Finance, guarantee loans for the production and distribution of films.

Garantie de prêt

(1.1) Elle peut, en outre, garantir, aux conditions agréées par le Conseil du Trésor et le ministre des Finances, des prêts accordés pour des activités de production et de distribution de films.

2. (1) The portion of subsection 19(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2. (1) Le passage du paragraphe 19(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Canadian Film Development Advance Account

(2) All amounts required for the purposes of paragraphs 10(1)(*a*) and (*b*) and subsection 10(1.1) shall be paid

Débit

(2) Sont portées au débit de ce compte les sommes nécessaires à l'application des alinéas 10(1)*a*) et *b*), ainsi que du paragraphe 10(1.1), à prélever :

(2) Subsection 19(3) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

(2) Le paragraphe 19(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

(*c*) fees charged by the Corporation in respect of loan guarantees provided under subsection 10(1.1).

c) soit des droits imposés par elle pour garantir des prêts au titre du paragraphe 10(1.1).

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1994

CHAPTER 26

TABLE OF PROVISIONS

MISCELLANEOUS STATUTE LAW AMENDMENT ACT, 1994

SHORT TITLE

1. Short title

AMENDMENTS

2–3. *Access to Information Act*

4–5. *Bank Act*

6. *An Act to amend the Bankruptcy Act and to amend the Income Tax Act in consequence thereof*

7–9. *Bankrupty and Insolvency Act*

10. *Broadcasting Act*

11–15. *Canada–Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*

16–17. *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*

18. *Canada Post Corporation Act*

19–22. *Canadian Dairy Commission Act*

23–24. *Canadian Environmental Assessment Act*

25. *Contraventions Act*

26–28. *Cooperative Credit Associations Act*

29–30. *Canada Elections Act*

31. *Federal Real Property Act*

32. *Food and Drugs Act*

CHAPITRE 26

TABLE ANALYTIQUE

LOI CORRECTIVE DE 1994

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

MODIFICATIONS

2–3. *Loi sur l'accès à l'information*

4–5. *Loi sur les banques*

6. *Loi modifiant la Loi sur la faillite et la Loi de l'impôt sur le revenu en conséquence*

7–9. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

10. *Loi sur la radiodiffusion*

11–15. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada—Terre-Neuve*

16–17. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada—Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*

18. *Loi sur la Société canadienne des postes*

19–22. *Loi sur la Commission canadienne du lait*

23–24. *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

25. *Loi sur les contraventions*

26–28. *Loi sur les associations coopératives de crédit*

29–30. *Loi électorale du Canada*

31. *Loi sur les immeubles fédéraux*

32. *Loi sur les aliments et drogues*

33.	*Government Property Traffic Act*	33. *Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État*
34.	*Canadian Human Rights Act*	34. *Loi canadienne sur les droits de la personne*
35–36.	*Immigration Act*	35–36. *Loi sur l'immigration*
37–45.	*Insurance Companies Act*	37–45. *Loi sur les sociétés d'assurances*
46.	*Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1991*	46. *Loi corrective de 1991*
47.	*Northumberland Strait Crossing Act*	47. *Loi sur l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland*
48.	*Northwest Territories Waters Act*	48. *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*
49–51.	*Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*	49–51. *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*
52–55.	*Patent Act*	52–55. *Loi sur les brevets*
56–58.	*Privacy Act*	56–58. *Loi sur la protection des renseignements personnels*
59.	*Public Service Staff Relations Act*	59. *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*
60–62.	*Public Service Superannuation Act*	60–62. *Loi sur la pension de la fonction publique*
63–64.	*Royal Canadian Mounted Police Act*	63–64. *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*
65.	*Seeds Act*	65. *Loi sur les semences*
66.	*Spending Control Act*	66. *Loi limitant les dépenses publiques*
67.	*Tax Court of Canada Act*	67. *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*
68.	*Territorial Lands Act*	68. *Loi sur les terres territoriales*
69–73.	*Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*	69–73. *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*
74–75.	*Trust and Loan Companies Act*	74–75. *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*
76–77.	*Young Offenders Act*	76–77. *Loi sur les jeunes contrevenants*
78–79.	*Yukon Quartz Mining Act*	78–79. *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*

SUMMARY

The purpose of this enactment is to make minor amendments of a non-controversial nature to a number of Acts, without having to wait for those Acts to be opened up for amendments of a more substantial nature. There have been seven previous Miscellaneous Statute Law Amendment Acts, the first having been passed in 1977.

The criteria applied in determining whether a suggested amendment is included in this enactment are that the amendment must not

(*a*) be controversial;

(*b*) involve the spending of public funds;

(*c*) prejudicially affect the rights of persons; or

(*d*) create a new offence or subject a new class of persons to an existing offence.

SOMMAIRE

Le texte permet d'apporter des modifications mineures et non controversables à un ensemble de lois sans qu'il faille attendre la révision au fond de telle ou telle d'entre elles. Depuis 1977, sept lois correctives ont été adoptées.

Les modifications susceptibles de figurer dans le texte doivent être conformes aux critères suivants :

a) ne pas être controversables;

b) ne pas comporter de dépenses de fonds publics;

c) ne pas porter atteinte aux droits de la personne;

d) ne pas créer d'infraction ni assujettir une nouvelle catégorie de justiciables à une infraction existante.

CHAPTER 26

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies and errors in the Statutes of Canada, to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in those Statutes and to repeal certain provisions of those Statutes that have expired, lapsed or otherwise ceased to have effect

[*Assented to 23rd June, 1994*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

SHORT TITLE

1. This Act may be cited as the *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1994*.

AMENDMENTS

R.S., c. A-1

Access to Information Act

2. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Canadian Penitentiary Service

Service canadien des pénitenciers

National Parole Service

Service national des libérations conditionnelles

Office of the Correctional Investigator

Bureau de l'enquêteur correctionnel

3. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Correctional Service of Canada

Service correctionnel du Canada

Office of the Correctional Investigator of Canada

CHAPITRE 26

Loi visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y effectuer d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet par caducité ou autrement

[*Sanctionnée le 23 juin 1994*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi corrective de 1994.*

MODIFICATIONS

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

2. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Bureau de l'enquêteur correctionnel

Office of the Correctional Investigator

Service canadien des pénitenciers

Canadian Penitentiary Service

Service national des libérations conditionnelles

National Parole Service

3. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada

Office of the Correctional Investigator of Canada

Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada

Service correctionnel du Canada
Correctional Service of Canada

1991, c. 46

Bank Act

Loi sur les banques

1991, ch. 46

4. Subsection 199(2) of the *Bank Act* is replaced by the following:

4. Le paragraphe 199(2) de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :

By-law required

(2) No remuneration shall be paid to a director as director until a by-law fixing the aggregate of all amounts that may be paid to all directors in respect of directors' remuneration during a fixed period of time has been confirmed by special resolution.

Règlement administratif obligatoire

(2) Les administrateurs ne peuvent, en tant que tels, toucher aucune rémunération tant qu'un règlement administratif, fixant le montant global qui peut leur être versé à ce titre pour une période déterminée, n'a pas été approuvé par résolution extraordinaire.

5. Paragraph 275(1)(*e*) of the French version of the Act is replaced by the following:

5. L'alinéa 275(1)*e*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l'application des articles 273 à 282;

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l'application des articles 273 à 282;

1992, c. 27

An Act to amend the Bankruptcy Act and to amend the Income Tax Act in consequence thereof

Loi modifiant la Loi sur la faillite et la Loi de l'impôt sur le revenu en conséquence

1992, ch. 27

6. Subsection 39(2) of *An Act to amend the Bankruptcy Act and to amend the Income Tax Act in consequence thereof*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 1992, is repealed.

6. Le paragraphe 39(2) de la *Loi modifiant la Loi sur la faillite et la Loi de l'impôt sur le revenu en conséquence*, chapitre 27 des Lois du Canada (1992), est abrogé.

R.S., c. B-3; 1992, c. 27, s. 2

Bankruptcy and Insolvency Act

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

L.R., ch. B-3; 1992, ch. 27, art. 2

7. Subsection 16(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

7. Le paragraphe 16(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est remplacé par ce qui suit :

Security to be furnished by trustee

16. (1) Every trustee duly appointed shall forthwith give security in cash or by bond of a guaranty company satisfactory to the official receiver for the due accounting for, the payment and the transfer of all property received by the trustee as trustee and for the due and faithful performance of the trustee's duties.

Le syndic fournit un cautionnement

16. (1) Tout syndic régulièrement nommé fournit aussitôt un cautionnement en espèces ou sous forme de lettre de garantie d'une compagnie de garantie, agréée par le séquestre officiel, garantissant qu'il rendra régulièrement compte de tous biens reçus par lui en qualité de syndic, ainsi que du paiement et du transfert de ces biens, et qu'il remplira diligemment et fidèlement ses fonctions.

1992, c. 27, s. 36(1)

8. Subparagraph 69.1(1)(*b*)(iii) of the English version of the Act is replaced by the following:

1992, ch. 27, par. 36(1)

8. Le sous-alinéa 69.1(1)*b*)(iii) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) the filing of a notice of intention under section 50.4 or of a proposal under subsection 62(1) in respect of the insolvent person,

(iii) the filing of a notice of intention under section 50.4 or of a proposal under subsection 62(1) in respect of the insolvent person,

1992, c. 27, s. 89(1)

9. Subsection 244(2.1) of the English version of the Act is replaced by the following:

No advance consent

(2.1) For the purposes of subsection (2), consent to earlier enforcement of a security may not be obtained by a secured creditor prior to the sending of the notice referred to in subsection (1).

1992, ch. 27, par. 89(1)

9. Le paragraphe 244(2.1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

No advance consent

(2.1) For the purposes of subsection (2), consent to earlier enforcement of a security may not be obtained by a secured creditor prior to the sending of the notice referred to in subsection (1).

1991, c. 11

Broadcasting Act

10. Subsection 9(4) of the French version of the *Broadcasting Act* is replaced by the following:

Exemptions

(4) Le Conseil soustrait, par ordonnance et aux conditions qu'il juge indiquées, les exploitants d'entreprise de radiodiffusion de la catégorie qu'il précise à toute obligation découlant soit de la présente partie, soit de ses règlements d'application, dont il estime l'exécution sans conséquence majeure sur la mise en oeuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.

1991, ch. 11

Loi sur la radiodiffusion

10. Le paragraphe 9(4) de la version française de la *Loi sur la radiodiffusion* est remplacé par ce qui suit :

Exemptions

(4) Le Conseil soustrait, par ordonnance et aux conditions qu'il juge indiquées, les exploitants d'entreprise de radiodiffusion de la catégorie qu'il précise à toute obligation découlant soit de la présente partie, soit de ses règlements d'application, dont il estime l'exécution sans conséquence majeure sur la mise en oeuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.

1987, c. 3

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act

11. Paragraph 58(4)(*a*) of the French version of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* is replaced by the following:

a) le titre en cause et les parties de la zone extracôtière visées par celui-ci;

12. Subsection 112(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

Privilège de l'exploitant

(5) Le privilège de l'exploitant relatif à un titre ou une fraction a, sans nécessité d'enregistrement, priorité sur tout autre droit, et lui est opposable, à l'égard duquel un acte peut être enregistré, peu importe le moment de l'enregistrement d'un autre acte ou de l'acquisition du privilège, sauf s'il est subordonné à cet autre droit par l'enregistrement d'une cession de priorité sans que mainlevée ait été enregistrée à cet égard.

1987, ch. 3

Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve

11. L'alinéa 58(4)*a*) de la version française de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* est remplacé par ce qui suit :

a) le titre en cause et les parties de la zone extracôtière visées par celui-ci;

12. Le paragraphe 112(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Privilège de l'exploitant

(5) Le privilège de l'exploitant relatif à un titre ou une fraction a, sans nécessité d'enregistrement, priorité sur tout autre droit, et lui est opposable, à l'égard duquel un acte peut être enregistré, peu importe le moment de l'enregistrement d'un autre acte ou de l'acquisition du privilège, sauf s'il est subordonné à cet autre droit par l'enregistrement d'une cession de priorité sans que mainlevée ait été enregistrée à cet égard.

13. (1) The definition "levé marin" in subsection 119(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

« levé marin » *"well site seabed survey"*

« levé marin » Étude portant sur la nature du fond ou du sous-sol marins de toute partie de la zone située dans le secteur prévu pour le forage d'un puits et sur les éléments, à prendre en compte à cet égard, susceptible d'influer sur la sécurité ou l'efficacité du forage.

(2) Subparagraph 119(5)(*d*)(i) of the French version of the Act is replaced by the following:

(i) s'agissant d'un levé marin pour un puits foré, après la période visée à l'alinéa *a*) ou la dernière des périodes visées aux alinéas *b*) ou *c*), selon l'alinéa qui s'applique au puits en cause,

(3) Subparagraph 119(5)(*e*)(i) of the French version of the Act is replaced by the following:

(i) si elles portent sur un puits foré après l'expiration de la période visée à l'alinéa *a*) ou la dernière des périodes visées aux alinéas *b*) ou *c*), selon l'alinéa qui s'applique au puits en cause,

14. Subsection 150(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Exception

(2) Les projets déjà publiés en application du paragraphe (1) n'ont pas à l'être de nouveau, qu'ils aient été modifiés ou non à la suite des observations.

15. Subsection 179(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Modification de l'arrêté d'union

179. (1) L'arrêté d'union peut être modifié à la demande d'un détenteur mais, avant de le modifier, le Comité tient une audience à laquelle les intéressés se voient accorder la possibilité de présenter leurs observations.

13. (1) La définition de « levé marin », au paragraphe 119(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« levé marin » Étude portant sur la nature du fond ou du sous-sol marins de toute partie de la zone située dans le secteur prévu pour le forage d'un puits et sur les éléments, à prendre en compte à cet égard, susceptible d'influer sur la sécurité ou l'efficacité du forage.

« levé marin » *"well site seabed survey"*

(2) Le sous-alinéa 119(5)*d*)(i) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) s'agissant d'un levé marin pour un puits foré, après la période visée à l'alinéa *a*) ou la dernière des périodes visées aux alinéas *b*) ou *c*), selon l'alinéa qui s'applique au puits en cause,

(3) Le sous-alinéa 119(5)*e*)(i) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) si elles portent sur un puits foré après l'expiration de la période visée à l'alinéa *a*) ou la dernière des périodes visées aux alinéas *b*) ou *c*), selon l'alinéa qui s'applique au puits en cause,

14. Le paragraphe 150(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Les projets déjà publiés en application du paragraphe (1) n'ont pas à l'être de nouveau, qu'ils aient été modifiés ou non à la suite des observations.

15. Le paragraphe 179(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modification de l'arrêté d'union

179. (1) L'arrêté d'union peut être modifié à la demande d'un détenteur mais, avant de le modifier, le Comité tient une audience à laquelle les intéressés se voient accorder la possibilité de présenter leurs observations.

1988, c. 28

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act

16. The definition "loi provinciale" in section 2 of the French version of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is replaced by the following:

« loi provinciale » "*Provincial Act*"

« loi provinciale » La loi, dans sa version modifiée, intitulée *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*, chapitre 3 des lois intitulées *Statutes of Nova Scotia, 1987*.

17. Paragraph 245(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) exiger de la Société le remboursement au ministre fédéral, conformément au règlement, des trop-payés et des intérêts, et fixer ces intérêts et les modalités de remboursement;

R.S., c. C-10

Canada Post Corporation Act

18. The portion of section 21 of the *Canada Post Corporation Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Setting of postage otherwise than by regulation

21. Notwithstanding subsection 19(1) or any regulation made pursuant to that subsection, the Corporation may prescribe rates of postage otherwise than by regulation for any person who has entered into an agreement with the Corporation for

R.S., c. C-15

Canadian Dairy Commission Act

19. Paragraph 9(1)(*c*) of the *Canadian Dairy Commission Act* is replaced by the following:

(*c*) make payments for the benefit of producers of milk and cream for the purpose of providing protection for the income of those producers from the sale of those products, which payments may be made on the basis of volume, quality or on any other basis that the Commission deems appropriate;

1988, ch. 28

Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

16. La définition de « loi provinciale », à l'article 2 de la version française de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, est remplacée par ce qui suit :

« loi provinciale » La loi, dans sa version modifiée, intitulée *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*, chapitre 3 des lois intitulées *Statutes of Nova Scotia, 1987*.

« loi provinciale » "*Provincial Act*"

17. L'alinéa 245*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) exiger de la Société le remboursement au ministre fédéral, conformément au règlement, des trop-payés et des intérêts, et fixer ces intérêts et les modalités de remboursement;

L.R., ch. C-10

Loi sur la Société canadienne des postes

18. Le passage de l'article 21 de la *Loi sur la Société canadienne des postes* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Tarif de port fixé par voie non réglementaire

21. Malgré le paragraphe 19(1) ou les règlements pris aux termes de celui-ci, la Société peut fixer par voie non réglementaire le tarif de port applicable aux objets déposés par une personne qui a conclu avec elle un arrangement prévoyant :

L.R., ch. C-15

Loi sur la Commission canadienne du lait

19. L'alinéa 9(1)*c*) de la *Loi sur la Commission canadienne du lait* est remplacé par ce qui suit :

c) effectuer, au bénéfice des producteurs de lait et de crème et selon les critères qu'elle juge appropriés — notamment le volume ou la qualité —, des versements destinés à protéger le revenu qu'ils tirent de la vente de ces produits;

20. Subsection 10(1) of the Act is replaced by the following:

Commission to submit program to Minister

10. (1) Each year, following determination by the Governor in Council pursuant to the *Farm Income Protection Act* of the total amount to be paid by the Minister to the Commission for the purpose of providing protection for the income of producers of milk and cream from the sale of those products, the Commission shall submit to the Minister an outline of the program by which it proposes to carry out its functions under this Act for the following fiscal year.

21. Section 14 of the Act is replaced by the following:

Expenses paid out of appropriations

14. All expenditures for salaries, travel expenses and expenses of administration, excluding those that in the opinion of the Minister are directly attributable to action taken by the Commission to provide protection for the income of producers of any dairy product from the sale of that product, shall be paid out of moneys appropriated by Parliament for that purpose.

22. Paragraph 15(2)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) all amounts paid to the Commission by the Minister under the *Farm Income Protection Act* for the purpose of providing protection for the income of producers of any dairy product from the sale of that product.

1992, c. 37 *Canadian Environmental Assessment Act*

23. Section 7 of the French version of the *Canadian Environmental Assessment Act* is renumbered as subsection 7(1).

1993, c. 34, s. 41

24. Subsection 72(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Examen

72. (1) Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent article, un examen complet des dispositions et de l'application de la présente loi doit être fait par le ministre.

20. Le paragraphe 10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Programme d'activités

10. (1) Chaque année, après la détermination, faite par le gouverneur en conseil en conformité avec la *Loi sur la protection du revenu agricole*, du montant total à payer par le ministre à la Commission pour protéger le revenu que les producteurs de lait et de crème tirent de la vente de ces produits, cette dernière soumet au ministre les grandes lignes du programme de ses activités pendant l'exercice suivant.

21. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Frais d'administration payés sur les affectations

14. Toutes les dépenses pour traitements, frais de déplacement et d'administration, à l'exclusion de celles qui, de l'avis du ministre, sont directement imputables aux mesures prises par la Commission pour protéger le revenu que les producteurs d'un produit laitier tirent de la vente de celui-ci, sont payées sur les crédits affectés par le Parlement à cette fin.

22. L'alinéa 15(2)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les montants payés par le ministre à la Commission aux termes de la *Loi sur la protection du revenu agricole* en vue de protéger le revenu que les producteurs d'un produit laitier tirent de la vente de celui-ci.

1992, ch. 37 *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

23. L'article 7 de la version française de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* devient le paragraphe 7(1).

1993, ch. 34, art. 41

24. Le paragraphe 72(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen

72. (1) Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent article, un examen complet des dispositions et de l'application de la présente loi doit être fait par le ministre.

1992, c. 47

Contraventions Act

25. Section 15 of the schedule to the *Contraventions Act* and the heading before it are repealed.

1992, ch. 47

Loi sur les contraventions

25. L'article 15 de l'annexe de la *Loi sur les contraventions* et l'intertitre le précédant sont abrogés.

1991, c. 48

Cooperative Credit Associations Act

26. Subsection 203(2) of the *Cooperative Credit Associations Act* is replaced by the following:

By-law required

(2) No remuneration shall be paid to a director as director until a by-law fixing the aggregate of all amounts that may be paid to all directors in respect of directors' remuneration during a fixed period of time has been confirmed by special resolution of the members.

1991, ch. 48

Loi sur les associations coopératives de crédit

26. Le paragraphe 203(2) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* est remplacé par ce qui suit :

Règlement administratif obligatoire

(2) Les administrateurs ne peuvent, en tant que tels, toucher aucune rémunération tant qu'un règlement administratif, fixant le montant global qui peut leur être versé à ce titre pour une période déterminée, n'a pas été approuvé par résolution extraordinaire des associés.

27. Paragraph 270(1)(*e*) of the French version of the Act is replaced by the following:

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l'application des articles 268 à 277;

27. L'alinéa 270(1)*e*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l'application des articles 268 à 277;

28. Section 436 of the Act is replaced by the following:

Publication

436. The Superintendent shall cause to be published, at such times and in such form as the Minister, having regard to subsection 435(1), may determine, such information obtained pursuant to this Act as the Minister may determine.

28. L'article 436 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publicité

436. Le surintendant doit faire publier, selon les modalités de forme et de temps fixées par le ministre, compte tenu du paragraphe 435(1), tout renseignement obtenu conformément à la présente loi précisé par le ministre.

R.S., c. E-2

Canada Elections Act

29. The heading "PROXY VOTING" after section 138 of the *Canada Elections Act* is repealed.

30. The title of Schedule III to the Act is replaced by the following:

L.R., ch. E-2

Loi électorale du Canada

29. L'intertitre « VOTE PAR PROCURATION », suivant l'article 138 de la *Loi électorale du Canada*, est abrogé.

30. Le titre de l'annexe III de la même loi est remplacé par ce qui suit :

LIST OF ELECTORAL DISTRICTS FOR THE PURPOSES OF SECTIONS 80 AND 80.1

LISTE DES CIRCONSCRIPTIONS POUR L'APPLICATION DES ARTICLES 80 ET 80.1

1991, c. 50

Federal Real Property Act

31. Section 16 of the *Federal Real Property Act* is amended by adding the following:

Acquisition of shares, etc.

(7) Where a purchase, lease or other acquisition of real property in a condominium project, co-operative project or similar project is authorized under this Act, that authorization also constitutes the authority for the acquisition of a share, membership interest or ownership interest in the relevant condominium corporation, co-operative corporation or similar corporation, to the extent that the acquisition of the share, membership interest or ownership interest is required by, or effected by, the law of the jurisdiction in which the project is situated.

1991, ch. 50

Loi sur les immeubles fédéraux

31. L'article 16 de la *Loi sur les immeubles fédéraux* est modifié par adjonction de ce qui suit :

Acquisition d'actions et autres

(7) Lorsque l'achat, la location ou toute autre forme d'acquisition d'un immeuble en copropriété divise, d'un immeuble d'une coopérative ou d'un immeuble de nature semblable est autorisé sous le régime de la présente loi, est aussi autorisée l'acquisition d'actions de la personne morale — syndicat, coopérative ou autre —, ou de droits de membres ou de propriétaires sur cette personne morale, dans la mesure où l'exige la loi du lieu où est situé l'immeuble ou dans la mesure où l'acquisition découle de celle-ci.

R.S., c. F-27

Food and Drugs Act

1993, c. 34, s. 71(1)

32. The definition "aliment" in section 2 of the French version of the *Food and Drugs Act* is replaced by the following:

« aliment », "*food*"

« aliment » Notamment tout article fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant servir de nourriture ou de boisson à l'être humain, la gomme à mâcher ainsi que tout ingrédient pouvant être mélangé avec un aliment à quelque fin que ce soit.

L.R., ch. F-27

Loi sur les aliments et drogues

1993, ch. 34, par. 71(1)

32. La définition de « aliment », à l'article 2 de la version française de la *Loi sur les aliments et drogues*, est remplacée par ce qui suit :

« aliment » "*food*"

« aliment » Notamment tout article fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant servir de nourriture ou de boisson à l'être humain, la gomme à mâcher ainsi que tout ingrédient pouvant être mélangé avec un aliment à quelque fin que ce soit.

R.S., c. G-6

Government Property Traffic Act

1992, c. 47, s. 84 (sch., s. 6)

33. (1) Paragraph 2(1)(*h*) of the *Government Property Traffic Act*, as enacted by section 84 of the *Contraventions Act*, is replaced by the following:

(*h*) for prohibiting persons who have been convicted of contravening any regulation from driving a vehicle on the lands for a period not exceeding one year.

Coming into force

(2) Subsection (1) shall come into force on the later of the day on which this Act is assented to and the day on which section 84 of the *Contraventions Act* comes into force with respect to section 6 of the schedule to that Act.

L.R., ch. G-6

Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État

1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 6

33. (1) L'alinéa 2(1)*h*) de la *Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État*, édicté par l'article 84 de la *Loi sur les contraventions*, est remplacé par ce qui suit :

h) prévoir l'interdiction, aux personnes qui ont été déclarées coupables d'avoir contrevenu à un règlement, de conduire un véhicule sur les terrains pour une période maximale de un an.

Entrée en vigueur

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou, si elle est postérieure, à la date d'entrée en vigueur de l'article 84 de la *Loi sur les contraventions* à l'égard de l'article 6 de l'annexe de cette loi.

R.S., c. H-6

Canadian Human Rights Act

34. Paragraph 41(*e*) of the French version of the *Canadian Human Rights Act* is replaced by the following:

e) la plainte a été déposée après l'expiration d'un délai d'un an après le dernier des faits sur lesquels elle est fondée, ou de tout délai supérieur que la Commission estime indiqué dans les circonstances.

Loi canadienne sur les droits de la personne

34. L'alinéa 41*e*) de la version française de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est remplacé par ce qui suit :

e) la plainte a été déposée après l'expiration d'un délai d'un an après le dernier des faits sur lesquels elle est fondée, ou de tout délai supérieur que la Commission estime indiqué dans les circonstances.

L.R., ch. H-6

R.S., c. I-2

Immigration Act

35. Section 105 of the French version of the *Immigration Act* is replaced by the following:

Loi sur l'immigration

35. L'article 105 de la version française de la *Loi sur l'immigration* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. I-2

Cas des détenus

105. Si le mandat ou l'ordre prévus aux paragraphes 103(1) ou (3) visent un détenu incarcéré dans un établissement en application de l'ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, le sous-ministre peut ordonner au gardien, directeur ou responsable de l'établissement de continuer à le détenir à l'expiration de sa peine ou de la durée de sa détention, compte tenu des éventuelles réductions légales de peine ou des mesures de clémence, en vue de son placement sous garde par un agent d'immigration.

Cas des détenus

105. Si le mandat ou l'ordre prévus aux paragraphes 103(1) ou (3) visent un détenu incarcéré dans un établissement en application de l'ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, le sous-ministre peut ordonner au gardien, directeur ou responsable de l'établissement de continuer à le détenir à l'expiration de sa peine ou de la durée de sa détention, compte tenu des éventuelles réductions légales de peine ou des mesures de clémence, en vue de son placement sous garde par un agent d'immigration.

1992, c. 49, s. 102(11)

36. Paragraph 114(4)(*a*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*a*) the selection standards established under paragraph (1)(*a*) and all regulations made pursuant to paragraphs (1)(*b*.1) and (*f*), and

1992, ch. 49, par. 102(11)

36. L'alinéa 114(4)*a*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the selection standards established under paragraph (1)(*a*) and all regulations made pursuant to paragraphs (1)(*b*.1) and (*f*), and

1991, c. 47

Insurance Companies Act

37. Subsection 208(2) of the *Insurance Companies Act* is replaced by the following:

Loi sur les sociétés d'assurances

37. Le paragraphe 208(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 47

By-law required

(2) No remuneration shall be paid to a director as director until a by-law fixing the aggregate of all amounts that may be paid to all directors in respect of directors' remuneration during a fixed period of time has been confirmed by special resolution.

Règlement administratif obligatoire

(2) Les administrateurs ne peuvent, en tant que tels, toucher aucune rémunération tant qu'un règlement administratif, fixant le montant global qui peut leur être versé à ce titre pour une période déterminée, n'a pas été approuvé par résolution extraordinaire.

38. The portion of subsection 237(2) of the English version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

38. Le passage du paragraphe 237(2) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations

39. Paragraph 299(1)(*e*) of the French version of the Act is replaced by the following:

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l'application de la présente section;

40. Subsection 353(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Idem

(2) À la demande de tout membre du comité de vérification, le vérificateur assiste à toutes réunions de ce comité tenues au cours du mandat de ce membre.

41. Paragraph 441(1)(*h*) of the French version of the Act is replaced by the following:

h) avec l'autorisation du ministre, offrir des services en matière de sécurité et prévention, de gestion des risques et d'évaluation ou de règlement des sinistres, exploiter des centres de rééducation et de perfectionnement, fournir de l'équipement ou de l'aide informatique à ses agents et courtiers d'assurances indépendants, exploiter des centres de réparation et d'évaluation, de même qu'effectuer toutes autres opérations raisonnablement connexes au commerce de l'assurance exercé par la société.

42. (1) Paragraph 449(2)(*b*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*b*) in respect of a class of insurance that, in the opinion of the Minister, is adequately covered by some other compensation plan;

(2) Paragraph 449(2)(*d*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*d*) in respect of a class of insurance for which the Minister has not designated a compensation association.

43. Section 452 of the Act is replaced by the following:

Establishment and maintenance of segregated funds

452. For the purpose of establishing or maintaining a segregated fund required to be established and maintained by section 451, a company may, subject to the regulations and, in the case of a transfer from a participating account maintained pursuant to section 456, to

39. L'alinéa 299(1)*e*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l'application de la présente section;

40. Le paragraphe 353(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) À la demande de tout membre du comité de vérification, le vérificateur assiste à toutes réunions de ce comité tenues au cours du mandat de ce membre.

41. L'alinéa 441(1)*h*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) avec l'autorisation du ministre, offrir des services en matière de sécurité et prévention, de gestion des risques et d'évaluation ou de règlement des sinistres, exploiter des centres de rééducation et de perfectionnement, fournir de l'équipement ou de l'aide informatique à ses agents et courtiers d'assurances indépendants, exploiter des centres de réparation et d'évaluation, de même qu'effectuer toutes autres opérations raisonnablement connexes au commerce de l'assurance exercé par la société.

42. (1) L'alinéa 449(2)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) in respect of a class of insurance that, in the opinion of the Minister, is adequately covered by some other compensation plan;

(2) L'alinéa 449(2)*d*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*d*) in respect of a class of insurance for which the Minister has not designated a compensation association.

43. L'article 452 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Établissement de caisses séparées

452. Pour la constitution des caisses séparées visées à l'article 451, la société peut, sous réserve des règlements et, dans le cas des comptes de participation prévus à l'article 456, de l'article 463, effectuer des virements sur le compte séparé correspondant à la caisse séparée.

section 463, transfer an amount to the separate account maintained in respect of the segregated fund.

44. Subsection 644(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Rapport du vérificateur

644. (1) À la date à laquelle il est tenu de présenter son rapport annuel sous le régime dans lequel la société étrangère est constituée, ou au plus tard le 31 mai, le vérificateur joint le rapport écrit destiné à l'agent principal à l'état annuel exigé aux termes du paragraphe 665(2).

45. Section 673 of the Act is replaced by the following:

Publication

673. The Superintendent shall cause to be published, at such times and in such form as the Minister, having regard to subsection 672(1), may determine, such information obtained pursuant to this Act as the Minister may determine.

1992, c. 1 *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1991*

46. Section 13 of the *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1991* is repealed.

1993, c. 43 *Northumberland Strait Crossing Act*

47. The definition "« ouvrage de franchissement » ou « ouvrage »" in subsection 2(1) of the French version of the *Northumberland Strait Crossing Act* is replaced by the following:

« ouvrage de franchissement » ou « ouvrage »
« ouvrage de franchissement » ou « ouvrage » "*crossing*"

« ouvrage de franchissement » ou « ouvrage » Structure fixe — ainsi que les installations et appareillages annexes — permettant de franchir le détroit de Northumberland.

1992, c. 39 *Northwest Territories Waters Act*

48. (1) Section 45 of the French version of the *Northwest Territories Waters Act* is replaced by the following:

Membres de l'Office

45. Les membres de l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en fonction comme s'ils avaient été nommés aux termes de la présente loi.

44. Le paragraphe 644(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport du vérificateur

644. (1) À la date à laquelle il est tenu de présenter son rapport annuel sous le régime dans lequel la société étrangère est constituée, ou au plus tard le 31 mai, le vérificateur joint le rapport écrit destiné à l'agent principal à l'état annuel exigé aux termes du paragraphe 665(2).

45. L'article 673 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publicité

673. Le surintendant doit faire publier, selon les modalités de forme et de temps, eu égard au paragraphe 672(1), fixées par le ministre, tout renseignement obtenu conformément à la présente loi que précise ce dernier.

1992, ch. 1 *Loi corrective de 1991*

46. L'article 13 de la *Loi corrective de 1991* est abrogé.

1993, ch. 43 *Loi sur l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland*

47. La définition de « ouvrage de franchissement » ou « ouvrage », au paragraphe 2(1) de la version française de la *Loi sur l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland*, est remplacée par ce qui suit :

« ouvrage de franchissement » ou « ouvrage »
« ouvrage de franchissement » ou « ouvrage » "*crossing*"

« ouvrage de franchissement » ou « ouvrage » Structure fixe — ainsi que les installations et appareillages annexes — permettant de franchir le détroit de Northumberland.

1992, ch. 39 *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*

48. (1) L'article 45 de la version française de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* est remplacé par ce qui suit :

Membres de l'Office

45. Les membres de l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en fonction comme s'ils avaient été nommés aux termes de la présente loi.

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on June 15, 1993.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 15 juin 1993.

Entrée en vigueur

R.S., c. 18 (3rd Supp.), Part I

Office of the Superintendent of Financial Institutions Act

Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières

L.R., ch. 18 (3e suppl.), partie I

1991, c. 46, s. 601(3)

49. The portion of subsection 22(2) of the French version of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* before paragraph (*b*) is replaced by the following:

49. Le passage du paragraphe 22(2) de la version française de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 46, par. 601(3)

Communication autorisée

(2) S'il est convaincu que les renseignements seront considérés comme confidentiels par leur destinataire, le surintendant peut toutefois les communiquer :

(2) S'il est convaincu que les renseignements seront considérés comme confidentiels par leur destinataire, le surintendant peut toutefois les communiquer :

Communication autorisée

a) à une agence ou à un organisme gouvernemental chargé de la réglementation des institutions financières, dans le cadre de celle-ci;

a) à une agence ou à un organisme gouvernemental chargé de la réglementation des institutions financières, dans le cadre de celle-ci;

50. The schedule to the Act is amended by striking out the following:

50. L'annexe de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Loan Companies Act

Loi sur les sociétés de prêt

Loi sur les sociétés de fiducie

Trust Companies Act

Trust Companies Act

Loi sur les sociétés de fiducie

Loi sur les sociétés de prêt

Loan Companies Act

51. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

51. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Trust and Loan Companies Act

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Trust and Loan Companies Act

R.S., c. P-4

Patent Act

Loi sur les brevets

L.R., ch. P-4

52. The heading "PRIORITY OF INVENTIONS" after section 60 of the *Patent Act* is repealed.

52. L'intertitre « PRIORITÉ DES INVENTIONS », suivant l'article 60 de la *Loi sur les brevets*, est abrogé.

53. The heading "CAVEATS" after section 71 of the Act is repealed.

53. L'intertitre « MISES EN GARDE », suivant l'article 71 de la même loi, est abrogé.

1993, c. 2, s. 7

54. Subsection 83(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

54. Le paragraphe 83(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 2, art. 7

Excédent

(5) Aux fins des paragraphes (2), (3) ou (4), il n'est pas tenu compte, dans le calcul de l'excédent, des recettes antérieures au 20 décembre 1991 ni, dans le cas de l'ancien breveté, des recettes faites après qu'il a cessé d'avoir droit aux avantages du brevet ou d'exercer les droits du titulaire.

(5) Aux fins des paragraphes (2), (3) ou (4), il n'est pas tenu compte, dans le calcul de l'excédent, des recettes antérieures au 20 décembre 1991 ni, dans le cas de l'ancien breveté, des recettes faites après qu'il a cessé d'avoir droit aux avantages du brevet ou d'exercer les droits du titulaire.

Excédent

1993, c. 2, s. 7

55. Section 103 of the French version of the Act is replaced by the following:

Ententes avec les provinces

103. Le ministre peut conclure avec toute province des ententes concernant le partage avec celle-ci de sommes prélevées ou reçues par le receveur général en vertu de l'article 84, déduction faite des frais de perception et de partage.

1993, ch. 2, art. 7

55. L'article 103 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ententes avec les provinces

103. Le ministre peut conclure avec toute province des ententes concernant le partage avec celle-ci de sommes prélevées ou reçues par le receveur général en vertu de l'article 84, déduction faite des frais de perception et de partage.

R.S., c. P-21

Privacy Act

56. The portion of section 24 of the *Privacy Act* before paragraph (*b*) is replaced by the following:

Individuals sentenced for an offence

24. The head of a government institution may refuse to disclose any personal information requested under subsection 12(1) that was collected or obtained by the Correctional Service of Canada or the National Parole Board while the individual who made the request was under sentence for an offence against any Act of Parliament, if the disclosure could reasonably be expected to

(*a*) lead to a serious disruption of the individual's institutional, parole or statutory release program; or

L.R., ch. P-21

Loi sur la protection des renseignements personnels

56. Le passage de l'article 24 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Individus condamnés pour une infraction

24. Le responsable d'une institution fédérale peut refuser à un individu la communication des renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1) qui ont été recueillis ou obtenus par le Service correctionnel du Canada ou la Commission nationale des libérations conditionnelles pendant qu'il était sous le coup d'une condamnation à la suite d'une infraction à une loi fédérale, dans les cas où la communication risquerait vraisemblablement :

a) soit d'avoir de graves conséquences sur son programme pénitentiaire, son programme de libération conditionnelle ou son programme de libération d'office;

57. The schedule to the Act is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

Canadian Penitentiary Service

Service canadien des pénitenciers

National Parole Service

Service national des libérations conditionnelles

Office of the Correctional Investigator

Bureau de l'enquêteur correctionnel

57. L'annexe de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Bureau de l'enquêteur correctionnel

Office of the Correctional Investigator

Service canadien des pénitenciers

Canadian Penitentiary Service

Service national des libérations conditionnelles

National Parole Service

58. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Correctional Service of Canada

Service correctionnel du Canada

58. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada

Office of the Correctional Investigator of Canada

Office of the Correctional Investigator of Canada

Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada

Service correctionnel du Canada

Correctional Service of Canada

R.S., c. P-35 — *Public Service Staff Relations Act* — *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* — L.R., ch. P-35

1992, c. 54, s. 74(4)

59. Subsection 102(4) of the French version of the *Public Service Staff Relations Act* is renumbered as subsection 102(3).

59. Le paragraphe 102(4) de la version française de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* devient le paragraphe 102(3).

1992, ch. 54, par. 74(4)

R.S., c. P-36 — *Public Service Superannuation Act* — *Loi sur la pension de la fonction publique* — L.R., ch. P-36

60. Subsection 42(2) of the *Public Service Superannuation Act* is replaced by the following:

60. Le paragraphe 42(2) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est remplacé par ce qui suit :

Regulations relating to leave of absence

(2) For the purposes of this Part, a person who has contributed to the Superannuation Account in accordance with the regulations made by the Governor in Council pursuant to paragraph (1)(*d*), in respect of any period during which the person was absent from the Public Service on leave of absence without pay, is deemed to have contributed to the Superannuation Account in respect of that period in accordance with subsection 5(1).

(2) Pour l'application de la présente partie, une personne qui a contribué au compte de pension de retraite en conformité avec les règlements pris par le gouverneur en conseil selon l'alinéa (1)*d*), à l'égard de toute période durant laquelle elle était absente de la fonction publique en congé non payé, est réputée avoir contribué au compte de pension de retraite relativement à cette période d'après le paragraphe 5(1).

Règlements sur les congés

61. Part I of Schedule I to the Act is amended by striking out the following:

Municipal Development and Loan Board

Office du développement municipal et des prêts aux municipalités

61. La partie I de l'annexe I de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Office du développement municipal et des prêts aux municipalités

Municipal Development and Loan Board

62. Part III of Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Municipal Development and Loan Board

Office du développement municipal et des prêts aux municipalités

62. La partie III de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Office du développement municipal et des prêts aux municipalités

Municipal Development and Loan Board

R.S., c. R-10 — *Royal Canadian Mounted Police Act* — *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* — L.R., ch. R-10

R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16

63. Subsection 31(3) of the French version of the *Royal Canadian Mounted Police Act* is replaced by the following:

63. Le paragraphe 31(3) de la version française de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16

Restriction

(3) Ne peut faire l'objet d'un grief en vertu de la présente partie une nomination faite par le commissaire à un poste visé au paragraphe (7).

(3) Ne peut faire l'objet d'un grief en vertu de la présente partie une nomination faite par le commissaire à un poste visé au paragraphe (7).

Restriction

R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16

64. The portion of section 36 of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Règles

36. Le commissaire peut établir des règles pour régir la présentation et l'étude des griefs en vertu de la présente partie, et notamment :

L.R., ch. 8 (2e suppl.), art. 16

64. Le passage de l'article 36 de la version française de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Règles

36. Le commissaire peut établir des règles pour régir la présentation et l'étude des griefs en vertu de la présente partie, et notamment :

R.S., c. S-8

Seeds Act

65. Paragraph 4(1)(*h*) of the French version of the *Seeds Act* is replaced by the following:

h) établir les droits qui peuvent être exigés pour tout service fourni dans le cadre de la présente loi;

L.R., ch. S-8

Loi sur les semences

65. L'alinéa 4(1)*h*) de la version française de la *Loi sur les semences* est remplacé par ce qui suit :

h) établir les droits qui peuvent être exigés pour tout service fourni dans le cadre de la présente loi;

1992, c. 19

Spending Control Act

66. (1) Paragraph 6(2)(*c*) of the *Spending Control Act* is replaced by the following:

(*c*) all expenditures of the types described in paragraphs (*a*) to (*h*) of the definition "program spending" in section 2.

1992, ch. 19

Loi limitant les dépenses publiques

66. (1) L'alinéa 6(2)*c*) de la *Loi limitant les dépenses publiques* est remplacé par ce qui suit :

c) les dépenses visées aux alinéas *a*) à *h*) de la définition de « dépenses de programmes » à l'article 2.

Coming into force

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on September 1, 1993.

Entrée en vigueur

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1er septembre 1993.

R.S., c. T-2

Tax Court of Canada Act

1992, c. 24, s. 19

67. Paragraph 18.29(1)(*d*) of the English version of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

(*d*) the *War Veterans Allowance Act*, or Part XI of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act* from an adjudication of the Veterans Appeal Board as to what constitutes income or as to the source of income.

L.R., ch. T-2

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

1992, ch. 24, art. 19

67. L'alinéa 18.29(1)*d*) de la version anglaise de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

(*d*) the *War Veterans Allowance Act*, or Part XI of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act* from an adjudication of the Veterans Appeal Board as to what constitutes income or as to the source of income.

R.S., c. T-7

Territorial Lands Act

68. Paragraph 23(*d*) of the *Territorial Lands Act* is replaced by the following:

(*d*) set apart and appropriate such areas or lands as may be necessary

(i) to enable the Government of Canada to fulfil its obligations under treaties with the Indians and to make free grants or leases for that purpose, or

(ii) for any other purpose that the Governor in Council may consider to be conducive to the welfare of the Indians;

L.R., ch. T-7

Loi sur les terres territoriales

68. L'alinéa 23*d*) de la *Loi sur les terres territoriales* est remplacé par ce qui suit :

d) réserver les périmètres ou terres nécessaires :

(i) soit en vue de permettre au gouvernement du Canada de remplir ses obligations aux termes des traités conclus avec les Indiens et d'accorder des concessions ou des baux gratuits à cette fin,

(ii) soit en vue de réaliser toute fin qu'il juge de nature à contribuer au bien-être des Indiens;

1992, c. 34 *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*

Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses 1992, ch. 34

69. (1) Subsection 7(2) of the English version of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* is replaced by the following:

Approval of plans

(2) The Minister or a person designated for the purposes of this section may approve the plan, either indefinitely or for a specified period, where the Minister or the designated person believes on reasonable grounds that it is capable of being implemented and will be effective in responding to any accident in transporting the dangerous goods.

(2) The portion of subsection 7(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Revocation of approval

(4) The Minister or a person designated for the purposes of this section may revoke the approval where

70. Section 12 of the Act is replaced by the following:

Designation of persons re plans, directions, permits

12. (1) The Minister may designate persons for the purposes of section 7 or 9, subsection 31(1) or section 32, and the Minister may revoke any such designation.

Designation of persons re emergency permits

(2) The Minister may designate persons or classes of persons for the purposes of subsection 31(2), and the Minister may revoke any such designation.

71. Subsection 24(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Interdiction

(4) Nul ne peut, sciemment, communiquer des renseignements protégés en sa possession, en autoriser la communication ou en permettre la consultation, sauf avec le consentement écrit de la personne de qui il les a obtenus ou pour l'application de la présente loi.

72. Subsections 31(6) and (7) of the French version of the Act are replaced by the following:

69. (1) Le paragraphe 7(2) de la version anglaise de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* est remplacé par ce qui suit :

Approval of plans

(2) The Minister or a person designated for the purposes of this section may approve the plan, either indefinitely or for a specified period, where the Minister or the designated person believes on reasonable grounds that it is capable of being implemented and will be effective in responding to any accident in transporting the dangerous goods.

(2) Le passage du paragraphe 7(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Révocation

(4) Le ministre ou toute personne désignée pour l'application des paragraphes (2) et (3) peut révoquer l'agrément dans les cas suivants :

70. L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Désignation : plans, ordres et permis

12. (1) Le ministre peut désigner des personnes pour l'application des articles 7 ou 9, du paragraphe 31(1) ou de l'article 32, et il peut révoquer ces désignations.

Désignation : permis d'urgence

(2) Le ministre peut désigner des personnes ou des catégories de personnes pour l'application du paragraphe 31(2), et il peut révoquer ces désignations.

71. Le paragraphe 24(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction

(4) Nul ne peut, sciemment, communiquer des renseignements protégés en sa possession, en autoriser la communication ou en permettre la consultation, sauf avec le consentement écrit de la personne de qui il les a obtenus ou pour l'application de la présente loi.

72. Les paragraphes 31(6) et (7) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Révocation du permis de sécurité équivalente

(6) Le ministre ou toute personne désignée pour l'application du paragraphe (1) peut révoquer le permis s'il est d'avis que ce paragraphe ne s'applique plus ou s'il y a eu modification du règlement applicable.

Révocation du permis de sécurité équivalente

(6) Le ministre ou toute personne désignée pour l'application du paragraphe (1) peut révoquer le permis s'il est d'avis que ce paragraphe ne s'applique plus ou s'il y a eu modification du règlement applicable.

Révocation du permis d'urgence

(7) Le ministre ou toute personne désignée pour l'application du paragraphe (2) peut révoquer le permis s'il est d'avis que ce paragraphe ne s'applique plus.

Révocation du permis d'urgence

(7) Le ministre ou toute personne désignée pour l'application du paragraphe (2) peut révoquer le permis s'il est d'avis que ce paragraphe ne s'applique plus.

73. Subsection 32(3) of the Act is replaced by the following:

73. Le paragraphe 32(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Revocation of protective direction

(3) The Minister or a person designated for the purposes of this section may revoke the direction where the Minister or the designated person is satisfied that the direction is no longer needed.

Révocation

(3) Le ministre ou toute personne désignée pour l'application du paragraphe (1) peut suspendre ou révoquer un ordre, s'il est d'avis qu'il n'est plus nécessaire.

1991, c. 45

Trust and Loan Companies Act

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

1991, ch. 45

74. Subsection 204(2) of the *Trust and Loan Companies Act* is replaced by the following:

74. Le paragraphe 204(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* est remplacé par ce qui suit :

By-law required

(2) No remuneration shall be paid to a director as director until a by-law fixing the aggregate of all amounts that may be paid to all directors in respect of directors' remuneration during a fixed period of time has been confirmed by special resolution.

Règlement administratif obligatoire

(2) Les administrateurs ne peuvent, en tant que tels, toucher aucune rémunération tant qu'un règlement administratif, fixant le montant global qui peut leur être versé à ce titre pour une période déterminée, n'a pas été approuvé par résolution extraordinaire.

75. Paragraphs 280(1)(*e*) and (*f*) of the French version of the Act are replaced by the following:

75. Les alinéas 280(1)*e*) et *f*) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l'application des articles 278 à 287;

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l'application des articles 278 à 287;

f) soustraire à l'application des articles 278 à 287 toute société antérieure dont les seuls actionnaires sont des entités constituées en personne morale ou formées sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui sont, de l'avis du conseil d'administration, exploitées à titre de caisses populaires ou d'associations coopératives;

f) soustraire à l'application des articles 278 à 287 toute société antérieure dont les seuls actionnaires sont des entités constituées en personne morale ou formées sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui sont, de l'avis du conseil d'administration, exploitées à titre de caisses populaires ou d'associations coopératives;

R.S., c. Y-1 *Young Offenders Act* *Loi sur les jeunes contrevenants* L.R., ch. Y-1

1991, c. 43, ss. 33, 35

76. Subsection 13.1(2) of the *Young Offenders Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*f*) and by replacing the portion after that paragraph by the following:

(*g*) establishing the perjury of a young person who is charged with perjury in respect of a statement made in any proceeding;

(*h*) deciding an application for an order under subsection 26.1(1);

(*i*) setting the conditions under subsection 26.2(1); or

(*j*) conducting a review under subsection 26.6(1).

76. Le passage du paragraphe 13.1(2) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* suivant l'alinéa *f*) est remplacé par ce qui suit :

g) prouver le parjure d'un adolescent accusé de parjure à l'égard d'une déclaration qu'il a faite lors de quelque procédure que ce soit;

h) statuer sur une demande présentée en vertu du paragraphe 26.1(1);

i) prévoir les conditions visées au paragraphe 26.2(1);

j) procéder à la révision visée au paragraphe 26.6(1).

1991, ch. 43, art. 33 et 35

1992, c. 11, s. 2(3)

77. Paragraph 16.2(1)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) soit dans une installation correctionnelle provinciale pour adultes;

77. L'alinéa 16.2(1)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit dans une installation correctionnelle provinciale pour adultes;

1992, ch. 11, par. 2(3)

R.S., c. Y-4 *Yukon Quartz Mining Act* *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* L.R., ch. Y-4

1990, c. 2, s. 3

78. Subsection 14.1(2) of the French version of the *Yukon Quartz Mining Act* is replaced by the following:

Décret interdisant l'entrée

(2) Lorsque le gouverneur en conseil est d'avis qu'un terrain du Territoire peut être nécessaire à un port, un aérodrome, une route, un pont ou à d'autres ouvrages publics, ou à un parc national, un lieu historique ou un emplacement urbain, ou pour le règlement des revendications territoriales des autochtones, ou à une autre fin d'utilité publique, il peut, par décret, interdire d'aller sur ce terrain aux fins d'y localiser un claim, y prospecter ou y creuser pour en extraire des minéraux, sauf selon les conditions qu'il peut fixer dans le décret.

78. Le paragraphe 14.1(2) de la version française de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* est remplacé par ce qui suit :

Décret interdisant l'entrée

(2) Lorsque le gouverneur en conseil est d'avis qu'un terrain du Territoire peut être nécessaire à un port, un aérodrome, une route, un pont ou à d'autres ouvrages publics, ou à un parc national, un lieu historique ou un emplacement urbain, ou pour le règlement des revendications territoriales des autochtones, ou à une autre fin d'utilité publique, il peut, par décret, interdire d'aller sur ce terrain aux fins d'y localiser un claim, y prospecter ou y creuser pour en extraire des minéraux, sauf selon les conditions qu'il peut fixer dans le décret.

1990, ch. 2, art. 3

79. Section 15 of the Act is replaced by the following:

Security

15. No person shall enter on for mining purposes or shall mine on lands owned or lawfully occupied by another person until adequate security has been given, to the satisfaction of a mining recorder, for any loss or damage that may be thereby caused.

79. L'article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Garantie

15. Nul ne peut, à des fins d'exploitation minière, pénétrer dans des terrains possédés ou légalement occupés par une autre personne, ni y creuser sans avoir fourni une garantie adéquate, à la satisfaction du registraire minier, pour toute perte ou tout dommage qui peut résulter de ce fait.

Compensation

15.1 Persons locating, prospecting, entering on for mining purposes or mining on lands owned or lawfully occupied by another person shall make full compensation to the owner or occupant of the lands for any loss or damage so caused, which compensation, in case of dispute, shall be determined by a court having jurisdiction in mining disputes.

Dédommagement

15.1 Quiconque, à des fins d'exploitation minière, localise des terrains possédés ou légalement occupés par une autre personne, y prospecte, y pénètre ou y creuse est tenu d'indemniser entièrement le propriétaire ou l'occupant de ces terrains de toute perte ou de tout dommage ainsi causé, cette indemnité, en cas de différend, devant être déterminée par un tribunal compétent en matière de différends miniers.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1994

CHAPTER 27

SAHTU DENE AND METIS LAND CLAIM SETTLEMENT ACT

SUMMARY

The purpose of this enactment is to approve, give effect to and declare valid the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Dene of Colville Lake, Déline, Fort Good Hope and Fort Norman and the Metis of Fort Good Hope, Fort Norman and Norman Wells, as represented by the Sahtu Tribal Council, signed on September 6, 1993.

The Agreement will be a land claims agreement within the meaning of section 35 of the *Constitution Act, 1982*. The Agreement must be approved by Parliament in order to come into effect.

The enactment is based on the same principles as other Acts approving, giving effect to and declaring valid land claims agreements, such as the *Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act*, S.C. 1984, c. 24, the *Gwich'in Land Claim Settlement Act*, S.C. 1992, c. 53, and the *Nunavut Land Claims Agreement Act*, S.C. 1993, c. 29.

CHAPITRE 27

LOI SUR LE RÈGLEMENT DE LA REVENDICATION TERRITORIALE DES DÉNÉS ET MÉTIS DU SAHTU

SOMMAIRE

Ce texte vise à approuver, mettre en vigueur et déclarer valide l'entente sur le règlement de la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu conclue le 6 septembre 1993 entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Dénés de Colville Lake, Déline, Fort Good Hope et Fort Norman, ainsi que les Métis de Fort Good Hope, Fort Norman et Norman Wells, représentés par le conseil tribal du Sahtu.

L'entente constitue un accord sur des revendications territoriales selon les termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et son approbation par le Parlement est nécessaire à sa mise en vigueur.

Ce texte est inspiré des mêmes principes que les lois qui approuvent, mettent en vigueur et déclarent valides certains accords sur des revendications territoriales : la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique* — L.C. (1984), ch. 24 —, la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in* — L.C. (1992), ch. 53 — et la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* — L.C. (1993), ch. 29.

CHAPTER 27

An Act to approve, give effect to and declare valid an agreement between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Dene of Colville Lake, Déline, Fort Good Hope and Fort Norman and the Metis of Fort Good Hope, Fort Norman and Norman Wells, as represented by the Sahtu Tribal Council, and to make related amendments to another Act

[Assented to 23rd June, 1994]

Preamble

WHEREAS the Slavey, Hare and Mountain Dene of the Sahtu region have traditionally used and occupied lands in the Northwest Territories from time immemorial;

WHEREAS the *Constitution Act, 1982* recognizes and affirms the existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal peoples of Canada;

WHEREAS Her Majesty the Queen in right of Canada and the Sahtu Dene and Metis, as represented by the Sahtu Tribal Council, undertook negotiations in order to achieve certainty and clarity of rights with respect to ownership and use of those lands and their resources;

WHEREAS the Sahtu Dene and Metis, by a vote held from July 5 to 8, 1993, approved a comprehensive land claim agreement that, in exchange for the release of certain rights and claims as set out in the agreement, defines the rights that the Sahtu Dene and Metis shall have, and confirms the treaty rights that are unaffected by that release;

WHEREAS Her Majesty the Queen in right of Canada and the Sahtu Dene and Metis, as represented by the Sahtu Tribal Council, signed the agreement on September 6, 1993;

WHEREAS the Sahtu Tribal Council by resolution approved certain amendments to the agreement on January 13 and February 11, 1994;

AND WHEREAS the agreement provides that the agreement will be a land claims agreement within the meaning of section 35 of the *Consti-*

42-43 ELIZABETH II

CHAPITRE 27

Loi approuvant, mettant en vigueur et déclarant valide l'entente conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Dénés de Colville Lake, Déline, Fort Good Hope et Fort Norman, ainsi que les Métis de Fort Good Hope, Fort Norman et Norman Wells, représentés par le conseil tribal du Sahtu, et modifiant une autre loi

[Sanctionnée le 23 juin 1994]

Préambule

Attendu :

que, de temps immémorial, les Dénés Esclaves, Lièvres et Montagnards de la région du Sahtu occupent et utilisent traditionnellement des terres dans les Territoires du Nord-Ouest;

que la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada;

que Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Dénés et Métis du Sahtu, représentés par le conseil tribal du Sahtu, ont entrepris des négociations en vue de déterminer en toute certitude et en toute clarté les droits de propriété et d'utilisation de ces terres et de leurs ressources naturelles;

que les Dénés et Métis du Sahtu ont, par un vote tenu entre le 5 et le 8 juillet 1993, approuvé une entente sur une revendication territoriale globale qui, en échange de leur renonciation à des droits et revendications déterminés, définit les droits dont ils jouiront et confirme les droits issus de traités que la renonciation laisse inchangés;

que Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Dénés et Métis du Sahtu, représentés par le conseil tribal du Sahtu, ont, le 6 septembre 1993, signé l'entente;

que le conseil tribal du Sahtu a, par résolutions prises le 13 janvier et le 11 février 1994, approuvé certaines modifications de l'entente;

tution Act, 1982 and that approval by Parliament is a condition precedent to the validity of the agreement;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

que l'entente dispose en outre qu'elle constitue un accord sur des revendications territoriales selon les termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et que son approbation par le Parlement est un préalable à sa validité,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Sahtu Dene and Metis Land Claim Settlement Act.*

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu.*

INTERPRETATION

Definition of "Agreement"

2. In this Act, "Agreement" means the Comprehensive Land Claim Agreement between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Sahtu Dene and Metis, as represented by the Sahtu Tribal Council, signed on September 6, 1993 and tabled in the House of Commons by the Minister of Indian Affairs and Northern Development on March 8, 1994, including any amendments made to it from time to time.

DÉFINITION

Définition de « Entente »

2. Dans la présente loi, « Entente » désigne l'entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et ces derniers, représentés par le conseil tribal du Sahtu, signée le 6 septembre 1993 et déposée à la Chambre des communes par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le 8 mars 1994, avec ses modifications éventuelles.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

AGREEMENT

Agreement given effect

4. (1) The Agreement is hereby approved, given effect and declared valid.

Rights and obligations

(2) For greater certainty, any person or body may exercise the powers, rights, privileges and benefits conferred on the person or body by the Agreement and shall perform the duties and is subject to the liabilities imposed on the person or body by the Agreement.

Title to lands

(3) For greater certainty, title to lands vests in one or more designated Sahtu organizations as provided in the Agreement.

Renewable Resources Board

5. For the purposes of carrying out its objectives, the Renewable Resources Board established by the Agreement has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

ENTENTE

Entérinement

4. (1) L'Entente est approuvée, mise en vigueur et déclarée valide.

Droits, privilèges, etc.

(2) Il est entendu que les personnes ou organismes visés par l'Entente ont les droits, privilèges, avantages ou pouvoirs qui leur sont conférés par elle et sont assujettis aux obligations et responsabilités qui y sont prévues.

Titre de propriété

(3) Il est entendu que le titre de propriété visé par l'Entente est dévolu aux organisations désignées du Sahtu au sens de celle-ci.

Office

5. Pour accomplir sa mission, l'Office des ressources renouvelables, constitué par l'Entente, a la capacité d'une personne physique.

Orders and regulations

6. The Governor in Council may make such orders and regulations as are necessary for the purpose of carrying out the Agreement.

Décrets et règlements

6. Le gouverneur en conseil peut prendre les décrets et les règlements nécessaires à l'application de l'Entente.

Publication of Agreement and amendments

7. The Minister of Indian Affairs and Northern Development shall cause a certified copy of the Agreement and of any amendments made to it to be deposited in

(*a*) the library of the Department of Indian Affairs and Northern Development that is situated in the National Capital Region;

(*b*) the regional office of the Department of Indian Affairs and Northern Development situated in the Northwest Territories;

(*c*) the legislative library of the Government of the Northwest Territories; and

(*d*) such other places as the Minister considers necessary.

Publication

7. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien fait déposer une copie certifiée conforme de l'Entente et de ses modifications éventuelles :

a) à la bibliothèque du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien située dans la région de la capitale nationale;

b) au bureau régional de ce ministère situé dans les Territoires du Nord-Ouest;

c) à la bibliothèque des affaires législatives des Territoires du Nord-Ouest;

d) en tout autre lieu où il l'estime nécessaire.

OTHER LAWS

Inconsistency or conflict

8. Where there is an inconsistency or conflict between this Act or the Agreement and the provisions of any law, this Act or the Agreement, as the case may be, prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

CADRE LÉGISLATIF

Incompatibilité

8. Les dispositions de la présente loi ou de l'Entente l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute règle de droit.

Settlement corporations

9. A charter may be granted under subsection 154(1) of the *Canada Corporations Act* establishing a settlement corporation within the meaning of the Agreement to carry on, with pecuniary gain to its members, the activities permitted by the Agreement.

Société de gestion des indemnités

9. Il peut être accordé, par application du paragraphe 154(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une charte constituant une société de gestion des indemnités au sens de l'Entente. Le cas échéant, la société peut exercer les activités autorisées par l'Entente et ses membres peuvent, de ce fait, réaliser des profits.

APPROPRIATION

Payments out of C.R.F.

10. There shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund such sums as are required to meet the monetary obligations of Canada under chapters 8 and 10 of the Agreement.

AFFECTATION DE FONDS

Paiement sur le Trésor

10. Sont prélevées sur le Trésor les sommes nécessaires pour satisfaire aux obligations monétaires contractées par le Canada aux termes des chapitres 8 et 10 de l'Entente.

RELATED AMENDMENTS

1992, c. 53

Gwich'in Land Claim Settlement Act

11. The heading before section 8 of the *Gwich'in Land Claim Settlement Act* is replaced by the following:

MODIFICATIONS CONNEXES

1992, ch. 53

Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in

11. L'intertitre précédant l'article 8 de la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in* est remplacé par ce qui suit :

OTHER LAWS

12. The Act is amended by adding the following after section 8:

Settlement corporations

8.1 A charter may be granted under subsection 154(1) of the *Canada Corporations Act* establishing a settlement corporation within the meaning of the Agreement to carry on, with pecuniary gain to its members, the activities permitted by the Agreement.

COMING INTO FORCE

Coming into force

13. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the later of April 1, 1994 and the day on which it is assented to.

Idem

(2) Sections 11 and 12 are deemed to have come into force on December 22, 1992.

CADRE LÉGISLATIF

12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Sociétés de gestion des indemnités

8.1 Il peut être accordé, par application du paragraphe 154(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une charte constituant une société de gestion des indemnités au sens de l'Entente. Le cas échéant, la société peut exercer les activités autorisées par l'Entente et ses membres peuvent, de ce fait, réaliser des profits.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), en cas de sanction avant le 1er avril 1994, la présente loi n'entre en vigueur qu'à cette dernière date.

Idem

(2) Les articles 11 et 12 sont réputés entrés en vigueur le 22 décembre 1992.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1994

CHAPTER 28

TABLE OF PROVISIONS

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

APPROPRIATE AUTHORITIES

3. Designation of appropriate authorities

4. Agreements

AGREEMENTS WITH LENDERS

5. Agreements

6. Payments in accordance with agreement

INTEREST-FREE AND DEFERRAL PERIODS

7. Interest-free period for full-time students

8. Payment deferred for full-time students

9. Special interest-free or interest-reduced period

DEATH OR DISABILITY OF BORROWER

10. Death of borrower

11. Permanent disability of borrower

CERTIFICATES OF ELIGIBILITY

12. Issue of certificates

MAXIMUM AMOUNT OF OUTSTANDING STUDENT LOANS

13. Maximum amount

ALTERNATIVE PAYMENTS

14. Alternative payment

CHAPITRE 28

TABLE ANALYTIQUE

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions

AUTORITÉ COMPÉTENTE

3. Désignation de l'autorité compétente

4. Accords

ACCORDS AVEC LES PRÊTEURS

5. Teneur

6. Paiements faits conformément à l'accord

PÉRIODE SANS INTÉRÊT NI REMBOURSEMENT

7. Exemption de paiement

8. Report de paiement

9. Période spéciale d'exemption

DÉCÈS OU INVALIDITÉ DE L'EMPRUNTEUR

10. Cas de décès

11. Invalidité

CERTIFICATS D'ADMISSIBILITÉ

12. Délivrance

MAXIMUM ADMISSIBLE DES PRÊTS D'ÉTUDES IMPAYÉS

13. Maximum admissible

MONTANTS COMPENSATOIRES

14. Paiement

REGULATIONS

15. Regulations

GENERAL

16. Documents and information

17. False statement or information

18. Authority to enter into agreements and arrangements

19. Payment out of C.R.F.

20. Report to Parliament

AMENDMENTS TO CANADA STUDENT LOANS ACT

21–27. Amendments

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

28. *Income Tax Act*

COMING INTO FORCE

29. Coming into force

RÈGLEMENTS

15. Règlements

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. Formulaires et renseignements

17. Fausses déclarations

18. Pouvoir de conclure des arrangements ou accords

19. Paiements sur le Trésor

20. Rapport au Parlement

MODIFICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

21–27. Modifications

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

28. *Loi de l'impôt sur le revenu*

ENTRÉE EN VIGUEUR

29. Entrée en vigueur

SUMMARY

This enactment would implement reforms to the Canada Student Loans Program, make amendments to the *Canada Student Loans Act* and provide for its repeal by order in council when it eventually becomes spent.

The responsible Minister will be authorized to enter into agreements with lenders for risk-sharing in respect of financial assistance that the lenders provide to students. The enactment provides for the calculation of the maximum dollar amount of some types of loans and of other forms of financial assistance, for a maximum global dollar amount of outstanding student loans, and abolishes the existing provincial loan allocation formula. The Minister will have the power to give directives to each "appropriate authority" on how they are to perform their functions, and to enter into agreements with the provinces to harmonize the financing and administration of federal and provincial student financial assistance programs. Alternative payments will be made to provinces that choose not to participate in the Canada Student Loans Program.

The enactment provides authority to do the following by regulations: to establish a scheme, for any province, of loans that are repayable on an income-contingent basis; to provide for subsidized or unsubsidized loans that may or may not be subject to needs-testing, financed by the private sector or directly by the federal government; to allow borrowers special interest-free or interest-reduced periods; to give grants to specified classes of persons; to provide deferred grants to eligible students with high debt loads; and to provide financial assistance to part-time students.

SOMMAIRE

Le texte met en oeuvre la réforme du Programme canadien de prêts aux étudiants (PCPÉ); il modifie en outre la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* et prévoit son abrogation par décret lorsqu'elle deviendra caduque.

Le ministre chargé de son application peut conclure des accords fondés sur le partage des risques avec les prêteurs pour l'octroi, par ceux-ci, d'aide financière aux étudiants. Le texte prévoit le calcul du plafond de certains prêts ou du montant maximal de l'aide financière, le plafonnement du solde global des prêts impayés et l'abrogation de la formule de calcul de l'allocation de base aux provinces. Le ministre peut donner des instructions régissant les activités de l'autorité compétente et conclure des ententes avec les provinces en vue d'harmoniser le financement et l'administration des régimes fédéral et provinciaux d'aide aux étudiants. Des paiements compensatoires sont versés aux provinces qui ne souhaitent pas participer au PCPÉ.

Le texte permet, par règlement, d'élaborer et de mettre en oeuvre, pour n'importe quelle province, un programme de prêts dont le remboursement est fonction du revenu, d'octroyer des prêts, subventionnés ou non, dont le financement est assuré par le secteur privé ou directement par le gouvernement fédéral et qui peuvent être assujettis à une évaluation des besoins, de consentir aux emprunteurs des périodes spéciales d'exemption d'intérêts, d'accorder des bourses à des catégories de personnes visées par règlement, de fournir des aides financières différées aux étudiants admissibles très endettés et d'offrir un programme aux étudiants à temps partiel.

CHAPTER 28

An Act respecting the making of loans and the provision of other forms of financial assistance to students, to amend and provide for the repeal of the Canada Student Loans Act, and to amend one other Act in consequence thereof

[*Assented to 23rd June, 1994*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Student Financial Assistance Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

"appropriate authority" *« autorité compétente »*

"appropriate authority", in respect of a province, means an appropriate authority designated for the province pursuant to subsection 3(1);

"designated educational institution" *« établissement agréé »*

"designated educational institution" means an institution of learning designated pursuant to subsection 3(1), and includes a specified educational institution within the meaning of the *Canada Student Loans Act*;

"lender" *« prêteur »*

"lender" means a financial institution within the meaning of the *Bank Act* or other corporation that is a party to an agreement with the Minister entered into under section 5;

"Minister" *« ministre »*

"Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as may be designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act;

"prescribed" *Version anglaise seulement*

"prescribed", in the case of a form or the information to be given on a form, means prescribed by the Minister and, in any other case, means prescribed by the regulations;

"qualifying student" *« étudiant admissible »*

"qualifying student" means a person

42-43 ELIZABETH II

CHAPITRE 28

Loi portant octroi de prêts d'études et d'autres formes d'aide financière aux étudiants, modifiant la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, prévoyant l'abrogation de celle-ci et modifiant une autre loi en conséquence

[*Sanctionnée le 23 juin 1994*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants.*

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« autorité compétente » *"appropriate authority"*

« autorité compétente » Toute autorité désignée en vertu du paragraphe 3(1).

« établissement agréé » *"designated..."*

« établissement agréé » Établissement d'enseignement agréé conformément au paragraphe 3(1) ou au sens de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants.*

« étudiant admissible » *"qualifying student"*

« étudiant admissible » S'entend de quiconque, à la fois :

a) est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*;

b) est inscrit ou remplit les conditions d'inscription à un établissement agréé, en qualité d'étudiant à temps plein ou d'étudiant à temps partiel, pour une période d'études au niveau postsecondaire;

c) a l'intention de suivre, à temps plein ou partiel, les cours d'un tel établissement,

(*a*) who is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act*,

(*b*) who is qualified for enrolment or is enrolled at a designated educational institution as a full-time student or part-time student for a period of studies at a post-secondary school level, and

(*c*) who intends to attend a designated educational institution as a full-time student or part-time student for a period of studies described in paragraph (*b*) if it is financially possible for that person to do so.

Other definitions

(2) In this Act, the words and expressions "borrower", "consolidated student loan agreement", "course", "family income", "financial assistance", "full-time student", "loan year", "part-time student", "period of studies", "permanent disability", "post-secondary school level", "program of studies", "student loan" and "student loan agreement" have the meanings assigned by the regulations.

Words and expressions in relation to previous loan years

(3) Words and expressions used in this Act have, when used in respect of a loan year before the loan year in which this section comes into force, the meanings assigned to them by the *Canada Student Loans Act*.

APPROPRIATE AUTHORITIES

Designation of appropriate authorities

3. (1) For the purposes of this Act, the Minister may, by order, designate for a province

(*a*) an appropriate authority, which authority may designate as designated educational institutions any institutions of learning in Canada that offer courses at a post-secondary school level, or any class of such institutions; and

(*b*) an appropriate authority, which authority may designate as designated educational institutions any institutions of learning outside Canada that offer courses at a post-secondary school level, or any class of such institutions.

pour cette période d'études, s'il a les moyens financiers pour le faire.

« ministre » *"Minister"*

« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

« prêteur » *"lender"*

« prêteur » S'entend d'une institution financière au sens de la *Loi sur les banques* ou autre personne morale qui est partie à un accord conclu avec le ministre en vertu de l'article 5.

Autres définitions

(2) Dans la présente loi, les termes « aide financière », « année de prêt », « contrat de prêt consolidé », « contrat de prêt simple », « cours », « emprunteur », « étudiant à temps partiel », « étudiant à temps plein », « invalidité permanente », « niveau postsecondaire », « période d'études », « prêt d'études », « programme d'études » et « revenu familial » s'entendent au sens des règlements.

Expressions employées à l'égard d'années de prêt antérieures

(3) Dans la présente loi, les expressions employées à l'égard d'une année de prêt antérieure à celle au cours de laquelle le présent article entre en vigueur s'entendent au sens de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Désignation de l'autorité compétente

3. (1) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut, par arrêté, désigner par province :

a) une autorité compétente chargée d'agréer, à titre particulier ou collectif, certains établissements d'enseignement situés au Canada qui dispensent des cours de niveau postsecondaire;

b) la même autorité, ou une autre autorité compétente, pour l'agrément de tels établissements situés à l'extérieur du Canada.

Revocations and exclusions

(2) An appropriate authority may revoke any designation made by it under subsection (1), and any designation made in respect of the province under the *Canada Student Loans Act* and, in the case of a designation of a class, may exclude any named institution from that designation.

Révocations et exclusions

(2) L'autorité compétente peut révoquer l'agrément fait en application de la présente loi ou celui fait pour sa province en application de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* ou, lorsqu'il s'agit d'agréments collectifs, en exclure certains établissements.

Agreements

4. (1) The Minister may enter into an agreement with an appropriate authority, or with an appropriate authority and the government of the province for which the authority was designated, respecting the exercise or performance of any of the authority's powers, duties or functions under this Act or the regulations.

Accords

4. (1) Le ministre peut conclure avec une autorité compétente, ou avec celle-ci et la province pour laquelle elle a été désignée, un accord régissant l'exercice des attributions que la présente loi et ses règlements confèrent à l'autorité.

Directives

(2) The Minister may give directives to any appropriate authority respecting the exercise or performance of any of its powers, duties or functions under this Act or the regulations, and such directives are binding on the appropriate authority.

Instructions

(2) Le ministre peut donner des instructions à l'autorité compétente touchant l'exercice de ces attributions; l'autorité ne peut y déroger.

Statutory Instruments Act

(3) The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of directives given under subsection (2).

Loi sur les textes réglementaires

(3) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux instructions visées au paragraphe (2).

AGREEMENTS WITH LENDERS

ACCORDS AVEC LES PRÊTEURS

Agreements

5. The Minister may, if the Minister considers it appropriate, with the concurrence of the Minister of Finance, enter into an agreement with any lender respecting the making of student loans or the provision of other forms of financial assistance to students by the lender, and such an agreement may, without limiting the generality of the foregoing, provide for

(*a*) the payment by the Minister to the lender of all or a portion of

(i) amounts equivalent to interest on a student loan made by the lender in respect of the period for which no interest is payable by the borrower pursuant to subsection 7(1),

(ii) amounts equivalent to interest on a student loan made by the lender in respect of any period for which no interest is payable by the borrower pursuant to regulations made under paragraph 15(*n*),

Teneur

5. Le ministre peut, s'il le juge à propos, avec l'agrément du ministre des Finances, conclure un accord avec un prêteur en vue de l'octroi par celui-ci de prêts d'études ou d'autres formes d'aide financière aux étudiants. L'accord peut notamment prévoir :

a) le paiement, en tout ou en partie, par le ministre au prêteur :

(i) d'une somme correspondant à l'intérêt sur les prêts d'études à l'égard de la période visée au paragraphe 7(1),

(ii) d'une somme correspondant à l'intérêt sur les prêts d'études dans le cas d'une exemption accordée en application d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 15*n*),

(iii) du principal et de l'intérêt dans les cas prévus par les articles 10 ou 11,

(iv) des montants visés à l'alinéa 15*l*),

(v) d'une prime contre les risques liés aux prêts d'études octroyés par celui-ci,

(vi) des montants nécessaires au rachat de créances correspondant aux prêts

(iii) principal and interest on a student loan made by the lender to a borrower against whom the rights of the lender are terminated by section 10 or 11,

(iv) amounts in respect of a student loan made by the lender that are paid under regulations made under paragraph 15(*l*),

(v) a risk premium for lending risks on a student loan made by the lender,

(vi) amounts necessary for the purchase of a student loan made by the lender that is payable and on which no payment has been made by the borrower in at least one year, and a percentage of amounts recovered by the Minister in respect of that loan,

(vii) adjusted amounts in respect of principal and interest on a student loan, where an inadvertent error concerning the rate of interest or the amount to be repaid is made by the lender in drawing up the consolidated student loan agreement or the student loan agreement,

(viii) amounts in respect of the loss suffered by the lender on a student loan made to a full-time student who, before the month following the month in which the borrower ceases to be a full-time student,

(A) makes an assignment under the *Bankruptcy and Insolvency Act* that is filed and not cancelled, is deemed under that Act, by reason of circumstances occurring before that following month, to have made an assignment, or is the subject of a receiving order made under that Act,

(B) makes a proposal under Division I or II of Part III of that Act that is approved or deemed to be approved by a court under that Act,

(C) is granted a consolidation order under Part X of that Act, or

(D) is granted relief under a provincial law relating to the orderly payment of debts, and

(ix) any other amounts that the Minister considers appropriate in respect of a

d'études échus pour lesquels il n'y a eu aucun versement en vue du remboursement pendant au moins un an, ainsi que d'un certain pourcentage des sommes recouvrées par lui à l'égard de ces créances,

(vii) des montants correspondant au rajustement du principal et de l'intérêt en cas d'erreur, commise par inadvertance, sur le taux d'intérêt ou le montant à rembourser dans le contrat de prêt consolidé ou dans le contrat de prêt simple,

(viii) de sommes pour les pertes occasionnées par un prêt d'études à un étudiant à temps plein qui, avant le mois suivant celui où il a cessé de l'être, selon le cas :

(A) sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, soit a fait une cession qui a été déposée et n'a pas été annulée, soit est réputé, en raison de circonstances survenues avant ce même mois, en avoir fait une, soit a fait l'objet d'une ordonnance de séquestre,

(B) a déposé, en application des sections I ou II de la partie III de cette loi, une proposition qui a été acceptée ou réputée acceptée par un tribunal,

(C) a fait l'objet d'une ordonnance de fusion en vertu de la partie X de cette loi,

(D) a bénéficié d'une loi provinciale relative au paiement méthodique des dettes,

(ix) de tout autre montant qu'il juge utile de lui verser relativement aux prêts d'études ou autres formes d'aide financière;

b) les modalités de vérification et de rectification de tous ces paiements;

c) sous réserve des règlements, les cas dans lesquels un prêteur est, sur demande d'un étudiant admissible, tenu de lui consentir une aide financière jusqu'à concurrence du plafond ou du montant maximal déterminé conformément à l'article 12;

d) le mode de calcul des intérêts payables par l'emprunteur au prêteur et le montant

student loan made, or other financial assistance provided, by the lender;

(*b*) audits and adjustments in respect of payments made to the lender by the Minister;

(*c*) subject to the regulations, the circumstances in which the lender is, on application, required to provide financial assistance to a qualifying student in an amount not exceeding the maximum amount determined in accordance with section 12;

(*d*) the manner of calculating the interest payable by a borrower to the lender on a student loan made by the lender, including the amount on which interest is to be calculated and the rate of interest or the manner of determining the rate of interest;

(*e*) the repayment of student loans by borrowers on an income-contingent basis;

(*f*) the provisions to be included in an agreement between a borrower and the lender relating to a student loan, the making of amendments to the agreement, and the conditions and consequences of making an amendment;

(*g*) the procedures to be followed by the lender in making, collecting or otherwise dealing with a student loan;

(*h*) the making of reports to the Minister respecting student loans; and

(*i*) the terms and conditions respecting the obligations of the Minister and the lender under the agreement.

sur lequel ils doivent être calculés, ainsi que leur taux ou le mode de détermination de celui-ci;

e) le remboursement du prêt d'études en fonction du revenu;

f) les dispositions qui doivent figurer dans les contrats de prêts, la possibilité de modifier ces contrats et les conditions et effets des modifications;

g) la procédure à suivre par le prêteur en ce qui concerne les prêts d'études, notamment en matière d'octroi et de recouvrement;

h) l'établissement de rapports au ministre concernant les prêts d'études;

i) les conditions et modalités relatives aux obligations contractuelles du ministre et du prêteur.

Payments in accordance with agreement

6. Subject to this Act and the regulations, the Minister shall pay to a lender, in accordance with any agreement entered into under section 5, any amount that is payable by the Minister to the lender under the agreement.

Paiements faits conformément à l'accord

6. Dans le cadre d'un accord visé à l'article 5, le ministre verse au prêteur, sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, les montants payables par lui au prêteur en vertu de l'accord.

INTEREST-FREE AND DEFERRAL PERIODS

PÉRIODE SANS INTÉRÊT NI REMBOURSEMENT

Interest-free period for full-time students

7. (1) Subject to the regulations, no interest is payable by a borrower on a student loan prescribed by regulations made under paragraph 15(*j*) in respect of any period of studies during which the borrower is a full-time student, or in respect of any subsequent period ending on the last day of the month in which the borrower ceases to be a full-time student.

Exemption de paiement

7. (1) Sous réserve des règlements, les prêts d'études, visés par les règlements pris en vertu de l'alinéa 15*j*), ne portent pas intérêt pour l'emprunteur pour la période d'études qu'il accomplit comme étudiant à temps plein ou toute période ultérieure se terminant le dernier jour du mois où il cesse d'être étudiant à temps plein.

No fees

(2) No fee of any kind may be charged to a borrower on a student loan in respect of any period of studies, or a subsequent period, referred to in subsection (1).

Frais

(2) Il ne peut y avoir de frais afférents au prêt d'études pour la période d'études que l'emprunteur accomplit comme étudiant à temps plein ou toute période ultérieure se terminant le dernier jour du mois où il cesse d'être étudiant à temps plein.

Payment deferred for full-time students

8. Subject to the regulations, no amount on account of principal or interest in respect of a student loan prescribed by regulations made under paragraph 15(*j*) that is made to a full-time student is required to be paid by the borrower until the last day of the seventh month after the month in which the borrower ceases to be a full-time student.

Report de paiement

8. Sous réserve des règlements, le paiement du principal ou des intérêts d'un prêt d'études visé par les règlements pris en vertu de l'alinéa 15*j*) et consenti à un étudiant à temps plein peut être différé jusqu'au dernier jour du septième mois suivant celui où l'emprunteur cesse d'être étudiant à temps plein.

Special interest-free or interest-reduced period

9. Where a special interest-free or interest-reduced period is granted to a borrower under regulations made under paragraph 15(*n*), no amount on account of the principal is required to be paid by the borrower during that period, but, in the case of an interest-reduced period, the borrower may be liable to pay, during that period, a portion of the interest in respect of that period.

Période spéciale d'exemption

9. Dans le cas où il bénéficie d'une exemption accordée en application d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 15*n*), l'emprunteur n'effectue aucun paiement au titre du principal pendant la période fixée, mais il peut avoir à payer une partie des intérêts y afférents.

DEATH OR DISABILITY OF BORROWER

DÉCÈS OU INVALIDITÉ DE L'EMPRUNTEUR

Death of borrower

10. All rights of the lender against a borrower in respect of a student loan prescribed by regulations made under paragraph 15(*j*) to a full-time student terminate if the borrower dies before the month following the month in which the borrower would have otherwise ceased to be a full-time student, and in that event the Minister shall pay to the lender the amounts referred to in subparagraph 5(*a*)(iii).

Cas de décès

10. Dans le cas d'un prêt d'études visé par les règlements pris en vertu de l'alinéa 15*j*) et consenti à un étudiant à temps plein, les droits du prêteur à l'égard de l'emprunteur s'éteignent lorsque celui-ci décède avant le mois suivant celui où il aurait cessé d'être étudiant à temps plein; le ministre effectue alors le paiement visé au sous-alinéa 5*a*)(iii).

Permanent disability of borrower

11. (1) All rights of the lender against a borrower in respect of a student loan prescribed by regulations made under paragraph 15(*j*) terminate if the Minister is satisfied, on the basis of information specified by the Minister and provided to the Minister by or on behalf of the borrower, that the borrower, by reason of the borrower's permanent disability, is or will be unable to repay the student loan without exceptional hardship, taking into account the borrower's family income, and in that event the Minister shall pay to the lender the amounts referred to in subparagraph 5(*a*)(iii).

Invalidité

11. (1) Dans le cas d'un prêt d'études visé par les règlements pris en vertu de l'alinéa 15*j*), les droits du prêteur à l'égard de l'emprunteur s'éteignent lorsque, sur communication par celui-ci — ou en son nom — des renseignements qu'il détermine, le ministre est convaincu que ce dernier, en raison d'une invalidité permanente et compte tenu du revenu familial, ne peut ou ne pourra rembourser son prêt sans privations excessives; le ministre effectue alors le paiement visé au sous-alinéa 5*a*)(iii).

Time of disability

(2) For the purposes of subsection (1), the permanent disability must occur

(*a*) in the case of a full-time student, before the first day of the seventh month after the month in which the borrower ceases to be a full-time student; and

(*b*) in the case of a part-time student, before the day on which the lender and the borrower enter into the student loan agreement.

Conditions de l'extinction et du paiement

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'extinction des droits ne se réalise que si l'invalidité permanente survient :

a) dans le cas d'un prêt consenti à un étudiant à temps plein, avant le premier jour du septième mois suivant celui où il a cessé de l'être;

b) dans le cas d'un prêt consenti à un étudiant à temps partiel, avant la conclusion du contrat de prêt simple.

CERTIFICATES OF ELIGIBILITY

Issue of certificates

12. (1) Subject to the regulations, the appropriate authority for a province designated under paragraph 3(1)(*a*) may, on application, issue or cause to be issued a certificate of eligibility in the prescribed form, for a period of studies at a designated educational institution in Canada or outside Canada, to a qualifying student whom that authority considers

(*a*) to have attained a satisfactory scholastic standard; and

(*b*) to be in need of financial assistance.

Amount needed

(2) Where the appropriate authority considers that a qualifying student meets the criteria set out in paragraphs (1)(*a*) and (*b*), it shall determine the amount the student needs, taking into consideration

(*a*) the program of studies in which the qualifying student is registered;

(*b*) the cost of books and other course-related supplies; and

(*c*) whether the qualifying student is enrolled in an institution outside the province of residence of the student.

Contents

(3) A certificate of eligibility must set out the social insurance number of the qualifying student and the maximum amount of the financial assistance that may be given to the student.

CERTIFICATS D'ADMISSIBILITÉ

Délivrance

12. (1) Sous réserve des règlements, l'autorité compétente visée à l'alinéa 3(1)*a*) peut, sur demande de l'étudiant admissible, lui délivrer ou faire délivrer, en la forme déterminée par le ministre, un certificat d'admissibilité pour une période d'études donnée dans un établissement agréé situé au Canada ou à l'extérieur du pays, si elle estime que :

a) d'une part, il a atteint un niveau et des résultats satisfaisants;

b) d'autre part, il a besoin d'aide financière.

Montant nécessaire

(2) Si tel est le cas, l'autorité compétente détermine le montant nécessaire à l'étudiant; ce montant prend notamment en compte le programme d'études auquel l'étudiant admissible est inscrit, les frais de fournitures scolaires, ainsi que le fait que l'étudiant admissible fréquente un établissement agréé situé à l'extérieur de sa province de résidence.

Mentions

(3) Le certificat d'admissibilité doit préciser le numéro d'assurance sociale de l'étudiant admissible et le plafond de l'aide financière qui peut lui être octroyée.

Maximum amount for certain full-time students

(4) In the case of a full-time student, the maximum amount, for a province, of a student loan prescribed by regulations made under paragraph 15(*j*), and in respect of which a certificate of eligibility is issued, is the lesser of

(*a*) the amount prescribed for that province, and

(*b*) the product obtained by multiplying

(i) the amount determined under subsection (2) for the student

by

(ii) the percentage prescribed for that province.

Plafond pour certains étudiants à temps plein

(4) Dans le cas d'un étudiant à temps plein, le plafond pour la province du prêt d'études visé par les règlements pris en vertu de l'alinéa 15*j*) est le moindre des éléments suivants :

a) le montant qui représente le plafond réglementaire pour la province;

b) le produit des éléments suivants :

(i) le montant visé au paragraphe (2),

(ii) le pourcentage réglementaire pour la province.

Escalator

(5) The amount referred to in paragraph (4)(*a*) may be adjusted annually by an escalator determined in accordance with the prescribed formula.

Facteur de progression

(5) Le plafond visé à l'alinéa 4*a*) peut être rajusté annuellement par application du facteur de progression déterminé selon la formule réglementaire.

Maximum amount for part-time students

(6) In the case of a part-time student, the maximum amount, for a province, of a student loan in respect of which a certificate of eligibility is issued is the prescribed amount.

Plafond pour étudiant à temps partiel

(6) Dans le cas d'un étudiant à temps partiel, le plafond du prêt d'études pour la province est celui déterminé par règlement.

Maximum amount

(7) The maximum amount of financial assistance in respect of which a certificate of eligibility is issued, other than a loan to which subsection (4) or (6) applies, is the prescribed amount, or the amount calculated in accordance with the prescribed formulas.

Montant maximal

(7) Le montant maximal de toute autre aide financière est fixé par règlement ou calculé conformément aux formules réglementaires.

Idem

(8) The maximum amount of financial assistance in respect of which a certificate of eligibility is not required is the prescribed amount, or the amount calculated in accordance with the prescribed formulas.

Idem

(8) Le montant maximal de l'aide financière, quand un certificat d'admissibilité n'est pas requis, est fixé par règlement ou calculé conformément aux formules réglementaires.

MAXIMUM AMOUNT OF OUTSTANDING STUDENT LOANS

MAXIMUM ADMISSIBLE DES PRÊTS D'ÉTUDES IMPAYÉS

Maximum amount

13. Notwithstanding anything in this Act or any agreement entered into under section 5, the aggregate amount of outstanding student loans on which no interest is payable by the borrowers under subsection 7(1) may not exceed five billion dollars, except as otherwise provided by an appropriation Act or other Act of Parliament.

Maximum admissible

13. Malgré toute autre disposition de la présente loi ou d'un accord conclu aux termes de l'article 5, le montant total des prêts d'études impayés qui ne portent pas intérêt en vertu du paragraphe 7(1) ne peut, sauf dans la mesure prévue par une loi de crédits ou toute autre loi fédérale, dépasser cinq milliards de dollars.

ALTERNATIVE PAYMENTS

Alternative payment

14. (1) Where the government of a province has, at least twelve months before the beginning of a loan year, notified the Minister in writing that a provincial student financial assistance plan will be in operation in that province in that loan year and that it does not wish, or no longer wishes, to participate in the plan established by this Act and the regulations, the Minister shall pay to the province, not later than six months after the end of that loan year and each following loan year in which it does not participate in the plan, an alternative amount for the loan year, calculated as provided in this section.

Non-participating provinces

(2) The government of a province that, on the coming into force of this section, is not participating in the student loan plan established by the *Canada Student Loans Act* is deemed to have notified the Minister as described in subsection (1) in respect of the loan year in which this section comes into force.

Opting in, or opting back in

(3) The government of a province that is not participating in the plan established by this Act and the regulations but later wishes to participate may do so by so notifying the Minister in writing at least six months, or such shorter period as the Minister may fix, before the beginning of the loan year in which it wishes to participate.

Calculation of alternative amount

(4) The alternative amount for a province for a loan year (in this subsection referred to as the "current loan year") is the amount, as determined by the Minister after consultation with the Chief Statistician of Canada, obtained by

(*a*) multiplying

(i) the net per capita costs for participating provinces for the loan year beginning on August 1, 1990,

by

(ii) the product obtained by multiplying the estimated number of persons in that province who, on the first day of the current loan year, have attained eighteen years of age and have not attained twenty-five years of age by the escalator

MONTANTS COMPENSATOIRES

Paiement

14. (1) Lorsqu'un gouvernement provincial l'informe par écrit, au moins douze mois avant le commencement d'une année de prêt, qu'un régime provincial d'aide financière aux étudiants sera en vigueur dans la province pendant l'année de prêt et qu'en conséquence il ne veut pas — ou ne veut plus — participer au régime prévu par la présente loi et ses règlements, le ministre verse à la province, dans les six mois qui suivent la fin de l'année en question puis pour chaque année de prêt pendant laquelle la province ne participe pas au régime fédéral, le montant compensatoire calculé conformément au présent article.

Présomption

(2) Les provinces qui, à l'entrée en vigueur du présent article, ne participent pas au régime établi en application de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* sont réputées avoir donné au ministre l'avis prévu au paragraphe (1), relativement à l'année de prêt pendant laquelle le présent article entre en vigueur.

Participation

(3) Les provinces qui soit ne participent pas depuis le début au régime fédéral d'aide financière aux étudiants, soit veulent le réintégrer, peuvent le faire en informant par écrit le ministre de leur intention au moins six mois avant le début de l'année de prêt à laquelle elles veulent participer ou dans le délai inférieur fixé par le ministre.

Calcul du paiement

(4) Le montant compensatoire versé pour toute année de prêt — appelée « année courante » au présent paragraphe — est déterminé par le ministre, après consultation du statisticien en chef du Canada, par application de la formule suivante :

a) d'abord multiplication de l'élément visé au sous-alinéa (i) par celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le coût net par tête pour les provinces participantes pendant l'année de prêt 1990-1991,

(ii) le produit du nombre estimatif de personnes dans cette province qui, le premier jour de l'année courante, sont âgées d'au moins dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans et du facteur de pro-

determined under subsection (5), for each loan year in the period beginning on August 1, 1991 and ending on July 31 of the current loan year; and

(*b*) subtracting from the product obtained under paragraph (*a*) the net costs for that province for the current loan year.

gression déterminé en conformité avec le paragraphe (5) pour chaque année de prêt comprise dans la période allant du 1er août 1991 au 31 juillet de l'année courante;

b) puis calcul de la différence entre le produit obtenu conformément à l'alinéa *a*) et le coût net pour cette province durant l'année courante.

Escalator

(5) For the purposes of subparagraph (4)(*a*)(ii),

(*a*) subject to paragraph (*b*), the escalator for a loan year is a fraction of which

(i) the numerator is the net per capita costs for participating provinces for that loan year, and

(ii) the denominator is the net per capita costs for participating provinces for the previous loan year; and

(*b*) the escalator for the first loan year in which a provincial student financial assistance plan will be in operation in the province, as stated in the notice under subsection (1), is a fraction of which

(i) the numerator is the net per capita costs for participating provinces for that first loan year, and

(ii) the denominator is the net per capita costs for the previous loan year for provinces that are participating provinces in that first loan year.

Facteur de progression

(5) Pour l'application du sous-alinéa (4)*a*)(ii) :

a) sous réserve de l'alinéa *b*), le facteur de progression retenu pour une année de prêt est une fraction dont :

(i) le numérateur est le coût net par tête pour les provinces participantes pendant l'année en question,

(ii) le dénominateur est le coût net par tête pour les provinces participantes pendant l'année de prêt précédente;

b) le facteur de progression retenu pour la première année de prêt pendant laquelle un régime provincial de prêts d'études est en vigueur, conformément à l'avis requis au titre du paragraphe (1), est une fraction dont :

(i) le numérateur est le coût net par tête pendant cette première année pour les provinces participantes,

(ii) le dénominateur est le coût net par tête pendant l'année de prêt précédente pour les provinces participantes au cours de cette première année.

Definitions

"net costs" « *coût net* »

(6) In this section,

"net costs", for a province for a loan year, means the amount by which

(*a*) the estimated aggregate of all amounts paid by the Minister in that loan year

(i) to lenders under this Act, the regulations or an agreement entered into under section 5, to lenders under the *Canada Student Loans Act* or the regulations made under that Act, and to collection agencies, in respect of student loans or guaranteed student

Définitions

« coût net » *"net costs"*

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« coût net » À l'égard d'une province pour une année de prêt, la différence entre :

a) le total estimatif des sommes que le ministre a, au cours de cette année, payées tant aux prêteurs, conformément soit à la présente loi, aux règlements ou à l'accord conclu entre eux en vertu de l'article 5, soit à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* et à ses règlements, qu'aux agences de recouvrement, pour les prêts d'études et les prêts garantis

loans made pursuant to certificates of eligibility issued or caused to be issued in any loan year by the appropriate authority for that province, and

(ii) to persons pursuant to regulations made under paragraph 15(*p*),

excluding

(iii) any amounts paid pursuant to paragraph 5(*e*) or pursuant to regulations made under paragraph 15(*o*), and

(iv) any provincial share paid pursuant to an agreement or arrangement made under subparagraph 18(*b*)(ii),

exceeds

(*b*) the estimated aggregate of all amounts received by or on behalf of Her Majesty in right of Canada in that loan year, including any amount received pursuant to the *Financial Administration Act*, in respect of loans referred to in paragraph (*a*), excluding

(i) any amounts received pursuant to paragraph 5(*e*) or pursuant to regulations made under paragraph 15(*o*), and

(ii) any amounts received by or on behalf of Her Majesty in right of Canada in respect of a provincial share paid pursuant to an agreement or arrangement made under subparagraph 18(*b*)(ii);

"net per capita costs" « *coût net par tête* »

"net per capita costs", for participating provinces for a loan year, means a fraction of which

(*a*) the numerator is the amount by which the total program net costs for that loan year exceed the aggregate of the net costs for that loan year for all provinces that are not participating provinces in that loan year, and

(*b*) the denominator is the estimated number of persons in the participating provinces who, on the first day of the loan year, have attained eighteen years of age and have not attained twenty-five years of age;

"total program net costs" « *coût net total du programme* »

"total program net costs", for a loan year, means the amount by which

consentis sur la foi des certificats d'admissibilité délivrés au cours d'une année de prêt par l'autorité compétente de la province, ainsi que de celles versées aux personnes visées à l'alinéa 15*p*), à l'exclusion toutefois des sommes versées dans le cadre des alinéas 5*e*) et 15*o*) et de celles payées, en vertu du sous-alinéa 18*b*)(ii), au titre de la quote-part provinciale;

b) le total estimatif des sommes perçues, au cours de cette année, par Sa Majesté du chef du Canada ou pour son compte, notamment sous le régime de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à l'égard des prêts visés à l'alinéa *a*), à l'exclusion de celles perçues dans le cadre des alinéas 5*e*) et 15*o*) et de celles reçues, en vertu du sous-alinéa 18*b*)(ii), au titre de la quote-part provinciale.

« coût net par tête » *"net per capita costs"*

« coût net par tête » À l'égard des provinces participantes pour une année de prêt, la fraction dont :

a) le numérateur est la différence entre le coût net total du programme pour l'année en question et le total des coûts nets pendant celle-ci pour les provinces non participantes;

b) le dénominateur est le nombre estimatif de personnes dans les provinces participantes qui, le premier jour de l'année en question, sont âgées d'au moins dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans.

« coût net total du programme » *"total program net costs"*

« coût net total du programme » La différence entre :

a) le total des sommes que le ministre a, au cours d'une année de prêt, payées tant aux prêteurs, conformément soit à la présente loi, aux règlements ou à l'accord conclu entre eux en vertu de l'article 5, soit à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* et à ses règlements, qu'aux agences de recouvrement, pour les prêts d'études et les prêts garantis consentis sur la foi des certificats d'admissibilité délivrés au cours d'une année de prêt par

(*a*) the aggregate of all amounts paid by the Minister in that loan year

(i) to lenders under this Act, the regulations or an agreement entered into under section 5, to lenders under the *Canada Student Loans Act* or the regulations made under that Act, and to collection agencies, in respect of student loans or guaranteed student loans made pursuant to certificates of eligibility issued or caused to be issued in any loan year by the appropriate authorities for participating provinces, and

(ii) to persons pursuant to regulations made under paragraph 15(*p*),

excluding

(iii) any amounts paid pursuant to paragraph 5(*e*) or pursuant to regulations made under paragraph 15(*o*), and

(iv) any provincial share paid pursuant to an agreement or arrangement made under subparagraph 18(*b*)(ii),

exceeds

(*b*) the aggregate of all amounts received by or on behalf of Her Majesty in right of Canada in that loan year, including any amount received pursuant to the *Financial Administration Act*, in respect of loans referred to in paragraph (*a*), excluding

(i) any amounts received pursuant to paragraph 5(*e*) or pursuant to regulations made under paragraph 15(*o*), and

(ii) any amounts received by or on behalf of Her Majesty in right of Canada in respect of a provincial share paid pursuant to an agreement or arrangement made under subparagraph 18(*b*)(ii).

les autorités compétentes des provinces participantes, ainsi que de celles versées aux personnes visées à l'alinéa 15*p*), à l'exclusion toutefois des sommes versées dans le cadre des alinéas 5*e*) et 15*o*) et de celles payées, en vertu du sous-alinéa 18*b*)(ii), au titre de la quote-part provinciale;

b) le total des sommes perçues, au cours de cette année, par Sa Majesté du chef du Canada ou pour son compte, notamment sous le régime de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à l'égard des prêts visés à l'alinéa *a*), à l'exclusion de celles perçues dans le cadre des alinéas 5*e*) et 15*o*) et de celles reçues, en vertu du sous-alinéa 18*b*)(ii), au titre de la quote-part provinciale.

Exception

(7) Amounts paid or received in relation to subparagraph 5(*a*)(viii) or section 7, 10 or 11, or in relation to programs established by regulations made under paragraph 15(*l*), (*m*), (*n*) or (*p*) or under section 11 of the *Canada*

(7) Les sommes versées ou reçues dans le cadre du sous-alinéa 5*a*)(viii), des articles 7, 10 et 11 ou dans le cadre de programmes prévus aux alinéas 15*l*), *m*), *n*), ou *p*), ou de l'article 11 de la *Loi fédérale sur les prêts aux*

Exception

Student Loans Act, shall be included in the calculations described in the definitions "net costs" and "total program net costs" in subsection (6) only if the government of the province satisfies the Minister, by written notice received by the Minister before the beginning of the loan year in question, that, in relation to the matter in question, the provincial student financial assistance plan has substantially the same effect as the plan established by this Act and the regulations.

étudiants ne sont prises en compte pour le calcul visé aux définitions de « coût net » ou de « coût net total du programme » que si le gouvernement de la province convainc le ministre, dans un avis qui doit lui parvenir avant le début de l'année de prêt, que les effets de son régime d'aide financière aux étudiants sont essentiellement les mêmes, dans chacun des domaines visés, que ceux du régime fédéral établi par la présente loi et ses règlements.

REGULATIONS

Regulations

15. The Governor in Council may make regulations

(*a*) defining the words and expressions referred to in subsection 2(2);

(*b*) providing for the assignment between lenders of agreements between borrowers and lenders, and prescribing the conditions and consequences of such assignments;

(*c*) providing for the transfer between branches of a lender of agreements between borrowers and that lender, and prescribing the conditions and consequences of such transfers;

(*d*) providing for the manner of completing certificates of eligibility, and prescribing the provisions to be included in those certificates;

(*e*) providing for the conditions to be met by a qualifying student before a disbursement in respect of a student loan may be made to the student;

(*f*) prescribing the maximum number of weeks or periods of studies that may elapse after which, notwithstanding anything in this Act, the principal amount of a student loan made to a full-time student, and interest thereon, commence to be payable by the borrower;

(*g*) prescribing the circumstances in which a borrower is or ceases to be a full-time student;

(*h*) respecting the subrogation of Her Majesty in right of Canada to the rights of a lender;

RÈGLEMENTS

Règlements

15. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir les termes énumérés au paragraphe 2(2);

b) prévoir la possibilité de cession entre prêteurs de contrats de prêt d'études qu'ils ont conclus avec les emprunteurs, et préciser les conditions et effets de la cession;

c) prévoir les modalités de transfert de contrats de prêt d'études entre succursales d'un même prêteur, et préciser les conditions et effets du transfert;

d) prévoir les modalités permettant l'établissement du certificat d'admissibilité et déterminer les dispositions à y inclure;

e) prévoir les conditions à remplir par un étudiant admissible préalablement au versement du prêt d'études;

f) fixer, pour les prêts consentis à un étudiant à temps plein, le nombre maximal de semaines ou de périodes d'études après lesquelles, par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, l'emprunteur doit commencer à payer le principal et les intérêts du prêt;

g) déterminer dans quelles circonstances un emprunteur est étudiant à temps plein ou cesse de l'être;

h) prendre des mesures concernant la subrogation de Sa Majesté du chef du Canada dans les droits d'un prêteur;

i) déterminer les cas justifiant l'annulation de l'exemption du paiement d'intérêt prévue au paragraphe 7(1) ou le refus d'un nouveau prêt d'études ou d'un nouveau certificat d'admissibilité;

(*i*) prescribing the circumstances under which a new loan or a new certificate of eligibility may be denied to a student, or an interest-free period referred to in subsection 7(1) may be terminated by the Minister;

(*j*) prescribing student loans to which section 7, 8, 10 or 11 or subsection 12(4) applies;

(*k*) providing for the exchange of information and records between persons, bodies or authorities in respect of student loans or other forms of financial assistance to students;

(*l*) providing, in respect of student loans made to full-time students, for the gratuitous payment, including the method of calculating it, whether conditionally or unconditionally, by the Minister to lenders of amounts in respect of such loans, and for the discharge of such loans to the extent of those amounts;

(*m*) notwithstanding any other provision of this Act, providing for the operation of a student loan program for part-time students, including the determination of a student's status, terms of repayment of the loans, the advancement of loan funds and the maximum number of weeks or periods of studies that may elapse after which the principal amounts of the loans commence to be payable by the borrowers;

(*n*) providing for the establishment and operation of a program to provide special interest-free or interest-reduced periods to borrowers, including the terms and conditions of the granting or termination of the periods, the making, continuation or alteration of agreements between borrowers and lenders when the periods are granted or terminated and the authorization of lenders to grant or terminate the periods and otherwise administer the program;

(*o*) providing, in respect of any province, for repayment of student loans by borrowers on an income-contingent basis, or for the establishment and operation of a student loan program that is financed by Her Majesty in right of Canada or any agent of

j) prévoir le ou les prêts d'études auxquels s'appliquent les articles 7, 8, 10 et 11 et le paragraphe 12(4);

k) prévoir, en matière de prêts d'études ou d'une autre forme d'aide financière, l'échange d'information et de dossiers entre des personnes, des organismes ou des autorités;

l) prévoir, avec ou sans condition, le remboursement, ainsi que son mode de calcul, au prêteur par le ministre du montant d'une partie du prêt d'études et la décharge correspondante en ce qui concerne l'étudiant à temps plein;

m) prévoir, malgré toute autre disposition de la présente loi, dans le cas d'un étudiant à temps partiel, les modalités d'application d'un programme de prêts d'études, notamment en ce qui concerne la détermination de son statut, le remboursement de prêts ou les avances de fonds ainsi que le nombre maximal de semaines ou de périodes d'études après lesquelles l'emprunteur doit commencer à payer le principal et les intérêts du prêt;

n) prévoir l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme d'exemptions totales ou partielles, pendant des périodes spéciales, pour le paiement d'intérêts — ainsi que la conclusion, prorogation ou modification correspondante des accords entre emprunteurs et prêteurs —, en fixer les conditions de même que les modalités de cessation et déléguer aux prêteurs le pouvoir de les accorder, d'y mettre fin et de gérer le programme;

o) prévoir l'élaboration et la mise en oeuvre pour une province soit d'un dispositif de prêt — financé par Sa Majesté du chef du Canada ou son mandataire — dont le remboursement peut être fonction du revenu, soit d'un tel programme de remboursement;

p) prévoir l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes d'attribution de bourses et d'attribution de bourses supplémentaires pour les étudiants admissibles dont les besoins d'aide financière sont supérieurs à ce que prévoit le plafond de l'aide financière qui peut leur être octroyée, et les

Her Majesty in right of Canada and that may provide for the repayment of student loans by borrowers on an income-contingent basis;

(*p*) providing for the establishment and operation of grant programs, and additional grant programs for qualifying students whose financial needs are greater than the maximum amount of the financial assistance that may be given to the student, and prescribing classes of persons who are eligible for grants;

(*q*) prescribing anything that is to be prescribed by the regulations; and

(*r*) generally, for carrying into effect the purposes and provisions of this Act.

catégories de personnes pouvant en bénéficier;

q) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

r) de façon générale, prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Documents and information

16. Any

(*a*) form or other document to be used in connection with giving financial assistance to students, or otherwise for the effective operation of this Act, or

(*b*) information to be included in any document referred to in paragraph (*a*), in addition to the information otherwise required by this Act or the regulations to be included in such a document,

must be either determined by the Minister or approved by the Minister.

Formulaires et renseignements

16. Les formulaires et autres documents à utiliser dans le cadre de l'octroi d'aide financière aux étudiants ou de nature à favoriser l'application de la présente loi, de même que les renseignements à fournir dans ces documents, en plus de ceux exigés par la présente loi ou les règlements, sont, selon le cas, déterminés par le ministre ou assujettis à son approbation.

False statement or information

17. (1) Every person who, in respect of a student loan or other financial assistance to a student, knowingly makes any false statement or misrepresentation in an application or other document or wilfully furnishes any false or misleading information is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars.

Fausses déclarations

17. (1) Quiconque, à propos d'un prêt d'études ou d'une autre forme d'aide financière, fait sciemment une déclaration fausse ou erronée dans une demande ou un autre document, ou fournit délibérément un renseignement faux ou trompeur, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars.

Limitation period

(2) A prosecution for an offence under this Act may not be instituted later than six years after the time when the subject-matter of the complaint arose.

Prescription

(2) Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par six ans à compter de sa perpétration.

Authority to enter into agreements and arrangements

18. The Minister may

(*a*) enter into agreements or arrangements with any department, board or agency of the Government of Canada or any other public or private organization or agency to assist the Minister in carrying out the purposes and provisions of this Act; and

(*b*) with the approval of the Governor in Council, enter into agreements or arrangements with the government of any province

(i) to facilitate the administration or enforcement of this Act or to provide for administrative fees, and

(ii) to harmonize and administer federal and provincial financial assistance programs for students.

Pouvoir de conclure des arrangements ou accords

18. Le ministre peut conclure des arrangements ou accords :

a) avec des ministères ou organismes fédéraux, ou d'autres organismes des secteurs public ou privé, en vue de faciliter l'application de la présente loi;

b) avec l'agrément du gouverneur en conseil, avec tout gouvernement provincial :

(i) pour faciliter la mise en oeuvre ou l'observation de la présente loi ou pour le paiement de frais d'administration,

(ii) en vue de l'harmonisation et de l'administration des programmes fédéral et provinciaux d'aide aux étudiants.

Payment out of C.R.F.

19. Any amount payable by the Minister under this Act, the regulations or an agreement or arrangement entered into under this Act may be paid by the Minister out of the Consolidated Revenue Fund.

Paiements sur le Trésor

19. Les paiements qui incombent au ministre aux termes de la présente loi, des règlements ou des accords ou arrangements conclus en vertu de la présente loi sont faits sur le Trésor.

Report to Parliament

20. The Minister shall, each calendar year, prepare a report with respect to the administration of this Act during the loan year that ended in the immediately preceding calendar year, and shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the report is completed.

Rapport au Parlement

20. Le ministre établit chaque année civile un rapport sur l'application de la présente loi au cours de l'année de prêt qui s'est terminée l'année civile précédente. Il le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de l'une ou l'autre chambre suivant son achèvement.

R.S., c. S-23; 1991, c. 47; 1993, cc. 12, 28

AMENDMENTS TO CANADA STUDENT LOANS ACT

L.R., ch. S-23; 1991, ch. 47; 1993, ch. 12, 28

MODIFICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

21. The *Canada Student Loans Act* is amended by adding the following after section 2:

21. La *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

APPLICATION

CHAMP D'APPLICATION

Certificates of eligibility

2.1 (1) No certificate of eligibility may be issued under this Act after the day on which section 12 of the *Canada Student Financial Assistance Act* comes into force.

Certificat d'admissibilité

2.1 (1) Les certificats d'admissibilité prévus par la présente loi ne peuvent plus être délivrés après l'entrée en vigueur de l'article 12 de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*.

Alternative payments

(2) No payment may be made under section 16 of this Act for the loan year in which section 14 of the *Canada Student Financial Assistance Act* comes into force, or for any following loan year.

Paiement

(2) Il est interdit de verser les montants compensatoires prévus à l'article 16 de la présente loi à partir de l'année de prêt au cours de laquelle l'article 14 de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* entre en vigueur.

22. The Act is amended by adding the following after section 7:

22. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Payments in respect of errors

7.1 Subject to the regulations, the Minister may pay to a lender the amount of the loss sustained by it as a result of a loan made to a qualifying student if an error concerning the rate of interest or the amount to be repaid was made by the lender in drawing up the agreement for the loan and the Minister considers that the error was inadvertent and that the loss was not affected by the error.

Indemnisation en cas d'erreur

7.1 Sous réserve des règlements, le ministre peut indemniser le prêteur de la perte occasionnée à celui-ci par un prêt consenti à un étudiant admissible s'il juge, d'une part, que c'est par inadvertance qu'une erreur concernant le taux d'intérêt ou le montant à rembourser a été faite par le prêteur dans le contrat de prêt et, d'autre part, que celle-ci n'a eu aucun effet sur la perte.

1993, c. 12, s. 6

23. Section 9 of the Act is repealed.

1993, ch. 12, art. 6

23. L'article 9 de la même loi est abrogé.

24. The portion of section 10 of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

24. Le passage de l'article 10 de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Special interest-free periods

10. Where a special interest-free period is granted under any regulations made pursuant to section 11,

(*a*) the borrower may, during that period, be required to pay only a portion of the interest in respect of that period;

(*b*) the Minister shall pay to a lender, in respect of that period, interest at the rate prescribed or determined pursuant to paragraph 17(*e*); and

Effet de l'exemption

10. L'octroi, en vertu des règlements pris conformément à l'article 11, d'une période spéciale d'exemption a les effets suivants :

a) l'emprunteur peut, pendant la période, n'avoir à payer qu'une partie des intérêts afférents à celle-ci;

b) le ministre verse au prêteur, pour cette période, les intérêts au taux réglementaire visé à l'alinéa 17*e*);

1993, c. 12, s. 7

25. Section 11 of the Act is replaced by the following:

1993, ch. 12, art. 7

25. L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Regulations

11. The Governor in Council may make regulations providing for the establishment and operation of a program to provide special interest-free or interest-reduced periods to borrowers, including the terms and conditions of the granting or termination of the periods, the making, continuation or alteration of agreements between borrowers and lenders when the periods are granted or terminated and the authorization of lenders to grant or terminate the periods and otherwise administer the program.

Règlements

11. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'exemptions totales ou partielles, pendant des périodes spéciales, pour le paiement d'intérêts — ainsi que la conclusion, prorogation ou modification correspondante des accords entre emprunteurs et prêteurs —, en fixer les conditions de même que les modalités de cessation et déléguer aux prêteurs le pouvoir de les accorder, d'y mettre fin et de gérer le programme.

26. Paragraph 17(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) prescribing, for the purpose of section 7 or 7.1, the method of determining the amount of any loss sustained by a lender;

27. The Act is amended by adding the following after section 22:

Repeal

23. This Act is repealed on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

26. L'alinéa 17*h*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) prévoir, pour l'application des articles 7 et 7.1, le mode de calcul des pertes occasionnées aux prêteurs par des prêts garantis;

27. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

Abrogation

23. La présente loi est abrogée à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Income Tax Act

R.S., c. 1 (5th Supp.)

28. (1) Subparagraph (*a*)(i) of the definition "designated educational institution" in subsection 118.6(1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(i) a university, college or other educational institution designated by the Lieutenant Governor in Council of a province as a specified educational institution under the *Canada Student Loans Act*, designated by an appropriate authority under the *Canada Student Financial Assistance Act*, or designated by the Minister of Higher Education and Science of the Province of Quebec for the purposes of *An Act respecting financial assistance for students* of the Province of Quebec, or

(2) Subparagraph (*a*)(ii) of the definition "qualifying educational program" in subsection 118.6(1) of the Act is replaced by the following:

(ii) a benefit, if any, received by the student by reason of a loan made to the student in accordance with the requirements of the *Canada Student Loans Act* or *An Act respecting financial assistance for students* of the Province of Quebec, or by reason of financial assistance given to the student in accordance with the requirements of the *Canada Student Financial Assistance Act*, or

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

28. (1) Le sous-alinéa *a*)(i) de la définition de « établissement d'enseignement agréé », au paragraphe 118.6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est remplacé par ce qui suit :

(i) université, collège ou autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, soit par une autorité compétente en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de la province de Québec pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* de cette province,

(2) Le sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de « programme de formation admissible », au paragraphe 118.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) ni un avantage reçu en raison d'un prêt consenti à l'étudiant conformément à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* ou à la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* de la province de Québec ou en raison d'une aide financière consentie à l'étudiant conformément à la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*;

COMING INTO FORCE

Coming into force

29. This Act or any provision of this Act shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

29. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1994

CHAPTER 29

AN ACT TO AMEND THE EXCISE TAX ACT, THE EXCISE ACT AND THE INCOME TAX ACT

SUMMARY

These amendments to the *Excise Tax Act*, the *Excise Act* and the *Income Tax Act* implement a number of key measures included in the federal action plan on tobacco smuggling. The amendments to the *Excise Tax Act* also implement the changes to the air transportation tax and the goods and services tax that were announced in the February 22, 1994 budget.

The measures that are part of the action plan on tobacco smuggling are:

— a reduction in the excise tax on tobacco products;

— a further reduction in the excise tax on tobacco products sold in those provinces (Ontario, Quebec, Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island) that have reduced their tobacco taxes;

— the imposition of an excise tax on exported tobacco products;

— new excise tax and offence provisions that apply where tobacco products taxed at a reduced federal excise tax rate in one province are diverted to another province;

— measures to ensure that unmarked tobacco products sold to Indians on reserves in Ontario and Nova Scotia are taxed at the same reduced federal excise tax rates as marked tobacco products sold to other consumers in those provinces;

— provisions for rebates of excise tax paid on tobacco products held in inventories when federal excise tax rates were reduced;

— an adjustment to the fines applicable for illegal possession or sale of unstamped tobacco products; and

— the imposition of a surtax on tobacco manufacturing profits.

The amendments to the air transportation tax reduce the tax burden on short-haul domestic and transborder flights and shift the tax burden to long-haul flights.

The amendment to the goods and services tax reduces the percentage of GST paid on business meals and entertainment that may be effectively recovered as an input tax credit from 80% to 50%.

CHAPITRE 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE, LA LOI SUR L'ACCISE ET LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

SOMMAIRE

Les modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise*, à la *Loi sur l'accise* et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ont pour objet de mettre en oeuvre d'importantes mesures du plan d'action fédéral pour la lutte à la contrebande du tabac. Par ailleurs, certaines des modifications concernant la *Loi sur la taxe d'accise* servent à mettre en oeuvre des changements apportés à la taxe de transport aérien et à la taxe sur les produits et services qui ont été annoncés dans le cadre du budget du 22 février 1994.

Voici les mesures qui s'inscrivent dans le plan d'action fédéral pour la lutte à la contrebande du tabac :

— la réduction de la taxe d'accise sur les produits du tabac;

— une réduction supplémentaire de la taxe d'accise sur les produits du tabac vendus dans les provinces — l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard — qui ont réduit leurs taxes sur le tabac;

— l'imposition d'une taxe d'accise sur les produits du tabac exportés;

— l'instauration de dispositions concernant la taxe d'accise et les infractions qui s'appliquent en cas de détournement vers une province de produits du tabac assujettis à un taux réduit de taxe d'accise fédérale dans une autre province;

— l'instauration de mesures visant à faire en sorte que les produits du tabac non marqués vendus à des Indiens dans des réserves en Ontario et en Nouvelle-Écosse sont assujettis aux mêmes taux fédéraux de taxe d'accise réduits que les produits du tabac marqués qui sont vendus aux autres consommateurs dans ces provinces;

— l'instauration de dispositions permettant d'accorder des remises de la taxe d'accise payée sur les stocks de produits du tabac détenus au moment de la réduction des taxes d'accise fédérales;

— le rajustement des amendes imposées en cas de possession ou de vente illégales de produits du tabac non estampillés;

— l'imposition d'une surtaxe sur les bénéfices de fabrication du tabac.

Les modifications apportées à la taxe de transport aérien ont pour effet de réduire le fardeau fiscal imposé aux vols intérieurs et transfrontaliers à courte distance et de le déplacer sur les vols à longue distance.

La modification apportée à la taxe sur les produits et services a pour effet de réduire de 80 % à 50 % le taux de TPS payée sur les repas et divertissements d'affaires qu'il est possible de récupérer sous forme de crédit de taxe sur les intrants.

CHAPTER 29

An Act to amend the Excise Tax Act, the Excise Act and the Income Tax Act

[*Assented to 23rd June, 1994*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

PART I

EXCISE TAX ACT

R.S., c. E-15; R.S., c. 15 (1st Supp.), cc. 1, 7, 42 (2nd Supp.), cc. 18, 28, 41, 42 (3rd Supp.), cc. 12, 47 (4th Supp.); 1988, c. 65; 1989, c. 22; 1990, c. 45; 1991, c. 42; 1992, cc. 1, 27, 28, 29; 1993, cc. 25, 27, 28, 38; 1994, cc. 9, 13

1. (1) Subsection 2(1) of the *Excise Tax Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"Atlantic manufactured tobacco" means manufactured tobacco

(*a*) in respect of which the excise taxes imposed under section 23 have been paid or are payable at

(i) the rates applicable before February 9, 1994,

(ii) the rates applicable after February 8, 1994 under paragraphs 1(*f*), 2(*d*) and 3(*e*) of Schedule II, or

(iii) the rate applicable after May 31, 1994 and before September 12, 1994

"Atlantic manufactured tobacco" « *tabac fabriqué atlantique* »

CHAPITRE 29

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur l'accise et la Loi de l'impôt sur le revenu

[*Sanctionnée le 23 juin 1994*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

PARTIE I

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15; L.R., ch. 15 (1er suppl.), ch. 1, 7, 42 (2e suppl.), ch. 18, 28, 41, 42 (3e suppl.), ch. 12, 47 (4e suppl.); 1988, ch. 65; 1989, ch. 22; 1990, ch. 45; 1991, ch. 42; 1992, ch. 1, 27, 28, 29; 1993, ch. 25, 27, 28, 38; 1994, ch. 9, 13

1. (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« cigarettes non ciblées » Cigarettes qui constituent des produits non ciblés.

« cigarettes non ciblées » "*black stock cigarettes*"

« fabricant de tabac titulaire de licence » Titulaire, en vertu de la *Loi sur l'accise*, d'une licence de fabricant de tabac au sens de l'article 6 de cette loi.

« fabricant de tabac titulaire de licence » "*licensed tobacco manufacturer*"

« Indien » Personne qui est inscrite à titre d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou a droit de l'être.

« Indien » "*Indian*"

« produit non ciblé » Tabac fabriqué qui présente les caractéristiques suivantes :

« produit non ciblé » "*black stock*"

under paragraph 1(*e*) of Schedule II, and

(*b*) that is marked or stamped "ATLANTIC" or "ATLANTIQUE" to indicate that it is intended for retail sale in the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland but not marked or stamped to indicate that it is intended for retail sale specifically in the Province of Nova Scotia or New Brunswick;

"black stock" « *produit non ciblé* »

"black stock" means manufactured tobacco that is

(*a*) stamped in accordance with the *Excise Act* and the departmental regulations made under that Act to indicate that the duties of excise and excise tax imposed on the manufactured tobacco have been paid, and

(*b*) not stamped or marked in accordance with any statute of a province to indicate that the manufactured tobacco is intended for retail sale in a particular province or in particular provinces;

"black stock cigarettes" « *cigarettes non ciblées* »

"black stock cigarettes" means cigarettes that are black stock;

"black stock manufactured tobacco" « *tabac fabriqué non ciblé* »

"black stock manufactured tobacco" means black stock other than cigarettes and tobacco sticks;

"Indian" « *Indien* »

"Indian" means a person who is registered under the *Indian Act* as an Indian or is entitled to be registered under that Act as an Indian;

"licensed tobacco manufacturer" « *fabricant de tabac titulaire de licence* »

"licensed tobacco manufacturer" means a tobacco manufacturer, as defined in section 6 of the *Excise Act*, who is licensed as such under that Act;

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

a) il porte, en conformité avec la *Loi sur l'accise* et le règlement ministériel pris pour l'application de cette loi, une estampille qui indique que les droits d'accise et la taxe d'accise applicables ont été acquittés;

b) il n'est pas marqué ou estampillé en conformité avec une loi provinciale de façon à indiquer qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans une ou des provinces en particulier.

« tabac fabriqué atlantique » "*Atlantic manufactured tobacco*"

« tabac fabriqué atlantique » Tabac fabriqué relativement auquel les conditions suivantes sont réunies :

a) les taxes d'accise applicables, prévues à l'article 23, ont été payées ou sont payables :

(i) soit aux taux applicables avant le 9 février 1994,

(ii) soit aux taux applicables après le 8 février 1994 selon les alinéas 1*f*), 2*d*) et 3*e*) de l'annexe II,

(iii) soit aux taux applicables après le 31 mai 1994 et avant le 12 septembre 1994 selon l'alinéa 1*e*) de l'annexe II;

b) le tabac porte la marque ou l'estampille « ATLANTIQUE » ou « ATLANTIC » afin d'indiquer qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, mais ne porte pas de marque ou d'estampille afin d'indiquer qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse ou la province du Nouveau-Brunswick en particulier.

« tabac fabriqué non ciblé » "*black stock manufactured tobacco*"

« tabac fabriqué non ciblé » Produit non ciblé à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Atlantic Provinces markings

(7) For the purposes of Parts III and VII and Schedule II, manufactured tobacco that is marked or stamped "ATLANTIC" or "ATLANTIQUE" to indicate that it is intended for retail sale in the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland shall be deemed not to be marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Nova Scotia or New Brunswick to indicate that it is intended for retail sale in that province.

Marques propres aux provinces Atlantiques

(7) Pour l'application des parties III et VII et de l'annexe II, le tabac fabriqué qui porte la marque ou l'estampille « ATLANTIQUE » ou « ATLANTIC » afin d'indiquer qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve est réputé ne pas être marqué ou estampillé en conformité avec une loi d'une des provinces de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick afin d'indiquer qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province.

(3) Subsections (1) and (2) shall be deemed to have come into force on February 11, 1994.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 11 février 1994.

1990, c. 45, s. 2(1)

2. (1) Subparagraph 11(1)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 2(1)

2. (1) Le sous-alinéa 11(1)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) $6 or such lesser amount as may, for the purposes of this subparagraph, be prescribed by order of the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Transport, and

(ii) six dollars ou un moindre montant fixé par décret du gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Transports pour l'application du présent sous-alinéa;

1990, c. 45, s. 2(2)

(2) Subparagraph 11(2)(*a*)(ii) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 2(2)

(2) Le sous-alinéa 11(2)*a*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) $3 in respect of each emplanement, pursuant to the charter agreement of that charterer, on the aircraft by any person, and

(ii) trois dollars pour chaque embarquement d'une personne à bord de l'aéronef dans le cadre du contrat d'affrètement de cet affréteur;

(3) Subsections (1) and (2) shall be deemed to have come into force on May 1, 1994, and shall apply with respect to

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 1er mai 1994 et s'appliquent aux montants suivants :

(*a*) an amount paid or payable in Canada after April 30, 1994 for the transportation of a person by air after that date; and

(*b*) an amount paid or payable outside Canada for the transportation of a person by air that includes an emplanement in Canada after April 30, 1994 on a specific flight having as a destination an airport outside Canada and subsequent deplanement by the person from the flight at an airport outside Canada, except where the tax in respect of that transportation has been paid to a licensed air carrier or the carrier's agent before May 1, 1994.

***a*) les montants payés ou payables au Canada après le 30 avril 1994 en contrepartie du transport aérien d'une personne après cette date;**

***b*) les montants payés ou payables à l'étranger en contrepartie du transport aérien d'une personne qui comporte l'embarquement au Canada, après le 30 avril 1994, à bord d'un aéronef pour un vol déterminé à destination d'un aéroport à l'étranger et le débarquement à un aéroport à l'étranger, sauf si la taxe relative à ce transport a été payée avant le 1er mai 1994 à un transporteur aérien titulaire de licence ou à son mandataire.**

1990, c. 45, s. 3(1)

3. (1) Subparagraph 13(1)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 45, par. 3(1)

3. (1) Le sous-alinéa 13(1)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) $50, and

(i) cinquante dollars,

1990, c. 45, s. 3(2)

(2) Subparagraph 13(2)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) $50, and

1990, c. 45, s. 3(3)

(3) Clause 13(2.2)(*a*)(i)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) $50, and

1990, c. 45, s. 3(3)

(4) Clause 13(2.2)(*b*)(i)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) $25, and

(5) Subsections (1) to (4) shall be deemed to have come into force on May 1, 1994, and shall apply with respect to

(*a*) an amount paid or payable in Canada after April 30, 1994 for the transportation of a person by air after that date; and

(*b*) an amount paid or payable outside Canada for the transportation of a person by air that includes an emplanement in Canada after April 30, 1994 on a specific flight having as a destination an airport outside Canada and subsequent deplanement by the person from the flight at an airport outside Canada, except where the tax in respect of that transportation has been paid to a licensed air carrier or the carrier's agent before May 1, 1994.

1990, c. 45, s. 4(1)

4. (1) Subparagraph 13.1(1)(*a*)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the total of 7% of the total of all such amounts and $6, and

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on May 1, 1994, and shall apply with respect to

(*a*) an amount paid or payable in Canada after April 30, 1994 for the transportation of a person by air after that date; and

(*b*) an amount paid or payable outside Canada for the transportation of a person by air that includes an emplanement in Canada after April 30, 1994 on a specific flight having as a destination an airport outside Canada and subsequent deplanement by the person from the flight at an airport outside Canada, except where the tax in respect of that transportation has been paid to a licensed

1990, ch. 45, par. 3(2)

(2) Le sous-alinéa 13(2)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) cinquante dollars,

1990, ch. 45, par. 3(3)

(3) La division 13(2.2)*a*)(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) cinquante dollars,

1990, ch. 45, par. 3(3)

(4) La division 13(2.2)*b*)(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) vingt-cinq dollars,

(5) Les paragraphes (1) à (4) sont réputés entrés en vigueur le 1er mai 1994 et s'appliquent aux montants suivants :

***a*) les montants payés ou payables au Canada après le 30 avril 1994 en contrepartie du transport aérien d'une personne après cette date;**

***b*) les montants payés ou payables à l'étranger en contrepartie du transport aérien d'une personne qui comporte l'embarquement au Canada, après le 30 avril 1994, à bord d'un aéronef pour un vol déterminé à destination d'un aéroport à l'étranger et le débarquement à un aéroport à l'étranger, sauf si la taxe relative à ce transport a été payée avant le 1er mai 1994 à un transporteur aérien titulaire de licence ou à son mandataire.**

1990, ch. 45, par. 4(1)

4. (1) Le sous-alinéa 13.1(1)*a*)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la somme de sept pour cent du total de ces montants et de six dollars,

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1er mai 1994 et s'applique aux montants suivants :

***a*) les montants payés ou payables au Canada après le 30 avril 1994 en contrepartie du transport aérien d'une personne après cette date;**

***b*) les montants payés ou payables à l'étranger en contrepartie du transport aérien d'une personne qui comporte l'embarquement au Canada, après le 30 avril 1994, à bord d'un aéronef pour un vol déterminé à destination d'un aéroport à l'étranger et le débarquement à un aéroport à l'étranger, sauf si la taxe relative à ce transport a été payée avant**

air carrier or the carrier's agent before May 1, 1994.

1993, c. 25, s. 56

5. (1) Sections 23.1 and 23.2 of the Act are replaced by the following:

Definition of "tobacco product"

23.1 In sections 23.2 to 23.3, "tobacco product" means manufactured tobacco other than cut filler, cut rag or products manufactured less fully than cut filler or cut rag.

Tax on exports

23.2 (1) Where tobacco products manufactured or produced in Canada are exported from Canada after February 8, 1994 by the manufacturer or producer, there shall be imposed, levied and collected in respect of the tobacco products, in addition to any other duty or tax payable under this Act or any other Act or law, an excise tax at the rate of

(*a*) 4 cents per cigarette, in the case of cigarettes;

(*b*) 2.667 cents per stick, in the case of tobacco sticks; and

(*c*) $26.667 per kilogram, in the case of tobacco products other than cigarettes or tobacco sticks.

When and by whom tax is payable

(2) The tax imposed under subsection (1) is payable by the manufacturer or producer of the tobacco products at the time the tobacco products are exported from Canada.

Categories of tobacco products

23.21 (1) In subsections (2) and (3), cigarettes, tobacco sticks, and manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks each constitute a category of tobacco product.

Exemption for limited exports

(2) The excise tax imposed under subsection 23.2(1) is not payable by a manufacturer or producer in respect of a particular quantity of a category of tobacco product exported at a time in a calendar year if the total quantity of that category of tobacco product, including the particular quantity, exported by the manufacturer or producer after February 8, 1994 and in the calendar year up to and including that time does not exceed 3 per cent of the total quantity of that category of tobacco product manufactured or produced by the manufacturer or producer in the preceding calendar year.

le 1er mai 1994 à un transporteur aérien titulaire de licence ou à son mandataire.

1993, ch. 25, art. 56

5. (1) Les articles 23.1 et 23.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Définition de « produit du tabac »

23.1 Pour l'application des articles 23.2 à 23.3, « produit du tabac » s'entend du tabac fabriqué, à l'exception du tabac haché et des produits ayant subi moins de transformations que le tabac haché.

Taxe à l'exportation

23.2 (1) Outre les autres droits ou taxes exigibles en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, une taxe d'accise, calculée aux taux suivants, est imposée, prélevée et perçue sur les produits du tabac qui sont fabriqués ou produits au Canada puis exportés par le fabricant ou le producteur après le 8 février 1994 :

a) 4 cents par cigarette;

b) 2,667 cents par bâtonnet de tabac;

c) 26,667 $ par kilogramme de produits du tabac à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Paiement de la taxe

(2) La taxe est payable par le fabricant ou le producteur des produits du tabac au moment où ceux-ci sont exportés du Canada.

Catégories de produits du tabac

23.21 (1) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), les cigarettes, les bâtonnets de tabac et le tabac fabriqué à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac sont autant de catégories de produits du tabac.

Exemption pour exportations restreintes

(2) La taxe d'accise prévue au paragraphe 23.2(1) n'est pas payable par un fabricant ou un producteur sur une quantité donnée de produits du tabac d'une catégorie déterminée qui est exportée à un moment d'une année civile si la quantité totale des produits de cette catégorie, y compris la quantité donnée, que le fabricant ou le producteur a exportée après le 8 février 1994 et au cours de l'année civile jusqu'à ce moment inclusivement ne dépasse pas trois pour cent de la quantité totale des produits de cette catégorie qu'il a fabriqués ou produits au cours de l'année civile précédente.

Quantities to be excluded for purpose of subsection (2)

(3) The total quantities referred to in subsection (2) shall not include any quantity of tobacco product in respect of which the excise tax imposed under subsection 23.2(1) was repaid under section 68.161 or was not payable because of section 23.3.

(3) Est exclue des quantités totales visées au paragraphe (2) la quantité de produits du tabac relativement auxquels la taxe d'accise prévue au paragraphe 23.2(1) a été remboursée en application de l'article 68.161 ou n'était pas payable par l'effet de l'article 23.3.

Quantités à exclure pour l'application du paragraphe (2)

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on February 9, 1994.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 9 février 1994.

(3) For the purposes of the provisions of the Act that provide for the payment of, or liability to pay, any interest, subsection (1) shall be deemed to have come into force as if this Act had been assented to on February 9, 1994.

(3) Pour l'application des dispositions de la même loi concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur comme si la présente loi avait été sanctionnée le 9 février 1994.

6. (1) The Act is amended by adding the following after section 23.3:

6. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23.3, de ce qui suit :

Tax on tobacco sold to purchaser not authorized to resell in Ont. or N.B.

23.31 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on manufactured tobacco that is

(*a*) marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Ontario or New Brunswick to indicate that it is intended for retail sale in the province; and

(*b*) sold by the manufacturer of the manufactured tobacco, or by a person who is authorized under a statute of the province to sell manufactured tobacco in the province, to a purchaser who is not authorized under a statute of the province to sell manufactured tobacco in the province.

Taxe sur le tabac vendu à un acheteur non autorisé à vendre en Ontario ou au Nouveau-Brunswick

23.31 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur le tabac fabriqué qui, à la fois :

a) porte, en conformité avec une loi d'une des provinces d'Ontario ou du Nouveau-Brunswick, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province;

b) est vendu par son fabricant, ou par une personne autorisée par une loi de la province à vendre dans celle-ci du tabac fabriqué, à un acheteur qui n'est pas autorisé par une loi de la province à vendre dans celle-ci du tabac fabriqué.

Where tax not imposed

(2) Tax shall not be imposed under subsection (1) where the purchaser referred to in that subsection is a consumer located in the province referred to in that subsection and the purchase is for consumption by the purchaser or by others at the expense of the purchaser.

Exception

(2) La taxe n'est pas imposée lorsque l'acheteur est un consommateur, situé dans la province en question, qui achète le tabac pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

When and by whom tax is payable

(3) The tax imposed under subsection (1) is payable by the person selling the manufactured tobacco to the purchaser referred to in that subsection and is payable at the time of the sale.

Paiement de la taxe

(3) La taxe est payable par la personne qui vend le tabac fabriqué à l'acheteur, au moment de la vente.

Amount of tax

(4) The tax imposed on manufactured tobacco under subsection (1) shall be equal to the amount by which

(*a*) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(*f*), 2(*d*) and 3(*e*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco.

Montant de la taxe

(4) La taxe correspond à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1*f*), 2*d*) et 3*e*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué.

Tax on tobacco sold to purchaser not authorized to resell in Quebec

23.32 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on cigarettes and tobacco sticks that are

(*a*) marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Quebec to indicate that they are intended for retail sale in the province; and

(*b*) sold by the manufacturer of them, or by a person who is authorized under a statute of the province to sell manufactured tobacco in the province, to a purchaser who is not authorized under a statute of the province to sell manufactured tobacco in the province.

Taxe sur le tabac vendu à un acheteur non autorisé à vendre au Québec

23.32 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les cigarettes et les bâtonnets de tabac qui, à la fois :

a) portent, en conformité avec une loi de la province de Québec, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes et de bâtonnets destinés à la vente au détail dans cette province;

b) sont vendus par leur fabricant, ou par une personne autorisée par une loi de la province à vendre dans celle-ci du tabac fabriqué, à un acheteur qui n'est pas autorisé par une loi de la province à vendre dans celle-ci du tabac fabriqué.

Where tax not imposed

(2) Tax shall not be imposed under subsection (1) where the purchaser referred to in that subsection is a consumer in the Province of Quebec and the purchase is for consumption by the purchaser or by others at the expense of the purchaser.

Exception

(2) La taxe n'est pas imposée lorsque l'acheteur est un consommateur, situé dans la province de Québec, qui achète les cigarettes ou les bâtonnets de tabac pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

When and by whom tax is payable

(3) The tax imposed under subsection (1) is payable by the person selling the cigarettes or tobacco sticks to the purchaser referred to in that subsection and is payable at the time of the sale.

Paiement de la taxe

(3) La taxe est payable par la personne qui vend les cigarettes ou les bâtonnets de tabac à l'acheteur, au moment de la vente.

Amount of tax

(4) The tax imposed on cigarettes and tobacco sticks under subsection (1) shall be equal to the amount by which

(*a*) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of them if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(*f*) and 2(*d*) of Schedule II

exceeds

Montant de la taxe

(4) La taxe correspond à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes et les bâtonnets de tabac si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1*f*) et 2*d*) de l'annexe II;

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of them.

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes et les bâtonnets de tabac.

Tax on tobacco sold to purchaser not authorized to resell in Nova Scotia

23.33 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on manufactured tobacco, other than tobacco sticks, that is

(*a*) marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Nova Scotia to indicate that it is intended for retail sale in the province; and

(*b*) sold by the manufacturer of the manufactured tobacco, or by a person who is authorized under a statute of the province to sell manufactured tobacco in the province, to a purchaser who is not authorized under a statute of the province to sell manufactured tobacco in the province.

Taxe sur le tabac vendu à un acheteur non autorisé à vendre en Nouvelle-Écosse

23.33 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur le tabac fabriqué, à l'exclusion des bâtonnets de tabac, qui, à la fois :

a) porte, en conformité avec une loi de la province de la Nouvelle-Écosse, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans cette province;

b) est vendu par son fabricant, ou par une personne autorisée par une loi de la province à vendre dans celle-ci du tabac fabriqué, à un acheteur qui n'est pas autorisé par une loi de la province à vendre dans celle-ci du tabac fabriqué.

Where tax not imposed

(2) Tax shall not be imposed under subsection (1) where the purchaser referred to in that subsection is a consumer located in the Province of Nova Scotia and the purchase is for consumption by the purchaser or by others at the expense of the purchaser.

Exception

(2) La taxe n'est pas imposée lorsque l'acheteur est un consommateur, situé dans la province de la Nouvelle-Écosse, qui achète le tabac pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

When and by whom tax is payable

(3) The tax imposed under subsection (1) is payable by the person selling the manufactured tobacco to the purchaser referred to in that subsection and is payable at the time of the sale.

Paiement de la taxe

(3) La taxe est payable par la personne qui vend le tabac fabriqué à l'acheteur, au moment de la vente.

Amount of tax

(4) The tax imposed on manufactured tobacco under subsection (1) shall be equal to the amount by which

(*a*) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(*f*) and 3(*e*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco.

Montant de la taxe

(4) La taxe correspond à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1*f*) et 3*e*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué.

Definitions

23.34 (1) In this section,

"licensed retail vendor" « *vendeur au détail titulaire de licence* »

"licensed retail vendor" means a retail vendor licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3;

Définitions

23.34 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« vendeur au détail titulaire de licence » « vendeur au détail titulaire de licence » "*licensed retail vendor*"

« vendeur au détail titulaire de licence » Titulaire d'une licence de vendeur au détail en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3.

"licensed wholesale vendor" « *vendeur en gros titulaire de licence* »

"licensed wholesale vendor" means a wholesale vendor licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3.

« vendeur en gros titulaire de licence » Titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3.

« vendeur en gros titulaire de licence » "*licensed wholesale vendor*"

Excise tax on diverted P.E.I. tobacco

(2) An excise tax shall be imposed, levied and collected on manufactured tobacco that is Atlantic manufactured tobacco or black stock, in respect of which paragraph 1(*e*) or 3(*d*) of Schedule II applies, that a licensed wholesale vendor sells to a person other than

(*a*) a licensed retail vendor; or

(*b*) a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer.

(2) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur le tabac fabriqué — tabac fabriqué atlantique ou produit non ciblé — auquel s'appliquent les alinéas 1*e*) ou 3*d*) de l'annexe II et qu'un vendeur en gros titulaire de licence vend à une personne autre que les personnes suivantes :

a) un vendeur au détail titulaire de licence;

b) un consommateur, situé dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, qui achète le tabac pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

Taxe d'accise en cas de réaffectation de tabac de l'Île-du-Prince-Édouard

When and by whom tax is payable

(3) The tax imposed under subsection (2) is payable by the licensed wholesale vendor at the time of the sale.

(3) La taxe est payable par le vendeur en gros titulaire de licence, au moment de la vente.

Paiement de la taxe

Amount of tax

(4) The tax imposed on manufactured tobacco under subsection (2) shall be equal to the amount by which

(*a*) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(*f*) and 3(*e*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco.

(4) La taxe correspond à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1*f*) et 3*e*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué.

Montant de la taxe

Definitions

23.35 (1) In this section,

23.35 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"on-reserve retailer" « *détaillant situé dans une réserve* »

"on-reserve retailer" means a retailer on a reserve in the Province of Ontario who is authorized under the *Tobacco Tax Act*, R.S.O. 1990, c. T.10, to sell black stock cigarettes, in the ordinary course of the retailer's business, to Indian consumers in the province;

« détaillant situé dans une réserve » Détaillant situé dans une réserve dans la province d'Ontario qui est autorisé, en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, à vendre, dans le cours normal des activités de son entreprise, des cigarettes non ciblées aux consommateurs indiens dans cette province.

« détaillant situé dans une réserve » "*on-reserve retailer*"

"reserve" « *réserve* »

"reserve" means a reserve as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act* or an Indian settlement as defined in section 2 of the *Indians and Bands on certain Indian Settlements Remission Order*;

"supplier" « *fournisseur* »

"supplier" means a wholesaler who has a permit under section 9 of the *Tobacco Tax Act*, R.S.O. 1990, c. T.10, to purchase and sell black stock cigarettes.

« fournisseur » Grossiste qui est titulaire, en vertu de l'article 9 de la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, d'un permis d'achat et de vente de cigarettes non ciblées.

« fournisseur » "*supplier*"

« réserve » Réserve au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* ou établissement indien au sens de l'article 2 du *Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens.* « réserve » "*reserve*"

Tax on excess sale of black stock

(2) Where a supplier sells to an on-reserve retailer a quantity of black stock, in respect of which subparagraph 1(*a*)(ii), 2(*a*)(ii) or 3(*a*)(ii) of Schedule II applies, that is in excess of the quantity of black stock that the on-reserve retailer is authorized under the *Tobacco Tax Act*, R.S.O. 1990, c. T.10, to purchase, an excise tax shall be imposed, levied and collected on that excess black stock.

(2) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur la quantité de produits non ciblés, auxquels s'appliquent les sous-alinéas 1*a*)(ii), 2*a*)(ii) ou 3*a*)(ii) de l'annexe II, qu'un fournisseur vend à un détaillant situé dans une réserve qui dépasse la quantité de produits non ciblés que le détaillant est autorisé à acheter selon la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10. Taxe sur les ventes excédentaires de produits non ciblés

Tax on illegal sale of black stock

(3) Where a supplier sells black stock, in respect of which subparagraph 1(*a*)(ii), 2(*a*)(ii) or 3(*a*)(ii) of Schedule II applies, to a person other than an Indian consumer in Ontario or an on-reserve retailer, an excise tax shall be imposed, levied and collected on that black stock.

(3) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les produits non ciblés, auxquels s'appliquent les sous-alinéas 1*a*)(ii), 2*a*)(ii) ou 3*a*)(ii) de l'annexe II, qu'un fournisseur vend à une personne qui n'est ni un consommateur indien en Ontario, ni un détaillant situé dans une réserve. Taxe sur la vente illégale de produits non ciblés

When and by whom tax is payable

(4) The tax imposed under subsection (2) or (3) is payable by the supplier at the time of the selling referred to in that subsection.

(4) La taxe prévue aux paragraphes (2) ou (3) est payable par le fournisseur, au moment de la vente. Paiement de la taxe

Amount of tax

(5) The tax imposed on black stock under subsection (2) or (3) shall be equal to the amount by which

(*a*) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the black stock if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(*f*), 2(*d*) and 3(*e*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the black stock.

(5) La taxe prévue aux paragraphes (2) ou (3) correspond à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) : Montant de la taxe

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les produits non ciblés si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1*f*), 2*d*) et 3*e*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les produits non ciblés.

Definitions

23.36 (1) In this section,

23.36 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Définitions

"band" « *bande* »

"band" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*;

« bande » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. « bande » "*band*"

"council" « *conseil* »

"council" of a band has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*;

« conseil » S'entend au sens de « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. « conseil » "*council*"

"designated retail vendor" « *vendeur au détail désigné* »

"designated retail vendor" means a retail vendor on a reserve in the Province of Nova Scotia who is designated in writing by the council of a band in Nova Scotia, and by the Nova Scotia Provincial Tax Commission, as a vendor from whom Indians on the reserve may buy manufactured tobacco on

« *Provincial Tax Commission* de la Nouvelle-Écosse » L'organisme appelé « *Provincial Tax Commission* » du ministère des Finances de la province de la Nouvelle-Écosse. « *Provincial Tax Commission* de la Nouvelle-Écosse » "*Nova Scotia Provincial Tax Commission*"

which tax under the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, is not payable;

"designated wholesale vendor" means a wholesale vendor who has a wholesale vendor's permit under the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, for the sale of black stock to designated retail vendors;

"Nova Scotia Provincial Tax Commission" means the Provincial Tax Commission of the Department of Finance of the Province of Nova Scotia;

"reserve" means a reserve as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

(2) Where a designated wholesale vendor sells to a designated retail vendor a quantity of black stock, in respect of which subparagraph 1(*c*)(ii) or 3(*b*)(ii) of Schedule II applies, that is in excess of the quantity of black stock that the designated wholesale vendor is authorized in writing by the Nova Scotia Provincial Tax Commission to sell to the designated retail vendor without the collection of tax under the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, an excise tax shall be imposed, levied and collected on that excess black stock.

(3) Where a designated wholesale vendor sells black stock, in respect of which subparagraph 1(*c*)(ii) or 3(*b*)(ii) of Schedule II applies, to a person other than an Indian consumer on a reserve in Nova Scotia or a designated retail vendor, an excise tax shall be imposed, levied and collected on that black stock.

(4) The tax imposed under subsection (2) or (3) is payable by the designated wholesale vendor at the time of the selling referred to in that subsection.

« réserve » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« vendeur au détail désigné » Vendeur au détail situé dans une réserve dans la province de la Nouvelle-Écosse qui a été désigné par écrit par le conseil d'une bande dans cette province ainsi que par la *Provincial Tax Commission* de la Nouvelle-Écosse comme vendeur auprès duquel les Indiens de la réserve peuvent acheter du tabac fabriqué sur lequel la taxe prévue par la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, n'est pas payable.

« vendeur en gros désigné » Titulaire d'un permis de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, pour la vente de produits non ciblés à des vendeurs au détail désignés.

(2) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur la quantité de produits non ciblés, auxquels s'appliquent les sous-alinéas 1*c*)(ii) ou 3*b*)(ii) de l'annexe II, qu'un vendeur en gros désigné vend à un vendeur au détail désigné qui dépasse la quantité de produits non ciblés que le vendeur en gros peut vendre au vendeur au détail selon l'autorisation écrite de la *Provincial Tax Commission* de la Nouvelle-Écosse, sans percevoir la taxe prévue par la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470.

(3) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur les produits non ciblés, auxquels s'appliquent les sous-alinéas 1*c*)(ii) ou 3*b*)(ii) de l'annexe II, qu'un vendeur en gros désigné vend à une personne qui n'est ni un consommateur indien dans une réserve en Nouvelle-Écosse, ni un vendeur au détail désigné.

(4) La taxe prévue aux paragraphes (2) ou (3) est payable par le vendeur en gros désigné, au moment de la vente.

"designated wholesale vendor" « *vendeur en gros désigné* »

"Nova Scotia Provincial Tax Commission" « *Provincial Tax Commission de la Nouvelle-Écosse* »

"reserve" « *réserve* »

Tax on excess sale of black stock

Tax on illegal sale of black stock

When and by whom tax is payable

« réserve » "*reserve*"

« vendeur au détail désigné » "*designated retail vendor*"

« vendeur en gros désigné » "*designated wholesale vendor*"

Taxe sur les ventes excédentaires de produits non ciblés

Taxe sur la vente illégale de produits non ciblés

Paiement de la taxe

Amount of tax

(5) The tax imposed on black stock under subsection (2) or (3) shall be equal to the amount by which

(*a*) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the black stock if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(*f*) and 3(*e*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the black stock.

(2) Sections 23.31 and 23.32 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to have come into force on February 22, 1994.

(3) Sections 23.33 and 23.36 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to have come into force on April 15, 1994.

(4) Section 23.34 of the Act, as enacted by subsection (1), comes into force or shall be deemed to have come into force on June 1, 1994.

(5) Section 23.35 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to have come into force on March 26, 1994.

7. (1) The Act is amended by adding the following after section 68.16:

Refund of excise tax where foreign taxes are paid

68.161 The Minister may refund to the manufacturer or producer of tobacco products (within the meaning assigned by section 23.1) the tax paid under subsection 23.2(1) in respect of the tobacco products where

(*a*) the manufacturer or producer provides to the Minister evidence satisfactory to the Minister that all taxes imposed on the tobacco products by the national government of the country to which the tobacco products were exported have been paid; and

(*b*) the manufacturer or producer applies to the Minister for the repayment within two years after the tobacco products were exported.

Montant de la taxe

(5) La taxe prévue aux paragraphes (2) ou (3) correspond à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les produits non ciblés si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1*f*) et 3*e*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les produits non ciblés.

(2) Les articles 23.31 et 23.32 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés entrés en vigueur le 22 février 1994.

(3) Les articles 23.33 et 23.36 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés entrés en vigueur le 15 avril 1994.

(4) L'article 23.34 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), entre en vigueur ou est réputé entré en vigueur le 1er juin 1994.

(5) L'article 23.35 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé entré en vigueur le 26 mars 1994.

7. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 68.16, de ce qui suit :

Remboursement de la taxe d'accise

68.161 Le ministre peut rembourser au fabricant ou au producteur de produits du tabac, au sens de l'article 23.1, la taxe payée en vertu du paragraphe 23.2(1) sur les produits si les conditions suivantes sont réunies :

a) le fabricant ou le producteur fournit au ministre une preuve, agréée par celui-ci, que toutes les taxes imposées sur les produits par le gouvernement national du pays d'exportation ont été payées;

b) le fabricant ou le producteur présente une demande de remboursement au ministre dans les deux ans suivant l'exportation.

Definitions

"inventory" « *stock* »

"large retailer" « *gros vendeur au détail* »

"retailer" « *vendeur au détail* »

"tax-paid manufactured tobacco" « *tabac fabriqué libéré de taxe* »

68.162 (1) In this section,

"inventory" of a person at any time means the goods that are owned at that time by the person and are for sale at that time in the ordinary course of the person's business;

"large retailer" means a retailer who applies for a tax rebate under subsection (2) of at least $50,000 in respect of tax-paid manufactured tobacco in the retailer's inventory at the beginning of February 9, 1994;

"retailer" means a person who sells tax-paid manufactured tobacco primarily to consumers;

"tax-paid manufactured tobacco" means manufactured tobacco in respect of which excise tax under section 23 became payable before February 9, 1994.

Tobacco inventory tax rebate

(2) The Minister may pay to a person who held tax-paid manufactured tobacco in the person's inventory at the beginning of February 9, 1994 a tax rebate equal to the total of

(*a*) $0.025 multiplied by the number of cigarettes and tobacco sticks in that inventory, and

(*b*) $0.025 multiplied by the number of grams of manufactured tobacco, other than cigarettes and tobacco sticks, in that inventory.

Conditions for rebate

(3) To qualify to receive a rebate under subsection (2), a person must

(*a*) determine the inventory of tax-paid manufactured tobacco held by the person at the beginning of February 9, 1994; and

(*b*) apply to the Minister for the rebate before August 9, 1994 in any form and manner that is authorized by the Minister.

One application per person

(4) A person shall not apply more than once for a rebate under subsection (2).

Submission of application by retailer

(5) A person making an application for a rebate under subsection (2) who is a retailer other than a large retailer shall submit the application to the person who supplied the retailer, during the six-month period ending

Définitions

« gros vendeur au détail » "*large retailer*"

« stock » "*inventory*"

« tabac fabriqué libéré de taxe » "*tax-paid manufactured tobacco*"

« vendeur au détail » "*retailer*"

68.162 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« gros vendeur au détail » Vendeur au détail qui demande une remise de taxe en vertu du paragraphe (2) d'au moins 50 000 $ relativement aux stocks de tabac fabriqué libéré de taxe qu'il détenait au début du 9 février 1994.

« stock » Dans le cas des stocks d'une personne à un moment donné, quantité de marchandises qui, à ce moment, appartiennent à la personne et sont à vendre dans le cours normal des activités de son entreprise.

« tabac fabriqué libéré de taxe » Tabac fabriqué sur lequel la taxe d'accise prévue à l'article 23 est devenue payable avant le 9 février 1994.

« vendeur au détail » Personne qui vend du tabac fabriqué libéré de taxe principalement à des consommateurs.

Remise de taxe sur les stocks de tabac

(2) Le ministre peut verser à la personne qui détenait des stocks de tabac fabriqué libéré de taxe au début du 9 février 1994 une remise de taxe égale au total des produits suivants :

a) le produit de 0,025 $ par le nombre de cigarettes et de bâtonnets de tabac en stock;

b) le produit de 0,025 $ par le nombre de grammes de tabac fabriqué en stock, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

Conditions de la remise

(3) Pour être admissible à la remise, une personne doit :

a) dresser l'inventaire des stocks de tabac fabriqué libéré de taxe qu'elle détenait au début du 9 février 1994;

b) présenter une demande de remise au ministre avant le 9 août 1994, en la forme et selon les modalités qu'il autorise.

Une seule demande

(4) Une personne ne peut présenter plus d'une demande de remise.

Remise de la demande au fournisseur

(5) Le vendeur au détail, sauf un gros vendeur au détail, qui demande la remise remet la demande à la personne qui lui a fourni, au cours de la période de six mois ayant pris fin immédiatement avant le 9 février

immediately before February 9, 1994, with more tax-paid manufactured tobacco for resale in the ordinary course of the retailer's business than was supplied to the retailer by any other person for that purpose during that period.

1994, plus de tabac fabriqué libéré de taxe destiné à être vendu dans le cours normal des activités de son entreprise que toute autre personne.

Filing of application with Minister

(6) A person to whom an application is submitted under subsection (5) shall file the application with the Minister, in any form and manner that is authorized by the Minister, before the sixteenth day of the month after the month in which the person receives the application.

Production auprès du ministre

(6) La personne à qui une demande est remise en vertu du paragraphe (5) est tenue de la produire auprès du ministre, en la forme et selon les modalités qu'il autorise, avant le seizième jour du mois suivant le mois au cours duquel elle la reçoit.

Filing of application by mail

(7) Where a person who is required by subsection (6) to file an application with the Minister does so by mailing the application, the application shall be deemed to have been filed with the Minister on the day on which the application was mailed, and the date of the postmark is evidence of that day.

Production de la demande par la poste

(7) Pour l'application du paragraphe (6), lorsque la production de la demande se fait par la poste, la demande est réputée produite le jour où elle a été postée, la date du cachet en faisant foi.

Penalty for failure to comply with subsection (6)

(8) A person who does not comply with subsection (6) is liable to a penalty of

(*a*) $50 in respect of each application that is required by that subsection to be filed by the person and that the person does not file; and

(*b*) $5 in respect of each application that is required by that subsection to be filed by the person and that the person files later than the time within which the application is required by that subsection to be filed.

Pénalité pour non-respect du paragraphe (6)

(8) Quiconque ne se conforme pas au paragraphe (6) est passible de la pénalité suivante :

a) 50 $ par demande non produite;

b) 5 $ par demande non produite dans le délai imparti.

Definitions

68.163 (1) In this section,

Définitions

"inventory" « *stock* »

"inventory" of a person at any time means the goods that are owned at that time by the person and are for sale at that time in the ordinary course of the person's business;

"on-reserve retailer" « *détaillant situé dans une réserve* »

"on-reserve retailer" means a retailer on a reserve in the Province of Ontario who is authorized under the *Tobacco Tax Act*, R.S.O. 1990, c. T.10, to sell black stock cigarettes, in the ordinary course of the retailer's business, to Indian consumers in the province;

"reserve" « *réserve* »

"reserve" means a reserve as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act* or an Indian settlement as defined in section 2 of the *Indians and Bands on certain Indian Settlements Remission Order*;

68.163 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« cigarettes libérées de taxe » "*tax-paid cigarettes*"

« cigarettes libérées de taxe » Cigarettes sur lesquelles la taxe d'accise prévue à l'article 23 est devenue payable avant le 22 février 1994 et qui, selon le cas :

a) portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, une marque ou une estampille qui indique clairement qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province d'Ontario;

b) constituent des cigarettes non ciblées détenues, en vue d'être vendues à des détaillants situés dans une réserve, par un fournisseur qui est titulaire, en vertu de

"separate retail establishment" « *établissement de détail distinct* »

"separate retail establishment" of a person means a retail establishment of the person that is geographically separate from other places of business of the person and at which, in the ordinary course of the person's business, the person regularly sells cigarettes to consumers;

"tax-paid cigarettes" « *cigarettes libérées de taxe* »

"tax-paid cigarettes" means cigarettes in respect of which excise tax under section 23 became payable before February 22, 1994 and that

(*a*) are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.O. 1990, c. T.10, to clearly indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Ontario, or

(*b*) are black stock cigarettes held for resale to on-reserve retailers by a supplier who has a permit under section 9 of that Act to purchase and sell black stock cigarettes.

« détaillant situé dans une réserve » *"on-reserve retailer"*

« détaillant situé dans une réserve » Détaillant situé dans une réserve dans la province d'Ontario qui est autorisé, en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, à vendre, dans le cours normal des activités de son entreprise, des cigarettes non ciblées aux consommateurs indiens dans cette province.

« établissement de détail distinct » *"separate retail establishment"*

« établissement de détail distinct » Établissement de détail d'une personne qui est géographiquement distinct de ses autres établissements commerciaux et dans lequel la personne, dans le cours normal des activités de son entreprise, vend régulièrement des cigarettes à des consommateurs.

« réserve » *"reserve"*

« réserve » Réserve au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* ou établissement indien au sens de l'article 2 du *Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens.*

« stock » *"inventory"*

« stock » Dans le cas des stocks d'une personne à un moment donné, quantité de marchandises qui, à ce moment, appartiennent à la personne et sont à vendre dans le cours normal des activités de son entreprise.

Ontario cigarette inventory tax rebate

(2) The Minister may pay to a person who held tax-paid cigarettes in the person's inventory at the beginning of February 22, 1994 a tax rebate equal to $0.023 multiplied by the number of tax-paid cigarettes in that inventory in excess of the greater of

(*a*) 1,000,000 cigarettes, and

(*b*) the number of cigarettes obtained by multiplying 200,000 cigarettes by the number of separate retail establishments of the person in the Province of Ontario on February 22, 1994.

Remise de taxe sur les stocks de cigarettes de l'Ontario

(2) Le ministre peut verser à la personne qui détenait des stocks de cigarettes libérées de taxe au début du 22 février 1994 une remise de taxe égale au produit de 0,023 $ par l'excédent du nombre de cigarettes libérées de taxe en stock sur la plus élevée des quantités suivantes :

a) 1 000 000 de cigarettes;

b) le nombre de cigarettes résultant de la multiplication de 200 000 cigarettes par le nombre d'établissements de détail distincts de la personne dans la province d'Ontario le 22 février 1994.

Conditions for rebate

(3) To qualify to receive a rebate under subsection (2), a person must

(*a*) determine the inventory of tax-paid cigarettes held by the person at the beginning of February 22, 1994; and

Conditions de la remise

(3) Pour être admissible à la remise, une personne doit :

a) dresser l'inventaire des stocks de cigarettes libérées de taxe qu'elle détenait au début du 22 février 1994;

(*b*) apply to the Minister for the rebate before August 22, 1994 in any form and manner that is authorized by the Minister.

b) présenter une demande de remise au ministre avant le 22 août 1994, en la forme et selon les modalités qu'il autorise.

One application per person

(4) A person shall not apply more than once for a rebate under subsection (2).

(4) Une personne ne peut présenter plus d'une demande de remise.

Une seule demande

Definitions

68.164 (1) In this section,

68.164 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"inventory" « *stock* »

"inventory" of a person at any time means the goods that are owned at that time by the person and are for sale at that time in the ordinary course of the person's business;

« cigarettes libérées de taxe » Cigarettes sur lesquelles la taxe d'accise prévue à l'article 23 est devenue payable avant le 9 février 1994 et qui portent, en conformité avec la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, L.R.Q. (1977) ch. I-2, une marque ou une estampille qui indique clairement qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de Québec.

« cigarettes libérées de taxe » "*tax-paid cigarettes*"

"separate retail establishment" « *établissement de détail distinct* »

"separate retail establishment" of a person means a retail establishment of the person that is geographically separate from other places of business of the person and at which, in the ordinary course of the person's business, the person regularly sells cigarettes to consumers;

« établissement de détail distinct » Établissement de détail d'une personne qui est géographiquement distinct de ses autres établissements commerciaux et dans lequel la personne, dans le cours normal des activités de son entreprise, vend régulièrement des cigarettes à des consommateurs.

« établissement de détail distinct » "*separate retail establishment*"

"tax-paid cigarettes" « *cigarettes libérées de taxe* »

"tax-paid cigarettes" means cigarettes in respect of which excise tax under section 23 became payable before February 9, 1994 and that are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.Q. 1977, c. I-2, to clearly indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Quebec.

« stock » Dans le cas des stocks d'une personne à un moment donné, quantité de marchandises qui, à ce moment, appartiennent à la personne et sont à vendre dans le cours normal des activités de son entreprise.

« stock » "*inventory*"

Quebec cigarette inventory tax rebate

(2) The Minister may pay to a person who held tax-paid cigarettes in the person's inventory at the beginning of February 9, 1994 a tax rebate equal to $0.025 multiplied by the number of tax-paid cigarettes in that inventory in excess of the greater of

(2) Le ministre peut verser à la personne qui détenait des stocks de cigarettes libérées de taxe au début du 9 février 1994 une remise de taxe égale au produit de 0,025 $ par l'excédent du nombre de cigarettes libérées de taxe en stock sur la plus élevée des quantités suivantes :

Remise de taxe sur les stocks de cigarettes du Québec

(*a*) 1,000,000 cigarettes, and

a) 1 000 000 de cigarettes;

(*b*) the number of cigarettes obtained by multiplying 200,000 cigarettes by the number of separate retail establishments of the person in the Province of Quebec on February 9, 1994.

b) le nombre de cigarettes résultant de la multiplication de 200 000 cigarettes par le nombre d'établissements de détail distincts de la personne dans la province de Québec le 9 février 1994.

Conditions for rebate

(3) To qualify to receive a rebate under subsection (2), a person must

(3) Pour être admissible à la remise, la personne doit :

Conditions de la remise

(*a*) determine the inventory of tax-paid cigarettes held by the person at the beginning of February 9, 1994; and

a) dresser l'inventaire des stocks de cigarettes libérées de taxe qu'elle détenait au début du 9 février 1994;

(*b*) apply to the Minister for the rebate before August 9, 1994 in any form and manner that is authorized by the Minister.

b) présenter une demande de remise au ministre avant le 9 août 1994, en la forme et selon les modalités qu'il autorise.

One application per person

(4) A person shall not apply more than once for a rebate under subsection (2).

(4) Une personne ne peut présenter plus d'une demande de remise.

Une seule demande

Definitions

68.165 (1) In this section,

Définitions

"band" « *bande* »

"band" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*;

« bande » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« bande » "*band*"

"council" « *conseil* »

"council" of a band has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*;

« conseil » S'entend au sens de « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« conseil » "*council*"

"designated retail vendor" « *vendeur au détail désigné* »

"designated retail vendor" means a retail vendor on a reserve in the Province of Nova Scotia who is designated in writing by the council of a band in Nova Scotia, and by the Provincial Tax Commission of the Department of Finance of the Province of Nova Scotia, as a vendor from whom Indians on the reserve may buy manufactured tobacco on which tax under the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, is not payable;

« établissement de détail distinct » Établissement de détail d'une personne qui est géographiquement distinct de ses autres établissements commerciaux et dans lequel la personne, dans le cours normal des activités de son entreprise, vend régulièrement du tabac fabriqué à des consommateurs.

« établissement de détail distinct » "*separate retail establishment*"

"inventory" « *stock* »

"inventory" of a person at any time means the goods that are owned at that time by the person and are for sale at that time in the ordinary course of the person's business;

« réserve » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« réserve » "*reserve*"

« stock » Dans le cas des stocks d'une personne à un moment donné, quantité de marchandises qui, à ce moment, appartiennent à la personne et sont à vendre dans le cours normal des activités de son entreprise.

« stock » "*inventory*"

"licensed wholesale vendor" « *vendeur en gros titulaire de licence* »

"licensed wholesale vendor" means a person who has a wholesale vendor's permit issued under the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470;

« vendeur au détail de la Nouvelle-Écosse » Personne, sauf un vendeur au détail désigné qui n'est pas un vendeur en gros titulaire de licence, qui fait la vente au détail de tabac fabriqué à des consommateurs dans la province de la Nouvelle-Écosse.

« vendeur au détail de la Nouvelle-Écosse » "*Nova Scotia retail vendor*"

"Nova Scotia retail vendor" « *vendeur au détail de la Nouvelle-Écosse* »

"Nova Scotia retail vendor" means a vendor, other than a designated retail vendor who is not a licensed wholesale vendor, who retails manufactured tobacco to consumers in the Province of Nova Scotia;

« vendeur au détail désigné » Vendeur au détail situé dans une réserve dans la province de la Nouvelle-Écosse qui a été désigné par écrit par le conseil d'une bande dans cette province ainsi que par la *Provincial Tax Commission* du ministère des Finances de cette province comme vendeur auprès duquel les Indiens dans la réserve peuvent acheter du tabac fabriqué sur lequel la taxe prévue par la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, n'est pas payable.

« vendeur au détail désigné » "*designated retail vendor*"

"reserve" « *réserve* »

"reserve" means a reserve as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*;

"separate retail establishment" « *établissement de détail distinct* »

"separate retail establishment" of a person means a retail establishment of the person that is geographically separate from other places of business of the person and at which, in the ordinary course of the person's business, the person regularly sells manufactured tobacco to consumers.

« vendeur en gros titulaire de licence » Titulaire d'un permis de vendeur en gros délivré en vertu de la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470.

« vendeur en gros titulaire de licence » "*licensed wholesale vendor*"

Reference date

(2) The reference date referred to in subsection (5) is the reference date specified as required under paragraph (3)(*g*).

Application of subsection (4)

(3) Subsection (4) applies where

(*a*) a licensed wholesale vendor makes an application to a licensed tobacco manufacturer for a reduction in the amount payable, or a refund of an amount paid, by the licensed wholesale vendor for manufactured tobacco that the licensed tobacco manufacturer has sold to the licensed wholesale vendor;

(*b*) the licensed wholesale vendor determines the licensed wholesale vendor's inventories at the beginning of April 15, 1994 of Atlantic manufactured tobacco, black stock manufactured tobacco and black stock cigarettes;

(*c*) the licensed wholesale vendor determines the licensed wholesale vendor's inventories at the beginning of June 1, 1994 of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco;

(*d*) the licensed wholesale vendor specifies in the application a quantity of

(i) black stock cigarettes held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of April 15, 1994,

(ii) Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to Nova Scotia retail vendors after April 14, 1994 and before June 1, 1994, or

(iii) Atlantic manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of June 1, 1994;

(*e*) the quantity of Atlantic manufactured tobacco, black stock manufactured tobacco and black stock cigarettes specified in the application by the licensed wholesale vendor has not been specified in any other application made by the licensed wholesale vendor for a reduction or refund in respect of which the licensed tobacco manufacturer or any other licensed tobacco manufacturer is entitled to a deduction under subsection (4);

Date applicable

(2) La date applicable visée au paragraphe (5) correspond à la date à indiquer dans une demande aux termes de l'alinéa (3)*g*).

Application du paragraphe (4)

(3) Le paragraphe (4) s'applique dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un vendeur en gros titulaire de licence présente à un fabricant de tabac titulaire de licence une demande en vue d'obtenir une réduction du montant payable par le vendeur, ou un remboursement d'un montant payé par lui, pour du tabac fabriqué que le fabricant lui a vendu;

b) le vendeur en gros dresse l'inventaire des stocks de tabac fabriqué atlantique, de tabac fabriqué non ciblé et de cigarettes non ciblées qu'il détenait au début du 15 avril 1994;

c) le vendeur en gros dresse l'inventaire des stocks de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé qu'il détenait au début du 1er juin 1994;

d) le vendeur en gros indique dans la demande, selon le cas :

(i) une quantité de cigarettes non ciblées qui faisait partie de ses stocks au début du 15 avril 1994,

(ii) une quantité de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé qu'il a vendue et livrée à des vendeurs au détail de la Nouvelle-Écosse après le 14 avril 1994 et avant le 1er juin 1994,

(iii) une quantité de tabac fabriqué atlantique qui faisait partie de ses stocks au début du 1er juin 1994;

e) la quantité de tabac fabriqué atlantique, de tabac fabriqué non ciblé et de cigarettes non ciblées que le vendeur en gros a indiquée dans la demande n'a été indiquée dans aucune autre demande qu'il a faite en vue d'obtenir une réduction ou un remboursement relativement auquel le fabricant de tabac en question ou tout autre fabricant de tabac titulaire de licence a droit à la déduction prévue au paragraphe (4);

f) le total de la quantité de tabac fabriqué atlantique, de tabac fabriqué non ciblé et de cigarettes non ciblées indiquée dans la demande et des autres quantités de tabac

(*f*) the total of the quantity of Atlantic manufactured tobacco, black stock manufactured tobacco and black stock cigarettes specified in the application and all other quantities of Atlantic manufactured tobacco, black stock manufactured tobacco and black stock cigarettes specified by the licensed wholesale vendor in applications to the licensed tobacco manufacturer or other licensed tobacco manufacturers for reductions or refunds in respect of which the licensed tobacco manufacturer or other licensed tobacco manufacturers are entitled to deductions under subsection (4) does not exceed the total quantity of Atlantic manufactured tobacco, black stock manufactured tobacco and black stock cigarettes determined under subsection (5) in relation to the licensed wholesale vendor;

(*g*) the licensed wholesale vendor specifies in the application either February 10, 1994 or April 14, 1994 as the reference date for the purposes of all applications each of which is an application by the licensed wholesale vendor for a reduction or refund in respect of which a licensed tobacco manufacturer may be entitled to a deduction under subsection (4), 68.166(4), 68.167(4) or 68.168(4);

(*h*) the application is made before January 1995, in any form and manner that is authorized by the Minister;

(*i*) the application is approved by the Minister of Finance of the Province of Nova Scotia; and

(*j*) in response to the application, the licensed tobacco manufacturer makes a reduction in the amount payable, or a refund of an amount paid, by the licensed wholesale vendor for manufactured tobacco.

Deduction from excise tax payable

(4) Where this subsection applies, there may be deducted, in computing the excise taxes payable under section 23 by the licensed tobacco manufacturer within two years after the reduction or refund referred to in paragraph (3)(*j*), an amount equal to the lesser of the amount of the reduction or refund and the amount in respect of the specified quantity of Atlantic manufactured tobacco, black stock manufactured tobacco and black stock cigarettes specified by the licensed wholesale vendor in applications to the licensed tobacco manufacturer or other licensed tobacco manufacturers for reductions or refunds in respect of which the licensed tobacco manufacturer or other licensed tobacco manufacturers are entitled to deductions under subsection (4) does not exceed the total quantity of Atlantic manufactured tobacco, black stock manufactured tobacco and black stock cigarettes determined under subsection (5) in relation to the licensed wholesale vendor;

fabriqué atlantique, de tabac fabriqué non ciblé et de cigarettes non ciblées que le vendeur en gros a indiquées dans des demandes présentées au fabricant de tabac en question ou à d'autres fabricants de tabac titulaires de licence en vue d'obtenir une réduction ou un remboursement relativement auquel le fabricant ou les autres fabricants ont droit à la déduction prévue au paragraphe (4) ne dépasse pas la quantité totale de tabac fabriqué atlantique, de tabac fabriqué non ciblé et de cigarettes non ciblées déterminée selon le paragraphe (5) quant au vendeur en gros;

g) le vendeur en gros indique dans la demande le 10 février 1994 ou le 14 avril 1994 comme date applicable aux fins de toutes les demandes qu'il fait en vue d'obtenir une réduction ou un remboursement relativement auquel un fabricant de tabac titulaire de licence peut avoir droit à la déduction prévue aux paragraphes (4), 68.166(4), 68.167(4) ou 68.168(4);

h) la demande est faite avant janvier 1995 en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre;

i) la demande est approuvée par le ministre des Finances de la province de la Nouvelle-Écosse;

j) par suite de la demande, le fabricant de tabac réduit le montant payable par le vendeur en gros pour du tabac fabriqué ou rembourse un montant payé par celui-ci pour pareil tabac.

Déduction de la taxe d'accise payable

(4) Lorsque le présent paragraphe s'applique, peut être déduit dans le calcul des taxes d'accise payables en vertu de l'article 23 par le fabricant de tabac titulaire de licence dans les deux ans suivant la réduction ou le remboursement visé à l'alinéa (3)*j*) le moins élevé du montant de la réduction ou du remboursement et du montant relatif à la quantité de tabac fabriqué atlantique, de tabac fabriqué non ciblé et de cigarettes non ciblées

rettes referred to in paragraph (3)(*d*) that is equal to the total of

(*a*) $0.01 multiplied by the number of cigarettes in the specified quantity of Atlantic manufactured tobacco, black stock manufactured tobacco and black stock cigarettes, and

(*b*) $0.0027 multiplied by the number of grams of black stock manufactured tobacco in the specified quantity of Atlantic manufactured tobacco, black stock manufactured tobacco and black stock cigarettes.

Limit on specified quantity

(5) For the purposes of paragraph (3)(*f*), the total quantity of Atlantic manufactured tobacco, black stock manufactured tobacco and black stock cigarettes determined under this subsection in relation to a licensed wholesale vendor is the total of

(*a*) the number of cigarettes, if any, determined by the formula

$$A + B + \frac{(C \times D)}{E} - F$$

where

A is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to Nova Scotia retail vendors after April 14, 1994 and before June 1, 1994,

B is the number of black stock cigarettes held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of April 15, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,

C is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of June 1, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,

D is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to Nova Scotia retail vendors in the three-month period ending on the reference date,

E is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and

indiquée en conformité avec l'alinéa (3)*d*) qui est égal au total des produits suivants :

a) le produit de 0,01 $ par le nombre de cigarettes qui font partie de la quantité de tabac fabriqué atlantique, de tabac fabriqué non ciblé et de cigarettes non ciblées ainsi indiquée;

b) le produit de 0,0027 $ par le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé qui font partie de la quantité de tabac fabriqué atlantique, de tabac fabriqué non ciblé et de cigarettes non ciblées ainsi indiquée.

Limite applicable à la quantité indiquée

(5) Pour l'application de l'alinéa (3)*f*), la quantité totale de tabac fabriqué atlantique, de tabac fabriqué non ciblé et de cigarettes non ciblées déterminée selon le présent paragraphe quant au vendeur en gros titulaire de licence correspond au total des quantités suivantes :

a) le nombre éventuel de cigarettes, déterminé selon la formule suivante :

$$A + B + \frac{(C \times D)}{E} - F$$

où :

A représente le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros à des vendeurs au détail de la Nouvelle-Écosse après le 14 avril 1994 et avant le 1er juin 1994,

B les stocks de cigarettes non ciblées détenus par le vendeur en gros au début du 15 avril 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,

C les stocks de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 1er juin 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,

D le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros à des vendeurs au détail de la Nouvelle-Écosse au cours de la période de trois mois ayant pris fin à la date applicable,

E le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et

delivered by the licensed wholesale vendor in the three-month period ending on the reference date,

F is the lesser of

(i) the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco determined by the formula

$$B + (G \times \frac{H}{J}) + K$$

where

B is the number of black stock cigarettes held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of April 15, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,

G is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of April 15, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,

H is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to Nova Scotia retail vendors in the three-month period ending on April 14, 1994,

J is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor in the three-month period ending on April 14, 1994, and

K is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco held at the beginning of April 15, 1994 in the inventories of the licensed wholesale vendor at the retail outlets of the licensed wholesale vendor in the Province of Nova Scotia, where the licensed wholesale vendor is also a Nova Scotia retail vendor, and

(ii) the greater of

(A) 1,000,000 cigarettes, and

livrées par le vendeur en gros au cours de la période de trois mois ayant pris fin à la date applicable,

F la moins élevée des quantités suivantes :

(i) le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique, déterminé selon la formule suivante :

$$B + (G \times \frac{H}{J}) + K$$

où :

B les stocks de cigarettes non ciblées détenus par le vendeur en gros au début du 15 avril 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,

G représente les stocks de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 15 avril 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,

H le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros à des vendeurs au détail de la Nouvelle-Écosse au cours de la période de trois mois ayant pris fin le 14 avril 1994,

J le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros au cours de la période de trois mois ayant pris fin le 14 avril 1994,

K les stocks de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 15 avril 1994 dans ses points de vente au détail situés dans la province de la Nouvelle-Écosse, dans le cas où le vendeur en gros est aussi un vendeur au détail de la Nouvelle-Écosse,

(ii) la plus élevée des quantités suivantes :

(A) 1 000 000 de cigarettes,

(B) le nombre de cigarettes résultant de la multiplication de 200 000 cigarettes par le nombre d'établisse-

(B) the number of cigarettes obtained by multiplying 200,000 cigarettes by the number of separate retail establishments of the licensed wholesale vendor in the Province of Nova Scotia on April 15, 1994, and

(*b*) the number of grams of black stock manufactured tobacco, if any, determined by the formula

$$L + \frac{(M \times N)}{P} - \frac{(Q \times R)}{S} - T$$

where

L is the number of grams of black stock manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to Nova Scotia retail vendors after April 14, 1994 and before June 1, 1994,

M is the number of grams of black stock manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of June 1, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,

N is the number of grams of black stock manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to Nova Scotia retail vendors in the three-month period ending on the reference date,

P is the number of grams of black stock manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor in the three-month period ending on the reference date,

Q is the number of grams of black stock manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of April 15, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,

R is the number of grams of black stock manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to Nova Scotia retail vendors in the three-month period ending on April 14, 1994,

S is the number of grams of black stock manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor in the three-month period ending on April 14, 1994, and

ments de détail distincts du vendeur en gros situés dans la province de la Nouvelle-Écosse le 15 avril 1994;

b) le nombre éventuel de grammes de tabac fabriqué non ciblé, déterminé selon la formule suivante :

$$L + \frac{(M \times N)}{P} - \frac{(Q \times R)}{S} - T$$

où :

L représente le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé vendus et livrés par le vendeur en gros à des vendeurs au détail de la Nouvelle-Écosse après le 14 avril 1994 et avant le 1er juin 1994,

M les stocks, mesurés en grammes, de tabac fabriqué non ciblé détenus par le vendeur en gros au début du 1er juin 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,

N le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé vendus et livrés par le vendeur en gros à des vendeurs au détail de la Nouvelle-Écosse au cours de la période de trois mois ayant pris fin à la date applicable,

P le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé vendus et livrés par le vendeur en gros au cours de la période de trois mois ayant pris fin à la date applicable,

Q les stocks, mesurés en grammes, de tabac fabriqué non ciblé détenus par le vendeur en gros au début du 15 avril 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,

R le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé vendus et livrés par le vendeur en gros à des vendeurs au détail de la Nouvelle-Écosse au cours de la période de trois mois ayant pris fin le 14 avril 1994,

S le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé vendus et livrés par le vendeur en gros au cours de la période de trois mois ayant pris fin le 14 avril 1994,

T les stocks, mesurés en grammes, de tabac fabriqué non ciblé détenus par le vendeur en gros au début du 15 avril 1994 dans ses points de vente au détail situés dans la province de la Nouvelle-Écosse, dans le

T is the number of grams of black stock manufactured tobacco held at the beginning of April 15, 1994 in the inventories of the licensed wholesale vendor at the retail outlets of the licensed wholesale vendor in the Province of Nova Scotia, where the licensed wholesale vendor is also a Nova Scotia retail vendor.

T est le nombre de grammes de tabac fabriqué noir en stock au début du 15 avril 1994 dans les stocks du vendeur en gros titulaire de licence aux points de vente au détail du vendeur en gros titulaire de licence en Nouvelle-Écosse, dans le cas où le vendeur en gros est aussi un vendeur au détail de la Nouvelle-Écosse.

New wholesale vendor

(6) Where a person has become a licensed wholesale vendor after April 14, 1994 and before June 1, 1994, paragraph (3)(*g*) does not apply in respect of the licensed wholesale vendor and the references in subsection (5) to "the reference date" shall be read as "May 31, 1994".

Nouveau vendeur en gros

(6) Lorsqu'une personne devient vendeur en gros titulaire de licence après le 14 avril 1994 et avant le 1er juin 1994, l'alinéa (3)*g*) ne s'applique pas à son cas et les mentions, au paragraphe (5), de la date applicable valent mention du 31 mai 1994.

Where vendor sells wholesale and retail

(7) For the purposes of this section, where a licensed wholesale vendor is also a Nova Scotia retail vendor

(*a*) the Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco held at the beginning of April 15, 1994 in the inventory of the licensed wholesale vendor at a retail outlet of the licensed wholesale vendor in the Province of Nova Scotia (other than a retail outlet on a reserve) shall be deemed to have been sold and delivered by the licensed wholesale vendor to Nova Scotia retail vendors immediately after the beginning of April 15, 1994; and

(*b*) the Atlantic manufactured tobacco or black stock manufactured tobacco that is delivered by or on behalf of the licensed wholesale vendor to a retail outlet of the licensed wholesale vendor in the Province of Nova Scotia shall be deemed to be sold and delivered by the licensed wholesale vendor to a Nova Scotia retail vendor at the time it is delivered to that retail outlet.

Vendeur en gros et au détail

(7) Lorsqu'un vendeur en gros titulaire de licence est aussi un vendeur au détail de la Nouvelle-Écosse, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) les stocks de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé détenus par le vendeur en gros au début du 15 avril 1994 dans son point de vente au détail situé dans la province de la Nouvelle-Écosse (sauf un point de vente au détail situé dans une réserve) sont réputés avoir été vendus et livrés par le vendeur en gros à des vendeurs au détail de la Nouvelle-Écosse immédiatement après le début de cette date;

b) le tabac fabriqué atlantique ou le tabac fabriqué non ciblé qui est livré par le vendeur en gros, ou pour son compte, à son point de vente au détail situé dans la province de la Nouvelle-Écosse est réputé vendu et livré par le vendeur en gros à un vendeur au détail de la Nouvelle-Écosse au moment de sa livraison à ce point de vente.

Definitions

68.166 (1) In this section,

Définitions

"inventory" « *stock* »

"inventory" of a person at any time means the goods that are owned at that time by the person and are for sale at that time in the ordinary course of the person's business;

« établissement de détail distinct » Établissement de détail d'une personne qui est géographiquement distinct de ses autres établissements commerciaux et dans lequel la personne, dans le cours normal des activités de son entreprise, vend régulièrement du tabac fabriqué à des consommateurs.

« établissement de détail distinct » "*separate retail establishment*"

"licensed retail vendor" « *vendeur au détail titulaire de licence* »

"licensed retail vendor" means a retail vendor licensed as such under the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.B. 1973, c. T-7;

"licensed wholesale vendor" « *vendeur en gros titulaire de licence* »

"licensed wholesale vendor" means a wholesale vendor licensed as such under the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.B. 1973, c. T-7;

"separate retail establishment" « *établissement de détail distinct* »

"separate retail establishment" of a person means a retail establishment of the person that is geographically separate from other places of business of the person and at which, in the ordinary course of the person's business, the person regularly sells manufactured tobacco to consumers.

« stock » "*inventory*"

« stock » Dans le cas des stocks d'une personne à un moment donné, quantité de marchandises qui, à ce moment, appartiennent à la personne et sont à vendre dans le cours normal des activités de son entreprise.

« vendeur au détail titulaire de licence » "*licensed retail vendor*"

« vendeur au détail titulaire de licence » Titulaire d'une licence de vendeur au détail en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.N.B. (1973), ch. T-7.

« vendeur en gros titulaire de licence » "*licensed wholesale vendor*"

« vendeur en gros titulaire de licence » Titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.N.B. (1973), ch. T-7.

Reference date

(2) The reference date referred to in subsection (5) is the reference date specified as required under paragraph (3)(*g*).

Date applicable

(2) La date applicable visée au paragraphe (5) correspond à la date à indiquer dans une demande aux termes de l'alinéa (3)*g*).

Application of subsection (4)

(3) Subsection (4) applies where

(*a*) a licensed wholesale vendor makes an application to a licensed tobacco manufacturer for a reduction in the amount payable, or a refund of an amount paid, by the licensed wholesale vendor for manufactured tobacco that the licensed tobacco manufacturer has sold to the licensed wholesale vendor;

(*b*) the licensed wholesale vendor determines the licensed wholesale vendor's inventories at the beginning of February 11, 1994 of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco;

(*c*) the licensed wholesale vendor determines the licensed wholesale vendor's inventories at the beginning of June 1, 1994 of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco;

(*d*) the licensed wholesale vendor specifies in the application a quantity of

(i) Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors after February 10, 1994 and before June 1, 1994, or

(ii) Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of June 1, 1994;

Application du paragraphe (4)

(3) Le paragraphe (4) s'applique dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un vendeur en gros titulaire de licence présente à un fabricant de tabac titulaire de licence une demande en vue d'obtenir une réduction du montant payable par le vendeur, ou un remboursement d'un montant payé par lui, pour du tabac fabriqué que le fabricant lui a vendu;

b) le vendeur en gros dresse l'inventaire des stocks de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé qu'il détenait au début du 11 février 1994;

c) le vendeur en gros dresse l'inventaire des stocks de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé qu'il détenait au début du 1er juin 1994;

d) le vendeur en gros indique dans la demande, selon le cas :

(i) une quantité de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé, qu'il a vendue et livrée, après le 10 février 1994 et avant le 1er juin 1994, à des vendeurs au détail titulaires de licence,

(ii) une quantité de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé qui faisait partie de ses stocks au début du 1er juin 1994;

e) la quantité de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé que le vendeur en gros a indiquée dans la demande n'a été

(*e*) the quantity of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco specified in the application by the licensed wholesale vendor has not been specified in any other application made by the licensed wholesale vendor for a reduction or refund in respect of which the licensed tobacco manufacturer or any other licensed tobacco manufacturer is entitled to a deduction under subsection (4);

(*f*) the total of the quantity of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco specified in the application and all other quantities of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco specified by the licensed wholesale vendor in applications to the licensed tobacco manufacturer or other licensed tobacco manufacturers for reductions or refunds in respect of which the licensed tobacco manufacturer or other licensed tobacco manufacturers are entitled to deductions under subsection (4) does not exceed the total quantity of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco determined under subsection (5) in relation to the licensed wholesale vendor;

(*g*) the licensed wholesale vendor specifies in the application either February 10, 1994 or April 14, 1994 as the reference date for the purposes of all applications each of which is an application by the licensed wholesale vendor for a reduction or refund in respect of which a licensed tobacco manufacturer may be entitled to a deduction under subsection (4), 68.165(4), 68.167(4) or 68.168(4);

(*h*) the application is made before January 1995, in any form and manner that is authorized by the Minister;

(*i*) the application is approved by the Minister of Finance of the Province of New Brunswick; and

(*j*) in response to the application, the licensed tobacco manufacturer makes a reduction in the amount payable, or a refund of an amount paid, by the licensed wholesale vendor for manufactured tobacco.

indiquée dans aucune autre demande qu'il a faite en vue d'obtenir une réduction ou un remboursement relativement auquel le fabricant de tabac en question ou tout autre fabricant de tabac titulaire de licence a droit à la déduction prévue au paragraphe (4);

f) le total de la quantité de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé indiquée dans la demande et des autres quantités de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé que le vendeur en gros a indiquées dans des demandes présentées au fabricant de tabac en question ou à d'autres fabricants de tabac titulaires de licence en vue d'obtenir une réduction ou un remboursement relativement auquel le fabricant ou les autres fabricants ont droit à la déduction prévue au paragraphe (4) ne dépasse pas la quantité totale de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé déterminée selon le paragraphe (5) quant au vendeur en gros;

g) le vendeur en gros indique dans la demande le 10 février 1994 ou le 14 avril 1994 comme date applicable aux fins de toutes les demandes qu'il fait en vue d'obtenir une réduction ou un remboursement relativement auquel un fabricant de tabac titulaire de licence peut avoir droit à la déduction prévue aux paragraphes (4), 68.165(4), 68.167(4) ou 68.168(4);

h) la demande est faite avant janvier 1995 en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre;

i) la demande est approuvée par le ministre des Finances de la province du Nouveau-Brunswick;

j) par suite de la demande, le fabricant de tabac réduit le montant payable par le vendeur en gros pour du tabac fabriqué ou rembourse un montant payé par celui-ci pour pareil tabac.

Deduction from excise tax payable

(4) Where this subsection applies, there may be deducted, in computing the excise taxes payable under section 23 by the licensed tobacco manufacturer within two years after the reduction or refund referred to in paragraph (3)(*j*), an amount equal to the lesser of the amount of the reduction or refund and the amount in respect of the specified quantity of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco referred to in paragraph (3)(*d*) that is equal to the total of

(*a*) $0.01 multiplied by the number of cigarettes in the specified quantity of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco,

(*b*) $0.0049 multiplied by the number of tobacco sticks in the specified quantity of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco, and

(*c*) $0.0012 multiplied by the number of grams of black stock manufactured tobacco in the specified quantity of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco.

Déduction de la taxe d'accise payable

(4) Lorsque le présent paragraphe s'applique, peut être déduit dans le calcul des taxes d'accise payables en vertu de l'article 23 par le fabricant de tabac titulaire de licence dans les deux ans suivant la réduction ou le remboursement visé à l'alinéa (3)*j*) le moins élevé du montant de la réduction ou du remboursement et du montant relatif à la quantité de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé indiquée en conformité avec l'alinéa (3)*d*) qui est égal au total des produits suivants :

a) le produit de 0,01 $ par le nombre de cigarettes qui font partie de la quantité de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé ainsi indiquée;

b) le produit de 0,0049 $ par le nombre de bâtonnets de tabac qui font partie de la quantité de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé ainsi indiquée;

c) le produit de 0,0012 $ par le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé qui font partie de la quantité de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé ainsi indiquée.

Limit on specified quantity

(5) For the purposes of paragraph (3)(*f*), the total quantity of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco determined under this subsection in relation to a licensed wholesale vendor is the total of

(*a*) the number of cigarettes, if any, determined by the formula

$$A + (B \times \frac{C}{D}) - F$$

where

A is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors after February 10, 1994 and before June 1, 1994,

B is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of June 1, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,

C is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and

Limite applicable à la quantité indiquée

(5) Pour l'application de l'alinéa (3)*f*), la quantité totale de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé déterminée selon le présent paragraphe quant au vendeur en gros titulaire de licence correspond au total des quantités suivantes :

a) le nombre éventuel de cigarettes, déterminé selon la formule suivante :

$$A + (B \times \frac{C}{D}) - F$$

où :

A représente le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros, après le 10 février 1994 et avant le 1er juin 1994, à des vendeurs au détail titulaires de licence,

B les stocks de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 1er juin 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,

delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors in the three-month period ending on the reference date,

D is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor in the three-month period ending on the reference date, and

F is the lesser of

(i) the number of cigarettes determined by the formula

$$(G \times \frac{H}{J}) + K$$

where

G is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of February 11, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,

H is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors in the three-month period ending on February 10, 1994,

J is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor in the three-month period ending on February 10, 1994, and

K is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco held at the beginning of February 11, 1994 in the inventories of the licensed wholesale vendor at the retail outlets of the licensed wholesale vendor in the Province of New Brunswick, where the licensed wholesale vendor is also a licensed retail vendor, and

(ii) the greater of

(A) 1,000,000 cigarettes, and

(B) the number of cigarettes obtained by multiplying 200,000 ciga-

C le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros, au cours de la période de trois mois ayant pris fin à la date applicable, à des vendeurs au détail titulaires de licence,

D le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros au cours de la période de trois mois ayant pris fin à la date applicable,

F la moins élevée des quantités suivantes :

(i) le nombre de cigarettes déterminé selon la formule suivante :

$$(G \times \frac{H}{J}) + K$$

où :

G représente les stocks de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 11 février 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,

H le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros, au cours de la période de trois mois ayant pris fin le 10 février 1994, à des vendeurs au détail titulaires de licence,

J le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros au cours de la période de trois mois ayant pris fin le 10 février 1994,

K les stocks de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 11 février 1994 dans ses points de vente au détail situés dans la province du Nouveau-Brunswick, dans le cas où le vendeur en gros est aussi un vendeur au détail titulaire de licence,

(ii) la plus élevée des quantités suivantes :

(A) 1 000 000 de cigarettes,

rettes by the number of separate retail establishments of the licensed wholesale vendor in the Province of New Brunswick on February 11, 1994,

(*b*) the number of tobacco sticks, if any, determined by the formula

$$L + \frac{(M \times N)}{P} - \frac{(Q \times R)}{S} - T$$

where

L is the number of tobacco sticks that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors after February 10, 1994 and before June 1, 1994,

M is the number of tobacco sticks that are Atlantic manufactured tobacco in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of June 1, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,

N is the number of tobacco sticks that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors in the three-month period ending on the reference date,

P is the number of tobacco sticks that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor in the three-month period ending on the reference date,

Q is the number of tobacco sticks that are Atlantic manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of February 11, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,

R is the number of tobacco sticks that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors in the three-month period ending on February 10, 1994,

S is the number of tobacco sticks that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor in the three-month period ending on February 10, 1994, and

(B) le nombre de cigarettes résultant de la multiplication de 200 000 cigarettes par le nombre d'établissements de détail distincts du vendeur en gros situés dans la province du Nouveau-Brunswick le 11 février 1994;

b) le nombre éventuel de bâtonnets de tabac, déterminé selon la formule suivante :

$$L + \frac{(M \times N)}{P} - \frac{(Q \times R)}{S} - T$$

où :

L représente le nombre de bâtonnets de tabac qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendus et livrés par le vendeur en gros, après le 10 février 1994 et avant le 1er juin 1994, à des vendeurs au détail titulaires de licence,

M les stocks de bâtonnets de tabac qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 1er juin 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,

N le nombre de bâtonnets de tabac qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendus et livrés par le vendeur en gros, au cours de la période de trois mois ayant pris fin à la date applicable, à des vendeurs au détail titulaires de licence,

P le nombre de bâtonnets de tabac qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendus et livrés par le vendeur en gros au cours de la période de trois mois ayant pris fin à la date applicable,

Q les stocks de bâtonnets de tabac qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 11 février 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,

R le nombre de bâtonnets de tabac qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendus et livrés par le vendeur en gros, au cours de la période de trois mois ayant pris fin le 10 février 1994, à des vendeurs au détail titulaires de licence,

S le nombre de bâtonnets de tabac qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendus et livrés par le vendeur en gros au

T is the number of tobacco sticks that are Atlantic manufactured tobacco held at the beginning of February 11, 1994 in the inventories of the licensed wholesale vendor at the retail outlets of the licensed wholesale vendor in the Province of New Brunswick, where the licensed wholesale vendor is also a licensed retail vendor, and

(*c*) the number of grams of black stock manufactured tobacco, if any, determined by the formula

$$U + (V \times \frac{W}{X}) - (Y \times \frac{Z}{A_1}) - B_1$$

where

U is the number of grams of black stock manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors after February 10, 1994 and before June 1, 1994,

V is the number of grams of black stock manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of June 1, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,

W is the number of grams of black stock manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors in the three-month period ending on the reference date,

X is the number of grams of black stock manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor in the three-month period ending on the reference date,

Y is the number of grams of black stock manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of February 11, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,

Z is the number of grams of black stock manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors in the three-month period ending on February 10, 1994,

cours de la période de trois mois ayant pris fin le 10 février 1994,

T les stocks de bâtonnets de tabac qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 11 février 1994 dans ses points de vente au détail situés dans la province du Nouveau-Brunswick, dans le cas où le vendeur en gros est aussi un vendeur au détail titulaire de licence;

c) le nombre éventuel de grammes de tabac fabriqué non ciblé, déterminé selon la formule suivante :

$$U + (V \times \frac{W}{X}) - (Y \times \frac{Z}{A_1}) - B_1$$

où :

U représente le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé vendus et livrés par le vendeur en gros, après le 10 février 1994 et avant le 1er juin 1994, à des vendeurs au détail titulaires de licence,

V les stocks, mesurés en grammes, de tabac fabriqué non ciblé détenus par le vendeur en gros au début du 1er juin 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,

W le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé vendus et livrés par le vendeur en gros, au cours de la période de trois mois ayant pris fin à la date applicable, à des vendeurs au détail titulaires de licence,

X le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé vendus et livrés par le vendeur en gros au cours de la période de trois mois ayant pris fin à la date applicable,

Y les stocks, mesurés en grammes, de tabac fabriqué non ciblé détenus par le vendeur en gros au début du 11 février 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,

Z le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé vendus et livrés par le vendeur en gros, au cours de la période de trois mois ayant pris fin le 10 février 1994, à des vendeurs au détail titulaires de licence,

A_1 is the number of grams of black stock manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor in the three-month period ending on February 10, 1994, and

B_1 is the number of grams of black stock manufactured tobacco held at the beginning of February 11, 1994 in the inventories of the licensed wholesale vendor at the retail outlets of the licensed wholesale vendor in the Province of New Brunswick, where the licensed wholesale vendor is also a licensed retail vendor.

A_1 le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé vendus et livrés par le vendeur en gros au cours de la période de trois mois ayant pris fin le 10 février 1994,

B_1 les stocks, mesurés en grammes, de tabac fabriqué non ciblé détenus par le vendeur en gros au début du 11 février 1994 dans ses points de vente au détail situés dans la province du Nouveau-Brunswick, dans le cas où le vendeur en gros est aussi un vendeur au détail titulaire de licence.

New wholesale vendor

(6) Where a person has become a licensed wholesale vendor after April 14, 1994 and before June 1, 1994, paragraph (3)(*g*) does not apply in respect of the licensed wholesale vendor and the references in subsection (5) to "the reference date" shall be read as "May 31, 1994".

Nouveau vendeur en gros

(6) Lorsqu'une personne devient vendeur en gros titulaire de licence après le 14 avril 1994 et avant le 1er juin 1994, l'alinéa (3)*g*) ne s'applique pas à son cas et les mentions, au paragraphe (5), de la date applicable valent mention du 31 mai 1994.

Where vendor sells wholesale and retail

(7) For the purposes of this section, where a licensed wholesale vendor is also a licensed retail vendor

(*a*) the Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco held at the beginning of February 11, 1994 in the inventory of the licensed wholesale vendor at a retail outlet of the licensed wholesale vendor in the Province of New Brunswick shall be deemed to have been sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors immediately after the beginning of February 11, 1994; and

(*b*) the Atlantic manufactured tobacco or black stock manufactured tobacco that is delivered by or on behalf of the licensed wholesale vendor to a retail outlet of the licensed wholesale vendor in the Province of New Brunswick shall be deemed to be sold and delivered by the licensed wholesale vendor to a licensed retail vendor at the time it is delivered to that retail outlet.

Vendeur en gros et au détail

(7) Lorsqu'un vendeur en gros titulaire de licence est aussi un vendeur au détail titulaire de licence, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) les stocks de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé détenus par le vendeur en gros au début du 11 février 1994 dans son point de vente au détail situé dans la province du Nouveau-Brunswick sont réputés avoir été vendus et livrés par le vendeur en gros, immédiatement après le début de cette date, à des vendeurs au détail titulaires de licence;

b) le tabac fabriqué atlantique ou le tabac fabriqué non ciblé qui est livré par le vendeur en gros, ou pour son compte, à son point de vente au détail situé dans la province du Nouveau-Brunswick est réputé vendu et livré par le vendeur en gros à un vendeur au détail titulaire de licence, au moment de sa livraison à ce point de vente.

Definitions

68.167 (1) In this section,

Définitions

"inventory" « *stock* »

"inventory" of a person at any time means the goods that are owned at that time by the person and are for sale at that time in the ordinary course of the person's business;

68.167 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« établissement de détail distinct » Établissement de détail d'une personne qui est géographiquement distinct de ses autres établissements commerciaux et dans lequel la

« établissement de détail distinct » "*separate retail establishment*"

"licensed retail vendor" « *vendeur au détail titulaire de licence* »

"licensed retail vendor" means a retail vendor licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3;

"licensed wholesale vendor" « *vendeur en gros titulaire de licence* »

"licensed wholesale vendor" means a wholesale vendor licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3;

"separate retail establishment" « *établissement de détail distinct* »

"separate retail establishment" of a person means a retail establishment of the person that is geographically separate from other places of business of the person and at which, in the ordinary course of the person's business, the person regularly sells manufactured tobacco to consumers.

personne, dans le cours normal des activités de son entreprise, vend régulièrement du tabac fabriqué à des consommateurs.

« stock » "*inventory*"

« stock » Dans le cas des stocks d'une personne à un moment donné, quantité de marchandises qui, à ce moment, appartiennent à la personne et sont à vendre dans le cours normal des activités de son entreprise.

« vendeur au détail titulaire de licence » "*licensed retail vendor*"

« vendeur au détail titulaire de licence » Titulaire d'une licence de vendeur au détail en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3.

« vendeur en gros titulaire de licence » "*licensed wholesale vendor*"

« vendeur en gros titulaire de licence » Titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3.

Reference date

(2) The reference date referred to in subsection (5) is the reference date specified as required under paragraph (3)(*g*).

Date applicable

(2) La date applicable visée au paragraphe (5) correspond à la date à indiquer dans une demande aux termes de l'alinéa (3)*g*).

Application of subsection (4)

(3) Subsection (4) applies where

(*a*) a licensed wholesale vendor makes an application to a licensed tobacco manufacturer for a reduction in the amount payable, or a refund of an amount paid, by the licensed wholesale vendor for manufactured tobacco that the licensed tobacco manufacturer has sold to the licensed wholesale vendor;

(*b*) the licensed wholesale vendor determines the licensed wholesale vendor's inventories at the beginning of March 26, 1994 of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco;

(*c*) the licensed wholesale vendor determines the licensed wholesale vendor's inventory at the beginning of June 1, 1994 of black stock manufactured tobacco;

(*d*) the licensed wholesale vendor specifies in the application a quantity of

(i) Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors after March 25, 1994 and before June 1, 1994, or

Application du paragraphe (4)

(3) Le paragraphe (4) s'applique dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un vendeur en gros titulaire de licence présente à un fabricant de tabac titulaire de licence une demande en vue d'obtenir une réduction du montant payable par le vendeur, ou un remboursement d'un montant payé par lui, pour du tabac fabriqué que le fabricant lui a vendu;

b) le vendeur en gros dresse l'inventaire des stocks de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé qu'il détenait au début du 26 mars 1994;

c) le vendeur en gros dresse l'inventaire des stocks de tabac fabriqué non ciblé qu'il détenait au début du 1er juin 1994;

d) le vendeur en gros indique dans la demande, selon le cas :

(i) une quantité de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé, qu'il a vendue et livrée, après le 25 mars 1994 et avant le 1er juin 1994, à des vendeurs au détail titulaires de licence,

(ii) une quantité de tabac fabriqué non ciblé qui faisait partie de ses stocks au début du 1er juin 1994;

(ii) black stock manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of June 1, 1994;

(*e*) the quantity of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco specified in the application by the licensed wholesale vendor has not been specified in any other application made by the licensed wholesale vendor for a reduction or refund in respect of which the licensed tobacco manufacturer or any other licensed tobacco manufacturer is entitled to a deduction under subsection (4);

(*f*) the total of the quantity of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco specified in the application and all other quantities of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco specified by the licensed wholesale vendor in applications to the licensed tobacco manufacturer or other licensed tobacco manufacturers for reductions or refunds in respect of which the licensed tobacco manufacturer or other licensed tobacco manufacturers are entitled to deductions under subsection (4) does not exceed the total quantity of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco determined under subsection (5) in relation to the licensed wholesale vendor;

(*g*) the licensed wholesale vendor specifies in the application either February 10, 1994 or April 14, 1994 as the reference date for the purposes of all applications each of which is an application by the licensed wholesale vendor for a reduction or refund in respect of which a licensed tobacco manufacturer may be entitled to a deduction under subsection (4), 68.165(4), 68.166(4) or 68.168(4);

(*h*) the application is made before January 1995, in any form and manner that is authorized by the Minister;

(*i*) the application is approved by the Treasurer of the Province of Prince Edward Island; and

e) la quantité de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé que le vendeur en gros a indiquée dans la demande n'a été indiquée dans aucune autre demande qu'il a faite en vue d'obtenir une réduction ou un remboursement relativement auquel le fabricant de tabac en question ou tout autre fabricant de tabac titulaire de licence a droit à la déduction prévue au paragraphe (4);

f) le total de la quantité de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé indiquée dans la demande et des autres quantités de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé que le vendeur en gros a indiquées dans des demandes présentées au fabricant de tabac en question ou à d'autres fabricants de tabac titulaires de licence en vue d'obtenir une réduction ou un remboursement relativement auquel le fabricant ou les autres fabricants ont droit à la déduction prévue au paragraphe (4) ne dépasse pas la quantité totale de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé déterminée selon le paragraphe (5) quant au vendeur en gros;

g) le vendeur en gros indique dans la demande le 10 février 1994 ou le 14 avril 1994 comme date applicable aux fins de toutes les demandes qu'il fait en vue d'obtenir une réduction ou un remboursement relativement auquel un fabricant de tabac titulaire de licence peut avoir droit à la déduction prévue aux paragraphes (4), 68.165(4), 68.166(4) ou 68.168(4);

h) la demande est faite avant janvier 1995 en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre;

i) la demande est approuvée par le trésorier de la province de l'Île-du-Prince-Édouard;

j) par suite de la demande, le fabricant de tabac réduit le montant payable par le vendeur en gros pour du tabac fabriqué ou rembourse un montant payé par celui-ci pour pareil tabac.

(*j*) in response to the application, the licensed tobacco manufacturer makes a reduction in the amount payable, or a refund of an amount paid, by the licensed wholesale vendor for manufactured tobacco.

Deduction from excise tax payable

(4) Where this subsection applies, there may be deducted, in computing the excise taxes payable under section 23 by the licensed tobacco manufacturer within two years after the reduction or refund referred to in paragraph (3)(*j*), an amount equal to the lesser of the amount of the reduction or refund and the amount in respect of the specified quantity of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco referred to in paragraph (3)(*d*) that is equal to the total of

(*a*) $0.02125 multiplied by the number of cigarettes in the specified quantity of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco,

(*b*) $0.009 multiplied by the number of tobacco sticks in the specified quantity of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco, and

(*c*) $0.0019 multiplied by the number of grams of black stock manufactured tobacco in the specified quantity of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco.

Limit on specified quantity

(5) For the purposes of paragraph (3)(*f*), the total quantity of Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco determined under this subsection in relation to a licensed wholesale vendor is the total of

(*a*) the number of cigarettes, if any, determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors after March 25, 1994 and before June 1, 1994, and

B is the lesser of

(i) the number of cigarettes determined by the formula

Déduction de la taxe d'accise payable

(4) Lorsque le présent paragraphe s'applique, peut être déduit dans le calcul des taxes d'accise payables en vertu de l'article 23 par le fabricant de tabac titulaire de licence dans les deux ans suivant la réduction ou le remboursement visé à l'alinéa (3)*j*) le moins élevé du montant de la réduction ou du remboursement et du montant relatif à la quantité de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé indiquée en conformité avec l'alinéa (3)*d*) qui est égal au total des produits suivants :

a) le produit de 0,02125 $ par le nombre de cigarettes qui font partie de la quantité de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé ainsi indiquée;

b) le produit de 0,009 $ par le nombre de bâtonnets de tabac qui font partie de la quantité de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé ainsi indiquée;

c) le produit de 0,0019 $ par le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé qui font partie de la quantité de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé ainsi indiquée.

Limite applicable à la quantité indiquée

(5) Pour l'application de l'alinéa (3)*f*), la quantité totale de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé déterminée selon le présent paragraphe quant au vendeur en gros titulaire de licence correspond au total des quantités suivantes :

a) le nombre éventuel de cigarettes, déterminé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros, après le 25 mars 1994 et avant le 1er juin 1994, à des vendeurs au détail titulaires de licence,

B la moins élevée des quantités suivantes :

$$\frac{(C \times D) + F}{E}$$

where

C is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of March 26, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,

D is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors in the three-month period ending on March 25, 1994,

E is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor in the three-month period ending on March 25, 1994, and

F is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco held at the beginning of March 26, 1994 in the inventories of the licensed wholesale vendor at the retail outlets of the licensed wholesale vendor in the Province of Prince Edward Island, where the licensed wholesale vendor is also a licensed retail vendor, and

(ii) the greater of

(A) 1,000,000 cigarettes, and

(B) the number of cigarettes obtained by multiplying 200,000 cigarettes by the number of separate retail establishments of the licensed wholesale vendor in the Province of Prince Edward Island on March 26, 1994,

(*b*) the number of tobacco sticks, if any, determined by the formula

$$\frac{G - (H \times J) - L}{K}$$

where

G is the number of tobacco sticks that are Atlantic manufactured tobacco sold and

(i) le nombre de cigarettes déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{(C \times D) + F}{E}$$

où :

C représente les stocks de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 26 mars 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,

D le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros, au cours de la période de trois mois ayant pris fin le 25 mars 1994, à des vendeurs au détail titulaires de licence,

E le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros au cours de la période de trois mois ayant pris fin le 25 mars 1994,

F les stocks de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 26 mars 1994 dans ses points de vente au détail situés dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, dans le cas où le vendeur en gros est aussi un vendeur au détail titulaire de licence,

(ii) la plus élevée des quantités suivantes :

(A) 1 000 000 de cigarettes,

(B) le nombre de cigarettes résultant de la multiplication de 200 000 cigarettes par le nombre d'établissements de détail distincts du vendeur en gros situés dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard le 26 mars 1994;

b) le nombre éventuel de bâtonnets de tabac, déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{G - (H \times J) - L}{K}$$

où :

delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors after March 25, 1994 and before June 1, 1994,

H is the number of tobacco sticks that are Atlantic manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of March 26, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,

J is the number of tobacco sticks that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors in the three-month period ending on March 25, 1994,

K is the number of tobacco sticks that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor in the three-month period ending on March 25, 1994, and

L is the number of tobacco sticks that are Atlantic manufactured tobacco held at the beginning of March 26, 1994 in the inventories of the licensed wholesale vendor at the retail outlets of the licensed wholesale vendor in the Province of Prince Edward Island, where the licensed wholesale vendor is also a licensed retail vendor, and

(*c*) the number of grams of black stock manufactured tobacco, if any, determined by the formula

$$M + \frac{(N \times P)}{Q} - \frac{(R \times S)}{T} - U$$

where

M is the number of grams of black stock manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors after March 25, 1994 and before June 1, 1994,

N is the number of grams of black stock manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of June 1, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,

P is the number of grams of black stock manufactured tobacco sold and delivered

G représente le nombre de bâtonnets de tabac qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendus et livrés par le vendeur en gros, après le 25 mars 1994 et avant le 1er juin 1994, à des vendeurs au détail titulaires de licence,

H les stocks de bâtonnets de tabac qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 26 mars 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,

J le nombre de bâtonnets de tabac qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendus et livrés par le vendeur en gros, au cours de la période de trois mois ayant pris fin le 25 mars 1994, à des vendeurs au détail titulaires de licence,

K le nombre de bâtonnets de tabac qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendus et livrés par le vendeur en gros au cours de la période de trois mois ayant pris fin le 25 mars 1994,

L les stocks de bâtonnets de tabac qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 26 mars 1994 dans ses points de vente au détail situés dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, dans le cas où le vendeur en gros est aussi un vendeur au détail titulaire de licence;

c) le nombre éventuel de grammes de tabac fabriqué non ciblé, déterminé selon la formule suivante :

$$M + \frac{(N \times P)}{Q} - \frac{(R \times S)}{T} - U$$

où :

M représente le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé vendus et livrés par le vendeur en gros, après le 25 mars 1994 et avant le 1er juin 1994, à des vendeurs au détail titulaires de licence,

N les stocks, mesurés en grammes, de tabac fabriqué non ciblé détenus par le vendeur en gros au début du 1er juin 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,

P le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé vendus et livrés par le vendeur en gros, au cours de la période de trois

by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors in the three-month period ending on the reference date;

Q is the number of grams of black stock manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor in the three-month period ending on the reference date,

R is the number of grams of black stock manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of March 26, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,

S is the number of grams of black stock manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors in the three-month period ending on March 25, 1994,

T is the number of grams of black stock manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor in the three-month period ending on March 25, 1994, and

U is the number of grams of black stock manufactured tobacco held at the beginning of March 26, 1994 in the inventories of the licensed wholesale vendor at the retail outlets of the licensed wholesale vendor in the Province of Prince Edward Island, where the licensed wholesale vendor is also a licensed retail vendor.

mois ayant pris fin à la date applicable, à des vendeurs au détail titulaires de licence,

Q le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé vendus et livrés par le vendeur en gros au cours de la période de trois mois ayant pris fin à la date applicable,

R les stocks, mesurés en grammes, de tabac fabriqué non ciblé détenus par le vendeur en gros au début du 26 mars 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,

S le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé vendus et livrés par le vendeur en gros, au cours de la période de trois mois ayant pris fin le 25 mars 1994, à des vendeurs au détail titulaires de licence,

T le nombre de grammes de tabac fabriqué non ciblé vendus et livrés par le vendeur en gros au cours de la période de trois mois ayant pris fin le 25 mars 1994,

U les stocks, mesurés en grammes, de tabac fabriqué non ciblé détenus par le vendeur en gros au début du 26 mars 1994 dans ses points de vente au détail situés dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, dans le cas où le vendeur en gros est aussi un vendeur au détail titulaire de licence.

New wholesale vendor

(6) Where a person has become a licensed wholesale vendor after April 14, 1994 and before June 1, 1994, paragraph (3)(*g*) does not apply in respect of the licensed wholesale vendor and the references in subsection (5) to "the reference date" shall be read as "May 31, 1994".

Nouveau vendeur en gros

(6) Lorsqu'une personne devient vendeur en gros titulaire de licence après le 14 avril 1994 et avant le 1er juin 1994, l'alinéa (3)*g*) ne s'applique pas à son cas et les mentions, au paragraphe (5), de la date applicable valent mention du 31 mai 1994.

Where vendor sells wholesale and retail

(7) For the purposes of this section, where a licensed wholesale vendor is also a licensed retail vendor

(*a*) the Atlantic manufactured tobacco and black stock manufactured tobacco held at the beginning of March 26, 1994 in the inventory of the licensed wholesale vendor at a retail outlet of the licensed wholesale

Vendeur en gros et au détail

(7) Lorsqu'un vendeur en gros titulaire de licence est aussi un vendeur au détail titulaire de licence, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) les stocks de tabac fabriqué atlantique et de tabac fabriqué non ciblé détenus par le vendeur en gros au début du 26 mars 1994 dans son point de vente au détail situé dans

vendor in the Province of Prince Edward Island shall be deemed to have been sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors immediately after the beginning of March 26, 1994; and

(*b*) the Atlantic manufactured tobacco or black stock manufactured tobacco that is delivered by or on behalf of the licensed wholesale vendor to a retail outlet of the licensed wholesale vendor in the Province of Prince Edward Island shall be deemed to be sold and delivered by the licensed wholesale vendor to a licensed retail vendor at the time it is delivered to that retail outlet.

Definitions

68.168 (1) In this section,

"inventory" « *stock* »

"inventory" of a person at any time means the goods that are owned at that time by the person and are for sale at that time in the ordinary course of the person's business;

"licensed retail vendor" « *vendeur au détail titulaire de licence* »

"licensed retail vendor" means a retail vendor licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3;

"licensed wholesale vendor" « *vendeur en gros titulaire de licence* »

"licensed wholesale vendor" means a wholesale vendor licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3;

"separate retail establishment" « *établissement de détail distinct* »

"separate retail establishment" of a person means a retail establishment of the person that is geographically separate from other places of business of the person and at which, in the ordinary course of the person's business, the person regularly sells manufactured tobacco to consumers.

Reference date

(2) The reference date referred to in subsection (5) is the reference date specified as required under paragraph (3)(*g*).

Application of subsection (4)

(3) Subsection (4) applies where

(*a*) a licensed wholesale vendor makes an application for the purposes of this section to a licensed tobacco manufacturer for a reduction in the amount payable, or a refund

la province de l'Île-du-Prince-Édouard sont réputés avoir été vendus et livrés par le vendeur en gros, immédiatement après le début de cette date, à des vendeurs au détail titulaires de licence;

b) le tabac fabriqué atlantique ou le tabac fabriqué non ciblé qui est livré par le vendeur en gros, ou pour son compte, à son point de vente au détail situé dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard est réputé vendu et livré par le vendeur en gros à un vendeur au détail titulaire de licence, au moment de sa livraison à ce point de vente.

Définitions

68.168 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« établissement de détail distinct » "*separate retail establishment*"

« établissement de détail distinct » Établissement de détail d'une personne qui est géographiquement distinct de ses autres établissements commerciaux et dans lequel la personne, dans le cours normal des activités de son entreprise, vend régulièrement du tabac fabriqué à des consommateurs.

« stock » "*inventory*"

« stock » Dans le cas des stocks d'une personne à un moment donné, quantité de marchandises qui, à ce moment, appartiennent à la personne et sont à vendre dans le cours normal des activités de son entreprise.

« vendeur au détail titulaire de licence » "*licensed retail vendor*"

« vendeur au détail titulaire de licence » Titulaire d'une licence de vendeur au détail en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3.

« vendeur en gros titulaire de licence » "*licensed wholesale vendor*"

« vendeur en gros titulaire de licence » Titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3.

Date applicable

(2) La date applicable visée au paragraphe (5) correspond à la date à indiquer dans une demande aux termes de l'alinéa (3)*g*).

Application du paragraphe (4)

(3) Le paragraphe (4) s'applique dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un vendeur en gros titulaire de licence présente une demande pour l'application du présent article à un fabricant de tabac titulaire de licence en vue d'obtenir une

of an amount paid, by the licensed wholesale vendor for manufactured tobacco that the licensed tobacco manufacturer has sold to the licensed wholesale vendor;

(*b*) only one such application is made by the licensed wholesale vendor to the licensed tobacco manufacturer;

(*c*) the licensed wholesale vendor determines the licensed wholesale vendor's inventory at the beginning of June 1, 1994 of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco;

(*d*) the licensed wholesale vendor specifies in the application a number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of June 1, 1994;

(*e*) the number of cigarettes specified in the application by the licensed wholesale vendor has not been specified in any other application made by the licensed wholesale vendor for a reduction or refund in respect of which any other licensed tobacco manufacturer is entitled to a deduction under subsection (4);

(*f*) the total of the number of cigarettes specified in the application and all other numbers of cigarettes specified by the licensed wholesale vendor in applications to other licensed tobacco manufacturers for reductions or refunds in respect of which the other licensed tobacco manufacturers are entitled to deductions under subsection (4) does not exceed the total number of cigarettes determined under subsection (5) in relation to the licensed wholesale vendor;

(*g*) the licensed wholesale vendor specifies in the application either February 10, 1994 or April 14, 1994 as the reference date for the purposes of all applications each of which is an application by the licensed wholesale vendor for a reduction or refund in respect of which a licensed tobacco manufacturer may be entitled to a deduction under subsection (4), 68.165(4), 68.166(4) or 68.167(4);

(*h*) the application is made before January 1995, in any form and manner that is authorized by the Minister;

réduction du montant payable par le vendeur, ou un remboursement d'un montant payé par lui, pour du tabac fabriqué que le fabricant lui a vendu;

b) le vendeur en gros présente une seule semblable demande au fabricant de tabac;

c) le vendeur en gros dresse l'inventaire des stocks de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique qu'il détenait au début du 1er juin 1994;

d) le vendeur en gros indique dans la demande un nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique qui faisait partie de ses stocks au début du 1er juin 1994;

e) le nombre de cigarettes que le vendeur en gros a indiqué dans la demande n'a été indiqué dans aucune autre demande qu'il a faite en vue d'obtenir une réduction ou un remboursement relativement auquel un autre fabricant de tabac titulaire de licence a droit à la déduction prévue au paragraphe (4);

f) le total du nombre de cigarettes indiqué dans la demande et des autres nombres de cigarettes que le vendeur en gros a indiqués dans des demandes présentées à d'autres fabricants de tabac titulaires de licence en vue d'obtenir une réduction ou un remboursement relativement auquel ces fabricants ont droit à la déduction prévue au paragraphe (4) ne dépasse pas le nombre total de cigarettes déterminé selon le paragraphe (5) quant au vendeur en gros;

g) le vendeur en gros indique dans la demande le 10 février 1994 ou le 14 avril 1994 comme date applicable aux fins de toutes les demandes qu'il fait en vue d'obtenir une réduction ou un remboursement relativement auquel un fabricant de tabac titulaire de licence peut avoir droit à la déduction prévue aux paragraphes (4), 68.165(4), 68.166(4) ou 68.167(4);

h) la demande est faite avant janvier 1995 en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre;

i) la demande est approuvée par le trésorier de la province de l'Île-du-Prince-Édouard;

(*i*) the application is approved by the Treasurer of the Province of Prince Edward Island; and

(*j*) in response to the application, the licensed tobacco manufacturer makes a reduction in the amount payable, or a refund of an amount paid, by the licensed wholesale vendor for manufactured tobacco.

j) par suite de la demande, le fabricant de tabac réduit le montant payable par le vendeur en gros pour du tabac fabriqué ou rembourse un montant payé par celui-ci pour pareil tabac.

Deduction from excise tax payable

(4) Where this subsection applies, there may be deducted, in computing the excise taxes payable under section 23 by the licensed tobacco manufacturer within two years after the reduction or refund referred to in paragraph (3)(*j*), an amount equal to the lesser of the amount of the reduction or refund and the amount determined by multiplying $0.01 by the number of cigarettes specified by the licensed wholesale vendor as required under paragraph (3)(*d*).

Déduction de la taxe d'accise payable

(4) Lorsque le présent paragraphe s'applique, peut être déduit dans le calcul des taxes d'accise payables en vertu de l'article 23 par le fabricant de tabac titulaire de licence dans les deux ans suivant la réduction ou le remboursement visé à l'alinéa (3)*j*) le moins élevé du montant de la réduction ou du remboursement et du produit de 0,01 $ par le nombre de cigarettes que le vendeur en gros titulaire de licence a indiqué en application de l'alinéa (3)*d*).

Limit on specified quantity

(5) For the purposes of paragraph (3)(*f*), the total number of cigarettes determined under this subsection in relation to a licensed wholesale vendor is

(*a*) where the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco determined by the formula "A – B" in paragraph 68.167(5)(*a*) in relation to the licensed wholesale vendor is zero or greater than zero, the number of cigarettes determined by the formula

$$C \times \frac{D}{E}$$

where

C is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of June 1, 1994,

D is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors in the three-month period ending on the reference date, and

E is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor in the three-month period ending on the reference date; and

Limite applicable à la quantité indiquée

(5) Pour l'application de l'alinéa (3)*f*), le nombre total de cigarettes déterminé selon le présent paragraphe quant au vendeur en gros titulaire de licence représente :

a) si le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique, déterminé selon la formule A – B à l'alinéa 68.167(5)*a*) quant au vendeur en gros, est nul ou supérieur à zéro, le nombre de cigarettes déterminé selon la formule suivante :

$$C \times \frac{D}{E}$$

où :

C représente les stocks de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 1er juin 1994,

D le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros, au cours de la période de trois mois ayant pris fin à la date applicable, à des vendeurs au détail titulaires de licence,

E le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros au cours de la période de trois mois ayant pris fin à la date applicable;

(*b*) in any other case, the number of cigarettes, if any, determined by the formula

$$F + \frac{(G \times H)}{J} - K$$

where

F is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors after March 25, 1994 and before June 1, 1994,

G is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of June 1, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,

H is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors in the three-month period ending on the reference date,

J is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor in the three-month period ending on the reference date, and

K is the lesser of

(i) the number of cigarettes determined by the formula

$$\frac{(L \times M)}{N} + P$$

where

L is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco held in the inventory of the licensed wholesale vendor at the beginning of March 26, 1994 other than at a retail outlet of the licensed wholesale vendor,

M is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors in the three-month period ending on March 25, 1994,

b) dans les autres cas, le nombre éventuel de cigarettes déterminé selon la formule suivante :

$$F + \frac{(G \times H)}{J} - K$$

où :

F représente le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros, après le 25 mars 1994 et avant le 1er juin 1994, à des vendeurs au détail titulaires de licence,

G les stocks de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 1er juin 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,

H le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros, au cours de la période de trois mois ayant pris fin à la date applicable, à des vendeurs au détail titulaires de licence,

J le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros au cours de la période de trois mois ayant pris fin à la date applicable,

K la moins élevée des quantités suivantes :

(i) le nombre de cigarettes déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{(L \times M)}{N} + P$$

où :

L représente les stocks de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 26 mars 1994 ailleurs que dans son point de vente au détail,

M le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros, au cours de la période de trois mois ayant pris fin le 25 mars 1994, à des vendeurs au détail titulaires de licence,

N is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco sold and delivered by the licensed wholesale vendor in the three-month period ending on March 25, 1994, and

P is the number of cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco held at the beginning of March 26, 1994 in the inventories of the licensed wholesale vendor at the retail outlets of the licensed wholesale vendor in the Province of Prince Edward Island, where the licensed wholesale vendor is also a licensed retail vendor, and

(ii) the greater of

(A) 1,000,000 cigarettes, and

(B) the number of cigarettes obtained by multiplying 200,000 cigarettes by the number of separate retail establishments of the licensed wholesale vendor in the Province of Prince Edward Island on March 26, 1994.

N le nombre de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique vendues et livrées par le vendeur en gros au cours de la période de trois mois ayant pris fin le 25 mars 1994,

P les stocks de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 26 mars 1994 dans ses points de vente au détail situés dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, dans le cas où le vendeur en gros est aussi un vendeur au détail titulaire de licence,

(ii) la plus élevée des quantités suivantes :

(A) 1 000 000 de cigarettes,

(B) le nombre de cigarettes résultant de la multiplication de 200 000 cigarettes par le nombre d'établissements de détail distincts du vendeur en gros situés dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard le 26 mars 1994.

New wholesale vendor

(6) Where a person has become a licensed wholesale vendor after April 14, 1994 and before June 1, 1994, paragraph (3)(*g*) does not apply in respect of the licensed wholesale vendor and the references in subsection (5) to "the reference date" shall be read as "May 31, 1994".

Nouveau vendeur en gros

(6) Lorsqu'une personne devient vendeur en gros titulaire de licence après le 14 avril 1994 et avant le 1er juin 1994, l'alinéa (3)*g*) ne s'applique pas à son cas et les mentions, au paragraphe (5), de la date applicable valent mention du 31 mai 1994.

Where vendor sells wholesale and retail

(7) For the purposes of this section, where a licensed wholesale vendor is also a licensed retail vendor

(*a*) the cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco held at the beginning of March 26, 1994 in the inventory of the licensed wholesale vendor at a retail outlet of the licensed wholesale vendor in the Province of Prince Edward Island shall be deemed to have been sold and delivered by the licensed wholesale vendor to licensed retail vendors immediately after the beginning of March 26, 1994; and

(*b*) the cigarettes that are Atlantic manufactured tobacco delivered by or on behalf of the licensed wholesale vendor to a retail outlet of the licensed wholesale vendor in

Vendeur en gros et au détail

(7) Lorsqu'un vendeur en gros titulaire de licence est aussi un vendeur au détail titulaire de licence, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) les stocks de cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique détenus par le vendeur en gros au début du 26 mars 1994 dans son point de vente au détail situé dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard sont réputés avoir été vendus et livrés par le vendeur en gros, immédiatement après le début de cette date, à des vendeurs au détail titulaires de licence;

b) les cigarettes qui constituent du tabac fabriqué atlantique qui sont livrées par le vendeur en gros, ou pour son compte, à son point de vente au détail situé dans la

the Province of Prince Edward Island shall be deemed to be sold and delivered by the licensed wholesale vendor to a licensed retail vendor at the time they are delivered to that retail outlet.

province de l'Île-du-Prince-Édouard sont réputées vendues et livrées par le vendeur en gros à un vendeur au détail titulaire de licence, au moment de leur livraison à ce point de vente.

Definitions

68.169 (1) In this section,

Définitions

"licensed retail vendor" « *vendeur au détail titulaire de licence* »

"licensed retail vendor" means a retail vendor licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3;

« vendeur au détail titulaire de licence » Titulaire d'une licence de vendeur au détail en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3.

« vendeur au détail titulaire de licence » "*licensed retail vendor*"

"licensed wholesale vendor" « *vendeur en gros titulaire de licence* »

"licensed wholesale vendor" means a wholesale vendor licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3.

« vendeur en gros titulaire de licence » Titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3.

« vendeur en gros titulaire de licence » "*licensed wholesale vendor*"

Rebate to P.E.I. Atlantic manufactured tobacco wholesaler

(2) Where a licensed wholesale vendor has, after May 31, 1994, sold cigarettes or tobacco sticks that are Atlantic manufactured tobacco to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

(2) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après le 31 mai 1994, des cigarettes ou des bâtonnets de tabac qui constituent du tabac fabriqué atlantique à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

Remise au vendeur en gros de tabac fabriqué atlantique de l'Île-du-Prince-Édouard

(*a*) $0.01125 multiplied by the number of those cigarettes, and

a) le produit de 0,01125 $ par le nombre de ces cigarettes;

(*b*) $0.009 multiplied by the number of those tobacco sticks.

b) le produit de 0,009 $ par le nombre de ces bâtonnets de tabac.

Rebate to P.E.I. black stock wholesaler

(3) Where a licensed wholesale vendor has sold, after August 1994, cigarettes or tobacco sticks that are black stock to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

(3) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après août 1994, des cigarettes ou des bâtonnets de tabac qui constituent des produits non ciblés à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

Remise au vendeur en gros de produits non ciblés de l'Île-du-Prince-Édouard

(*a*) $0.01125 multiplied by the number of those cigarettes, and

a) le produit de 0,01125 $ par le nombre de ces cigarettes;

(*b*) $0.009 multiplied by the number of those tobacco sticks.

b) le produit de 0,009 $ par le nombre de ces bâtonnets de tabac.

Conditions for rebate

(4) To qualify to receive a rebate under subsection (2) or (3) in respect of cigarettes or tobacco sticks, the licensed wholesale vendor must

(*a*) apply to the Minister for the rebate, within two years after the sale of the cigarettes or tobacco sticks by the licensed wholesale vendor, in any form and manner that is authorized by the Minister; and

(*b*) include in the application a certification by the Treasurer of the Province of Prince Edward Island that all tax payable in respect of the cigarettes or tobacco sticks under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3, has been paid.

Conditions de la remise

(4) Pour être admissible à la remise visée aux paragraphes (2) ou (3), le vendeur en gros titulaire de licence doit :

a) présenter une demande de remise au ministre dans les deux ans suivant la vente des cigarettes ou des bâtonnets de tabac, en la forme et selon les modalités qu'il autorise;

b) annexer à la demande une attestation du trésorier de la province de l'Île-du-Prince-Édouard portant que la taxe payable sur les cigarettes ou les bâtonnets de tabac en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3 a été acquittée.

Only one application per month

(5) A licensed wholesale vendor shall not apply for a rebate under subsection (2) or (3) more often than once a month.

Une seule demande par mois

(5) Un vendeur en gros titulaire de licence ne peut présenter plus d'une demande de remise par mois.

(2) Sections 68.161, 68.162 and 68.164 of the Act, other than subsection 68.162(8) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to have come into force on February 9, 1994.

(2) Les articles 68.161, 68.162 et 68.164 de la même loi, à l'exclusion du paragraphe 68.162(8) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés entrés en vigueur le 9 février 1994.

(3) Section 68.163 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to have come into force on February 22, 1994.

(3) L'article 68.163 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé entré en vigueur le 22 février 1994.

(4) Section 68.165 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to have come into force on April 15, 1994.

(4) L'article 68.165 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé entré en vigueur le 15 avril 1994.

(5) Section 68.166 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to have come into force on February 11, 1994.

(5) L'article 68.166 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé entré en vigueur le 11 février 1994.

(6) Section 68.167 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to have come into force on March 26, 1994.

(6) L'article 68.167 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé entré en vigueur le 26 mars 1994.

(7) Sections 68.168 and 68.169 of the Act, as enacted by subsection (1), come into force or shall be deemed to have come into force on June 1, 1994.

(7) Les articles 68.168 et 68.169 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), entrent en vigueur ou sont réputés entrés en vigueur le 1er juin 1994.

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34

8. (1) Subsections 72(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 34

8. (1) Les paragraphes 72(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Form and contents of application

(2) An application, other than an application under any of sections 68.161 to 68.169, shall be made in the prescribed form and contain the prescribed information.

Forme et contenu de la demande

(2) Une demande, sauf une demande visée à l'un des articles 68.161 à 68.169, doit être faite en la forme prescrite et contenir les renseignements prescrits.

Filing of application

(3) An application, other than an application under any of sections 68.161 to 68.169, shall be filed with the Minister in any manner that the Governor in Council may, by regulation, prescribe.

Présentation de la demande

(3) Une demande, sauf une demande visée à l'un des articles 68.161 à 68.169, doit être présentée au ministre de la manière que le gouverneur en conseil peut déterminer par règlement.

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 34

(2) Subsection 72(7) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 34

(2) Le paragraphe 72(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interest on payment

(7) Where an amount is paid to an applicant under subsection (6), interest at the prescribed rate shall be paid

(*a*) in the case of an application made under section 68.162, 68.163 or 68.164, in respect of each day between the day on which the application was received by the Minister and the day on which the payment is sent, and compounded monthly on the total amount of the payment and interest outstanding; and

(*b*) in any other case, in respect of each day between the day that is sixty days after the day on which the application was received by the Minister and the day on which the payment is sent, and compounded monthly on the total amount of the payment and interest outstanding.

Intérêts sur le paiement

(7) Le bénéficiaire d'un paiement en application du paragraphe (6) reçoit des intérêts quotidiens, au taux prescrit, sur le montant impayé; ces intérêts sont composés mensuellement :

a) à compter du lendemain du jour de la réception par le ministre de la demande du bénéficiaire jusqu'au jour de l'envoi du paiement, dans le cas où le bénéficiaire a fait la demande prévue aux articles 68.162, 68.163 ou 68.164;

b) à compter du soixante et unième jour suivant la réception par le ministre de la demande du bénéficiaire jusqu'au jour de l'envoi du paiement, dans les autres cas.

(3) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on February 9, 1994, except that

(*a*) after February 8, 1994 and before February 11, 1994, the references in subsections 72(2) and (3) of the Act, as enacted by subsection (1), to "sections 68.161 to 68.169" shall be read as "sections 68.161, 68.162 and 68.164";

(*b*) after February 10, 1994 and before February 22, 1994, the references in subsections 72(2) and (3) of the Act, as enacted by subsection (1), to "sections 68.161 to 68.169" shall be read as "sections 68.161, 68.162, 68.164 and 68.166";

(*c*) after February 21, 1994 and before March 26, 1994, the references in subsections 72(2) and (3) of the Act, as enacted by subsection (1), to "sections 68.161 to 68.169" shall be read as "sections 68.161 to 68.164 and 68.166";

(*d*) after March 25, 1994 and before April 15, 1994, the references in subsec-

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 9 février 1994. Toutefois :

***a*) après le 8 février 1994 et avant le 11 février 1994, « articles 68.161 à 68.169 », aux paragraphes 72(2) et (3) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), est remplacé par « articles 68.161, 68.162 et 68.164 »;**

***b*) après le 10 février 1994 et avant le 22 février 1994, « articles 68.161 à 68.169 », aux paragraphes 72(2) et (3) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), est remplacé par « articles 68.161, 68.162, 68.164 et 68.166 »;**

***c*) après le 21 février 1994 et avant le 26 mars 1994, « articles 68.161 à 68.169 », aux paragraphes 72(2) et (3) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), est remplacé par « articles 68.161 à 68.164 et 68.166 »;**

***d*) après le 25 mars 1994 et avant le 15 avril 1994, « articles 68.161 à 68.169 », aux paragraphes 72(2) et (3) de la même**

tions 72(2) and (3) of the Act, as enacted by subsection (1), to "sections 68.161 to 68.169" shall be read as "sections 68.161 to 68.164, 68.166 and 68.167"; and

(*e*) after April 14, 1994 and before June 1, 1994, the references in subsections 72(2) and (3) of the Act, as enacted by subsection (1), to "sections 68.161 to 68.169" shall be read as "sections 68.161 to 68.167".

(4) Subsection (2) applies on or after the day on which this Act is assented to, in respect of periods beginning after February 8, 1994.

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 38

9. (1) Subsection 81.38(8) of the Act is replaced by the following:

Interest on refunds

(8) Where a payment is made under subsection (1) or (4) in respect of an application under any of sections 68 to 68.161 and 68.165 to 69, interest at the prescribed rate shall be paid, in respect of each day between the day that is sixty days after the day on which the application was received by the Minister and the day on which the payment was sent, and compounded monthly on the total amount of the payment and interest outstanding.

Interest on refunds

(8.1) Where a payment is made under subsection (1) or (4) in respect of an application under section 68.162, 68.163 or 68.164, interest at the prescribed rate shall be paid, in respect of each day between the day on which the application was received by the Minister and the day on which the payment was sent, and compounded monthly on the total amount of the payment and interest outstanding.

(2) Subsection (1) applies on or after the day on which this Act is assented to, in respect of periods beginning after February 8, 1994.

10. The Act is amended by adding the following after section 97:

Offence of selling in another province tobacco marked for sale in Ont. or N.B.

97.1 Where manufactured tobacco has been marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Ontario or New Brunswick to indicate that the manufactured tobacco is intended for sale in that province, every person who sells or offers for sale the manufactured tobacco to a consumer in any

loi, édictés par le paragraphe (1), est remplacé par « articles 68.161 à 68.164, 68.166 et 68.167 »;

e) après le 14 avril 1994 et avant le 1er juin 1994, « articles 68.161 à 68.169 », aux paragraphes 72(2) et (3) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), est remplacé par « articles 68.161 à 68.167 ».

(4) Le paragraphe (2) s'applique, à compter de la date de sanction de la présente loi, relativement aux périodes qui commencent après le 8 février 1994.

L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 38

9. (1) Le paragraphe 81.38(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts sur remboursements

(8) Le bénéficiaire d'un paiement en application des paragraphes (1) ou (4) à l'égard d'une demande faite en vertu des articles 68 à 68.161 et 68.165 à 69 reçoit des intérêts quotidiens, au taux prescrit, sur le montant impayé; ces intérêts sont composés mensuellement à compter du soixante et unième jour suivant la réception par le ministre de la demande jusqu'au jour de l'envoi du paiement.

Intérêts sur remboursements

(8.1) Le bénéficiaire d'un paiement en application des paragraphes (1) ou (4) à l'égard d'une demande faite en vertu des articles 68.162, 68.163 ou 68.164 reçoit des intérêts quotidiens, au taux prescrit, sur le montant impayé; ces intérêts sont composés mensuellement à compter du lendemain du jour de la réception par le ministre de la demande jusqu'au jour de l'envoi du paiement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique, à compter de la date de sanction de la présente loi, relativement aux périodes qui commencent après le 8 février 1994.

10. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 97, de ce qui suit :

Infraction relative à la vente dans une autre province de tabac destiné à l'Ontario ou au Nouveau-Brunswick

97.1 Quiconque vend ou offre en vente du tabac fabriqué qui porte, en conformité avec une loi d'une des provinces d'Ontario ou du Nouveau-Brunswick, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente dans la province à un consommateur dans une autre province est

other province is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than $1,000 and not more than the greater of $1,000 and triple the amount by which

(*a*) the excise tax that would be imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(*f*), 2(*d*) and 3(*e*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco.

coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 $, sans dépasser le plus élevé de 1 000 $ et de trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1*f*), 2*d*) et 3*e*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué.

Offence of selling in another province tobacco marked for sale in Quebec

97.2 Where cigarettes or tobacco sticks have been marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Quebec to indicate that they are intended for sale in that province, every person who sells or offers for sale the cigarettes or tobacco sticks to a consumer in any other province is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than $1,000 and not more than the greater of $1,000 and triple the amount by which

(*a*) the excise tax that would be imposed under section 23 in respect of the cigarettes or tobacco sticks if the applicable rate of excise tax were the rate set out in paragraph 1(*f*) or 2(*d*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the cigarettes or tobacco sticks.

Infraction relative à la vente dans une autre province de tabac destiné au Québec

97.2 Quiconque vend ou offre en vente des cigarettes ou des bâtonnets de tabac qui portent, en conformité avec une loi de la province de Québec, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes ou de bâtonnets destinés à la vente dans cette province à un consommateur dans une autre province est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 $, sans dépasser le plus élevé de 1 000 $ et de trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes ou les bâtonnets de tabac si le taux applicable de taxe d'accise était celui qui figure aux alinéas 1*f*) ou 2*d*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les cigarettes ou les bâtonnets de tabac.

Offence of selling in another province tobacco marked for sale in N.S.

97.3 Where manufactured tobacco, other than tobacco sticks, has been marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Nova Scotia to indicate that the manufactured tobacco is intended for sale in that province, every person who sells or offers for sale the manufactured tobacco to a consumer in any other province is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than $1,000 and not more than the greater of $1,000 and triple the amount by which

Infraction relative à la vente dans une autre province de tabac destiné à la Nouvelle-Écosse

97.3 Quiconque vend ou offre en vente du tabac fabriqué, à l'exclusion des bâtonnets de tabac, qui porte, en conformité avec une loi de la province de la Nouvelle-Écosse, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente dans cette province à un consommateur dans une autre province est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 $, sans dépasser le plus élevé de 1 000 $ et de trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

(*a*) the excise tax that would be imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(*f*) and 3(*e*) of Schedule II

exceeds

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco.

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1*f*) et 3*e*) de l'annexe II;

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué.

Definitions

97.4 (1) In this section,

"on-reserve retailer" means a retailer on a reserve in the Province of Ontario who is authorized under the *Tobacco Tax Act*, R.S.O. 1990, c. T.10, to sell black stock cigarettes, in the ordinary course of the retailer's business, to Indian consumers in the Province of Ontario;

"on-reserve retailer" « *détaillant situé dans une réserve* »

"reserve" « *réserve* »

"reserve" means a reserve as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act* or an Indian settlement as defined in section 2 of the *Indians and Bands on certain Indian Settlements Remission Order*;

"supplier" « *fournisseur* »

"supplier" means a wholesaler who has a permit under section 9 of the *Tobacco Tax Act*, R.S.O. 1990, c. T.10, to purchase and sell black stock cigarettes.

Offence of unauthorized sale of tobacco intended for Indian reserve

(2) Every person who sells or offers for sale black stock in respect of which excise tax was imposed under section 23 at a rate provided for under paragraph 1(*a*), 2(*a*) or 3(*a*) of Schedule II, because of the application of subparagraph 1(*a*)(ii), 2(*a*)(ii) or 3(*a*)(ii) of that Schedule, to a person other than a supplier, an on-reserve retailer or an Indian consumer in the Province of Ontario is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than $1,000 and not more than the greater of $1,000 and triple the amount by which

(*a*) the excise tax that would be imposed under section 23 in respect of the black stock if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(*f*), 2(*d*) and 3(*e*) of Schedule II

exceeds

97.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

« détaillant situé dans une réserve » Détaillant situé dans une réserve dans la province d'Ontario qui est autorisé, en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, à vendre, dans le cours normal des activités de son entreprise, des cigarettes non ciblées aux consommateurs indiens dans cette province.

« détaillant situé dans une réserve » "*on-reserve retailer*"

« fournisseur » Grossiste qui est titulaire, en vertu de l'article 9 de la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, d'un permis d'achat et de vente de cigarettes non ciblées.

« fournisseur » "*supplier*"

« réserve » Réserve au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* ou établissement indien au sens de l'article 2 du *Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens*.

« réserve » "*reserve*"

Infraction relative à la vente non autorisée de tabac destiné à une réserve indienne

(2) Quiconque vend ou offre en vente des produits non ciblés sur lesquels la taxe d'accise prévue à l'article 23 a été imposée à un taux fixé aux alinéas 1*a*), 2*a*) ou 3*a*) de l'annexe II, par l'effet des sous-alinéas 1*a*)(ii), 2*a*)(ii) ou 3*a*)(ii) de cette annexe, à une personne qui n'est ni un fournisseur, ni un détaillant situé dans une réserve, ni un consommateur indien dans la province d'Ontario est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 $, sans dépasser le plus élevé de 1 000 $ et de trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les produits non ciblés si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1*f*), 2*d*) et 3*e*) de l'annexe II;

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the black stock.

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les produits non ciblés.

Definitions

97.5 (1) In this section,

97.5 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"band" « *bande* »

"band" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*;

« bande » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« bande » "*band*"

"council" « *conseil* »

"council" of a band has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*;

« conseil » S'entend au sens de « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« conseil » "*council*"

"designated retail vendor" « *vendeur au détail désigné* »

"designated retail vendor" means a retail vendor on a reserve in the Province of Nova Scotia who is designated in writing by the council of a band in Nova Scotia, and by the Provincial Tax Commission of the Department of Finance of the Province of Nova Scotia, as a vendor from whom Indians on the reserve may buy manufactured tobacco on which tax under the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, is not payable;

« réserve » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« réserve » "*reserve*"

« vendeur au détail désigné » Vendeur au détail situé dans une réserve dans la province de la Nouvelle-Écosse qui a été désigné par écrit par le conseil d'une bande dans cette province ainsi que par la *Provincial Tax Commission* du ministère des Finances de cette province comme vendeur auprès duquel les Indiens dans la réserve peuvent acheter du tabac fabriqué sur lequel la taxe prévue par la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, n'est pas payable.

« vendeur au détail désigné » "*designated retail vendor*"

"designated wholesale vendor" « *vendeur en gros désigné* »

"designated wholesale vendor" means a wholesale vendor who has a wholesale vendor's permit under the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, for the sale of black stock to designated retail vendors;

« vendeur en gros désigné » Titulaire d'un permis de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, pour la vente de produits non ciblés à des vendeurs au détail désignés.

« vendeur en gros désigné » "*designated wholesale vendor*"

"reserve" « *réserve* »

"reserve" means a reserve as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

Offence of unauthorized sale of tobacco intended for Indian reserve

(2) Every person who sells or offers for sale black stock in respect of which excise tax was imposed under section 23 at a rate provided for under paragraph 1(*c*) or 3(*b*) of Schedule II, because of the application of subparagraph 1(*c*)(ii) or 3(*b*)(ii) of that Schedule, to a person other than a designated wholesale vendor, a designated retail vendor or an Indian consumer on a reserve in Nova Scotia is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than $1,000 and not more than the greater of $1,000 and triple the amount by which

(*a*) the excise tax that would be imposed under section 23 in respect of the black stock if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(*f*) and 3(*e*) of Schedule II

exceeds

(2) Quiconque vend ou offre en vente des produits non ciblés sur lesquels la taxe d'accise prévue à l'article 23 a été imposée à un taux fixé aux alinéas 1*c*) ou 3*b*) de l'annexe II, par l'effet des sous-alinéas 1*c*)(ii) ou 3*b*)(ii) de cette annexe, à une personne qui n'est ni un vendeur en gros désigné, ni un vendeur au détail désigné, ni un consommateur indien dans une réserve en Nouvelle-Écosse est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 $, sans dépasser le plus élevé de 1 000 $ et de trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa *a*) sur la taxe visée à l'alinéa *b*) :

Infraction relative à la vente non autorisée de tabac destiné à une réserve indienne

a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur les produits non ciblés si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1*f*) et 3*e*) de l'annexe II;

(*b*) the excise tax that was imposed under section 23 in respect of the black stock.

11. (1) The Act is amended by adding the following after section 98:

Inspection

98.1 Every person who is authorized under a statute of the Province of Ontario, Quebec, Nova Scotia, New Brunswick or Prince Edward Island to sell manufactured tobacco in the province to a purchaser who is authorized under a statute of the province to retail manufactured tobacco in the province shall, at all reasonable times, make the person's records and books of account and the records and vouchers necessary to verify the information in them available to officers of the Department, and to other persons authorized by the Minister for the purpose of this section, for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act and give them every facility necessary to inspect the records, books, accounts and vouchers for that purpose.

Inspection

98.2 Every person who has sold tax-paid manufactured tobacco (as defined in subsection 68.162(1)) or tax-paid cigarettes (as defined in subsection 68.163(1) or 68.164(1)) to a purchaser for resale shall, at all reasonable times, make the person's records and books of account and the records and vouchers necessary to verify the information in them available to officers of the Department, and to other persons authorized by the Minister for the purpose of this section, for the purpose of verifying an application by the purchaser under subsection 68.162(3), 68.163(3) or 68.164(3) and give them every facility necessary to inspect the records, books, accounts and vouchers for that purpose.

(2) Sections 98.1 and 98.2 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to have come into force on February 9, 1994, except that after February 8, 1994 and before February 22, 1994, section 98.2 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to "68.163(1) or" and ", 68.163(3)".

b) la taxe d'accise qui a été imposée en vertu de l'article 23 sur les produits non ciblés.

11. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 98, de ce qui suit :

Inspection

98.1 Quiconque est autorisé par une loi d'une des provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick ou de l'île-du-Prince-Édouard à vendre, dans la province, du tabac fabriqué à un acheteur qui est autorisé par une loi de la province à vendre au détail, dans celle-ci, du tabac fabriqué doit, à tout moment raisonnable, mettre ses registres et livres de compte, ainsi que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent, à la disposition des fonctionnaires du ministère et des autres personnes autorisées par le ministre pour l'application du présent article, à toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la présente loi, et leur procurer les installations nécessaires à l'inspection à cette fin des registres, livres, comptes et pièces justificatives.

Idem

98.2 Quiconque a vendu du tabac fabriqué libéré de taxe, au sens du paragraphe 68.162(1), ou des cigarettes libérées de taxe, au sens des paragraphes 68.163(1) ou 68.164(1), à un acheteur en vue de leur vente doit, à tout moment raisonnable, mettre ses registres et livres de compte, ainsi que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent, à la disposition des fonctionnaires du ministère et des autres personnes autorisées par le ministre pour l'application du présent article, afin de permettre la vérification d'une demande de l'acheteur présentée en vertu des paragraphes 68.162(3), 68.163(3) ou 68.164(3), et leur procurer les installations nécessaires à l'inspection à cette fin des registres, livres, comptes et pièces justificatives.

(2) Les articles 98.1 et 98.2 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés entrés en vigueur le 9 février 1994. Toutefois, après le 8 février 1994 et avant le 22 février 1994, il n'est pas tenu compte des renvois aux paragraphes 68.163(1) et 68.163(3) à l'article 98.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 47

12. Section 100 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

L.R., ch. 7 (2e suppl.), art. 47

12. L'article 100 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Failure to make records and books available

(5) Every person who fails to comply with section 98.1 or 98.2 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than $200 and not more than $2,000 or to imprisonment for a term of not more than 6 months or to both fine and imprisonment.

Défaut de fournir livres et registres

(5) Quiconque omet de se conformer aux articles 98.1 ou 98.2 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de deux cents à deux mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

1994, c. 9, s. 14

13. (1) The portion of subsection 236(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1994, ch. 9, art. 14

13. (1) Le passage du paragraphe 236(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Food, beverages and entertainment

236. (1) Where a registrant is the recipient of, or pays an allowance in respect of, a supply of food, beverages or entertainment and subsection 67.1(1) of the *Income Tax Act* applies, or would apply if the registrant were a taxpayer under that Act, in respect of the supply or allowance, 50% of the total of all amounts, each of which is an input tax credit claimed in a return for a reporting period in a fiscal year of the registrant in respect of the supply or allowance, shall be added in determining the net tax

Aliments, boissons et divertissements

236. (1) Lorsqu'un inscrit est l'acquéreur d'une fourniture de divertissements, d'aliments ou de boissons, ou verse une indemnité relative à une telle fourniture, et que le paragraphe 67.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique à la fourniture ou à l'indemnité, ou s'y appliquerait si l'inscrit était un contribuable aux termes de cette loi, un montant correspondant à 50 % du total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants demandé, relativement à la fourniture ou à l'indemnité, dans une déclaration visant une période de déclaration de l'exercice de l'inscrit est ajouté dans le calcul de la taxe nette pour la période suivante :

(2) Subsection (1) applies to supplies of food or beverages consumed, or entertainment enjoyed, after February 1994 and in respect of which

(*a*) where an allowance is paid in respect of the supply, the allowance is paid after February 21, 1994; and

(*b*) in any other case, tax under Part IX of the Act becomes payable after February 21, 1994.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures d'aliments ou de boissons consommés, ou de divertissements pris, après février 1994 et dans le cadre desquelles :

***a*) si une indemnité est versée relativement à la fourniture, l'indemnité est versée après le 21 février 1994;**

***b*) sinon, la taxe prévue à la partie IX de la Loi devient payable après le 21 février 1994.**

1991, c. 42, s. 5; 1993, c. 25, ss. 63 and 64

14. (1) Schedule II to the Act is replaced by the following:

14. (1) L'annexe II de la même loi est remplacée par ce qui suit :

1991, ch. 42, art. 5; 1993, ch. 25, art. 63 et 64

SCHEDULE II
(*Section 23*)

TAX RATES ON TOBACCO PRODUCTS

1. Cigarettes:

(*a*) $0.01888 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where

(i) the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.O. 1990, c. T.10, to clearly indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Ontario, or

(ii) the cigarettes are black stock delivered after March 25, 1994 by the manufacturer or producer of the cigarettes to a supplier who has a permit under section 9 of the *Tobacco Tax Act*, R.S.O. 1990, c. T.10, to sell black stock cigarettes and the supplier certifies to the manufacturer or producer, in any form and manner authorized by the Minister, that the cigarettes are intended for resale in accordance with that Act to on-reserve retailers (as defined in subsection 23.35(1));

(*b*) $0.00888 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.Q. 1977, c. I-2, to clearly indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Quebec;

(*c*) $0.08388 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where

(i) the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to clearly indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Nova Scotia, or

(ii) the cigarettes are black stock delivered after April 14, 1994 by the manufacturer or producer of the cigarettes to a designated wholesale vendor (as defined in subsection 23.36(1)) and the designated wholesale vendor certifies to the manufacturer or producer, in any form and manner authorized by the Minister,

ANNEXE II
(*article 23*)

TAUX APPLICABLES AUX PRODUITS DU TABAC

1. Cigarettes :

a) 0,01888 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si, selon le cas :

(i) les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, une marque ou une estampille qui indique clairement qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province d'Ontario,

(ii) les cigarettes constituent des produits non ciblés, que le fabricant ou le producteur des cigarettes livre, après le 25 mars 1994, à un fournisseur qui est titulaire, en vertu de l'article 9 de la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, d'un permis de vente de cigarettes non ciblées, et le fournisseur déclare au fabricant ou au producteur, en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, que les cigarettes sont destinées à être vendues en conformité avec cette loi à des détaillants situés dans une réserve, au sens du paragraphe 23.35(1);

b) 0,00888 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, L.R.Q. (1977), ch. I-2, une marque ou une estampille qui indique clairement qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de Québec;

c) 0,08388 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si, selon le cas :

(i) les cigarettes portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille qui indique clairement qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse,

(ii) les cigarettes constituent des produits non ciblés, que le fabricant ou le produc-

that the cigarettes are intended for resale to designated retail vendors (as defined in subsection 23.36(1));

(*d*) $0.08388 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.B. 1973, c. T-7, to clearly indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of New Brunswick;

(*e*) $0.08388 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where

(i) the cigarettes

(A) are marked or stamped "ATLANTIC" or "ATLANTIQUE" in accordance with the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3, but not marked or stamped to indicate that they are intended for retail sale in a particular province, and are delivered after May 31, 1994 and before September 12, 1994 by the manufacturer or producer of the cigarettes to a wholesale vendor licensed as such under that Act, or

(B) are black stock delivered after August 31, 1994 by the manufacturer or producer of the cigarettes to a wholesale vendor licensed as such under that Act, and

(ii) the wholesale vendor certifies to the manufacturer or producer, in any form and manner authorized by the Minister, that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Prince Edward Island in accordance with that Act; and

(*f*) $0.13388 for each 5 cigarettes or fraction of 5 cigarettes contained in any package, in any other case.

teur des cigarettes livre, après le 14 avril 1994, à un vendeur en gros désigné, au sens du paragraphe 23.36(1), et celui-ci déclare au fabricant ou au producteur, en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, que les cigarettes sont destinées à être vendues à des vendeurs au détail désignés, au sens du paragraphe 23.36(1);

d) 0,08388 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.N.B. (1973), ch. T-7, une marque ou une estampille qui indique clairement qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province du Nouveau-Brunswick;

e) 0,08388 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les cigarettes, selon le cas :

(A) portent, en conformité avec la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3, la marque ou l'estampille « ATLANTIQUE » ou « ATLANTIC », mais ne portent pas de marque ou d'estampille qui indique qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans une province en particulier, et sont livrées après le 31 mai 1994 et avant le 12 septembre 1994 par leur producteur ou leur fabricant à un titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de cette loi,

(B) constituent des produits non ciblés, que le fabricant ou le producteur des cigarettes livre, après le 31 août 1994, à un titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de cette loi,

(ii) le vendeur en gros déclare au fabricant ou au producteur, en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, que les cigarettes sont destinées à la vente au détail dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard en conformité avec cette loi;

2. Tobacco sticks:

(*a*) $0.00165 per stick, where

(i) the tobacco sticks are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.O. 1990, c. T.10, to clearly indicate that the tobacco sticks are intended for retail sale in the Province of Ontario, or

(ii) the tobacco sticks are black stock delivered after March 25, 1994 by the manufacturer or producer of the tobacco sticks to a supplier who has a permit under section 9 of the *Tobacco Tax Act*, R.S.O. 1990, c. T.10, to sell black stock cigarettes and the supplier certifies to the manufacturer or producer, in any form and manner authorized by the Minister, that the tobacco sticks are intended for resale in accordance with that Act to on-reserve retailers (as defined in subsection 23.35(1));

(*b*) $0.00165 per stick, where the tobacco sticks are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.Q. 1977, c. I-2, to clearly indicate that the tobacco sticks are intended for retail sale in the Province of Quebec;

(*c*) $0.00575 per stick, where the tobacco sticks are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.B. 1973, c. T-7, to clearly indicate that the tobacco sticks are intended for retail sale in the Province of New Brunswick; and

(*d*) $0.01065 per stick, in any other case.

3. Manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks:

(*a*) $1.648 per kilogram, where

(i) the manufactured tobacco is marked or stamped in accordance with the *Tobac-*

f) 0,13388 $ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, dans les autres cas.

2. Bâtonnets de tabac :

a) 0,00165 $ le bâtonnet, si, selon le cas :

(i) les bâtonnets de tabac portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, une marque ou une estampille qui indique clairement qu'il s'agit de bâtonnets destinés à la vente au détail dans la province d'Ontario,

(ii) les bâtonnets de tabac constituent des produits non ciblés, que le fabricant ou le producteur des bâtonnets livre, après le 25 mars 1994, à un fournisseur qui est titulaire, en vertu de l'article 9 de la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, d'un permis de vente de cigarettes non ciblées, et le fournisseur déclare au fabricant ou au producteur, en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, que les bâtonnets sont destinés à être vendus en conformité avec cette loi à des détaillants situés dans une réserve, au sens du paragraphe 23.35(1);

b) 0,00165 $ le bâtonnet, si les bâtonnets de tabac portent, en conformité avec la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, L.R.Q. (1977), ch. I-2, une marque ou une estampille qui indique clairement qu'il s'agit de bâtonnets destinés à la vente au détail dans la province de Québec;

c) 0,00575 $ le bâtonnet, si les bâtonnets de tabac portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.N.B. (1973), ch. T-7, une marque ou une estampille qui indique clairement qu'il s'agit de bâtonnets destinés à la vente au détail dans la province du Nouveau-Brunswick;

d) 0,01065 $ le bâtonnet, dans les autres cas.

3. Tabac manufacturé à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac :

a) 1,648 $ le kilogramme, si, selon le cas :

(i) le tabac fabriqué porte, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O.

co Tax Act, R.S.O. 1990, c. T.10, to clearly indicate that the manufactured tobacco is intended for retail sale in the Province of Ontario, or

(ii) the manufactured tobacco is black stock delivered after March 25, 1994 by the manufacturer or producer of the manufactured tobacco to a supplier who has a permit under section 9 of the *Tobacco Tax Act*, R.S.O. 1990, c. T.10, to sell black stock cigarettes and the supplier certifies to the manufacturer or producer, in any form and manner authorized by the Minister, that the manufactured tobacco is intended for resale in accordance with that Act to on-reserve retailers (as defined in subsection 23.35(1));

(*b*) $7.948 per kilogram, where

(i) the manufactured tobacco is marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to clearly indicate that the manufactured tobacco is intended for retail sale in the Province of Nova Scotia, or

(ii) the manufactured tobacco is black stock delivered after April 14, 1994 by the manufacturer or producer of the manufactured tobacco to a designated wholesale vendor (as defined in subsection 23.36(1)) and the designated wholesale vendor certifies to the manufacturer or producer, in any form and manner authorized by the Minister, that the manufactured tobacco is intended for resale to designated retail vendors (as defined in subsection 23.36(1));

(*c*) $9.448 per kilogram, where the manufactured tobacco is marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.B. 1973, c. T-7, to clearly indicate that the manufactured tobacco is intended for retail sale in the Province of New Brunswick;

(*d*) $7.948 per kilogram, where

(i) the manufactured tobacco is black stock delivered after May 31, 1994 by the manufacturer or producer of the manufactured tobacco to a wholesale

de 1990, ch. T.10, une marque ou une estampille qui indique clairement qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province d'Ontario,

(ii) le tabac fabriqué constitue un produit non ciblé, que le fabricant ou le producteur du tabac livre, après le 25 mars 1994, à un fournisseur qui est titulaire, en vertu de l'article 9 de la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.O. de 1990, ch. T.10, d'un permis de vente de cigarettes non ciblées, et le fournisseur déclare au fabricant ou au producteur, en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, que le tabac est destiné à être vendu en conformité avec cette loi à des détaillants situés dans une réserve, au sens du paragraphe 23.35(1);

b) 7,948 $ le kilogramme, si, selon le cas :

(i) le tabac fabriqué porte, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille qui indique clairement qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse,

(ii) le tabac fabriqué constitue un produit non ciblé, que le fabricant ou le producteur du tabac livre, après le 14 avril 1994, à un vendeur en gros désigné, au sens du paragraphe 23.36(1), et celui-ci déclare au fabricant ou au producteur, en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, que le tabac est destiné à être vendu à des vendeurs au détail désignés, au sens du paragraphe 23.36(1);

c) 9,448 $ le kilogramme, si le tabac fabriqué porte, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.N.B. (1973), ch. T-7, une marque ou une estampille qui indique clairement qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province du Nouveau-Brunswick;

d) 7,948 $ le kilogramme, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le tabac fabriqué constitue un produit non ciblé, que le fabricant ou le producteur du tabac livre après, le 31 mai 1994, à un titulaire d'une licence de vendeur en

vendor licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3, and

(ii) the wholesale vendor certifies to the manufacturer or producer, in any form and manner authorized by the Minister, that the manufactured tobacco is intended for retail sale in the Province of Prince Edward Island in accordance with that Act; and

(*e*) $10.648 per kilogram, in any other case.

4. Cigars, the greater of $0.03947 per cigar and 50 per cent.

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) shall be deemed to have come into force on February 9, 1994, except that

(*a*) paragraphs 1(*a*), 2(*a*) and 3(*a*) of Schedule II to the Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to have come into force on February 22, 1994;

(*b*) paragraphs 1(*d*), 2(*c*) and 3(*c*) of Schedule II to the Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to have come into force on February 11, 1994;

(*c*) paragraphs 1(*c*) and 3(*b*) of Schedule II to the Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to have come into force on April 15, 1994; and

(*d*) paragraphs 1(*e*) and 3(*d*) of Schedule II to the Act, as enacted by subsection (1), come into force or shall be deemed to have come into force on June 1, 1994.

(3) For the purpose of section 240 of the *Excise Act*,

(*a*) subsection (1) shall not be deemed to have come into force before the day on which this Act is assented to; and

(*b*) the amendments to Schedule II to the *Excise Tax Act*, as enacted by subsection (1), shall be deemed not to apply to manufactured tobacco delivered before the day on which this Act is assented to.

gros en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3,

(ii) le vendeur en gros déclare au fabricant ou au producteur, en la forme et selon les modalités autorisées par le ministre, que le tabac fabriqué est destiné à la vente au détail dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard en conformité avec cette loi;

e) 10,648 $ le kilogramme, dans les autres cas.

4. Cigares, le plus élevé de 0,03947 $ le cigare et de cinquante pour cent.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 9 février 1994. Toutefois :

***a*) les alinéas 1*a*), 2*a*) et 3*a*) de l'annexe II de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés entrés en vigueur le 22 février 1994;**

***b*) les alinéas 1*d*), 2*c*) et 3*c*) de l'annexe II de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés entrés en vigueur le 11 février 1994;**

***c*) les alinéas 1*c*) et 3*b*) de l'annexe II de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont réputés entrés en vigueur le 15 avril 1994;**

***d*) les alinéas 1*e*) et 3*d*) de l'annexe II de la même loi, édictés par le paragraphe (1), entrent en vigueur ou sont réputés entrés en vigueur le 1er juin 1994.**

(3) Pour l'application de l'article 240 de la *Loi sur l'accise* :

***a*) le paragraphe (1) n'est pas réputé entré en vigueur avant la date de sanction de la présente loi;**

***b*) les modifications apportées à l'annexe II de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictées par le paragraphe (1), sont réputées ne pas s'appliquer au tabac fabriqué livré avant la date de sanction de la présente loi.**

PART II

EXCISE ACT

R.S., c. E-14; R.S., cc. 15, 27 (1st Supp.), cc. 1, 7, 42 (2nd Supp.), c. 12 (4th Supp); 1989, c. 22; 1990, c. 45; 1991, c. 42; 1993, c. 25; 1994, c. 13

1993, c. 25, s. 52

15. Subsection 240(1) of the *Excise Act* is replaced by the following:

Unlawful sale or possession of manufactured tobacco or cigars

240. (1) Subject to subsections (2) and (3), every person who sells or offers for sale or has in the person's possession any manufactured tobacco or cigars, whether manufactured in or imported into Canada, not put up in packages and stamped with tobacco stamps or cigar stamps in accordance with this Act and the departmental regulations,

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to

(i) a fine of not less than the amount determined under subsection (1.1) and not more than the amount determined under subsection (1.2), or

(ii) both the fine described in subparagraph (i) and imprisonment for a term not exceeding 5 years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to

(i) a fine of not less than the amount determined under subsection (1.1) and not more than the lesser of $500,000 and the amount determined under subsection (1.2), or

(ii) both the fine described in subparagraph (i) and imprisonment for a term not exceeding two years.

Minimum amount

(1.1) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) in relation to manufactured tobacco or cigars is the greater of

(*a*) the total of

(i) $0.16 multiplied by the number of cigarettes, if any, to which the offence relates,

PARTIE II

LOI SUR L'ACCISE

L.R., ch. E-14; L.R., ch. 15, 27 (1er suppl.), ch. 1, 7, 42 (2e suppl.), ch. 12 (4e suppl.); 1989, ch. 22; 1990, ch. 45; 1991, ch. 42; 1993, ch. 25; 1994, ch. 13

1993, ch. 25, art. 52

15. Le paragraphe 240(1) de la *Loi sur l'accise* est remplacé par ce qui suit :

Possession ou vente illégales de tabac fabriqué ou de cigares

240. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), quiconque vend, offre en vente ou a en sa possession du tabac fabriqué ou des cigares de tout genre importés ou fabriqués au Canada qui ne sont pas empaquetés et qui ne portent pas l'estampille de tabac ou l'estampille de cigares en conformité avec la présente loi et le règlement ministériel est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible :

(i) soit d'une amende au moins égale au montant déterminé selon le paragraphe (1.1), sans dépasser le montant déterminé selon le paragraphe (1.2),

(ii) soit de l'amende visée au sous-alinéa (i) et d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible :

(i) soit d'une amende au moins égale au montant déterminé selon le paragraphe (1.1), sans dépasser le moins élevé de 500 000 $ et du montant déterminé selon le paragraphe (1.2),

(ii) soit de l'amende visée au sous-alinéa (i) et d'un emprisonnement maximal de deux ans.

Amende minimale

(1.1) Le montant déterminé selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) relative à du tabac fabriqué ou à des cigares correspond au plus élevé des montants suivants :

a) le total des produits suivants :

(ii) $0.11 multiplied by the number of tobacco sticks, if any, to which the offence relates,

(iii) $0.11 multiplied by the number of grams of manufactured tobacco, if any, other than cigarettes or tobacco sticks, to which the offence relates, and

(iv) $0.16 multiplied by the number of cigars, if any, to which the offence relates, and

(*b*) $1,000 in the case of an indictable offence and $500 in the case of an offence punishable on summary conviction.

(i) le produit de 0,16 $ par le nombre éventuel de cigarettes auxquelles l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 0,11 $ par le nombre éventuel de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,

(iii) le produit de 0,11 $ par le nombre éventuel de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,

(iv) le produit de 0,16 $ par le nombre éventuel de cigares auxquels l'infraction se rapporte;

b) 1 000 $ s'il s'agit d'un acte criminel et 500 $ s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Maximum amount

(1.2) The amount determined under this subsection for an offence under subsection (1) in relation to manufactured tobacco or cigars is the greater of

(*a*) the total of

(i) $0.24 multiplied by the number of cigarettes, if any, to which the offence relates,

(ii) $0.16 multiplied by the number of tobacco sticks, if any, to which the offence relates,

(iii) $0.16 multiplied by the number of grams of manufactured tobacco, if any, other than cigarettes or tobacco sticks, to which the offence relates, and

(iv) $0.50 multiplied by the number of cigars, if any, to which the offence relates, and

(*b*) $1,000 in the case of an indictable offence and $500 in the case of an offence punishable on summary conviction.

Amende maximale

(1.2) Le montant déterminé selon le présent paragraphe pour l'infraction visée au paragraphe (1) relative à du tabac fabriqué ou à des cigares correspond au plus élevé des montants suivants :

a) le total des produits suivants :

(i) le produit de 0,24 $ par le nombre éventuel de cigarettes auxquelles l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 0,16 $ par le nombre éventuel de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,

(iii) le produit de 0,16 $ par le nombre éventuel de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,

(iv) le produit de 0,50 $ par le nombre éventuel de cigares auxquels l'infraction se rapporte;

b) 1 000 $ s'il s'agit d'un acte criminel et 500 $ s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

PART III

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13

16. (1) The *Income Tax Act* is amended by adding the following after Part I.3:

PART II

TOBACCO MANUFACTURERS' SURTAX

Surtax

182. (1) Every corporation shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to 40% of that proportion of the corporation's Part I tax on tobacco manufacturing profits for the year that

(*a*) the number of days in the year that are after February 8, 1994 and before February 9, 1997

is of

(*b*) the number of days in the year.

Definitions

(2) In this Part,

"Part I tax on tobacco manufacturing profits" « *impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac* »

"Part I tax on tobacco manufacturing profits" of a corporation for a taxation year means 21% of the amount determined by the formula

$$\frac{(A \times B)}{C} - D$$

where

A is the amount that would be the corporation's Canadian manufacturing and processing profits for the year, within the meaning assigned by subsection 125.1(3), if the total of all amounts, each of which is the corporation's loss for the year from an active business, other than tobacco manufacturing, carried on by it in Canada, were equal to the lesser of

(*a*) that total otherwise determined, and

(*b*) the total of all amounts, each of which is the amount of the corporation's income for the year from an active business, other than tobacco manufacturing, carried on by it in Canada,

PARTIE III

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13

16. (1) La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après la partie I.3, de ce qui suit :

PARTIE II

SURTAXE DES FABRICANTS DE TABAC

Surtaxe

182. (1) Toute société est tenue de payer, en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition, un impôt au taux de 40 % du produit de la multiplication de son impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac pour l'année par le rapport entre :

a) d'une part, le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 8 février 1994 et antérieurs au 9 février 1997;

b) d'autre part, le nombre de jours de l'année.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« coût en capital et en main-d'oeuvre lié à la fabrication du tabac » "*tobacco manufacturing capital and labaur cost*"

« coût en capital et en main-d'oeuvre lié à la fabrication du tabac » Le total, applicable à une société pour une année d'imposition, des montants qui correspondraient à son coût en immobilisations de fabrication et de transformation pour l'année et à son coût en main-d'oeuvre de fabrication et de transformation pour l'année, au sens donné à ces expressions par les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article 125.1, si les activités de fabrication ou de transformation dont il est question à la définition de « activités admissibles », dans ces dispositions, constituaient des activités de fabrication du tabac.

« fabrication du tabac » "*tobacco manufacturing*"

« fabrication du tabac » Toute activité, sauf l'agriculture, liée à la fabrication ou à la transformation au Canada du tabac ou de produits du tabac en la forme qui peut être fumée ou qui pourrait l'être après quelque autre activité.

« impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac » "*Part I tax on tobacco manufacturing profits*"

« impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac » Montant, applicable à une société pour une année d'imposition, qui correspond à 21 % du résultat du calcul

B is the corporation's tobacco manufacturing capital and labour cost for the year,

C is the total of the corporation's cost of manufacturing and processing capital for the year and its cost of manufacturing and processing labour for the year, within the meanings assigned by regulations made for the purposes of section 125.1, and

D is

(*a*) where the corporation is a Canadian-controlled private corporation throughout the year, the corporation's business limit for the year as determined for the purpose of section 125, and

(*b*) in any other case, nil;

"tobacco manufacturing" *« fabrication du tabac »*

"tobacco manufacturing" means any activity (other than farming) relating to the manufacture or processing in Canada of tobacco or tobacco products in or into any form that is, or would after any further activity become, suitable for smoking;

"tobacco manufacturing capital and labour cost" *« coût en capital et en main-d'oeuvre lié à la fabrication du tabac »*

"tobacco manufacturing capital and labour cost" of a corporation for a taxation year means the total of the amounts that would be the corporation's cost of manufacturing and processing capital for the year and its cost of manufacturing and processing labour for the year, within the meanings assigned by regulations made for the purpose of section 125.1, if the manufacturing or processing referred to in the definition "qualified activities" in those regulations were tobacco manufacturing.

suivant :

$$\frac{(A \times B) - D}{C}$$

où :

A représente le montant qui correspondrait aux bénéfices de fabrication et de transformation au Canada de la société pour l'année, au sens du paragraphe 125.1(3), si le total des montants représentant chacun la perte de la société pour l'année provenant d'une entreprise, sauf une entreprise de fabrication du tabac, qu'elle exploite activement au Canada correspondait au moins élevé des montants suivants :

a) ce total déterminé par ailleurs,

b) le total des montants représentant chacun le revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise, sauf une entreprise de fabrication du tabac, qu'elle exploite activement au Canada;

B le coût en capital et en main-d'oeuvre lié à la fabrication du tabac de la société pour l'année;

C le total du coût en immobilisations de fabrication et de transformation de la société pour l'année et de son coût en main-d'oeuvre de fabrication et de transformation pour l'année, au sens donné à ces expressions par les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article 125.1;

D :

a) si la société est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année, son plafond des affaires pour l'année, déterminé pour l'application de l'article 125,

b) sinon, zéro.

Return

183. (1) Every corporation that is liable to pay tax under this Part for a taxation year shall file with the Minister a return for the year in prescribed form not later than the day on or before which the corporation is required by section 150 to file its return of income for the year under Part I.

Déclaration

183. (1) La société qui est redevable d'un impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit présenter au ministre une déclaration pour l'année sur formulaire prescrit au plus tard le jour où elle est tenue par l'article 150 de produire sa déclaration de revenu pour l'année en vertu de la partie I.

Payment

(2) Every corporation shall pay to the Receiver General on or before the later of June 30, 1994 and the last day of the second month after the end of each taxation year its tax payable under this Part for the year.

Provisions applicable

(3) Subsections 150(2) and (3), sections 151, 152, 158 and 159, subsections 161(1) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I apply to this Part with such modifications as the circumstances require.

(2) Subsection (1) applies to taxation years ending after February 8, 1994.

Paiement

(2) La société est tenue de payer au receveur général, au plus tard au dernier en date du 30 juin 1994 et du dernier jour du deuxième mois suivant la fin de chaque année d'imposition, son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année.

Dispositions applicables

(3) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 151, 152, 158 et 159, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 8 février 1994.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1994

CHAPTER 30

AN ACT TO AMEND THE DEPARTMENT OF LABOUR ACT

SUMMARY

This enactment provides that agreements may be entered into with respect to periodic income assistance to former fish plant workers who, on May 15, 1994, are at least fifty years of age and whose employment has been terminated because of a decline in fish stocks.

CHAPITRE 30

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU TRAVAIL

SOMMAIRE

Le texte porte sur la conclusion d'accords prévoyant le versement d'allocations de complément de ressources à des employés d'établissements de transformation du poisson âgés, au 15 mai 1994, d'au moins cinquante ans qui ont été licenciés en raison d'une baisse des stocks de poissons.

CHAPTER 30

An Act to amend the Department of Labour Act

[*Assented to 23rd June, 1994*]

R.S., c. L-3; 1989, c. 5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 5 of the *Department of Labour Act* is amended by adding the following after subsection (2):

Persons under the age of fifty-five years

(3) The Minister may, subject to the approval of the Governor in Council, enter into agreements referred to in subsection (1) that, notwithstanding subsection (1), apply to former employees who are less than fifty-five years of age if the former employees are

(*a*) fifty years of age or more on May 15, 1994; and

(*b*) former employees of fish plants whose employment has been terminated by reason of a permanent reduction in the workforce at those plants because of a decline in fish stocks.

42-43 ELIZABETH II

CHAPITRE 30

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Travail

[*Sanctionnée le 23 juin 1994*]

L.R., ch. L-3; 1989, ch. 5

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 5 de la *Loi sur le ministère du Travail* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Anciens employés de moins de cinquante-cinq ans

(3) Sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, le ministre peut conclure les accords visés au paragraphe (1) même à l'égard d'anciens employés de moins de cinquante-cinq ans, à la condition toutefois qu'ils soient d'anciens employés d'établissements de transformation du poisson, qu'ils soient, le 15 mai 1994, âgés d'au moins cinquante ans et que la cessation de leur emploi résulte d'une réduction définitive de personnel causée par la baisse des stocks de poissons.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1994

CHAPTER 31

TABLE OF PROVISIONS

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION ACT

SHORT TITLE

1. Short title

ESTABLISHMENT

2. Department established

3. Deputy head

POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS OF THE MINISTER

4. Powers, duties and functions of Minister

5. Agreements

TRANSITIONAL PROVISIONS

6. Employment continued

7. Appropriations

8. Powers, duties and functions

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

9. *Access to Information Act*

10–11. *Department of Multiculturalism and Citizenship Act*

12–15 *Employment and Immigration Department and Commission Act*

16–17. *Financial Administration Act*

18. *Immigration Act*

19. *Department of National Health and Welfare Act*

20. *Privacy Act*

21. *Public Sector Compensation Act*

22. *Salaries Act*

CHAPITRE 31

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

MISE EN PLACE

2. Constitution

3. Sous–ministre

POUVOIRS ET FONCTIONS DU MINISTRE

4. Compétence générale

5. Conclusion d'accords

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

6. Maintien en poste

7. Transfert des crédits consécutifs aux prévisions budgétaires

8. Attributions

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

9. *Loi sur l'accès à l'information*

10–11. *Loi sur le ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté*

12–15. *Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration*

16–17. *Loi sur la gestion des finances publiques*

18. *Loi sur l'immigration*

19. *Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien–être social*

20. *Loi sur la protection des renseignements personnels*

21. *Loi sur la rémunération du secteur public*

22. *Loi sur les traitements*

SUMMARY

This enactment establishes the Department of Citizenship and Immigration with a presiding minister to be appointed by Commission under the Great Seal of Canada with the powers, duties and functions as therein set out, and a Deputy Minister to be appointed by the Governor in Council, with provision for employees.

SOMMAIRE

Le texte constitue le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration; le ministre qui en est responsable est nommé par commission sous le grand sceau du Canada et dispose des pouvoirs qui y sont mentionnés. Le texte prévoit en outre la nomination du sous-ministre par le gouverneur en conseil et diverses dispositions relativement aux fonctionnaires du nouveau ministère.

42-43 ELIZABETH II

CHAPTER 31

An Act to establish the Department of Citizenship and Immigration and to make consequential amendments to other Acts

[*Assented to 23rd June, 1994*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Department of Citizenship and Immigration Act*.

ESTABLISHMENT

Department established

2. (1) There is hereby established a department of the Government of Canada called the Department of Citizenship and Immigration over which the Minister of Citizenship and Immigration, appointed by commission under the Great Seal, shall preside.

Minister

(2) The Minister holds office during pleasure and has the management and direction of the Department.

Deputy head

3. The Governor in Council may appoint an officer called the Deputy Minister of Citizenship and Immigration to hold office during pleasure and to be the deputy head of the Department.

POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS OF THE MINISTER

Powers, duties and functions of Minister

4. The powers, duties and functions of the Minister extend to and include all matters over which Parliament has jurisdiction relating to citizenship and immigration.

CHAPITRE 31

Loi constituant le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et modifiant certaines lois en conséquence

[*Sanctionnée le 23 juin 1994*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.*

MISE EN PLACE

Constitution

2. (1) Est constitué le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, placé sous l'autorité du ministre. Celui-ci est nommé par commission sous le grand sceau.

Ministre

(2) Le ministre occupe sa charge à titre amovible; il assure la direction et la gestion du ministère.

Sous-ministre

3. Le gouverneur en conseil peut nommer un sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration; celui-ci est l'administrateur général du ministère.

POUVOIRS ET FONCTIONS DU MINISTRE

Compétence générale

4. Les pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent de façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement et liés à la Citoyenneté et à l'Immigration.

Agreements

5. The Minister, with the approval of the Governor in Council, may enter into agreements with any province, group of provinces or with any foreign government or international organization, for the purpose of facilitating the formulation, coordination and implementation of policies and programs for which the Minister is responsible.

Conclusion d'accords

5. Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec une province ou un groupe de provinces ou avec des gouvernements étrangers ou organisations internationales un accord visant à faciliter la formulation, la coordination et l'application des politiques et programmes relevant de sa compétence.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Employment continued

6. (1) Nothing in this Act shall be construed as affecting the status of an employee who, on the coming into force of this Act, occupied a position, in that portion of the public service of Canada known as the Corporate Management Sector (Citizenship and Immigration) of the Department of the Secretary of State of Canada or in those portions of the public service of Canada described in paragraph (*b*) of Order in Council P.C. 1993-1901 of November 4, 1993, except that each such employee shall, on the coming into force of this Act, occupy their position in the Department of Citizenship and Immigration under the authority of the deputy head of that Department.

Maintien en poste

6. (1) La présente loi ne change rien à la situation des fonctionnaires qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, occupaient un poste soit, au secrétariat d'État du Canada, dans le Secteur de la gestion des services intégrés (Citoyenneté et Immigration) de l'administration publique fédérale, soit dans les secteurs de l'administration publique fédérale visés à l'alinéa *b*) du décret C.P. 1993.-1901 du 4 novembre 1993, à la différence que, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ils l'occupent, sous l'autorité de l'administrateur général, au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Definition of "employee"

(2) In this section, "employee" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*.

Définition de « fonctionnaires »

(2) Au présent article, « fonctionnaire » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Appropriations

7. Any amount appropriated, for the fiscal year in which this section comes into force, by an appropriation Act based on the Estimates for that year for defraying the charges and expenses of the public service of Canada within the Department of the Secretary of State of Canada and that, on the day on which this Act comes into force, is unexpended, is deemed, on that day, to be an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the Department of Citizenship and Immigration.

Transfert des crédits consécutifs aux prévisions budgétaires

7. Les sommes affectées et non engagées, pour l'exercice en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, à la prise en charge des frais et dépenses d'administration publique du secrétariat d'État du Canada sont réputées être, à l'entrée en vigueur de la présente loi, affectées aux dépenses du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Powers, duties and functions

8. (1) Any power, duty or function relating to citizenship or immigration that, immediately before the coming into force of this Act, was vested in or exercisable by any of the persons referred to in subsection (2) under any Act, order, rule or regulation, or any contract, lease, licence or other docu-

Attributions

8. (1) Les attributions qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient conférées en matière de citoyenneté ou d'immigration en vertu d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'un arrêté, d'une ordonnance ou d'une règle, ou au titre d'un contrat, bail, permis ou autre document, aux per-

ment, is, on the coming into force of this Act, vested in and exercisable by the Minister of Citizenship and Immigration, the Deputy Minister of Citizenship and Immigration or the appropriate officer of the Department of Citizenship and Immigration, as the case may be.

sonnalités mentionnées au paragraphe (2) sont désormais conférées au ministre ou au sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou à tout fonctionnaire compétent du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Persons

(2) For the purposes of subsection (1), the persons are the Minister of Employment and Immigration, the Minister of Multiculturalism and Citizenship, the Minister of National Health and Welfare, their respective Deputy Ministers, the Solicitor General of Canada, the Deputy Solicitor General, the Secretary of State of Canada, the Under-Secretary of State, the Chairman of the Canada Employment and Immigration Commission and any officer under their management and direction.

Personnalités

(2) Les personnalités titulaires d'attributions en matière de citoyenneté ou d'immigration sont : le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, le ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté, le ministre de la Santé et du Bien-être social, le secrétaire d'État et le solliciteur général et leurs sous-ministres respectifs, le président de la Commission de l'Emploi et de l'Immigration ainsi que les fonctionnaires dont ils assument la direction et la gestion.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

Access to Information Act

9. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Departments and Ministries of State*":

Department of Citizenship and Immigration

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

9. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

Department of Citizenship and Immigration

1991, c. 3

Department of Multiculturalism and Citizenship Act

10. Section 4 of the *Department of Multiculturalism and Citizenship Act* is replaced by the following:

1991, ch. 3

Loi sur le ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté

10. L'article 4 de la *Loi sur le ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté* est remplacé par ce qui suit :

Powers, duties and functions of Minister

4. The powers, duties and functions of the Minister extend to and include all matters over which Parliament has jurisdiction relating to multiculturalism and Canadian identity.

Champ de compétence

4. Les pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement et liés, au Canada, au multiculturalisme et à l'identité canadienne.

11. (1) Paragraph 5(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) initiate, recommend, coordinate, implement and promote national policies and programs with respect to multiculturalism and Canadian identity;

11. (1) L'alinéa 5(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'instaurer, de recommander, de coordonner et de mettre en oeuvre les objectifs et programmes nationaux en matière de multiculturalisme et d'identité canadienne, et d'en faire la promotion;

(2) Paragraphs (5)(1)(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*c*) promote among all members of Canadian society an understanding of Canadian identity and encourage participation in the social, cultural, political and economic life of Canada; and

(2) Les alinéas 5(1)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) de promouvoir au sein de la société canadienne la compréhension de l'identité canadienne et d'encourager la participation de tous à la vie sociale culturelle, politique et économique du pays;

R.S., c. E-5

Employment and Immigration Department and Commission Act

Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration

L.R., ch. E-5

12. Section 5 of the *Employment and Immigration Department and Commission Act* is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*), by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by repealing paragraph (*d*).

12. L'alinéa 5*d*) de la *Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration* est abrogé.

13. Section 7 of the Act is replaced by the following:

13. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agreements with provinces

7. The Minister, with the approval of the Governor in Council, may enter into an agreement with any province or group of provinces for the purpose of facilitating the formulation, coordination and implementation of unemployment insurance and employment policies and programs.

Accords avec les provinces

7. Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec une province ou un groupe de provinces un accord visant à faciliter la formulation, la coordination et l'application des politiques et programmes d'assurance-chômage et d'emploi.

14. Paragraph 13(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) in relation to the matters set out in paragraphs 5(*a*) to (*c*), as are required by the Minister or by or pursuant to an Act of Parliament; and

14. L'alinéa 13(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) par le ministre ou en application d'une loi fédérale, en ce qui concerne les matières visées aux alinéas 5*a*) à *c*);

15. Section 16 of the Act is replaced by the following:

15. L'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agreements with other countries

16. With the approval by order of the Governor in Council, the Commission may, notwithstanding any other Act of Parliament, enter into agreements with the governments of other countries to establish reciprocal arrangements relating to any matters set out in paragraphs 5(*a*) to (*c*).

Accords avec d'autres pays

16. Malgré toute autre loi fédérale, la Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil donnée par décret, conclure avec des gouvernements étrangers des accords de réciprocité concernant les matières visées aux alinéas 5*a*) à *c*).

R.S., c. F-11 *Financial Administration Act*

16. Schedule I to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Department of Citizenship and Immigration

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

Loi sur la gestion des finances publiques L.R., ch. F-11

16. L'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

Department of Citizenship and Immigration

1992, c. 1, s. 72

17. Schedule I.1 to the Act is amended by striking out, in column II of that Schedule, the reference to the "Minister of Employment and Immigration" opposite the name of the Immigration and Refugee Board in column I and substituting a reference to the "Minister of Citizenship and Immigration".

17. La mention « Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration », à la colonne II de l'annexe I.1 de la même loi, en regard de la mention « Commission de l'immigration et du statut de réfugié » à la colonne I, est remplacée par la mention « Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ». 1992, ch. 1, art. 72

R.S., c. I-2 *Immigration Act*

18. The definition "medical officer" in subsection 2(1) of the *Immigration Act* is replaced by the following:

"medical officer" means a qualified medical practitioner authorized or recognized by order of the Minister as a medical officer for the purposes of any or all provisions of this Act;

Loi sur l'immigration L.R., ch. I-2

18. La définition de « médecin agréé », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*, est remplacée par ce qui suit :

« médecin agréé » Praticien agréé par arrêté du ministre pour les besoins de la présente loi ou de telle de ses dispositions.

"medical officer" « *médecin agréé* »

« médecin agréé » "*medical officer*"

R.S., c. N-10 *Department of National Health and Welfare Act*

19. Paragraph 4(2)(*c*) of the *Department of National Health and Welfare Act* is replaced by the following:

(*c*) the inspection and medical care of seamen and the administration of marine hospitals and such other hospitals of the Government of Canada as may be committed to its administration by order of the Governor in Council;

Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social L.R., ch. N-10

19. L'alinéa 4(2)*c*) de la *Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social* est remplacé par ce qui suit :

c) l'examen et le traitement médical des marins, et l'administration des hôpitaux de la marine et des autres hôpitaux relevant du gouvernement canadien qui peuvent lui être confiés par décret du gouverneur en conseil;

R.S., c. P-21 *Privacy Act*

20. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Departments and Ministries of State*":

Department of Citizenship and Immigration

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

Loi sur la protection des renseignements personnels L.R., ch. P-21

20. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

Department of Citizenship and Immigration

1991, c. 30 *Public Sector Compensation Act*

21. Schedule I to the *Public Sector Compensation Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Departments*":

Department of Citizenship and Immigration

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

R.S., c. S-3 *Salaries Act*

22. Section 4 of the *Salaries Act* is amended by adding the following:

The Minister of Citizenship and Immigration 46,645

Loi sur la rémunération du secteur public 1991, ch. 30

21. L'annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Ministères* », de ce qui suit :

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

Department of Citizenship and Immigration

Loi sur les traitements L.R., ch. S-3

22. L'article 4 de la *Loi sur les traitements* est modifié par adjonction de ce qui suit :

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration 46 645

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1994

CHAPTER 32

AN ACT TO AMEND THE AUDITOR GENERAL ACT (REPORTS)

SUMMARY

These amendments to the *Auditor General Act* allow the Auditor General to report to the House of Commons annually and as often as he deems necessary.

CHAPITRE 32

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL (RAPPORTS)

SOMMAIRE

La *Loi sur le vérificateur général* prévoit que le vérificateur général doit soumettre un rappport annuel à la Chambre des communes. L'objet de ce projet de loi est de permettre à ce dernier de faire rapport à la Chambre aussi souvent qu'il estime nécessaire.

CHAPTER 32

An Act to amend the Auditor General Act (reports)

[*Assented to 23rd June, 1994*]

R.S., c. A-17

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The portion of subsection 7(1) of the *Auditor General Act* before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Annual and additional reports to the House of Commons

7. (1) The Auditor General shall report annually to the House of Commons and may make, in addition to any special report made under subsection 8(1), not more than three additional reports in any year to the House of Commons

2. Subsection 7(3) of the Act is replaced by the following:

Submission of annual report to Speaker and tabling in the House of Commons

(3) Each annual report by the Auditor General to the House of Commons shall be submitted to the Speaker of the House of Commons on or before December 31 in the year to which the report relates and the Speaker of the House of Commons shall lay each such report before the House of Commons forthwith after receiving it or, if that House is not then sitting, on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Speaker receives it.

Notice of additional reports to Speaker and tabling in the House of Commons

(4) Where the Auditor General proposes to make an additional report under subsection (1), the Auditor General shall send written notice to the Speaker of the House of Commons of the subject-matter of the proposed report.

Submission of additional reports to Speaker and tabling in the House of Commons

(5) Each additional report of the Auditor General to the House of Commons made under subsection (1) shall be submitted to the House of Commons on the expiration of thirty days after the notice is sent pursuant to

42-43 ELIZABETH II

CHAPITRE 32

Loi modifiant la Loi sur le vérificateur général (rapports)

[*Sanctionnée le 23 juin 1994*]

L.R., ch. A-17

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le passage du paragraphe 7(1) de la *Loi sur le vérificateur général* précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Rapports à la Chambre des communes

7. (1) Le vérificateur général prépare à l'intention de la Chambre des communes un rapport annuel; il peut également préparer à son intention — outre les rapports spéciaux prévus au paragraphe 8(1) — au plus trois rapports supplémentaires par année. Dans chacun de ces rapports :

2. Le paragraphe 7(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt du rapport annuel devant la Chambre des communes

(3) Le rapport annuel du vérificateur général à la Chambre des communes est soumis au président de la Chambre au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle il se rapporte; ce dernier doit le déposer devant la Chambre des communes sans délai ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de séance qui suivent sa réception.

Préavis de l'objet du rapport supplémentaire

(4) Le vérificateur général adresse au président de la Chambre des communes un préavis circonstancié de tout rapport supplémentaire qu'il entend soumettre en vertu du paragraphe (1).

Dépôt du rapport supplémentaire devant la Chambre des communes

(5) Le rapport supplémentaire est soumis au président de la Chambre des communes le trentième jour suivant le préavis ou à l'expiration du délai plus long qui y est indiqué; le président doit déposer le rapport devant la

subsection (4) or any longer period that is specified in the notice and the Speaker of the House of Commons shall lay each such report before the House of Commons forthwith after receiving it or, if that House is not then sitting, on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Speaker receives it.

Chambre sans délai ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de séance qui suivent sa réception.

3. Subsection 8(1) of the Act is replaced by the following:

3. Le paragraphe 8(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Special report to the House of Commons

8. (1) The Auditor General may make a special report to the House of Commons on any matter of pressing importance or urgency that, in the opinion of the Auditor General, should not be deferred until the presentation of the next report under subsection 7(1).

Rapport spécial

8. (1) Le vérificateur général peut adresser un rapport spécial à la Chambre des communes sur toute affaire d'une importance ou d'une urgence telles qu'elle ne saurait, à son avis, attendre la présentation du prochain rapport en vertu du paragraphe 7(1).

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1994

CHAPTER 33

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 1995

[*Assented to 23rd June, 1994*]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from His Excellency, the Right Honourable Ramon Hnatyshyn, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying the said message, that the sums hereinafter mentioned are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 1995, and for other purposes connected with the public service of Canada;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 2, 1994-95.*

$35,362,533,998.92 granted for 1994-95

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole thirty-five billion, three hundred and sixty-two million, five hundred and thirty-three thousand, nine hundred and ninety-eight dollars and ninety-two cents towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from April 1, 1994 to March 31, 1995 not otherwise provided for, and being the aggregate of

42-43 ELIZABETH II

CHAPITRE 33

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1995

[*Sanctionnée le 23 juin 1994*]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence le très honorable Ramon Hnatyshyn, gouverneur général du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1995 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Titre abrégé

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 2 pour 1994-1995.*

35 662 533 998,92 $ accordés pour 1994-1995

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de trente-cinq milliards, trois cent soixante-deux millions, cinq cent trente-trois mille, neuf cent quatre-vingt-dix-huit dollars et quatre-vingt-douze cents, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1er avril 1994 au 31 mars 1995, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit l'ensemble :

(a) the total of the amounts of the items set out in the Main Estiamtes for the fiscal year ending March 31, 1995, as contained in Schedule A to this Act less the amounts voted by *Appropriation Act No. 1, 1994-95*.....$34,989,333,998.92, and

(*b*) the total of the amounts of the items set out in the Supplementary Estimates (A) for the fiscal year ending March 31, 1995, as contained in Schedule B to this Act.....$373,200,000.00

a) du total des montants des postes énoncés au Budget des dépenses principal de l'exercice se terminant le 31 mars 1995, figurant à l'annexe A, moins les montants votés par la *Loi de crédits n° 1 pour 1994-95*.....34 989 333 998,92 $;

b) du total des montants des postes énoncés au Budget des dépenses supplémentaire (A) de l'exercice se terminant le 31 mars 1995, figurant à l'annexe B.....373 200 000,00 $

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described therein.

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Objet et effet de chaque poste

Effective date

(2) The provisions of each item in the Schedules shall be deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 1994.

(2) Les dispositions des postes figurant aux annexes sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1994.

Prise d'effet

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated therein or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of the item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under such other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Engagements

Idem

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste d'un budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :

a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;

Idem

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is the greater.

b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste d'un de ces budgets.

Appropriation charged

5. At any time prior to the date on which the Public Accounts for a fiscal year are tabled in Parliament, an appropriation granted by this or any other Act may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments from the Consolidated Revenue Fund.

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Imputation pour rectification

Accounts to be rendered R.S., c. F-11

6. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act.*

6. Les montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi sont inscrits dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques.*

Compte à rendre L.R., ch. F-11

SCHEDULE A

Based on the Main Estimates 1994–95. The amount hereby granted is $34,989,333,998.92, being the total of the amounts of t items in those Estimates as contained in this Schedule less the amount of $13,753,845,366.08 voted on account of the sa items by *Appropriation Act No. 1, 1994–95.*

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 1995 and the purposes for which they are grante

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD *AGRICULTURE ET AGRO-ALIMENTAIRE*		
	AGRICULTURE		
I	Agriculture – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to expend revenues received to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from inspection and grading services provided to industry, and the grazing and breeding activities of the Community Pastures Program.	611,356,000	
5	Agriculture – Canadian Grain Commission – Operating expenditures and contribution	45,535,000	
10	Agriculture – Capital expenditures	95,417,000	
15	Agriculture – The grants listed in the Estimates and contributions	399,392,000	
			1,151,700,00
	CANADIAN DAIRY COMMISSION		
20	Canadian Dairy Commission – Program expenditures		2,540,00
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY *AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE*		
	DEPARTMENT		
I	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures	43,899,000	
5	Atlantic Canada Opportunities Agency – The grants listed in the Estimates and contributions	315,520,600	
			359,419,60
	ENTERPRISE CAPE BRETON CORPORATION		
10	Payments to the Enterprise Cape Breton Corporation pursuant to the *Government Organization Act, Atlantic Canada, 1987*		10,361,90

ANNEXE A

D'après le Budget des dépenses principal de 1994-1995. Le montant accordé est de 34 989 333 998,92 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe, moins le montant de 13 753 845 366,08 $ affecté à ces postes par la *Loi de crédits n° 1 de 1994-1995.*

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1995 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE*		
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
1	Affaires extérieures – Dépenses de fonctionnement, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la rémunération et les autres dépenses des Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux, et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais payables par ces organismes; autorisation au gouverneur en conseil de nommer et d'appointer des hauts-commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, membres des commissions internationales, le personnel de ces diplomates et d'autres personnes pour représenter le Canada dans un autre pays; dépenses relatives aux locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale; dépenses recouvrables aux fins d'aide aux citoyens canadiens et personnes domiciliées au Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger et rapatriement de ces personnes; programmes de relations culturelles et d'échanges universitaires avec d'autres pays; et conformément à l'alinéa 29.1(2)*a*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques,* le pouvoir de dépenser les recettes reçues durant l'année provenant de la prestation de services liés aux Centres canadiens des affaires qui sont situés à l'étranger.....	788 277 000	
5	Affaires extérieures – Dépenses en capital.....	108 048 000	
10	Affaires extérieures – Subventions inscrites au Budget, contributions, et autorisation de contracter durant l'exercice en cours des engagements ne dépassant pas 50 000 000 $, aux fins de contributions à des personnes, groupes de personnes, conseils et associations, en vue de favoriser l'augmentation des ventes de produits canadiens à l'étranger et autorisation de payer des cotisations selon les montants établis, en devises des pays où elles sont prélevées, et autorisation de faire d'autres paiements spécifiés, en devises des pays indiqués, même si le total de ces paiements est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens établi en octobre 1993 à.....	444 268 600	
15	Paiements à la Société Radio-Canada pour l'exploitation de Radio-Canada International.....	16 011 000	
			1 356 604 600

SCHEDULE A – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	CANADIAN HERITAGE *PATRIMOINE CANADIEN*		
	COMMUNICATIONS		
	CORPORATE SERVICES PROGRAM		
1	Corporate Services – Program expenditures and contributions	.....	69,566,000
	CANADIAN IDENTITY PROGRAM		
5	Canadian Identity – Operating expenditures and authority to spend revenue received during the year by the Canadian Conservation Institute, the Canadian Heritage Information Network and the Exhibition Transportation Service	67,878,000	
10	Canadian Identity – The grants listed in the Estimates and contributions	552,290,000	
15	Payments to the Canada Post Corporation for costs associated with cultural publication mailings	77,500,000	
L20	Loans to institutions and public authorities in Canada in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the purpose of section 35 of the *Cultural Property Export and Import Act*	10,000	
L25	Loans to Cultural Industries to encourage the growth of the Canadian book publishing, film and video and sound recording industries	6,155,000	
	PARKS PROGRAM		
30	Parks – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions; expenditures on other than federal property; expenditures in respect of proposed new national parks, historic and scenic travel routes and areas of natural or historic significance; pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues received during the year arising from Parks Canada operations	193,581,000	
35	Parks – Capital expenditures including payments to provinces or municipalities as contributions toward the cost of undertakings carried out by those bodies; expenditures on other than federal property; and expenditures in respect of proposed new national parks, historic and scenic travel routes and areas of natural or historic significance	133,973,000	
			1,100,953,000
	ADVISORY COUNCIL ON THE STATUS OF WOMEN		
40	Advisory Council on the Status of Women – Program expenditures	.....	3,273,000
	CANADA COUNCIL		
45	Payments to the Canada Council within the meaning of section 18 of the *Canada Council Act*, to be used for the general purposes set out in section 8 of the Act	.....	98,421,000

ANNEXE A (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (*suite*) *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Continued*		
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
20	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement et autorisation : *a*) d'engager des personnes qui travailleront dans les pays en développement; *b*) de dispenser instruction ou formation à des personnes des pays en développement, conformément au *Règlement sur l'assistance technique*, pris par le décret C.P. 1986–993 du 24 avril 1986, y compris les modifications ou tout autre règlement que peut adopter le gouverneur en conseil en ce qui concerne : (i) la rémunération payable aux personnes travaillant dans les pays en développement, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, (ii) le soutien de personnes des pays en développement en période d'instruction ou de formation, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, (iii) le remboursement des dépenses extraordinaires liées directement ou indirectement au travail des personnes dans les pays en développement, ou à l'instruction ou à la formation de personnes des pays en développement	109 847 000	
25	Agence canadienne de développement international – Subventions et contributions inscrites au Budget et paiements aux institutions financières internationales conformément à la *Loi sur l'aide au développement international (institutions financières)*, à la condition que le montant des contributions puisse être augmenté ou diminué, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, aux fins de l'aide au développement international, de l'assistance humanitaire internationale et à d'autres fins précisées, sous forme de paiements comptants et de fourniture de biens, denrées ou services	1 774 700 000	
L30	Délivrance de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 237 200 000 $, conformément à la *Loi sur l'aide au développement international (institutions financières)*, à titre de contributions aux fonds d'institutions financières internationales	1	
L35	Paiement évalué à 550 000 $, le montant en question ne devant pas dépasser l'équivalent de 418 000 $ US à la Banque de développement des Caraïbes. La délivrance de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, évalués à 16 000 000 $, le montant en question ne devant pas dépasser l'équivalent de 11 865 760 $ US, conformément à la *Loi sur l'aide au développement international (institutions financières)*, à titre de souscriptions au capital des institutions financières internationales	550 000	
			1 885 097 001
	SECRÉTARIAT CANADIEN		
40	Secrétariat canadien – Dépenses du Programme	.....	2 129 000
	CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
45	Versements au Centre de recherches pour le développement international	.....	112 100 000

SCHEDULE A – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	CANADIAN HERITAGE – *Continued* *PATRIMOINE CANADIEN (suite)*		
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
50	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service	948,592,000	
55	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for working capital	4,000,000	
60	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for capital expenditures in providing a broadcasting service	138,494,000	
			1,091,086,000
	CANADIAN FILM DEVELOPMENT CORPORATION		
65	Payments to the Canadian Film Development Corporation to be used for the purposes set out in the *Canadian Film Development Corporation Act*		122,342,000
	CANADIAN MUSEUM OF CIVILIZATION		
70	Payments to the Canadian Museum of Civilization for operating and capital expenditures		38,126,000
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE		
75	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures		18,136,000
	CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION		
80	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues received during the year arising from the provision of regulatory services to telecommunications companies under the *Telecommunications Fees Regulations* pursuant to the *Railway Act*		18,472,000
	NATIONAL ARCHIVES OF CANADA		
85	National Archives of Canada – Operating expenditures, the grant listed in the Estimates and contributions	48,774,000	
90	National Archives of Canada – Capital expenditures	6,368,000	
			55,142,000

ANNEXE A *(suite)*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL *(fin)* *FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – Concluded*		
	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
50	Commission mixte internationale – Traitements et dépenses de la section canadienne; dépenses relatives aux études, enquêtes et relevés exécutés par la Commission en vertu du mandat international qui lui est confié et dépenses faites par la Commission en vertu de l'accord entre le Canada et les États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs		4 200 000
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration – Dépenses du Programme et contributions	41 540 000	
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUIT		
5	Affaires indiennes et inuit – Dépenses de fonctionnement et : *a*) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel situés sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) dépenses recouvrables en vertu d'accords approuvés par le gouverneur en conseil et conclus avec les gouvernements provinciaux et les commissions scolaires locales en vue du versement de prestations sociales à des non-Indiens habitant des réserves indiennes et de l'instruction de non-Indiens fréquentant des écoles indiennes; *c*) autorisation au ministre de conclure des accords avec les gouvernements provinciaux, les commissions scolaires, les organismes de bienfaisance ou autres pour la prise en charge et l'entretien des enfants; *d*) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuit, pour assurer des services d'enseignement et d'orientation aux Indiens et aux Inuit, pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel, et pour l'achat des produits finis et la vente de ces derniers; *e*) autorisation de vendre le courant électrique, le mazout et les services qui s'y rattachent, de même que les services municipaux, aux consommateurs particuliers qui vivent dans les centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, et de fournir les mêmes services et biens aux ministères et organismes fédéraux installés dans le Nouveau-Québec	209 316 000	

SCHEDULE A – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	CANADIAN HERITAGE – *Continued* *PATRIMOINE CANADIEN (suite)*		
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
95	Payments to the National Arts Centre Corporation		21,676,000
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
100	National Battlefields Commission – Program expenditures		4,590,000
	NATIONAL CAPITAL COMMISSION		
105	Payment to the National Capital Commission for operating expenditures	59,353,000	
110	Payment to the National Capital Commission for capital expenditures	15,397,000	
115	Payment to the National Capital Commission for grants and contributions	15,020,000	
			89,770,000
	NATIONAL FILM BOARD		
120	National Film Board Revolving Fund – Operating loss, capital, the grants listed in the Estimates and contributions		81,278,000
	NATIONAL GALLERY OF CANADA		
125	Payments to the National Gallery of Canada for operating and capital expenditures	24,680,000	
130	Payment to the National Gallery of Canada for the purchase of objects for the collection	3,000,000	
			27,680,000
	NATIONAL LIBRARY		
135	National Library – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions		34,697,000
	NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY		
140	Payments to the National Museum of Science and Technology for operating and capital expenditures		15,392,000
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
145	Public Service Commission – Program expenditures		116,821,000

ANNEXE A (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (*suite*) *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – Continued*		
	MINISTÈRE (*suite*)		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUIT (*suite et fin*)		
10	Affaires indiennes et inuit – Dépenses en capital et : *a*) dépenses ayant trait aux bâtiments, ouvrages, terrains et matériel dont la gestion, le contrôle et la propriété peuvent être cédés soit aux gouvernements provinciaux, selon des conditions approuvées par le gouverneur en conseil, soit à des bandes indiennes ou à des Indiens, tant à titre collectif que particulier, à la discrétion du ministre, ainsi que de telles dépenses engagées à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; *b*) autorisation d'engager des dépenses recouvrables selon des montants ne dépassant pas la part des frais assumée par les gouvernements provinciaux et les commissions scolaires locales pour des routes et ouvrages connexes, ainsi que pour l'éducation, y compris l'instruction de non-Indiens fréquentant les écoles indiennes; *c*) autorisation de construire et d'acquérir, pour les Indiens et les Inuit, des logements qui devront être occupés par des Indiens et des Inuit contre le versement, s'il y a lieu, de montants que le ministre peut fixer, et qu'ils achèteront ou loueront aux conditions et au prix, soit coûtant, soit réduit, approuvés par le gouverneur en conseil et d'effectuer des paiements aux Indiens et aux bandes indiennes en vue de la construction de logements et d'autres bâtiments	5 343 000	
15	Affaires indiennes et inuit – Subventions inscrites au Budget et contributions	3 303 405 000	
L20	Prêts à des revendicateurs autochtones, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour le paiement des frais de recherches, d'élaboration et de négociations concernant les revendications	25 595 000	
L25	Prêts au Conseil des Indiens du Yukon afin de verser des prestations provisoires aux anciens du Yukon	958 000	
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
30	Affaires du Nord – Dépenses de fonctionnement et autorisation de consentir des avances recouvrables pour services rendus au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest; y compris l'autorisation d'engager des dépenses et de consentir des avances recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; et l'autorisation de contribuer aux travaux de construction exécutés par des autorités locales ou des groupes privés	81 042 000	
35	Affaires du Nord – Subventions inscrites au Budget et contributions	57 758 450	
40	Paiements à la Société canadienne des postes en accord avec l'entente entre le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Société canadienne des postes dans le but de fournir le service aérien omnibus de colis destinés au Nord	13 105 000	

SCHEDULE A – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	CANADIAN HERITAGE – *Concluded* *PATRIMOINE CANADIEN (suite et fin)*		
	STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
150	Status of Women – Office of the Co-ordinator – Program expenditures and contributions ...	.....	4,364,000
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION *CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION*		
	SECRETARY OF STATE		
	CITIZENSHIP REGISTRATION AND PROMOTION PROGRAM		
1	Citizenship Registration and Promotion – Program expenditures	34,140,000	
	IMMIGRATION PROGRAM		
5	Immigration – Operating expenditures.....	245,731,000	
10	Immigration – Capital expenditures	11,286,000	
15	Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions.....	265,335,000	
			556,492,000
	IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA		
20	Immigration and Refugee Board of Canada – Program expenditures	.....	74,534,000

ANNEXE A (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (*fin*) *INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – Concluded*		
	MINISTÈRE (*fin*)		
	PROGRAMME DE PAIEMENTS DE TRANSFERT AUX GOUVERNEMENTS TERRITORIAUX		
45	Paiements de transfert aux gouvernements territoriaux – Paiements au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et au gouvernement du territoire du Yukon calculés conformément aux accords conclus par le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et le ministre des Finances du territoire concerné; et autorisation de paiements provisoires pour l'exercice en cours au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et au gouvernement du territoire du Yukon avant la signature d'un tel accord, le montant total payable en vertu de l'accord devant être réduit du total des paiements provisoires au gouvernement territorial concerné pour l'exercice en cours...	1 193 421 000	4 931 483 450
	COMMISSION CANADIENNE DES AFFAIRES POLAIRES		
50	Commission canadienne des affaires polaires – Dépenses du Programme et contributions ...	.....	1 035 000
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE *ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY*		
	MINISTÈRE		
1	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement	43 899 000	
5	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Subventions inscrites au Budget et contributions	315 520 600	359 419 600
	SOCIÉTÉ D'EXPANSION DU CAP-BRETON		
10	Paiements à la Société d'expansion du Cap-Breton en vertu de la *Loi organique de 1987 sur le Canada atlantique*	.....	10 361 900

SCHEDULE A – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	ENVIRONMENT *ENVIRONNEMENT*		
1	Environment – Operating expenditures, and (*a*) recoverable expenditures incurred in respect of the Prairie Provinces Water Board, the Qu'Appelle Basin Study Board and the St. John River Basin Board; (*b*) authority for the Minister to engage such consultants as may be required by the Boards identified in paragraph (*a*), at such remuneration as the Boards may determine; (*c*) recoverable expenditures incurred in respect of Regional Water Resources Planning Investigations and Water Resources Inventories; (*d*) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of the Provinces of Manitoba and Ontario of the cost of regulating the levels of Lake of the Woods and Lac Seul; (*e*) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of hydrometric surveys; (*f*) pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues received during the year arising from the provision of environmental assessment services and training, information and publications by the Federal Environmental Assessment and Review Office; and (*g*) authority to spend revenue received during the year in the course of or arising from the activities of Environmental Conservation, Environmental Protection and Atmospheric Environment Services	555,384,000	
5	Environment – Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of joint projects including expenditures on other than federal property	80,235,000	
10	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions	61,837,200	
			697,456,200
	FINANCE *FINANCES*		
	DEPARTMENT		
	FINANCIAL AND ECONOMIC POLICIES PROGRAM		
1	Financial and Economic Policies – Program expenditures and authority to spend revenue received during the year	58,319,000	
L5	Financial and Economic Policies – In accordance with the *Bretton Woods and Related Agreements Act*, payment estimated at $9,500,000 to the International Finance Corporation	9,500,000	
L10	Financial and Economic Policies – In accordance with the *Bretton Woods and Related Agreements Act*, the issuance of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $276,333,333 to the International Development Association	1	

ANNEXE A (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE ET AGRO-ALIMENTAIRE *AGRICULTURE AND AGRI-FOOD*		
	AGRICULTURE		
1	Agriculture – Dépenses de fonctionnement et, aux termes de l'alinéa 29.1(2)*a*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques,* autorisation de dépenser les recettes provenant des services d'inspection et de classement et des activités de pâturage et de reproduction du Programme de pâturages communautaires pour compenser les dépenses engagées durant l'exercice	611 356 000	
5	Agriculture – Commission canadienne des grains – Dépenses de fonctionnement et contribution	45 535 000	
10	Agriculture – Dépenses en capital	95 417 000	
15	Agriculture – Subventions inscrites au Budget et contributions	399 392 000	
			1 151 700 000
	COMMISSION CANADIENNE DU LAIT		
20	Commission canadienne du lait – Dépenses du Programme	.....	2 540 000
	ANCIENS COMBATTANTS *VETERANS AFFAIRS*		
	PROGRAMME DES ANCIENS COMBATTANTS		
1	Anciens combattants – Dépenses de fonctionnement; entretien de propriétés, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie, de recherches techniques et autres qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière, aux taxes, à l'assurance et au maintien des services publics; autorisation, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, d'effectuer des travaux de réparation nécessaires sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et destinées aux anciens combattants conformément à la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants,* afin de corriger des défectuosités dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables ainsi que tout autre travail qui s'impose sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le directeur y possède	527 148 000	
5	Anciens combattants – Subventions inscrites au Budget et contributions, le montant inscrit à chacun des postes pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor	1 527 899 000	
	PROGRAMME DE LA COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS		
10	Commission canadienne des pensions – Dépenses du Programme	4 214 000	
	PROGRAMME DU BUREAU DE SERVICES JURIDIQUES DES PENSIONS		
15	Bureau de services juridiques des pensions – Dépenses du Programme	6 623 000	
	PROGRAMME DU TRIBUNAL D'APPEL DES ANCIENS COMBATTANTS		
20	Tribunal d'appel des anciens combattants – Dépenses du Programme	2 826 000	
			2 068 710 000

SCHEDULE A – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	FINANCE – *Concluded* *FINANCES (suite et fin)*		
	DEPARTMENT		
L15	Financial and Economic Policies – In accordance with the *European Bank for Reconstruction and Development Agreement Act*, the issuance of non-interest bearing non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $16,100,000 to the European Bank for Reconstruction and Development	1	
	SPECIAL PROGRAM		
20	Special Program – Payments to the Foreign Claims Fund	10,000	
L25	Special Program – Payments in respect of Canada's equity interest in the Hibernia Project	93,000,000	
			160,829,000
	AUDITOR GENERAL		
30	Auditor General – Program expenditures, the grant listed in the Estimates and contributions		51,759,000
	CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL		
35	Canadian International Trade Tribunal – Program expenditures		6,842,000
	FEDERAL OFFICE OF REGIONAL DEVELOPMENT - QUEBEC		
40	Federal Office of Regional Development - Quebec – Operating expenditures	23,551,000	
45	Federal Office of Regional Development - Quebec – The grants listed in the Estimates and contributions	391,579,554	
			415,130,554
	OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS		
50	Office of the Superintendent of Financial Institutions – Program expenditures		2,505,000
	PROCUREMENT REVIEW BOARD		
55	Procurement Review Board – Program expenditures		585,000

ANNEXE A (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION *CITIZENSHIP AND IMMIGRATION*		
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	PROGRAMME D'ENREGISTREMENT ET DE PROMOTION DE LA CITOYENNETÉ		
1	Enregistrement et promotion de la citoyenneté – Dépenses du Programme	34 140 000	
	PROGRAMME D'IMMIGRATION		
5	Immigration – Dépenses de fonctionnement	245 731 000	
10	Immigration – Dépenses en capital	11 286 000	
15	Immigration – Subventions inscrites au Budget et contributions	265 335 000	
			556 492 000
	COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA		
20	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada – Dépenses du Programme		74 534 000
	CONSEIL DU TRÉSOR *TREASURY BOARD*		
	SECRÉTARIAT		
	PROGRAMME RELATIF À L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA FONCTION PUBLIQUE		
1	Administration centrale de la fonction publique – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget et contributions	79 582 000	
	PROGRAMME DES ÉVENTUALITÉS DU GOUVERNEMENT ET PROGRAMMES FINANCÉS PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE		
5	Éventualités du gouvernement – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour ajouter des sommes à d'autres crédits relativement à la feuille de paye et à d'autres besoins et pour payer diverses menues dépenses imprévues auxquelles il n'est pas autrement pourvu, y compris les primes attribuées en vertu de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires*; autorisation de réemployer toutes les sommes affectées à des besoins autres que ceux de la feuille de paye, tirées sur d'autres crédits et versées au présent crédit	450 000 000	

SCHEDULE A – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	FISHERIES AND OCEANS *PÊCHES ET OCÉANS*		
1	Fisheries and Oceans – Operating expenditures, Canada's share of expenses of the International Fisheries Commissions, authority to provide free accommodation for the International Fisheries Commissions, authority to make recoverable advances in the amounts of the shares of the International Fisheries Commissions of joint cost projects	551,643,000	
5	Fisheries and Oceans – Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority for the purchase and disposal of commercial fishing vessels	101,057,000	
10	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions	84,142,000	
			736,842,000
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL*		
	EXTERNAL AFFAIRS		
1	External Affairs – Operating expenditures, including the payment of remuneration and other expenditures subject to the approval of the Governor in Council in connection with the assignment by the Canadian Government of Canadians to the staffs of international organizations, and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations of such expenses; authority for the appointment and fixing of salaries by the Governor in Council of High Commissioners, Ambassadors, Ministers Plenipotentiary, Consuls, Representatives on International Commissions, the staff of such officials and other persons to represent Canada in another country; expenditures in respect of the provision of office accommodation for the International Civil Aviation Organization; recoverable expenditures for assistance to and repatriation of distressed Canadian citizens and persons of Canadian domicile abroad, including their dependants; cultural relations and academic exchange programs with other countries; and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues received during the year arising from the provision of services related to Canadian Business Centres located abroad	788,277,000	
5	External Affairs – Capital expenditures	108,048,000	
10	External Affairs – The grants listed in the Estimates, contributions, authority to make commitments for the current fiscal year not exceeding $50,000,000, in respect of contributions to persons, groups of persons, councils and associations to promote the development of Canadian export sales and authority to pay assessments in the amounts and in the currencies in which they are levied, and authority to pay other amounts specified in the currencies of the countries indicated, notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of October 1993, which is	444,268,600	
15	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for the operations of Radio-Canada International	16,011,000	
			1,356,604,600

ANNEXE A (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSEIL DU TRÉSOR (*suite et fin*) *TREASURY BOARD – Concluded*		
	SECRÉTARIAT (*suite et fin*)		
	PROGRAMME DE CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR AUX RÉGIMES D'ASSURANCE		
10	Subventions inscrites au Budget et contributions de l'État aux paiements et primes d'assurance chirurgicale-médicale et autres assurances et taxes, calculées et versées selon les prescriptions du Conseil du Trésor, en faveur des personnes décrites au crédit 124 (Finances) de la *Loi des subsides n°6 de 1960*, au crédit 85a (Finances) de la *Loi des subsides n°5 de 1963*, et au crédit 20b (Finances) de la *Loi des subsides n°10 de 1964*, et en faveur des personnes à leur charge; contribution de l'État à des régimes de pensions et à des régimes de prestations de décès, d'assurance-maladie et à d'autres régimes d'assurance et des programmes de sécurité sociale pour les employés engagés sur place à l'étranger, et pourvoir au remboursement à certains employés de leur part de la réduction des primes conformément au paragraphe 63(3) de la *Loi sur l'assurance-chômage*	702 433 000	
			1 232 015 000
	CONSEIL PRIVÉ *PRIVY COUNCIL*		
	MINISTÈRE		
1	Conseil privé – Dépenses du Programme, y compris le fonctionnement de la résidence du premier ministre; versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement équivalent à celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la *Loi sur les traitements*, rajusté en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et au prorata, pour toute période inférieure à un an; et la subvention inscrite au Budget et les contributions		66 265 000
	CENTRE CANADIEN DE GESTION		
5	Centre canadien de gestion – Dépenses du Programme et contributions		10 285 000
	SECRÉTARIAT DES CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES		
10	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes – Dépenses du Programme		2 684 000

SCHEDULE A – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Continued* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite)*		
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
20	Canadian International Development Agency – Operating expenditures and authority (*a*) to engage persons for service in developing countries; and (*b*) to provide education or training for persons from developing countries, in accordance with the *Technical Assistance Regulations* made by Order in Council P.C. 1986–993 of April 24, 1986, as may be amended or any other regulations that may be made by the Governor in Council with respect to (i) the remuneration payable to persons for service in developing countries, and the payment of their expenses or of allowances in respect thereto, (ii) the maintenance of persons from developing countries who are undergoing education or training, and the payment of their expenses or of allowances in respect thereto, and (iii) the payment of special expenses directly or indirectly related to the service of persons in developing countries or the education or training of persons from developing countries	109,847,000	
25	Canadian International Development Agency – The grants and contributions listed in the Estimates and payments to international financial institutions in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*, provided that the amounts listed for contributions may be increased or decreased with the approval of the Treasury Board, for international development assistance, international humanitarian assistance and other specified purposes, in the form of cash payments or the provision of goods, commodities or services	1,774,700,000	
L30	The issuance of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed $237,200,000 in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act* for the purpose of contributions to the International Financial Institution Fund Accounts	1	
L35	Payment estimated at $550,000 not to exceed the equivalent of US $418,000 to the Caribbean Development Bank. The issuance of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount estimated at $16,000,000 not to exceed the equivalent of US $11,865,760 in accordance with the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act* for the purpose of capital subscriptions in International Financial Institutions	550,000	
			1,885,097,001
	CANADIAN SECRETARIAT		
40	Canadian Secretariat – Program expenditures		2,129,000
	INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE		
45	Payments to the International Development Research Centre		112,100,000

ANNEXE A (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSEIL PRIVÉ (*suite et fin*) *PRIVY COUNCIL – Concluded*		
	BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS		
15	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports – Dépenses du Programme	.....	24 079 000
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
20	Directeur général des élections – Dépenses du Programme	.....	2 661 000
	COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES		
25	Commissaire aux langues officielles – Dépenses du Programme	.....	10 780 000
	COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE		
30	Commission des relations de travail dans la fonction publique – Dépenses du Programme	.....	5 523 000
	COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
35	Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité – Dépenses du Programme	.....	1 316 000

SCHEDULE A – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – *Concluded* *AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite et fin)*		
	INTERNATIONAL JOINT COMMISSION		
50	International Joint Commission – Salaries and expenses of the Canadian Section, expenses of studies, surveys and investigations by the Commission under International References and expenses of the Commission under the Canada–United States Agreement on Great Lakes Water Quality		4,200,000
	GOVERNOR GENERAL *GOUVERNEUR GÉNÉRAL*		
1	Governor General – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and expenditures incurred on behalf of former Governors General, including those incurred on behalf of their spouses, during their lifetimes and for a period of six months following their decease, in respect of the performance of activities which devolve upon them as a result of their having occupied the office of Governor General		9,278,000
	HEALTH *SANTÉ*		
	NATIONAL HEALTH AND WELFARE		
	HEALTH PROGRAM		
1	Health – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(*a*) of the *Financial Administration Act*, authority to spend revenues received to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of dosimetry and hospital services	944,202,000	
5	Health – Capital expenditures	69,580,000	
10	Health – The grants listed in the Estimates and contributions	411,797,000	
			1,425,579,000
	HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION		
15	Hazardous Materials Information Review Commission – Program expenditures		1,268,000
	MEDICAL RESEARCH COUNCIL		
20	Medical Research Council – Operating expenditures	7,205,000	
25	Medical Research Council – The grants listed in the Estimates	240,265,000	
			247,470,000

ANNEXE A (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	DÉFENSE NATIONALE *NATIONAL DEFENCE*		
	MINISTÈRE		
1	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement et autorisation de contracter, sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor, des engagements totalisant 22 153 355 000 $ aux fins des crédits 1, 5 et 10 du ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle tombera le paiement de ces engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de 10 923 401 000 $ deviendra payable dans les années à venir); autorisation d'effectuer des paiements, imputables à l'un ou l'autre de ces crédits, aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction exécutés par ces organismes; autorisation, sous réserve des directives du Conseil du Trésor, de faire des dépenses ou des avances recouvrables aux termes de l'un ou l'autre de ces crédits, à l'égard du matériel fourni ou de services rendus au nom de particuliers, de sociétés, d'organismes extérieurs, d'autres ministères et organismes de l'État et d'autres administrations, et autorisation, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, de dépenser les recettes perçues pendant l'année, aux fins de n'importe lequel de ces crédits	7 783 786 000	
5	Défense nationale – Dépenses en capital	2 884 123 012	
10	Défense nationale – Subventions inscrites au Budget, contributions aux budgets militaires, au programme d'infrastructure commun et au système aéroporté de détection lointaine et de contrôle aérien de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord et, aux termes de l'article 3 de la *Loi de 1950 sur les crédits de défense*, transfert de matériel et d'équipement de défense, prestation de services et fourniture d'installations aux fins de la défense	197 490 988	
			10 865 400 000
	PROTECTION CIVILE CANADA		
15	Protection civile Canada – Dépenses de fonctionnement	11 394 000	
20	Protection civile Canada – Subventions inscrites au Budget et contributions	6 274 110	
			17 668 110
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT*		
	EMPLOI ET IMMIGRATION		
	PROGRAMME DES SERVICES GÉNÉRAUX		
1	Services généraux – Dépenses du Programme, y compris les dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada et du Compte d'assurance-chômage	.....	49 227 000

SCHEDULE A – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	HEALTH – *Concluded* *SANTÉ (suite et fin)*		
	PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD		
30	Patented Medicine Prices Review Board – Program expenditures		3,110,000
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES*		
	EMPLOYMENT AND IMMIGRATION		
	CORPORATE SERVICES PROGRAM		
1	Corporate Services – Program expenditures including recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan and the Unemployment Insurance Account		49,227,000
	EMPLOYMENT AND INSURANCE PROGRAM		
5	Employment and Insurance – Operating expenditures	82,400,000	
10	Employment and Insurance – The grants listed in the Estimates, contributions and payments to provinces, municipalities, other public bodies, community organizations, private groups, corporations, partnerships and individuals, in accordance with agreements entered into between the Minister and such bodies in respect of projects undertaken by them for the purposes of providing employment to unemployed workers and contributing to the betterment of the community	1,281,552,000	
	LABOUR PROGRAM		
15	Labour – Operating expenditures and the expenses of delegates engaged in activities related to Canada's role in international labour affairs	45,705,000	
20	Labour – The grants listed in the Estimates and contributions	59,078,000	
	INCOME SECURITY PROGRAM		
25	Income Security – Operating expenditures including recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan	96,255,000	
	SOCIAL DEVELOPMENT AND EDUCATION PROGRAM		
30	Social Development and Education – Operating expenditures	34,146,000	
35	Social Development and Education – The grants listed in the Estimates and contributions	277,260,000	
			1,925,623,000
	CANADA LABOUR RELATIONS BOARD		
40	Canada Labour Relations Board – Program expenditures		8,371,000

ANNEXE A (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (*suite et fin*) HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT – *Concluded*		
	EMPLOI ET IMMIGRATION (*suite et fin*)		
	PROGRAMME D'EMPLOI ET D'ASSURANCE		
5	Emploi et Assurance – Dépenses de fonctionnement	82 400 000	
10	Emploi et Assurance – Subventions inscrites au Budget, contributions et paiements aux provinces, aux municipalités, à d'autres organismes publics et communautaires, ainsi qu'à des groupes privés, sociétés, sociétés de personnes et particuliers, en vertu d'accords conclus avec le ministre, pour la réalisation de projets destinés à procurer du travail à des chômeurs et à contribuer au mieux-être de la collectivité	1 281 552 000	
	PROGRAMME DU TRAVAIL		
15	Travail – Dépenses de fonctionnement et frais de représentation du Canada dans le domaine des affaires internationales du travail	45 705 000	
20	Travail – Subventions inscrites au Budget et contributions	59 078 000	
	PROGRAMME DE LA SÉCURITÉ DU REVENU		
25	Sécurité du revenu – Dépenses de fonctionnement, y compris les dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada	96 255 000	
	PROGRAMME DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'ÉDUCATION		
30	Développement social et éducation – Dépenses de fonctionnement	34 146 000	
35	Développement social et éducation – Subventions inscrites au Budget et contributions	277 260 000	
			1 925 623 000
	CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS DU TRAVAIL		
40	Conseil canadien des relations du travail – Dépenses du Programme	.....	8 371 000
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
45	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme	.....	2 425 000
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN *WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION*		
1	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement	29 674 000	
5	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Subventions inscrites au Budget et contributions	406 311 000	
			435 985 000

SCHEDULE A – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT – *Concluded* *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (suite et fin)*		
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
45	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures		2,425,000
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN*		
	DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration – Program expenditures and contributions	41,540,000	
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
5	Indian and Inuit Affairs – Operating expenditures, and (*a*) expenditures on works, buildings and equipment on other than federal property; (*b*) recoverable expenditures under agreements entered into with the approval of the Governor in Council with provincial governments and local school boards in respect of social assistance to non-Indians residing on Indian reserves and the education in Indian schools of non-Indians; (*c*) authority for the Minister to enter into agreements with provincial governments, school boards and charitable and other organizations for the provision of support and maintenance of children; (*d*) authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development, activities for the instruction and supervision of Indians and Inuit, the furnishing of materials and equipment, the purchase of finished goods and the sale of such finished goods; and (*e*) authority to sell electric power, fuel oil and services incidental thereto together with usual municipal services to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council and to provide the same to departments and agencies of the Government of Canada operating in Arctic Quebec	209,316,000	
10	Indian and Inuit Affairs – Capital expenditures, and (*a*) expenditures on buildings, works, land and equipment, the operation, control and ownership of which may be transferred to provincial governments on terms and conditions approved by the Governor in Council, or to Indian bands, groups of Indians or individual Indians at the discretion of the Minister, and such expenditures on other than federal property; (*b*) authority to make recoverable expenditures in amounts not exceeding the shares of provincial governments and local school boards of expenditures on roads and related works and on education, including the education in Indian schools of non-Indians; and (*c*) authority for the construction and acquisition of housing for Indians and Inuit, for its occupation by Indians and Inuit, in return for such payments, if any, as the Minister may fix, for its sale or rental to Indians and Inuit on terms and conditions and at cost or any lesser amount approved by the Governor in Council and for payment to Indians and Indian bands in the construction of housing and other buildings	5,343,000	

ANNEXE A (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ENVIRONNEMENT *ENVIRONMENT*		
1	Environnement – Dépenses de fonctionnement et : *a*) dépenses recouvrables engagées à l'égard de la Commission des ressources en eau des provinces des Prairies, de la Commission d'étude du bassin de la rivière Qu'Appelle et de la Commission d'étude du bassin de la rivière Saint-Jean; *b*) autorisation au ministre d'engager des experts-conseils dont les commissions indiquées à l'alinéa *a*) peuvent avoir besoin, au traitement que ces commissions peuvent déterminer; *c*) dépenses recouvrables engagées à l'égard des recherches sur la planification régionale des ressources en eau et des inventaires des ressources en eau; *d*) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais que doivent assumer les provinces du Manitoba et de l'Ontario pour la régularisation du niveau du lac des Bois et du lac Seul; *e*) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais des levés hydrométriques que doivent assumer les organismes provinciaux et les organismes de l'extérieur ; *f*) aux termes de l'alinéa 29.1(2)*a*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques,* autorisation de dépenser les recettes de l'année générées par la fourniture de services d'évaluation environnementale et de formation, d'information et de publications, par le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales; *g*) autorisation de dépenser un montant de recettes reçues dans l'année au cours de l'exercice des activités ou par suite de l'exercice des activités des Services de conservation de l'environnement, de protection de l'environnement et de l'environnement atmosphérique	555 384 000	
5	Environnement – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations et autorisation de consentir des avances recouvrables ne dépassant pas la part des frais de projets conjoints assumée par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral	80 235 000	
10	Environnement – Subventions inscrites au Budget et contributions	61 837 200	
			697 456 200

SCHEDULE A – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – *Concluded* *AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM – *Concluded*		
15	Indian and Inuit Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions	3,303,405,000	
L20	Loans to native claimants in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the purpose of defraying costs related to research, development and negotiation of claims	25,595,000	
L25	Loans to the Council of Yukon Indians for interim benefits to the Yukon Elders	958,000	
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
30	Northern Affairs – Operating expenditures and authority to make recoverable advances for services performed on behalf of the Government of the Northwest Territories; authority to make expenditures and recoverable advances in respect of services provided and work performed on other than federal property; and authority to make contributions towards construction done by local or private authorities	81,042,000	
35	Northern Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions	57,758,450	
40	Payments to Canada Post Corporation pursuant to an agreement between the Department of Indian Affairs and Northern Development and Canada Post Corporation for the purpose of providing Northern Air Stage Parcel Service	13,105,000	
	TRANSFER PAYMENTS TO THE TERRITORIAL GOVERNMENTS PROGRAM		
45	Transfer Payments to the Territorial Governments – Payments to the Government of the Northwest Territories and to the Government of the Yukon Territory calculated in accordance with agreements, approved by the Governor in Council, entered into by the Minister of Finance and the respective territorial Minister of Finance; and authority to make interim payments for the current fiscal year to the Government of the Northwest Territories and to the Government of the Yukon Territory prior to the signing of each agreement, the total amount payable under each agreement being reduced by the aggregate of interim payments made to the respective territorial Government in the current fiscal year	1,193,421,000	
			4,931,483,450
	CANADIAN POLAR COMMISSION		
50	Canadian Polar Commission – Program expenditures and contributions	.....	1,035,000

ANNEXE A (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES *FINANCE*		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES POLITIQUES FINANCIÈRES ET ÉCONOMIQUES		
1	Politiques financières et économiques – Dépenses du Programme et autorisation de dépenser les recettes de l'année	58 319 000	
L5	Politiques financières et économiques – Conformément à la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, un paiement évalué à 9 500 000 $ à la Société financière internationale	9 500 000	
L10	Politiques financières et économiques – Conformément à la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*, délivrance de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, d'un montant ne devant pas dépasser 276 333 333 $ en faveur de l'Association internationale de développement	1	
L15	Politiques financières et économiques – Conformément à la *Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement*, délivrance de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, d'un montant ne devant pas dépasser 16 100 000 $ en faveur de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement	1	
	PROGRAMME SPÉCIAL		
20	Programme spécial – Paiements à la Caisse des réclamations étrangères	10 000	
L25	Programme spécial – Paiements concernant la capitalisation du Canada dans le projet Hibernia	93 000 000	
			160 829 002
	VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL		
30	Vérificateur général – Dépenses du Programme, subvention inscrite au Budget et contributions	.....	51 759 000
	TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR		
35	Tribunal canadien du commerce extérieur – Dépenses du Programme	.....	6 842 000
	BUREAU FÉDÉRAL DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (QUÉBEC)		
40	Bureau fédéral de développement régional (Québec) – Dépenses de fonctionnement	23 551 000	
45	Bureau fédéral de développement régional (Québec) – Subventions inscrites au Budget et contributions	391 579 554	
			415 130 554

SCHEDULE A – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	INDUSTRY *INDUSTRIE*		
	INDUSTRY, SCIENCE AND TECHNOLOGY AND CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS		
	INDUSTRY AND SCIENCE DEVELOPMENT PROGRAM		
1	Industry and Science Development – Operating expenditures, and authority to spend revenue received during the year related to Communications Research	299,759,000	
5	Industry and Science Development – Capital expenditures	64,445,000	
10	Industry and Science Development – The grants listed in the Estimates and contributions	729,747,000	
L15	Payments pursuant to subsection 15(2) of the *Department of Industry, Science and Technology Act*	300,000	
L20	Loans pursuant to paragraph 15(1)(*a*) of the *Department of Industry, Science and Technology Act*	500,000	
	SERVICES TO THE MARKETPLACE PROGRAM		
25	Services to the Marketplace – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions, and authority to spend revenue received during the year related to Spectrum Management	130,913,000	
30	Services to the Marketplace – Capital expenditures	38,780,000	
			1,264,444,000
	CANADIAN SPACE AGENCY		
35	Canadian Space Agency – Operating expenditures	40,968,000	
40	Canadian Space Agency – Capital expenditures	244,281,000	
45	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates and contributions	27,290,000	
			312,539,000
	CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION		
50	Payments to the Cape Breton Development Corporation to be applied by the Corporation for operating and capital expenditures for rehabilitating and developing its coal and railway operations		25,430,000
	COMPETITION TRIBUNAL		
55	Competition Tribunal – Program expenditures		1,521,000
	COPYRIGHT BOARD		
60	Copyright Board – Program expenditures		887,000

ANNEXE A (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES (*suite et fin*) *FINANCE – Concluded*		
	BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES		
50	Bureau du surintendant des institutions financières – Dépenses du Programme		2 505 000
	COMMISSION DE RÉVISION DES MARCHÉS PUBLICS		
55	Commission de révision des marchés publics – Dépenses du Programme		585 000
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL *GOVERNOR GENERAL*		
1	Gouverneur général – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget et dépenses faites à l'égard des anciens gouverneurs généraux, y compris celles effectuées à l'égard de leur conjoint, durant leur vie et pendant les six mois suivant leur décès, relativement à l'accomplissement des activités qui leur ont été échues par suite de leurs fonctions de gouverneur général		9 278 000
	INDUSTRIE *INDUSTRY*		
	INDUSTRIE, SCIENCES ET TECHNOLOGIE ET CONSOMMATION ET AFFAIRES COMMERCIALES		
	PROGRAMME DU DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DES SCIENCES		
1	Développement de l'industrie et des sciences – Dépenses de fonctionnement, et autorisation de dépenser les recettes reçues durant l'année découlant de la recherche en communications	299 759 000	
5	Développement de l'industrie et des sciences – Dépenses en capital	64 445 000	
10	Développement de l'industrie et des sciences – Subventions inscrites au Budget et contributions	729 747 000	
L15	Paiements conformément au paragraphe 15(2) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie*	300 000	
L20	Prêts conformément à l'alinéa 15(1)*a*) de la *Loi sur le ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie*	500 000	
	PROGRAMME DES SERVICES AU MARCHÉ		
25	Services au marché – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget et contributions, et autorisation de dépenser les recettes reçues durant l'année découlant de la gestion du spectre	130 913 000	
30	Services au marché – Dépenses en capital	38 780 000	
			1 264 444 000

SCHEDULE A – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	INDUSTRY – *Concluded* *INDUSTRIE (suite et fin)*		
	FEDERAL BUSINESS DEVELOPMENT BANK		
65	Payments to the Federal Business Development Bank for the purposes of sections 21, 22 and 23 of the *Federal Business Development Bank Act*		14,470,000
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
70	National Research Council of Canada – Operating expenditures	232,683,000	
75	National Research Council of Canada – Capital expenditures	48,142,000	
80	National Research Council of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions	130,709,000	
			411,534,000
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
85	Natural Sciences and Engineering Research Council – Operating expenditures	15,809,000	
90	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates	456,781,000	
			472,590,000
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
95	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures	7,670,000	
100	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates	92,822,000	
			100,492,000
	STANDARDS COUNCIL OF CANADA		
105	Payments to the Standards Council of Canada within the meaning of section 17 of the *Standards Council of Canada Act* to be used for the general purposes of section 5 of the Act		5,426,000
	STATISTICS CANADA		
110	Statistics Canada – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and authority to spend revenue received during the year		253,608,000

ANNEXE A (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	INDUSTRIE (*suite*) *INDUSTRY – Continued*		
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
35	Agence spatiale canadienne – Dépenses de fonctionnement	40 968 000	
40	Agence spatiale canadienne – Dépenses en capital	244 281 000	
45	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget et contributions	27 290 000	
			312 539 000
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON		
50	Paiements à la Société de développement du Cap-Breton qu'elle doit affecter aux dépenses de fonctionnement et aux dépenses en capital, au relèvement et à l'expansion de ses charbonnages et de ses opérations ferroviaires		25 430 000
	TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE		
55	Tribunal de la concurrence – Dépenses du Programme		1 521 000
	COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR		
60	Commission du droit d'auteur – Dépenses du Programme		887 000
	BANQUE FÉDÉRALE DE DÉVELOPPEMENT		
65	Paiements à la Banque fédérale de développement aux termes des articles 21, 22 et 23 de la *Loi sur la Banque fédérale de développement*		14 470 000
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
70	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement	232 683 000	
75	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses en capital	48 142 000	
80	Conseil national de recherches du Canada – Subventions inscrites au Budget et contributions	130 709 000	
			411 534 000
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
85	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Dépenses de fonctionnement	15 809 000	
90	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget.	456 781 000	
			472 590 000

SCHEDULE A – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	JUSTICE *JUSTICE*		
	DEPARTMENT		
1	Justice – Operating expenditures	151,031,000	
5	Justice – Capital expenditures	14,116,000	
10	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions	265,590,348	
			430,737,348
	CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION		
15	Canadian Human Rights Commission – Program expenditures		15,538,000
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
20	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Operating expenditures, remuneration, allowances and expenses for judges, including deputy judges of the Supreme Court of the Yukon Territory and the Supreme Court of the Northwest Territories, not provided for by the *Judges Act*	4,156,000	
25	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Canadian Judicial Council – Operating expenditures	420,000	
			4,576,000
	FEDERAL COURT OF CANADA		
30	Federal Court of Canada – Program expenditures		17,740,000
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA		
35	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada – Program expenditures		5,782,000
	SUPREME COURT OF CANADA		
40	Supreme Court of Canada – Program expenditures		12,359,000
	TAX COURT OF CANADA		
45	Tax Court of Canada – Program expenditures		9,352,000

ANNEXE A (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	INDUSTRIE (*fin*) *INDUSTRY – Concluded*		
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
95	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement	7 670 000	
100	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget	92 822 000	
			100 492 000
	CONSEIL CANADIEN DES NORMES		
105	Paiements versés au Conseil canadien des normes aux termes de l'article 17 de la *Loi sur le Conseil canadien des normes* à utiliser aux fins générales de l'article 5 de la Loi		5 426 000
	STATISTIQUE CANADA		
110	Statistique Canada – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget et autorisation de dépenser les recettes de l'année		253 608 000
	JUSTICE *JUSTICE*		
	MINISTÈRE		
1	Justice – Dépenses de fonctionnement	151 031 000	
5	Justice – Dépenses en capital	14 116 000	
10	Justice – Subventions inscrites au Budget et contributions	265 590 348	
			430 737 348
	COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE		
15	Commission canadienne des droits de la personne – Dépenses du Programme		15 538 000

SCHEDULE A – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	NATIONAL DEFENCE *DÉFENSE NATIONALE*		
	DEPARTMENT		
1	National Defence – Operating expenditures and authority for total commitments, subject to allotment by the Treasury Board, of $22,153,355,000 for the purposes of Votes 1, 5 and 10 of the Department regardless of the year in which such commitments will come in course of payment (of which it is estimated that $10,923,401,000 will come due for payment in future years), authority to make payments from any of those Votes to provinces or municipalities as contributions toward construction done by those bodies, authority, subject to the direction of the Treasury Board, to make recoverable expenditures or advances from any of those Votes in respect of materiels supplied to or services performed on behalf of individuals, corporations, outside agencies, other government departments and agencies and other governments and authority to spend revenue, as authorized by Treasury Board, received during the year for the purposes of any of those Votes	7,783,786,000	
5	National Defence – Capital expenditures	2,884,123,012	
10	National Defence – The grants listed in the Estimates, contributions to the North Atlantic Treaty Organization military budgets, common infrastructure program and airborne early warning and control systems and, in accordance with section 3 of the *Defence Appropriation Act, 1950*, the transfer of defence equipment and supplies and the provision of services and facilities for defence purposes	197,490,988	
			10,865,400,000
	EMERGENCY PREPAREDNESS CANADA		
15	Emergency Preparedness Canada – Operating expenditures	11,394,000	
20	Emergency Preparedness Canada – The grants listed in the Estimates and contributions	6,274,110	
			17,668,110
	NATIONAL REVENUE *REVENU NATIONAL*		
	CUSTOMS AND EXCISE		
1	Customs and Excise – Operating expenditures	747,631,000	
5	Customs and Excise – Capital expenditures	24,195,000	
10	Customs and Excise – Contributions	75,165,000	
			846,991,000
	TAXATION		
15	Taxation – Operating expenditures and recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan and the *Unemployment Insurance Act*	1,118,982,000	
20	Taxation – Capital expenditures	38,451,000	
			1,157,433,000

ANNEXE A (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	JUSTICE (*suite et fin*) *JUSTICE – Concluded*		
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
20	Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement, rémunération, indemnités et dépenses pour les juges, y compris les juges adjoints de la Cour suprême du territoire du Yukon et de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, non prévues dans la *Loi sur les juges*	4 156 000	
25	Commissaire à la magistrature fédérale – Conseil canadien de la magistrature – Dépenses de fonctionnement	420 000	
			4 576 000
	COUR FÉDÉRALE DU CANADA		
30	Cour fédérale du Canada – Dépenses du Programme		17 740 000
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
35	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Dépenses du Programme		5 782 000
	COUR SUPRÊME DU CANADA		
40	Cour suprême du Canada – Dépenses du Programme		12 359 000
	COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT		
45	Cour canadienne de l'impôt – Dépenses du Programme		9 352 000
	PARLEMENT *PARLIAMENT*		
	SÉNAT		
1	Sénat – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement en remplacement d'une résidence pour le président du Sénat, versements à l'égard des bureaux des sénateurs et subventions inscrites au Budget		26 952 300

SCHEDULE A – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	NATURAL RESOURCES *RESSOURCES NATURELLES*		
	ENERGY, MINES AND RESOURCES AND FORESTRY		
	ENERGY, MINES AND RESOURCES PROGRAM		
1	Energy, Mines and Resources – Operating expenditures including authority to spend revenue received during the year arising from the provision of satellite data services	380,818,000	
5	Energy, Mines and Resources – Capital expenditures	54,661,000	
10	Energy, Mines and Resources – The grants listed in the Estimates and contributions	282,215,000	
L15	Payments in respect of the operating shortfall provision of the Lloydminster Heavy Oil Upgrader Joint Venture Agreement	31,667,000	
	FOREST PROGRAM		
20	Forest – Operating expenditures and authority to spend revenue received during the year	111,243,000	
25	Forest – Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of joint projects including expenditures on other than federal property	11,154,000	
30	Forest – The grants listed in the Estimates and contributions	87,606,000	
			959,364,000
	ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD		
35	Atomic Energy Control Board – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions		38,531,000
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
40	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures		174,120,000
	NATIONAL ENERGY BOARD		
45	National Energy Board – Program expenditures		28,246,000
	NORTHERN PIPELINE AGENCY		
50	Northern Pipeline Agency – Program expenditures		235,000

ANNEXE A (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PARLEMENT (*suite et fin*) *PARLIAMENT – Concluded*		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
5	Chambre des communes – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement en remplacement d'une résidence pour le président de la Chambre des communes et d'un appartement pour le vice-président, versements à l'égard des bureaux des députés dans les diverses circonscriptions et subventions inscrites au Budget		164 985 000
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme		14 531 000
	PATRIMOINE CANADIEN *CANADIAN HERITAGE*		
	COMMUNICATIONS		
	PROGRAMME DES SERVICES MINISTÉRIELS		
1	Services ministériels – Dépenses du Programme et contributions		69 566 000
	PROGRAMME DE L'IDENTITÉ CANADIENNE		
5	Programme de l'identité canadienne – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes perçues au cours de l'année par l'Institut canadien de conservation, le Réseau canadien d'information sur le patrimoine et le Service de transport des expositions	67 878 000	
10	Programme de l'identité canadienne – Subventions inscrites au Budget et contributions	552 290 000	
15	Versements à la Société canadienne des postes pour les coûts liés aux envois de publications culturelles	77 500 000	
L20	Prêts à des établissements et à des administrations sis au Canada, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, aux fins de l'article 35 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*	10 000	
L25	Prêts à des industries culturelles pour encourager la croissance des industries canadiennes de l'édition, du film et de la vidéo et de l'enregistrement sonore	6 155 000	

SCHEDULE A – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	PARLIAMENT *PARLEMENT*		
	THE SENATE		
1	The Senate – Program expenditures including an allowance in lieu of residence to the Speaker of the Senate, payments in respect of the cost of operating Senators' offices and the grants listed in the Estimates		26,952,300
	HOUSE OF COMMONS		
5	House of Commons – Program expenditures including allowances in lieu of residence to the Speaker of the House of Commons, and in lieu of an apartment to the Deputy Speaker of the House of Commons, payments in respect of the cost of operating Members' constituency offices and the grants listed in the Estimates		164,985,000
	LIBRARY OF PARLIAMENT		
10	Library of Parliament – Program expenditures		14,531,000
	PRIVY COUNCIL *CONSEIL PRIVÉ*		
	DEPARTMENT		
1	Privy Council – Program expenditures, including the operation of the Prime Minister's residence; the payment to each member of the Queen's Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary equal to the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the *Salaries Act*, as adjusted pursuant to the *Parliament of Canada Act* and pro rata for any period of less than a year; and the grant listed in the Estimates and contributions		66,265,000
	CANADIAN CENTRE FOR MANAGEMENT DEVELOPMENT		
5	Canadian Centre for Management Development – Program expenditures and contributions		10,285,000
	CANADIAN INTERGOVERNMENTAL CONFERENCE SECRETARIAT		
10	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat – Program expenditures		2,684,000

ANNEXE A (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PATRIMOINE CANADIEN (*suite*) *CANADIAN HERITAGE – Continued*		
	COMMUNICATIONS (*suite*)		
	PROGRAMME DES PARCS		
30	Parcs – Dépenses de fonctionnement, les subventions inscrites au Budget et contributions; dépenses à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; dépenses relatives aux projets de nouveaux parcs nationaux, aux parcours historiques et touristiques et aux régions d'intérêt naturel ou historique; aux termes de l'alinéa 29.1(2)*a*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes de l'année générées par les opérations de Parcs Canada	193 581 000	
35	Parcs – Dépenses en capital, y compris les contributions versées aux provinces ou aux municipalités pour les entreprises qu'elles ont menées à bonne fin; dépenses à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral et dépenses relatives aux projets de nouveaux parcs nationaux, aux parcours historiques et touristiques et aux régions d'intérêt naturel ou historique	133 973 000	
			1 100 953 000
	CONSEIL CONSULTATIF SUR LA SITUATION DE LA FEMME		
40	Conseil consultatif sur la situation de la femme – Dépenses du Programme	.....	3 273 000
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
45	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette loi	.....	98 421 000
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
50	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion	948 592 000	
55	Paiements à la Société Radio-Canada pour le fonds de roulement	4 000 000	
60	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses en capital de son service de radiodiffusion	138 494 000	
			1 091 086 000
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE CANADIENNE		
65	Paiements à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne devant servir aux fins prévues dans la *Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne*	.....	122 342 000

SCHEDULE A – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	PRIVY COUNCIL – *Concluded* *CONSEIL PRIVÉ (suite et fin)*		
	CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD		
15	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board – Program expenditures		24,079,000
	CHIEF ELECTORAL OFFICER		
20	Chief Electoral Officer – Program expenditures		2,661,000
	COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES		
25	Commissioner of Official Languages – Program expenditures		10,780,000
	PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD		
30	Public Service Staff Relations Board – Program expenditures		5,523,000
	SECURITY INTELLIGENCE REVIEW COMMITTEE		
35	Security Intelligence Review Committee – Program expenditures		1,316,000
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX*		
	PUBLIC WORKS AND SUPPLY AND SERVICES		
	SERVICES PROGRAM		
1	Services – Architectural, Engineering and Realty Services Revolving Fund – Operating loss	20,201,000	
5	Services – Architectural, Engineering and Realty Services Revolving Fund – Activities in support of Broader Government Objectives	2,574,000	
	REAL PROPERTY PROGRAM		
10	Real Property – Operating expenditures including the provision on a recoverable basis of accommodation for the purposes of the Canada Pension Plan and the *Unemployment Insurance Act*, assistance to the Ottawa Civil Service Recreation Association in the form of maintenance services in respect of the W. Clifford Clark Memorial Centre in Ottawa, contributions and authority to spend revenue received during the year arising from the provision, operation and maintenance of facilities for purpose of accommodation	1,013,613,000	
15	Real Property – Capital expenditures including expenditures on works on other than federal property and authority to reimburse tenants of federal property for improvements authorized by the Minister	234,957,000	

ANNEXE A (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PATRIMOINE CANADIEN (*suite*) *CANADIAN HERITAGE – Continued*		
	MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS		
70	Paiements au Musée canadien des civilisations à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		38 126 000
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE		
75	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital		18 136 000
	CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES		
80	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – Dépenses du Programme et, aux termes de l'alinéa 29.1(2)*a*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser au cours de l'année des recettes provenant de la fourniture de services de réglementation aux entreprises de télécommunications en vertu du *Règlement sur les droits de télécommunications* aux termes de la *Loi sur les chemins de fer*		18 472 000
	ARCHIVES NATIONALES DU CANADA		
85	Archives nationales du Canada – Dépenses de fonctionnement, subvention inscrite au Budget et contributions	48 774 000	
90	Archives nationales du Canada – Dépenses en capital	6 368 000	
			55 142 000
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
95	Paiements à la Société du Centre national des Arts		21 676 000
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
100	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme		4 590 000

SCHEDULE A – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES – *Concluded* *TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX (suite et fin)*		
	PUBLIC WORKS AND SUPPLY AND SERVICES – *Concluded*		
	SUPPLY AND SERVICES PROGRAM		
20	Supply and Services – Operating expenditures including (*a*) recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan, the *Unemployment Insurance Act*, the *Seized Property Management Act* and the Optional Services Revolving Fund; and (*b*) authority to spend revenue received during the year	527,432,000	
25	Supply and Services – Capital expenditures	28,632,000	
	CROWN CORPORATIONS PROGRAM		
30	Payments to Old Port of Montreal Corporation Inc. for operating and capital expenditures	3,000,000	
			1,830,409,000
	CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION		
35	To reimburse Canada Mortgage and Housing Corporation for the amounts of loans forgiven, grants, contributions and expenditures made, and losses, costs and expenses incurred under the provisions of the *National Housing Act* or in respect of the exercise of powers or the carrying out of duties or functions conferred on the Corporation pursuant to the authority of any Act of the Parliament of Canada other than the *National Housing Act*, in accordance with the Corporation's authority under the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*		2,131,021,000
	CANADA POST CORPORATION		
40	Payments to the Canada Post Corporation for special purposes		14,000,000
	CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION		
45	Canadian Commercial Corporation – Program expenditures		13,170,000
	SOLICITOR GENERAL *SOLLICITEUR GÉNÉRAL*		
	DEPARTMENT		
1	Solicitor General – Operating expenditures	25,378,200	
5	Solicitor General – The grants listed in the Estimates and contributions	52,673,200	
			78,051,400

ANNEXE A (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PATRIMOINE CANADIEN (*fin*) *CANADIAN HERITAGE – Concluded*		
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
105	Paiement à la Commission de la Capitale nationale pour couvrir les dépenses de fonctionnement	59 353 000	
110	Paiement à la Commission de la Capitale nationale pour couvrir les dépenses en capital	15 397 000	
115	Paiement à la Commission de la Capitale nationale pour couvrir les subventions et contributions	15 020 000	89 770 000
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
120	Fonds renouvelable de l'Office national du film – Déficit de fonctionnement, dépenses en capital, subventions inscrites au Budget et contributions	.....	81 278 000
	MUSÉE DES BEAUX-ARTS DU CANADA		
125	Paiements au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	24 680 000	
130	Paiement au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard de l'acquisition d'objets pour la collection	3 000 000	27 680 000
	BIBLIOTHÈQUE NATIONALE		
135	Bibliothèque nationale – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget et contributions	.....	34 697 000
	MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE		
140	Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital	.....	15 392 000
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
145	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme	.....	116 821 000
	CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
150	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Dépenses du Programme et contributions	.....	4 364 000

SCHEDULE A – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	SOLICITOR GENERAL – *Continued* *SOLLICITEUR GÉNÉRAL (suite)*		
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
10	Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures		206,834,000
	CORRECTIONAL SERVICE		
15	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions and (*a*) authority to pay into the Inmate Welfare Fund revenue derived during the year from projects operated by inmates and financed by the said Fund; (*b*) authority to operate canteens in federal institutions and to deposit revenue from sales into the Inmate Welfare Fund; (*c*) payments in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council, to or on behalf of discharged inmates who suffer physical disability caused by participation in normal program activity in federal institutions, and to dependants of deceased inmates and ex-inmates whose death resulted from participation in normal program activity in federal institutions; and (*d*) authority for the Minister, subject to the approval of the Governor in Council, to enter into an agreement with any province for the confinement in institutions of that province of any persons sentenced or committed to a penitentiary, for compensation for the maintenance of such persons and for payment in respect of the construction and related costs of such institutions	808,182,000	
20	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Capital expenditures including payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies	149,635,000	
			957,817,000
	NATIONAL PAROLE BOARD		
25	National Parole Board – Program expenditures		23,308,000
	OFFICE OF THE CORRECTIONAL INVESTIGATOR		
30	Office of the Correctional Investigator – Program expenditures		1,148,000
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
35	Law Enforcement – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions and authority to spend revenue received during the year	823,940,000	
40	Law Enforcement – Capital expenditures	137,562,000	
			961,502,000

ANNEXE A (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PÊCHES ET OCÉANS *FISHERIES AND OCEANS*		
1	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement, participation du Canada aux dépenses des commissions internationales des pêches, autorisation de fournir gratuitement des locaux aux commissions internationales des pêches, autorisation de consentir des avances recouvrables équivalentes aux montants de la quote-part de ces commissions dans les programmes à frais partagés	551 643 000	
5	Pêches et Océans – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations, et autorisation d'acheter et de vendre des bateaux de pêche commerciale	101 057 000	
10	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget et contributions	84 142 000	
			736 842 000
	RESSOURCES NATURELLES *NATURAL RESOURCES*		
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES ET FORÊTS		
	PROGRAMME DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES RESSOURCES		
1	Énergie, Mines et Ressources – Dépenses de fonctionnement, y compris autorisation de dépenser les recettes de l'année provenant de la prestation de services de transmission de données par satellite	380 818 000	
5	Énergie, Mines et Ressources – Dépenses en capital	54 661 000	
10	Énergie, Mines et Ressources – Subventions inscrites au Budget et contributions	282 215 000	
L15	Paiements à l'égard de la clause du déficit de fonctionnement du contrat d'entreprise conjointe de l'usine de valorisation du pétrole brut de Lloydminster	31 667 000	
	PROGRAMME DES FORÊTS		
20	Forêts – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes de l'année	111 243 000	
25	Forêts – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions pour les travaux de construction entrepris par ces administrations et autorisation de consentir des avances recouvrables ne dépassant pas la part des frais de projets conjoints assumée par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral	11 154 000	
30	Forêts – Subventions inscrites au Budget et contributions	87 606 000	
			959 364 000
	COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		
35	Commission de contrôle de l'énergie atomique – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget et contributions	.....	38 531 000

SCHEDULE A – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	SOLICITOR GENERAL – *Concluded* *SOLLICITEUR GÉNÉRAL (suite et fin)*		
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE EXTERNAL REVIEW COMMITTEE		
45	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee – Program expenditures		662,00
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION		
50	Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission – Program expenditures		3,479,00
	TRANSPORT *TRANSPORTS*		
	DEPARTMENT		
1	Transport – Operating expenditures, and (*a*) authority to make recoverable advances for transportation, stevedoring and other shipping services performed on behalf of individuals, outside agencies and other governments, in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in navigation, including navigational aids, and shipping; (*b*) authority to make expenditures on other than federal property in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in aeronautics; (*c*) authority for the payment of commissions for revenue collection pursuant to the *Aeronautics Act;* (*d*) subject to paragraph (*e*), authority to spend revenue received during the year; and (*e*) authority to spend revenue received during the year in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in aeronautics of an amount equal, in the opinion of the Minister of National Revenue, to the net amount received during the year from the air transportation tax payable under Part II of the *Excise Tax Act*	546,593,000	
5	Transport – Capital expenditures including contributions to provinces or municipalities or local or private authorities towards construction done by those bodies	523,067,000	
10	Transport – The grants listed in the Estimates and contributions	306,919,900	
15	Payments to the Jacques Cartier and Champlain Bridges Inc. to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Corporation (exclusive of depreciation on capital structures and reserves) in the operation of the Jacques Cartier and Champlain Bridges, Montreal	36,981,000	
20	Payments to Canada Ports Corporation for (*a*) hydro costs at the Port of Churchill, Man.; and (*b*) redevelopment of facilities at the Port of Baie des Ha! Ha!	875,000	

ANNEXE A (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	RESSOURCES NATURELLES (*suite et fin*) *NATURAL RESOURCES – Concluded*		
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA, LIMITÉE		
40	Paiements à Énergie atomique du Canada, Limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital		174 120 000
	OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
45	Office national de l'énergie – Dépenses du Programme		28 246 000
	ADMINISTRATION DU PIPE-LINE DU NORD		
50	Administration du pipe-line du Nord – Dépenses du Programme		235 000
	REVENU NATIONAL *NATIONAL REVENUE*		
	DOUANES ET ACCISE		
1	Douanes et Accise – Dépenses de fonctionnement	747 631 000	
5	Douanes et Accise – Dépenses en capital	24 195 000	
10	Douanes et Accise – Contributions	75 165 000	
			846 991 000
	IMPÔT		
15	Impôt – Dépenses de fonctionnement et dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada et de la *Loi sur l'assurance-chômage*	1 118 982 000	
20	Impôt – Dépenses en capital	38 451 000	
			1 157 433 000

SCHEDULE A – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	TRANSPORT – *Concluded* *TRANSPORTS (suite et fin)*		
	DEPARTMENT – *Concluded*		
25	Payments to Marine Atlantic Inc. in respect of (*a*) the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and for transportation activities including the following water transportation services pursuant to contracts with Her Majesty: Newfoundland ferries and terminals; Newfoundland Coastal service and terminals; Prince Edward Island ferries and terminals; Yarmouth, N.S. to the New England States, USA ferries and terminals; and Digby, N.S. to Saint John, N.B. ferries and terminals (*b*) payments made by the company of the costs incurred for the provision of early retirement benefits, severance and other benefits where such costs result from employee cutbacks or the discontinuance or reduction of a service (*c*) financial assistance to a subsidiary company involved in ship repair or ship maintenance	127,774,000	
30	Payments to VIA Rail Canada Inc. in respect of the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and payments for the provision of rail passenger services in Canada in accordance with contracts entered into pursuant to subparagraph (*c*)(i) of Transport Vote 52d, *Appropriation Act No. 1, 1977*, and payments to a railway company for the prescribed portion of the costs incurred by the company for the provision of income maintenance benefits, layoff benefits, relocation expenses, early retirement benefits, severance benefits and other benefits to its employees where such costs are incurred as a result of the implementation of the provisions of the contract or discontinuance of a rail passenger service pursuant to subparagraph (*c*)(ii) of Transport Vote 52d, *Appropriation Act No. 1, 1977*	330,938,000	
35	Payments to the St. Lawrence Seaway Authority in respect of the Valleyfield Bridge rehabilitation project including necessary capital expenditures	2,000,000	
40	Payments to the Laurentian Pilotage Authority to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Authority during the calendar year 1994	2,973,000	
			1,878,120,900
	CIVIL AVIATION TRIBUNAL		
45	Civil Aviation Tribunal – Program expenditures		827,000
	GRAIN TRANSPORTATION AGENCY ADMINISTRATOR		
50	Grain Transportation Agency Administrator – Operating expenditures and contributions	6,036,000	
55	Grain Transportation Agency Administrator – Capital expenditures	8,511,000	
			14,547,000
	NATIONAL TRANSPORTATION AGENCY		
60	National Transportation Agency – Program expenditures and contributions		29,510,000

ANNEXE A (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SANTÉ *HEALTH*		
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	PROGRAMME DE SANTÉ		
1	Santé – Dépenses de fonctionnement, et, aux termes de l'alinéa 29.1(2)*a*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, autorisation de dépenser les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice afin de fournir des services de dosimétrie ainsi que des services hospitaliers	944 202 000	
5	Santé – Dépenses en capital	69 580 000	
10	Santé – Subventions inscrites au Budget et contributions	411 797 000	
			1 425 579 000
	CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES		
15	Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses – Dépenses du Programme	.....	1 268 000
	CONSEIL DE RECHERCHES MÉDICALES		
20	Conseil de recherches médicales – Dépenses de fonctionnement	7 205 000	
25	Conseil de recherches médicales – Subventions inscrites au Budget	240 265 000	
			247 470 000
	CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS		
30	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés – Dépenses du Programme	.....	3 110 000

SCHEDULE A – *Continued*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	TREASURY BOARD *CONSEIL DU TRÉSOR*		
	SECRETARIAT		
	CENTRAL ADMINISTRATION OF THE PUBLIC SERVICE PROGRAM		
1	Central Administration of the Public Service – Program expenditures, the grant listed in the Estimates and contribution	79,582,000	
	GOVERNMENT CONTINGENCIES AND CENTRALLY FINANCED PROGRAMS		
5	Government Contingencies – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other votes for paylist and other requirements and to provide for miscellaneous minor and unforeseen expenses not otherwise provided for including awards under the *Public Servants Inventions Act* and authority to re-use any sums allotted for non-paylist requirements and repaid to this appropriation from other appropriations	450,000,000	
	EMPLOYER CONTRIBUTIONS TO INSURANCE PLANS PROGRAM		
10	The grants listed in the Estimates and Government's contributions to surgical-medical and other insurance payments, premiums and taxes determined on such bases and paid in respect of such persons and their dependants as Treasury Board prescribes who are described in Finance Vote 124, *Appropriation Act No. 6, 1960*, Finance Vote 85a, *Appropriation Act No. 5, 1963* and Finance Vote 20b, *Appropriation Act No. 10, 1964* and Government's contribution to pension plans, death benefit plans, and social security programs, health and other insurance plans for employees engaged locally outside Canada, and to provide for the return to certain employees of their share of the premium reduction under subsection 63(3) of the *Unemployment Insurance Act*	702,433,000	
			1,232,015,000
	VETERANS AFFAIRS *ANCIENS COMBATTANTS*		
	VETERANS AFFAIRS PROGRAM		
1	Veterans Affairs – Operating expenditures, upkeep of property, including engineering and other investigatory planning expenses that do not add tangible value to real property, taxes, insurance and maintenance of public utilities; to authorize, subject to the approval of the Governor in Council, necessary remedial work on properties constructed under individual firm price contracts and sold under the *Veterans' Land Act*, to correct defects for which neither the veteran nor the contractor can be held financially responsible, and such other work on other properties as may be required to protect the interest of the Director therein	527,148,000	
5	Veterans Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions, provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of Treasury Board	1,527,899,000	

ANNEXE A (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL *SOLICITOR GENERAL*		
	MINISTÈRE		
1	Solliciteur général – Dépenses de fonctionnement	25 378 200	
5	Solliciteur général – Subventions inscrites au Budget et contributions	52 673 200	
			78 051 400
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
10	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme	.....	206 834 000
	SERVICE CORRECTIONNEL		
15	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget, contributions et : *a*) autorisation de verser à la Caisse de bienfaisance des détenus les recettes tirées, au cours de l'année, des activités des détenus financées à même cette caisse; *b*) autorisation d'exploiter des cantines dans les établissements fédéraux et de déposer les recettes provenant des ventes dans la Caisse de bienfaisance des détenus; *c*) paiements, selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil, aux détenus élargis ou pour le compte des détenus élargis qui ont été frappés d'incapacité physique lors de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux, et aux personnes à charge de détenus et d'ex-détenus décédés à la suite de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux; *d*) autorisation au Ministre, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, de conclure une entente avec le gouvernement de l'une ou l'autre des provinces en vue de l'incarcération, dans les établissements de cette province, de toutes les personnes condamnées ou envoyées dans un pénitencier, de l'indemnisation pour l'entretien de ces personnes et du paiement des frais de construction et d'autres frais connexes de ces établissements	808 182 000	
20	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses en capital, y compris des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions pour des travaux de construction entrepris par ces administrations	149 635 000	
			957 817 000
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
25	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme	.....	23 308 000

SCHEDULE A – *Concluded*

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	VETERANS AFFAIRS – *Concluded* *ANCIENS COMBATTANTS (suite et fin)*		
	CANADIAN PENSION COMMISSION PROGRAM		
10	Canadian Pension Commission – Program expenditures	4,214,000	
	BUREAU OF PENSIONS ADVOCATES PROGRAM		
15	Bureau of Pensions Advocates – Program expenditures	6,623,000	
	VETERANS APPEAL BOARD PROGRAM		
20	Veterans Appeal Board – Program expenditures	2,826,000	
			2,068,710,000
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION *DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN*		
1	Western Economic Diversification – Operating expenditures	29,674,000	
5	Western Economic Diversification – The grants listed in the Estimates and contributions	406,311,000	
			435,985,000
			48,743,179,365

ANNEXE A (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL (*suite et fin*) *SOLICITOR GENERAL – Concluded*		
	BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL		
30	Bureau de l'enquêteur correctionnel – Dépenses du Programme		1 148 000
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
35	Application de la loi – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'année	823 940 000	
40	Application de la loi – Dépenses en capital	137 562 000	
			961 502 000
	COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
45	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme.		662 000
	COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
50	Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme		3 479 000

SCHEDULE B

Based on the Supplementary Estimates (A) 1994-95. The amount hereby granted is $373,200,000.00, being the total of the amount of the items in those Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 1995 and the purposes for which they are granted

Vote No.	Service	Amount	Total
		$	$
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT *DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES*		
	EMPLOYMENT AND IMMIGRATION		
	CORPORATE SERVICES PROGRAM		
1a	Corporate Services – Program expenditures	6,600,000	
	EMPLOYMENT AND INSURANCE PROGRAM		
5a	Employment and Insurance – Operating expenditures	17,600,000	
10a	Employment and Insurance – The grants listed in the Estimates and contributions	347,200,000	
	SOCIAL DEVELOPMENT AND EDUCATION PROGRAM		
35a	Social Development and Education – The grants listed in the Estimates	1,800,000	
			373,200,00
			373,200,00

ANNEXE A (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS *TRANSPORT*		
	MINISTÈRE		
1	Transports – Dépenses de fonctionnement et : *a*) autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport, d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements au cours de l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière de navigation, y compris les aides à la navigation et la navigation maritime; *b*) autorisation d'engager des dépenses pour des biens autres que fédéraux pendant l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière d'aéronautique; *c*) autorisation de faire des paiements de commissions pour le recouvrement de recettes conformément à la *Loi sur l'aéronautique*; *d*) sous réserve de l'alinéa *e*), autorisation de dépenser les recettes de l'année; *e*) autorisation de dépenser un montant de recettes reçues dans l'année au cours de l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière d'aéronautique, montant qui soit égal, de l'avis du ministre du Revenu national, au montant net provenant, dans l'année, de l'impôt sur le transport par avion à payer en vertu de la partie II de la *Loi sur la taxe d'accise*	546 593 000	
5	Transports – Dépenses en capital, y compris les contributions pour les travaux de construction exécutés par des provinces ou des municipalités, des autorités locales, ou des entrepreneurs privés	523 067 000	
10	Transports – Subventions inscrites au Budget et contributions	306 919 900	
15	Paiements à la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Incorporée à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les recettes de la société (à l'exception de l'amortissement des immobilisations et des réserves) relativement à l'exploitation des ponts Jacques-Cartier et Champlain à Montréal	36 981 000	
20	Paiements à la Société canadienne des ports pour : *a*) les coûts d'électricité au port de Churchill (Man.); *b*) le réaménagement d'installations au Port de la Baie des Ha! Ha!	875 000	
25	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. relativement : *a*) aux coûts de la direction de cette société; paiements à des fins d'immobilisations et paiements pour des activités de transport, y compris les services de transport maritime suivants conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté : traversiers et terminus de Terre-Neuve; services côtiers et terminus de Terre-Neuve; traversiers et terminus de l'Île-du-Prince-Édouard; traversiers entre Yarmouth (N.-É.) et les États de la Nouvelle-Angleterre, États-Unis; et traversiers entre Digby (N.-É.) et Saint John (N.-B.) et terminus; *b*) aux paiements à l'égard des frais engagés par la compagnie pour assurer des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces coûts sont engagés par suite de la réduction du personnel ou de l'interruption ou de la diminution d'un service; *c*) *à l'assistance financière à une filiale engagée dans la réparation et la maintenance des navires*	127 774 000	

ANNEXE A (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS (*suite et fin*) *TRANSPORT – Concluded*		
	MINISTÈRE		
30	Paiements à VIA Rail Canada Inc. relativement aux coûts de la direction de cette société, paiements à des fins d'immobilisations et paiements en vue de la prestation d'un service ferroviaire aux voyageurs au Canada conformément aux marchés conclus en vertu du sous-alinéa *c*)(i) du crédit 52d (Transports) de la *Loi n° 1 de 1977 portant affectation de crédits*, et paiements à une compagnie de chemin de fer à l'égard de la partie déterminée des frais engagés par la compagnie pour assurer des prestations de soutien du revenu, des indemnités de licenciement, des frais de réinstallation, des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces coûts sont engagés par suite de la mise en application des dispositions du marché ou de l'interruption d'un service ferroviaire aux voyageurs, conformément au sous-alinéa *c*)(ii) du crédit 52d (Transports) de la *Loi n° 1 de 1977 portant affectation de crédits*	330 938 000	
35	Paiements à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent à l'égard d'un projet de réfection du pont de Valleyfield, y compris les dépenses d'immobilisations nécessaires	2 000 000	
40	Paiements à l'Administration de pilotage des Laurentides à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les recettes de l'Administration pour l'année civile 1994	2 973 000	
			1 878 120 900
	TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE		
45	Tribunal de l'aviation civile – Dépenses du Programme		827 000
	ADMINISTRATEUR DE L'OFFICE DU TRANSPORT DU GRAIN		
50	Administrateur de l'Office du transport du grain – Dépenses de fonctionnement et contributions	6 036 000	
55	Administrateur de l'Office du transport du grain – Dépenses en capital	8 511 000	
			14 547 000
	OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS		
60	Office national des transports – Dépenses du Programme et contributions		29 510 000

ANNEXE A (*suite*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES*		
	TRAVAUX PUBLICS ET APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES		
	PROGRAMME DES SERVICES		
1	Services – Fonds renouvelable des Services d'architecture, de génie et de l'immobilier – Déficit de fonctionnement	20 201 000	
5	Services – Fonds renouvelable des Services d'architecture, de génie et de l'immobilier – Activités à l'appui des objectifs généraux du gouvernement	2 574 000	
	PROGRAMME DES BIENS IMMOBILIERS		
10	Biens immobiliers – Dépenses de fonctionnement, y compris la fourniture de locaux sur une base de recouvrement des frais, aux fins du Régime de pensions du Canada et de la *Loi sur l'assurance-chômage*, aide à l'Association récréative de la Fonction publique d'Ottawa sous forme de services d'entretien relativement au Centre commémoratif W. Clifford Clark, contributions et autorisation de dépenser les recettes perçues durant l'année provenant de la fourniture, de l'exploitation et de l'entretien des installations servant de logement	1 013 613 000	
15	Biens immobiliers – Dépenses en capital, y compris les dépenses à l'égard d'ouvrages situés ailleurs que sur une propriété fédérale et autorisation de rembourser les locataires de propriétés fédérales relativement aux améliorations autorisées par le ministre	234 957 000	
	PROGRAMME DES APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES		
20	Approvisionnements et services – Dépenses de fonctionnement, y compris : *a*) les dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada, de la *Loi sur l'assurance-chômage*, de la *Loi sur l'administration des biens saisis* et du fonds renouvelable des services facultatifs; *b*) l'autorisation de dépenser les recettes de l'année	527 432 000	
25	Approvisionnements et Services – Dépenses en capital	28 632 000	
	PROGRAMME DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT		
30	Paiements à la Société du Vieux-Port de Montréal Inc. pour couvrir les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital	3 000 000	
			1 830 409 000
	SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
35	Rembourser à la Société canadienne d'hypothèques et de logement les remises accordées sur les prêts consentis, les subventions et contributions versées et les dépenses contractées, ainsi que les pertes subies et les frais et dépenses engagés en vertu des dispositions de la *Loi nationale sur l'habitation* ou à l'égard des pouvoirs que la Société exerce ou des tâches et des fonctions qu'elle exécute, en conformité avec le pouvoir de toute loi du Parlement du Canada, autre que la *Loi nationale sur l'habitation*, au titre du pouvoir qui lui est conféré par la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*	.....	2 131 021 000

ANNEXE A (*fin*)

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX (*suite et fin*) *PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES – Concluded*		
	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES		
40	Paiements à la Société canadienne des postes à des fins spéciales		14 000 000
	CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE		
45	Corporation commerciale canadienne – Dépenses du Programme		13 170 000
			48 743 179 365

ANNEXE B

D'après le Budget des dépenses supplémentaire (A) de 1994-1995. Le montant accordé est de 373 200 000,00 $, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

SOMMES accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1995 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT*		
	EMPLOI ET IMMIGRATION		
	PROGRAMME DES SERVICES GÉNÉRAUX		
1a	Services généraux – Dépenses du Programme	6 600 000	
	PROGRAMME D'EMPLOI ET D'ASSURANCE		
5a	Emploi et Assurance – Dépenses de fonctionnement	17 600 000	
10a	Emploi et Assurance – Subventions inscrites au Budget et contributions	347 200 000	
	PROGRAMME DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'ÉDUCATION		
35a	Développement social et éducation – Subventions inscrites au Budget	1 800 000	
			373 200 000
			373 200 000

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1994

CHAPTER 34

YUKON FIRST NATIONS LAND CLAIMS SETTLEMENT ACT

SUMMARY

The purpose of this enactment is to approve, give effect to and declare valid land claims agreements between Her Majesty the Queen in right of Canada, the Government of the Yukon Territory and certain Yukon first nations, and to enable the Governor in Council to approve, give effect to and declare valid other land claims agreements entered into after this enactment comes into force.

Once in effect, the agreements are land claims agreements within the meaning of section 35 of the *Constitution Act, 1982*. The enactment of legislation is required in order for the agreements to have effect.

This enactment is based on the same principles as other Acts approving land claims agreements, such as the *Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act*, S.C. 1984, c. 24, the *Gwich'in Land Claim Settlement Act*, S.C. 1992, c. 53, and the *Nunavut Land Claims Agreement Act*, S.C. 1993, c. 29.

CHAPITRE 34

LOI SUR LE RÈGLEMENT DES REVENDICATIONS TERRITORIALES DES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

SOMMAIRE

Ce texte approuve, met en vigueur et déclare valides les accords sur les revendications territoriales conclus entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du territoire du Yukon et certaines premières nations du Yukon et habilite le gouverneur en conseil à faire de même avec les accords ainsi conclus après son entrée en vigueur.

Ces accords n'ont d'effet que si le Parlement le leur donne au moyen d'une loi. Dès que la loi leur donne effet, ils constituent des accords sur des revendications territoriales selon les termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Ce texte est inspiré des mêmes principes que les lois qui approuvent, mettent en vigueur et déclarent valides certains accords sur des revendications territoriales : la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique* — L.C. 1984, ch. 24 —, la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in* — L.C. 1992, ch. 53 — et la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* — L.C. 1993, ch. 29.

CHAPTER 34

An Act to approve, give effect to and declare valid land claims agreements entered into between Her Majesty the Queen in right of Canada, the Government of the Yukon Territory and certain first nations in the Yukon Territory, to provide for approving, giving effect to and declaring valid other land claims agreements entered into after this Act comes into force, and to make consequential amendments to other Acts

[*Assented to 7th July, 1994*]

Preamble

WHEREAS representatives of Her Majesty the Queen in right of Canada, the Government of the Yukon Territory and the Council for Yukon Indians signed the Umbrella Final Agreement on May 29, 1993, the provisions of which are intended to be incorporated into final agreements for the settlement of land claims of first nations in the Yukon Territory;

WHEREAS the Champagne and Aishihik First Nations, the First Nation of Nacho Nyak Dun, the Teslin Tlingit Council and the Vuntut Gwitchin First Nation have each entered into a final agreement with Her Majesty and the Government of the Yukon Territory, incorporating the provisions of the Umbrella Final Agreement and including provisions specific to each first nation;

WHEREAS agreements may be entered into with respect to aboriginal claims to lands in British Columbia and the Northwest Territories by persons enrolled under final agreements as well as aboriginal claims to lands in the Yukon Territory by certain people outside the Yukon Territory;

42-43 ELIZABETH II

CHAPITRE 34

Loi approuvant, mettant en vigueur et déclarant valides les accords sur les revendications territoriales conclus entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du territoire du Yukon et certaines premières nations du Yukon, permettant d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valides les accords ainsi conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi et modifiant d'autres lois en conséquence

[*Sanctionnée le 7 juillet 1994*]

Préambule

Attendu :

que les représentants du Conseil des Indiens du Yukon, de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et du gouvernement du territoire du Yukon ont signé, le 29 mai 1993, l'accord-cadre dont les dispositions sont destinées à être reprises dans les accords définitifs sur les revendications des premières nations sur des terres du territoire du Yukon;

que les premières nations de Champagne et Aishihik, des Gwitchin Vuntut, des Nacho Nyak Dun et le conseil des Tlingits de Teslin ont conclu avec Sa Majesté et le gouvernement du territoire du Yukon des accords définitifs contenant, outre les dispositions de l'accord-cadre, des dispositions particulières à chacune de ces premières nations;

que les revendications territoriales des personnes inscrites aux termes des accords définitifs sur des terres situées en Colombie-Britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest, d'une part, et celles de certains peuples autochtones de l'extérieur du territoire du Yukon sur des terres qui y sont situées, d'autre part, peuvent faire l'objet d'accords transfrontaliers;

AND WHEREAS the Government of Canada has undertaken to recommend to Parliament the enactment of legislation for approving, giving effect to and declaring valid final agreements and transboundary agreements;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

que le gouvernement du Canada s'est engagé à recommander au Parlement des mesures législatives permettant d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valides les accords définitifs et transfrontaliers,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"final agreement" « *accord définitif* »

"final agreement" means a land claims agreement for a first nation that includes provisions specific to the first nation and incorporates the provisions of the Umbrella Final Agreement, and includes any amendments made to it from time to time in accordance with its provisions;

"first nation" « *première nation* »

"first nation" means a first nation named in the schedule;

"settlement land" « *terres désignées* »

"settlement land" means land identified in a first nation's final agreement as settlement land of the first nation;

"transboundary agreement" « *accord transfrontalier* »

"transboundary agreement" means a transboundary agreement as defined in final agreements, and includes any amendments made to it from time to time in accordance with its provisions;

"Umbrella Final Agreement" « *accord-cadre* »

"Umbrella Final Agreement" means the Umbrella Final Agreement signed on May 29, 1993 by representatives of the Council for Yukon Indians, Her Majesty the Queen in right of Canada and the Government of the Yukon Territory, and includes any amendments made to it from time to time in accordance with its provisions.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accord-cadre » "*Umbrella Final Agreement*"

« accord-cadre » Accord sur les revendications territoriales globales des premières nations du Yukon signé le 29 mai 1993 par les représentants du Conseil des Indiens du Yukon, de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et du gouvernement du territoire du Yukon, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées conformément à ses dispositions.

« accord définitif » "*final agreement*"

« accord définitif » Accord sur les revendications territoriales d'une première nation qui contient, outre les dispositions de l'accord-cadre, des dispositions particulières à celle-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées conformément à ses dispositions.

« accord transfrontalier » "*transboundary agreement*"

« accord transfrontalier » S'entend au sens de l'accord définitif et comprend, en outre, toutes les modifications qui peuvent lui être apportées conformément à ses dispositions.

« première nation » "*first nation*"

« première nation » Première nation dont le nom figure à l'annexe.

« terres désignées » "*settlement land*"

« terres désignées » Terres visées par le règlement, au sens de l'accord définitif.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

LAND CLAIMS AGREEMENTS

Four final agreements given effect

4. Each of the following final agreements entered into between Her Majesty the Queen in right of Canada, the Government of the Yukon Territory and the respective first nation, signed on May 29, 1993, is hereby approved, given effect and declared valid:

(*a*) the Champagne and Aishihik First Nations Final Agreement;

(*b*) the First Nation of Nacho Nyak Dun Final Agreement;

(*c*) the Teslin Tlingit Council Final Agreement; and

(*d*) the Vuntut Gwitchin First Nation Final Agreement.

ACCORDS VISÉS PAR LA PRÉSENTE LOI

Entrée en vigueur de quatre accords définitifs

4. Les accords définitifs conclus entre Sa Majesté, le gouvernement du territoire du Yukon et les premières nations de Champagne et Aishihik, des Gwitchin Vuntut, des Nacho Nyak Dun et le conseil des Tlingits de Teslin, signés le 29 mai 1993, sont approuvés, mis en vigueur et déclarés valides.

Future agreements

5. (1) The Governor in Council may, by order, approve, give effect to and declare valid any final agreement or transboundary agreement entered into after this Act comes into force.

Accords ultérieurs

5. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide tout accord définitif ou transfrontalier conclu après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Tabling

(2) An order approving a final agreement or transboundary agreement shall be laid before the House of Commons on any of the first thirty days on which that House is sitting after the order is made.

Dépôt

(2) Le décret est déposé à la Chambre des communes dans les trente jours de séance de celle-ci suivant la prise du décret.

EFFECT OF AGREEMENTS

Constitution Act, 1982

6. (1) A final agreement or transboundary agreement that is in effect is a land claims agreement within the meaning of section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

PORTÉE DES ACCORDS

Loi constitutionnelle de 1982

6. (1) Tout accord — définitif ou transfrontalier — en vigueur constitue un accord sur des revendications territoriales au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Third parties

(2) For greater certainty, such an agreement is binding on all persons and bodies that are not parties to it.

Tiers

(2) Il est entendu qu'il a force obligatoire pour toute personne et tout organisme qui n'y sont pas parties.

Title to lands

7. For greater certainty, a first nation for which a final agreement is in effect has the rights, title, obligations and liabilities in respect of settlement land provided for in the final agreement.

Titre de propriété

7. Il est entendu que le titre sur les terres désignées ainsi que les droits et les obligations qui s'y rattachent sont dévolus à la première nation selon les termes de l'accord définitif en vigueur qui la concerne.

Rights and duties

8. For greater certainty, any person or body has the powers, rights, privileges and benefits conferred on the person or body by a final agreement or transboundary agreement that is

Droits et obligations

8. Il est entendu que les personnes ou organismes visés par un accord — définitif ou transfrontalier — en vigueur ont les droits, privilèges, avantages ou pouvoirs qui leur sont

in effect and shall perform the duties and is subject to the liabilities imposed on the person or body by the agreement.

conférés par lui et sont assujettis aux obligations et à la responsabilité qui y sont prévues.

BOARDS, COMMISSIONS AND COUNCILS

ORGANISMES

Bodies constituted

9. (1) For the purposes of carrying out their objectives, the Yukon Land Use Planning Council, the Yukon Heritage Resources Board, the Yukon Geographical Place Names Board, the Fish and Wildlife Management Board and its salmon subcommittee, and the Dispute Resolution Board, established under final agreements, each have the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

Capacité de certains organismes

9. (1) Le Conseil d'aménagement du territoire du Yukon, la Commission toponymique du Yukon, la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques, le Sous-comité du saumon, la Commission de règlement des différends, constitués par les accords définitifs, jouissent de la capacité d'une personne physique pour l'accomplissement de leur mission.

Renewable resources councils

(2) For the purposes of carrying out its objectives, a renewable resources council established under a final agreement that is in effect has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

Conseil des ressources renouvelables

(2) Le conseil des ressources renouvelables constitué par un accord définitif en vigueur jouit de la capacité d'une personne physique pour l'accomplissement de sa mission.

Kluane National Park Management Board

(3) For the purposes of carrying out its objectives, the Kluane National Park Management Board established under the Champagne and Aishihik First Nations Final Agreement has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

Commission de gestion du parc national Kluane

(3) La Commission de gestion du parc national Kluane constituée par l'accord définitif visant les premières nations de Champagne et Aishihik jouit de la capacité d'une personne physique pour l'accomplissement de sa mission.

Other bodies

(4) For the purposes of carrying out its objectives, any body established under a final agreement or transboundary agreement entered into after this Act comes into force has, to the extent provided by the agreement, the capacity, rights, powers and privileges of a natural person from the day the agreement is given effect.

Organismes constitués par un accord ultérieur

(4) Jouissent aussi de la capacité d'une personne physique les organismes constitués par un accord — définitif ou transfrontalier — conclu après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans la mesure que le prévoit l'accord pour l'accomplissement de leur mission et dès son entrée en vigueur.

Settlement corporations

10. A charter may be granted under subsection 154(1) of the *Canada Corporations Act* establishing a settlement corporation, referred to in a final agreement that is in effect, to carry on, with pecuniary gain to its members, the activities permitted by the agreement.

Société de gestion des indemnités

10. Il peut être accordé, par application du paragraphe 154(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une charte constituant une société de gestion des indemnités au sens d'un accord définitif en vigueur. Le cas échéant, la société peut exercer les activités autorisées par cet accord et ses membres peuvent, de ce fait, réaliser des profits.

Status of Enrollment Commission

11. (1) For the purposes of carrying out its objectives, the Enrollment Commission established on July 1, 1989 has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

Organismes chargés de l'inscription

11. (1) La commission d'inscription constituée le 1er juillet 1989 jouit de la capacité d'une personne physique pour l'accomplissement de sa mission.

Idem

(2) The Enrollment Commission is deemed to have had, since it was established, the jurisdiction, power and authority provided by final agreements, other than the powers referred to in subsection (3).

(2) Elle est réputée avoir disposé, depuis cette date, des pouvoirs prévus par un accord définitif, à l'exception de ceux visés au paragraphe (3).

Pouvoirs

Power to compel evidence

(3) The Enrollment Commission has the powers provided in the *Public Inquiries Act* (Yukon), as amended from time to time, to direct and compel the production of documents and the attendance of witnesses, other than a minister of the Crown in right of Canada or a member of the Executive Council, as defined in the *Interpretation Act* (Yukon), as amended from time to time.

(3) Elle dispose des pouvoirs prévus à la *Loi sur les enquêtes publiques* du territoire du Yukon — dans sa version éventuellement modifiée — d'assigner devant elle des témoins, sauf un ministre fédéral ou un membre du Conseil exécutif, au sens de la *Loi d'interprétation* du territoire du Yukon — dans sa version éventuellement modifiée — et de leur enjoindre de déposer oralement ou de produire des documents.

Pouvoirs

Enforcement

(4) An order or decision of the Enrollment Commission made before or after this Act comes into force may be filed in the Supreme Court of the Yukon Territory, and when so filed may be enforced as an order of that Court.

(4) Ses ordonnances et ses décisions prises avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent, si elles sont homologuées auprès de la Cour suprême du Yukon, être exécutées comme une ordonnance de cette juridiction.

Assimilation

Enrollment committees

(5) An enrollment committee established by a first nation has the powers required to carry out its responsibilities as referred to in final agreements.

(5) Le comité d'inscription constitué par la première nation a les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des fonctions mentionnées dans l'accord qui la concerne.

Comités d'inscription

APPLICATION OF LAWS AND AGREEMENTS

INTERPRÉTATION

Indian Act

12. When a final agreement is given effect, the *Indian Act* ceases to apply in respect of any reserve, within the meaning of that Act, that is identified in the agreement as settlement land.

12. Dès l'entrée en vigueur d'un accord définitif, la *Loi sur les Indiens* cesse de s'appliquer aux terres qui font partie d'une réserve, au sens de cette loi, et qui deviennent, aux termes de l'accord, des terres désignées.

Loi sur les Indiens

Laws of general application

13. (1) Subject to subsections (2) and (3), federal and territorial laws, including the *Yukon First Nations Self-Government Act*, apply to a first nation for which a final agreement is in effect, to persons enrolled under such an agreement and in respect of settlement land of the first nation.

13. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les règles de droit territoriales et fédérales, y compris la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*, s'appliquent aux personnes inscrites aux termes d'un accord définitif en vigueur, à la première nation visée et à ses terres désignées.

Assujettissement à certaines règles de droit

Conflict of agreements with laws

(2) In the event of a conflict or inconsistency between a final agreement or transboundary agreement that is in effect and any federal or territorial law, including this Act, the agreement prevails to the extent of the conflict or inconsistency.

(2) Les dispositions d'un accord — définitif ou transfrontalier — en vigueur l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une règle de droit territoriale ou fédérale, y compris la présente loi.

Incompatibilité

Conflict of Act with other Acts

(3) In the event of a conflict or inconsistency between this Act and any other enactment, this Act prevails to the extent of the conflict or inconsistency.

(3) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de tout autre texte législatif.

Incompatibilité entre la présente loi et une autre loi

Conflict within final agreement

(4) In the event of a conflict or inconsistency between provisions of the Umbrella Final Agreement incorporated in a final agreement that is in effect and provisions of the final agreement that are specific to the first nation, the provisions of the Umbrella Final Agreement prevail to the extent of the conflict or inconsistency.

Incompatibilité entre des dispositions d'un même accord

(4) Les dispositions de l'accord-cadre reprises dans un accord définitif en vigueur l'emportent sur les dispositions incompatibles qui sont propres à la première nation.

Conflict with I.F.A.

(5) In the event of a conflict or inconsistency between the Inuvialuit Final Agreement, as it read on March 31, 1993, and a final agreement or transboundary agreement that is in effect, the Inuvialuit Final Agreement prevails to the extent of the conflict or inconsistency.

Convention définitive des Inuvialuit

(5) Les dispositions de la Convention définitive des Inuvialuit en son état au 31 mars 1993 l'emportent sur les dispositions incompatibles de tout accord — définitif ou transfrontalier — en vigueur.

Interpretation of this Act

(6) Where there is doubt as to the meaning of any provision of this Act, a final agreement or transboundary agreement that is in effect may be examined as an aid to interpretation.

Subsidiarité

(6) En cas de doute, la présente loi s'interprète à la lumière des dispositions des accords définitifs ou transfrontaliers en vigueur.

APPROPRIATION

AFFECTATION DE FONDS

Payments out of C.R.F.

14. There shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund the sums that are required to meet the monetary obligations of Canada under chapter 19 of each final agreement that is given effect by section 4, and under the corresponding provisions of each final agreement that is given effect under section 5.

Paiement sur le Trésor

14. Sont prélevées sur le Trésor les sommes nécessaires pour satisfaire aux obligations monétaires contractées par le Canada aux termes du chapitre 19 des accords définitifs mis en vigueur par l'article 4 et des dispositions correspondantes de tout accord mis en vigueur par l'article 5.

DEPOSIT

PUBLICITÉ

Agreements and amendments

15. The Minister of Indian Affairs and Northern Development shall cause a certified copy of each final agreement and transboundary agreement that is given effect by or under this Act, and of any amendments made to such an agreement, to be deposited in

(*a*) the National Archives of Canada;

(*b*) the library of the Department of Indian Affairs and Northern Development situated in the National Capital Region;

(*c*) such regional offices of the Government of Canada situated in the Yukon Territory as the Minister considers advisable; and

(*d*) such other places as the Minister considers advisable.

Publication

15. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien fait déposer une copie certifiée conforme de tout accord — définitif ou transfrontalier — en vigueur, ainsi que des modifications qui peuvent lui être apportées :

a) aux Archives nationales du Canada;

b) à la bibliothèque du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien située dans la région de la capitale nationale;

c) aux bureaux régionaux du gouvernement du Canada — qu'il estime indiqués — situés au Yukon;

d) en tout autre lieu qu'il estime nécessaire.

CONSULTATION

Consultation

16. Consultations referred to in clause 20.6.3 of a final agreement in connection with measures necessary for the purpose of giving effect to clause 20.6.1 or 20.6.2 of the agreement shall be carried out in the manner provided by the agreement.

POWERS OF GOVERNOR IN COUNCIL

Orders and regulations

17. The Governor in Council may make such orders and regulations as are necessary for the purpose of carrying out any provision of a final agreement or transboundary agreement that is in effect.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

R.S., c. N-14

National Parks Act

18. The title of Part XI of Schedule I to the *National Parks Act* is replaced by the following:

NATIONAL PARKS IN THE YUKON TERRITORY

19. Part XI of Schedule I to the Act is amended by adding the following descriptions:

(2) VUNTUT NATIONAL PARK

All latitudes and longitudes hereinafter described are referred to the N.A.D. 1927 datum; all topographic features hereinafter referred to being according to Edition 1 of the National Topographic Series Maps 117A/3, 117A/4, 117A/5, 117A/6, 117A/11, 117A/12, 117B/1, 117B/8 and 117B/9 produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa, and a part of the Canada-United States International Boundary Atlas.

In the Yukon Territory;

That parcel of land more particularly described as follows:

Commencing near monument number 26 of the Canada-United States International Boundary, at the point of intersection of the said boundary with the line of watershed separating the streams flowing into the Porcupine River system from those flowing into the Beaufort Sea, at approximate latitude 68°33′25″;

CONSULTATION

Consultation

16. Les consultations mentionnées à l'article 20.6.3 de l'accord définitif concernant les mesures visant à donner effet aux articles 20.6.1 et 20.6.2 sont menées en conformité avec la procédure prévue par l'accord.

POUVOIRS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL

Décrets et règlements

17. Le gouverneur en conseil peut prendre les décrets et règlements nécessaires à l'application de tout accord — définitif ou transfrontalier — en vigueur.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

L.R., ch. N-14

Loi sur les parcs nationaux

18. Le titre de la partie XI de l'annexe I de la *Loi sur les parcs nationaux* est remplacé par ce qui suit :

PARCS NATIONAUX DU TERRITOIRE DU YUKON

19. La partie XI de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

(2) PARC NATIONAL VUNTUT

Toutes les latitudes et longitudes mentionnées ci-après se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain de 1927; tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon la première édition des cartes 117A/3, 117A/4, 117A/5, 117A/6, 117A/11, 117A/12, 117B/1, 117B/8, 117B/9 du Système national de référence cartographique, dressés à l'échelle de 1 / 50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, et selon une partie de l'Atlas de la frontière canado-américaine.

Dans le territoire du Yukon :

Toute cette parcelle de terrain plus exactement décrite comme il suit :

Commençant près de la borne 26 à l'intersection de la frontière canado-américaine et de la ligne de partage des eaux séparant les cours d'eau se jetant dans le bassin de la rivière Porcupine des cours d'eau se déversant dans la mer de Beaufort, par environ 68°33′25″ de latitude nord;

Thence generally easterly following the said line of watershed to the northeasterly production of the right bank of an unnamed tributary of Black Fox Creek at approximate latitude 68°29′52″ and approximate longitude 138°22′31″;

Thence southwesterly along the said northeasterly production, and generally southwesterly along the right bank of the said tributary to the right bank of Black Fox Creek;

Thence generally southwesterly along the right bank of Black Fox Creek to the left bank of the Old Crow River;

Thence generally northwesterly, southwesterly and northwesterly along the left bank of the Old Crow River to the said International Boundary;

Thence north along the said International Boundary to the point of commencement;

Said parcel containing about 4 345 square kilometres.

de là, généralement vers l'est, le long de ladite ligne de partage des eaux jusqu'au prolongement vers le nord-est de la rive droite d'un affluent innomé du ruisseau Black Fox, par environ 68°29′52″ de latitude nord et par environ 138°22′31″ de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest, le long dudit prolongement et généralement vers le sud-ouest le long de la rive droite dudit affluent jusqu'à la rive droite du ruisseau Black Fox;

de là, généralement vers le sud-ouest, le long de la rive droite du ruisseau Black Fox jusqu'à la rive gauche de la rivière Old Crow;

de là, généralement vers le nord-ouest, le sud-ouest et le nord-ouest, le long de la rive gauche de la rivière Old Crow jusqu'à la frontière internationale canado-américaine;

de là, vers le nord le long de ladite frontière internationale jusqu'au point de départ,

Ladite parcelle renfermant environ 4 345 kilomètres carrés.

(3) KLUANE NATIONAL PARK

In the Yukon Territory;

Such portion of the lands set aside as a reserve for a national park, pursuant to section 11 of *An Act to amend the National Parks Act*, chapter 11 of the Statutes of Canada, 1974, as is identified as lands for a national park in the Champagne and Aishihik First Nations Final Agreement, given effect by the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act*;

And such other portions of the said reserve as are identified as lands for a national park in final agreements with other first nations that are given effect under the said Act.

(3) PARC NATIONAL DE KLUANE

Dans le territoire du Yukon :

les terres mises de côté à titre de réserve foncière à vocation de parc national aux termes de l'article 11 du chapitre 11 des Statuts du Canada de 1974 et délimitées dans l'accord définitif sur les revendications territoriales des premières nations de Champagne et Aishihik.

Parmi les autres terres mises de côté à ce titre, celles délimitées, le cas échéant, dans un accord définitif qui prend effet le jour fixé dans le décret prévu à la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon.*

R.S., c. Y-2

Yukon Act

20. (1) Subsection 19(1) of the *Yukon Act* is replaced by the following:

Loi sur le Yukon

L.R., ch. Y-2

20. (1) Le paragraphe 19(1) de la *Loi sur le Yukon* est remplacé par ce qui suit :

Game ordinances in respect of Indians and Inuit

19. (1) Notwithstanding section 18, the Commissioner in Council may make ordinances for the government of the Territory, in relation to the preservation of game in the

Ordonnance sur le gibier

19. (1) Malgré l'article 18, le commissaire en conseil peut, par ordonnances applicables aux Indiens et aux Inuit, régir le territoire en ce qui a trait à la préservation du gibier.

Territory, that are applicable to and in respect of Indians and Inuit.

(2) Subsection 19(3) of the Act is repealed.

(3) Section 19 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Application of subsection (3)

(4) After a first nation's final agreement, within the meaning of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act*, is given effect by or under that Act, subsection (3) does not apply in respect of

(*a*) hunting by persons eligible to be enrolled under the agreement; or

(*b*) hunting by any person in the first nation's traditional territory as identified in the agreement.

(4) Subsection 19(4) of the Act, as enacted by subsection (3), is repealed.

(2) Le paragraphe 19(3) de la même loi est abrogé.

(3) L'article 19 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Application du paragraphe (3)

(4) Dès l'entrée en vigueur d'un accord définitif, en application des articles 4 ou 5 de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*, le paragraphe (3) cesse de s'appliquer aux personnes admissibles à l'inscription aux termes de l'accord ainsi qu'au territoire traditionnel de la première nation qui y est délimité.

(4) Le paragraphe 19(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (3) de la présente loi, est abrogé.

COMING INTO FORCE

Coming into force

21. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Idem

(2) Subsections 20(1), (2) and (4) come into force on the first day on which the final agreements of all first nations have been given effect.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Idem

(2) Les paragraphes 20(1), (2) et (4) entrent en vigueur dès l'entrée en vigueur de tous les accords définitifs visant les premières nations dont le nom figure à l'annexe.

SCHEDULE
(*Section 2*)

ANNEXE
(*article 2*)

FIRST NATIONS	PREMIÈRES NATIONS
Carcross/Tagish First Nation	La première nation de Carcross/Tagish
Champagne and Aishihik First Nations	Les premières nations de Champagne et Aishihik
Dawson First Nation	La première nation de Dawson
Kluane First Nation	La première nation de Kluane
Kwanlin Dun First Nation	La première nation des Kwanlin Dun
Liard First Nation	La première nation de Liard
Little Salmon/Carmacks First Nation	La première nation de Little Salmon/Carmacks
First Nation of Nacho Nyak Dun	La première nation des Nacho Nyak Dun
Ross River Dena Council	Le conseil Déna de Ross River
Selkirk First Nation	La première nation de Selkirk
Ta'an Kwach'an Council	Le conseil des Ta'an Kwach'an
Teslin Tlingit Council	Le conseil des Tlingits de Teslin
Vuntut Gwitchin First Nation	La première nation des Gwitchin Vuntut
White River First Nation	La première nation de White River

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1994

CHAPTER 35

TABLE OF PROVISIONS

YUKON FIRST NATIONS SELF-GOVERNMENT ACT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions
3. Conflicts with other Acts

PURPOSE AND EFFECT OF THIS ACT

4. Purpose
5. First agreements
6. First nation succession

FIRST NATION CONSTITUTIONS

7. Capacity of natural person
8. First nation constitution
9. Exercise of powers

FIRST NATION LAWS

10. Register of laws
11. Legislative powers
12. Powers restricted on certain lands
13. Offences

ADMINISTRATION OF JUSTICE

14. Administration of justice
15. Supreme Court of Territory

LAWS OF GENERAL APPLICATION

16. Application of general laws
17. *Indian Act*
18. *Income Tax Act*
19. Yukon enactments
20. Emergencies off settlement land

CHAPITRE 35

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions
3. Incompatibilité

PORTÉE DE LA PRÉSENTE LOI

4. But de la loi
5. Quatre premiers accords
6. Qualité de successeur

CONSTITUTION DE LA PREMIÈRE NATION

7. Capacité
8. Constitution
9. Attributions

TEXTES LÉGISLATIFS DE LA PREMIÈRE NATION

10. Recueil des textes législatifs
11. Pouvoirs législatifs
12. Pouvoirs conditionnels
13. Pouvoir accessoire de sanctionner

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

14. Administration de la justice
15. Cour suprême du territoire du Yukon

LOIS D'APPLICATION GÉNÉRALE

16. Règles de droit fédérales et territoriales
17. *Loi sur les Indiens*
18. *Loi de l'impôt sur le revenu*
19. Lois territoriales
20. Situations d'urgence hors des terres désignées

DISPOSITION OF RESERVE LANDS

21. Existing reserve lands
22. Application of the *Indian Act*

GENERAL

23. Conflicts rules
24. Funding agreements
25. Deposit of copies
26. Effect of self-government agreement
27. Consultation
28. Orders and regulations

TRANSITIONAL PROVISIONS

29. By-laws remain in force
30. Interim powers of councillors
31. Moneys held for bands by Her Majesty
32. Property of minors and mental incompetents

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

33. *Canada Assistance Plan*
34. *Fishing and Recreational Harbours Act*
35. *Canada Lands Surveys Act*
36. *Lobbyists Registration Act*
37. *Municipal Grants Act*
38. *National Housing Act*
39. *Privacy Act*

COMING INTO FORCE

40. Coming into force

SCHEDULE I

YUKON FIRST NATIONS

SCHEDULE II

FIRST NATIONS HAVING SELF-GOVERNMENT AGREEMENTS IN EFFECT

SCHEDULE III

LEGISLATIVE POWERS

RÉSERVES

21. Transfert du droit de propriété
22. *Loi sur les Indiens*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

23. Conflit de lois
24. Accord de financement
25. Publicité
26. Portée de l'accord
27. Consultation
28. Décrets et règlements

RÉGIME TRANSITOIRE

29. Règlements administratifs
30. Mandat des conseillers en place
31. Sommes d'argent détenues par Sa Majesté
32. Biens des inaptes et des mineurs

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

33. *Régime d'assistance publique du Canada*
34. *Loi sur les ports de pêche et de plaisance*
35. *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*
36. *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*
37. *Loi sur les subventions aux municipalités*
38. *Loi nationale sur l'habitation*
39. *Loi sur la protection des renseignements personnels*

ENTRÉE EN VIGUEUR

40. Entrée en vigueur

ANNEXE I

PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

ANNEXE II

PREMIÈRES NATIONS VISÉES PAR UN ACCORD EN VIGUEUR

ANNEXE III

POUVOIRS LÉGISLATIFS

SUMMARY

This enactment fulfils a commitment made by Canada under self-government agreements with Yukon first nations. The Umbrella Final Agreement, signed by the Council for Yukon Indians and the Governments of Canada and the Yukon, contemplates self-government agreements with each Yukon first nation that enters into a land claims final agreement. These agreements provide that they are to be brought into effect by federal and territorial legislation.

Four of the fourteen Yukon first nations have already concluded self-government agreements. Those agreements will be brought into effect by this enactment when it comes into force. The enactment provides authority for future self-government agreements to be brought into effect by the Governor in Council.

When a self-government agreement is in effect, a first nation succeeds to the rights, obligations, assets and liabilities of the *Indian Act* band that preceded it. With limited exceptions, the provisions of the *Indian Act* do not apply to the first nation or its citizens.

Under self-govemment agreements and this enactment, first nations have defined powers to enact laws governing their citizens and activities occurring within their lands. In certain cases, first nation laws may prevail over territorial laws. Interim provisions governing court jurisdiction and criminal justice are included pending further negotiation of these issues by first nations, Canada and the Yukon.

Existing Acts containing references to Indian bands, band councils and reserves are amended by the addition of references to Yukon first nations, their governing bodies and first nation lands.

SOMMAIRE

Ce texte vise à donner suite aux engagements pris par le gouvemement du Canada à l'égard des premières nations du Yukon. Aux termes de l'accord-cadre sur les revendications territoriales globales qu'elles ont conclu avec les gouvernements du Canada et du Yukon, chacune des premières nations signataires d'un accord définitif — auquel une loi fédérale et une loi territoriale doivent donner effet — sur les revendications qui lui sont propres pourra rechercher la conclusion d'un accord sur son autonomie gouvernementale.

Quatre premières nations sont parvenues à un tel accord. Elles verront celui-ci prendre effet en même temps que le présent texte. C'est par décret, le cas échéant, qu'il sera donné effet aux accords conclus ultérieurement.

La *Loi sur les Indiens* cesse de s'appliquer en principe à la première nation et à ses citoyens dès que prend effet l'accord qui les conceme. La première nation est du même coup substituée dans les droits et obligations de la bande qu'elle était sous le régime de cette loi.

La première nation peut, en se conformant à l'accord qui la concerne, édicter, dans des domaines précis, des textes législatifs applicables à ses citoyens et aux activités qui se déroulent sur ses terres. Dans certaines circonstances, ses textes l'emporteront sur les lois territoriales incompatibles. Des dispositions transitoires gouvement la justice pénale et la compétence de certaines juridictions jusqu'à ce que les premières nations et les gouvernements du Canada et du Yukon conviennent d'une solution permanente sur ces questions.

Les mentions, dans les lois du Canada, de « bande indienne », « conseil de bande » et de « réserve » sont adaptées afin d'inclure les premières nations du Yukon, leurs corps dirigeants et leurs terres.

CHAPTER 35

An Act respecting self-government for first nations in the Yukon Territory

[*Assented to 7th July, 1994*]

Preamble

WHEREAS representatives of Her Majesty the Queen in right of Canada, the Government of the Yukon Territory and the Council for Yukon Indians signed the Umbrella Final Agreement on May 29, 1993, the provisions of which are intended to be incorporated into final agreements for the settlement of land claims of first nations in the Yukon Territory;

WHEREAS the Champagne and Aishihik First Nations, the First Nation of Nacho Nyak Dun, the Teslin Tlingit Council and the Vuntut Gwitchin First Nation have each entered into a final agreement with Her Majesty and the Government of the Yukon Territory, incorporating the provisions of the Umbrella Final Agreement and including provisions specific to each first nation;

WHEREAS those final agreements provide that Her Majesty and the Government of the Yukon Territory are to enter into negotiations with those first nations for self-government agreements appropriate to the circumstances of each of them and in accordance with the Constitution of Canada;

WHEREAS self-government agreements have been concluded with those first nations, and have been signed on behalf of each first nation, Her Majesty and the Government of the Yukon Territory;

WHEREAS other first nations of the Yukon Territory may conclude self-government agreements;

AND WHEREAS the Government of Canada has undertaken to recommend to Parliament the enactment of legislation to bring self-government agreements into effect;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

42-43 ELIZABETH II

CHAPITRE 35

Loi relative à l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon

[*Sanctionnée le 7 juillet 1994*]

Préambule

Attendu :

que les représentants du Conseil des Indiens du Yukon, de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et du gouvernement du territoire du Yukon ont signé, le 29 mai 1993, l'accord-cadre dont les dispositions sont destinées à être reprises dans les accords définitifs sur les revendications des premières nations sur des terres du territoire du Yukon;

que les premières nations de Champagne et Aishihik, des Gwitchin Vuntut, des Nacho Nyak Dun et le conseil des Tlingits de Teslin ont conclu avec Sa Majesté et le gouvernement du Yukon des accords définitifs contenant, outre les dispositions de l'accord-cadre, des dispositions particulières à chacune de ces premières nations;

que ces accords définitifs font état de l'engagement de la part de Sa Majesté, du gouvernement du Yukon et de ces premières nations à négocier des accords sur l'autonomie gouvernementale adaptés à la situation de chacune de ces premières nations et conformes à la Constitution du Canada;

que les représentants de ces premières nations ont conclu de tels accords avec Sa Majesté et le gouvernement du Yukon;

que les autres premières nations du Yukon peuvent aussi conclure des accords sur leur autonomie gouvernementale;

que le gouvernement du Canada s'est engagé à recommander l'adoption par le Parlement de mesures législatives propres à donner effet aux accords sur l'autonomie gouvernementale,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Yukon First Nations Self-Government Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"citizen" « *citoyen* »

"citizen", in relation to a first nation, means a citizen as determined in accordance with the constitution of the first nation;

"constitution" « *constitution* »

"constitution" means the constitution of a first nation, as referred to in section 8;

"final agreement" « *accord définitif* »

"final agreement" means a land claims agreement for a first nation that includes provisions specific to the first nation and incorporates the provisions of the Umbrella Final Agreement, and includes any amendments made to it from time to time in accordance with its provisions;

"first nation" « *première nation* »

"first nation" means a first nation named in column II of Schedule I;

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development;

"predecessor band" « *bande antérieure* »

"predecessor band", in relation to a first nation, means the band or bands, within the meaning of the *Indian Act*, named in column I of Schedule I opposite the name of the first nation appearing in column II of that Schedule;

"self-government agreement" « *accord* »

"self-government agreement" means an agreement concluded by a first nation with Her Majesty the Queen in right of Canada and the Yukon Government respecting government by and for the first nation;

"settlement land" « *terres désignées* »

"settlement land" means land identified in a first nation's final agreement as settlement land of the first nation;

"Umbrella Final Agreement" « *accord-cadre* »

"Umbrella Final Agreement" means the Umbrella Final Agreement signed on May 29, 1993 by representatives of the Council for Yukon Indians, Her Majesty the Queen in right of Canada and the Yukon Government, and includes any amendments made to it from time to time in accordance with its provisions;

"Yukon enactment" « *loi territoriale* »

"Yukon enactment" means a law of general application enacted pursuant to the *Yukon Act*;

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accord » "*self-government agreement*"

« accord » Accord sur l'autonomie de la première nation en matière d'administration publique conclu entre Sa Majesté, le gouvernement du Yukon et la première nation.

« accord-cadre » "*Umbrella Final Agreement*"

« accord-cadre » Accord sur les revendications territoriales globales des premières nations du Yukon signé le 29 mai 1993 par les représentants du Conseil des Indiens du Yukon, de Sa Majesté et du gouvernement du Yukon, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées conformément à ses dispositions.

« accord définitif » "*final agreement*"

« accord définitif » Accord sur les revendications territoriales de la première nation qui contient, outre les dispositions de l'accord-cadre, des dispositions particulières à celle-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées conformément à ses dispositions.

« bande antérieure » "*predecessor band*"

« bande antérieure » La ou les bandes — au sens de la *Loi sur les Indiens* — dont le nom figure à la colonne I de l'annexe I en regard du nom de la première nation.

« citoyen » "*citizen*"

« citoyen » Citoyen de la première nation au sens de la constitution qui la gouverne.

« constitution » "*constitution*"

« constitution » Constitution de la première nation visée à l'article 8.

« gouvernement du Yukon » "*Yukon Government*"

« gouvernement du Yukon » Le commissaire du Yukon en tant qu'il agit sur l'avis et avec le consentement du conseil du territoire.

« loi territoriale » "*Yukon enactment*"

« loi territoriale » Loi d'application générale édictée aux termes de la *Loi sur le Yukon*.

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

« première nation » "*first nation*"

« première nation » Première nation dont le nom figure à la colonne II de l'annexe I.

"Yukon Government" « *gouvernement du Yukon* »

"Yukon Government" means the Commissioner of the Yukon Territory acting by and with the advice and consent of the Executive Council of that Territory.

« terres désignées » Terres visées par le règlement, au sens de l'accord définitif. « terres désignées » "*settlement land*"

Conflicts with other Acts

3. (1) Subject to subsection (2), in the event of a conflict or inconsistency between this Act and any other Act of Parliament, this Act prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi fédérale. Incompatibilité

Idem

(2) In the event of a conflict or inconsistency between this Act and the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act* or a final agreement or transboundary agreement, within the meaning of that Act, that Act or the final agreement or transboundary agreement prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

(2) Les dispositions de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*, d'un accord définitif et d'un accord transfrontalier, au sens de cette loi, l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi. Idem

PURPOSE AND EFFECT OF THIS ACT

PORTÉE DE LA PRÉSENTE LOI

Purpose

4. The purpose of this Act and orders of the Governor in Council made pursuant to this Act is to bring into effect self-government agreements concluded with first nations.

4. La présente loi et les décrets pris sous son régime visent à donner effet aux accords conclus avec les premières nations. But de la loi

First agreements

5. (1) The self-government agreements of the Champagne and Aishihik First Nations, the First Nation of Nacho Nyak Dun, the Teslin Tlingit Council and the Vuntut Gwitchin First Nation, signed on May 29, 1993, are brought into effect on the day this Act comes into force.

5. (1) Les accords visant les premières nations de Champagne et Aishihik, des Gwitchin Vuntut, des Nacho Nyak Dun et le conseil des Tlingits de Teslin signés le 29 mai 1993 prennent effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Quatre premiers accords

Subsequent agreements

(2) Where a self-government agreement is concluded with a first nation after this Act comes into force, the Governor in Council may, by order, bring the agreement into effect and add the name of the first nation to Schedule II.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, donner effet à tout accord conclu après la date d'entrée en vigueur de la présente loi et ajouter, le cas échéant, le nom de la première nation à l'annexe II. Accords suivants

Notice

(3) The Minister shall publish in the *Canada Gazette* notice of the day on which a self-government agreement is brought into effect under subsection (2).

(3) Le ministre fait publier la date de prise d'effet de l'accord visé au paragraphe (2) dans la *Gazette du Canada*. Avis

First nation succession

6. (1) When the self-government agreement of a first nation is brought into effect, the first nation, subject to sections 21 and 22, succeeds to the rights, titles, interests, obligations, assets and liabilities of its predecessor band and that band ceases to exist.

6. (1) Sous réserve des articles 21 et 22, la première nation est substituée dans les droits et obligations de la bande antérieure à la date de prise d'effet de l'accord qui la concerne; la bande cesse dès lors d'exister. Qualité de successeur

Recognition of band

(2) In the event that the members of the first nation known as the Ta'an Kwach'an Council are recognized by the Governor in Council or a court of competent jurisdiction as a band within the meaning of the *Indian Act* before the first nation's self-government agreement is brought into effect, the band so recognized is deemed to be the predecessor band of that first nation for the purposes of this Act.

Cas particulier

(2) Advenant sa reconnaissance comme bande — au sens de la *Loi sur les Indiens* — par décret du gouverneur en conseil ou par jugement déclaratoire d'un tribunal compétent, avant la prise d'effet de l'accord qui le concerne, le conseil des Ta'an Kwach'an est réputé être la bande antérieure de la première nation appelée conseil des Ta'an Kwach'an pour l'application de la présente loi.

FIRST NATION CONSTITUTIONS

CONSTITUTION DE LA PREMIÈRE NATION

Capacity of natural person

7. A first nation named in Schedule II is a legal entity having the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

Capacité

7. La première nation dont le nom figure à l'annexe II est une entité juridique dotée de la capacité d'une personne physique.

First nation constitution

8. (1) The constitution of a first nation named in Schedule II shall, in a manner consistent with its self-government agreement, provide for

(*a*) a citizenship code that includes the requirements for citizenship in the first nation and the procedure for determining whether a person is a citizen;

(*b*) the governing bodies of the first nation and their composition, membership, powers, duties and procedures;

(*c*) a system of reporting, by audits or otherwise, through which the governing bodies are financially accountable to citizens;

(*d*) the recognition and protection of the rights and freedoms of citizens;

(*e*) challenging the validity of the laws of the first nation and quashing invalid laws; and

(*f*) the amendment of the constitution by the citizens.

Constitution

8. (1) La constitution de la première nation dont le nom figure à l'annexe II comporte, conformément à l'accord qui la concerne, les éléments suivants :

a) un code de citoyenneté énonçant notamment les critères d'appartenance à la première nation et la procédure pour les appliquer;

b) la composition et les attributions de ses corps dirigeants, ainsi que les règles de fonctionnement qui les régissent;

c) la mise en place d'un système d'information comptable, au moyen de vérifications ou autrement, qui oblige ses corps dirigeants à rendre des comptes financiers à ses citoyens;

d) la reconnaissance et la protection des droits et libertés de ses citoyens;

e) la procédure à suivre pour contester la validité de ses textes législatifs et annuler ceux déclarés invalides;

f) une formule de modification de la constitution par ses citoyens.

Citizenship

(2) The citizenship code in the constitution of a first nation named in Schedule II shall entitle all persons who are enrolled in accordance with the eligibility and enrolment provisions of the first nation's final agreement to become citizens of the first nation.

Citoyenneté

(2) Le code de citoyenneté permet à toute personne inscrite aux termes de l'accord définitif de devenir citoyen de la première nation visée par cet accord.

Registering of constitution

(3) The constitution of a first nation named in Schedule II and every amendment to it shall be entered in the register of laws referred to in section 10 forthwith after the first nation's

Accès

(3) La constitution et ses modifications sont déposées au recueil des textes législatifs visé à l'article 10 dès la prise d'effet de l'accord ou l'adoption de la modification.

self-government agreement is brought into effect or forthwith after the adoption of the amendment, as the case may be.

Exercise of powers

9. (1) The powers of a first nation named in Schedule II shall be exercised in accordance with the first nation's constitution and, subject to subsection (2), by the bodies and persons specified in the constitution.

Attributions

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la première nation dont le nom figure à l'annexe II exerce ses attributions conformément à sa constitution par l'intermédiaire des personnes ou organismes qui y sont prévus.

Delegation of powers

(2) Any power of a first nation named in Schedule II, including a power to enact laws, may be delegated by a law of the first nation to any other first nation or to any other body or person to the extent that the delegation is consistent with the first nation's constitution and self-government agreement.

Délégation

(2) Elle peut, par un texte législatif conforme à sa constitution et à l'accord qui la concerne, déléguer ses pouvoirs — y compris celui d'édicter des textes législatifs — à toute personne, organisme ou autre première nation.

FIRST NATION LAWS

TEXTES LÉGISLATIFS DE LA PREMIÈRE NATION

Register of laws

10. (1) A first nation named in Schedule II shall maintain at its principal administrative office a register of laws, containing the constitution of the first nation and all laws enacted by the first nation, to which any person may have reasonable access during normal business hours.

Recueil des textes législatifs

10. (1) La première nation dont le nom figure à l'annexe II maintient dans ses bureaux administratifs principaux un recueil contenant ses textes législatifs et sa constitution, que le public peut consulter durant les heures d'ouverture normales.

Central registry

(2) First nations may establish a central registry of their constitutions and laws, to which any person may have reasonable access during normal business hours.

Recueil commun

(2) Les premières nations peuvent établir un recueil commun de leurs textes législatifs et de leur constitution, que le public peut consulter durant les heures d'ouverture normales.

Registration of laws

(3) On the enactment of a law by a first nation named in Schedule II, the original of the law signed and dated by the person presiding over the body that enacted it shall be deposited in the first nation's register of laws and a copy of the law certified by that person to be a true copy shall be provided to the central registry established under subsection (2), if any.

Publicité

(3) Dès son adoption, l'original du texte législatif de la première nation dont le nom figure à l'annexe II, daté et signé par le président de l'organe qui l'a adopté, est déposé dans son recueil. Une copie certifiée conforme par lui est en outre versée au recueil commun, s'il y a lieu.

Commencement

(4) A law enacted by a first nation named in Schedule II comes into force at the beginning of the day following its enactment, or at such later time as is specified in the law.

Entrée en vigueur

(4) Le texte législatif de la première nation dont le nom figure à l'annexe II entre en vigueur à zéro heure le jour suivant son adoption ou à la date qui y est prévue.

Evidence

(5) In any proceedings, evidence of a law enacted by a first nation named in Schedule II may be given by the production of a copy of the law, certified to be a true copy by a person authorized by the first nation, without proof of that person's signature or official character.

Preuve par copie certifiée

(5) La preuve de tout texte législatif de la première nation dont le nom figure à l'annexe II peut se faire, dans toute procédure, par sa copie certifiée conforme par la personne autorisée par la première nation sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Judicial notice

(6) In any proceedings, judicial notice may be taken of a law enacted by a first nation named in Schedule II that is held in a central registry established under subsection (2).

Admission d'office

(6) Est admis d'office dans toute procédure le texte législatif de la première nation dont le nom figure à l'annexe II tiré du recueil commun et certifié conforme à l'original par la personne autorisée par la première nation.

Statutory Instruments Act

(7) The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of laws enacted by a first nation.

Loi sur les textes réglementaires

(7) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux textes législatifs de la première nation.

Legislative powers

11. (1) A first nation named in Schedule II has, to the extent provided by its self-government agreement,

(*a*) the exclusive power to enact laws in relation to the matters enumerated in Part I of Schedule III;

(*b*) the power to enact laws applicable in the Yukon Territory in relation to the matters enumerated in Part II of Schedule III; and

(*c*) the power to enact laws of a local or private nature applicable on the first nation's settlement land in relation to the matters enumerated in Part III of Schedule III.

Pouvoirs législatifs

11. (1) La première nation dont le nom figure à l'annexe II peut, conformément à l'accord qui la concerne, édicter des textes législatifs :

a) de manière exclusive en toute matière comprise dans les domaines figurant à la partie I de l'annexe III;

b) dont l'application est restreinte au territoire du Yukon en toute matière comprise dans les domaines figurant à la partie II de l'annexe III;

c) dont l'application est restreinte à ses terres désignées en toute matière d'intérêt local ou privé comprise dans les domaines figurant à la partie III de l'annexe III.

Idem

(2) To the extent provided by the first nation's self-government agreement and subject to any limitations contained in it, a first nation named in Schedule II has the power to enact laws in relation to taxation as described in Part IV of Schedule III.

Pouvoir de taxation

(2) Elle peut en outre, conformément à l'accord qui la concerne, édicter des textes législatifs en matière de taxation dans les matières visées à la partie IV de l'annexe III, sous réserve des restrictions prévues par l'accord.

Administration of justice

(3) The power of a first nation under paragraph (1)(*c*) to enact laws in relation to the administration of justice is suspended until the earlier of

(*a*) the effective date of an agreement respecting the administration of justice entered into between the parties to the first nation's self-government agreement, and

(*b*) the expiration of any interim period provided by the self-government agreement for the purpose of reaching an agreement respecting the administration of justice.

Administration de la justice

(3) En matière d'administration de la justice, le pouvoir visé à l'alinéa (1)*c*) est subordonné à l'arrivée du premier des deux termes suivants :

a) soit la date de la prise d'effet d'un accord particulier sur l'administration de la justice entre les parties à l'accord;

b) soit l'échéance du délai prévu par ce dernier pour en convenir.

Powers restricted on certain lands

12. (1) Where a first nation's self-government agreement so provides in relation to certain of its powers to enact laws, those powers may not be exercised in respect of portions of settlement land identified in the agreement.

Pouvoirs conditionnels

12. (1) La première nation peut légiférer en toutes matières de sa compétence et sur toutes ses terres désignées à moins que l'accord qui la concerne n'en dispose autrement.

Agreements with local governments

(2) Where a first nation's self-government agreement so provides, the Yukon Government or a municipal corporation in the Yukon Territory may agree to the exercise by the first nation of any of the powers referred to in subsection (1), for which that Government or corporation has responsibility, in respect of portions of settlement land identified in the agreement.

Accords locaux

(2) Elle peut légiférer à l'égard des matières ou des terres désignées soustraites à sa compétence par l'accord si l'administration compétente — le gouvernement du Yukon ou une municipalité de ce territoire — en convient.

Offences

13. (1) The power of a first nation to enact laws in relation to any matter enumerated in Part II or III of Schedule III includes the power to establish offences punishable on summary conviction by fine or imprisonment or both.

Pouvoir accessoire de sanctionner

13. (1) Est accessoire au pouvoir de légiférer de la première nation, dans les matières prévues aux parties II et III de l'annexe III, celui de créer des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, ou de l'une de ces peines.

Punishment

(2) The fine that may be imposed on a person convicted of an offence under a law of a first nation may not exceed $5,000 and the term of imprisonment that may be imposed for such an offence may not exceed six months, until an agreement respecting the administration of justice is in effect between the first nation, Her Majesty and the Yukon Government, or until the expiration of any interim period provided by the first nation's self-government agreement for the purpose of reaching such an agreement, whichever occurs earlier.

Peines maximales

(2) Le pouvoir de créer des peines de plus de 5 000 $ ou de plus de six mois de prison est subordonné à l'arrivée du premier des termes mentionnés aux alinéas 11(3)*a*) et *b*).

ADMINISTRATION OF JUSTICE

Administration of justice

14. Until an agreement respecting the administration of justice is in effect between a first nation named in Schedule II, Her Majesty and the Yukon Government, or until the expiration of any interim period provided by the first nation's self-government agreement for the purpose of reaching such an agreement, whichever occurs earlier,

(*a*) the courts of the Yukon Territory have, subject to paragraph (*b*), jurisdiction in respect of laws enacted by the first nation according to the respective jurisdictions of those courts under territorial laws;

(*b*) the Territorial Court of Yukon has exclusive original jurisdiction in relation to the prosecution of offences under laws enacted by the first nation;

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Administration de la justice

14. Jusqu'à l'arrivée du premier des deux termes mentionnés aux alinéas 11(3)*a*) et *b*) :

a) les tribunaux du territoire du Yukon ont, sous réserve de l'alinéa *b*), la même compétence à l'égard des questions soulevant l'application des textes législatifs de la première nation que celle que leur attribuent les règles de droit territoriales;

b) la Cour territoriale du Yukon a compétence exclusive en première instance à l'égard des poursuites pour des infractions à ces textes législatifs;

c) ces poursuites sont menées en conformité avec la *Loi sur les poursuites sommaires* du territoire du Yukon, dans sa version éventuellement modifiée, par les procureurs nommés par le gouvernement du Yukon, au même titre qu'une infraction à une loi territoriale;

(*c*) offences under those laws shall be prosecuted in accordance with the *Summary Convictions Act* (Yukon), as amended from time to time, as if they were offences under Yukon enactments, by prosecutors appointed by the Yukon Government; and

(*d*) terms of imprisonment imposed for offences under those laws shall be served in a correctional facility in accordance with the *Corrections Act* (Yukon), as amended from time to time.

d) les peines d'emprisonnement imposées pour des infractions à ces textes législatifs sont purgées dans un établissement correctionnel en conformité avec la *Loi sur les services correctionnels* du territoire du Yukon, dans sa version éventuellement modifiée.

Supreme Court of Territory

15. (1) For greater certainty and subject to section 14, the Supreme Court of the Yukon Territory has jurisdiction in respect of any action or proceeding arising out of this Act or out of a self-government agreement of a first nation named in Schedule II.

15. (1) Il est entendu que la Cour suprême du territoire du Yukon a compétence, sous réserve de l'article 14, à l'égard des questions soulevant l'application de la présente loi ou de l'accord visant une des premières nations dont le nom figure à l'annexe II.

Cour suprême du territoire du Yukon

Federal Court of Canada

(2) Nothing in this Act shall be construed so as to limit the jurisdiction of the Federal Court of Canada.

(2) La présente loi ne peut avoir pour effet de limiter la compétence de la Cour fédérale du Canada.

Cour fédérale du Canada

LAWS OF GENERAL APPLICATION

LOIS D'APPLICATION GÉNÉRALE

Application of general laws

16. Subject to sections 17 to 19 and subsection 20(2), federal and territorial laws apply to a first nation named in Schedule II, to its citizens and in respect of its settlement land.

16. Sous réserve des articles 17 à 19 et du paragraphe 20(2), les règles de droit fédérales et territoriales s'appliquent à la première nation dont le nom figure à l'annexe II, à ses citoyens et à ses terres désignées.

Règles de droit fédérales et territoriales

Indian Act

17. (1) Subject to subsections (2) and (3) and section 22, the *Indian Act* does not apply to a first nation named in Schedule II or to its citizens.

17. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et de l'article 22, la *Loi sur les Indiens* ne s'applique ni à la première nation dont le nom figure à l'annexe II ni à ses citoyens.

Loi sur les Indiens

Idem

(2) The provisions of the *Indian Act* respecting the registration of persons as Indians and entitlement to registration as such apply to citizens of a first nation.

(2) Ses dispositions portant sur le droit à l'inscription des Indiens et la procédure afférente s'appliquent toutefois aux citoyens de la première nation.

Idem

Idem

(3) Except as provided by the first nation's final agreement in relation to the application of section 87 of the *Indian Act*, the provisions of that Act, except sections 74 to 80, apply to a first nation named in Schedule II and to its citizens

(*a*) in respect of any reserve, within the meaning of that Act, of a predecessor band of the first nation situated outside the Yukon Territory, and

(*b*) in respect of any rights, titles, interests, obligations, assets and liabilities of the predecessor band outside the Yukon Territory,

(3) Elle s'applique également, sauf pour ses articles 74 à 80, et sous réserve des dispositions de l'accord définitif concernant l'application de son article 87, à la réserve — au sens de cette loi — de la bande antérieure de la première nation située à l'extérieur du territoire du Yukon ainsi qu'à l'égard des droits et obligations de cette bande ayant leur origine à l'extérieur de ce territoire. La première nation est, le cas échéant, réputée une « bande » et ses citoyens inscrits ou qui ont droit à l'inscription sont réputés des « membres de la bande » au sens de la même loi.

Idem

as if the first nation were a band and as if citizens of the first nation registered or entitled to be registered as Indians were members of that band, within the meaning of that Act.

Income Tax Act

18. (1) For the purposes of the *Income Tax Act*, a first nation named in Schedule II is deemed for a taxation year to be a public body performing a function of government in Canada as described in paragraph 149(1)(*c*) of that Act where, at all times during the year, the first nation satisfies the conditions set out in its self-government agreement relating to taxation of the first nation under that Act.

Idem

(2) No tax is payable under the *Income Tax Act* by a corporation described as a subsidiary in the self-government agreement of a first nation named in Schedule II on the corporation's income, property or capital for a taxation year where, at all times during the year, the corporation satisfies the conditions for exemption from such tax set out in the self-government agreement.

Yukon enactments

19. (1) To the extent that a Yukon enactment and a law enacted by a first nation make provision for the same matter, the Yukon enactment does not apply to the first nation, to its citizens or in respect of its settlement land.

Taxation

(2) Subsection (1) does not affect the application of any Yukon enactment relating to taxation.

Partial application

(3) Where, in the opinion of the Yukon Government, subsection (1) renders a Yukon enactment partially inapplicable and thereby unreasonably alters the character of the Yukon law, or makes it unduly difficult to administer the Yukon enactment in relation to a first nation named in Schedule II, its citizens or its settlement land, the Yukon Government may order that the Yukon enactment ceases to apply in whole or in part to the first nation, to its citizens or in respect of its settlement land.

Emergencies off settlement land

20. (1) In relation to any of the matters enumerated in Part II of Schedule III, where a situation that occurs outside the settlement land of a first nation named in Schedule II poses an emergency to any citizen of the first nation, the Yukon Government may, to the extent provided by the self-government agreement, exercise a power conferred by a territo-

Loi de l'impôt sur le revenu

18. (1) La première nation dont le nom figure à l'annexe II est réputée constituer, pour l'application de l'alinéa 149(1)*c*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un organisme public remplissant une fonction gouvernementale au Canada pour une année d'imposition si elle satisfait, tout au long de l'année en question, aux critères fixés dans l'accord qui la concerne.

Exemption

(2) Il ne peut être exigé d'impôt pour une année d'imposition, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sur le revenu, les biens ou le capital d'une société qui est la filiale d'une première nation dont le nom figure à l'annexe II si cette société satisfait, tout au long de l'année en question, aux critères fixés dans l'accord pour avoir droit à l'exemption.

Lois territoriales

19. (1) Les lois territoriales s'appliquent à la première nation, à ses citoyens et à ses terres désignées dans la mesure où elles ne traitent pas d'une matière à l'égard de laquelle cette première nation a édicté un texte législatif.

Taxation

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de limiter l'application d'une loi territoriale en matière de taxation.

Limitation

(3) Lorsqu'il est d'avis que l'application du paragraphe (1) a rendu inapplicable, en tout ou en partie, une loi territoriale modifiant ainsi excessivement le caractère de cette dernière ou qu'elle la rendrait trop difficile à appliquer à la première nation dont le nom figure à l'annexe II, ses citoyens et ses terres désignées, le gouvernement du Yukon peut déclarer que cette loi cesse de s'appliquer, en tout ou en partie, à leur égard.

Situations d'urgence hors des terres désignées

20. (1) En cas de situation d'urgence touchant un de ses citoyens et se produisant en dehors des terres désignées de la première nation — dont le nom figure à l'annexe II —, le gouvernement du Yukon peut, pour remédier à cette situation, en conformité avec l'accord, appliquer les règles de droit territoriales dans les matières énumérées à la partie

rial law in order to relieve the emergency, notwithstanding that a law enacted by the first nation applies in respect of the emergency.

Emergencies on settlement land

(2) In relation to any of the matters enumerated in Part II of Schedule III, where a situation that occurs on the settlement land of a first nation named in Schedule II poses an emergency to any person who is not a citizen of the first nation, the first nation may, to the extent provided by its self-government agreement, exercise a power under a law enacted by the first nation in order to relieve the emergency, notwithstanding that a federal or territorial law applies in respect of the emergency.

Idem

(3) Notwithstanding subsections 19(1) and (3), in relation to any of the matters enumerated in Part III of Schedule III, where an emergency that occurs on settlement land of a first nation named in Schedule II has or is likely to have an effect outside the settlement land, territorial laws are applicable on the settlement land in respect of the emergency.

Actions taken in good faith

(4) A person acting pursuant to subsection (1) or (2) is not liable for any act done in good faith in the reasonable belief that the act was necessary to relieve an emergency.

Definition of "emergency"

(5) In this section, "emergency" means an apprehended, imminent or actual danger to health, safety or the environment.

II de l'annexe III, même si un texte législatif de la première nation peut s'appliquer à cette situation d'urgence.

Sur des terres désignées

(2) En cas de situation d'urgence touchant un non-citoyen se trouvant sur ses terres désignées, la première nation dont le nom figure à l'annexe II peut, pour remédier à cette situation, appliquer ses textes législatifs dans les matières visées à la partie II de l'annexe III, même si une règle de droit fédérale ou territoriale peut s'appliquer à cette situation d'urgence.

Idem

(3) Malgré les paragraphes 19(1) et (3), les règles de droit territoriales s'appliquent, en ce qui concerne les pouvoirs énumérés à la partie III de l'annexe III, à toute situation d'urgence qui se produit sur les terres désignées de la première nation dont le nom figure à l'annexe II et qui a ou risque d'avoir des répercussions en dehors de celles-ci.

Bonne foi

(4) Ne peut être tenue responsable la personne qui, de bonne foi, a posé les actes qu'elle croyait nécessaires pour remédier à une des situations visées aux paragraphes (1) ou (2).

Définition de « situation d'urgence »

(5) Pour l'application du présent article, « situation d'urgence » s'entend notamment d'un danger — appréhendé, imminent ou réel — pour la santé, la sécurité ou l'environnement.

DISPOSITION OF RESERVE LANDS

RÉSERVES

Existing reserve lands

21. (1) Notwithstanding sections 37 to 41 of the *Indian Act*, where the self-government agreement of a first nation named in Schedule II so provides, interests in lands previously held for the use and benefit of a predecessor band of the first nation shall be transferred to the first nation in accordance with the self-government agreement.

Transfert du droit de propriété

21. (1) Malgré les articles 37 à 41 de la *Loi sur les Indiens*, le droit de propriété sur les terres détenues à l'usage et au profit de la bande antérieure est transféré, s'il y a lieu, à la première nation dont le nom figure à l'annexe II conformément à l'accord qui la concerne.

Lands subject to claims

(2) Notwithstanding sections 37 to 41 of the *Indian Act*, where

(*a*) lands are identified, in a final agreement that is in effect, as the subject of a claim against Her Majesty by the first nation, and

Autre revendication

(2) Malgré les articles 37 à 41 de la *Loi sur les Indiens*, les droits sur les terres revendiquées auprès de Sa Majesté, délimitées dans un accord définitif en vigueur et pour lesquelles il est convenu ultérieurement que Sa Majesté les détenait à l'usage et au profit de la bande antérieure sont transférés à la première

(*b*) a subsequent agreement between Her Majesty and the first nation declares those lands to have been previously held for the use and benefit of a predecessor band of the first nation,

interests in those lands shall be transferred or recognized in accordance with the subsequent agreement.

nation ou reconnus siens en conformité avec cette convention.

Authority to transfer

(3) The Governor in Council may take such measures as are necessary to effect the transfer or recognition of any interest in lands referred to in subsection (1) or (2), or may authorize the taking of such measures.

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre les mesures nécessaires pour effectuer le transfert des droits sur les terres visées aux paragraphes (1) et (2), les reconnaître à la première nation ou autoriser de telles mesures.

Pouvoir du gouverneur en conseil

Application of this Act

(4) Except as otherwise provided in the self-government agreement, this Act applies in respect of lands in which an interest is transferred or recognized under subsection (1) or (2) as if those lands were settlement land of the first nation.

(4) À moins d'une disposition contraire dans l'accord, les terres visées aux paragraphes (1) et (2) sont, pour l'application de la présente loi, réputées des terres désignées.

Terres réputées désignées

Application of final agreement

(5) The final agreement of a first nation applies in respect of lands in which an interest is transferred or recognized under subsection (1) or (2) in the manner and to the extent provided in the self-government agreement.

(5) L'accord définitif s'applique aux terres visées aux paragraphes (1) et (2) en conformité avec l'accord qui concerne cette première nation.

Application de l'accord définitif

Application of the *Indian Act*

22. (1) Subject to subsection (2), after a self-government agreement referred to in subsection 21(1) or a subsequent agreement referred to in subsection 21(2) is brought into effect, lands referred to in the self-government agreement that were previously held by Her Majesty for the use and benefit of a predecessor band of the first nation, or lands declared in the subsequent agreement to have been so held, are not subject to the *Indian Act*.

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dès que prend effet l'accord visé au paragraphe 21(1) ou la convention visée au paragraphe 21(2), les terres visées par cet accord qui étaient détenues par Sa Majesté à l'usage et au profit de la bande antérieure ainsi que celles visées par cette convention qui sont réputées avoir été détenues de la sorte cessent d'être assujetties à la *Loi sur les Indiens*.

Loi sur les Indiens

Idem

(2) Where a first nation's self-government agreement provides that the *Indian Act* will continue to apply in respect of lands referred to in subsection (1), that Act continues to apply in respect of those lands as if the first nation were a band and as if citizens of the first nation registered or entitled to be registered as Indians were members of that band, within the meaning of that Act.

(2) Malgré le paragraphe (1), la *Loi sur les Indiens* s'applique aux terres visées à ce paragraphe dans les cas prévus par l'accord. La première nation est réputée une « bande » et ses citoyens inscrits ou qui ont droit à l'inscription sont réputés des « membres de la bande » au sens de cette loi.

Idem

Taxation

(3) Notwithstanding subsection (1), section 87 of the *Indian Act* applies, for a period ending three years after the commencement of this Act, in respect of

(*a*) any interest of an Indian, a first nation or a band, as defined in that Act, in lands to which section 21 applies, or

(3) Malgré le paragraphe (1), l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* s'applique à l'égard des droits d'un Indien, d'une bande ou d'une première nation tant sur une terre visée à l'article 21 que sur les biens qui y sont situés durant les trois années suivant la date d'entrée

Fiscalité

(*b*) any personal property of an Indian, a first nation or a band, as defined in that Act, situated on such lands,

as if those lands were reserves of a band within the meaning of that Act and as if the first nation were such a band.

Constitution Act, 1867

(4) For greater certainty, lands in which an interest is transferred or recognized under section 21 remain lands reserved for the Indians within the meaning of class 24 of section 91 of the *Constitution Act, 1867*.

Indemnification

(5) A first nation shall indemnify Her Majesty for any liability arising from the transfer or recognition of lands under section 21 or arising from the first nation's management of those lands following their transfer or recognition.

GENERAL

Conflicts rules

23. The rules of the conflict of laws apply in respect of

(*a*) any conflict between the laws of two first nations, unless another rule respecting such conflicts is provided by the laws of both first nations; and

(*b*) any conflict between the laws of a first nation and the laws of another jurisdiction in Canada, unless another rule respecting such conflicts is provided by the laws of the first nation and that other jurisdiction.

Funding agreements

24. The Minister may, with the approval of the Governor in Council and subject to appropriations by Parliament, enter into an agreement with a first nation named in Schedule II for the provision of funding by the Government of Canada to the first nation over the period of time and subject to the terms and conditions specified in the agreement.

Deposit of copies

25. The Minister shall cause a copy of each self-government agreement that is brought into effect and of any amendment made to such an agreement, certified by the Minister to be a true copy, to be deposited in

(*a*) the National Archives of Canada;

(*b*) the library of the Department of Indian Affairs and Northern Development situated in the National Capital Region;

en vigueur de la présente loi. Pour l'application du présent paragraphe, la terre et la première nation sont réputées être une réserve et une bande, au sens de la *Loi sur les Indiens*.

Loi constitutionnelle de 1867

(4) Les terres visées à l'article 21 demeurent toutefois des terres réservées pour les Indiens au sens du point 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Garantie

(5) La première nation est garante envers Sa Majesté des dommages causés par le transfert ou la reconnaissance des droits sur les terres en application de l'article 21 ou par la gestion ultérieure de celles-ci.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conflit de lois

23. À moins d'une règle commune prévue par les textes des deux ressorts en cause, les règles de conflit de lois s'appliquent à toute question donnant lieu à un conflit soit entre les textes législatifs de deux premières nations, soit entre un texte législatif de la première nation et une loi d'un autre ressort au Canada.

Accord de financement

24. Sous réserve d'une affectation du Parlement, le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, conclure, avec la première nation dont le nom figure à l'annexe II, un accord de financement pour la durée et selon les modalités qui y sont énoncées.

Publicité

25. Le ministre fait déposer une copie — certifiée par lui conforme à l'original — de chaque accord auquel il a été donné effet ainsi que de toute modification qui lui est apportée :

a) aux Archives nationales du Canada;

b) à la bibliothèque de son ministère située dans la région de la capitale nationale;

c) aux bureaux régionaux de ce ministère situés dans le territoire du Yukon, selon que le ministre l'estime opportun;

(*c*) such regional offices of the Government of Canada situated in the Yukon Territory as the Minister considers advisable;

(*d*) the central registry of laws of first nations established under section 10, if any; and

(*e*) such other places as the Minister considers advisable.

d) au recueil commun des textes législatifs des premières nations créé par l'article 10, s'il y a lieu;

e) en tout autre lieu qu'il estime opportun.

Effect of self-government agreement

26. For greater certainty, nothing in this Act renders ineffective any provision, or any amendment made to a provision, of a self-government agreement for which specific provision is not made in this Act.

26. Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet d'invalider une disposition de l'accord sur laquelle elle est silencieuse.

Portée de l'accord

Consultation

27. Consultations shall be carried out with first nations named in Schedule II, as provided by their self-government agreements, in connection with amendments to this Act.

27. Les premières nations dont le nom figure à l'annexe II sont consultées de la façon prévue par leur accord respectif concernant toute modification à la présente loi.

Consultation

Orders and regulations

28. The Governor in Council may make such orders and regulations as are necessary to implement the self-government agreement of a first nation named in Schedule II.

28. Le gouverneur en conseil peut prendre les décrets et règlements nécessaires à l'application d'un accord concernant une des premières nations dont le nom figure à l'annexe II.

Décrets et règlements

TRANSITIONAL PROVISIONS

RÉGIME TRANSITOIRE

By-laws remain in force

29. Any by-law made under the *Indian Act* by a predecessor band of a first nation, in force immediately before the day the first nation's self-government agreement is brought into effect, applies to the first nation and to its citizens as if the by-law were a law enacted by the first nation, to the extent that the by-law does not conflict with and is not inconsistent with this Act or the constitution of the first nation and is not amended or repealed by a law enacted by the first nation after that day.

29. Dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente loi ou la constitution de la première nation, les règlements administratifs pris par la bande antérieure sous le régime de la *Loi sur les Indiens* et qui sont en vigueur à la date de prise d'effet de l'accord qui les concerne continuent de s'appliquer à titre de textes législatifs de la première nation et sont susceptibles d'être abrogés ou modifiés par elle.

Règlements administratifs

Interim powers of councillors

30. Unless the members of a governing body of a first nation named in Schedule II have been selected before the day the first nation's self-government agreement is brought into effect, the persons who were the chief and councillors of the predecessor band of the first nation immediately before that day shall be the members of the governing body from that day until a governing body is selected pursuant to the first nation's constitution.

30. Le chef et les conseillers de la bande antérieure en fonction à la date de la prise d'effet de l'accord sont réputés former le corps dirigeant de la première nation dont le nom figure à l'annexe II jusqu'à leur remplacement conformément à sa constitution.

Mandat des conseillers en place

Moneys held for bands by Her Majesty

31. Moneys held by Her Majesty for the use and benefit of the predecessor band of a first nation immediately before the first nation's self-government agreement is brought into effect, including moneys received in respect of lands referred to in subsection 17(3), shall be transferred from the Consolidated Revenue Fund to the first nation as soon as practicable after the first nation's self-government agreement is brought into effect.

Sommes d'argent détenues par Sa Majesté

31. Sont versées à la première nation, sur le Trésor, les sommes d'argent détenues par Sa Majesté à l'usage et au profit de la bande antérieure, y compris celles visées au paragraphe 17(3), dès que possible après la prise d'effet de l'accord qui la concerne.

Property of minors and mental incompetents

32. (1) Notwithstanding subsection 17(1), the Minister may continue to exercise any authority under the *Indian Act* that the Minister has, immediately before a first nation's self-government agreement is brought into effect, in relation to the administration of the property of

(*a*) a minor child of a citizen of the first nation who is registered or entitled to be registered as an Indian; or

(*b*) a citizen registered or entitled to be registered as an Indian who has been found to be mentally incompetent.

Biens des inaptes et des mineurs

32. (1) Malgré le paragraphe 17(1), le ministre garde les attributions qui lui incombent aux termes de la *Loi sur les Indiens* après la prise d'effet de l'accord à l'égard de l'administration :

a) des biens d'un enfant mineur d'un citoyen d'une première nation inscrit à titre d'Indien ou qui a droit de l'être;

b) des biens d'un citoyen inscrit à titre d'Indien ou qui a droit de l'être et qui a été jugé inapte.

Transfer to trustee

(2) The property of a person referred to in subsection (1), including moneys held in the Consolidated Revenue Fund, may be transferred in trust for that person or that person's estate on terms agreed to by the Minister and the first nation.

Fiducie

(2) Les biens visés au paragraphe (1), y compris les sommes détenues au Trésor, peuvent être confiés à un fiduciaire pour le bénéfice de la personne visée aux alinéas (1)*a*) ou *b*) ou de sa succession aux conditions convenues par le ministre et la première nation.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Canada Assistance Plan

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Régime d'assistance publique du Canada

R.S., c. C-1

R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 1(1)

33. (1) The definition "band" in section 10 of the *Canada Assistance Plan* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) a first nation named in Schedule II to the *Yukon First Nations Self-Government Act*;

L.R., ch. C-1

L.R., ch. 20 (2e suppl.), par. 1(1)

33. (1) La définition de « bande », à l'article 10 du *Régime d'assistance publique du Canada*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) la première nation dont le nom figure à l'annexe II de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*.

R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 1(2)

(2) The definition "council" in section 10 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

L.R., ch. 20 (2e suppl.), par. 1(2)

(2) La définition de « conseil », à l'article 10 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) le corps dirigeant de la première nation dont le nom figure à l'annexe II de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*.

(*d*) a first nation named in Schedule II to the *Yukon First Nations Self-Government Act*;

R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 1(3)

(3) The definition "reserve" in section 10 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) settlement land, as defined in the *Yukon First Nations Self-Government Act*, and lands in which an interest is transferred or recognized under section 21 of that Act.

(3) La définition de « réserve », à l'article 10 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) les terres désignées, au sens de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* et les terres dont le droit de propriété est transféré à la première nation ou lui est reconnu en vertu de l'article 21 de cette loi.

L.R., ch. 20 (2e suppl.), par. 1(3)

R.S., c. F-24

Fishing and Recreational Harbours Act

Loi sur les ports de pêche et de plaisance

L.R., ch. F-24

R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 3

34. The definition "agency" in section 2 of the *Fishing and Recreational Harbours Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) a first nation named in Schedule II to the *Yukon First Nations Self-Government Act*;

34. La définition de « organisme », à l'article 2 de la *Loi sur les ports de pêche et de plaisance*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) la première nation dont le nom figure à l'annexe II de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon.*

L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 3

R.S., c. L-6

Canada Lands Surveys Act

Loi sur l'arpentage des terres du Canada

L.R., ch. L-6

R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 4

35. Paragraph 24(1)(*a*) of the *Canada Lands Surveys Act* is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (ii), by replacing the word "and" at the end of subparagraph (iii) with the word "or" and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) settlement land, as defined in the *Yukon First Nations Self-Government Act*, and lands in which an interest is transferred or recognized under section 21 of that Act; and

35. L'alinéa 24(1)*a*) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) soit des terres désignées, au sens de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* ou des terres dont le droit de propriété est transféré à la première nation ou lui est reconnu en vertu de l'article 21 de cette loi;

L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 4

R.S., c. 44 (4th Supp.)

Lobbyists Registration Act

Loi sur l'enregistrement des lobbyistes

L.R., ch. 44 (4e suppl.)

36. Subsection 4(1) of the *Lobbyists Registration Act* is amended by adding the following after paragraph (*d*):

(*d*.1) members of a governing body under the constitution of a first nation named in Schedule II to the *Yukon First Nations Self-Government Act*, persons on their staff or employees of such a governing body;

36. Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

d.1) les membres du corps dirigeant prévu par la constitution d'une première nation dont le nom figure à l'annexe II de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premiè-*

res nations du Yukon, leur personnel ainsi que leurs employés;

R.S., c. M-13

Municipal Grants Act

R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 5

37. The definition "taxing authority" in subsection 2(1) of the *Municipal Grants Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) a first nation named in Schedule II to the *Yukon First Nations Self-Government Act*, if it levies and collects a real property tax or a frontage or area tax in respect of settlement land, as defined in that Act, or in respect of lands in which an interest is transferred or recognized under section 21 of that Act.

Loi sur les subventions aux municipalités

L.R., ch. M-13

L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 5

37. La définition de « autorité taxatrice », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les subventions aux municipalités*, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) la première nation dont le nom figure à l'annexe II de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*, qui lève et perçoit un impôt foncier ou un impôt sur la façade ou sur la superficie d'une terre désignée, au sens de cette loi, ou d'une terre dont le droit de propriété lui est transféré ou lui est reconnu en vertu de l'article 21 de cette loi.

R.S., c. N-11

National Housing Act

L.R., ch. N-11

R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 7

38. (1) The definition "Indian" in section 2 of the *National Housing Act* is replaced by the following:

"Indian" « *Indien* »

"Indian" means an Indian, as defined in the *Indian Act*, or a citizen of a first nation named in Schedule II to the *Yukon First Nations Self-Government Act*;

Loi nationale sur l'habitation

L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 7

38. (1) La définition de « Indien », à l'article 2 de la *Loi nationale sur l'habitation*, est remplacée par ce qui suit :

« Indien » "*Indian*"

« Indien » S'entend d'un Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* ou d'un citoyen de la première nation dont le nom figure à l'annexe II de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*.

R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 7

(2) The definition "Indian band" in section 2 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) a first nation named in Schedule II to the *Yukon First Nations Self-Government Act* or a governing body under the constitution of such a first nation;

L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 7

(2) La définition de « bande indienne », à l'article 2 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) la première nation dont le nom figure à l'annexe II de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* ou le corps dirigeant que prévoit sa constitution.

R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 7

(3) The definition "reserve" in section 2 of the Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) settlement land, as defined in the *Yukon First Nations Self-Government Act*, and lands in which an interest is transferred or recognized under section 21 of that Act.

L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 7

(3) La définition de « réserve », à l'article 2 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) les terres désignées, au sens de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* et les terres dont le droit de propriété est transféré à la première nation ou lui est reconnu en vertu de l'article 21 de cette loi.

R.S., c. P-21

Privacy Act

R.S., c. 20 (2nd Supp.), s. 13

39. Subsection 8(6) of the *Privacy Act* is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) a first nation named in Schedule II to the *Yukon First Nations Self-Government Act*.

COMING INTO FORCE

Coming into force

40. This Act comes into force on the day fixed by order of the Governor in Council for the coming into force of the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act*.

L.R., ch. P-21

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. 20 (2e suppl.), art. 13

39. Le paragraphe 8(6) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) la première nation dont le nom figure à l'annexe II de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

40. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil pour l'entrée en vigueur de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*.

SCHEDULE I
(*Section 2*)

YUKON FIRST NATIONS

Item	Column I Indian Act Bands	Column II First Nations
1.	Carcross/Tagish First Nations Band	Carcross/Tagish First Nation
2.	Champagne Band and Aishihik Band	Champagne and Aishihik First Nations
3.	Dawson Band	Dawson First Nation
4.	Kluane First Nation Band	Kluane First Nation
5.	Kwanlin Dun First Nation Band	Kwanlin Dun First Nation
6.	Liard River Band	Liard First Nation
7.	Tsawlnjik Dan Band	Little Salmon/Carmacks First Nation
8.	Na-cho Ny'A'k-Dun Band	First Nation of Nacho Nyak Dun
9.	Ross River Band	Ross River Dena Council
10.	Selkirk First Nation Band	Selkirk First Nation
11.		Ta'an Kwach'an Council
12.	Teslin Tlingit Council Band	Teslin Tlingit Council
13.	Vuntut Gwitchin Tribal Council	Vuntut Gwitchin First Nation
14.	White River First Nation Band	White River First Nation

ANNEXE I
(*article 2*)

PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

Article	Colonne I Bandes au sens de la Loi sur les Indiens	Colonne II Premières nations
1.	La bande indienne Carcross/Tagish	La première nation de Carcross/Tagish
2.	Les bandes indiennes de Champagne et Aishihik	Les premières nations de Champagne et Aishihik
3.	La bande indienne de Dawson	La première nation de Dawson
4.	La bande indienne de Kluane	La première nation de Kluane
5.	La bande indienne des Kwanlin Dun	La première nation des Kwanlin Dun
6.	La bande indienne de Liard River	La première nation de Liard
7.	La bande indienne Tsawlnjik Dan	La première nation de Carmacks/Little Salmon
8.	La bande indienne des Na–cho Ny'A'k–Dun	La première nation des Nacho Nyak Dun
9.	La bande indienne de Ross River	Le conseil Dena de Ross River
10.	La bande indienne de Selkirk	La première nation de Selkirk
11.		Le conseil des Ta'an Kwach'an
12.	La bande indienne Teslin Tlingit	La première nation des Tlingits de Teslin
13.	La bande indienne Gwitchin Vuntut	La première nation des Gwitchin Vuntut
14.	La bande indienne de White River	La première nation de White River

SCHEDULE II
(*Sections 5, 7 to 11, 14 to 21, 24, 27, 28 and 30*)

FIRST NATIONS HAVING SELF-GOVERNMENT AGREEMENTS IN EFFECT

Champagne and Aishihik First Nations

First Nation of Nacho Nyak Dun

Teslin Tlingit Council

Vuntut Gwitchin First Nation

ANNEXE II
(*articles 5, 7 à 11, 15 à 21, 24, 27, 28 et 30*)

PREMIÈRES NATIONS VISÉES PAR UN ACCORD EN VIGUEUR

Les premières nations de Champagne et Aishihik

La première nation des Gwitchin Vuntut

La première nation des Nacho Nyak Dun

Le conseil des Tlingits de Teslin

SCHEDULE III
(Sections 11, 13 and 20)

LEGISLATIVE POWERS

PART I

1. Administration of first nation affairs and operation and internal management of the first nation
2. Management and administration of rights and benefits that are realized pursuant to the first nation's final agreement by persons enrolled under the final agreement and that are to be controlled by the first nation
3. Any matter ancillary to a matter enumerated in this Part

PART II

1. Provision of programs and services for citizens of the first nation in relation to their spiritual and cultural beliefs and practices
2. Provision of programs and services for citizens of the first nation in relation to their aboriginal languages
3. Provision of health care and services to citizens of the first nation, excluding regulation and licensing of facility-based services outside the settlement land of the first nation
4. Provision of social and welfare services to citizens of the first nation, excluding regulation and licensing of facility-based services outside the settlement land of the first nation
5. Provision of training programs for citizens of the first nation, subject to applicable certification requirements of Canada or the Yukon Territory
6. Adoption of and by citizens of the first nation
7. Guardianship, custody, care and placement of children of citizens of the first nation, excluding regulation and licensing of facility-based services outside the settlement land of the first nation
8. Provision of education programs and services for citizens of the first nation who choose to participate in them, excluding regulation and licensing of facility-based services outside the settlement land of the first nation
9. Inheritance, wills, intestacy and administration of estates of citizens of the first nation, including rights and interests in settlement land
10. Procedures consistent with the rules of natural justice for determining the mental competency of citizens of the first nation, and administration of the rights and interests of citizens found incapable of responsibility for their own affairs

ANNEXE III
(articles 11, 13 et 20)

POUVOIRS LÉGISLATIFS

PARTIE I

1. L'administration des affaires de la première nation ainsi que son fonctionnement et sa régie interne.
2. La gestion et l'administration des droits ou avantages qui sont obtenus, conformément à l'accord définitif, par des personnes inscrites en vertu de cet accord, mais qui doivent être contrôlés par la première nation.
3. Les questions accessoires à ce qui précède.

PARTIE II

1. La fourniture de programmes et services destinés aux citoyens et se rapportant à leurs croyances et pratiques spirituelles et culturelles.
2. La fourniture de programmes et services destinés aux citoyens et se rapportant aux langues autochtones qui sont les leurs.
3. La prestation de soins médicaux et de services de santé aux citoyens, sauf l'agrément et la réglementation des services offerts à partir d'installations situées à l'extérieur des terres désignées.
4. La prestation de services sociaux aux citoyens, sauf l'agrément et la réglementation des services offerts à partir d'installations situées à l'extérieur des terres désignées.
5. La fourniture de programmes de formation destinés aux citoyens, sous réserve, s'il y a lieu, des exigences gouvernementales en matière d'agrément.
6. L'adoption par des citoyens ou l'adoption de citoyens.
7. La tutelle, la garde, la prise en charge et le placement des enfants des citoyens de la première nation, sauf l'agrément et la réglementation des services offerts à partir d'installations situées à l'extérieur des terres désignées.
8. La fourniture de programmes et services d'éducation destinés aux citoyens qui choisissent d'en tirer parti, sauf l'agrément et la réglementation des services offerts à partir d'installations situées à l'extérieur des terres désignées.
9. Les règles de transmission successorale, les testaments, les successions *ab intestat* et l'administration des successions des citoyens, y compris les droits à l'égard des terres désignées.
10. Les procédures, conformes aux principes de la justice naturelle, en vue de déterminer la compétence ou la capacité mentale des citoyens, y compris l'administration des droits de ceux qui sont déclarés incapables de gérer leurs propres affaires.

11. Provision of services to citizens of the first nation for the resolution of disputes outside the courts
12. Solemnization of marriage of citizens of the first nation
13. Licences in respect of any matter enumerated in Parts I to III of this Schedule, in order to raise revenue for the purposes of the first nation
14. Any matter in relation to which the enactment of a law is necessary to enable the first nation to fulfil its responsibilities under the first nation's final agreement or self-government agreement
15. Any matter ancillary to a matter enumerated in this Part

11. La prestation de services aux citoyens en vue de résoudre des différends sans recourir aux tribunaux.
12. La célébration du mariage des citoyens.
13. L'attribution de permis à l'égard des matières énumérées aux partie I à III de la présente annexe, en vue d'obtenir des recettes aux fins déterminées par la première nation.
14. Les questions nécessaires pour permettre à la première nation de s'acquitter des responsabilités que lui attribue l'accord définitif ou l'accord sur l'autonomie gouvernementale.
15. Les questions accessoires à ce qui précède.

PART III

1. Use, management, administration, control and protection of settlement land
2. Allocation or disposition of rights and interests in and to settlement land, including expropriation by the first nation for the purposes of the first nation
3. Use, management, administration and protection of natural resources under the ownership, control or jurisdiction of the first nation
4. Gathering, hunting, trapping and fishing and the protection of fish, wildlife and their habitat
5. Control or prohibition of the erection and placement of posters, advertising signs and billboards
6. Licensing and regulation of persons and entities carrying on any business, trade, profession or other occupation
7. Control or prohibition of public games, sports, races, athletic contests and other amusements
8. Control of the construction, maintenance, repair and demolition of buildings and other structures
9. Prevention of overcrowding of residences and other buildings and structures
10. Control of the sanitary condition of buildings and property
11. Planning, zoning and land development
12. Curfews, prevention of disorderly conduct and control or prohibition of nuisances
13. Control or prohibition of the operation and use of vehicles
14. Control or prohibition of the manufacture, supply, sale, exchange, transport, possession and consumption of intoxicants

PARTIE III

1. L'utilisation, la gestion, l'administration, le contrôle et la protection des terres désignées.
2. L'attribution ou l'aliénation de droits dans les terres désignées, y compris l'expropriation par la première nation à des fins qu'elle détermine.
3. L'utilisation, la gestion, l'administration et la protection des ressources naturelles qui appartiennent à la première nation, qu'elle contrôle ou à l'égard desquelles elle a compétence.
4. La cueillette, la chasse, le piégeage ou la pêche ainsi que la protection du poisson, de la faune et de leurs habitats.
5. La réglementation ou l'interdiction d'ériger ou de placer des affiches, des pancartes et des panneaux publicitaires.
6. La délivrance de permis aux personnes et entités exerçant une entreprise, un métier, une profession ou toute autre activité ainsi que la réglementation applicable à ces personnes et entités.
7. La réglementation ou l'interdiction de jeux, sports, courses et concours athlétiques d'ordre public et autres amusements du même genre.
8. La réglementation de la construction, de l'entretien, de la réparation et de la démolition de bâtiments ou d'autres structures.
9. L'adoption de mesures préventives contre le surpeuplement des résidences ou d'autres bâtiments ou structures.
10. La réglementation de la salubrité des bâtiments ou propriétés.
11. L'aménagement, la mise en valeur et le zonage du territoire.
12. Les couvre-feux, la prévention des atteintes à l'ordre public et la répression ou l'interdiction des nuisances.
13. La réglementation ou l'interdiction de la conduite ou de l'utilisation des véhicules.
14. La réglementation ou l'interdiction du transport, de la vente, de l'échange, de la fabrication, de la fourniture, de la possession ou de la consommation de boissons alcoolisées.

15. Establishment, maintenance, provision, operation and regulation of local services and facilities

16. Care and keeping of livestock, poultry, pets and other animals and birds, and impoundment and disposal of animals and birds that are maltreated or improperly at large, but not including game farming or game ranching

17. Administration of justice

18. Control or prohibition of actions, activities and undertakings that constitute, or may constitute, a threat to public order, peace or safety

19. Control or prohibition of activities, conditions and undertakings that constitute, or may constitute, a danger to public health

20. Control or prevention of pollution and protection of the environment

21. Control or prohibition of the possession and use of firearms, other weapons and explosives

22. Control or prohibition of the transport of dangerous substances

23. Any matter coming within the good government of citizens of the first nation

PART IV

1. Taxation, for local purposes, of interests in settlement land and of occupants and tenants of settlement land in respect of their interests in that land, including assessment, collection and enforcement procedures and appeals

2. Other modes of direct taxation of citizens of the first nation within settlement land and, to the extent agreed to by the first nation and the Government of Canada, of other persons and entities within settlement land, to raise revenue for the purposes of the first nation

3. The implementation of any taxation agreement entered into by the first nation and the Yukon Government

15. L'établissement, l'entretien, la mise à disposition, l'exploitation ou la réglementation des installations et services locaux.

16. L'élevage et la possession d'animaux, notamment le bétail, la volaille, les animaux de compagnie et les oiseaux, ainsi que les soins destinés à ces animaux, la mise à la fourrière et la destruction des oiseaux et animaux maltraités ou errants, étant entendu que l'élevage du bétail et les soins destinés au bétail n'incluent pas l'élevage ou l'exploitation du gibier.

17. L'administration de la justice.

18. La réglementation ou l'interdiction de tout acte, activité ou entreprise qui constitue ou pourrait constituer une menace pour l'ordre, la paix ou la sécurité publics.

19. La réglementation ou l'interdiction de toute activité, situation ou entreprise qui constitue ou pourrait constituer une menace pour la santé publique.

20. La prévention de la pollution, la lutte contre celle-ci et la protection de l'environnement.

21. La réglementation ou l'interdiction de la possession ou de l'utilisation d'armes à feu ainsi que d'autres armes et explosifs.

22. La réglementation ou l'interdiction du transport de matières dangereuses.

23. Toute question relative à la bonne administration des citoyens sur les terres désignées.

PARTIE IV

1. L'imposition, à des fins locales, de droits dans les terres désignées et l'imposition des occupants, propriétaires et locataires des terres désignées à l'égard de leurs droits dans ces terres, y compris les mécanismes d'évaluation, de perception et de recouvrement ainsi que les appels à cet égard.

2. Les autres modes d'imposition directe des citoyens sur des terres désignées ainsi que des autres personnes et entités, si un accord au sujet de ces personnes et entités est conclu entre la première nation et le gouvernement du Canada, en vue de produire des recettes à des fins déterminées par la première nation.

3. La mise en oeuvre de mesures prises en application d'un accord fiscal conclu entre la première nation et le gouvernement du territoire du Yukon.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1994

CHAPTER 36

AN ACT TO AMEND THE CANADA PETROLEUM RESOURCES ACT

SUMMARY

The purpose of this enactment is to exclude the Norman Wells Amending Agreement of 1994 from the application of the *Canada Petroleum Resources Act*.

CHAPITRE 36

LOI MODIFIANT LA LOI FÉDÉRALE SUR LES HYDROCARBURES

SOMMAIRE

Le but de ce texte est de soustraire l'accord de 1994, intitulé *Nornian Wells Amending Agreement*, à l'application de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*.

CHAPTER 36

An Act to amend the Canada Petroleum Resources Act

[*Assented to 24th November, 1994*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 36 (2nd Supp.); R.S., c. 21 (4th Supp.); 1990, cc. 8, 41; 1991, cc. 10, 24, 46; 1992, cc. 1, 35; 1993, cc. 28, 34, 47

1. Subsection 114(5) of the *Canada Petroleum Resources Act* is replaced by the following:

Idem

(5) Notwithstanding any other provision of this Act, the Norman Wells Agreement of 1944 and the Norman Wells Expansion Agreement of 1983 shall continue in force in accordance with the terms and conditions of those Agreements, as amended by the Norman Wells Amending Agreement of 1994, and sections 1 to 117 do not apply to any of those Agreements.

CHAPITRE 36

Loi modifiant la Loi fédérale sur les hydrocarbures

[*Sanctionnée le 24 novembre 1994*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 36 (2e suppl.); L.R., ch. 21 (4e suppl.); 1990, ch. 8, 41; 1991, ch. 10, 24, 46; 1992, ch. 1, 35; 1993, ch. 28, 34, 47

1. Le paragraphe 114(5) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* est remplacé par ce qui suit :

Idem

(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, l'accord de 1944, intitulé *Norman Wells Agreement*, et celui de 1983, intitulé *Norman Wells Expansion Agreement*, demeurent valides selon les mêmes modalités, compte tenu des modifications apportées par l'accord de 1994 intitulé *Norman Wells Amending Agreement*; les articles 1 à 117 ne sont applicables à aucun de ces accords.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1995

CHAPTER 37

AN ACT TO AMEND THE EXCISE ACT, THE CUSTOMS ACT AND THE TOBACCO SALES TO YOUNG PERSONS ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Excise Act*, the *Customs Act* and the *Tobacco Sales to Young Persons Act*.

The *Excise Act* and the *Customs Act* are amended to allow the Minister of National Revenue to authorize seized property to be sold, destroyed or otherwise dealt with even though there may be an unresolved claim for the return of the property. Where it is determined that the claimant is entitled to the return of the property and the property is not available to be returned, compensation is to be paid.

Another amendment to the *Excise Act* provides for the designation of police forces in Canada to have the same seizure powers as the R.C.M.P. for specified provisions of the Act.

The *Excise Act* is also amended to require cigarettes manufactured in Canada for consumption in Canada or imported into Canada for consumption in Canada to be stamped with tobacco stamps in accordance with departmental regulations to indicate that duties have been paid on the cigarettes.

The *Tobacco Sales to Young Persons Act* is amended to make it illegal for tobacco manufacturers to package cigarettes in packages containing fewer than 20 cigarettes. The amendment also makes it illegal for anyone in the course of a business to sell cigarettes, offer them for sale or give them away unless they are in packages containing at least 20 cigarettes. The Act is also amended to prohibit the importation of tobacco products by or on behalf of persons not old enough to be lawfully sold tobacco products in the province in which the importation would take place.

CHAPITRE 37

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCISE, LA LOI SUR LES DOUANES ET LA LOI SUR LA VENTE DU TABAC AUX JEUNES

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'accise*, la *Loi sur les douanes* et la *Loi sur la vente du tabac aux jeunes*.

La *Loi sur l'accise* et la *Loi sur les douanes* sont modifiées pour permettre au ministre du Revenu national d'autoriser que des biens saisis soient vendus ou détruits, ou qu'il en soit disposé de toute autre manière, même si une instance en revendication des biens reste pendante. S'il est impossible de restituer les biens à la personne qui a eu gain de cause dans l'instance, une compensation lui est versée.

Une autre modification à la *Loi sur l'accise* confère à des corps policiers canadiens désignés les mêmes pouvoirs de saisie en vertu de dispositions données de la loi que ceux que possèdent les membres de la Gendarmerie royale du Canada.

De plus, la *Loi sur l'accise* est modifiée de façon à prévoir que les cigarettes fabriquées au Canada pour y être consommées, de même que celles qui y sont importées à cette fin, doivent porter une estampille de tabac apposée en conformité avec les règlements ministériels. L'estampille indique que les droits ont été acquittés sur les cigarettes.

La *Loi sur la vente du tabac aux jeunes* est modifiée afin d'interdire aux fabricants de tabac et aux manufacturiers de tabac d'empaqueter des cigarettes dans des paquets qui contiennent moins de vingt cigarettes. Les modifications interdisent également à quiconque, dans le cadre d'une activité commerciale, de vendre, de mettre en vente ou de fournir — à titre onéreux ou gratuit — des cigarettes si ce n'est dans des paquets qui contiennent au moins vingt cigarettes. De plus, la loi est modifiée afin de prohiber l'importation au Canada de produits du tabac par une personne qui n'a pas atteint l'âge minimum auquel ces produits peuvent légalement lui être vendus dans la province où l'importation aurait lieu, ou pour son compte.

42-43 ELIZABETH II

CHAPTER 37

An Act to amend the Excise Act, the Customs Act and the Tobacco Sales to Young Persons Act

[*Assented to 24th November, 1994*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CHAPITRE 37

Loi modifiant la Loi sur l'accise, la Loi sur les douanes et la Loi sur la vente du tabac aux jeunes

[*Sanctionnée le 24 novembre 1994*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

PART I

EXCISE ACT

R.S., c. E-14; R.S., cc. 15, 27 (1st Supp.), cc. 1, 7, 42 (2nd Supp.), c. 12 (4th Supp); 1989, c. 22; 1990, c. 45; 1991, c. 42; 1993, c. 25

PARTIE I

LOI SUR L'ACCISE

L.R., ch. E-14; L.R., ch. 15, 27 (1er suppl.), ch. 1, 7, 42 (2e suppl.), ch. 12 (4e suppl.); 1989, ch. 22; 1990, ch. 45; 1991, ch. 42; 1993, ch. 25

1. The definition "stamp" in section 2 of the *Excise Act* is replaced by the following:

"stamp" « *estampille* »

"stamp" means any distinctive mark, label or seal impressed on, printed on, marked on, indented into or affixed to any goods subject to excise, or any distinctive mark, label or seal impressed on, printed on, marked on, indented into or affixed to any package in which any of those goods are contained;

1. La définition de « estampille », à l'article 2 de la *Loi sur l'accise*, est remplacée par ce qui suit :

« estampille » "*stamp*"

« estampille » Marque distinctive, étiquette ou sceau imprimés, empreints, marqués, incisés ou apposés sur des effets sujets à l'accise, ou marque distinctive, étiquette ou sceau imprimés, empreints, marqués, incisés ou apposés sur tout paquet dans lequel ces effets sont contenus.

1993, c. 25, s. 32(1)

2. The definition "tobacco stamp" in section 6 of the Act is replaced by the following:

"tobacco stamp" « *estampille de tabac* »

"tobacco stamp" means any stamp required by this Act and the departmental regulations to be impressed on, printed on, marked on, indented into or affixed to a cigarette or a package of manufactured tobacco entered for consumption or imported into Canada, or to be affixed to Canadian raw leaf tobacco entered for consumption, to indicate

1993, ch. 25, par. 32(1)

2. La définition de « estampille de tabac », à l'article 6 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« estampille de tabac » "*tobacco stamp*"

« estampille de tabac » Estampille à apposer, à empreindre, à imprimer, à marquer ou à inciser, aux termes de la présente loi et des règlements ministériels, sur les cigarettes ou les paquets de tabac fabriqué déclarés pour la consommation ou importés au Canada, ou à apposer sur du tabac en feuilles canadien déclaré pour la consommation, pour indiquer :

(*a*) in the case of manufactured tobacco manufactured in Canada or Canadian raw leaf tobacco, that the duties of excise have been paid on the manufactured tobacco or the Canadian raw leaf tobacco, and

(*b*) in the case of manufactured tobacco imported into Canada, that the additional customs duty has been paid under the *Customs Act* and the *Customs Tariff* on the manufactured tobacco;

a) dans le cas de tabac fabriqué manufacturé au Canada ou de tabac en feuilles canadien, que les droits d'accise afférents ont été acquittés;

b) dans le cas de tabac fabriqué importé au Canada, que les droits de douane supplémentaires afférents ont été acquittés en vertu de la *Loi sur les douanes* et du *Tarif des douanes*.

3. Section 66 of the Act is replaced by the following:

3. L'article 66 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Officers of excise

66. (1) All persons employed for the purposes of this Act, including members of the Royal Canadian Mounted Police, are officers of excise.

Préposés

66. (1) Toutes les personnes employées pour l'application de la présente loi, y compris les membres de la Gendarmerie royale du Canada, sont des préposés de l'accise.

Persons to have powers and duties of officers

(2) All members of any police force designated under subsection (4) have the powers and duties of an officer for the purposes of any of sections 69, 70 and 88, subsection 163(3), section 177, subsection 225(2), sections 226 and 227, subsections 233(3) and 239.1(2) and section 255 that are specified in the designation.

Pouvoirs et fonctions

(2) Les membres d'un corps de police désigné en vertu du paragraphe (4) ont les pouvoirs et exercent les fonctions d'un préposé pour l'application des dispositions suivantes qui sont précisées dans le document constatant la désignation : les articles 69, 70 et 88, le paragraphe 163(3), l'article 177, le paragraphe 225(2), les articles 226 et 227, les paragraphes 233(3) et 239.1(2) et l'article 255.

Persons deemed to be officers

(3) All members of any police force designated under subsection (4) shall be deemed to be officers for the purposes of any of sections 76, 79, 82, 84, 97 and 107, subsection 117(1) and section 124 that are specified in the designation.

Personnes réputées être des préposés

(3) Les membres d'un corps de police désigné en vertu du paragraphe (4) sont réputés être des préposés pour l'application des dispositions suivantes qui sont précisées dans le document constatant la désignation : les articles 76, 79, 82, 84, 97 et 107, le paragraphe 117(1) et l'article 124.

Designation of police forces

(4) The Minister and the Solicitor General of Canada may designate any police force in Canada for the purposes of any of the provisions referred to in subsections (2) and (3) that are specified in the designation, subject to any terms and conditions specified in the designation, for any period specified in the designation.

Désignation d'un corps de police

(4) Le ministre et le solliciteur général du Canada peuvent désigner tout corps de police canadien pour l'application de toute disposition visée aux paragraphes (2) ou (3) qui est précisée dans le document constatant la désignation. La désignation est faite sous réserve des modalités précisées dans le document constatant la désignation et vaut pour la période qui y est précisée.

Designation may be varied or cancelled

(5) The Minister and the Solicitor General of Canada may at any time vary or cancel a designation made under subsection (4).

Modification ou annulation de la désignation

(5) Le ministre et le solliciteur général du Canada peuvent à tout moment modifier ou annuler la désignation visée au paragraphe (4).

Designation to be published

(6) A designation made under subsection (4), and any variation or cancellation of one, shall be published in the *Canada Gazette* and shall not be effective before it is so published.

(6) Un avis de la désignation visée au paragraphe (4), ainsi que de modification ou d'annulation de la désignation, est publié dans la *Gazette du Canada*. La désignation, la modification ou l'annulation n'ont d'effet qu'à compter de la publication.

Publication d'un avis de la désignation

4. Subsection 112(1) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 112(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dealing with articles seized

112. (1) Where any article is seized under this Act, the Minister may authorize the collector for the excise division in which the seizure is made, or a superior officer, to sell, destroy or otherwise deal with the article, as if it had been condemned.

112. (1) En cas de saisie d'un article aux termes de la présente loi, le ministre peut autoriser le receveur de la division d'accise où la saisie est opérée, ou un fonctionnaire supérieur, à le vendre, à le détruire ou à en disposer autrement, comme si l'article avait été déclaré confisqué.

Articles saisis

Proceeds of sale

(1.1) The Minister shall hold the proceeds from the sale of any article under subsection (1) until the time for making a claim in respect of the article under section 116 has expired, or, where a claim is made under that section, until that claim has been disposed of.

(1.1) Le ministre conserve le produit de la vente effectuée en application du paragraphe (1) jusqu'à l'expiration du délai de revendication de l'article prévu à l'article 116 ou, si l'article est revendiqué en vertu de cet article, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue concernant la revendication.

Produit de la vente

Payment of compensation

(1.2) Where a court decides a claim under section 116 in favour of the claimant and it is not possible to return the article to the claimant, the court shall, in lieu of awarding restitution, order the Minister to pay to the claimant

(*a*) where the article was sold, the proceeds from the sale; and

(*b*) in any other case, the value of the article.

(1.2) S'il est impossible de rendre l'article à la personne qui le revendique et à qui le tribunal a donné raison en application de l'article 116, le tribunal, au lieu d'en ordonner la restitution, ordonne au ministre de verser à la personne la somme suivante :

a) si l'article a été vendu, le produit de la vente;

b) sinon, la somme représentant la valeur de l'article.

Versement d'une compensation

1993, c. 25, s. 40

5. Subsections 201(1) and (2) of the French version of the Act are replaced by the following:

5. Les paragraphes 201(1) et (2) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 40

Empaquetage et estampillage de cigares et de tabac fabriqué manufacturés au Canada

201. (1) Les cigares et le tabac fabriqué qui sont manufacturés au Canada et à déclarer pour la consommation en vertu de la présente loi sont empaquetés et préparés par le fabricant, qui y empreint, imprime, marque, incise ou appose également l'estampille de cigares ou l'estampille de tabac en conformité avec les règlements ministériels, avant d'être déclarés pour la consommation. Les paquets doivent porter les mentions prévues par règlement ministériel.

201. (1) Les cigares et le tabac fabriqué qui sont manufacturés au Canada et à déclarer pour la consommation en vertu de la présente loi sont empaquetés et préparés par le fabricant, qui y empreint, imprime, marque, incise ou appose également l'estampille de cigares ou l'estampille de tabac en conformité avec les règlements ministériels, avant d'être déclarés pour la consommation. Les paquets doivent porter les mentions prévues par règlement ministériel.

Empaquetage et estampillage de cigares et de tabac fabriqué manufacturés au Canada

Empaquetage et estampillage de cigares et de tabac fabriqué importés

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les cigares et le tabac fabriqué qui sont importés et à dédouaner en vertu de la partie II de la *Loi sur les douanes* sont empaquetés et préparés par l'importateur, qui y empreint, imprime, marque, incise ou appose également l'estampille de cigares ou l'estampille de tabac en conformité avec les règlements ministériels, avant leur dédouanement. Les paquets doivent porter les mentions prévues par règlement ministériel.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les cigares et le tabac fabriqué qui sont importés et à dédouaner en vertu de la partie II de la *Loi sur les douanes* sont empaquetés et préparés par l'importateur, qui y empreint, imprime, marque, incise ou appose également l'estampille de cigares ou l'estampille de tabac en conformité avec les règlements ministériels, avant leur dédouanement. Les paquets doivent porter les mentions prévues par règlement ministériel.

Empaquetage et estampillage de cigares et de tabac fabriqué importés

1993, c. 25, s. 44

6. Section 211 of the Act is replaced by the following:

6. L'article 211 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 44

Stamp regulations

211. The Minister may make departmental regulations prescribing the form of stamps to be impressed on, printed on, marked on, indented into or affixed to Canadian raw leaf tobacco, cigarettes, cigars and packages containing manufactured tobacco or cigars, the information to be provided on the stamps and the manner in which the stamps are to be affixed.

211. Le ministre peut, par règlement ministériel, prévoir la forme des estampilles à apposer, à empreindre, à imprimer, à marquer ou à inciser sur le tabac en feuilles canadien, sur les cigarettes, sur les cigares et sur les paquets de tabac fabriqué ou de cigares ainsi que les renseignements à y indiquer et la manière de les apposer.

Règlements concernant les estampilles

1993, c. 25, s. 50

7. Subsection 235(3) of the Act is replaced by the following:

7. Le paragraphe 235(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 50

Forfeiture

(3) All manufactured tobacco or cigars removed in contravention of subsection (1), or possessed without being stamped with tobacco stamps or cigar stamps as required by this Act and the departmental regulations or without the packages, cartons, boxes, crates or other containers in which the manufactured tobacco or cigars are contained having printed on them or affixed to them tobacco markings as required by this Act and the regulations, shall be forfeited to Her Majesty in right of Canada and shall be seized by any officer and dealt with accordingly.

(3) Le tabac fabriqué ou les cigares qui font l'objet de l'infraction visée au paragraphe (1) ou qui sont en la possession de quelqu'un sans porter l'estampille de tabac ou l'estampille de cigares, en conformité avec la présente loi et les règlements ministériels, ou sans que les paquets, cartouches, boîtes, caisses ou autres contenants qui les contiennent portent les mentions obligatoires prévues par la présente loi et ses règlements d'application sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada et saisis par un préposé; il en est disposé en conséquence.

Confiscation

1993, c. 25, s. 52

8. The portion of subsection 239.1(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

8. Le passage du paragraphe 239.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 25, art. 52

Absence of stamps to be notice

239.1 (1) The absence of the proper tobacco stamp or cigar stamp required by this Act and the departmental regulations to be impressed on, printed on, marked on, indented into or affixed to any cigarette or any package of manufactured tobacco or cigars sold, offered for sale, kept for sale or found in the possession of any person is notice to all persons that

239.1 (1) L'absence de l'estampille de cigares ou de l'estampille de tabac à apposer, à empreindre, à imprimer, à marquer ou à inciser, aux termes de la présente loi et des règlements ministériels, sur les cigarettes ou sur les paquets de cigares ou de tabac fabriqué vendus, offerts en vente, gardés pour la vente ou trouvés en la possession d'une personne constitue un avis :

L'absence de l'estampille constitue un avis

PART II

CUSTOMS ACT

R.S., c. 1 (2nd Supp.); R.S., c. 7 (2nd Supp.), cc. 26, 41 (3rd Supp.), cc. 1, 47 (4th Supp.); 1988, c. 65; 1990, cc. 8, 16, 17, 36, 45; 1992, cc. 1, 28, 31, 51; 1993, cc. 25, 27, 28, 44

9. The *Customs Act* is amended by adding the following after section 119:

Dealing with goods seized

119.1 (1) Where any goods are seized under this Act, the Minister may authorize an officer to sell, destroy or otherwise deal with the goods.

Proceeds of sale

(2) The Minister shall hold the proceeds from the sale of any goods under subsection (1) as forfeit in lieu of the goods sold.

Payment of compensation

(3) Where a person would be entitled to the return of goods if they were available to be returned, but it is not possible to return them, the person shall be paid

(*a*) where the goods were sold, the proceeds from the sale; and

(*b*) in any other case, the value of the goods.

PARTIE II

LOI SUR LES DOUANES

L.R., ch. 1 (2e suppl.); L.R., ch. 7 (2e suppl.); ch. 26, 41 (3e suppl.), ch. 1, 47 (4e suppl.); 1988, ch. 65; 1990, ch. 8, 16, 17, 36, 45; 1992, ch. 1, 28, 31, 51; 1993, ch. 25, 27, 28, 44

9. La *Loi sur les douanes* est modifiée par adjonction, après l'article 119, de ce qui suit :

Marchandises saisies

119.1 (1) Le ministre peut autoriser l'agent à vendre ou à détruire des marchandises saisies en vertu de la présente loi ou à en disposer autrement.

Produit de la vente

(2) Le ministre conserve le produit de la vente effectuée en vertu du paragraphe (1). Le produit tient lieu de confiscation.

Versement d'une compensation

(3) S'il est impossible de restituer des marchandises à une personne qui y aurait droit par ailleurs, il lui est versé la somme suivante :

a) si les marchandises ont été vendues, le produit de la vente;

b) sinon, la somme représentant la valeur des marchandises.

PART III

TOBACCO SALES TO YOUNG PERSONS ACT

1993, c. 5

10. The long title of the *Tobacco Sales to Young Persons Act* is replaced by the following:

An Act to restrict access to tobacco by young persons

11. The Act is amended by adding the following after section 7:

Prohibited sale

7.1 (1) No person shall, in the course of a business, sell, offer for sale, give or in any way furnish cigarettes except in packages containing at least 20 cigarettes per package.

PARTIE III

LOI SUR LA VENTE DU TABAC AUX JEUNES

1993, ch. 5

10. Le titre intégral de la *Loi sur la vente du tabac aux jeunes* est remplacé par ce qui suit :

Loi limitant l'accès des jeunes au tabac

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Vente interdite

7.1 (1) Il est interdit, dans le cadre d'une activité commerciale, de vendre, de mettre en vente ou, d'une façon générale, de fournir — à titre onéreux ou gratuit — des cigarettes autrement que dans des paquets d'au moins vingt cigarettes par paquet.

Packaging prohibition

(2) No tobacco manufacturer, within the meaning of section 6 of the *Excise Act*, shall package cigarettes in a package containing fewer than 20 cigarettes.

Fabricant ou manufacturier

(2) Il est interdit au fabricant de tabac et au manufacturier de tabac, au sens de l'article 6 de la *Loi sur l'accise*, d'empaqueter des cigarettes dans un paquet qui contient moins de vingt cigarettes.

Contravention of subsection 7.1(1)

7.2 (1) Every person who contravenes subsection 7.1(1) is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding two thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Contravention au paragraphe 7.1(1)

7.2 (1) Quiconque contrevient au paragraphe 7.1(1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de deux mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de cent mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Contravention of subsection 7.1(2)

(2) Every tobacco manufacturer, within the meaning of section 6 of the *Excise Act*, who contravenes subsection 7.1(2) is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding two hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both; or

(*b*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding five hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Contravention au paragraphe 7.1(2)

(2) Tout fabricant de tabac ou tout manufacturier de tabac, au sens de l'article 6 de la *Loi sur l'accise*, qui contrevient au paragraphe 7.1(2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de cinq cent mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

PROHIBITED IMPORTATION

Prohibition

7.3 The importation into Canada of any tobacco product by or on behalf of a person is prohibited where that person is not old enough to be lawfully sold tobacco products in the province in which the importation would take place.

IMPORTATION PROHIBÉE

Importation prohibée

7.3 Est prohibée l'importation de produits du tabac au Canada par une personne — ou pour son compte —qui n'a pas atteint l'âge minimum auquel ces produits peuvent légalement lui être vendus dans la province où l'importation aurait lieu.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1995

CHAPTER 38

AN ACT TO AMEND THE DEPARTMENT OF AGRICULTURE ACT AND TO AMEND OR REPEAL CERTAIN OTHER ACTS

SUMMARY

This enactment establishes the Department of Agriculture and Agri-Food with a presiding Minister to be appointed by commission under the Great Seal of Canada with the powers, duties and functions as therein set out, and a Deputy Minister to be appointed by the Governor in Council, with provision for employees.

CHAPITRE 38

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET ABROGEANT OU MODIFIANT CERTAINES LOIS

SOMMAIRE

Le texte constitue le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire; le ministre qui en est responsable est nommé par commission sous le grand sceau du Canada et dispose des pouvoirs qui y sont mentionnés. Le texte prévoit en outre la nomination du sous-ministre par le gouverneur en conseil et diverses dispositions relativement aux fonctionnaires du nouveau ministère.

CHAPTER 38

An Act to amend the Department of Agriculture Act and to amend or repeal certain other Acts

[*Assented to 24th November, 1994*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. A-9; 1988, c. 65; 1989, c. 27; 1992, c. 1

DEPARTMENT OF AGRICULTURE ACT

1. The long title of the *Department of Agriculture Act* is replaced by the following:

An Act respecting the Department of Agriculture and Agri-Food

2. Section 1 of the Act is replaced by the following:

Short title

1. This Act may be cited as the *Department of Agriculture and Agri-Food Act.*

3. Subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

Department established

2. (1) There is hereby established a department of the Government of Canada called the Department of Agriculture and Agri-Food over which the Minister of Agriculture and Agri-Food appointed by commission under the Great Seal shall preside.

4. Section 3 of the Act is replaced by the following:

Deputy head

3. The Governor in Council may appoint an officer called the Deputy Minister of Agriculture and Agri-Food to hold office during pleasure and to be the deputy head of the Department.

5. Paragraphs 4(*b*) and (*c*) of the Act are replaced by the following:

(*b*) products derived from agriculture; and

CHAPITRE 38

Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture et abrogeant ou modifiant certaines lois

[*Sanctionnée le 24 novembre 1994*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

L.R., ch. A-9; 1988, ch. 65; 1989, ch. 27; 1992, ch. 1

1. Le titre intégral de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

2. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

1. *Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.*

3. Le paragraphe 2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Constitution du ministère

2. (1) Est constitué le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, placé sous l'autorité du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Celui-ci est nommé par commission sous le grand sceau.

4. L'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Administrateur général

3. Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre amovible, un sous-ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire; celui-ci est l'administrateur général du ministère.

5. Les alinéas 4*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) aux produits dérivés de l'agriculture;

(*c*) research related to agriculture and products derived from agriculture including the operation of experimental farm stations.

6. The Act is amended by adding the following after section 5:

Inspection services

5.01 The Minister may designate any person as an inspector for the purpose of providing the inspection services that the Minister considers necessary for the enforcement of any Act in respect of which the Minister has any powers, duties or functions.

1992, c. 1, s. 6

7. Section 6 of the Act and the heading before it are repealed.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Positions

8. (1) Nothing in this Act shall be construed as affecting the status of an employee who, immediately before the coming into force of this Act, occupied a position in the Department of Agriculture, except that the employee shall, on the coming into force of this Act, occupy that position in the Department of Agriculture and Agri-Food under the authority of the Deputy Minister of Agriculture and Agri-Food.

Definition of "employee"

(2) In this section, "employee" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*.

Appropriations

9. Any amount appropriated, for the fiscal year in which this Act comes into force, by an appropriation Act based on the Estimates for that year for defraying the charges and expenses of the public service of Canada within the Department of Agriculture and that, on the day on which this Act comes into force, is unexpended is deemed, on that day, to be an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the Department of Agriculture and Agri-Food.

Transfer of powers, duties and functions

10. Wherever under any Act, order, rule or regulation, or any contract, lease, licence or other document, any power, duty or function is vested in or exercisable by

(*a*) the Minister of Agriculture,

(*b*) the Deputy Minister of Agriculture, or

c) à la recherche dans ces domaines, notamment à l'exploitation de stations agronomiques.

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Services d'inspection

5.01 Le ministre peut désigner des inspecteurs pour fournir les services d'inspection qu'il estime nécessaires à l'application de toute loi lui conférant des attributions.

1992, ch. 1, art. 6

7. L'article 6 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Postes

8. (1) La présente loi ne change rien à la situation des fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, occupaient un poste au ministère de l'Agriculture, à la différence près qu'à compter de cette date, ils l'occupent au ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, sous l'autorité du sous-ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Définition de « fonctionnaire »

(2) Au présent article, « fonctionnaire » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Crédits consécutifs aux prévisions budgétaires

9. Les sommes affectées — et non engagées —, pour l'exercice en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice à la prise en charge des dépenses et frais d'administration publique du ministère de l'Agriculture sont réputées avoir été, à l'entrée en vigueur de la présente loi, affectées aux dépenses du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Attributions

10. Les attributions conférées, en vertu d'une loi ou de ses textes d'application ou au titre d'un contrat, bail, permis ou autre document, au ministre ou au sous-ministre de l'Agriculture, ou à un fonctionnaire de ce ministère, sont exercées, selon le cas, par le ministre ou le sous-ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, ou par le fonc-

(*c*) any officer of the Department of Agriculture,

the power, duty or function is vested in and shall be exercised by

(*d*) the Minister of Agriculture and Agri-Food,

(*e*) the Deputy Minister of Agriculture and Agri-Food, or

(*f*) the appropriate officer of the Department of Agriculture and Agri-Food,

as the case may be, unless the Governor in Council by order designates another Minister, Deputy Minister or officer of the public service of Canada to exercise that power, duty or function.

tionnaire compétent de ce ministère, sauf décret du gouverneur en conseil chargeant de ces attributions un autre ministre ou sous-ministre, ou un fonctionnaire d'un autre ministère ou secteur de l'administration publique fédérale.

RELATED AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONNEXES

R.S., c. A-1

Access to Information Act

11. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading "*Departments and Ministries of State*":

Department of Agriculture

Ministère de l'Agriculture

12. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Departments and Ministries of State*":

Department of Agriculture and Agri-Food

Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

11. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Ministère de l'Agriculture

Department of Agriculture

12. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

Department of Agriculture and Agri-Food

R.S., c. 8 (4th Supp.) [c. A-11.2]

Animal Pedigree Act

13. Subparagraph 61(*b*)(iii) of the *Animal Pedigree Act* is replaced by the following:

(iii) any provision of the *Health of Animals Act* or the regulations thereunder relating to the identification, within the meaning of that Act, or testing of animals.

Loi sur la généalogie des animaux

L.R., ch. 8 (4e suppl.) [ch. A-11.2]

13. L'alinéa 61*d*) de la *Loi sur la généalogie des animaux* est remplacé par ce qui suit :

d) il a enfreint les dispositions de la *Loi sur la santé des animaux* ou ses règlements d'application ayant trait à l'identification, au sens de cette loi, ou à la mise à l'épreuve des animaux.

R.S., c. C-46

Criminal Code

R.S., c. 47 (1st Supp.), s. 1(1)

14. Subparagraph 204(1)(*c*)(i) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(i) the bets or records of bets are made on the race-course of an association in respect of races conducted at that race-course or another race-course in or out of Canada, and, in the case of a race conducted on a race-course situated outside Canada, the governing body that regulates the race has been certified as acceptable by the Minister of Agriculture and Agri-Food or a person designated by that Minister pursuant to subsection (8.1) and that Minister or person has permitted pari-mutuel betting in Canada on the race pursuant to that subsection, and

L.R., ch. C-46

Code criminel

L.R., ch. 47 (1er suppl.), par. 1(1)

14. Le sous-alinéa 204(1)*c*)(i) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

(i) d'une part, les paris ou les inscriptions de paris sont faits à l'hippodrome d'une association, relativement à une course tenue à cet hippodrome ou à un autre situé au Canada ou non et, dans le cas d'une course qui se tient à un hippodrome situé à l'étranger, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou la personne qu'il désigne a, en conformité avec le paragraphe (8.1), agréé l'organisme chargé de réglementer la course et permis le pari mutuel au Canada sur cette course,

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

15. Schedule I to the *Financial Administration Act* is amended by striking out the following:

Department of Agriculture

Ministère de l'Agriculture

16. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Department of Agriculture and Agri-Food

Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

L.R., ch. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques

15. L'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Ministère de l'Agriculture

Department of Agriculture

16. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

Department of Agriculture and Agri-Food

1992, c. 1, s. 72; 1993, c. 3, s. 14

17. The reference to "Minister of Agriculture" in column II of Schedule I.1 to the Act opposite the reference to "National Farm Products Council" in column I is replaced by a reference to "Minister of Agriculture and Agri-Food".

1992, ch. 1, art. 72; 1993, ch. 3, art. 14

17. La mention « Le ministre de l'Agriculture », à la colonne II de l'annexe I.1 de la même loi, en regard de la mention « Conseil national des produits agricoles », à la colonne I, est remplacée par la mention « Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ».

R.S., c. F-27

Food and Drugs Act

1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 15) (F)

18. The definition "inspector" in section 2 of the *Food and Drugs Act* is replaced by the following:

"inspector" « *inspecteur* »

"inspector" means any person designated as an inspector for the purpose of the enforcement of this Act under

(*a*) subsection 22(1) of this Act,

L.R., ch. F-27

Loi sur les aliments et drogues

1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, art. 15 (F)

18. La définition de « inspecteur », à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, est remplacée par ce qui suit :

« inspecteur » "*inspector*"

« inspecteur » Personne désignée à ce titre conformément au paragraphe 22(1), à la *Loi sur le ministère de la Consommation et des Affaires commerciales* ou à la *Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire* pour l'application de la présente loi.

(*b*) the *Department of Agriculture and Agri-Food Act*, or

(*c*) the *Department of Consumer and Corporate Affairs Act*;

1992, c. 1, s. 145 (Sch. VIII, item 15) (F)

19. Section 27 of the Act is replaced by the following:

Destruction with consent

27. (1) Where an inspector has seized an article under this Part and its owner or the person in whose possession the article was at the time of seizure consents to its destruction, the article is thereupon forfeited to Her Majesty and may be destroyed or otherwise disposed of as the Minister, the Minister of Agriculture and Agri-Food or the Minister of Consumer and Corporate Affairs may direct.

Forfeiture on conviction

(2) Where a person has been convicted of a contravention of this Act or the regulations, the court or judge may order that any article by means of or in relation to which the offence was committed, and any thing of a similar nature belonging to or in the possession of the accused or found with the article, be forfeited and, on the making of the order, the article and thing are forfeited to Her Majesty and may be disposed of as the Minister, the Minister of Agriculture and Agri-Food or the Minister of Consumer and Corporate Affairs may direct.

Order for forfeiture on application of inspector

(3) Without prejudice to subsection (2), a judge of a superior court of the province in which any article is seized under this Part may, on the application of an inspector and on such notice to such persons as the judge directs, order that the article and any thing of a similar nature found therewith be forfeited to Her Majesty, to be disposed of as the Minister, the Minister of Agriculture and Agri-Food or the Minister of Consumer and Corporate Affairs may direct, if the judge finds, after making such inquiry as the judge considers necessary, that the article is one by means of or in relation to which any of the provisions of this Act or the regulations have been contravened.

1992, ch. 1, art. 145, ann. VIII, art. 15 (F)

19. L'article 27 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Destruction sur consentement

27. (1) Le propriétaire ou le dernier possesseur de l'article saisi en application de la présente partie peut consentir à sa destruction. L'article est dès lors confisqué au profit de Sa Majesté et il peut en être disposé, notamment par destruction, conformément aux instructions du ministre, du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou du ministre de la Consommation et des Affaires commerciales.

Confiscation sur déclaration de culpabilité

(2) Sur déclaration de culpabilité de l'auteur d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le tribunal ou le juge peut prononcer la confiscation, au profit de Sa Majesté, de l'article ayant servi ou donné lieu à l'infraction, ainsi que des objets de nature comparable dont l'auteur est le propriétaire ou le possesseur ou qui ont été trouvés avec cet article. Il peut dès lors être disposé de l'article et des objets conformément aux instructions du ministre, du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou du ministre de la Consommation et des Affaires commerciales.

Ordonnance de confiscation

(3) Sans préjudice du paragraphe (2), le juge d'une cour supérieure de la province où l'article a été saisi en application de la présente partie peut, à la demande de l'inspecteur, ordonner que soient confisqués au profit de Sa Majesté l'article et les objets de nature comparable trouvés avec cet article et qu'il en soit disposé conformément aux instructions du ministre, du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou du ministre de la Consommation et des Affaires commerciales. Cette ordonnance est subordonnée à la transmission du préavis prescrit par le juge aux personnes qu'il désigne et à la constatation par ce dernier, à l'issue de l'enquête qu'il estime nécessaire, du fait que l'article a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

R.S., c. G-10 *Canada Grain Act*

20. (1) Paragraph 20(2)(*c*) of the *Canada Grain Act* is replaced by the following:

(*c*) two persons nominated by the Deputy Minister of Agriculture and Agri-Food;

(2) Paragraph 20(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) one person nominated by the Deputy Minister of Agriculture and Agri-Food;

Loi sur les grains du Canada L.R., ch. G-10

20. (1) L'alinéa 20(2)*c*) de la *Loi sur les grains du Canada* est remplacé par ce qui suit :

c) deux personnes désignées par le sous-ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;

(2) L'alinéa 20(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) une personne désignée par le sous-ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;

R.S., c. P-21 *Privacy Act*

21. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading "*Departments and Ministries of State*":

Department of Agriculture

Ministère de l'Agriculture

22. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Departments and Ministries of State*":

Department of Agriculture and Agri-Food

Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

Loi sur la protection des renseignements personnels L.R., ch. P-21

21. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Ministère de l'Agriculture

Department of Agriculture

22. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

Department of Agriculture and Agri-Food

1991, c. 30 *Public Sector Compensation Act*

23. Schedule I to the *Public Sector Compensation Act* is amended by striking out the following under the heading "*Departments*":

Department of Agriculture

Ministère de l'Agriculture

24. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Departments*":

Department of Agriculture and Agri-Food

Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

Loi sur la rémunération du secteur public 1991, ch. 30

23. L'annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Ministères* », de ce qui suit :

Ministère de l'Agriculture

Department of Agriculture

24. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Ministères* », de ce qui suit :

Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

Department of Agriculture and Agri-Food

REFERENCES

References to Minister of Agriculture

25. (1) The following provisions are amended by replacing the expression "Minister of Agriculture" with the expression "Minister of Agriculture and Agri-Food":

(*a*) the definition "Minister" in section 2 of the *Agricultural Products Board Act*;

(*b*) the definition "Minister" in section 2 of the *Agricultural Products Cooperative Marketing Act*;

(*c*) the definition "Minister" in section 2 of the *Animal Pedigree Act*;

(*d*) the definition "Minister" in section 2 of the *Canada Agricultural Products Act*;

(*e*) the definition "Minister" in section 2 of the *Canadian Dairy Commission Act*;

(*f*) the definition "Minister" in section 2 of the *Canagrex Dissolution Act*;

(*g*) subsections 204(3), (7), (8), (8.1), (9) and (9.1) of the *Criminal Code*;

(*h*) the definition "Minister" in subsection 2(1) of the *Advance Payments for Crops Act*;

(*i*) the definition "Minister" in section 2 of the *Experimental Farm Stations Act*;

(*j*) paragraph 4(2)(*h*) and subsections 5(2) and 16(2) of the *Farm Credit Corporation Act*;

(*k*) the definition "Minister" in section 2 of the *Farm Debt Review Act*;

(*l*) the definition "Minister" in section 2 of the *Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans Act*;

(*m*) the definition "Minister" in subsection 2(1) of the *Farm Improvement Loans Act*;

(*n*) the definition "Minister" in section 2 of the *Farm Income Protection Act*;

(*o*) the definition "Minister" in section 2 of the *Farm Products Agencies Act*;

(*p*) the definition "Minister" in section 2 of the *Feeds Act*;

(*q*) the definition "Minister" in section 2 of the *Fertilizers Act*;

(*r*) the definition "Minister" in subsection 2(1) of the *Grain Futures Act*;

NOUVELLE TERMINOLOGIE

Mentions du ministre de l'Agriculture

25. (1) Dans les passages suivants, « ministre de l'Agriculture » est remplacé par « ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire », avec les adaptations nécessaires :

a) la définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur l'Office des produits agricoles*;

b) la définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur la vente coopérative des produits agricoles*;

c) la définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur la généalogie des animaux*;

d) la définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*;

e) la définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*;

f) la définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur la dissolution de la société Canagrex*;

g) les paragraphes 204(3), (7), (8), (8.1), (9) et (9.1) du *Code criminel*;

h) la définition de « ministre », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le paiement anticipé des récoltes*;

i) la définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur les stations agronomiques*;

j) l'alinéa 4(2)*h*) et les paragraphes 5(2) et 16(2) de la *Loi sur la Société du crédit agricole*;

k) la définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur l'examen de l'endettement agricole*;

l) la définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative*;

m) la définition de « ministre », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*;

n) la définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur la protection du revenu agricole*;

(*s*) section 3 of the *Hay and Straw Inspection Act*;

(*t*) the definition "Minister" in subsection 2(1) of the *Health of Animals Act*;

(*u*) the definition "Minister" in section 2 of the *Meat Import Act*;

(*v*) the definition "Minister" in subsection 2(1) of the *Meat Inspection Act*;

(*w*) the definition "Minister" in section 2 of the *Pest Control Products Act*;

(*x*) the definition "Minister" in section 2 of the *Pesticide Residue Compensation Act*;

(*y*) the definition "Minister" in subsection 2(1) of the *Plant Breeders' Rights Act*;

(*z*) the definition "Minister" in section 3 of the *Plant Protection Act*;

(*z*.1) the heading before section 2 and subsection 2(1) of the *Revolving Funds Act*;

(*z*.2) section 4 of the *Salaries Act*; and

(*z*.3) the definition "Minister" in section 2 of the *Seeds Act*.

o) la définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur les offices des produits agricoles*;

p) la définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi relative aux aliments du bétail*;

q) la définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur les engrais*;

r) la définition de « ministre », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les marchés de grain à terme*;

s) l'article 3 de la *Loi sur l'inspection du foin et de la paille*;

t) la définition de « ministre », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la santé des animaux*;

u) la définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur l'importation de la viande*;

v) la définition de « ministre », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'inspection des viandes*;

w) la définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;

x) la définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur l'indemnisation des dommages causés par des pesticides*;

y) la définition de « ministre », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des obtentions végétales*;

z) la définition de « ministre », à l'article 3 de la *Loi sur la protection des végétaux*;

z.1) l'intertitre précédant l'article 2 et le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les fonds renouvelables*;

z.2) l'article 4 de la *Loi sur les traitements*;

z.3) la définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur les semences*.

Idem

(2) Every reference to the Minister of Agriculture in any other Act of Parliament or in any order, regulation or other instrument made under an Act of Parliament shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to the Minister of Agriculture and Agri-Food.

Autres dispositions

(2) Dans les autres lois fédérales ainsi que dans les textes d'application de ces lois, la mention du ministre de l'Agriculture vaut, sauf indication contraire du contexte, mention du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

References to Department of Agriculture

26. (1) The following provisions are amended by replacing the expression "Department of Agriculture" with the expression "Department of Agriculture and Agri-Food":

(*a*) subsection 3(7) of the *Agricultural Products Board Act*;

(*b*) paragraphs 9(2)(*b*), 23(2)(*b*) and 25(6)(*b*) of the *Animal Pedigree Act*;

(*c*) subsection 9(1) of the *Farm Debt Review Act*;

(*d*) subparagraph 241(4)(*d*)(xi) of the *Income Tax Act*;

(*e*) subsection 5(1) of the *Meat Import Act*; and

(*f*) subsection 55(2) of the *Plant Breeders' Rights Act.*

Idem

(2) Every reference to the Department of Agriculture in any other Act of Parliament or in any order, regulation or other instrument made under an Act of Parliament shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to the Department of Agriculture and Agri-Food.

Mentions du ministère de l'Agriculture

26. (1) Dans les passages suivants, « ministère de l'Agriculture » est remplacé par « ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire », avec les adaptations nécessaires :

***a*) le paragraphe 3(7) de la *Loi sur l'Office des produits agricoles*;**

***b*) les alinéas 9(2)*b*), 23(2)*b*) et 25(6)*b*) de la *Loi sur la généalogie des animaux*;**

***c*) le paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'examen de l'endettement agricole*;**

***d*) le sous-alinéa 241(4)*d*)(xi) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;**

***e*) le paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'importation de la viande*;**

f*) le paragraphe 55(2) de la *Loi sur la protection des obtentions végétales.

Autres dispositions

(2) Dans les autres lois fédérales ainsi que dans les textes d'application de ces lois, la mention du ministère de l'Agriculture vaut, sauf indication contraire du contexte, mention du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

REPEALS

Repeal

27. The *Farm Loans Interest Rebate Act*, Part II of chapter 92 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83, is repealed.

Repeal

28. The *Farm Loans Interest Rebate Act (No. 2)*, chapter 131 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83, is repealed.

Repeal of R.S., c. L-9

29. The *Livestock and Livestock Products Act* is repealed.

ABROGATIONS

Abrogation

27. La *Loi sur les prêts agricoles bonifiés*, partie II du chapitre 92 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83, est abrogée.

Abrogation

28. La *Loi n° 2 sur les prêts agricoles bonifiés*, chapitre 131 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83, est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. L-9

29. La *Loi sur les animaux de ferme et leurs produits* est abrogée.

COMING INTO FORCE

Coming into force

30. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

30. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1995

CHAPTER 39

AN ACT TO AMEND THE CANADIAN WHEAT BOARD ACT

SUMMARY

This enactment allows the Canadian Wheat Board to make deductions from wheat and barley producers' final payment cheques for the explicit purpose of plant breeding research.

CHAPITRE 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

SOMMAIRE

Le texte permet à la Commission canadienne du blé d'effectuer des retenues sur le paiement final qu'elle verse aux producteurs de blé et d'orge afin de financer la recherche sur l'amélioration des qualités génétiques de ces plantes.

CHAPTER 39

An Act to amend the Canadian Wheat Board Act

[*Assented to 24th November, 1994*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-24; R.S., cc. 37, 38 (4th Supp.); 1988, c. 65; 1991, cc. 33, 46, 47; 1993, c. 44

1. Subsection 33(2) of the *Canadian Wheat Board Act* is replaced by the following:

R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 8

Distribution of balance

(2) Subject to sections 33.1 to 33.5, the Board shall, on or after January 1 of the year commencing after the end of any pool period, distribute the balance remaining in its account in respect of wheat produced in the designated area purchased by it from producers during the pool period, after making the deductions therefrom provided for in subsection (1) and the payments provided for in subsection (1.1), among holders of certificates issued by the Board pursuant to this Part during the pool period, by paying on surrender to it of each certificate, unless the Board, by order, waives the surrender, to the person named therein, the appropriate sum determined by the Board as provided in this Act for each tonne of wheat referred to therein according to grade.

CHAPITRE 39

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé

[*Sanctionnée le 24 novembre 1994*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-24; L.R., ch. 37, 38 (4e suppl.); 1988, ch. 65; 1991, ch. 33, 46, 47; 1993, ch. 44

1. Le paragraphe 33(2) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 38 (4e suppl.), art. 8

Distribution du solde

(2) Sous réserve des articles 33.1 à 33.5, le 1er janvier de l'année suivant la fin de la période de mise en commun ou à une date ultérieure, la Commission procède à la distribution du solde créditeur — une fois faites les déductions visées au paragraphe (1) et effectués les paiements visés au paragraphe (1.1) — du compte relatif au blé, produit dans la région désignée et qu'elle a acheté auprès des producteurs au cours de cette période, aux détenteurs des certificats qu'elle a délivrés aux termes de la présente partie au cours de cette période en payant à chacun, sur remise du certificat — sauf si par ordonnance, elle y a renoncé —, la somme appropriée qu'elle a fixée dans le cadre de la présente loi pour chaque tonne de blé selon le grade.

2. The Act is amended by adding the following after section 33:

Deductions for Research

Deductions for research

33.1 (1) For the purpose of providing additional funding for plant breeding research into new and improved wheat varieties, the Board shall, with the approval of the Governor in Council and at such rate as is fixed by the Governor in Council, make a deduction from the amount to be paid under subsection 33(2) to each holder of a certificate from the balance remaining in the Board's account in respect of wheat.

Special account

(2) The Board shall establish a special account for each pool period and all deductions under subsection (1) in respect of a pool period shall be credited to the special account for that pool period.

Payment to research funding agency

(3) Subject to subsection (4), not later than one hundred and eighty days after the end of each pool period, the Board shall pay the balance in the special account for that pool period to such agency, in this section and sections 33.2 to 33.4 referred to as the "research funding agency", as is designated by the Governor in Council for the purpose of funding research activities.

Deduction and adjustment for costs

(4) Before making a payment under subsection (3), the Board shall

(*a*) take from the special account an amount equal to the costs the Board estimates it incurred and will incur in relation to the making and the administration of the deductions for the pool period in respect of which the account relates; and

(*b*) add to or remove from the account, as the case may be, the difference between the costs actually incurred by the Board in relation to the making and the administration of the deductions for the preceding pool period and the amount taken by it pursuant to paragraph (*a*) in respect of that preceding pool period.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :

Retenues pour activités de recherche

Retenues pour activités de recherche

33.1 (1) En vue de fournir des sources supplémentaires de financement pour la recherche sur la mise au point de nouvelles variétés de blé et l'amélioration de variétés existantes, la Commission effectue, avec l'agrément du gouverneur en conseil et au taux que fixe celui-ci, une retenue sur la part du solde créditeur du compte relatif au blé qu'elle remet, au titre du paragraphe 33(2), à chaque détenteur de certificat.

Compte

(2) Les sommes ainsi retenues sont portées au crédit du compte distinct que la Commission tient à cette fin à l'égard de chaque période de mise en commun.

Remise à un organisme

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le solde du compte est remis dans les cent quatre-vingts jours suivant la fin de chaque période de mise en commun à l'organisme que le gouverneur en conseil charge d'administrer le financement des activités de recherche.

Avance

(4) Avant d'en remettre le solde à l'organisme, la Commission :

a) porte au débit du compte l'avance qu'elle prélève pour les dépenses qu'elle estime devoir engager aux fins de mise en oeuvre et d'administration des retenues pour la période de mise en commun à laquelle ce compte se rapporte;

b) porte au crédit ou au débit du compte, selon le cas, la différence entre les dépenses qu'elle a exposées aux fins de mise en oeuvre et d'administration des retenues à l'égard de la période précédente de mise en commun et l'avance prélevée, au titre de l'alinéa *a*), à l'égard de cette période.

Distribution by agency

(5) Subject to subsection (6) and section 33.2, the research funding agency shall distribute moneys received by it pursuant to subsection (3) to persons and plant breeding centres engaged in research activities into new and improved wheat varieties with whom it has entered into research contracts.

Répartition

(5) Sous réserve du paragraphe (6) et de l'article 33.2, l'organisme répartit la somme qui lui est remise au titre du paragraphe (3) entre les centres d'amélioration des plantes et les particuliers — qui comptent parmi leurs objectifs la mise au point de nouvelles variétés de blé et l'amélioration de variétés existantes — avec lesquels il passe un contrat de recherche à cette fin.

Deduction and adjustment for costs

(6) Before making a distribution under subsection (5), the research funding agency shall, subject to such agreement as the Minister may enter into with the research funding agency,

(*a*) take from the moneys received pursuant to subsection (3) an amount equal to the costs that it estimates it incurred and will incur in relation to the application of this Part in respect of the pool period to which the moneys relate; and

(*b*) add to or remove from those moneys, as the case may be, the difference between the costs actually incurred by the agency in relation to the application of this Part in respect of the preceding pool period and the amount taken by it pursuant to paragraph (*a*) in respect of that preceding pool period.

Avance

(6) Avant de procéder à la répartition et sous réserve de toute entente conclue avec le ministre, l'organisme :

a) prélève sur la somme qui lui est remise une avance pour les dépenses qu'il estime devoir engager aux fins d'application de la présente partie pour la période de mise en commun à laquelle cette somme se rapporte;

b) ajoute à cette somme, ou en défalque, selon le cas, la différence entre les dépenses qu'il a exposées aux fins d'application de la présente partie à l'égard de la période précédente de mise en commun et l'avance prélevée, au titre de l'alinéa *a*), à l'égard de cette période.

Reserve account

33.2 (1) The research funding agency shall establish a reserve account into which a portion, determined in accordance with such rate as may be fixed by the Governor in Council, of the moneys received by it pursuant to subsection 33.1(3) shall be deposited.

Compte de réserve

33.2 (1) L'organisme tient un compte intitulé « compte de réserve ». Ce compte est alimenté par les prélèvements qu'il effectue — au taux que fixe le gouverneur en conseil — sur la somme qui lui est remise au titre du paragraphe 33.1(3).

Use of reserve account

(2) The research funding agency may use the reserve account to fund existing research contracts referred to in subsection 33.1(5) where no deductions are made under subsection 33.1(1) in respect of any pool period or, where such deductions are made, the deductions are insufficient to cover those contracts.

Idem

(2) Sont prélevées sur ce compte les sommes nécessaires au respect des engagements contractuels visés au paragraphe 33.1(5) lorsque, pour une période donnée de mise en commun, une retenue ne peut être effectuée au titre du paragraphe 33.1(1) ou s'avère insuffisante.

Annual report

33.3 The research funding agency shall, as soon as possible after March 31 in each year and in any event not later than three months after that date, submit to the Minister an annual report, in such form as the Minister may prescribe, of its affairs and operations in relation to this Part during the twelve month period ending on December 31.

Rapport annuel

33.3 Dans les meilleurs délais après le 31 mars de chaque année, et au plus tard à la fin du troisième mois suivant cette date, l'organisme présente au ministre, en la forme prescrite par celui-ci, un rapport sur les activités qu'il a menées dans le cadre de la présente partie au cours de la période de douze mois ayant pris fin le 31 décembre.

Deductions are voluntary

33.4 (1) The holder of a certificate may choose to be exempted from the application of section 33.1 for any particular pool period by filing with the Board, before such date as is fixed by the Governor in Council, a notice stating that no deduction should be made in respect of that holder.

Retenues facultatives

33.4 (1) Tout détenteur de certificat peut se soustraire aux retenues prévues à l'article 33.1 pour une période donnée de mise en commun en faisant parvenir à la Commission un avis à cet effet avant la date que fixe le gouverneur en conseil.

Pool period commencing August 1, 1993

(2) Notwithstanding subsection (1), the Board shall make deductions under section 33.1 in respect of the pool period commencing on August 1, 1993 as though no holder of a certificate had filed a notice referred to in subsection (1), but any holder of a certificate who files such a notice with the research funding agency before February 28, 1995 shall, in accordance with the terms and conditions established by the Governor in Council, be paid by the research funding agency an amount equal to the amount deducted for that pool period in respect of that holder.

Période s'ouvrant le 1er août 1993

(2) Malgré le paragraphe (1), la Commission effectue ces retenues à l'égard de la période de mise en commun s'ouvrant le 1er août 1993 en présumant que nul parmi les détenteurs de certificat n'entend s'y soustraire. Ceux-ci ont toutefois jusqu'au 28 février 1995 pour ce faire en faisant parvenir à l'organisme un avis à cet effet, auquel cas celui-ci leur rembourse les sommes retenues, selon les modalités que fixe le gouverneur en conseil.

Exemptions

33.5 The Governor in Council may exempt holders of certificates from the deduction under section 33.1 on the basis of

(*a*) the class of wheat sold by them; or

(*b*) the province or region where the wheat was produced.

Exemption

33.5 Le gouverneur en conseil peut exempter de retenue les détenteurs de certificat selon :

a) la classe de blé qu'ils vendent;

b) la province ou région où est produit ce blé.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1995

CHAPTER 40

TABLE OF PROVISIONS

MARINE TRANSPORTATION SECURITY ACT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

APPLICATION

3. Binding on Her Majesty

4. Application to vessels and marine facilities

REGULATIONS

5. Regulations respecting security

6. Offences relating to the regulations

SECURITY MEASURES

7. Minister may formulate security measures

8. Minister may carry out security measures

9. Offences relating to security measures

SECURITY RULES

10. Purpose of section

11. Offences relating to security rules

EXEMPTIONS

12. Exemption by Minister

CONFIDENTIALITY OF SECURITY MEASURES AND SECURITY RULES

13. Prohibition against disclosure

14. Court to inform Minister

15. Security measures and security rules not statutory instruments

CHAPITRE 40

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LA SÛRETÉ DU TRANSPORT MARITIME

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

CHAMP D'APPLICATION

3. Obligation de Sa Majesté

4. Règle générale

RÈGLEMENTS

5. Règlements en matière de sûreté

6. Infraction

MESURES DE SÛRETÉ

7. Pouvoir du ministre

8. Mise en oeuvre par le ministre

9. Infraction

RÈGLES DE SÛRETÉ

10. Objectif

11. Infraction

EXEMPTION

12. Exemption par le ministre

CONFIDENTIALITÉ DES MESURES ET RÈGLES DE SÛRETÉ

13. Interdiction de communication

14. Notification au ministre

15. Statut des mesures et règles de sûreté

DIRECTIONS TO VESSELS

16. Security threats

17. Offences relating to directions

NOTICES TO OPERATORS

18. Effect of giving notice

SCREENING

19. Designation of screening officers

20. Screening before boarding

21. Operators to post notices

ENFORCEMENT

22. Designation of security inspectors

23. Inspection of vessels and marine facilities

24. Search and seizure

25. Assistance to inspectors

GENERAL PROVISIONS RELATING TO OFFENCES

26. Continuing offence

27. Limitation period for summary conviction offences

28. Offence by employee or agent

29. Defence

30. Things seized or detained

31. Recovery of fines

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

32. *Access to Information Act*

INJONCTIONS AUX BÂTIMENTS

16. Menaces

17. Infraction

AVIS À UN EXPLOITANT

18. Effet

CONTRÔLE

19. Désignation

20. Contrôle préalable à l'embarquement

21. Obligation d'affichage

APPLICATION

22. Désignation

23. Inspection des bâtiments et installations maritimes

24. Perquisition

25. Assistance

INFRACTIONS ET PEINES

26. Infraction continue

27. Prescription

28. Infraction de l'agent ou du mandataire

29. Moyens de défense

30. Objets saisis ou retenus

31. Recouvrement des amendes

MODIFICATION CORRÉLATIVE

32. *Loi sur l'accès à l'information*

SUMMARY

The primary purpose of this enactment is to prevent acts of violence against the Canadian marine transportation system and the persons involved in it. The enactment parallels existing legislation relating to air and rail transportation. It enables the implementation of an appropriate preventive security regime for persons, goods, vessels and marine facilities.

The enactment applies to vessels and marine facilities in Canada and to Canadian-registered ships anywhere. It provides authority to make regulations and take preventive action when necessary. It also provides for the implementation of detailed security measures by the marine transportation industry and allows marine operators to formulate and seek approval of security rules as an alternative to regulations and security measures prescribed by the Government.

The enactment also permits the security screening of passengers and their goods and gives the Minister of Transport authority to re-direct vessels posing security concerns to locations where these concerns can be most effectively managed.

Finally, the enactment contains provisions to ensure the confidentiality of security measures and rules and provides authority to monitor compliance and enforce the enactment with appropriate penalties.

SOMMAIRE

Le texte vise principalement à prévenir les actes de violence contre le réseau de transport maritime canadien et les personnes qui en dépendent. Le texte suit le modèle législatif applicable aux secteurs de l'aéronautique et du transport ferroviaire. Il permet de mettre en place un régime de sûreté préventive approprié pour les personnes, les biens, les bâtiments et les installations maritimes.

Le texte s'applique aux bâtiments et aux installations maritimes au Canada et aux navires immatriculés au Canada partout dans le monde. Il donne le pouvoir de prendre des règlements et, au besoin, d'établir des mesures préventives. Il prévoit aussi la mise en oeuvre, par l'industrie du transport maritime, de mesures de sûreté détaillées et permet aux exploitants de soumettre à l'approbation du ministre leurs propres règles de sûreté, lesquelles peuvent se substituer aux règlements et aux mesures de sûreté pris par le gouvernement.

Le texte permet également un contrôle de sûreté des passagers et de leurs biens et donne au ministre des Transports le pouvoir d'ordonner que des bâtiments que l'on croit dangereux se rendent à un endroit où ils constituent une moins grande menace.

Enfin, le texte contient des dispositions qui garantissent la confidentialité des mesures et des règles de sûreté et prévoit les mécanismes de sa propre mise en oeuvre ainsi que les sanctions appropriées.

CHAPTER 40

An Act to provide for the security of marine transportation

[*Assented to 15th December, 1994*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Marine Transportation Security Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

"authorized screening" means anything authorized or required to be done under any regulation, security measure or security rule for the control, observation, inspection and search of persons or goods to prevent the unauthorized possession or carriage of weapons, explosives and incendiaries on board vessels and at marine facilities;

"authorized screening" « *contrôle* »

"Canadian ship" means a ship registered in Canada under the *Canada Shipping Act* or registered in Canada before August 1, 1936 under the *Merchant Shipping Act, 1894* of the Parliament of the United Kingdom, 57-58 Victoria, chapter 60, and all Acts adding to or amending that Act;

"Canadian ship" « *navire canadien* »

"goods" means anything that may be taken or placed on board a vessel, including personal belongings, baggage and cargo;

"goods" « *bien* »

"marine facility" includes

"marine facility" « *installation maritime* »

(*a*) an area of land, water, ice or other supporting surface used, designed, prepared, equipped or set apart for use, either in whole or in part, for the arrival, departure, movement or servicing of vessels,

42-43 ELIZABETH II

CHAPITRE 40

Loi concernant la sûreté du transport maritime

[*Sanctionnée le 15 décembre 1994*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la sûreté du transport maritime.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent de contrôle » Toute personne désignée à ce titre par le ministre en vertu de l'article 19 pour l'application de la présente loi.

« agent de contrôle » "*screening officer*"

« bâtiment » Tout type de navire ou d'embarcation pouvant servir à la navigation maritime, ainsi que tout élévateur flottant, hydravion, radeau, aéroglisseur, drague, habitation flottante, plate-forme de forage pétrolier ou digue de billes ou de bois, indépendamment de leur mode de propulsion.

« bâtiment » "*vessel*"

« bien » Toute chose pouvant être apportée ou placée à bord d'un bâtiment, notamment comme effet personnel, bagage ou fret.

« bien » "*goods*"

« contrôle » Ensemble des actes autorisés ou exigés en vertu des règlements ou des mesures ou règles de sûreté pour la vérification, la surveillance, l'inspection et la visite des personnes ou des biens en vue de prévenir la possession et le transport non autorisés d'armes, d'explosifs ou d'engins incendiaires à bord d'un bâtiment ou dans une installation maritime.

« contrôle » "*authorized screening*"

« exploitant » Le propriétaire réel d'un bâtiment non immatriculé et le propriétaire enregistré d'un bâtiment immatriculé, le capitaine et toute autre personne, à l'exclusion

« exploitant » "*operator*"

(*b*) buildings, installations and equipment on the area, associated with it or used or set apart for handling or storing goods that have been or are destined to be transported on a vessel,

(*c*) equipment and facilities used to provide services relating to marine transportation, and

(*d*) marine installations and structures, as defined in section 2 of the *Canadian Laws Offshore Application Act*;

"Minister" « *ministre* »
"Minister" means the Minister of Transport;

"operator" « *exploitant* »
"operator" means

(*a*) when used in respect of a vessel,

(i) the actual owner of the vessel, if it is not registered, or the registered owner, if it is registered,

(ii) a person having a beneficial interest in the vessel, including an interest arising under contract and any other equitable interest, other than an interest by way of a mortgage,

(iii) a lessee or charterer of the vessel who is responsible for its navigation, or

(iv) a master or other person who has command or charge of the vessel, other than a pilot, and

(*b*) when used in respect of a marine facility, a person who has the charge, management and control of the facility, whether on that person's own account or as an agent of another person;

"proposed security rule" « *règle de sûreté propasée* »
"proposed security rule" means a rule submitted for the approval of the Minister under section 10;

"restricted area" « *zone réglementée* »
"restricted area" means an area established under any regulation, security measure or security rule to which access is restricted to authorized persons;

"screening officer" « *agent de contrôle* »
"screening officer" means a person designated by the Minister under section 19 as a screening officer for the purposes of this Act;

du pilote, ayant le commandement ou la direction d'un bâtiment, ainsi que toute personne ayant la direction, la gestion ou le contrôle d'une installation maritime pour son propre compte ou pour le compte d'autrui. Sont assimilés à l'exploitant d'un bâtiment la personne possédant un intérêt bénéficiaire sur celui-ci — notamment un intérêt découlant d'un contrat ou un autre intérêt en equity, né autrement que par voie d'hypothèque —, son locataire et l'affréteur responsable de sa navigation.

« inspecteur » "*security inspector*"
« inspecteur » Toute personne désignée à ce titre par le ministre en vertu de l'article 22 pour l'application de la présente loi.

« installation maritime » "*marine facility*"
« installation maritime » S'entend notamment :

a) de tout terrain, plan d'eau ou de glace servant — ou conçu, aménagé, équipé ou réservé pour servir —, en tout ou en partie, aux mouvements ainsi qu'à l'entretien et à la révision des bâtiments;

b) des installations qui y sont situées, leur sont rattachées ou sont utilisées ou réservées pour la manutention ou l'entreposage des biens transportés par bâtiment ou destinés à l'être;

c) de l'équipement et des installations destinés à fournir des services liés au transport maritime;

d) des ouvrages en mer au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'application extracôtière des lois canadiennes*.

« mesure de sûreté » "*security measure*"
« mesure de sûreté » Mesure établie par le ministre en vertu de l'article 7.

« ministre » "*Minister*"
« ministre » Le ministre des Transports.

« navire canadien » "*Canadian ship*"
« navire canadien » Navire immatriculé au Canada sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou, avant le 1er août 1936, de la loi intitulée *Merchant Shipping Act, 1894* du Parlement du Royaume-Uni, 57-58 Victoria, chapitre 60, et de toutes les lois qui ajoutent à cette loi ou la modifient.

« règle de sûreté » "*security rule*"
« règle de sûreté » Règle approuvée par le ministre en vertu de l'article 10.

"security inspector" « *inspecteur* »

"security inspector" means a person designated by the Minister under section 22 as a security inspector for the purposes of this Act;

« règle de sûreté proposée » Règle soumise à l'approbation du ministre en vertu de l'article 10.

« *règle de sûreté proposée* » "*proposed security rule*"

"security measure" « *mesure de sûreté* »

"security measure" means a measure formulated by the Minister under section 7;

« zone réglementée » Toute zone établie en vertu des règlements ou des mesures ou règles de sûreté dont l'accès est réservé aux personnes autorisées.

« *zone réglementée* » "*restricted area*"

"security rule" « *règle de sûreté* »

"security rule" means a rule approved by the Minister under section 10;

"vessel" « *bâtiment* »

"vessel" includes a dredge, floating elevator, floating home, floating oil rig, seaplane, raft, log or lumber boom, air cushion vehicle and any type of ship, boat or craft used or capable of being used for marine navigation, regardless of how it is propelled.

References to the Minister

(2) Where a provision of this Act authorizes or requires the Minister to do anything, the Minister may authorize it to be done by a person appointed to serve in the Department of Transport in an appropriate capacity and references to the Minister in the provision shall be interpreted as including that person.

Délégation par le ministre

(2) Le ministre peut déléguer à toute personne ayant la compétence voulue au sein du ministère des Transports l'exercice des attributions que lui confère la présente loi. Le cas échéant, la mention du terme « ministre » vaut également pour le délégué.

APPLICATION

CHAMP D'APPLICATION

Binding on Her Majesty

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Obligation de Sa Majesté

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Application to vessels and marine facilities

4. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act applies in respect of

(*a*) vessels and marine facilities in Canada;

(*b*) Canadian ships outside Canada; and

(*c*) marine installations and structures, as provided in sections 5 and 6 of the *Canadian Laws Offshore Application Act*.

Règle générale

4. (1) La présente loi s'applique aux bâtiments et aux installations maritimes au Canada et aux navires canadiens se trouvant à l'étranger, de même qu'aux ouvrages en mer, conformément aux articles 5 et 6 de la *Loi sur l'application extracôtière des lois canadiennes*.

Limitation

(2) This Act does not apply so as to require or authorize any person outside Canada to contravene the law of a foreign country or any Canadian ship outside Canada to be operated in contravention of that law.

Respect des lois étrangères

(2) La présente loi n'a toutefois pas pour effet d'autoriser ou d'obliger des personnes ou des navires canadiens se trouvant dans les limites d'un pays étranger à contrevenir aux lois de celui-ci.

Limitation - military vessels, etc.

(3) This Act does not apply in respect of

(*a*) vessels and marine facilities operated under the authority of the Minister of National Defence; or

(*b*) military vessels of a foreign country to the extent that the Minister of National

Bâtiments militaires, installations maritimes, etc.

(3) La présente loi ne s'applique pas aux bâtiments ou aux installations maritimes exploités sous l'autorité du ministre de la Défense nationale ni aux bâtiments militaires d'un pays étranger qu'il soustrait, dans quelque mesure que ce soit, à son application.

Defence may exempt them from the application of this Act.

REGULATIONS

Regulations respecting security

5. The Governor in Council may make regulations respecting the security of marine transportation, including regulations

(*a*) for preventing unlawful interference with marine transportation and ensuring that appropriate action is taken where that interference occurs or could occur;

(*b*) requiring or authorizing screening for the purpose of protecting persons, goods, vessels and marine facilities;

(*c*) respecting the establishment of restricted areas;

(*d*) respecting the keeping and preservation of records and documents relating to the security of marine operations, including copies of the regulations, security measures and security rules;

(*e*) for requiring the records and documents to be filed with the Minister or provided on request; and

(*f*) respecting the protection, preservation and return of any evidence that has been seized under this Act without a warrant or any vessel that has been detained under this Act.

Offences relating to the regulations

6. Every person who contravenes the regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable

(*a*) in the case of an individual, to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

(*b*) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $100,000.

SECURITY MEASURES

Minister may formulate security measures

7. (1) The Minister may formulate measures respecting the security of marine transportation, including measures containing provisions that may be included in the regulations.

Operators to carry out security measures

(2) The Minister may, by notice in writing, require or authorize the operator of a vessel or marine facility to carry out the security measures, and the measures may apply instead

RÈGLEMENTS

Règlements en matière de sûreté

5. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la sûreté du transport maritime et notamment :

a) viser à prévenir les atteintes illicites au transport maritime et, lorsque de telles atteintes surviennent ou risquent de survenir, faire en sorte que des mesures efficaces soient prises pour y parer;

b) exiger ou autoriser un contrôle pour la sécurité des personnes, des biens, des bâtiments et des installations maritimes;

c) régir l'établissement de zones réglementées;

d) régir la tenue et la conservation de dossiers et d'autres documents relatifs à la sûreté des opérations maritimes, notamment des copies de règlements, de mesures et de règles de sûreté;

e) prévoir l'exigence du dépôt auprès du ministre de ces documents ou leur fourniture sur demande;

f) régir la préservation et la restitution de tout élément de preuve saisi sans mandat ou de tout bâtiment retenu en application de la présente loi.

Infraction

6. L'inobservation des règlements constitue une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 100 000 $.

MESURES DE SÛRETÉ

Pouvoir du ministre

7. (1) Le ministre peut établir des mesures pour la sûreté du transport maritime; ces mesures peuvent comprendre des dispositions déjà prévues par règlement.

Mise en oeuvre

(2) Le ministre peut, par avis écrit, obliger ou autoriser l'exploitant à mettre en oeuvre des mesures de sûreté pouvant s'ajouter ou se substituer à des dispositions réglementaires.

of or in addition to any provision of the regulations.

Minister may carry out security measures

8. (1) The Minister may carry out security measures on any vessel or at any marine facility where the Minister considers that the security of persons or goods is not adequately protected or is not protected in accordance with this Act, the regulations and any applicable security measures and security rules.

Liability for costs

(2) The operators of the vessel or marine facility are jointly and severally liable to Her Majesty in right of Canada for the costs incurred by the Minister in carrying out the security measures.

Offences relating to security measures

9. Every operator who does not carry out security measures that the operator is required to carry out, and every person who wilfully obstructs a person who is carrying out security measures, is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment

(i) in the case of an individual, to a fine not exceeding $10,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both, or

(ii) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $200,000; or

(*b*) on summary conviction

(i) in the case of an individual, to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both, or

(ii) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $100,000.

SECURITY RULES

Purpose of section

10. (1) The purpose of this section is to allow operators of vessels and marine facilities to formulate and operate under security rules as an alternative to security measures required or authorized by the Minister, but this section does not limit the authority of the Minister to require or authorize security measures.

Formulation of rules

(2) The operator of a vessel or marine facility may formulate rules respecting any matter relating to the security of the vessel or facility and the operator may submit the rules to the Minister for approval.

Mise en oeuvre par le ministre

8. (1) Le ministre peut mettre en oeuvre des mesures de sûreté à bord d'un bâtiment ou dans une installation maritime s'il estime que la sécurité des personnes et des biens n'y est pas adéquatement assurée ou conforme à la présente loi, aux règlements ou aux mesures ou règles de sûreté applicables.

Frais de mise en oeuvre

(2) Les exploitants d'un bâtiment ou d'une installation maritime sont solidairement responsables envers Sa Majesté du chef du Canada des frais exposés par le ministre pour y mettre en oeuvre des mesures de sûreté.

Infraction

9. L'inexécution par l'exploitant des mesures de sûreté obligatoires et toute entrave volontaire à leur exécution constituent des infractions passibles, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation :

(i) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 10 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines,

(ii) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 200 000 $;

b) par procédure sommaire :

(i) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines,

(ii) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 100 000 $.

RÈGLES DE SÛRETÉ

Objectif

10. (1) Le présent article a pour objectif de permettre à l'exploitant d'établir et de mettre en oeuvre des règles de sûreté pouvant se substituer aux mesures de sûreté exigées ou autorisées par le ministre sans pour autant restreindre le pouvoir de celui-ci de ce faire.

Règles de sûreté

(2) L'exploitant peut soumettre les règles qu'il établit pour la sûreté du bâtiment ou de l'installation maritime à l'approbation du ministre.

Minister may request rules

(3) The Minister may, by notice in writing, request the operator of a vessel or marine facility

(*a*) to formulate rules respecting any matter specified in the notice relating to the security of the vessel or facility; and

(*b*) to submit the rules to the Minister within any period specified in the notice.

Demande du ministre

(3) Le ministre peut, par avis écrit, demander à un exploitant de lui soumettre dans le délai imparti des règles concernant toute matière qu'il indique pour la sûreté du bâtiment ou de l'installation maritime.

Consultation

(4) Before submitting the rules, the operator shall consult persons who are likely to be directly affected by the rules, including any persons specified in the notice by the Minister.

Consultation

(4) L'exploitant consulte les personnes susceptibles d'être directement touchées par ces règles, notamment les personnes que le ministre lui indique, avant de les lui soumettre.

Results of consultation

(5) When submitting the rules, the operator shall also submit a statement identifying the persons consulted and describing any disagreement they may have expressed about the rules.

Résultats de la consultation

(5) L'exploitant joint aux règles une déclaration dans laquelle il indique les personnes consultées et, le cas échéant, leurs points de désaccord.

Approval of rules

(6) Within one hundred and twenty days after the rules have been submitted, the Minister shall decide whether to approve them and shall notify the operator of the decision in writing and, if the Minister approves the rules,

(*a*) the Minister may make the approval subject to any conditions the Minister considers appropriate;

(*b*) the operator shall notify the persons who were consulted that the rules have been approved; and

(*c*) the operator shall carry out the rules and any conditions of their approval until the approval is revoked.

Approbation des règles

(6) Le ministre fait connaître sa décision par écrit dans les cent vingt jours. En cas d'approbation, il peut assortir les règles de sûreté des conditions qu'il juge utiles et l'exploitant est tenu, d'une part, d'aviser les personnes consultées de leur approbation et, d'autre part, de mettre en oeuvre les règles de sûreté et leurs conditions jusqu'à révocation de l'approbation.

Rules not approved

(7) If the Minister decides not to approve the rules, the Minister shall give the operator reasons for the decision and the Minister may request the operator to revise and resubmit the rules within any period that the Minister may specify.

Rejet

(7) En cas de rejet, le ministre fait connaître à l'exploitant les motifs de sa décision et peut lui impartir un délai pour soumission de règles révisées.

Amendments to security rules

(8) Amendments to security rules may be submitted and approved in the same way as are the security rules they amend and, when approved, have the same effect.

Modification des règles

(8) La procédure de soumission et d'approbation des règles de sûreté est la même pour leur modification et leur confère le même effet.

Revocation of approval

(9) The Minister may revoke the approval of security rules, either at the request of the operator or otherwise.

Révocation de l'approbation

(9) L'approbation est révocable.

Offences relating to security rules

11. Every operator who does not carry out security rules and conditions approved by the Minister in relation to the operator, and every person who wilfully obstructs a person who is carrying out security rules, is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment

(i) in the case of an individual, to a fine not exceeding $10,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both, or

(ii) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $200,000; or

(*b*) on summary conviction

(i) in the case of an individual, to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both, or

(ii) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $100,000.

Infraction

11. L'inexécution par l'exploitant des règles de sûreté ou des conditions dont elles sont assorties et l'entrave volontaire à leur mise en oeuvre constituent des infractions passibles, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation :

(i) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 10 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines,

(ii) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 200 000 $;

b) par procédure sommaire :

(i) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines,

(ii) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 100 000 $.

EXEMPTIONS

Exemption by Minister

12. The Minister may, on any terms and conditions the Minister considers necessary, exempt any person, vessel or marine facility from the application of any regulation, security measure or security rule if, in the opinion of the Minister, the exemption is in the public interest and is not likely to affect marine security.

EXEMPTION

Exemption par le ministre

12. Le ministre peut, aux conditions qu'il juge nécessaires, soustraire toute personne ou tout bâtiment ou installation maritime à l'application des règlements ou des mesures ou règles de sûreté s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire et que la sûreté du transport maritime ne risque pas d'en être compromise.

CONFIDENTIALITY OF SECURITY MEASURES AND SECURITY RULES

Prohibition against disclosure

13. (1) No person shall disclose to any other person the substance of a security measure, security rule or proposed security rule unless the disclosure is

(*a*) authorized by the Minister;

(*b*) ordered by a court or other body under section 14;

(*c*) required by any law; or

(*d*) necessary to give effect to the measure or rule.

CONFIDENTIALITÉ DES MESURES ET RÈGLES DE SÛRETÉ

Interdiction de communication

13. (1) Il est interdit de communiquer la teneur des mesures ou règles de sûreté ou des règles de sûreté proposées sauf si la communication est soit nécessaire à leur efficacité ou légalement exigée, soit autorisée par le ministre ou ordonnée par un tribunal ou autre organisme en vertu de l'article 14.

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable

Infraction

(2) L'inobservation du paragraphe (1) constitue une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

(*a*) in the case of an individual, to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

(*b*) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $100,000.

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 100 000 $.

Court to inform Minister

14. (1) Where a request is made for the production or discovery of a security measure, security rule or proposed security rule in any proceeding before a court or other body having jurisdiction to compel its production or discovery, the court or other body shall

(*a*) notify the Minister of the request, if the Minister is not a party to the proceeding; and

(*b*) examine the measure or rule in a hearing closed to the public and give the Minister a reasonable opportunity to make representations with respect to it.

Notification au ministre

14. (1) Saisi d'une demande de production ou de divulgation, le tribunal ou tout autre organisme compétent pour y contraindre la notifie au ministre — si celui-ci n'est pas partie à la procédure — et examine à huis clos les mesures ou règles de sûreté visées, ou les règles de sûreté proposées, en lui donnant la possibilité de présenter ses observations.

Order for production and discovery

(2) If the court or other body concludes that the public interest in the proper administration of justice outweighs the interests that would be protected by non-disclosure, the court or other body

(*a*) shall order the production and discovery of the measure or rule, subject to any restrictions or conditions that the court or other body considers appropriate; and

(*b*) may require any person to give evidence relating to the measure or rule.

Ordre de production et de divulgation

(2) S'il conclut, en l'espèce, que l'intérêt public d'une bonne administration de la justice a prépondérance sur la protection conférée aux mesures ou aux règles, le tribunal ou autre organisme doit en ordonner la production et la divulgation, sous réserve des conditions qu'il juge indiquées; il peut en outre enjoindre à toute personne de témoigner à leur sujet.

Security measures and security rules not statutory instruments

15. Security measures and security rules are not statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Statut des mesures et règles de sûreté

15. Les mesures et règles de sûreté ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

DIRECTIONS TO VESSELS

INJONCTIONS AUX BÂTIMENTS

Security threats

16. (1) Where the Minister has reasonable grounds to believe that a vessel is a threat to the security of any person or thing, including any goods, vessel or marine facility, the Minister may direct the vessel

(*a*) to proceed to a place specified by the Minister in accordance with any instructions the Minister may give regarding the route and manner of proceeding and to remain at the place until the Minister is satisfied that the security threat no longer exists;

Menaces

16. (1) Le ministre peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un bâtiment constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des choses — notamment des biens, des bâtiments ou des installations maritimes —, lui enjoindre, selon le cas :

a) de gagner un lieu précis, par la route et de la manière prescrites, et d'y demeurer jusqu'à ce qu'il soit convaincu que la menace a disparu;

b) de quitter le Canada par la route et de la manière prescrites;

(*b*) to proceed out of Canada in accordance with any instructions the Minister may give regarding the route and manner of proceeding; or

(*c*) to remain outside Canada.

c) de rester à l'extérieur du Canada.

Inadequate security measures

(2) The Minister may direct that a vessel registered outside Canada remain outside Canada, proceed out of Canada or not enter or dock at a marine facility if the Minister has reasonable grounds to believe that the vessel or any persons or goods on board it have not been subjected to screening or other measures equivalent to the authorized screening or other measures that would apply under this Act if the vessel were registered in Canada.

(2) Le ministre peut enjoindre à tout bâtiment immatriculé à l'extérieur du Canada de rester à l'extérieur du Canada ou de ne pas entrer ou accoster dans une installation maritime s'il a des motifs raisonnables de croire que le bâtiment ou des personnes ou biens se trouvant à son bord n'ont pas été soumis à un contrôle ou à d'autres mesures sécuritaires équivalents à ceux applicables, en vertu de la présente loi, à un bâtiment immatriculé au Canada.

Mesures de sûreté inadéquates

Directions not statutory instruments

(3) For greater certainty, a direction issued under this section is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*, but no operator shall be found to have contravened the direction unless it is proved that, at the date of the alleged contravention, reasonable steps had been taken to bring the substance of the direction to the attention of the operator.

(3) Il est entendu que les injonctions prises en vertu du présent article ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*, mais aucun exploitant ne peut être déclaré coupable d'y avoir contrevenu à moins qu'il ne soit établi qu'au moment de la prétendue contravention le nécessaire avait été fait pour en porter la teneur à sa connaissance.

Statut des injonctions

Evidence of notice

(4) A certificate appearing to be signed by the Minister, stating that a notice containing the direction was given to the operator of the vessel, is evidence that reasonable steps were taken to bring its substance to the attention of the operator.

(4) Le certificat censé être signé par le ministre et attestant qu'un avis, accompagné du texte de l'injonction, a été donné à l'exploitant constitue la preuve que le nécessaire a été fait pour en porter la teneur à sa connaissance.

Certificat

Offences relating to directions

17. An operator of a vessel that contravenes a direction is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment

(i) in the case of an individual, to a fine not exceeding $10,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both, or

(ii) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $200,000; or

(*b*) on summary conviction

(i) in the case of an individual, to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both, or

(ii) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $100,000.

17. L'inobservation d'une injonction par l'exploitant d'un bâtiment constitue une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation :

(i) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 10 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines,

(ii) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 200 000 $;

b) par procédure sommaire :

(i) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines,

Infraction

(ii) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 100 000 $.

NOTICES TO OPERATORS

Effect of giving notice

18. A notice given to an operator of a vessel or marine facility or to an agent of the operator is effective with respect to that operator and any other operator of the vessel or marine facility.

AVIS À UN EXPLOITANT

Effet

18. L'avis donné à l'exploitant d'un bâtiment ou d'une installation maritime, ou à son mandataire, vaut pour tous les exploitants de ce bâtiment ou de cette installation maritime.

SCREENING

Designation of screening officers

19. The Minister may designate persons or classes of persons to act as screening officers for the purposes of this Act or any of its provisions.

CONTRÔLE

Désignation

19. Le ministre peut désigner des personnes, individuellement ou par catégorie, pour remplir les fonctions d'agent de contrôle dans le cadre de la présente loi ou de telle de ses dispositions.

Screening before boarding

20. (1) A screening officer may require a person or any goods to undergo authorized screening before the person or goods come on board a vessel or enter a restricted area and, where so required,

(*a*) the person shall not board the vessel or enter the restricted area unless the person has undergone the authorized screening; and

(*b*) no person shall bring the goods on board the vessel or into the restricted area unless the goods have undergone the authorized screening.

Contrôle préalable à l'embarquement

20. (1) Il est interdit à quiconque de monter à bord d'un bâtiment ou de pénétrer dans une zone réglementée — ou d'y mettre des biens — sans avoir subi le contrôle, pour lui-même ou ceux-ci, que peut exiger l'agent de contrôle.

Screening after boarding or in restricted areas

(2) A screening officer may require a person on board a vessel or in a restricted area to undergo authorized screening and, if the person refuses,

(*a*) the officer may order the person to leave the vessel or restricted area and to remove from it any goods that the person took or had placed there; and

(*b*) the person shall leave the vessel or restricted area and remove or permit the removal of the goods immediately or, in the case of a vessel that is not docked, at the first reasonable opportunity.

Contrôle à bord ou dans une zone réglementée

(2) L'agent de contrôle peut ordonner l'expulsion du bâtiment ou de la zone réglementée, ou l'enlèvement des biens qu'elle y a apportés ou fait mettre, à toute personne qui refuse de se soumettre au contrôle qu'il exige. Son ordre est exécutoire immédiatement ou, lorsque le bâtiment n'est pas à quai, dans les meilleurs délais.

Unaccompanied goods

(3) A screening officer may carry out authorized screening of any goods that are received at a marine facility for transport on a vessel and are not accompanied by a person who may give permission for the screening and the officer may use any force that is reasonably necessary to gain access to the goods.

Biens non accompagnés

(3) L'agent peut procéder, dans une installation maritime, au contrôle de biens destinés au transport par bâtiment mais non accompagnés. Le cas échéant, il peut employer la force justifiable en la circonstance pour y avoir accès.

False or misleading information

(4) Every person who knowingly makes any false or misleading statement to a screening officer, or knowingly provides false or misleading information to a screening officer, is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Information fausse ou trompeuse

(4) Quiconque fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse ou fournit sciemment une information fausse ou trompeuse à un agent de contrôle commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Circumventing authorized screening

(5) Every person who contravenes subsection (2) or who wilfully circumvents authorized screening in any manner is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment, to a fine not exceeding $10,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both; or

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Échec au contrôle

(5) L'inobservation du paragraphe (2) et le fait de déjouer volontairement un contrôle constituent des infractions passibles, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, d'une amende maximale de 10 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Operators to post notices

21. (1) When authorized screening is required or authorized on a vessel or at a marine facility, the operator of the vessel or facility shall post notices stating that

(*a*) authorized screening is being carried out;

(*b*) no person is obliged to undergo authorized screening of their person if they choose not to board a vessel or enter a restricted area; and

(*c*) no person is obliged to permit authorized screening of their goods if they choose not to have the goods placed on board the vessel or in the restricted area.

Obligation d'affichage

21. (1) Dans les cas où le contrôle des personnes ou des biens est exigé ou autorisé, en vertu de la présente loi, à bord d'un bâtiment ou dans une installation maritime, l'exploitant est tenu d'afficher des avis avertissant à cet effet et précisant que le contrôle des personnes ou des biens n'est obligatoire que lorsque les personnes soit montent à bord ou pénètrent dans une zone réglementée, soit y placent leurs biens.

Placement and languages of notices

(2) The notices must be posted in prominent places where authorized screening is carried out and they must be written in both of the official languages of Canada and may, in addition, be written in any other language.

Emplacement et langue des avis

(2) Les avis doivent être placés bien en vue, aux lieux de contrôle, et au moins dans les deux langues officielles du Canada.

Offence

(3) Every person who contravenes this section is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable

(*a*) in the case of an individual, to a fine not exceeding $1,000; or

(*b*) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $10,000.

Infraction

(3) L'inobservation du présent article constitue une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 1 000 $;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 10 000 $.

ENFORCEMENT

Designation of security inspectors

22. (1) The Minister may designate persons or classes of persons whom the Minister considers qualified to act as security inspectors for the purposes of this Act or any of its provisions.

Certificate of designation

(2) The Minister shall furnish every security inspector with a certificate of designation as a security inspector and, on entering any place or inspecting anything, a security inspector shall show the certificate to the person apparently in charge of the place or thing if the person requests proof of the security inspector's designation.

Inspection of vessels and marine facilities

23. (1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and any regulation, security measure or security rule, a security inspector may at any reasonable time, but subject to subsection (3), board and inspect any vessel or enter and inspect any marine facility if the inspector is designated to inspect the vessel or facility.

Powers of inspector

(2) When conducting the inspection, the security inspector may

(*a*) require the attendance of and question any person who the inspector considers will be able to assist in the inspection;

(*b*) require any person to produce for inspection and copying any document that the inspector believes, on reasonable grounds, contains any information relevant to the administration of this Act or the regulation, security measure or security rule;

(*c*) seize anything found in the course of the inspection that the inspector believes, on reasonable grounds, will afford evidence with respect to an offence under this Act; and

(*d*) detain any vessel that the inspector believes, on reasonable grounds, is a threat to the security of any person, goods, vessel or marine facility, until the inspector is satisfied that the vessel is no longer such a threat.

APPLICATION

Désignation

22. (1) Le ministre peut désigner les personnes, individuellement ou par catégorie, qu'il estime qualifiées pour remplir les fonctions d'inspecteur dans le cadre de la présente loi ou de telle de ses dispositions.

Certificat

(2) Le ministre remet à chaque inspecteur un certificat attestant sa qualité que ce dernier présente, sur demande, à la personne apparemment responsable de la chose ou des lieux qui font l'objet de sa visite.

Inspection des bâtiments et installations maritimes

23. (1) En vue de faire observer la présente loi, les règlements et les mesures et règles de sûreté, l'inspecteur peut, dans le cadre de sa compétence, procéder, à toute heure convenable, à la visite de tout bâtiment ou installation maritime.

Pouvoirs de l'inspecteur

(2) L'inspecteur peut, au cours de sa visite :

a) exiger la présence des personnes qu'il juge à même de l'assister et les interroger;

b) exiger, pour examen ou reproduction, la communication de tout document qui, à son avis, contient de l'information relative à l'application de la présente loi, des règlements ou des mesures ou règles de sûreté;

c) saisir tout élément qui, à son avis, peut servir à prouver une contravention à la présente loi;

d) retenir tout bâtiment qui, à son avis, constitue une menace pour la sécurité des personnes, des biens, des bâtiments ou des installations maritimes jusqu'à ce qu'il soit convaincu que la menace a disparu.

L'avis de l'inspecteur doit être fondé sur des motifs raisonnables.

Warrant required to enter dwelling-place

(3) A security inspector may not enter a dwelling-place except under the authority of a warrant or with the consent of the occupant or person apparently in charge of it.

(3) L'inspecteur ne peut toutefois pénétrer dans un local d'habitation sans l'autorisation du responsable ou de l'occupant que s'il est muni d'un mandat de perquisition.

Mandat pour local d'habitation

Authority to issue warrant

(4) Where on *ex parte* application a justice, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, is satisfied by information on oath that

(*a*) the conditions for entry described in subsection (1) exist in relation to a dwelling-place,

(*b*) entry is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(*c*) entry has been refused or there are reasonable grounds for believing that entry will be refused,

the justice may at any time sign and issue a warrant authorizing the security inspector named in the warrant to enter the dwelling-place subject to any conditions that may be specified in the warrant.

(4) Sur demande *ex parte*, le juge de paix — au sens de l'article 2 du *Code criminel* — peut délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur qui y est nommé à pénétrer dans un local d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) les circonstances prévues au paragraphe (1) existent;

b) la visite est nécessaire pour l'application de la présente loi;

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Délivrance du mandat

Use of force

(5) The security inspector who executes the warrant shall not use force unless the inspector is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

(5) L'inspecteur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Usage de la force

Search and seizure

24. For greater certainty, sections 487 to 492 of the *Criminal Code* apply in relation to this Act, but a security inspector may exercise the powers of search and seizure provided in section 487 without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but the circumstances are such that the delay necessary to obtain a warrant would result in danger to human life or safety.

24. Il est entendu que les articles 487 à 492 du *Code criminel* s'appliquent à la présente loi, mais l'inspecteur peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés à l'article 487 en matière de perquisition et de saisie lorsque la sécurité ou la vie humaine risquent d'être mises en péril du fait du temps nécessaire à l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Perquisition

Assistance to inspectors

25. (1) The operator of any vessel or marine facility boarded or entered by a security inspector who is carrying out functions under this Act, and every person found there, shall give the inspector all reasonable assistance in that person's power to enable the inspector to carry out those functions.

25. (1) L'exploitant du bâtiment ou de l'installation maritime et toute personne s'y trouvant prêtent à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Assistance

Obstruction of inspectors

(2) When a security inspector is carrying out functions under this Act, no person shall fail to comply with any reasonable request of the inspector or otherwise wilfully obstruct the inspector.

(2) Il est interdit de manquer aux exigences que peut valablement formuler l'inspecteur agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de volontairement entraver son action.

Entrave

Other prohibitions

(3) No person shall

(*a*) knowingly make any false or misleading statement or knowingly provide false or misleading information to a security inspector or other person carrying out functions under this Act;

(*b*) wilfully destroy any record or document required to be kept under this Act;

(*c*) make a false entry in a record required to be kept under this Act with intent to mislead, or wilfully omit to make any entry in such a record;

(*d*) remove, alter or interfere in any way with anything seized by a security inspector, except with the inspector's permission; or

(*e*) wilfully operate a vessel that has been detained under this Act, unless authorized to do so under this Act.

Autres interdictions

(3) Il est interdit :

a) de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse ou de fournir sciemment un renseignement faux ou trompeur à un inspecteur ou à une autre personne chargée de l'application de la présente loi;

b) de détruire délibérément des dossiers ou autres documents dont la tenue est exigée sous le régime de la présente loi;

c) de faire de fausses inscriptions dans ces dossiers dans le dessein d'induire en erreur, ou d'omettre délibérément d'y faire une inscription;

d) sans l'autorisation de l'inspecteur, de modifier, de quelque manière que ce soit, l'état ou la situation d'objets saisis ou déplacés par lui;

e) sauf autorisation donnée en application de la présente loi, d'exploiter délibérément un bâtiment retenu sous le régime de celle-ci.

Offence

(4) Every person who contravenes this section is guilty of an offence and liable

(*a*) on conviction on indictment

(i) in the case of an individual, to a fine not exceeding $10,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both, or

(ii) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $200,000; or

(*b*) on summary conviction

(i) in the case of an individual, to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both, or

(ii) in the case of a corporation, to a fine not exceeding $100,000.

Infraction

(4) L'inobservation du présent article constitue une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation :

(i) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 10 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines,

(ii) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 200 000 $;

b) par procédure sommaire :

(i) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines,

(ii) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 100 000 $.

GENERAL PROVISIONS RELATING TO OFFENCES

INFRACTIONS ET PEINES

Continuing offence

26. Where an offence is committed or continued on more than one day, the person who committed it is liable to be convicted of a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Infraction continue

26. Il peut être compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue une infraction.

Limitation period for summary conviction offences

27. Proceedings by way of summary conviction may be instituted at any time within, but not later than, two years after the day on which the subject-matter of the proceedings arose.

Prescription

27. Les poursuites par voie de procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date de survenance de l'événement.

Offence by employee or agent

28. (1) A person is liable to be convicted of an offence committed by their employee or agent, whether or not the employee or agent has been identified, prosecuted or convicted.

Infraction de l'agent ou du mandataire

28. (1) Toute personne peut être déclarée coupable d'une infraction à la présente loi commise par son agent ou mandataire, que cet agent ou mandataire ait été ou non identifié, poursuivi ou déclaré coupable.

Liability of operator of a vessel

(2) The operator of a vessel is liable to be convicted of an offence committed in relation to the vessel by another person, whether or not the other person has been identified, prosecuted or convicted, but no person shall be convicted under this subsection if it is established that, without the operator's consent, the vessel was in the possession of another person at the time of the offence.

Exploitant du bâtiment

(2) L'exploitant d'un bâtiment peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, en rapport avec ce bâtiment, commise par une autre personne, que celle-ci ait été ou non identifiée, poursuivie ou déclarée coupable, à moins que, lors de l'infraction, le bâtiment n'ait été en la possession d'un tiers sans son consentement.

Liability of operator of marine facility

(3) The operator of a marine facility is liable to be convicted of an offence committed with their consent by another person in relation to the facility, whether or not the other person has been identified, prosecuted or convicted.

Exploitant de l'installation maritime

(3) L'exploitant d'une installation maritime peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, en rapport avec cette installation maritime, commise par une autre personne avec son consentement, que cette personne ait été ou non identifiée, poursuivie ou déclarée coupable.

Officers, etc., of corporation

(4) An officer, director or agent of a corporation that commits an offence under this Act is liable to be convicted of the offence if he or she directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Personnes morales et leurs dirigeants, etc.

(4) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction.

Defence

29. For greater certainty, no person is liable to be convicted of an offence if the person exercised all due diligence to prevent its commission.

Moyens de défense

29. Il est entendu que nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter sa perpétration.

Things seized or detained

30. Where a proceeding is commenced in respect of an offence involving anything seized or detained under this Act and it is detained until the final conclusion of the proceeding, it must be returned to its lawful owner or to the person lawfully entitled to its possession, unless that person has been convicted of an offence under this Act, in which case it may be detained until any fine imposed on conviction has been paid, or it may be sold in satisfaction of the fine or any part of it.

Objets saisis ou retenus

30. Les objets saisis ou retenus en vertu de la présente loi sont rendus à leur propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession dès le règlement de l'affaire, à moins que cette personne ne soit déclarée coupable d'une infraction à la présente loi. Dans ce cas, ils peuvent être retenus jusqu'à paiement de l'amende éventuellement imposée ou vendus, le produit de leur aliénation étant alors affecté en tout ou en partie au paiement de celle-ci.

Recovery of fines

31. (1) Where a fine imposed on a person convicted of an offence is not paid when required, the conviction may be registered in the superior court of the province in which the trial was held and, when registered, has the same effect as if the conviction were a judgment of that court obtained by Her Majesty in right of Canada against the convicted person for a debt in the amount of the fine.

Recovery of costs

(2) All reasonable costs involved in registering the conviction are recoverable in the same way as if they were part of the fine.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

R.S., c. A-1

Access to Information Act

32. Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by adding, in alphabetical order, a reference to

Marine Transportation Security Act

Loi sur la sûreté du transport maritime

and a corresponding reference to "subsection 13(1)".

Recouvrement des amendes

31. (1) En cas de défaut de paiement, à la date fixée, d'une amende pour une infraction prévue à la présente loi, la déclaration de culpabilité du défaillant peut être enregistrée à la juridiction supérieure de la province où le procès a eu lieu. Dès lors, toute procédure d'exécution peut être engagée, la condamnation ayant valeur de jugement de cette juridiction obtenu par Sa Majesté du chef du Canada contre la personne en cause pour créance impayée d'un montant équivalent à celui de l'amende.

Recouvrement des frais

(2) Tous les frais exposés pour l'enregistrement peuvent être recouvrés comme s'ils avaient été enregistrés avec la déclaration de culpabilité.

MODIFICATION CORRÉLATIVE

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

32. L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur la sûreté du transport maritime

Marine Transportation Security Act

ainsi que de la mention « paragraphe 13(1) ».

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1995

CHAPTER 41

TABLE OF PROVISIONS

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES ACT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

ESTABLISHMENT OF THE DEPARTMENT

3. Department established

4. Deputy head

POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS OF THE MINISTER

5. Minister's powers, duties and functions

6. General duties

GENERAL

7. Report required by Governor in Council

TRANSITIONAL

8. Positions

9. Transfer of appropriations

10. Transfer of powers, duties and functions

RELATED AMENDMENTS

11 and 12. *Access to Information Act*

13 to 17. *Canada Petroleum Resources Act*

18. *Canadian Exploration and Development Incentive Program Act*

19. *Canadian Exploration Incentive Program Act*

20 to 22. *Energy Administration Act*

23 to 25. *Financial Administration Act*

26 and 27. *Forestry Act*

28. *Petroleum Incentives Program Act*

29 and 30. *Privacy Act*

31 and 32. *Public Sector Compensation Act*

CHAPITRE 41

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Définitions

MISE EN PLACE

3. Constitution

4. Administrateur général

POUVOIRS ET FONCTIONS DU MINISTRE

5. Attributions du ministre

6. Attributions générales

RAPPORT

7. Rapport exigé par le gouverneur en conseil

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

8. Postes

9. Transfert de crédits

10. Transfert d'attributions

MODIFICATIONS CONNEXES

11 et 12 *Loi sur l'accès à l'information*

13 à 17. *Loi fédérale sur les hydrocarbures*

18. *Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures*

19. *Loi sur le programme de stimulation de l'exploration minière au Canada*

20 à 22. *Loi sur l'administration de l'énergie*

23 à 25. *Loi sur la gestion des finances publiques*

26 et 27. *Loi sur les forêts*

28. *Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier*

29 et 30. *Loi sur la protection des renseignements personnels*

31 et 32 . *Loi sur la rémunération du secteur public*

33 to 35. *Resources and Technical Surveys Act*

36. *Salaries Act*

REFERENCES

37. References to Minister of Energy, Mines and Resources

38. References to Department of Energy, Mines and Resources

REPEALS

39. *Department of Energy, Mines and Resources Act*

40. *Department of Forestry Act*

41. *An Act to amend the Department of Forestry Act and to make related amendments to other Acts*

COMING INTO FORCE

42. Coming into force

33 à 35. *Loi sur les levés et l'inventaire des ressources naturelles*

36. *Loi sur les traitements*

NOUVELLE TERMINOLOGIE

37. Mentions relatives au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources

38. Mentions relatives au ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources

ABROGATIONS

39. *Loi sur le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources*

40. *Loi sur le ministère des Forêts*

41. *Loi modifiant la Loi sur le ministère des Forêts et modifiant d'autres lois en conséquence*

ENTRÉE EN VIGUEUR

42. Entrée en vigueur

SUMMARY

This enactment establishes the Department of Natural Resources with a presiding minister to be appointed by commission under the Great Seal of Canada with the powers, duties and functions set out in the enactment and a deputy minister to be appointed by the Governor in Council and makes provision for employees.

SOMMAIRE

Le texte constitue le ministère des Ressources naturelles; le ministre qui en est responsable est nommé par commission sous le grand sceau du Canada et dispose des pouvoirs qui y sont mentionnés. Le texte prévoit en outre la nomination du sous-ministre par le gouvemeur en conseil et diverses dispositions relativement aux fonctionnaires du nouveau ministère.

CHAPTER 41

An Act to establish the Department of Natural Resources and to amend related Acts

[*Assented to 15th December, 1994*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Department of Natural Resources Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Minister" « *Version anglaise seulement* »

"Minister" means the Minister of Natural Resources;

"natural resources" « *ressources naturelles* »

"natural resources" means mines, minerals and other non-renewable resources, energy, including energy developed from water, and forest resources;

"remote sensing" « *télédétection* »

"remote sensing" means the reception and processing of earth observation data acquired by airborne or space-borne systems;

"sustainable development" « *développement durable* »

"sustainable development" means development that meets the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs;

"technical surveys" « *levés* »

"technical surveys" has the same meaning as in section 2 of the *Resources and Technical Surveys Act*.

ESTABLISHMENT OF THE DEPARTMENT

Department established

3. (1) There is hereby established a department of the Government of Canada called the Department of Natural Resources over which the Minister of Natural Resources, appointed by commission under the Great Seal, shall preside.

42-43 ELIZABETH II

CHAPITRE 41

Loi constituant le ministère des Ressources naturelles et modifiant certaines lois connexes

[*Sanctionnée le 15 décembre 1994*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur le ministère des Ressources naturelles.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« développement durable » "sustainable development"

« développement durable » Développement qui permet de répondre aux besoins actuels sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.

« levés » "technical surveys"

« levés » S'entend au sens de la *Loi sur les levés et l'inventaire des ressources naturelles*.

« ressources naturelles » "natural resources"

« ressources naturelles » Les mines et les minéraux et les autres ressources non renouvelables, ainsi que l'énergie — notamment hydro-électrique — et les ressources forestières.

« télédétection » "remote sensing"

« télédétection » L'acquisition et le traitement des données sur les ressources de la surface terrestre obtenues à partir d'appareils aéroportés ou spatioportés.

MISE EN PLACE

Constitution

3. (1) Est constitué le ministère des Ressources naturelles, placé sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles. Celui-ci est nommé par commission sous le grand sceau.

Minister

(2) The Minister holds office during pleasure and has the management and direction of the Department.

Deputy head

4. The Governor in Council may appoint an officer called the Deputy Minister of Natural Resources to hold office during pleasure and to be the deputy head of the Department.

POWERS, DUTIES AND FUNCTIONS OF THE MINISTER

Minister's powers, duties and functions

5. The powers, duties and functions of the Minister extend to and include all matters over which Parliament has jurisdiction, not by law assigned to any other department, board or agency of the Government of Canada, relating to

(*a*) natural resources;

(*b*) explosives; and

(*c*) technical surveys relating to any matter other than a matter to which the powers, duties and functions of the Minister of the Environment and the Minister of Fisheries and Oceans extend by law.

General duties

6. In exercising the powers and performing the duties and functions assigned to the Minister by section 5, the Minister shall

(*a*) have regard to the sustainable development of Canada's natural resources and the integrated management thereof;

(*b*) coordinate, promote, recommend and implement policies with respect to the matters referred to in that section, and programs and practices established pursuant to those policies;

(*c*) assist in the development and promotion of Canadian scientific and technological capabilities;

(*d*) participate in the development and application of codes and standards for technical surveys and natural resources products and for the management and use of natural resources;

(*e*) seek to enhance the responsible development and use of Canada's natural resources and the competitiveness of Canada's natural resources products;

Ministre

(2) Le ministre occupe sa charge à titre amovible; il assure la direction et la gestion du ministère.

Administrateur général

4. Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre amovible, un sous-ministre des Ressources naturelles; celui-ci est l'administrateur général du ministère.

POUVOIRS ET FONCTIONS DU MINISTRE

Attributions du ministre

5. Les pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux et liés :

a) aux ressources naturelles;

b) aux explosifs;

c) aux levés, dans les domaines qui ne relèvent pas de droit du ministre de l'Environnement ou du ministre des Pêches et des Océans.

Attributions générales

6. Dans le cadre des pouvoirs et fonctions que lui confère l'article 5, le ministre :

a) respecte le principe du développement durable en ce qui touche les ressources naturelles du pays et celui de leur gestion intégrée;

b) recommande, favorise, coordonne et met en oeuvre les orientations touchant aux matières visées à cet article ainsi que les objectifs et programmes en découlant;

c) aide à la croissance et au perfectionnement du potentiel scientifique et technique canadien;

d) participe à l'élaboration et à l'application de normes et de codes en matière d'aménagement et d'exploitation de ressources naturelles, de levés et de produits liés aux ressources naturelles;

e) s'efforce de faire valoir l'utilisation et l'exploitation rationnelles des ressources naturelles du pays et la compétitivité du Canada dans le domaine des produits liés aux ressources naturelles;

(*f*) participate in the enhancement and promotion of market access for Canada's natural resources products and technical surveys industries, both domestically and internationally;

(*g*) promote the development and use of remote sensing technology;

(*h*) promote cooperation with the governments of the provinces and with non-governmental organizations in Canada, and participate in the promotion of cooperation with the governments of other countries and with international organizations; and

(*i*) gather, compile, analyse, coordinate and disseminate information respecting scientific, technological, economic, industrial, managerial, marketing and related activities and developments affecting Canada's natural resources.

f) s'efforce, à l'échelle nationale et internationale, d'accroître l'accès au marché pour les produits liés aux ressources naturelles du pays et de promouvoir le secteur des levés;

g) favorise le développement et l'exploitation de la technologie en matière de télédétection;

h) favorise la promotion de la coopération avec les gouvernements provinciaux et les organisations non gouvernementales du Canada et participe à la promotion de la coopération avec les gouvernements étrangers et les organisations internationales;

i) recueille, dépouille, analyse, coordonne et diffuse l'information sur les activités, notamment scientifiques, techniques, économiques, industrielles, administratives et commerciales, et les progrès ou faits nouveaux relatifs aux ressources naturelles du Canada.

GENERAL

Report required by Governor in Council

7. (1) The Governor in Council may make regulations requiring the Minister to prepare a report respecting any matter related to the Minister's powers, duties and functions.

Tabling of report

(2) The Minister shall cause a copy of any report required by the Governor in Council to be laid before each House of Parliament as soon as practicable after the report is prepared.

RAPPORT

Rapport exigé par le gouverneur en conseil

7. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger du ministre qu'il établisse un rapport sur toute activité relevant des attributions de celui-ci.

Dépôt

(2) Le ministre fait déposer le rapport devant chacune des chambres du Parlement dans les meilleurs délais suivant son établissement.

TRANSITIONAL

Positions

8. (1) Nothing in this Act shall be construed as affecting the status of an employee who, immediately before the coming into force of this Act, occupied a position in the Department of Energy, Mines and Resources or in the Department of Forestry, except that the employee shall, on the coming into force of this Act, occupy their position in the Department of Natural Resources under the authority of the Deputy Minister of Natural Resources.

Definition of "employee"

(2) In this section, "employee" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Postes

8. (1) La présente loi ne change rien à la situation des fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, occupaient un poste au ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources ou au ministère des Forêts, à la différence près qu'à compter de cette date, ils l'occupent au ministère des Ressources naturelles, sous l'autorité du sous-ministre des Ressources naturelles.

Définition de « fonctionnaire »

(2) Au présent article, « fonctionnaire » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Transfer of appropriations

9. Any amount appropriated, for the fiscal year in which this Act comes into force, by an appropriation Act based on the Estimates for that year for defraying the charges and expenses of the public service of Canada within the Department of Energy, Mines and Resources or the Department of Forestry, and that, on the day on which this Act comes into force, is unexpended, is deemed, on that day, to be an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the Department of Natural Resources.

Transfert de crédits

9. Les sommes affectées et non engagées, pour l'exercice en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, à la prise en charge des frais et dépenses d'administration publique des ministères de l'Énergie, des Mines et des Ressources et des Forêts sont réputées être, à l'entrée en vigueur de la présente loi, affectées aux dépenses du ministère des Ressources naturelles.

Transfer of powers, duties and functions

10. Wherever under any Act, order, rule or regulation, or any contract, lease, licence or other document, any power, duty or function is vested in or exercisable by the Minister of Energy, Mines and Resources, the Minister of Forestry, the Deputy Minister of Energy, Mines and Resources, the Deputy Minister of Forestry or any officer of the Department of Energy, Mines and Resources or the Department of Forestry, the power, duty or function is vested in and shall be exercised by the Minister of Natural Resources, the Deputy Minister of Natural Resources or the appropriate officer of the Department of Natural Resources, as the case may be, unless the Governor in Council by order designates another Minister, Deputy Minister or officer of the public service of Canada to exercise that power, duty or function.

Transfert d'attributions

10. Les attributions conférées, en vertu d'une loi ou de ses textes d'application ou au titre d'un contrat, bail, permis ou autre document, au ministre ou sous-ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources ou au ministre ou sous-ministre des Forêts, ou à un fonctionnaire de ces ministères, sont exercées, selon le cas, par le ministre ou le sous-ministre des Ressources naturelles, ou le fonctionnaire compétent de ce ministère, sauf décret du gouverneur en conseil chargeant de ces attributions un autre ministre ou sous-ministre, ou un fonctionnaire d'un autre ministère ou secteur de l'administration publique fédérale.

RELATED AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONNEXES

R.S., c. A-1

Access to Information Act

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

1989, c. 27, s. 19

11. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading "*Departments and Ministries of State*":

11. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

1989, ch. 27, art. 19

Department of Energy, Mines and Resources

Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources

Department of Forestry

Ministère des Forêts

Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources

Department of Energy, Mines and Resources

Ministère des Forêts

Department of Forestry

12. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Departments and Ministries of State*":

Department of Natural Resources

Ministère des Ressources naturelles

12. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Ministère des Ressources naturelles

Department of Natural Resources

Canada Petroleum Resources Act

R.S., c. 36 (2nd Supp.) [c. C-8.5]

Loi fédérale sur les hydrocarbures

L.R., ch. 36 (2e suppl.)[ch. C-8.5]

13. Paragraph (*a*) of the definition "Minister" in section 2 of the *Canada Petroleum Resources Act* is replaced by the following:

(*a*) in relation to any lands in respect of which the Minister of Natural Resources has administrative responsibility for the natural resources therein, the Minister of Natural Resources, and

13. La définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, est remplacée par ce qui suit :

« ministre » Selon qu'il s'agit de terres domaniales dont les ressources naturelles sont placées sous la responsabilité administrative du ministre des Ressources naturelles ou sous celle du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'un ou l'autre de ces ministres.

« ministre » "*Minister*"

14. Paragraph 72(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the references therein to the "Department of National Revenue" were read as a reference to the "Department of Natural Resources" or the "Department of Indian Affairs and Northern Development", whichever is applicable in the circumstances;

14. L'alinéa 72*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la mention du « ministère du Revenu national » était la mention, selon le cas, du « ministère des Ressources naturelles » ou du « ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien »;

15. The definitions "Fund" and "Minister" in section 75 of the Act are replaced by the following:

"Fund" means the Environmental Studies Research Fund (NR) established under subsection 76(1) or the Environmental Studies Research Fund (IAND) established under that subsection, or both, as the context requires;

"Fund" « *fonds* »

"Minister" means the Minister of Natural Resources or the Minister of Indian Affairs and Northern Development, or both, as the context requires.

"Minister" « *ministre* »

15. Les définitions de « fonds » et « ministre », à l'article 75 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« fonds » Fonds pour l'étude de l'environnement (RN) ou (AINC) visé au paragraphe 76(1).

« fonds » "*Fund*"

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles ou le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

« ministre » "*Minister*"

16. Paragraph 76(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) an account under the administrative responsibility of the Minister of Natural Resources, to be known as the Environmental Studies Research Fund (NR), which shall

16. Le paragraphe 76(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

76. (1) Sont ouverts parmi les comptes du Canada un compte placé sous la responsabilité administrative du ministre des Ressources naturelles, appelé Fonds pour l'étude de

Ouverture de comptes

include a sub-account for each prescribed region of frontier lands within the area under that Minister's responsibility; and

l'environnement (RN) et un compte placé sous celle du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, appelé Fonds pour l'étude de l'environnement (AINC); chaque compte doit comprendre un compte secondaire pour chaque région du territoire placé sous la responsabilité du ministre.

17. The definitions "Deputy Registrar" and "Registrar" in subsection 84(1) of the Act are replaced by the following:

"Deputy Registrar" « *directeur adjoint* »

"Deputy Registrar" means

(*a*) in relation to any area in respect of which the Minister of Natural Resources has administrative responsibility for the natural resources therein, such person as that Minister may designate, and

(*b*) in relation to any area in respect of which the Minister of Indian Affairs and Northern Development has administrative responsibility for the natural resources therein, such person as that Minister may designate;

"Registrar" « *directeur* »

"Registrar" means

(*a*) in relation to any area in respect of which the Minister of Natural Resources has administrative responsibility for the natural resources therein, such person as that Minister may designate, and

(*b*) in relation to any area in respect of which the Minister of Indian Affairs and Northern Development has administrative responsibility for the natural resources therein, such person as that Minister may designate;

17. Les définitions de « directeur » et « directeur adjoint », au paragraphe 84(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« directeur » *"Registrar"*

« directeur » La personne nommée par le ministre des Ressources naturelles ou par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, selon qu'il s'agit de terres dont les ressources naturelles sont placées sous la responsabilité administrative de l'un ou de l'autre.

« directeur adjoint » *"Deputy Registrar"*

« directeur adjoint » La personne nommée par le ministre des Ressources naturelles ou par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, selon qu'il s'agit de terres dont les ressources naturelles sont placées sous la responsabilité administrative de l'un ou de l'autre.

R.S., c. 15 (3rd Supp.) [c. C-15.5]

Canadian Exploration and Development Incentive Program Act

18. Section 18 of the *Canadian Exploration and Development Incentive Program Act* is replaced by the following:

L.R., ch. 15 (3e suppl.) [ch. C-15.5]

Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures

18. L'article 18 de la *Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures* est remplacé par ce qui suit :

Publication of names of recipients

18. The name of a recipient of a payment and the aggregate of payments received by the recipient in a twelve month period may be published by the Minister in a publication of the Department of Natural Resources.

Publication du nom du bénéficiaire

18. Le ministre peut divulguer dans une publication du ministère le nom du bénéficiaire d'une subvention ainsi que le total des montants qui lui ont été versés au cours d'une période de douze mois.

R.S., c. 27 (4th Supp.) [c. C-15.7]

Canadian Exploration Incentive Program Act

L.R., ch. 27 (4e suppl.) [ch. C-15.7]

Loi sur le programme de stimulation de l'exploration minière au Canada

19. Subsection 20(5) of the *Canadian Exploration Incentive Program Act* is replaced by the following:

19. Le paragraphe 20(5) de la *Loi sur le programme de stimulation de l'exploration minière au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Publication of names of recipients

(5) The name of a recipient of an incentive and the aggregate of incentives received by the recipient in a twelve month period may be published by the Minister in a publication of the Department of Natural Resources.

Divulgation du nom

(5) Le ministre peut divulguer dans une publication du ministère le nom de celui qui reçoit une subvention ainsi que le total des montants qui lui ont été versés au cours d'une période de douze mois.

R.S., c. E-6

Energy Administration Act

L.R., ch. E-6

Loi sur l'administration de l'énergie

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 70(1)

20. The definition "Minister" in subsection 2(1) of the *Energy Administration Act* is replaced by the following:

L.R., ch. 7 (2e suppl.), par. 70(1)

20. La définition de « ministre », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'administration de l'énergie*, est remplacée par ce qui suit :

"Minister" « *ministre* »

"Minister" means the Minister of Natural Resources;

« ministre » "*Minister*"

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles.

21. Subsection 60(2) of the Act is replaced by the following:

21. Le paragraphe 60(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Recovery of charges and penalties

(2) All charges and penalties payable under this Part may be recovered in the same manner as any amount payable under the *Excise Tax Act* and for that purpose sections 82 to 93 of that Act apply with such modifications as the circumstances require and any reference in those sections to the Minister or Deputy Minister of National Revenue shall be construed as a reference to the Minister or Deputy Minister of Natural Resources.

Recouvrement des redevances et des amendes

(2) Toutes les redevances et amendes exigibles en vertu de la présente partie sont recouvrables selon les mêmes modalités qu'une somme exigible en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*; à cette fin, les articles 82 à 93 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, toute mention dans ces articles du ministre ou du sous-ministre du Revenu national s'interprétant comme une mention du ministre ou du sous-ministre des Ressources naturelles.

R.S., c. 47 (4th Supp.), s. 52 (Sch., item 4(2))

22. Section 63 of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 47 (4e suppl.), art. 52, ann., par. 4(2)

22. L'article 63 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appeal

63. Where any difference arises or where any doubt exists as to whether any charge is payable or as to the amount of the charge that is payable on any petroleum or petroleum product, the Canadian International Trade Tribunal established by the *Canadian International Trade Tribunal Act* may declare what

Appel

63. Lorsque survient un désaccord ou qu'existent des doutes sur l'exigibilité ou le montant d'une redevance sur le pétrole ou les produits pétroliers, le Tribunal canadien du commerce extérieur, constitué par la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, peut se prononcer sur l'exigibilité et le

amount of charge is payable thereon, if any, and for that purpose sections 104 and 105 of the *Excise Tax Act* apply with such modifications as the circumstances require and any reference in those sections to the Deputy Minister of National Revenue shall be construed as a reference to the Deputy Minister of Natural Resources.

montant de la redevance; à cette fin, les articles 104 et 105 de la *Loi sur la taxe d'accise* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, toute mention dans ces articles du sous-ministre du Revenu national s'interprétant comme une mention du sous-ministre des Ressources naturelles.

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

1989, c. 27, s. 21

23. Schedule I to the *Financial Administration Act* is amended by striking out the following:

23. L'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression de ce qui suit :

1989, ch. 27, art. 21

Department of Energy, Mines and Resources

Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources

Department of Forestry

Ministère des Forêts

Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources

Department of Energy, Mines and Resources

Ministère des Forêts

Department of Forestry

24. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

24. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Department of Natural Resources

Ministère des Ressources naturelles

Ministère des Ressources naturelles

Department of Natural Resources

1992, c. 1, s. 72

25. Schedule I.1 to the Act is amended by striking out the references in column II to "Minister of Energy, Mines and Resources" opposite the references to "National Energy Board" and "Petroleum Monitoring Agency" in column I and replacing them with the following:

25. La mention « Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources », à la colonne II de l'annexe I.1 de la même loi, en regard des mentions « Agence de surveillance du secteur pétrolier » et « Office national de l'énergie », à la colonne I, est remplacée par la mention « Le ministre des Ressources naturelles ».

1992, ch. 1, art. 72

Minister of Natural Resources

R.S., c. F-30; 1989, c. 27, s. 14

Forestry Act

Loi sur les forêts

L.R., ch. F-30; 1989, ch. 27, art. 14

1989, c. 27, s. 15

26. Section 2 of the *Forestry Act* is replaced by the following:

26. L'article 2 de la *Loi sur les forêts* est remplacé par ce qui suit :

1989, ch. 27, art. 15

Definition of "Minister"

2. In this Act, "Minister" means the Minister of Natural Resources.

2. Dans la présente loi, « ministre » s'entend du ministre des Ressources naturelles.

Définition de « ministre »

1989, c. 27, s. 16(1)

27. (1) The portion of subsection 3(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

27. (1) Le passage du paragraphe 3(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1989, ch. 27, par. 16(1)

Functions of Minister

3. (1) In exercising the powers and performing the duties and functions assigned to the Minister by the *Department of Natural Resources Act*, the Minister

3. (1) Dans le cadre des pouvoirs et fonctions que lui confère la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles*, le ministre :

Attributions du ministre

(2) Paragraph 3(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 3(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) may enter into agreements with the government of any province or with any person for forest protection and management or forest utilization, for the conduct of research related thereto or for forestry publicity or education;

c) peut conclure des accords avec un gouvernement provincial ou toute personne pour la protection et la gestion des forêts ou leur utilisation, la conduite de recherches dans ce domaine ou la publicité ou la diffusion d'information sur les forêts;

R.S., c. P-13

Petroleum Incentives Program Act

Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier

L.R., ch. P-13

28. Section 19 of the *Petroleum Incentives Program Act* is replaced by the following:

28. L'article 19 de la *Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier* est remplacé par ce qui suit :

Publication of names of recipients

19. The name of a recipient of an incentive and the aggregate of incentives received by the recipient in a twelve month period may be published by the Minister in a publication of the Department of Natural Resources.

19. Le ministre peut divulguer dans une publication du ministère le nom du bénéficiaire d'une subvention ainsi que le total des montants qui lui ont été versés au cours d'une période de douze mois.

Publication du nom du bénéficiaire

R.S., c. P-21

Privacy Act

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

1989, c. 27, s. 22

29. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading "*Departments and Ministries of State*":

Department of Energy, Mines and Resources

Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources

Department of Forestry

Ministère des Forêts

29. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources

Department of Energy, Mines and Resources

Ministère des Forêts

Department of Forestry

1989, ch. 27, art. 22

30. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Departments and Ministries of State*":

Department of Natural Resources

Ministère des Ressources naturelles

30. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Ministères et départements d'État* », de ce qui suit :

Ministère des Ressources naturelles

Department of Natural Resources

1991, c. 30

Public Sector Compensation Act

Loi sur la rémunération du secteur public

1991, ch. 30

31. Schedule I to the *Public Sector Compensation Act* is amended by striking out the following under the heading "*Departments*":

31. L'annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Ministères* », de ce qui suit :

Department of Energy, Mines and Resources

Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources

Department of Forestry

Ministère des Forêts

32. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Departments*":

Department of Natural Resources

Ministère des Ressources naturelles

Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources

Department of Energy, Mines and Resources

Ministère des Forêts

Department of Forestry

32. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Ministères* », de ce qui suit :

Ministère des Ressources naturelles

Department of Natural Resources

R.S., c. R-7 *Resources and Technical Surveys Act* *Loi sur les levés et l'inventaire des ressources naturelles* L.R., ch. R-7

33. (1) The definitions "Department" and "technical surveys" in section 2 of the *Resources and Technical Surveys Act* are replaced by the following:

"Department" « *ministère* »

"Department" means the Department of Natural Resources;

"technical surveys" « *levés* »

"technical surveys" means geological, geophysical, geochemical, geographical, geodetic, topographical, hydrographic, hydrogeological, geotechnical, oceanographic, meteorological and other similar surveys.

33. (1) Les définitions de « levés » et « ministère », à l'article 2 de la *Loi sur les levés et l'inventaire des ressources naturelles*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« levés » "*technical surveys*"

« levés » Plans et levés géologiques, géophysiques, géographiques, géodésiques, topographiques, hydrographiques, hydrogéologiques, géotechniques et océanographiques, relevés géochimiques et météorologiques et autres levés ou relevés semblables.

« ministère » "*Department*"

« ministère » Le ministère des Ressources naturelles.

(2) Paragraph (*c*) of the definition "Minister" in section 2 of the Act is replaced by the following:

(*c*) with respect to other technical surveys and all other powers, duties and functions under this Act, the Minister of Natural Resources;

(2) L'alinéa *c*) de la définition de « ministre », à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) le ministre des Ressources naturelles, pour les autres levés et les autres pouvoirs et fonctions prévus par la présente loi.

34. (1) Paragraph 3(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) collect and publish statistics of the mineral exploration, development and production and of the mining and metallurgical industries of Canada, and such data regarding the economic minerals of Canada as relate to the processes and activities connected with their utilization, and collect and preserve records of mines and mining works in Canada;

34. (1) L'alinéa 3*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la collecte et la publication de statistiques sur l'exploration, la mise en valeur et la production minérales et sur les industries minières et métallurgiques du Canada d'une part, et de données concernant les opérations et activités liées à l'exploitation des minéraux présentant un intérêt économique d'autre part, ainsi que la collecte et

(2) Paragraph 3(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) prepare and publish the maps, plans, sections, diagrams, drawings, documents and data that are necessary to illustrate and elucidate any reports of investigations and surveys made pursuant to this Act.

35. Sections 5 to 7 of the Act are replaced by the following:

Distribution of specimens and publications

5. The Minister may authorize the distribution or sale of products, data, duplicate specimens, maps and other documents produced or issued by or on behalf of the Department.

Powers

6. Subject to section 5 of the *Department of Natural Resources Act* respecting the powers, duties and functions of the Minister in relation to matters mentioned in that section over which Parliament has jurisdiction, the Minister shall be responsible for coordinating, promoting and recommending national policies and programs with respect to energy, mines and minerals, water and other resources, and, in carrying out the Minister's responsibilities under this section, the Minister may

(*a*) conduct or cooperate with persons conducting applied and basic research programs and investigations and economic studies in relation to those resources, and for that purpose maintain and operate research institutes, laboratories, observatories and other facilities for exploration and research related to the source, origin, properties, development or use of those resources; and

(*b*) study, keep under review and consider recommendations with respect to matters relating to the exploration for, or the production, recovery, manufacture, processing, transmission, transportation, distribution, sale, purchase, exchange or disposition of, any of those resources, and with respect to matters relating to the sources of those resources within or outside Canada.

la conservation de documents disponibles sur les mines et les travaux miniers au Canada;

(2) L'alinéa 3*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) l'établissement et la publication des cartes, plans, sections, diagrammes, dessins, documents et données nécessaires pour illustrer et clarifier les rapports sur des études et travaux effectués en application de la présente loi.

35. Les articles 5 à 7 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Distribution de spécimens et publications

5. Le ministre peut autoriser la distribution ou la vente de doubles des spécimens, données, publications, cartes et autres documents et produits émanant du ministère ou créés pour son compte.

Pouvoirs

6. Dans le cadre fixé pour l'exercice de ses attributions par l'article 5 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles*, le ministre est chargé de recommander, de promouvoir et de coordonner une politique canadienne et des programmes nationaux en matière d'énergie et de ressources naturelles, notamment en ce qui concerne les mines et minéraux et l'eau. À cette fin, il peut :

a) exécuter — ou collaborer avec des personnes qui exécutent — des programmes de recherche fondamentale et appliquée ainsi que des analyses et des études économiques relatives à ces ressources et, à cet effet, assurer le fonctionnement d'instituts de recherche, de laboratoires, d'observatoires et d'autres installations d'exploration et de recherche sur les sources, la provenance et les propriétés de ces ressources et sur leur mise en valeur ou utilisation;

b) étudier toute recommandation en matière d'exploration, de production, de récupération, de fabrication, de transformation, de transport, de distribution, de vente, d'achat, d'échange ou d'aliénation de ces ressources, ou concernant leur provenance, canadienne ou non.

Conservation, etc., of resources

7. (1) The Minister may, in exercising the powers and carrying out the duties and functions mentioned in section 6, formulate plans for the conservation, development and use of the resources specified in that section and for related research and the Minister may carry out those plans in cooperation with other departments, branches and agencies of the Government of Canada.

Protection des ressources

7. (1) Dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui confère l'article 6, le ministre peut élaborer des programmes de gestion et d'exploitation rationnelles des ressources qui y sont mentionnées, ainsi que de recherche dans ces domaines et, en collaboration avec d'autres ministères ou organismes fédéraux, prendre les mesures nécessaires à leur exécution.

Cooperation and agreements

(2) In formulating and carrying out any plans under subsection (1), the Minister may

(*a*) cooperate with the provinces and with municipalities;

(*b*) enter into agreements with any person or body, including the government of any province or any department, branch or agency of such a government, respecting the carrying out of those plans; and

(*c*) make grants and contributions and, with the approval of the Governor in Council, provide other forms of financial assistance.

Coopération et accords

(2) Pour la mise en oeuvre de ces programmes, le ministre peut :

a) collaborer avec les provinces et les municipalités;

b) conclure des accords portant sur leur exécution avec toute personne ou organisation, y compris tout gouvernement provincial, ou tout ministère ou organisme de celui-ci;

c) accorder des subventions ou contributions et, avec l'agrément du gouverneur en conseil, toute autre aide financière.

Consultation

(3) The Minister may, in exercising the powers and carrying out the duties and functions mentioned in this section, including in relation to technical surveys, consult with, and inaugurate conferences of representatives of, producers, industry, the universities, labour and provincial and municipal authorities.

Consultation

(3) Dans l'exercice des pouvoirs et fonctions prévus au présent article, y compris en ce qui concerne les levés, le ministre peut consulter les représentants des producteurs, de l'industrie, des universités, des salariés, ainsi que des autorités provinciales et municipales, et prendre l'initiative de conférences entre ces représentants.

Logistic support, etc., relating to the Arctic region

8. (1) The Minister may coordinate logistics support and provide related assistance for the purposes of advancing scientific knowledge of the Arctic region and contributing to the exercise of Canada's sovereignty in that region and its adjacent waters.

Activités dans la région arctique

8. (1) Le ministre peut prendre en charge la coordination du soutien logistique d'activités visant à faire progresser les connaissances scientifiques des régions arctiques ou contribuant à l'exercice de la souveraineté canadienne sur celles-ci ainsi que sur les eaux contiguës et fournir l'aide connexe.

Recovery of expenditures

(2) For the purposes of subsection (1), the Minister may

(*a*) make grants and contributions; and

(*b*) make recoverable expenditures on behalf of any other department, branch or agency of the Government of Canada or a province or any university, organization or person in respect of its share of the cost of any logistics support or related assistance.

Recouvrements des dépenses

(2) Le ministre peut, dans le cadre du paragraphe (1) :

a) verser des subventions ou contributions;

b) engager des dépenses pour le compte d'autres ministères ou organismes fédéraux, d'universités ou autres organisations ou de personnes au titre de leur part du coût du soutien logistique ou de l'aide connexe et recouvrer les sommes ainsi exposées.

R.S., c. S-3

Salaries Act

1989, c. 27, s. 23; 1993, c. 12, s. 14

36. (1) Section 4 of the *Salaries Act* is amended by striking out the following:

The Minister of Energy, Mines and Resources 46,645

The Minister of Forestry 46,645

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following:

The Minister of Natural Resources ... 46,645

L.R., ch. S-3

Loi sur les traitements

1989, ch. 27, art. 23; 1993, ch. 12, art. 14

36. (1) L'article 4 de la *Loi sur les traitements* est modifié par suppression de ce qui suit :

Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources 46 645

Le ministre des Forêts 46 645

(2) L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Le ministre des Ressources naturelles 46 645

REFERENCES

References to Minister of Energy, Mines and Resources

37. (1) The following provisions are amended by replacing the expression "Minister of Energy, Mines and Resources" with the expression "Minister of Natural Resources":

(*a*) the definition "Federal Minister" in section 2, the definition "first fiscal year of offshore production" in subsection 218(1), sections 219, 223 and 226 and paragraph 227(*b*) of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*;

(*b*) the definition "Federal Minister" in section 2 of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*;

(*c*) the definition "Minister" in section 2 of the *Canadian Exploration and Development Incentive Program Act*;

(*d*) the definition "Minister" in section 2 of the *Canadian Home Insulation Program Act*;

(*e*) subsection 10(2) of the *Canadian Laws Offshore Application Act*;

(*f*) the definition "Minister" in subsection 2(1) of the *Canadian Ownership and Control Determination Act*;

(*g*) the definition "Minister" in subsection 2(1) of the *Cooperative Energy Act*;

(*h*) the definition "Minister" in section 2 of the *Energy Efficiency Act*;

(*i*) the definition "Minister" in subsection 2(1) of the *Energy Monitoring Act*;

NOUVELLE TERMINOLOGIE

Mentions relatives au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources

37. (1) Dans les passages suivants, « ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources » est remplacé par « ministre des Ressources naturelles » :

***a*) la définition de « ministre fédéral », à l'article 2, la définition de « premier exercice de production extracôtière », au paragraphe 218(1), les articles 219, 223 et 226 et l'alinéa 227*b*) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*;**

***b*) la définition de « ministre fédéral », à l'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*;**

***c*) la définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures*;**

***d*) la définition de « Ministre », à l'article 2 de la *Loi sur le programme d'isolation thermique des résidences canadiennes*;**

***e*) le paragraphe 10(2) de la *Loi sur l'application extracôtière des lois canadiennes*;**

***f*) la définition de « ministre », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadiens*;**

***g*) la définition de « Ministre », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les coopératives de l'énergie*;**

(*j*) subsection 11(2), section 12 and subsections 14(1) and (2), 32(1) and (2) and 39(2) of the *Energy Supplies Emergency Act*;

(*k*) subparagraph (*c*)(i) of the definition "mineral resource" in subsection 69(1) of the *Excise Tax Act*;

(*l*) the definition "Minister" in section 2 of the *Explosives Act*;

(*m*) the definition "Minister" in subsection 2(1) of the *Hibernia Development Project Act*;

(*n*) the definition "Minister" in section 2 of the *Home Insulation (N.S. and P.E.I.) Program Act*;

(*o*) subparagraph (*d*)(iv) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), subsection 66.1(10) and subparagraph (*d*)(i) of the definition "mineral resource" in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*;

(*p*) paragraph 157(3)(*b*) of the *Canada Labour Code*;

(*q*) the definition "Minister" in subsection 2(1) and subsections 36(1) and (2) and 45(1) of the *Canada Lands Surveys Act*;

(*r*) section 3, subsections 27(1) and (2), section 38 and subsection 39(2) of the *Motor Vehicle Fuel Consumption Standards Act*;

(*s*) the definition "federal Ministers" in section 2, paragraph (*b*) of the definition "Minister" in section 2, paragraph 6(2)(*b*) and subsection 7(3) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*;

(*t*) the definition "Minister" in section 2 of the *Oil Substitution and Conservation Act*;

(*u*) subsections 14(2) and 21(1) of the *Petro-Canada Public Participation Act*;

(*v*) the definitions "approved recovery project" and "exempt percentage" in subsection 2(1) and subsections 2(11) and (12) of the *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*;

h) la définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur l'efficacité énergétique*;

i) la définition de « ministre », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la surveillance du secteur énergétique*;

j) le paragraphe 11(2), l'article 12 et les paragraphes 14(1) et (2), 32(1) et (2) et 39(2) de la *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie*;

k) le sous-alinéa *c*)(i) de la définition de « ressource minérale », au paragraphe 69(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

l) la définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur les explosifs*;

m) la définition de « ministre », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'exploitation du champ Hibernia*;

n) la définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur le programme d'isolation thermique des résidences (N.-É. et Î.-P.-É.)*;

o) le sous-alinéa *d*)(iv) de la définition de « frais d'exploration au Canada », au paragraphe 66.1(6), le paragraphe 66.1(10) et le sous-alinéa *d*)(i) de la définition de « matières minérales », au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

p) l'alinéa 157(3)*b*) du *Code canadien du travail*;

q) la définition de « ministre », au paragraphe 2(1), et les paragraphes 36(1) et (2) et 45(1) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*;

r) l'article 3, les paragraphes 27(1) et (2), l'article 38 et le paragraphe 39(2) de la *Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles*;

s) la définition de « ministres fédéraux » et l'alinéa *b*) de la définition de « ministre », à l'article 2, l'alinéa 6(2)*b*) et le paragraphe 7(3) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*;

t) l'article 2 de la *Loi sur l'économie de pétrole et le remplacement du mazout*;

(*w*) the definition "Minister" in subsection 2(1) of the *Petroleum Incentives Program Act*;

(*x*) subsection 109(2) of the *Canada Shipping Act*, as enacted by section 9 of chapter 6 of the Third Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985; and

(*y*) subsections 339(1.1), 339.1(3) and 399(1.1) of the *Canada Shipping Act*.

u) les paragraphes 14(2) et 21(1) de la *Loi sur la participation publique au capital de Petro-Canada*;

v) les définitions de « installation approuvée de récupération » et « pourcentage d'exonération », au paragraphe 2(1), et les paragraphes 2(11) et (12) de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*;

w) la définition de « ministre », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier*;

x) le paragraphe 109(2) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans sa version édictée par l'article 9 du chapitre 6 du troisième supplément des Lois révisées du Canada (1985);

y) les paragraphes 339(1.1), 339.1(3) et 399(1.1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Other references

(2) Every reference to the Minister of Energy, Mines and Resources or the Minister of Forestry in any other Act of Parliament or in any order, regulation or other instrument made under an Act of Parliament shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to the Minister of Natural Resources.

Autres dispositions

(2) Dans les autres lois fédérales ainsi que dans les textes d'application de ces lois, les mentions du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et celles du ministre des Forêts valent mention, sauf indication contraire du contexte, du ministre des Ressources naturelles.

References to Department of Energy, Mines and Resources

38. (1) The following provisions are amended by replacing the expression "Department of Energy, Mines and Resources" with the expression "Department of Natural Resources":

(*a*) subsection 13(3) and sections 17 and 28 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*;

(*b*) section 25 of the *Energy Monitoring Act*;

(*c*) section 12 of the *Energy Supplies Emergency Act*;

(*d*) the definition "Department" in section 2 of the *Explosives Act*;

(*e*) subparagraphs 241(4)(*d*)(v) and (vi) of the *Income Tax Act*;

(*f*) subsections 3(3), 4(2) and 48(2) of the *Canada Lands Surveys Act*; and

Mentions relatives au ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources

38. (1) Dans les passages suivants, « ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources » est remplacé par « ministère des Ressources naturelles » :

a) le paragraphe 13(3) et les articles 17 et 28 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*;

b) l'article 25 de la *Loi sur la surveillance du secteur énergétique*;

c) l'article 12 de la *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie*;

d) la définition de « ministère », à l'article 2 de la *Loi sur les explosifs*;

e) les sous-alinéas 241(4)*d*)(v) et (vi) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

f) les paragraphes 4(2) et 48(2) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*;

g) le paragraphe 7(2) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

(*g*) subsection 7(2) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

Other references

(2) Every reference to the Department of Energy, Mines and Resources or the Department of Forestry in any other Act of Parliament or in any order, regulation or other instrument made under an Act of Parliament shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to the Department of Natural Resources.

Autres dispositions

(2) Dans les autres lois fédérales ainsi que dans les textes d'application de ces lois, les mentions du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources et celles du ministère des Forêts valent mention, sauf indication contraire du contexte, du ministère des Ressources naturelles.

REPEALS

Repeal of R.S., c. E-7

39. The *Department of Energy, Mines and Resources Act* is repealed.

ABROGATIONS

Abrogation de L.R., ch. E-7

39. La *Loi sur le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources* est abrogée.

Repeal

40. The *Department of Forestry Act*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 1989, is repealed.

Abrogation

40. La *Loi sur le ministère des Forêts*, chapitre 27 des Lois du Canada (1989), est abrogée.

Repeal

41. *An Act to amend the Department of Forestry Act and to make related amendments to other Acts*, chapter 44 of the Statutes of Canada, 1992, is repealed.

Abrogation

41. La *Loi modifiant la Loi sur le ministère des Forêts et modifiant d'autres lois en conséquence*, chapitre 44 des Lois du Canada (1992), est abrogée.

COMING INTO FORCE

Coming into force

42. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

42. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1995

CHAPTER 42

SPLIT LAKE CREE FIRST NATION FLOODED LAND ACT

SUMMARY

This enactment relates to the Split Lake Cree First Nation and the settlement of matters arising from an agreement relating to the flooding of land.

CHAPITRE 42

LOI CONCERNANT LA PREMIÈRE NATION CRIE DE SPLIT LAKE RELATIVEMENT À LA SUBMERSION DE TERRES

SOMMAIRE

Le texte précise, en ce qui concerne la première nation crie de Split Lake, le règlement de questions découlant d'une convention sur la submersion de terres.

CHAPTER 42

An Act respecting the Split Lake Cree First Nation and the settlement of matters arising from an agreement relating to the flooding of land

[*Assented to 15th December, 1994*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Split Lake Cree First Nation Flooded Land Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"agreement" « *accord* »

"agreement" means the agreement concluded between

(*a*) Her Majesty in right of Canada,

(*b*) Her Majesty in right of Manitoba,

(*c*) the Manitoba Hydro-Electric Board, and

(*d*) the Split Lake Cree First Nation,

pursuant to negotiations relating to the comprehensive implementation of the Flood Agreement and signed on June 24, 1992;

"Flood Agreement" « *Convention* »

"Flood Agreement" means the agreement concerning the flooding of land concluded between

(*a*) Her Majesty in right of Canada,

(*b*) Her Majesty in right of Manitoba,

(*c*) the Manitoba Hydro-Electric Board, and

(*d*) the Northern Flood Committee, Inc.

and signed on December 16, 1977.

42-43 ELIZABETH II

CHAPITRE 42

Loi concernant l'accord de règlement de la première nation crie de Split Lake sur des questions découlant d'une convention sur la submersion de terres

[*Sanctionnée le 15 décembre 1994*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi concernant la première nation crie de Split Lake relativement à la submersion de terres.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accord » "agreement"

« accord » L'accord découlant de négociations relatives à l'application globale de la Convention, conclu entre Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef du Manitoba, la Régie de l'hydroélectricité du Manitoba et la première nation crie de Split Lake et signé le 24 juin 1992.

« Convention » "Flood Agreement"

« Convention » La convention sur la submersion de terres conclue entre Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef du Manitoba, la Régie de l'hydroélectricité du Manitoba et le Northern Flood Committee, Inc. et signée le 16 décembre 1977.

EXEMPTIONS

Indian moneys

3. (1) Amounts paid to the Split Lake Cree First Nation pursuant to the agreement, whether before or after the coming into force of this Act, are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*.

Transfer of amounts held

(2) As soon as practicable after the coming into force of this Act, all amounts collected, received or held by Her Majesty in right of Canada for the use or benefit of the Split Lake Cree First Nation pursuant to the agreement shall be transferred to the Split Lake Cree First Nation in accordance with the agreement.

Subsection 35(4) of the *Indian Act*

4. Subsection 35(4) of the *Indian Act* does not apply in respect of any amount paid, whether before or after the coming into force of this Act, to the Split Lake Cree First Nation pursuant to the agreement.

Section 36 of the *Indian Act*

5. Where land is held or transferred pursuant to the agreement, section 36 of the *Indian Act* does not apply in respect of that land if the holder or transferee of the land, or any subsequent holder or transferee of the land, is not Her Majesty in right of Canada.

CLAIMS

Claims

6. A claim provided for by both the Flood Agreement and the agreement may be exercised by

(*a*) a member of the Split Lake Cree First Nation,

(*b*) the council of the Split Lake Cree First Nation, or

(*c*) a body corporate or an unincorporated association to which the Flood Agreement applies

(i) that was incorporated or established by the council of the Split Lake Cree First Nation, or

(ii) the shareholders or members of which are all or substantially all members of the Split Lake Cree First Nation,

only in accordance with the agreement.

EXCLUSIONS

Argent des Indiens

3. (1) Les sommes versées en vertu de l'accord à la première nation crie de Split Lake, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Transfert

(2) Sont transférées à la première nation crie de Split Lake, dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de la présente loi et en conformité avec l'accord, les sommes perçues, reçues ou détenues, en vertu de celui-ci, par Sa Majesté du chef du Canada à l'usage ou au profit de cette première nation.

Par. 35(4) de la *Loi sur les Indiens*

4. Le paragraphe 35(4) de la *Loi sur les Indiens* ne s'applique pas aux sommes versées en vertu de l'accord, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, à la première nation crie de Split Lake.

Art. 36 de la *Loi sur les Indiens*

5. L'article 36 de la *Loi sur les Indiens* ne s'applique pas aux terres transférées ou détenues en vertu de l'accord lorsque le cessionnaire ou le détenteur — actuel ou futur — n'est pas Sa Majesté du chef du Canada.

DEMANDES

Préséance de l'accord

6. Lorsqu'un membre de la première nation crie de Split Lake, son conseil ou une association ou personne morale, visée par la Convention, qui est constituée par ce conseil ou dont les membres ou actionnaires sont tous ou presque tous des membres de la première nation présente une demande prévue à la fois par la Convention et par l'accord, ce sont les modalités fixées par ce dernier qui s'appliquent.

ARBITRATION

Arbitration

7. Except as otherwise provided in the agreement, the legislation of Manitoba relating to arbitration applies in respect of any dispute between the parties to the agreement that, under the terms of the agreement, is to be settled by way of arbitration.

ARBITRAGE

Arbitrage

7. Sauf disposition contraire de l'accord, la législation manitobaine en matière d'arbitrage s'applique, en cas de conflit entre les parties, aux questions dont l'accord prévoit le règlement par arbitrage.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1995

CHAPTER 43

TABLE OF PROVISIONS

YUKON SURFACE RIGHTS BOARD ACT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

General

2. Definitions

Tetlit Gwich'in Yukon Land

3. Application to Tetlit Gwich'in Yukon land

Inconsistencies

4. Inconsistency between final agreement and Act
5. Inconsistency between order and Act or document

APPLICATION

6. Application of Parts I and IV

HER MAJESTY

7. Binding on Her Majesty

PART I

YUKON SURFACE RIGHTS BOARD

Establishment and Organization of Board

8. Establishment
9. Appointment of Chairperson
10. Residency qualification
11. Term of office
12. Vacancy
13. Reappointment
14. Duties of Chairperson
15. Remuneration

Head Office and Meetings

16. Head office
17. Business meetings

By–laws

18. By–laws

CHAPITRE 43

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR L'OFFICE DES DROITS DE SURFACE DU YUKON

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Définitions

Terres gwich'in tetlit du Yukon

3. Application aux terres gwich'in tetlit du Yukon

Incompatibilité de textes

4. Incompatibilité entre l'accord définitif et la présente loi
5. Incompatibilité entre une ordonnance et une loi ou ses textes d'application

CHAMP D'APPLICATION

6. Application des parties I et IV

SA MAJESTÉ

7. Obligation de Sa Majesté

PARTIE I

OFFICE DES DROITS DE SURFACE DU YUKON

Mise en place de l'Office

8. Constitution
9. Nomination du président
10. Résidence
11. Mandat des membres
12. Vacance
13. Renouvellement
14. Fonctions du président
15. Rémunération

Siège et réunions

16. Siège
17. Réunions

Règlements administratifs

18. Règlements administratifs

General Powers

19. Staff
20. Government facilities and information
21. Property and contracts

Status

22. Not an agent

Financial Provisions

23. Annual budget

Reports

24. Special reports
25. Annual report

Jurisdiction of the Board

26. Negotiations

Applications and Hearings

27. Informal and expeditious
28. General powers of Board
29. Parties to a hearing
30. Hearing in absence of party
31. Location of hearing — settlement land
32. Panels
33. Assignment of members
34. Powers, duties and functions of panel
35. Continuation of hearing
36. Information made available
37. References to Supreme Court

Records

38. Records

Rules

39. Negotiation and entry fee
40. Procedures, mediation and costs
41. Publication of proposed rules

PART II

SETTLEMENT LANDS

Rights of Access Subject to Consent or Order

42. Access order

Pouvoirs généraux

19. Personnel
20. Services publics
21. Biens et contrats

Statut

22. Statut de l'Office

Dispositions financières

23. Budget annuel

Rapports

24. Rapports extraordinaires
25. Rapport annuel

Saisine de l'Office

26. Négociations

Procédure

27. Absence de formalisme
28. Pouvoirs généraux
29. Parties à l'instance
30. Absence d'une partie
31. Lieu de l'instruction : terre désignée
32. Formations de l'Office
33. Affectation des membres
34. Attributions de la formation
35. Absence d'un membre
36. Communication des renseignements
37. Renvoi à la Cour suprême du Yukon

Dossiers

38. Dossiers

Règles

39. Négociations et redevances
40. Procédure, médiation, frais et dépens
41. Publication des projets

PARTIE II

TERRES DÉSIGNÉES

Accès sur consentement ou ordonnance

42. Ordonnance d'accès

43. Terms and conditions
44. Restriction for military manoeuvres
45. Interim access order
46. Payment before exercise of right

Additional Terms for Right of Access Not Subject to Consent

47. Order for additional terms and conditions
48. Restrictions
49. Publication of order

Disputes respecting Rights of Access Not Subject to Consent

50. Disputes over particular access rights
51. Disputes over waterfront right–of–way

Specified Substances Disputes

52. Definition of "specified substances right"

Quarry Disputes

53. Definitions

Expropriation

54. Definitions
55. Order in respect of an expropriation
56. Compensation
57. Land compensation
58. Definitions

Reservations

59. Definitions
60. Order in respect of a reservation
61. Compensation
62. Land compensation

Designation of Settlement Land

63. Designation of land

Additional Functions of the Board

64. Additional functions of Board

PART III

MINERAL RIGHTS DISPUTES ON NON–SETTLEMENT LAND

65. Order respecting interpretation
66. Nature of order

43. Conditions générales
44. Restriction : manoeuvres militaires
45. Ordonnance provisoire
46. Préalable à l'exercice du droit d'accès

Conditions supplémentaires relatives à l'accès de plein droit

47. Conditions supplémentaires
48. Restrictions
49. Publication de l'ordonnance

Différends concernant l'accès de plein droit

50. Différend concernant les droits d'accès
51. Différend concernant une emprise riveraine

Différends concernant les matières spécifiées

52. Définition de « droit sur les matières spécifiées »

Différends concernant les carrières

53. Définitions

Expropriation

54. Définitions
55. Ordonnance concernant l'expropriation
56. Indemnité
57. Indemnité sous forme de terres
58. Définitions

Réserves

59. Définitions
60. Ordonnance concernant une réserve
61. Indemnité
62. Indemnité sous forme de terres

Caractérisation des terres désignées

63. Caractérisation des terres

Attributions supplémentaires de l'Office

64. Attributions supplémentaires

PARTIE III

DIFFÉRENDS CONCERNANT LES DROITS MINIERS SUR LES TERRES NON DÉSIGNÉES

65. Ordonnance
66. Effets de l'ordonnance

PART IV

GENERAL

Decisions of the Board

67. Conditional orders
68. Costs
69. Reasons for decisions
70. Copies
71. Proof of orders
72. Order binding on successor
73. Enforcement of orders

Review of Orders

74. Findings of fact
75. Review by Board
76. Application for judicial review to Supreme Court
77. Constitutional questions

Regulations and Orders

78. Regulations
79. Amendment of Schedule I

PART V

RELATED AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

Related Amendments

80. *Access to Information Act*
81–82 *Atomic Energy Control Act*
83. *Canadian National Railways Act*
84–86. *Expropriation Act*
87–89. *National Energy Board Act*
90. *Canada Oil and Gas Operations Act*
91. *Privacy Act*
92. *Radiocommunication Act*
93–94. *Railway Act*
95–97. *Yukon Placer Mining Act*
98–101. *Yukon Quartz Mining Act*
102. *Yukon Waters Act*

Coming into Force

103. Coming into force

PARTIE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Décisions de l'Office

67. Ordonnance conditionnelle
68. Frais et dépens
69. Motifs
70. Copies
71. Valeur probante
72. Transferts de droits
73. Homologation des ordonnances

Révision des ordonnances

74. Chose jugée
75. Révision par l'Office
76. Demande de contrôle judiciaire
77. Questions constitutionnelles

Règlements et décrets

78. Règlements
79. Modification de l'annexe I

PARTIE V

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modifications corrélatives

80. *Loi sur l'accès à l'information*
81–82. *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*
83. *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada*
84–86. *Loi sur l'expropriation*
87–89. *Loi sur l'Office national de l'énergie*
90. *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*
91. *Loi sur la protection des renseignements personnels*
92. *Loi sur la radiocommunication*
93–94. *Loi sur les chemins de fer*
95–97. *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*
98–101. *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*
102. *Loi sur les eaux du Yukon*

Entrée en vigueur

103. Entrée en vigueur

SUMMARY

This enactment implements the provisions of the land claim settlement agreement with the Yukon first nations and, in respect of certain lands in the Yukon, with the Tetlit Gwich'in, that give certain dispute-resolution functions to a new board.

The enactment establishes the Board, providing for up to eleven members to be appointed by the Minister, one half, excluding the Chairperson, on the nomination of the Council for Yukon Indians. The Board is independent of government but is to be funded by the federal government.

Persons applying to the Board for an order must have first attempted to resolve their dispute by negotiation. Among the types of orders the Board has the authority to issue are the following:

- an access order setting the terms and conditions, including compensation, in respect of those rights of access across Yukon first nation or Tetlit Gwich'in settlement lands that require either consent of the original owner or an order of the Board;
- an order setting general terms and conditions, additional to any described in the settlement agreement, in respect of rights of access across settlement lands that do not require consent of the aboriginal owner; and
- an order resolving a dispute between an owner or occupant of non-settlement land and a person with a mineral right respecting the interpretation of the right of the mineral right holder to access the land.

SOMMAIRE

Le texte met en oeuvre les dispositions des accords sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon et, dans le cas de certaines terres, des Gwich'in Tetlit, en conférant à un organe le pouvoir de trancher les différends.

Il crée l'Office des droits de surface du Yukon composé d'au plus onze membres nommés par le ministre fédéral, la moitié — exception faite du président — étant nommés sur proposition du Conseil des Indiens du Yukon. L'Office, tout en étant indépendant du gouvernement fédéral, reçoit son financement de celui-ci.

Les personnes qui s'adressent à lui doivent avoir au préalable tenté de négocier un règlement avec l'autre partie. L'Office peut, par ordonnance, notamment :

- fixer les conditions d'exercice — y compris celles relatives aux indemnités — du droit d'accès sur les terres désignées d'une première nation du Yukon ou des Gwich'in Tetlit, lorsque ce droit est subordonné à l'obtention d'une telle ordonnance ou du consentement du propriétaire autochtone;
- fixer des conditions s'ajoutant à celles déjà prévues par l'accord, lorsque le droit d'accès sur les terres désignées n'est pas subordonné à ce consentement;
- trancher tout différend en matière de droit d'accès entre le propriétaire ou l'occupant de terres non désignées et le titulaire de droits miniers.

CHAPTER 43

An Act to establish a board having jurisdiction concerning disputes respecting surface rights in respect of land in the Yukon Territory and to amend other Acts in relation thereto

[*Assented to 15th December, 1994*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Yukon Surface Rights Board Act*.

INTERPRETATION

General

Definitions

2. In this Act,

"Board" « *Office* »

"Board" means the Yukon Surface Rights Board established by section 8;

"category A settlement land" « *terre désignée de catégorie A* »

"category A settlement land" means, in relation to a final agreement, land that has been

(*a*) identified or declared pursuant to the final agreement, or designated pursuant to section 63, as category A settlement land, or

(*b*) identified in a self-government agreement as land to which the final agreement is to apply as if it were category A settlement land,

and that has not ceased to be settlement land in accordance with the final agreement;

"category B settlement land" « *terre désignée de catégorie B* »

"category B settlement land" means, in relation to a final agreement, land that has been

(*a*) identified or declared pursuant to the final agreement, or designated pursuant

CHAPITRE 43

Loi établissant un organisme ayant compétence pour statuer sur les différends concernant les droits de surface au Yukon, et modifiant certaines lois en conséquence

[*Sanctionnée le 15 décembre 1994*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon.*

INTERPRÉTATION

Définitions

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accord définitif » "*final agreement*"

« accord définitif » Accord sur des revendications territoriales mentionné à la partie I de l'annexe I, ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées conformément à ses dispositions; « entente définitive » dans l'accord définitif.

« accord sur l'autonomie gouvernementale » "*self-governement agreement*"

« accord sur l'autonomie gouvernementale » Accord mentionné à la partie II de l'annexe I.

« accord transfrontalier » "*Trans-boundary Agreement*"

« accord transfrontalier » L'Accord transfrontalier du Yukon — ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées conformément à ses dispositions — figurant à l'annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, laquelle a été conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Gwich'in, représentés par le Conseil tribal des Gwich'in, et approuvée, mise en vigueur et déclarée valide

to section 63, as category B settlement land, or

(*b*) identified in a self-government agreement as land to which the final agreement is to apply as if it were category B settlement land,

and that has not ceased to be settlement land in accordance with the final agreement;

"cost of construction" « *coûts de construction* »

"cost of construction", in respect of a hydro-electric or water storage facility, means the aggregate of the following costs:

(*a*) the costs of constructing civil structures,

(*b*) the costs of reservoir and site clearing,

(*c*) the costs of constructing access routes,

(*d*) electrical and mechanical costs,

(*e*) design costs, including the cost of socio-economic and environmental studies required for any application to construct or operate the facility,

(*f*) engineering and construction management costs, and

(*g*) in the case of a hydro-electric facility, the costs of constructing transmission lines to a grid;

"Council for Yukon Indians" « *Conseil des Indiens du Yukon* »

"Council for Yukon Indians" includes any successor to the Council for Yukon Indians and, in the absence of any successor, the first nations referred to in the definition "Yukon first nation", whether or not their land claims agreement has been added to Part I of Schedule I;

"Crown land" « *terre domaniale* »

"Crown land" means land vested in Her Majesty in right of Canada, whether the administration and control thereof is appropriated to the Commissioner of the Yukon Territory or not, but does not include settlement land;

"existing mineral right" « *droit minier existant* »

"existing mineral right" means a mineral right, other than a right to locate a claim or an unrecorded right to explore for minerals, other than oil and gas, existing at the date the affected land became settlement land, and includes

(*a*) a renewal or replacement of such a mineral right after that date,

par la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in.*

« Conseil des Indiens du Yukon » "*Council for Yukon Indians*"

« Conseil des Indiens du Yukon » Y sont assimilés tout organisme lui succédant et, à défaut d'un tel organisme, l'ensemble des premières nations visées par la définition de ce terme, même si l'accord définitif les concernant n'a pas été ajouté à l'annexe I.

« coûts de construction » "*cost of construction*"

« coûts de construction » Relativement à des installations hydroélectriques ou à un ouvrage de retenue d'eau, l'ensemble des coûts suivants :

a) les frais de construction des ouvrages;

b) les frais de déblaiement du réservoir et du chantier;

c) les frais de construction des voies d'accès;

d) les frais d'aménagement des installations électriques et mécaniques;

e) les frais d'études, y compris ceux des études socio-économiques et environnementales qui doivent accompagner la demande relative à la construction ou à l'exploitation des installations ou de l'ouvrage;

f) les frais d'ingénierie et de gestion des travaux;

g) dans le cas d'installations hydroélectriques, les frais de raccordement aux réseaux de distribution d'électricité.

« droit minier » "*mineral right*"

« droit minier » Licence, permis ou autre droit permettant à son titulaire d'exercer des activités de recherche, de localisation, d'exploitation, de production ou de transport de minéraux — à l'exclusion des matières spécifiées —, et de pénétrer sur des terres à ces fins.

« droit minier existant » "*existing mineral right*"

« droit minier existant » Droit minier — à l'exclusion du droit de localiser une concession ou du droit non enregistré de rechercher des minéraux autres que des hydrocarbures — existant à la date où la terre en cause est devenue une terre désignée. Sont visés par la présente définition :

a) tout renouvellement ou remplacement ultérieur d'un tel droit;

(*b*) a licence, permit or other right in respect of oil or gas granted after that date as of right to a person holding such a mineral right, and

(*c*) a licence, permit or other right in respect of mines or minerals granted after that date pursuant to the *Yukon Quartz Mining Act* or the *Yukon Placer Mining Act* to a person holding such a mineral right;

"fee simple settlement land" « *terre désignée en fief simple* »

"fee simple settlement land" means, in relation to a final agreement, land that has been

(*a*) identified or declared pursuant to the final agreement, or designated pursuant to section 63, as fee simple settlement land, or

(*b*) identified in a self-government agreement as land to which the final agreement is to apply as if it were fee simple settlement land,

and that has not ceased to be settlement land in accordance with the final agreement;

"final agreement" « *accord définitif* »

"final agreement" means an agreement referred to in Part I of Schedule I, and includes any amendments made to it from time to time in accordance with its provisions;

"fish" « *poisson* » *ou* « *ressources halieutiques* »

"fish" includes

(*a*) parts of fish,

(*b*) shellfish, crustaceans, marine animals, marine plants and parts of them, and

(*c*) the eggs, spawn, larvae, spat and juvenile stages of fish, shellfish, crustaceans and marine animals;

"gas" « *gaz* »

"gas" means natural gas and includes all substances, other than oil, that are produced in association with natural gas;

"Government" « *gouvernement* »

"Government" means the Government of Canada or the Government of the Yukon Territory, or both, depending on which has responsibility for the matter in question;

b) les licences, permis ou autres droits que le titulaire obtient de plein droit ultérieurement, relativement à des hydrocarbures;

c) les licences, permis ou autres droits que le titulaire obtient ultérieurement, relativement à des mines ou à des minéraux, en application de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* ou de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon.*

« droit minier nouveau » *"new mineral right"*

« droit minier nouveau » Tout droit minier autre qu'un droit minier existant.

« emprise riveraine » *"waterfront right-of-way"*

« emprise riveraine » Sauf disposition contraire de l'appendice A de l'accord définitif, bande d'une largeur de trente mètres mesurée vers la terre à partir de la limite naturelle de tout cours ou plan d'eau navigable contigu à une terre désignée ou situé sur celle-ci.

« exploitation » *"harvesting"*

« exploitation » Relativement aux ressources fauniques, halieutiques ou végétales, activités de prise, de chasse, de piégeage, de pêche ou de cueillette, selon le cas, exercées conformément à l'accord définitif ou à l'accord transfrontalier.

« faune » ou « ressources fauniques » *"wildlife"*

« faune » ou « ressources fauniques » Animaux vertébrés de toute espèce ou sous-espèce vivant à l'état sauvage au Yukon. Sont exclus de la présente définition le poisson ainsi que les animaux vertébrés appartenant à une espèce ou sous-espèce non indigène du Yukon ou introduite n'importe où au Yukon à l'initiative soit du gouvernement, soit d'une entité autre qu'une première nation du Yukon, dans le cadre d'un programme de gestion de la faune.

« gaz » *"gas"*

« gaz » Le gaz naturel, ainsi que tous ses dérivés et sous-produits, à l'exclusion du pétrole.

« gouvernement » *"Government"*

« gouvernement » Le gouvernement fédéral ou celui du Yukon, ou les deux, selon les compétences en jeu.

« hydrocarbures » *French version only*

« hydrocarbures » Le pétrole et le gaz.

« Indien du Yukon » *"Yukon Indian person"*

« Indien du Yukon » Personne inscrite comme telle en application de l'accord définitif.

"harvesting" « *exploitation* »
"harvesting" means gathering, hunting, trapping or fishing in accordance with a final agreement or the Transboundary Agreement;

"mineral right" « *droit minier* »
"mineral right" means a licence, permit or other right to explore for, locate, develop, produce or transport minerals, other than specified substances, and to enter on land for those purposes;

"minerals" « *minéraux* »
"minerals" means precious and base metals and other non-living, naturally occurring substances, whether solid, liquid or gaseous, and includes coal, oil, gas and specified substances;

"mines" « *mines* »
"mines" means mines, opened and unopened;

"Minister" « *ministre fédéral* »
"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development;

"navigable water" « *navigable* »
"navigable water" means a stream, river, lake, sea or other body of water, used or capable of being used by the public for navigation by boats, kayaks, canoes, rafts or other small craft, or log booms on a continuous or seasonal basis, and includes any parts of those bodies of water interrupted by occasional natural obstructions or bypassed by portages;

"new mineral right" « *droit minier nouveau* »
"new mineral right" means any mineral right, other than an existing mineral right;

"non-settlement land" « *terre non désignée* »
"non-settlement land" means all land and water in the Yukon Territory, other than settlement land, and includes mines and minerals, other than specified substances, in category B settlement land and in fee simple settlement land;

"oil" « *pétrole* »
"oil" means crude oil, regardless of gravity, produced at a well head in liquid form, and any other hydrocarbons, other than coal and gas, and includes hydrocarbons that may be extracted or recovered from deposits of oil sand, bituminous sand, oil shale or from any other type of deposits on the surface or subsurface;

"person" « *personne* »
"person" means a natural person or an artificial entity capable of having rights or obligations and includes a Government or the government of a province or of a foreign state or any subdivision thereof;

« matières spécifiées » *"specified substances"*
« matières spécifiées » La pierre de taille, le silex, le calcaire, le marbre, le gypse, le schiste, l'ardoise, l'argile, le sable, le gravier, la pierre à bâtir, le chlorure de sodium, les cendres volcaniques, la terre, le sol, la terre à diatomées, l'ocre, la marne et la tourbe.

« minéraux » *"minerals"*
« minéraux » Les métaux précieux ou communs et les autres matières naturelles inertes, qu'elles soient à l'état solide, liquide ou gazeux. Sont compris parmi les minéraux le charbon, les hydrocarbures et les matières spécifiées.

« mines » *"mines"*
« mines » Toutes les mines, en exploitation ou non.

« ministre fédéral » *"Minister"*
« ministre fédéral » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

« ministre territorial » *"Territorial Minister"*
« ministre territorial » Selon le cas, le ministre du Yukon désigné pour l'application des différentes dispositions de la présente loi par le commissaire du Yukon.

« navigable » *"navigable water"*
« navigable » Se dit d'un cours ou plan d'eau utilisé ou pouvant être utilisé par le public pour la navigation par embarcation ou pour l'aménagement à demeure ou saisonnier d'une estacade flottante; est notamment visée par la présente définition la partie d'un tel cours ou plan d'eau occasionnellement obstruée par un obstacle naturel ou contournée par un portage.

« Office » *"Board"*
« Office » L'Office des droits de surface du Yukon, constitué par l'article 8; « Conseil des droits de surface » dans l'accord définitif.

« personne » *"person"*
« personne » Personne physique ou morale, sujet de droits et d'obligations; sont notamment visées par la présente définition les personnes de droit public canadiennes et étrangères, ainsi que leurs subdivisions.

« pétrole » *"oil"*
« pétrole » Le pétrole brut — quelle que soit sa densité, extrait en tête de puits sous forme liquide — et tout autre hydrocarbure à l'exclusion du gaz, qui peut notamment être extrait ou récupéré de gisements de sables ou de schistes bitumineux, ou d'autres sortes de gisements, en affleurement ou souterrains.

"self-government agreement" « *accord sur l'autonomie gouvernementale* »

"self-government agreement" means an agreement referred to in Part II of Schedule I;

"settlement land" « *terre désignée* »

"settlement land" means category A settlement land, category B settlement land or fee simple settlement land;

"specified substances" « *matières spécifiées* »

"specified substances" means carving stone, flint, limestone, marble, gypsum, shale, slate, clay, sand, gravel, construction stone, sodium chloride, volcanic ash, earth, soil, diatomaceous earth, ochre, marl and peat;

"Territorial Minister" « *ministre territorial* »

"Territorial Minister" means, in respect of any provision of this Act, such minister of the Yukon Territory as is designated by the Commissioner of the Yukon Territory for the purposes of that provision;

"traditional territory" « *territoire traditionnel* »

"traditional territory" means, with respect to a Yukon first nation, the geographic area within the Yukon Territory identified as that Yukon first nation's traditional territory on the map for that purpose set out in Appendix B to the final agreement of that Yukon first nation;

"Transboundary Agreement" « *accord transfrontalier* »

"Transboundary Agreement" means the Yukon Transboundary Agreement, set out in Appendix C to the Comprehensive Land Claim Agreement between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Gwich'in, as represented by the Gwich'in Tribal Council, that was approved, given effect and declared valid by the *Gwich'in Land Claim Settlement Act*, and includes any amendments made to it from time to time in accordance with its provisions;

"undeveloped settlement land" « *terre désignée non aménagée* »

"undeveloped settlement land" means all settlement land that has not been designated as developed settlement land in or pursuant to a final agreement or pursuant to section 63 or a self-government agreement;

"waterfront right-of-way" « *emprise riveraine* »

"waterfront right-of-way" means, except as otherwise provided in Appendix A to a final agreement, the thirty metre wide area measured landward from the limit or edge of the bed of any navigable water on or abutting settlement land;

« poisson » ou « ressources halieutiques » "*fish*"

« poisson » ou « ressources halieutiques »

a) Le poisson proprement dit et ses parties;

b) par assimilation :

(i) mollusque, crustacé ou autre animal marin, ainsi que ses parties,

(ii) plante marine, ainsi que ses parties,

(iii) selon le cas, les oeufs, la laitance, les larves, le naissain et les petits d'un animal visé au sous-alinéa (i) ou à l'alinéa *a*).

« première nation » "*Yukon first nation*"

« première nation » Selon le cas, les premières nations de Champagne et de Aishihik, la première nation des Nacho Nyak Dun, le conseil des Tlingits de Teslin, la première nation des Gwitchin Vuntut, ainsi que chacune des autres premières nations mentionnées ci-après dont l'accord définitif a été ajouté à l'annexe I conformément à l'article 79 :

a) la première nation de Carcross/Tagish;

b) la première nation de Dawson;

c) la première nation de Kluane;

d) la première nation des Kwanlin Dun;

e) la première nation de Liard;

f) la première nation de Little Salmon/Carmacks;

g) le conseil Déna de Ross River;

h) la première nation de Selkirk;

i) le conseil des Ta'an Kwach'an;

j) la première nation de White River.

« terre désignée » "*settlement land*"

« terre désignée » Terre visée par un règlement de revendication territoriale et soit appartenant aux catégories A ou B, soit détenue en fief simple.

« terre désignée de catégorie A » "*category A settlement land*"

« terre désignée de catégorie A » Terre désignée soit affectée à cette catégorie sous le régime de l'accord définitif ou de l'article 63, soit tenue pour telle aux termes d'un accord sur l'autonomie gouvernementale, et n'ayant pas cessé d'être une terre désignée; « terre visée par un règlement de catégorie A » dans l'accord définitif.

"wildlife" *« faune » ou « ressources fauniques »*

"wildlife" means a vertebrate animal of any species or subspecies that is wild in the Yukon, but does not include

(*a*) fish, or

(*b*) a vertebrate animal of any species or subspecies that is not indigenous to the Yukon Territory or that is intentionally introduced by a Government or other body, other than a Yukon first nation, as part of a wildlife management program;

"Yukon first nation" *« première nation »*

"Yukon first nation" means any of the first nations known as the Champagne and Aishihik First Nations, the First Nation of Nacho Nyak Dun, the Teslin Tlingit Council, the Vuntut Gwitchin First Nation or any of the following first nations whose land claims agreement has been added to Part I of Schedule I pursuant to section 79, namely,

(*a*) Carcross/Tagish First Nation,

(*b*) Dawson First Nation,

(*c*) Kluane First Nation,

(*d*) Kwanlin Dun First Nation,

(*e*) Liard First Nation,

(*f*) Little Salmon/Carmacks First Nation,

(*g*) Ross River Dena Council,

(*h*) Selkirk First Nation,

(*i*) Ta'an Kwach'an Council, and

(*j*) White River First Nation;

"Yukon Indian person" *« Indien du Yukon »*

"Yukon Indian person" means a person enrolled as such under a final agreement.

« terre désignée de catégorie B » *"category B settlement land"*

« terre désignée de catégorie B » Terre désignée soit affectée à cette catégorie sous le régime de l'accord définitif ou de l'article 63, soit tenue pour telle aux termes d'un accord sur l'autonomie gouvernementale, et n'ayant pas cessé d'être une terre désignée; « terre visée par un règlement de catégorie B » dans l'accord définitif.

« terre désignée en fief simple » *"fee simple settlement land"*

« terre désignée en fief simple » Terre désignée soit détenue en fief simple aux termes de l'accord définitif ou de l'article 63, soit tenue pour telle aux termes d'un accord sur l'autonomie gouvernementale, et n'ayant pas cessé d'être une terre désignée; « terre visée par le règlement détenue en fief simple » dans l'accord définitif.

« terre désignée non aménagée » *"undeveloped settlement land"*

« terre désignée non aménagée » Terre désignée non considérée comme aménagée aux termes de l'accord définitif, de l'article 63 ou d'un accord sur l'autonomie gouvernementale; « terre non mise en valeur et visée par le règlement » dans l'accord définitif.

« terre domaniale » *"Crown land"*

« terre domaniale » Terre dont la propriété est dévolue à Sa Majesté du chef du Canada, que sa gestion et sa maîtrise aient ou non été transférées au commissaire du Yukon, à l'exclusion de toute terre désignée; « terre de la Couronne » dans l'accord définitif.

« terre non désignée » *"non-settlement land"*

« terre non désignée » Toute terre du Yukon — y compris ses eaux — non visée par un règlement de revendication territoriale. Y sont assimilés les mines et les minéraux — à l'exclusion des matières spécifiées — des terres désignées de catégorie B ou en fief simple; « terre non visée par un règlement » dans l'accord définitif.

« territoire traditionnel » *"traditional territory"*

« territoire traditionnel » Pour ce qui concerne une première nation, la région du Yukon désignée comme son territoire traditionnel sur la carte figurant à cette fin à l'appendice B de son accord définitif.

Tetlit Gwich'in Yukon Land

Application to Tetlit Gwich'in Yukon land

3. (1) Subject to this section, this Act applies within the primary use area described in Annex A of the Transboundary Agreement as if

Terres gwich'in tetlit du Yukon

Application aux terres gwich'in tetlit du Yukon

3. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la présente loi s'applique à la zone d'exploitation principale délimitée à la sous-annexe A de l'accord transfrontalier, avec les adaptations suivantes :

(*a*) the references to settlement land, category B settlement land, fee simple settlement land and undeveloped settlement land were references to Tetlit Gwich'in Yukon land described in Annex B of the Transboundary Agreement;

(*b*) the references to traditional territory were references to the primary use area;

(*c*) the references to a Yukon first nation, other than the reference in the definition "Council for Yukon Indians" in section 2 and in paragraph (4)(*b*), were references to the Gwich'in Tribal Council; and

(*d*) the references to a Yukon Indian person were references to a Tetlit Gwich'in as defined in the Transboundary Agreement.

a) toute mention d'une terre désignée, d'une terre désignée de catégorie B, d'une terre désignée en fief simple ou d'une terre désignée non aménagée vaut mention d'une terre gwich'in tetlit visée à la sous-annexe B de l'accord transfrontalier, appelée dans le présent article « terre gwich'in tetlit du Yukon »;

b) toute mention du territoire traditionnel d'une première nation vaut mention de la zone d'exploitation principale;

c) sauf dans la définition de « Conseil des Indiens du Yukon », à l'article 2, ainsi qu'à l'alinéa (4)*b*), toute mention d'une première nation vaut mention du Conseil tribal des Gwich'in;

d) toute mention d'un Indien du Yukon vaut mention d'un Gwich'in Tetlit au sens donné à ce terme dans l'accord transfrontalier.

Provisions not applicable

(2) Subsection 31(1), sections 58 and 63 and paragraphs 1(*g*) and 2(1)(*f*) of Schedule II do not apply in respect of Tetlit Gwich'in Yukon land.

Exceptions

(2) Le paragraphe 31(1) et les articles 58 et 63, ainsi que les alinéas 1*g*) et 2(1)*f*) de l'annexe II, ne s'appliquent pas aux terres gwich'in tetlit du Yukon.

Hearing of applications

(3) An application in respect of Tetlit Gwich'in Yukon land shall be heard in Fort McPherson, Northwest Territories, unless the parties agree otherwise.

Lieu de l'instruction

(3) Sauf accord contraire des parties, la demande concernant une terre gwich'in tetlit est instruite à Fort McPherson (Territoires du Nord-Ouest).

Compensation for expropriation

(4) In making an order under section 55 in respect of the expropriation of Tetlit Gwich'in Yukon land for the construction, maintenance and operation of a hydro-electric or water storage facility, the Board shall not

(*a*) take into consideration the cultural or other special value to the Gwich'in Tribal Council of the land or any land to be provided as compensation for the expropriation; or

(*b*) fix compensation for improvements to the Tetlit Gwich'in Yukon land in an amount that, together with all other compensation for improvements provided to Tetlit Gwich'in and Yukon first nations in respect of the facility whether pursuant to such an order or otherwise, would exceed three per cent of the cost of construction of the facility.

Indemnité en cas d'expropriation

(4) L'Office observe les règles suivantes lorsqu'il rend une ordonnance en application de l'article 55, par suite de l'expropriation d'une terre gwich'in tetlit du Yukon en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'installations hydroélectriques ou d'un ouvrage de retenue d'eau :

a) pour fixer l'indemnité, il ne tient pas compte de la valeur culturelle ou autre valeur particulière, pour le Conseil tribal des Gwich'in, de la terre expropriée ou de toute terre devant être transférée à celui-ci à titre d'indemnité;

b) le total de l'indemnité fixée pour les améliorations apportées à la terre et de tous les dédommagements versés aux Gwich'in Tetlit et aux premières nations dans le cadre du projet, que ce soit en vertu d'une telle ordonnance ou autrement, ne doit pas

Transfer of land

(5) Where land within the primary use area described in Annex A of the Transboundary Agreement is to be transferred, pursuant to an order of the Board or as a result of negotiation, to the Gwich'in Tribal Council as compensation for the expropriation of Tetlit Gwich'in Yukon land, the land shall, on transfer, become Tetlit Gwich'in Yukon land.

Inconsistencies

Inconsistency between final agreement and Act

4. (1) Where there is any inconsistency or conflict between a final agreement and this Act, the agreement prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

Inconsistency between Transboundary Agreement and Act

(2) Where there is any inconsistency or conflict between the Transboundary Agreement and this Act, the Agreement prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

Inconsistency between order and Act or document

5. Where there is any inconsistency or conflict between an order of the Board respecting access and a requirement imposed by or under any Act, or a licence, permit or other document made or issued under such an Act, that regulates the activity for which the access is obtained, the Act or document prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

APPLICATION

Application of Parts I and IV

6. For greater certainty, Parts I and IV apply where the Board exercises a power or performs a duty or function conferred or imposed on it by or under any other Act of Parliament.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty

7. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

dépasser trois pour cent des coûts de construction.

Transfert

(5) En cas de transfert au Conseil tribal des Gwich'in, par suite de négociations ou d'une ordonnance de l'Office, d'une terre faisant partie de la zone d'exploitation principale visée au paragraphe (1) à titre d'indemnité pour l'expropriation d'une terre gwich'in tetlit du Yukon, la terre transférée devient dès lors une terre gwich'in tetlit du Yukon.

Incompatibilité de textes

Incompatibilité entre l'accord définitif et la présente loi

4. (1) Les dispositions de l'accord définitif l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.

Incompatibilité entre l'accord transfrontalier et la présente loi

(2) Les dispositions de l'accord transfrontalier l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.

Incompatibilité entre une ordonnance et une loi ou ses textes d'application

5. Les dispositions de toute loi fédérale ou ordonnance du Yukon applicable à l'activité ouvrant droit à l'accès et de ses textes d'application — ordonnance, règlement, règle, règlement administratif, licence, permis ou autre — l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute ordonnance de l'Office concernant l'accès.

CHAMP D'APPLICATION

Application des parties I et IV

6. Il est entendu que les parties I et IV de la présente loi s'appliquent à l'exercice par l'Office des attributions qui lui sont conférées sous le régime de toute autre loi fédérale.

SA MAJESTÉ

Obligation de Sa Majesté

7. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

PART I

YUKON SURFACE RIGHTS BOARD

Establishment and Organization of Board

Establishment

8. (1) There is hereby established a board, to be called the Yukon Surface Rights Board, consisting of a Chairperson and not less than two or more than ten other members to be appointed by the Minister.

Odd number

(2) The Minister shall make such appointments as are necessary to ensure that an odd number of members holds office at any time.

Appointment of Chairperson

9. (1) The Chairperson shall be appointed on the recommendation of the Board.

Appointment of other members

(2) Half of the members, other than the Chairperson, shall be appointed on the nomination of the Council for Yukon Indians.

Residency qualification

10. (1) A majority of the members appointed on the nomination of the Council for Yukon Indians and a majority of the other members must be resident in the Yukon Territory.

Effect of ceasing to be resident

(2) If the Minister determines that a member ceases to be resident in the Yukon Territory and that the condition imposed by subsection (1) is not satisfied, the appointment of the member is terminated as of the date the member receives written notification from the Minister that the determination has been made.

No disqualification

(3) No person is disqualified from being appointed or continuing as a member of the Board or of a panel of the Board by reason only of being a Yukon Indian person or having an interest in land in the Yukon Territory.

Term of office

11. (1) Subject to subsection (2), a member shall be appointed to hold office for a term of three years.

Term of first members

(2) The first members appointed on the nomination of the Council for Yukon Indians shall be appointed for such term, not exceeding three years, as the Council may specify and the other first members shall be appointed for such term, not exceeding three years, as the Minister may determine.

PARTIE I

OFFICE DES DROITS DE SURFACE DU YUKON

Mise en place de l'Office

Constitution

8. (1) Est constitué l'Office des droits de surface du Yukon, composé de trois à onze membres, dont le président, tous nommés par le ministre fédéral.

Nombre impair

(2) Il incombe au ministre de procéder aux nominations nécessaires pour que les membres soient toujours en nombre impair.

Nomination du président

9. (1) Le président est nommé sur la recommandation de l'Office.

Nomination des membres

(2) La moitié des membres, à l'exception du président, sont nommés sur proposition du Conseil des Indiens du Yukon.

Résidence

10. (1) La majorité des membres nommés sur proposition du Conseil des Indiens du Yukon et la majorité des autres membres doivent avoir leur résidence au Yukon.

Départ du Yukon

(2) Dans les cas où il estime qu'un membre a cessé d'avoir sa résidence au Yukon et que, de ce fait, la condition prévue au paragraphe (1) n'est plus satisfaite, le ministre fédéral en notifie le membre; le mandat de ce dernier prend fin à la date de la notification.

Non-incompatibilité

(3) Ne sont pas incompatibles avec le poste de membre ou la participation à une formation de l'Office le statut d'Indien du Yukon ou le fait de détenir un intérêt foncier au Yukon.

Mandat des membres

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le mandat des membres est de trois ans.

Premiers membres

(2) La durée du mandat des premiers membres ne dépasse pas trois ans et est déterminée :

a) par le Conseil des Indiens du Yukon dans le cas où leur nomination a été proposée par lui;

b) par le ministre fédéral dans les autres cas.

Tenure

(3) A member holds office during good behaviour, but may be removed by the Minister for cause or for a ground set out in the by-laws of the Board made pursuant to paragraph 18(*a*).

Occupation du poste

(3) Sauf révocation motivée de la part du ministre fédéral — notamment pour un motif prévu par règlement administratif pris en application de l'alinéa 18*a*) —, les membres exercent leurs fonctions à titre inamovible.

Vacancy

12. If the office of a member becomes vacant during the term of the member, the Minister may, on the conditions under section 9 on which that member was appointed, appoint a person to that office for the remainder of the term.

Vacance

12. Le ministre fédéral peut combler toute vacance en cours de mandat d'un poste de membre; le remplaçant exerce ses fonctions pour le reste du mandat, aux conditions fixées en application de l'article 9 pour son prédécesseur.

Reappointment

13. A member is eligible to be reappointed to the Board in any capacity.

Renouvellement

13. Les membres peuvent recevoir un nouveau mandat, à des fonctions identiques ou non.

Duties of Chairperson

14. The Chairperson is the chief executive officer of the Board and has such powers, duties and functions as are prescribed by the by-laws of the Board.

Fonctions du président

14. Le président est le premier dirigeant de l'Office et exerce les attributions que lui confie celui-ci par règlement administratif.

Remuneration

15. (1) Each member shall be paid such fees or other remuneration as the Treasury Board may fix.

Rémunération

15. (1) Les membres reçoivent la rémunération et les autres indemnités fixées par le Conseil du Trésor.

Expenses

(2) Each member shall be paid such travel and living expenses incurred by the member while absent from the member's ordinary place of residence in the course of performing duties under this Act as are consistent with Treasury Board directives for public servants.

Frais

(2) Ils sont indemnisés, conformément aux directives du Conseil du Trésor, des frais de déplacement et de séjour faits dans l'exercice de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Workers compensation

(3) A member is deemed to be an employee for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulation made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

Indemnisation des accidents du travail

(3) Ils sont réputés être agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et occuper un emploi au sein de l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Head Office and Meetings

Siège et réunions

Head office

16. The head office of the Board shall be at Whitehorse or at such other place in the Yukon Territory as the Governor in Council may designate.

Siège

16. Le siège de l'Office est fixé à Whitehorse ou en tout autre lieu du Yukon que détermine le gouverneur en conseil.

Business meetings

17. (1) The meetings of the Board shall be held at such times and at such places in the Yukon Territory as the Board considers necessary or desirable for the proper conduct of its business.

Réunions

17. (1) L'Office tient, dans les limites du Yukon, aux dates, heures et lieux qu'il détermine, les réunions qu'il estime utiles à la conduite de ses activités.

Participation by telephone

(2) Subject to the by-laws of the Board, any member may participate in a business meeting by means of telephone or other communications facilities that are likely to enable all

Participation à distance

(2) Sous réserve des règlements administratifs de l'Office, un membre peut, pour participer à une réunion, utiliser tout moyen technique — notamment le téléphone — de nature

persons participating in the meeting to hear each other, and a member so participating is deemed for all purposes of this Act to be present at that meeting.

à permettre à tous les participants de communiquer oralement entre eux; il est alors réputé, pour l'application de la présente loi, avoir assisté à la réunion.

By-laws

Règlements administratifs

By-laws

18. The Board may make by-laws

(*a*) specifying grounds for removal of members in addition to the grounds for removal for cause generally recognized by law;

(*b*) respecting the assignment of members to panels of the Board; and

(*c*) generally, respecting the conduct and management of the internal administrative affairs of the Board.

Règlements administratifs

18. L'Office peut, par règlement administratif :

a) établir, pour la révocation des membres, des motifs autres que ceux du droit commun;

b) régir l'affectation des membres aux formations chargées d'instruire les demandes dont il est saisi;

c) de façon générale, régir la conduite et la gestion de ses affaires internes.

General Powers

Pouvoirs généraux

Staff

19. The Board may employ such officers and employees and engage the services of such agents, advisors and consultants as are necessary for the proper conduct of its business and may fix the terms and conditions of their employment or engagement and pay their remuneration.

Personnel

19. L'Office peut s'assurer les services, à titre de membres du personnel ou de mandataires, de conseillers ou d'experts, des personnes nécessaires à l'exercice de ses activités, fixer leurs conditions d'engagement ou d'emploi, et payer leur rémunération.

Government facilities and information

20. In exercising its powers or performing its duties or functions under this or any other Act of Parliament, the Board may, where appropriate, use the services and facilities of departments, boards and agencies of a Government and may obtain from any such department, board or agency, any information that is required to exercise those powers or perform those duties or functions.

Services publics

20. Pour l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi ou toute autre loi fédérale, l'Office peut faire usage, au besoin, des services et installations des ministères et organismes du gouvernement; il peut en outre, aux mêmes fins, obtenir de ces ministères et organismes les renseignements dont il a besoin.

Property and contracts

21. (1) The Board may, for the purposes of conducting its business,

(*a*) acquire personal property in the name of the Board and dispose of the property; and

(*b*) enter into contracts in the name of the Board.

Biens et contrats

21. (1) Pour l'exercice de ses activités, l'Office peut :

a) acquérir et aliéner des biens meubles en son propre nom;

b) conclure des contrats en son propre nom.

Legal proceedings

(2) Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Board may be brought or taken by or against the Board in any court that would have jurisdiction if the Board were a corporation.

Action en justice

(2) À l'égard des droits et obligations qu'il assume, l'Office peut ester en justice sous son propre nom devant toute juridiction qui serait compétente s'il était une personne morale.

Status

Not an agent

22. The Board is not an agent of Her Majesty in right of Canada.

Financial Provisions

Annual budget

23. (1) The Board shall annually submit a budget for the next following fiscal year to the Minister for consideration.

Funding for training and language

(2) The Board shall consider including in its annual budget funding to allow the Board to provide the members of the Board with cross-cultural orientation and education and other training for the purpose of improving the ability of the members to carry out their responsibilities as members as well as funding for facilities to allow members to carry out their responsibilities in their traditional languages.

Accounts

(3) The Board shall maintain books of account and records in relation thereto in accordance with accounting principles recommended by the Canadian Institute of Chartered Accountants or its successor.

Consolidated financial statements

(4) The Board shall, within such time after the end of each fiscal year as the Minister specifies, prepare consolidated financial statements in respect of that fiscal year in accordance with the accounting principles referred to in subsection (3) and shall include in them such information or statements as are required in support of the consolidated financial statements.

Audit

(5) The accounts, financial statements and financial transactions of the Board shall be audited annually by the Auditor General of Canada and a report of the audit shall be made to the Board and forthwith sent to the Minister.

Reports

Special reports

24. On request of the Minister, the Board shall report to the Minister on

(*a*) the operations of the Board;

(*b*) the number of applications made to the Board;

(*c*) the orders made by the Board; or

(*d*) such other matters as the Minister may specify.

Statut

Statut de l'Office

22. L'Office n'est pas mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Dispositions financières

Budget annuel

23. (1) L'Office établit annuellement un budget de fonctionnement pour l'exercice suivant et le soumet à l'examen du ministre fédéral.

Formation des membres

(2) Dans l'établissement de son budget, il doit envisager la possibilité d'allouer des fonds, d'une part à la formation de ses membres — notamment en matière de sensibilisation et d'éducation interculturelles —, en vue d'aider ceux-ci à mieux s'acquitter de leurs fonctions et, d'autre part, à la mise en place des moyens nécessaires pour permettre aux membres d'exercer leurs attributions dans leur langue traditionnelle.

Livres comptables

(3) Il tient les documents comptables nécessaires, en conformité avec les principes comptables recommandés par l'Institut canadien des comptables agréés ou les successeurs ou ayants droit de celui-ci.

États financiers consolidés

(4) Dans le délai fixé par le ministre suivant la fin de chaque exercice, l'Office établit annuellement, en conformité avec les mêmes principes comptables, des états financiers consolidés de l'exercice; il réunit en outre les renseignements ou documents nécessaires à l'appui de ceux-ci.

Vérification

(5) Le vérificateur général du Canada vérifie chaque année les comptes, états financiers et opérations financières de l'Office, et présente son rapport à celui-ci. Le rapport est transmis au ministre dans les meilleurs délais.

Rapports

Rapports extraordinaires

24. À la demande du ministre fédéral, l'Office lui fait rapport au sujet :

a) de ses activités;

b) du nombre de demandes dont il a été saisi;

c) des ordonnances qu'il a rendues;

d) de toute autre question que précise le ministre.

Annual report

25. (1) The Board shall, within three months after the end of each fiscal year, submit to the Minister a report on the activities of the Board in that year.

Publication

(2) The Board shall publish the annual report.

Jurisdiction of the Board

Negotiations

26. (1) No person may apply to the Board for an order unless the person has attempted to resolve the matter in dispute by negotiation in accordance with the rules made under paragraph 39(1)(*a*) or, until such rules have been made, in a manner satisfactory to the Board.

Resolved matters

(2) The Board may not hear or make an order in respect of any matter that was resolved by negotiation unless the parties consent thereto or it appears that there has been a material change in the facts or circumstances that formed the basis of the negotiated resolution.

Matters not raised

(3) The Board may not make an order in respect of a matter that is not raised by any of the parties.

Applications and Hearings

Informal and expeditious

27. An application before the Board shall be dealt with as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit.

General powers of Board

28. The Board has, with respect to the attendance and examination of witnesses, the production and inspection of documents and all other matters necessary or proper in relation to applications before the Board, all the powers, rights and privileges of a superior court.

Parties to a hearing

29. The following are parties to a hearing before the Board:

(*a*) the applicant and any other person who may apply for an order in respect of which the hearing is held;

(*b*) where settlement land is in issue, the Yukon first nation and any affected interest holder;

(*c*) in the case of an application for an order under section 47, the Minister and Territorial Minister;

Rapport annuel

25. (1) Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice, l'Office présente au ministre fédéral son rapport d'activité pour cet exercice.

Publication

(2) L'Office publie son rapport annuel.

Saisine de l'Office

Négociations

26. (1) La demande formée en vertu de la présente loi est irrecevable à moins que le demandeur n'ait tenté de négocier un règlement conformément aux règles établies en application de l'alinéa 39(1)*a*) ou, dans le cas où de telles règles n'auraient pas encore été établies, d'une manière jugée satisfaisante par l'Office.

Question négociée

(2) L'Office ne peut être saisi d'une question déjà réglée par négociation, ni rendre d'ordonnance à cet égard, à moins que les parties n'y consentent ou qu'un changement important ne soit survenu dans les faits et circonstances ayant donné lieu au règlement négocié.

Question non soulevée

(3) L'Office ne peut, dans une ordonnance, statuer sur une question dont il n'a pas été saisi par l'une ou l'autre des parties.

Procédure

Absence de formalisme

27. Dans la mesure où l'équité et les circonstances le permettent, les demandes présentées à l'Office sont instruites avec célérité et sans formalisme.

Pouvoirs généraux

28. L'Office a, pour la comparution et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen de documents et toutes autres questions relevant de sa compétence, les attributions d'une juridiction supérieure.

Parties à l'instance

29. Sont parties à l'instance :

a) la personne qui forme la demande, ainsi que toute autre personne qui aurait eu qualité pour se porter demandeur en l'espèce;

b) le cas échéant, la première nation dont la terre désignée est en cause, ainsi que toute autre personne dont les droits sont touchés;

c) dans le cas d'une demande formée en vertu de l'article 47, le ministre fédéral et le ministre territorial;

(*d*) in the case of an application for an order under section 55 where Ministers are notified under paragraph 57(2)(*a*), the Ministers;

(*e*) in the case of an application for an order under section 60, the Government for whose benefit the reservation was made; and

(*f*) in the case of an application under section 65 in relation to a mineral right granted under the *Yukon Placer Mining Act* or the *Yukon Quartz Mining Act*, the mining recorder.

d) dans le cas d'une demande formée en vertu de l'article 55, le ministre fédéral et le ministre territorial, s'ils ont reçu l'avis dont il est question à l'alinéa 57(2)*a*);

e) dans le cas d'une demande formée en vertu de l'article 60, le gouvernement qui a déclaré maintenir la réserve;

f) dans le cas d'une demande formée en vertu de l'article 65 relativement à un droit minier (ou minéral) visé par la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ou la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, le registraire minier.

Hearing in absence of party

30. The Board may not hear an application in the absence of any party unless that party consents to the holding of the hearing in their absence or notice of the hearing was given to that party in accordance with the rules of the Board or, in the absence of rules respecting the giving of such notice, in a manner satisfactory to the Board.

Absence d'une partie

30. À moins qu'une partie ne consente à ce qu'elle ait lieu en son absence, l'instruction de la demande ne peut avoir lieu que si toutes les parties en ont été avisées conformément aux règles de l'Office ou, en l'absence de telles règles, d'une manière jugée satisfaisante par celui-ci.

Location of hearing — settlement land

31. (1) An application in respect of settlement land shall be heard in the traditional territory of the Yukon first nation whose settlement land is involved, unless the parties agree otherwise.

Lieu de l'instruction : terre désignée

31. (1) Sauf accord contraire des parties, l'instruction d'une demande concernant une terre désignée a lieu sur le territoire traditionnel de la première nation à laquelle appartient cette terre.

Location of hearing — non-settlement land

(2) An application in respect of non-settlement land shall be heard in the community in Canada closest to the land, whether within or outside the Yukon Territory, unless the parties agree otherwise.

Lieu de l'instruction : terre non désignée

(2) Sauf accord contraire des parties, l'instruction d'une demande concernant une terre non désignée a lieu dans la localité du Canada la plus proche de cette terre.

Panels

32. (1) An application to the Board shall be heard and decided by a panel consisting of three members of the Board.

Formations de l'Office

32. (1) La demande présentée à l'Office est instruite par une formation de trois membres.

Nomination by Council

(2) At least one member of any panel hearing an application in respect of settlement land must be a member nominated by the Council for Yukon Indians.

Terres désignées

(2) Dans les cas où la demande concerne une terre désignée, la formation doit comprendre au moins un membre dont la nomination a été proposée par le Conseil des Indiens du Yukon.

Single member

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), an application may, with the consent of the parties, be heard and decided by a panel consisting of one member of the Board, whether or not nominated by the Council for Yukon Indians.

Formation à membre unique

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les parties peuvent consentir à ce que la demande soit instruite par un membre unique, que celui-ci ait ou non été nommé sur proposition du Conseil des Indiens du Yukon.

Assignment of members

33. (1) Members shall be assigned to panels in accordance with the by-laws of the Board or, in the absence of by-laws respecting the assignment of members to panels, by the Chairperson.

Affectation des membres

33. (1) Les membres sont affectés aux formations en conformité avec les règlements administratifs de l'Office ou, en l'absence de règlement, de la façon que détermine le président.

Conflict of interest

(2) A member shall not be assigned to, or continue on, a panel if doing so would place the member in a material conflict of interest.

Conflit d'intérêts

(2) Est incompétent pour instruire une affaire le membre qui se trouve en situation de conflit d'intérêts important par rapport à celle-ci.

Powers, duties and functions of panel

34. (1) A panel has all of the powers, and shall perform all of the duties and functions, of the Board in relation to an application before the panel.

Attributions de la formation

34. (1) La formation exerce, relativement à la demande dont elle est saisie, toutes les attributions de l'Office.

Status of order of panel

(2) An order made by a panel is an order of the Board.

Valeur de l'ordonnance

(2) Est censée émaner de l'Office l'ordonnance rendue par une formation.

Continuation of hearing

35. (1) Where a member of a panel dies, resigns or for any other reason is absent during all or part of a hearing, the remaining member or members may, with the consent of the parties, continue the hearing.

Absence d'un membre

35. (1) En cas de décès, de démission ou d'absence, pour quelque raison que ce soit, d'un membre de la formation saisie, le ou les membres restants peuvent, avec le consentement des parties, continuer l'instruction.

Disposition of application

(2) A member of a panel who is not present during the entire hearing of an application may not participate in the disposition of the application.

Participation à la décision

(2) Ne peuvent prendre part à la décision que les membres de la formation qui ont été présents durant toute l'instruction.

Information made available

36. Before disposing of an application, the Board shall make any information that it intends to use in the disposition available to the parties and provide them a reasonable opportunity to respond to the information.

Communication des renseignements

36. Avant de statuer sur une demande, l'Office s'assure que tout renseignement qu'il a l'intention d'utiliser pour l'instruction a été communiqué aux parties. Celles-ci se voient accorder la possibilité de présenter leurs observations à cet égard.

References to Supreme Court

37. The Board may, at any stage of its proceedings, refer any question or issue of law or of jurisdiction, other than a question or issue that has been referred to arbitration pursuant to a final agreement or the Transboundary Agreement, to the Supreme Court of the Yukon Territory.

Renvoi à la Cour suprême du Yukon

37. L'Office peut, à toute étape de la procédure, soumettre toute question de droit ou de compétence à la Cour suprême du Yukon, à moins que la question n'ait été soumise à l'arbitrage conformément à l'accord définitif ou à l'accord transfrontalier.

Records

Dossiers

Records

38. The Board shall

(*a*) keep a public record of all applications made to the Board and orders and other decisions made by the Board in respect of applications;

(*b*) issue, on request and payment of such fee as the Board may fix, certified copies of any order or other decision, rule or by-law made by the Board; and

Dossiers

38. L'Office :

a) consigne dans des dossiers publics les demandes dont il est saisi, ainsi que les ordonnances et autres décisions qu'il rend dans le cadre de chacune d'elles;

b) fournit, sur demande et sur paiement des droits qu'il peut déterminer, des copies certifiées conformes de ses ordonnances ou autres décisions, règles ou règlements administratifs;

(*c*) have the custody and care of all documents filed with the Board.

Rules

Negotiation and entry fee

39. (1) The Board shall make rules

(*a*) establishing procedures to be followed in the conduct of negotiations for the purposes of section 26, either generally or with respect to any particular application or class of applications; and

(*b*) establishing the amount of the entry fee that may be provided for by the Board in an access order made under subsection 42(1).

Parameter of entry fee

(2) In making a rule pursuant to paragraph (1)(*b*), the Board shall not establish more than one amount in respect of the entry fee, to be applicable in all cases.

Procedures, mediation and costs

40. The Board may make rules

(*a*) respecting the practice and procedure in relation to applications to and hearings before the Board, including the service of documents and the imposition of reasonable time limits;

(*b*) establishing procedures that may be followed in the mediation of matters in dispute; and

(*c*) respecting the allowance of costs, including rules

(i) establishing a schedule of fees and other expenses incurred by a party in relation to applications to or hearings before the Board that may be allowed as part of that party's costs under section 68, and

(ii) respecting the circumstances under which the Board may allow costs with respect to matters dealt with in the schedule of fees and other expenses on a basis other than that established by the schedule.

Publication of proposed rules

41. (1) At least thirty days before making a rule, the Board shall give notice of the proposed rule in the *Canada Gazette* and in a periodical that, in the opinion of the Board, has a large circulation in the Yukon and shall, in the notice, invite interested persons to make representations in writing to it with respect to the rule within thirty days after publication.

c) a la charge des dossiers et autres documents qui sont déposés auprès de lui.

Règles

Négociations et redevances

39. (1) L'Office établit des règles pour :

a) régir la conduite des négociations visées à l'article 26, que ce soit de manière générale ou relativement à telle demande ou catégorie de demandes;

b) fixer le montant des redevances relatives à l'entrée dont l'Office peut imposer le paiement dans le cadre d'une ordonnance fondée sur le paragraphe 42(1).

Montant unique

(2) Les règles établies en application de l'alinéa (1)*b*) doivent prévoir un montant unique pour tous les cas.

Procédure, médiation, frais et dépens

40. L'Office peut établir des règles pour régir :

a) la procédure d'instruction des demandes dont il est saisi, y compris la signification de documents et la fixation de délais de prescription;

b) la procédure de médiation en vue du règlement des questions en litige;

c) l'adjudication et la taxation des frais et dépens, et notamment :

(i) pour fixer le tarif des frais et dépens que peut réclamer, en vertu de l'article 68, toute partie à une demande,

(ii) concernant les circonstances, autres que celles prévues au tarif, qui peuvent justifier l'adjudication des frais et des dépens qui y sont prévus.

Publication des projets

41. (1) Au moins trente jours avant l'établissement d'une règle, l'Office en donne avis dans la *Gazette du Canada*, ainsi que dans un journal qui, à son avis, jouit d'une vaste distribution au Yukon; il y invite les intéressés à présenter par écrit, dans ce délai, leurs observations à cet égard.

Exception

(2) Notice of a proposed rule need not be published more than once pursuant to subsection (1), whether or not the rule is amended after the publication as a result of representations made to the Board, but the rules shall be published in the *Canada Gazette* immediately after they are made.

Dispense

(2) Il n'est pas nécessaire de publier de nouvel avis relativement au projet de règle qui a été modifié à la suite d'observations, mais le texte définitif de la règle doit être publié dans la *Gazette du Canada* dès son établissement.

Non-application of *Statutory Instruments Act*

(3) Sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act* do not apply in respect of the rules of the Board.

Loi sur les textes réglementaires

(3) Les articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'appliquent pas aux règles de l'Office.

PART II

SETTLEMENT LANDS

Rights of Access Subject to Consent or Order

Access order

42. (1) Subject to subsection (2), on application by a person who has a right of access described in section 1 of Schedule II, the Board shall make an access order establishing terms and conditions for the exercise of the right.

Ordonnance d'accès

42. (1) Sous réserve du paragraphe (2), à la demande du titulaire d'un droit d'accès prévu à l'article 1 de l'annexe II, l'Office rend une ordonnance fixant les conditions d'exercice de ce droit.

Restriction

(2) The Board shall not make an access order in respect of a right of access described in any of paragraphs 1(*a*) to (*d*), (*f*), (*g*), (*i*) and (*k*) of Schedule II unless the applicant satisfies the Board that the applicant reasonably requires access and that access across Crown land is not practicable and reasonable.

Exceptions

(2) Dans le cas des droits d'accès prévus aux alinéas 1*a*) à *d*) et *f*), *g*), *i*) et *k*) de l'annexe II, l'Office ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu par le demandeur que l'accès est nécessaire et ne peut raisonnablement être pratiqué sur des terres domaniales.

Terms and conditions

43. (1) The Board may include in an access order made under subsection 42(1) in respect of a right of access

(*a*) terms and conditions respecting any of the following matters, namely,

(i) the times when the right may be exercised,

(ii) the giving of notice,

(iii) limitations on the location in which the right may be exercised and on routes of access,

(iv) limitations on the number of persons exercising the right,

(v) limitations on the activities that may be carried on and on the equipment that may be used,

(vi) subject to any regulations made under paragraph 78(*c*), the giving of

Conditions générales

43. (1) L'Office peut assortir l'ordonnance d'accès :

a) de conditions touchant :

(i) les modalités de temps de l'accès,

(ii) les modalités relatives aux avis,

(iii) les modalités de lieu de l'accès,

(iv) la limitation du nombre de personnes pouvant se prévaloir du droit d'accès,

(v) les restrictions quant aux activités pouvant être exercées et au matériel pouvant être utilisé,

(vi) sous réserve des règlements pris en application de l'alinéa 78*c*), la fourniture de sûretés, sous forme de lettre de crédit, de cautionnement ou d'assurance, ou sous toute autre forme jugée satisfaisante par lui, ainsi que l'indication de l'objectif pour lequel ces sûretés sont fournies,

security in the form of a letter of credit, guarantee or indemnity bond or insurance or any other form satisfactory to the Board and the purposes for which the security is given,

(vii) the payment of the entry fee, in the amount established by the rules of the Board, to the Yukon first nation and, in the case of an interim access order, to any affected interest holder designated by the Board,

(viii) the payment of compensation for the exercise of the right and any damages resulting from that exercise to the Yukon first nation and, in the case of an interim access order, to any affected interest holder designated by the Board,

(ix) abandonment and restoration work, and

(x) the right of a Yukon first nation to verify, by inspection or otherwise, whether the other terms and conditions have been complied with; and

(*b*) any other terms and conditions that the Board considers appropriate for reducing any conflict between the exercise of that right and the use and peaceful enjoyment of the settlement land by the Yukon first nation and, in the case of an interim access order, any affected interest holder designated by the Board.

Designation of route

(2) When making an access order that designates a route of access, the Board shall designate a route that is least harmful to the interests of the Yukon first nation while being reasonably suitable to the needs of the applicant.

Parameter of entry fee

(3) The Board may, in respect of an access order, provide for the payment of only one entry fee to each Yukon first nation whose settlement land is the subject of the order, whether or not the order is amended.

Payment of entry fee where interim access order

(4) If the Board provides for the payment of an entry fee under an interim access order,

(*a*) the entry fee shall be allocated by the Board among the Yukon first nation and any affected interest holders designated by the Board; and

(vii) le versement de redevances relatives à l'entrée, au montant déterminé par les règles de l'Office, à la première nation et, dans le cas d'une ordonnance d'accès provisoire, à toute personne qui est titulaire de droits sur la terre visée et qu'il désigne,

(viii) le versement d'une indemnité, pour l'exercice du droit d'accès et tout dommage en résultant, à la première nation et, dans le cas d'une ordonnance d'accès provisoire, à toute personne qui est titulaire de droits sur la terre visée et qu'il désigne,

(ix) les modalités de délaissement et de remise en état des lieux,

(x) le contrôle par la première nation, au moyen de visites ou autrement, de la conformité de l'accès aux autres conditions de l'ordonnance;

b) des conditions qu'il estime utiles en vue d'atténuer tout conflit entre l'exercice du droit d'accès et la jouissance paisible de la première nation et, dans le cas d'une ordonnance d'accès provisoire, de toute personne qui est titulaire de droits sur la terre visée et qu'il désigne.

Tracé de la voie d'accès

(2) Dans les cas où l'Office est appelé à déterminer dans l'ordonnance la voie par laquelle doit être pratiqué l'accès, il retient celle qui est la moins dommageable aux intérêts de la première nation tout en répondant aux besoins du demandeur.

Redevances relatives à l'entrée

(3) Une même demande ne peut donner lieu qu'à un seul paiement de redevances relatives à l'entrée à chaque première nation touchée, et ce, malgré la modification ultérieure de l'ordonnance.

Paiement des redevances en cas d'ordonnance provisoire

(4) Les règles suivantes s'appliquent lorsque le paiement de redevances relatives à l'entrée est prévu par une ordonnance d'accès provisoire :

a) l'Office répartit le montant des redevances entre la première nation et toute person-

(*b*) no additional entry fee is payable on the issuance of an order finalizing the interim access order.

Restriction for Government and public utility access

(5) The Board may not provide for the payment of the entry fee or compensation, other than compensation for significant damage, in respect of the exercise of a right of access described in paragraph 1(*c*) or (*d*) of Schedule II.

Definition of "significant damage"

(6) For the purposes of subsection (5), "significant damage" does not include necessary alteration of settlement land or watercourses required to maintain transportation corridors referred to in paragraph 1 (*c*) of Schedule II.

Compensation factors

(7) In determining the amount of compensation, the Board may consider such factors as it considers appropriate and, without limiting the generality of the foregoing, shall consider

(*a*) the market value of the settlement land;

(*b*) any loss of, or interference with, the use of the land and any loss of opportunity in connection therewith;

(*c*) any impact on the fish and wildlife, and their habitat, on the land;

(*d*) in all cases, any impact on fish and wildlife harvesting on the land and, in the case of Tetlit Gwich'in Yukon land described in Annex B of the Transboundary Agreement, on the gathering of plants on the land;

(*e*) any nuisance, including that caused by noise, or inconvenience or any damage to the land that may be caused by the applicant in exercising the right of access;

(*f*) any cultural or other special value of the land to the Yukon first nation;

(*g*) any expenses associated with the implementation of the order, including monitoring and inspection expenses;

(*h*) any impact on other settlement land of the Yukon first nation; and

(*i*) any compensation paid or payable to the same person by or pursuant to another

ne qui est titulaire de droits sur la terre visée et qu'il désigne;

b) aucune redevance n'est payable en vertu de l'ordonnance définitive faisant suite à l'ordonnance provisoire.

Restriction : gouvernement et services publics

(5) Dans le cas des droits d'accès prévus aux alinéas 1*c*) ou *d*) de l'annexe II, l'Office ne peut prévoir le paiement d'une indemnité — sauf en cas de dommage important — ou de redevances.

Définition de « dommage important »

(6) Pour l'application du paragraphe (5), « dommage important » exclut toute altération nécessaire effectuée sur des terres désignées ou des cours d'eau pour l'entretien des voies de communication visées à l'alinéa (1)*c*) de l'annexe II.

Détermination de l'indemnité

(7) Pour déterminer le montant de l'indemnité, l'Office peut prendre en considération les facteurs qu'il juge utiles, mais il doit tenir compte des suivants :

a) la valeur marchande de la terre visée;

b) la perte d'usage de la terre visée et le préjudice qui en résulte;

c) les répercussions sur le poisson et la faune en général, ainsi que leur habitat, dans les limites de la terre visée;

d) les répercussions sur l'exploitation des ressources fauniques et halieutiques — et, dans le cas d'une terre gwich'in tetlit du Yukon visée à l'annexe B de l'accord transfrontalier, sur les activités de cueillette —, dans les limites de la terre visée;

e) les nuisances — y compris le bruit —, les inconvénients et les dommages à la terre visée que peut entraîner l'exercice du droit d'accès;

f) la valeur culturelle ou particulière que peut présenter la terre visée pour la première nation;

g) les frais que peut entraîner la mise en oeuvre de l'ordonnance, notamment sur le plan de la surveillance et des visites;

h) les répercussions sur d'autres terres désignées de la première nation;

i) tout dédommagement payé ou payable à la même personne, en vertu de quelque

authority for the exercise of the right of access or for any damages resulting from that exercise.

Compensation factors

(8) The Board shall not

(*a*) decrease the amount of compensation on account of any reversionary interest remaining in the Yukon first nation or of any entry fee payable; or

(*b*) increase the amount of compensation on account of any aboriginal claim, right, title or interest or of the value of mines and minerals on or under category B settlement land or fee simple settlement land.

Payment

(9) The Board may require compensation to be paid by one lump sum payment or by periodic payments of equal or different amounts and may require the payment of interest, at a rate to be determined in accordance with the regulations, on compensation payments made after the day on which they are required to be made.

Restriction for military manoeuvres

44. Notwithstanding subsection 43(1), terms and conditions that the Board may include in an access order made under subsection 42(1) in respect of the exercise of a right of access described in paragraph 1(*e*) of Schedule II shall be restricted to contact persons, areas, timing, environmental protection, protection of wildlife and habitat, land use rent and compensation for damage caused to the settlement land and any improvements and personal property on the land.

Interim access order

45. (1) Pending the final determination of an application for an access order, the Board may make an interim access order.

Final access hearing

(2) The Board shall, within thirty days after making an interim access order, commence a hearing to finally determine the matter.

Payment before exercise of right

46. Subject to subsection 43(5) and section 44, no person may exercise the right of access under an interim access order made under subsection 45(1) until the entry fee and any compensation provided for by the interim access order is paid, as allocated by the Board, to the Yukon first nation and any affected interest holder designated by the Board.

autre régime et en contrepartie de l'exercice du droit d'accès et des dommages pouvant en résulter.

Idem

(8) Il est toutefois interdit à l'Office :

a) d'une part, de réduire le montant de l'indemnité en fonction de la valeur réversive des droits que conserve la première nation ou en fonction des redevances relatives à l'entrée;

b) d'autre part, d'en augmenter le montant en fonction de toute revendication, de tout droit, de tout titre ou de tout intérêt ancestral, ou encore de la valeur des mines et des minéraux d'une terre désignée de catégorie B ou en fief simple.

Modalités de paiement

(9) L'Office peut ordonner le paiement de l'indemnité en une somme globale ou en versements périodiques égaux ou différents; il peut aussi ordonner le paiement d'intérêts, au taux déterminé conformément aux règlements, sur tout versement en souffrance.

Restriction : manoeuvres militaires

44. Malgré le paragraphe 43(1), les seules conditions dont peut être assorti le droit d'accès prévu à l'alinéa 1*e*) de l'annexe II portent sur les représentants des parties, les zones visées, le calendrier des manoeuvres, la protection de l'environnement, de la faune et de son habitat, le loyer payable pour l'utilisation des terres et la réparation des dommages causés aux terres désignées, aux ouvrages qui y ont été aménagés et aux biens meubles qui s'y trouvent.

Ordonnance provisoire

45. (1) Avant d'avoir statué définitivement sur une demande, l'Office peut rendre une ordonnance d'accès provisoire.

Audience

(2) Dans les trente jours suivant le prononcé de l'ordonnance provisoire, l'Office doit reprendre l'instruction de la demande en vue de statuer de manière définitive.

Préalable à l'exercice du droit d'accès

46. Sous réserve du paragraphe 43(5) et de l'article 44, le droit d'accès ayant fait l'objet d'une ordonnance provisoire rendue en vertu du paragraphe 45(1) ne peut être exercé qu'après le paiement, à la première nation et aux titulaires de droits que désigne l'Office, des redevances relatives à l'entrée et, le cas

échéant, de l'indemnité à verser selon les modalités fixées par l'Office.

Additional Terms for Right of Access Not Subject to Consent

Order for additional terms and conditions

47. On application made by a Yukon first nation that does not reach an agreement with the Minister in respect of terms and conditions for the exercise by any person, on the settlement land of the Yukon first nation, of a right of access described in section 2 of Schedule II that are additional to any applicable terms and conditions described in subsections 2(2) to (6) of that Schedule, the Board shall

(*a*) make an order establishing terms and conditions that specify seasons, times, locations, methods of access or manner of access; or

(*b*) dismiss the application.

Restrictions

48. (1) Unless the Yukon first nation and the Minister agree otherwise, terms and conditions may not be established pursuant to an order made under section 47 for a purpose other than

(*a*) protecting the environment;

(*b*) protecting fish or wildlife or their habitat;

(*c*) reducing conflicts between the exercise of that right and the traditional or cultural uses of settlement land by the Yukon first nation or a Yukon Indian person; or

(*d*) protecting the use and peaceful enjoyment of land used for communities or residences.

Restrictions

(2) No additional term or condition established pursuant to an order made under section 47 may

(*a*) restrict law enforcement or any inspection authorized by law;

(*b*) impose a fee or charge for the exercise of that right; or

(*c*) unreasonably restrict the exercise of that right.

Conditions supplémentaires relatives à l'accès de plein droit

Conditions supplémentaires

47. Saisi d'une demande formée par la première nation dont les terres désignées font l'objet d'un droit d'accès prévu à l'article 2 de l'annexe II et qui n'a pu s'entendre avec le ministre fédéral au sujet des conditions supplémentaires devant, outre celles prévues aux paragraphes 2(2) à (6) de cette annexe, régir l'exercice du droit d'accès, l'Office :

a) soit fait droit à la demande et rend une ordonnance fixant les conditions supplémentaires, lesquelles sont limitées aux modalités de temps et de lieu de l'accès, ainsi qu'aux moyens et aux méthodes qui peuvent être utilisés;

b) soit rejette la demande.

Restrictions

48. (1) Sauf accord contraire de la première nation touchée et du ministre fédéral, les conditions supplémentaires ne doivent viser que la réalisation des objectifs suivants :

a) la protection de l'environnement;

b) la protection des ressources fauniques et halieutiques, ainsi que de leur habitat;

c) l'atténuation des conflits entre l'exercice du droit d'accès en cause et l'usage traditionnel ou culturel de la terre visée par la première nation ou un Indien du Yukon;

d) la protection de la jouissance paisible des terres servant à des fins résidentielles ou collectives.

Idem

(2) Aucune condition supplémentaire ne peut avoir pour effet :

a) d'entraver l'action des représentants de l'autorité publique, notamment l'exercice des pouvoirs de visite prévus par la loi;

b) d'exiger le paiement de droits ou de redevances relatives à l'entrée;

c) de restreindre de façon abusive l'exercice du droit d'accès.

Publication of order

49. The Board shall publish each order made under section 47 in the *Canada Gazette* and in such other manner as, in its opinion, will best bring it to the attention of those persons affected by it.

Disputes respecting Rights of Access Not Subject to Consent

Disputes over particular access rights

50. On application by any person or Yukon first nation, the Board shall make an order resolving any dispute concerning the interpretation, application or violation of a right of access described in paragraph 2(1)(*b*) or (*c*) of Schedule II or of a term or condition established by the Yukon first nation with the agreement of the Minister, or by an order made under section 47, in respect of such a right.

Disputes over waterfront right-of-way

51. (1) On application by a Government or a Yukon first nation that has established or proposes to establish a permanent camp or structure on a waterfront right-of-way on its settlement land, the Board shall make an order resolving any dispute as to whether

(*a*) the camp or structure substantially alters, or would substantially alter, the right to use that waterfront right-of-way as described in paragraph 2(1)(*a*) of Schedule II; or

(*b*) there is a reasonable alternate area for the exercise of the right to use a waterfront right-of-way as described in paragraph 2(1)(*a*) of Schedule II.

Order requiring removal or prohibition of camp or structure

(2) The Board may include in the order a provision requiring the Yukon first nation to remove the camp or structure or prohibiting it from establishing the camp or structure.

Specified Substances Disputes

Definition of "specified substances right"

52. (1) In this section, "specified substances right" means the right of a Yukon first nation to take and use a specified substance on its settlement land, without payment of a royalty.

Conflicts between specified substances right and mineral right

(2) In the case of a conflict between the exercise by a Yukon first nation of its specified substances right and the exercise of a mineral right by its holder, the Board shall, on

Publication de l'ordonnance

49. L'Office publie l'ordonnance rendue en application de l'article 47 dans la *Gazette du Canada* et de toute autre façon permettant le mieux, à son avis, de la porter à la connaissance des intéressés.

Différends concernant l'accès de plein droit

Différend concernant les droits d'accès

50. À la demande de toute personne ou première nation, l'Office tranche par ordonnance tout différend concernant l'interprétation, l'application ou la violation soit d'un droit d'accès prévu aux alinéas 2(1)*b*) ou *c*) de l'annexe II, soit des conditions fixées par la première nation avec l'aval du ministre fédéral ou par ordonnance en application de l'article 47, et auxquelles est assujetti un tel droit d'accès.

Différend concernant une emprise riveraine

51. (1) À la demande soit du gouvernement, soit de la première nation qui a installé ou se propose d'installer une construction ou un campement permanents sur une emprise riveraine située sur une de ses terres désignées, l'Office tranche par ordonnance tout différend concernant les questions suivantes :

a) celle de savoir si l'installation compromet ou risque de compromettre de manière importante l'exercice d'un droit d'accès prévu à l'alinéa 2(1)*a*) de l'annexe II;

b) celle de savoir si ce droit peut raisonnablement être exercé à un autre emplacement.

Ordonnance

(2) L'Office peut, par l'ordonnance, obliger la première nation à enlever l'installation, ou lui interdire de la mettre en place.

Différends concernant les matières spécifiées

Définition de « droit sur les matières spécifiées »

52. (1) Au présent article, « droit sur les matières spécifiées » s'entend du droit reconnu à une première nation de prendre une matière spécifiée sur ses terres désignées et d'en faire usage sans être tenue à des redevances.

Conflit avec droits miniers

(2) À la demande soit de la première nation titulaire du droit sur les matières spécifiées d'une terre désignée, soit du titulaire d'un droit minier sur la même terre, l'Office

application by the Yukon first nation or that holder, make an order specifying terms and conditions for exercising either right or both rights so as to reduce interference between them as far as practicable, but, to the extent that interference with the exercise of the specified substances right cannot be avoided, the Board shall give priority to the exercise of the mineral right.

tranche par ordonnance tout différend concernant l'exercice de ces droits. Il assortit ceux-ci de conditions visant à en permettre le plein exercice dans la mesure du possible; en cas d'incompatibilité, il donne la prééminence au droit minier.

Compensation

(3) The Board shall include in an order under subsection (2) that gives priority to the exercise of a new mineral right a provision requiring the person who has that right to pay compensation to the Yukon first nation for any interference with, or loss of opportunity for, the exercise of the specified substances right, and, in determining the compensation for loss of opportunity, the Board shall take into account the production costs incurred by the person who has the new mineral right.

Indemnité

(3) S'il donne la prééminence à un droit minier nouveau, il ordonne au titulaire d'indemniser la première nation de toute atteinte à l'exercice des droits de celle-ci sur des matières spécifiées ou de tout manque à gagner à cet égard; dans ce dernier cas, il tient compte, pour fixer le montant de l'indemnité, des charges de production du titulaire.

Quarry Disputes

Différends concernant les carrières

Definitions

53. (1) In this section,

Définitions

"identified quarry" « *carrière déterminée* »

"identified quarry" means a quarry on settlement land that was identified by a Government

(*a*) prior to the selection of the settlement land for the final agreement of the Yukon first nation concerned or for the Transboundary Agreement, or

(*b*) within the period specified in the final agreement or Transboundary Agreement for identification of quarries or, if no period is so specified, within two years after the date that Agreement takes effect;

« carrière » Dépression, excavation ou autre lieu aménagé en vue de l'extraction de tout matériau servant à la construction et à l'entretien des voies et autres ouvrages publics. Sont également visés par la présente définition l'emplacement désigné comme carrière ainsi que les ouvrages, matériel, installations et bâtiments — hors terre ou souterrains — qui appartiennent à la carrière ou servent à son exploitation.

« carrière » "*quarry*"

« carrière déterminée » Carrière dont l'emplacement sur une terre désignée a été déterminé par le gouvernement :

« carrière déterminée » "*identified quarry*"

a) soit avant la désignation de la terre dans le cadre de l'accord définitif ou de l'accord transfrontalier;

b) soit dans les deux ans suivant la date de prise d'effet de l'accord définitif ou de l'accord transfrontalier, ou avant l'expiration de tout autre délai prévu par celui-ci.

"new quarry" « *nouvelle carrière* »

"new quarry" means a quarry on settlement land that is not an identified quarry;

« nouvelle carrière » Carrière dont l'emplacement sur une terre désignée n'a pas été déterminé.

« nouvelle carrière » "*new quarry*"

"quarry" « *carrière* »

"quarry" means

(*a*) a pit, excavation or other place that is made by any means for the purpose of removing rock, gravel, sand, marl, clay, earth, silt, pumice, volcanic ash or any other material, or any material derived therefrom or occurring as a constituent part thereof, used in the construction and maintenance of public roads and other public works, or

(*b*) a site identified for the purpose referred to in paragraph (*a*),

and includes works, machinery, plants and buildings below or above ground belonging to or used in connection with a such a place or site.

Disputes over identified quarries

(2) On application by a Government or Yukon first nation, the Board shall make an order resolving any dispute as to the use or restoration by the Government of an identified quarry.

Différend concernant une carrière déterminée

(2) À la demande du gouvernement ou de la première nation touchée, l'Office tranche par ordonnance tout différend concernant l'exploitation ou la remise en état par le gouvernement de toute carrière déterminée.

Disputes over new quarries

(3) On application by a Government or Yukon first nation made at least thirty days after the Government's request for the use of a new quarry, the Board shall make an order

(*a*) resolving any dispute as to whether the Government needs a new quarry or whether a suitable alternate quarry is available on non-settlement land in the surrounding area; or

(*b*) establishing terms and conditions for the use by the Government of the new quarry.

Différend concernant une nouvelle carrière

(3) Au moins trente jours après la date où le gouvernement a fait connaître son intention d'établir une nouvelle carrière, le gouvernement ou la première nation touchée peuvent demander à l'Office de rendre une ordonnance :

a) tranchant tout différend concernant la nécessité de la carrière projetée ou la question de savoir si celle-ci ne peut pas être établie sur une terre non désignée avoisinante;

b) fixant les conditions d'établissement et d'exploitation de la nouvelle carrière.

Prohibition

(4) Where the Board makes an order determining that the Government does not need a new quarry or that a suitable alternative quarry is available on non-settlement land, the Board shall include in the order a provision prohibiting the Government from establishing or using the new quarry.

Prohibition

(4) S'il conclut que le gouvernement n'a pas besoin de la nouvelle carrière ou qu'elle peut être établie sur une terre non désignée avoisinante, l'Office, dans l'ordonnance, interdit au gouvernement d'établir la carrière projetée.

Expropriation

Expropriation

Definitions

54. In this section and sections 55 to 58,

Définitions

"authority" « *autorité expropriante* »

"authority" means any Government or any other entity authorized by or pursuant to any Act to expropriate land;

« autorité expropriante » Tout gouvernement ou autre autorité habilitée par une loi fédérale ou une ordonnance du Yukon à exproprier des terres.

« autorité expropriante » "*authority*"

"land" « *terre* »

"land" includes any interest in land recognized by law.

« terre » Y est assimilé tout droit ou intérêt foncier reconnu en droit.

« terre » "*land*"

Order in respect of an expropriation

55. On application by an authority or a Yukon first nation, the Board shall make an order fixing the compensation to be provided for the expropriation of settlement land by the authority, other than an expropriation under the *National Energy Board Act*.

Ordonnance concernant l'expropriation

55. À la demande de l'autorité expropriante ou de la première nation, l'Office fixe par ordonnance l'indemnité payable par suite de l'expropriation d'une terre désignée, sauf si l'expropriation est fondée sur la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Compensation

56. (1) In determining the amount of compensation, the Board may consider such factors as it deems appropriate and, without limiting the generality of the foregoing, shall consider

(*a*) the market value of the settlement land;

(*b*) any loss of, or interference with, the use of the land and any loss of opportunity in connection therewith;

(*c*) any impact on the fish and wildlife, and their habitat, on the land;

(*d*) in all cases, any impact on fish and wildlife harvesting on the land and, in the case of Tetlit Gwich'in Yukon land described in Annex B of the Transboundary Agreement, on the gathering of plants on the land;

(*e*) any nuisance, including that caused by noise, or inconvenience or any damage to the land that may be caused as a result of the expropriation;

(*f*) any cultural or other special value of the land to the Yukon first nation;

(*g*) any expenses associated with the implementation of the order; and

(*h*) any impact on other settlement land of the Yukon first nation.

Compensation

(2) The Board shall not

(*a*) decrease the amount of compensation on account of any reversionary interest remaining in the Yukon first nation or of any entry fee payable; or

(*b*) increase the amount of compensation on account of any aboriginal claim, right, title or interest or of the value of mines and minerals on or under category B settlement land or fee simple settlement land.

Form of compensation

(3) The compensation may be in any form or combination of forms, including money and, if requested by the Yukon first nation, land of the authority within the traditional territory of the Yukon first nation if the land is identified by the Yukon first nation and is available.

Indemnité

56. (1) Pour déterminer le montant de l'indemnité, l'Office peut prendre en considération les facteurs qu'il juge utiles, mais il doit tenir compte des suivants :

a) la valeur marchande de la terre visée;

b) la perte d'usage de la terre visée et le préjudice qui en résulte;

c) les répercussions sur le poisson et la faune en général, ainsi que leur habitat, dans les limites de la terre visée;

d) les répercussions sur l'exploitation des ressources fauniques et halieutiques — et, dans le cas d'une terre gwich'in tetlit du Yukon visée à l'annexe B de l'accord transfrontalier, sur les activités de cueillette —, dans les limites de la terre visée;

e) les nuisances — y compris le bruit —, les inconvénients et les dommages à la terre visée que peut entraîner l'expropriation;

f) la valeur culturelle ou particulière que peut présenter la terre visée pour la première nation;

g) les frais que peut entraîner la mise en oeuvre de l'ordonnance;

h) les répercussions sur d'autres terres désignées appartenant à la première nation.

Idem

(2) Il est toutefois interdit à l'Office :

a) d'une part, de réduire le montant de l'indemnité en fonction de la valeur réversive des droits que conserve la première nation ou en fonction des redevances relatives à l'entrée;

b) d'autre part, d'en augmenter le montant en fonction de toute revendication, de tout droit, de tout titre ou de tout intérêt ancestral, ou encore de la valeur des mines et des minéraux d'une terre désignée de catégorie B ou en fief simple.

Forme de l'indemnité

(3) L'indemnité peut prendre diverses formes, notamment celle d'une somme d'argent ou, à la demande de la première nation, de terres que choisit celle-ci et qui appartiennent à l'autorité expropriante; ces terres doivent être situées sur le territoire traditionnel de la première nation et être disponibles en vue d'une telle opération.

Payment

(4) The Board may require compensation in the form of money to be paid by one lump sum payment or by periodic payments of equal or different amounts and may require the payment of interest, at a rate to be determined in accordance with the regulations, on compensation payments made after the day on which they are required to be made.

Modalités de paiement

(4) L'Office peut ordonner le paiement de l'indemnité fixée sous forme pécuniaire en une somme globale ou en versements périodiques égaux ou différents; il peut aussi ordonner le paiement d'intérêts, au taux déterminé en conformité avec les règlements, sur tout versement en souffrance.

Land compensation

57. (1) If a Yukon first nation requests land as all or part of the compensation, the Board shall

(*a*) determine whether the authority holds the land identified by the Yukon first nation and, if so, whether the land is within the traditional territory of the Yukon first nation and is available;

(*b*) determine the value of the land that is available; and

(*c*) order the authority to transfer to the Yukon first nation the amount of the available land that is necessary to provide the compensation in land.

Indemnité sous forme de terres

57. (1) Dans le cas où la première nation demande des terres à titre d'indemnité totale ou partielle, il incombe à l'Office :

a) de vérifier que les terres appartiennent à l'autorité expropriante, qu'elles sont situées sur le territoire traditionnel de la première nation et qu'elles sont disponibles;

b) d'apprécier la valeur des terres disponibles;

c) d'ordonner à l'autorité expropriante de transférer à la première nation, sur les terres disponibles, la superficie correspondant à l'indemnité.

Crown land

(2) If the authority is not the Government and the Board determines that sufficient land is not available for the purposes of subsection (1), the Board shall

(*a*) notify the Minister and Territorial Minister to that effect;

(*b*) determine whether either Government holds land contiguous to the settlement land concerned and, if so, whether the land is within the traditional territory of the Yukon first nation and is available;

(*c*) determine the value of the land that is available; and

(*d*) order the Government to transfer to the Yukon first nation the amount of the available land that, together with any land transferred pursuant to an order under paragraph (1)(*c*), is necessary to provide the compensation in land.

Terres domaniales

(2) Si l'Office en vient à la conclusion que l'autorité expropriante — autre que le gouvernement — ne dispose pas de la superficie voulue, il lui incombe :

a) d'en aviser le ministre fédéral et le ministre territorial;

b) de vérifier si l'un ou l'autre des gouvernements détient, sur le territoire traditionnel de la première nation, des terres qui soient contiguës à la terre expropriée et qui soient disponibles;

c) d'apprécier la valeur des terres disponibles;

d) d'ordonner au gouvernement de transférer à la première nation, sur les terres disponibles, la superficie qui, ajoutée à celle des terres transférées au titre de l'alinéa (1)*c*), corresponde à l'indemnité.

Balance of compensation

(3) If the land transferred pursuant to orders under paragraphs (1)(*c*) and (2)(*d*) is not sufficient to provide the compensation in land, the Board shall order the authority to provide the balance of the compensation in any other form or combination of forms.

Complément de l'indemnité

(3) Lorsque la superficie des terres transférées au titre des alinéas (1)*c*) et (2)*d*) ne constitue pas une indemnité suffisante, l'Office ordonne à l'autorité expropriante de verser un complément sous une autre forme quelconque.

Factors

(4) In determining the value of land that is to be transferred to the Yukon first nation, the Board may consider such factors as it deems appropriate and, without limiting the generality of the foregoing, shall consider

(*a*) the market value of the land;

(*b*) the value of fish and wildlife harvesting and of the gathering of plants on the land to the Yukon first nation;

(*c*) any potential effect of the transfer of the land on settlement land of the Yukon first nation; and

(*d*) any cultural or other special value of the land to the Yukon first nation.

When land not available

(5) For the purposes of this section, land is not available if it is

(*a*) land that is subject to a lease or an agreement for sale, unless the Government and the holder of the interest consent to the land being available;

(*b*) land that is determined by the Board to be occupied or used, or required for future use, by the authority, any department or agency of a Government or any municipal government, unless the authority, department, agency or government consents to the land being available;

(*c*) land that is within thirty metres of the boundary line between the Yukon Territory and Alaska, British Columbia or the Northwest Territories;

(*d*) land the provision of which to a Yukon first nation would, in the determination of the Board, unreasonably limit the expansion of any community or the access by any person to navigable waters or highways;

(*e*) a highway or highway right-of-way; or

(*f*) any other land that is determined by the Board not to be available.

Facteurs

(4) Pour apprécier la valeur des terres à transférer, l'Office peut prendre en considération les facteurs qu'il estime utiles, mais il doit tenir compte des suivants :

a) la valeur marchande des terres en cause;

b) la valeur des ressources fauniques et halieutiques pouvant être exploitées par la première nation sur ces terres et celle des fruits de la cueillette;

c) les répercussions éventuelles du transfert de ces terres sur les terres désignées de la première nation;

d) la valeur culturelle ou particulière que présentent ces terres pour la première nation.

Disponibilité

(5) Pour l'application du présent article, ne sont pas disponibles les terres suivantes :

a) celles qui font l'objet d'une promesse de vente ou d'un bail, à moins que le gouvernement et, selon le cas, le bénéficiaire ou le locataire ne consentent à leur mise en disponibilité;

b) celles qui, de l'avis de l'Office, sont occupées ou utilisées par l'autorité expropriante, un ministère ou organisme du gouvernement ou une administration municipale, ou sont destinées à une telle occupation ou utilisation, à moins que l'occupant ou l'utilisateur ne consente à leur mise en disponibilité;

c) celles qui sont situées à moins de trente mètres de la frontière entre le Yukon et l'Alaska, ou de la limite entre le Yukon et la Colombie-Britannique ou les Territoires du Nord-Ouest;

d) celles dont le transfert à la première nation aurait pour effet, de l'avis de l'Office, de restreindre de manière injustifiée le développement d'une collectivité ou l'accès de quiconque à une route ou à un cours ou plan d'eau navigable;

e) celles qui portent des routes et l'emprise de celles-ci;

f) celles qui sont tenues pour telles par l'Office.

Definitions

"identified site" « *emplacement déterminé* »

"unidentified site" « *emplacement indéterminé* »

58. (1) In this section,

"identified site" means a site for a hydro-electric or water storage facility on settlement land that is identified on the map of that settlement land annexed to the final agreement of a Yukon first nation;

"unidentified site" means a site for a hydro-electric or water storage facility on settlement land that is not an identified site.

Compensation for identified site

(2) In making an order under section 55 in respect of the expropriation of settlement land for the construction, maintenance and operation of a hydro-electric or water storage facility at an identified site, the Board shall not

(*a*) fix compensation for anything other than improvements to the settlement land; or

(*b*) fix compensation in an amount that, together with all other compensation provided to Yukon first nations in respect of the facility whether pursuant to such an order or otherwise, would exceed three per cent of the cost of construction of the facility.

Compensation for unidentified sites

(3) In making an order under section 55 in respect of the expropriation of settlement land for the construction, maintenance and operation of a hydro-electric or water storage facility at an unidentified site, the Board shall not

(*a*) take into consideration the cultural or other special value to the Yukon first nation of the land or any land to be provided as compensation for the expropriation; or

(*b*) fix compensation for improvements to the settlement land in an amount that, together with all other compensation for improvements provided to Yukon first nations in respect of the facility whether pursuant to such an order or otherwise, would exceed three per cent of the cost of construction of the facility.

Définitions

« emplacement déterminé » "*identified site*"

« emplacement indéterminé » "*unidentified site*"

58. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« emplacement déterminé » Sur une terre désignée, emplacement destiné à des installations hydroélectriques ou à un ouvrage de retenue d'eau, et marqué comme tel sur la carte annexée à l'accord définitif d'une première nation.

« emplacement indéterminé » Emplacement destiné à des installations hydroélectriques ou à un ouvrage de retenue d'eau, mais non déterminé comme tel.

Indemnité relative à un emplacement déterminé

(2) Lorsqu'il rend une ordonnance en application de l'article 55, relativement à l'expropriation d'une terre désignée en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'installations hydroélectriques ou d'un ouvrage de retenue d'eau à un emplacement déterminé, l'Office observe les règles suivantes :

a) l'indemnité est limitée à la valeur des améliorations apportées à la terre;

b) le total de l'indemnité et de tous les autres dédommagements versés aux premières nations dans le cadre du projet, que ce soit en vertu d'une telle ordonnance ou autrement, ne doit pas dépasser trois pour cent des coûts de construction.

Indemnité relative à un emplacement indéterminé

(3) Lorsqu'il rend une ordonnance en application de l'article 55, relativement à l'expropriation d'une terre désignée en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'installations hydroélectriques ou d'un ouvrage de retenue d'eau à un emplacement indéterminé, l'Office observe les règles suivantes :

a) il ne tient pas compte de la valeur culturelle ou particulière que présentent pour la première nation cette terre ou les terres à transférer à celle-ci à titre d'indemnité;

b) le total de l'indemnité et de tous les autres dédommagements versés aux premières nations relativement aux améliorations apportées dans le cadre du projet, que ce soit en vertu d'une telle ordonnance ou autrement, ne doit pas dépasser trois pour cent des coûts de construction.

Reservations

Definitions

"land" « *terre* »

"reservation" « *réserve* »

59. In this section and sections 60 to 62,

"land" includes any interest in land recognized by law;

"reservation" means

(*a*) a reservation made in the land records of the Northern Affairs Program of the Department of Indian Affairs and Northern Development, or

(*b*) in the case of land under the administration and control of the Commissioner of the Yukon Territory, a reservation or notation made in the land records of the Lands Branch of the Department of Community and Transportation Services of the Government of the Yukon Territory.

Order in respect of a reservation

60. On application by a Yukon first nation, the Board shall make an order fixing the compensation to be provided by the Government for whose benefit the reservation was made for any diminution in the value of settlement land resulting from the continuation of the reservation after the date of a declaration under section 5.7.4 of a final agreement that the land remains settlement land subject to the reservation.

Compensation

61. (1) In determining the amount of compensation, the Board may consider such factors as it deems appropriate and, without limiting the generality of the foregoing, shall consider

(*a*) the market value of the settlement land;

(*b*) any loss of, or interference with, the use of the land and any loss of opportunity in connection therewith;

(*c*) any impact on the fish and wildlife, and their habitat, on the land;

(*d*) any impact on fish and wildlife harvesting on the land;

(*e*) any nuisance, including that caused by noise, or inconvenience or damage to the land that may be caused by the activities for which the land is reserved;

Réserves

Définitions

« réserve » "reservation"

59. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 60 à 62.

« réserve » Selon le cas :

a) réserve consignée dans les registres des biens fonciers du Programme des affaires du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;

b) relativement à une terre placée sous la gestion et la maîtrise du commissaire du Yukon, réserve consignée et inscription portée dans les registres des biens fonciers de la Direction de l'aménagement des terres du ministère des Services aux agglomérations et du Transport du Yukon.

« terre » "land"

« terre » Y est assimilé tout droit ou intérêt foncier reconnu en droit.

Ordonnance concernant une réserve

60. À la demande de la première nation touchée, l'Office fixe par ordonnance l'indemnité payable par le gouvernement par suite de la dépréciation d'une terre désignée sur laquelle le gouvernement a déclaré maintenir une réserve, conformément à l'article 5.7.4 de l'accord définitif.

Indemnité

61. (1) Pour déterminer le montant de l'indemnité, l'Office peut prendre en considération les facteurs qu'il juge utiles, mais il doit tenir compte des suivants :

a) la valeur marchande de la terre visée;

b) la perte d'usage de la terre visée et le préjudice qui en résulte;

c) les répercussions sur le poisson et la faune en général, ainsi que leur habitat, dans les limites de la terre visée;

d) les répercussions sur l'exploitation des ressources fauniques et halieutiques dans les limites de la terre visée;

e) les nuisances — y compris le bruit —, les inconvénients et les dommages à la terre visée que peuvent entraîner les activités visées par la réserve;

(*f*) any cultural or other special value of the land to the Yukon first nation;

(*g*) any expenses associated with the implementation of the order; and

(*h*) any impact on other settlement land of the Yukon first nation.

f) la valeur culturelle ou particulière que peut présenter la terre visée pour la première nation;

g) les frais que peut entraîner la mise en oeuvre de l'ordonnance;

h) les répercussions sur d'autres terres désignées de la première nation.

Compensation

(2) The Board shall not

(*a*) decrease the amount of compensation on account of any reversionary interest remaining in the Yukon first nation or of any entry fee payable; or

(*b*) increase the amount of compensation on account of any aboriginal claim, right, title or interest or of the value of mines and minerals on or under category B settlement land or fee simple settlement land.

Idem

(2) Il est toutefois interdit à l'Office :

a) d'une part, de réduire le montant de l'indemnité en fonction de la valeur réversive des droits que conserve la première nation ou en fonction des redevances relatives à l'entrée;

b) d'autre part, d'en augmenter le montant en fonction de toute revendication, de tout droit, de tout titre ou de tout intérêt ancestral, ou encore de la valeur des mines et des minéraux d'une terre désignée de catégorie B ou en fief simple.

Form of compensation

(3) The compensation may be in any form or combination of forms, including money and, if requested by the Yukon first nation, Crown land that is administered by the Government for whose benefit the reservation was made and that is within the traditional territory of the Yukon first nation if the land is identified by the Yukon first nation and is available.

Forme de l'indemnité

(3) L'indemnité peut prendre diverses formes, notamment celle d'une somme d'argent ou, à la demande de la première nation, de terres domaniales que choisit celle-ci; ces terres doivent être situées sur le territoire traditionnel de la première nation, être sous l'autorité du gouvernement ayant déclaré maintenir la réserve et être disponibles en vue d'une telle opération.

Payment

(4) The Board may require compensation in the form of money to be paid by one lump sum payment or by periodic payments of equal or different amounts and may require the payment of interest, at a rate to be determined in accordance with the regulations, on compensation payments made after the day on which they are required to be made.

Modalités de paiement

(4) L'Office peut ordonner le paiement de l'indemnité fixée sous forme pécuniaire en une somme globale ou en versements périodiques égaux ou différents; il peut aussi ordonner le paiement d'intérêts, au taux déterminé conformément aux règlements, sur tout paiement en souffrance.

Land compensation

62. (1) If a Yukon first nation requests Crown land as all or part of the compensation, the Board shall

(*a*) determine whether the land is within the traditional territory of the Yukon first nation and is available;

(*b*) determine the value of the land that is available; and

(*c*) order the Government to transfer to the Yukon first nation the amount of the available land that is necessary to provide the compensation in land.

Indemnité sous forme de terres

62. (1) Dans le cas où la première nation demande des terres domaniales à titre d'indemnité totale ou partielle, il incombe à l'Office :

a) de vérifier que les terres choisies sont situées sur le territoire traditionnel de la première nation et sont disponibles;

b) d'en apprécier la valeur;

c) d'ordonner au gouvernement de transférer à la première nation, sur les terres disponibles, la superficie correspondant à l'indemnité.

Balance of compensation

(2) If the land transferred pursuant to an order under paragraph (1)(*c*) is not sufficient to provide the compensation in land, the Board shall order the Government to provide the balance of the compensation in any other form or combination of forms.

Factors

(3) In determining the value of Crown land that is to be transferred to the Yukon first nation, the Board may consider such factors as it deems appropriate and, without limiting the generality of the foregoing, shall consider

(*a*) the market value of the land;

(*b*) the value of fish and wildlife harvesting and of the gathering of plants on the land to the Yukon first nation;

(*c*) any potential effect of the transfer of the land on settlement land of the Yukon first nation; and

(*d*) any cultural or other special value of the land to the Yukon first nation.

When land not available

(4) For the purposes of this section, Crown land is not available if it is

(*a*) land that is subject to a lease or an agreement for sale, unless the Government and the holder of the interest consent to the land being available;

(*b*) land that is determined by the Board to be occupied or used, or required for future use, by any department or agency of a Government or any municipal government, unless the department, agency or government consents to the land being available;

(*c*) land that is within thirty metres of the boundary line between the Yukon Territory and Alaska, British Columbia or the Northwest Territories;

(*d*) land the provision of which to a Yukon first nation would, in the determination of the Board, unreasonably limit the expansion of any community or the access by any person to navigable waters or highways;

(*e*) a highway or highway right-of-way; or

(*f*) any other land that is determined by the Board not to be available.

Complément de l'indemnité

(2) Lorsque la superficie des terres transférées au titre de l'alinéa (1)*c*) ne constitue pas une indemnité suffisante, l'Office ordonne au gouvernement de verser un complément sous une autre forme quelconque.

Facteurs

(3) Pour apprécier la valeur des terres domaniales à transférer, l'Office peut prendre en considération les facteurs qu'il estime utiles, mais il doit tenir compte des suivants :

a) la valeur marchande des terres visées;

b) la valeur des ressources halieutiques et fauniques pouvant être exploitées par la première nation sur ces terres et celle des fruits de la cueillette;

c) les répercussions éventuelles du transfert de ces terres sur les terres désignées de la première nation;

d) la valeur culturelle ou particulière que présentent ces terres pour la première nation.

Disponibilité

(4) Pour l'application du présent article, ne sont pas disponibles les terres domaniales suivantes :

a) celles qui font l'objet d'une promesse de vente ou d'un bail, à moins que le gouvernement et, selon le cas, le bénéficiaire ou le locataire ne consentent à leur mise en disponibilité;

b) celles qui, de l'avis de l'Office, sont occupées ou utilisées par un ministère ou organisme public ou une administration municipale, ou sont destinées à une telle occupation ou utilisation, à moins que l'occupant ou l'utilisateur ne consente à leur mise en disponibilité;

c) celles qui sont situées à moins de trente mètres de la frontière entre le Yukon et l'Alaska, ou de la limite entre le Yukon et la Colombie-Britannique ou les Territoires du Nord-Ouest;

d) celles dont le transfert à la première nation aurait pour effet, de l'avis de l'Office, de restreindre de manière injustifiée le développement d'une collectivité ou l'accès de quiconque à une route ou à un cours ou plan d'eau navigable;

e) celles qui portent des routes et l'emprise de celles-ci;

f) celles qui sont tenues pour telles par l'Office.

Designation of Settlement Land

Designation of land

63. (1) Where land within the traditional territory of a Yukon first nation is to be transferred, pursuant to an order of the Board or as a result of negotiation, to the Yukon first nation as compensation for the expropriation of settlement land or for any diminution in the value of settlement land resulting from the continuation of a reservation after the date of a declaration under section 5.7.4 of a final agreement, on application by the Minister or Yukon first nation, the Board shall make an order designating the land as

(*a*) category A settlement land, if mines and minerals are included, or as category B settlement land or fee simple settlement land, if they are not included; and

(*b*) developed settlement land or undeveloped settlement land.

Priority of designation order

(2) Before making a determination or an order under paragraph 57(1)(*b*) or (*c*) or (2)(*c*) or (*d*) or 62(1)(*b*) or (*c*) in relation to land, the Board shall make an order under subsection (1) designating the land.

Additional Functions of the Board

Additional functions of Board

64. The Board shall, in addition to exercising the powers and performing the duties and functions conferred or imposed on the Board by this Act, exercise the powers and perform the duties and functions conferred or imposed on it by the regulations in relation to any particular parcel of settlement land.

PART III

MINERAL RIGHTS DISPUTES ON NON-SETTLEMENT LAND

Order respecting interpretation

65. On application by

(*a*) a person, other than Government, who has an interest or right in the surface of non-settlement land, or

Caractérisation des terres désignées

Caractérisation des terres

63. (1) À la demande du ministre fédéral ou de la première nation, l'Office caractérise par ordonnance, au regard des catégories ci-après, les terres situées sur le territoire traditionnel de la première nation qui sont transférées à celle-ci, par suite de négociations ou d'une ordonnance, à titre d'indemnité pour l'expropriation d'une terre désignée ou sa dépréciation résultant du maintien d'une réserve conformément à l'article 5.7.4 de l'accord définitif :

a) terres désignées de catégorie A, dans le cas où les mines et les minéraux sont inclus, ou terres désignées de catégorie B ou en fief simple dans les autres cas;

b) terres désignées aménagées ou non aménagées.

Condition préalable

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) doit être rendue avant la prise de toute mesure visée aux alinéas 57(1)*b*) ou *c*) ou (2)*c*) ou *d*), ou 62(1)*b*) ou *c*).

Attributions supplémentaires de l'Office

Attributions supplémentaires

64. Outre les attributions qui lui sont conférées par la présente loi, l'Office exerce celles qui lui sont conférées par les règlements, relativement à toute parcelle de terre désignée.

PARTIE III

DIFFÉRENDS CONCERNANT LES DROITS MINIERS SUR LES TERRES NON DÉSIGNÉES

Ordonnance

65. À la demande soit du titulaire d'un droit ou d'un intérêt sur la surface d'une terre non désignée, soit du titulaire d'un droit minier (ou minéral) visant la même terre et assorti d'un droit d'accès découlant du paragraphe 5.01(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières au*

(*b*) a person, other than Government, who has a mineral right with a right of access under subsection 5.01(1) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*, section 17 of the *Yukon Placer Mining Act* or section 12, as restricted by section 14, of the *Yukon Quartz Mining Act* on that non-settlement land,

the Board shall, in relation to a dispute between a person referred to in paragraph (*a*) and a person referred to in paragraph (*b*), make an order interpreting a provision referred to in paragraph (*b*) in relation to the right of access.

Nature of order

66. For greater certainty, the Board may not, in making an order under section 65 respecting a right of access provided for by a provision referred to in paragraph 65(*b*), create any right or make that right subject to a term or condition or otherwise restrict that right in a manner not provided for in that provision.

PART IV

GENERAL

Decisions of the Board

Conditional orders

67. The Board may in any order direct that the order or any provision of the order come into force at a future time or on the happening of a specified contingency, event or condition or on the performance to the satisfaction of the Board, or a named person, of any terms that the Board may impose on any interested party, and the Board may direct that the order or any part of the order has force for a limited time or until the happening of a specified contingency, event or condition.

Costs

68. The costs relating to an application to or a hearing before the Board that are incurred by the parties are in the discretion of the Board and the Board may, by order, award such costs on or before the final disposition of the application.

Reasons for decisions

69. The Board shall give written reasons for every decision that it makes in relation to an application.

Copies

70. As soon as practicable after making a decision in relation to an application, the Board shall give copies of the decision and the reasons for it to the parties.

Canada, de l'article 17 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ou de l'article 12 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* — compte tenu de l'article 14 de cette loi —, l'Office tranche, par ordonnance, tout différend entre ces personnes sur l'interprétation de l'une ou l'autre de ces dispositions en ce qui concerne la portée et l'exercice du droit d'accès. Le présent article ne s'applique pas si le gouvernement est partie au différend.

Effets de l'ordonnance

66. Il est entendu que l'Office ne peut s'autoriser de l'article 65, lorsqu'il rend une ordonnance concernant un droit d'accès découlant d'une des dispositions qui y sont mentionnées, pour créer de nouveaux droits ou pour assujettir le droit d'accès à des conditions ou à des restrictions non prévues par cette disposition.

PARTIE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Décisions de l'Office

Ordonnance conditionnelle

67. L'Office peut, par mention dans une ordonnance, reporter la prise d'effet de celle-ci, en tout ou en partie, ou la faire dépendre d'un événement certain ou incertain, ou d'une condition, ou encore de l'exécution, de la façon que lui ou la personne désignée par lui juge acceptable, de toute condition dont est assortie l'ordonnance; il peut en outre décider que tout ou partie de celle-ci n'aura d'effet que pendant une période déterminée ou que jusqu'à l'arrivée d'un événement précis ou la réalisation d'une condition particulière.

Frais et dépens

68. Les frais et dépens des parties afférents à l'instance sont laissés à l'appréciation de l'Office, qui peut les adjuger par ordonnance en tout état de cause.

Motifs

69. L'Office motive par écrit chacune des décisions qu'il rend dans le cadre d'une demande.

Copies

70. Dans les meilleurs délais après le prononcé d'une décision, l'Office remet aux parties des copies de celle-ci, assortie de ses motifs.

Proof of orders

71. A document purporting to be an order of the Board, or to be certified by the Chairperson of the Board or any other person authorized by the by-laws as a true copy of such an order, is evidence of the making of the order and of its contents, without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the order or certified the copy.

Valeur probante

71. Tout document paraissant être une ordonnance de l'Office ou dont l'authenticité paraît attestée par le président de l'Office ou par toute autre personne désignée par règlement administratif fait foi du prononcé de l'ordonnance et de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.

Order binding on successor

72. An order of the Board is binding on and the rights thereunder extend to any person who subsequently acquires the ownership of or other interest or right in the land to which the order relates and, in the case of an access order, the right of access and the right for which the right of access was acquired.

Transferts de droits

72. Les ordonnances de l'Office restent exécutoires malgré le transfert de la propriété de la terre visée, ou encore de quelque autre droit ou intérêt sur celle-ci, et, s'agissant d'une ordonnance d'accès, malgré le transfert du droit d'accès et du droit y donnant ouverture.

Enforcement of orders

73. An order of the Board may be made an order of the Supreme Court of the Yukon Territory by filing a certified copy of the order with the registrar of the Court and, when so made, the order is enforceable in the same manner as an order of that Court.

Homologation des ordonnances

73. Toute ordonnance de l'Office peut être homologuée par la Cour suprême du Yukon, sur dépôt d'une copie certifiée conforme au greffe de la cour; son exécution s'effectue dès lors selon les mêmes modalités que les ordonnances de la cour.

Review of Orders

Révision des ordonnances

Findings of fact

74. Subject to sections 75 to 77, a determination of the Board on any question of fact within its jurisdiction is final and binding.

Chose jugée

74. Sauf disposition contraire des articles 75 à 77, la décision de l'Office sur une question de fait relevant de sa compétence a force de chose jugée.

Review by Board

75. (1) Subject to subsection (2), the Board may, on application made by any person who was a party to the hearing held in respect of the order or any successor to such a party referred to in section 72, review any of its orders, including an order made under this section, where it appears that there has been a material change in the facts or circumstances relating to the order and shall

(*a*) where it determines that there has been a material change in the facts or circumstances relating to the order that would justify the amendment applied for,

(i) if the effects on the settlement land or on the Yukon first nation that owns the land that would be caused as a result of the amendment are significantly detrimental, revoke that order and make a new order accordingly, or

(ii) in any other case, amend the order accordingly; or

Révision par l'Office

75. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Office peut réviser toute ordonnance qu'il a rendue, même en vertu du présent article, à la demande de toute partie à l'instance y ayant donné lieu ou des ayants droit d'une telle partie visés à l'article 72, en cas de survenance de faits nouveaux ou d'évolution des circonstances ayant donné lieu à l'ordonnance; il rend alors l'une des décisions suivantes :

a) s'il est convaincu que les faits ou circonstances invoqués justifient la modification demandée, il modifie l'ordonnance en conséquence, à moins que la modification n'ait des répercussions défavorables importantes pour la première nation ou ses terres désignées, auquel cas il annule l'ordonnance et en rend une nouvelle en conséquence;

b) dans le cas contraire, il rejette la demande.

(*b*) in any other case, dismiss the application.

Exception

(2) The Board may not review under this section an order made under section 55, 60, 63 or 65.

Application for judicial review to Supreme Court

76. (1) Notwithstanding section 18 of the *Federal Court Act*, the Federal Court—Trial Division has concurrent original jurisdiction in respect of relief referred to in paragraph 18(1)(*b*) of that Act, and the Attorney General of Canada, the Territorial Minister or anyone directly affected by the matter in respect of which relief is sought may make an application for judicial review to the Supreme Court of the Yukon Territory for any relief that the applicant could otherwise obtain in respect of the Board by way of an application for an order of or in the nature of *mandamus*, prohibition or *certiorari* or by way of an action for a declaration or an injunction.

Limitation period

(2) An application for judicial review in respect of a decision or order of the Board must be made within thirty days after the day on which the decision or order was first communicated to the office of the Deputy Attorney General of Canada, the Territorial Minister or the party directly affected by the order, or within such further period as a judge of the Supreme Court may, either before or after the end of those thirty days, fix.

Powers of Court

(3) On an application for judicial review, the Supreme Court may

(*a*) order the Board to do any act or thing that it has unlawfully failed or refused to do or has unreasonably delayed in doing; or

(*b*) prohibit, restrain, declare invalid or unlawful, quash, set aside or set aside and refer back for determination in accordance with such directions as it considers appropriate, any decision, order, act or proceeding of the Board.

Grounds for review

(4) The Supreme Court may grant relief if it is satisfied that the Board

(*a*) acted without jurisdiction, acted beyond its jurisdiction or refused to exercise its jurisdiction;

(*b*) failed to observe a principle of natural justice, procedural fairness or other procedure that it was required by law to observe;

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'ordonnance rendue en application des articles 55, 60, 63 ou 65.

Exception

Demande de contrôle judiciaire

76. (1) Il est entendu que la Section de première instance de la Cour fédérale conserve, à l'égard de l'Office, la compétence que lui confère l'alinéa 18(1)*b*) de la *Loi sur la Cour fédérale*. Cependant, le procureur général du Canada, le ministre territorial ou quiconque est directement touché par l'objet de la demande peut présenter une demande de contrôle judiciaire à la Cour suprême du Yukon, afin d'obtenir toute réparation qu'il serait en droit de demander contre l'Office par voie de demande d'ordonnance, d'injonction, de jugement déclaratoire ou de bref de *certiorari*, de *mandamus* ou de prohibition.

Délai de présentation

(2) La demande doit être présentée dans les trente jours qui suivent la première communication de la décision ou de l'ordonnance au bureau du sous-procureur général du Canada, au ministre territorial ou à la partie concernée, ou dans le délai supplémentaire qu'un juge de la cour peut, avant ou après l'expiration de ces trente jours, fixer ou accorder.

Pouvoirs de la cour

(3) Saisie de la demande, la cour peut :

a) ordonner à l'Office d'accomplir tout acte qu'il a illégalement omis ou refusé d'accomplir ou dont il a retardé l'exécution de manière déraisonnable;

b) prohiber, restreindre, déclarer nul ou illégal, infirmer, ou annuler et renvoyer pour décision, conformément aux instructions qu'elle estime indiquées, toute décision, toute ordonnance, toute procédure ou tout autre acte de l'Office.

Motifs de contrôle

(4) La cour peut accorder la réparation si elle est convaincue que l'Office a, selon le cas :

a) agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou refusé de l'exercer;

b) manqué à un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou à toute autre

(*c*) erred in law in making a decision or order, whether or not the error appears on the face of the record;

(*d*) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it;

(*e*) acted, or failed to act, by reason of fraud or perjured evidence; or

(*f*) acted in any other way that was contrary to law.

obligation à laquelle il était légalement tenu;

c) rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier;

d) rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il disposait;

e) agi ou omis d'agir sur la base d'une fraude ou de faux témoignages;

f) agi de toute autre façon contraire à la loi.

Technical irregularity

(5) The Supreme Court may refuse any application for judicial review founded solely on a defect in form or other technical irregularity if it finds that no substantial wrong or miscarriage of justice has occurred and, if the technical irregularity was in a decision or order, it may make an order validating the decision or order, effective from such time and on such terms as it considers appropriate.

Vice de forme

(5) La cour peut rejeter toute demande fondée uniquement sur un vice de forme si elle estime que, en l'occurrence, il n'en est résulté aucun dommage important ni déni de justice; le cas échéant, elle peut valider la décision ou l'ordonnance viciée et lui donner effet selon les modalités de temps et autres qu'elle estime indiquées.

Interim orders

(6) On an application for judicial review, the Supreme Court may make such interim orders as it considers appropriate pending final disposition of the application.

Mesures provisoires

(6) Saisie d'une demande de contrôle judiciaire, la cour peut prendre les mesures provisoires qu'elle estime indiquées avant de rendre sa décision définitive.

Constitutional questions

77. (1) Where the constitutional validity, application or operation of an Act of Parliament or an ordinance of the Yukon Territory, or of a regulation thereunder, is in question before the Supreme Court of the Yukon Territory or the Board in a proceeding under this Act, the Act, ordinance or regulation shall not be adjudged to be invalid, inapplicable or inoperable unless notice has been served on the Attorney General of Canada and the Territorial Minister.

Questions constitutionnelles

77. (1) Les lois fédérales et les ordonnances du Yukon, ainsi que leurs textes d'application, dont la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, est en cause devant la Cour suprême du Yukon ou l'Office, dans le cadre d'une procédure introduite en application de la présente loi, ne peuvent être déclarés invalides, inapplicables ou sans effet à moins que le procureur général du Canada et le ministre territorial n'en aient été avisés.

Time of notice

(2) Except where otherwise ordered by the Supreme Court or Board, the notice shall be served at least ten days before the day on which the constitutional question is to be argued.

Délai

(2) L'avis est, sauf ordonnance contraire de la cour ou de l'Office, signifié au moins dix jours avant la date où la question constitutionnelle doit être débattue.

Notice of appeal or application for judicial review

(3) The Attorney General of Canada and the Territorial Minister are entitled to notice of any appeal or application for judicial review made in respect of the constitutional question.

Appel et contrôle judiciaire

(3) Les avis d'appel et de demande de contrôle judiciaire portant sur une question constitutionnelle sont à signifier au procureur général du Canada et au ministre territorial.

Evidence

(4) The Attorney General of Canada and the Territorial Minister are entitled to adduce evidence and make submissions to the Supreme Court or Board in respect of the constitutional question and, where either Minister makes submissions, that Minister shall be deemed to be a party to the proceedings for the purposes of any appeal in respect of the question.

Audition du procureur général et du ministre territorial

(4) Le procureur général du Canada et le ministre territorial peuvent présenter des éléments de preuve et des observations à la cour ou à l'Office, selon le cas, à l'égard de la question constitutionnelle en litige. Le cas échéant, ils sont, en cas d'appel portant sur cette question, réputés parties à l'instance.

Regulations and Orders

Règlements et décrets

Regulations

78. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing what constitutes a material conflict of interest for the purposes of subsection 33(2);

(*b*) respecting the maintenance of public records by the Board;

(*c*) respecting the amount of security that may be required to be given under a term or condition of an order of the Board made under this Act;

(*d*) setting out parameters, in addition to those mentioned in this Act, respecting the entry fee that may be provided for by the Board in an access order made under subsection 42(1);

(*e*) prescribing, for the purposes of subsections 43(9), 56(4) and 61(4), a rate of interest or rules for determining the rate of interest that may be payable on compensation payments;

(*f*) respecting the exercise of additional powers or the performance of additional duties or functions by the Board in relation to a mineral right granted in the Yukon Territory under the *Territorial Lands Act*;

(*g*) authorizing the Board to exercise the additional powers or perform the additional duties or functions specified in a final agreement in relation to any particular parcel of settlement land; and

(*h*) generally for carrying the purposes and provisions of this Act into effect.

Règlements

78. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) déterminer ce qui constitue un conflit d'intérêts important au sens du paragraphe 33(2);

b) régir la tenue des dossiers publics de l'Office;

c) fixer le montant de toute sûreté à fournir aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi;

d) outre ceux prévus par la présente loi, préciser les critères de fixation du montant des redevances relatives à l'entrée dont le paiement peut être prévu par une ordonnance fondée sur le paragraphe 42(1);

e) fixer, pour l'application des paragraphes 43(9), 56(4) et 61(4), le taux des intérêts dont l'Office peut ordonner le paiement sur une indemnité, ou en déterminer le mode de calcul;

f) conférer à l'Office des attributions supplémentaires en ce qui touche la cession de droits miniers sous le régime de la *Loi sur les terres territoriales*;

g) autoriser l'Office à exercer les attributions que lui confère l'accord définitif relativement à telle parcelle de terre désignée;

h) de façon générale, prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Amendment of Schedule I

79. The Governor in Council may, by order, amend Schedule I

(*a*) by adding to Part I any land claims agreement that is approved, given effect to

Modification de l'annexe I

79. Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe I par adjonction :

a) à la partie I, de tout accord sur des revendications territoriales approuvé, mis

and declared valid by order made pursuant to the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act;* or

(*b*) by adding to Part II any self-government agreement that is brought into effect by order made pursuant to the *Yukon First Nations Self-Government Act.*

en vigueur et déclaré valide par décret pris en application de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*;

b) à la partie II, de tout accord sur l'autonomie gouvernementale auquel il est donné effet par décret pris en application de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon.*

PART V

RELATED AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

Related Amendments

R.S., c. A-1

Access to Information Act

80. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Yukon Surface Rights Board

Office des droits de surface du Yukon

R.S., c. A-16

Atomic Energy Control Act

81. Section 10 of the *Atomic Energy Control Act* is renumbered as subsection 10(1) and is amended by adding the following:

Exception

(2) No interest in settlement land as defined in section 2 of the *Yukon Surface Rights Board Act* may be expropriated under subsection (1) without the approval of the Governor in Council.

Exception

(3) No interest in Tetlit Gwich'in Yukon land may be expropriated under subsection (1) without the approval of the Governor in Council.

Notice of intention

(4) Where an interest in land referred to in subsection (2) or (3) is to be expropriated,

(*a*) a public hearing in respect of the location and extent of the land to be expropriated shall be held in accordance with the following procedure:

(i) notice of the time and place for the public hearing shall be given to the Yukon first nation or Gwich'in Tribal Council and the public,

PARTIE V

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modifications corrélatives

Loi sur l'accès à l'information L.R., ch. A-1

80. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Office des droits de surface du Yukon

Yukon Surface Rights Board

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique L.R., ch. A-16

81. L'article 10 de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* devient le paragraphe 10(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Exception

(2) Les droits sur les terres désignées au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* ne peuvent être expropriés en application du paragraphe (1) sans l'agrément du gouverneur en conseil.

Idem

(3) Les droits sur les terres gwich'in tetlit du Yukon ne peuvent être expropriés en application du paragraphe (1) sans l'agrément du gouverneur en conseil.

Avis d'intention

(4) L'expropriation de droits sur des terres visées aux paragraphes (2) ou (3) ne peut avoir lieu qu'après l'observation des formalités suivantes :

a) une audience publique est tenue, en conformité avec les règles énoncées ci-après, au sujet de l'emplacement et de la surface de la terre visée :

(i) avis des date, heure et lieu de l'audience est donné au public et, selon le cas, à

(ii) at the time and place fixed for the public hearing, an opportunity shall be provided for the Yukon first nation or Gwich'in Tribal Council and the public to be heard,

(iii) costs incurred by any party in relation to the hearing are in the discretion of the person or body holding the hearing and may be awarded on or before the final disposition of the issue, and

(iv) a report on the hearing shall be prepared and submitted to the Minister; and

(*b*) notice of intention to obtain the approval of the Governor in Council shall be given to the Yukon first nation or Gwich'in Tribal Council on completion of the public hearing and submission of a report thereon to the Minister.

Definition of "Tetlit Gwich'in Yukon land"

(5) In this section, "Tetlit Gwich'in Yukon land" means land as described in Annex B, as amended from time to time, to Appendix C of the Comprehensive Land Claim Agreement between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Gwich'in, as represented by the Gwich'in Tribal Council, that was approved, given effect and declared valid by the *Gwich'in Land Claim Settlement Act*.

82. Section 14 of the Act is renumbered as subsection 14(1) and is amended by adding the following:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of land described in subsections 10(2) and (3).

R.S., c. C-19

Canadian National Railways Act

83. The *Canadian National Railways Act* is amended by adding the following after section 17:

Yukon Surface Rights Board Act

17.1 (1) Notwithstanding sections 15 and 17, any dispute as to the compensation payable in respect of the expropriation of settlement land as defined in section 2 of the *Yukon Surface Rights Board Act* or of Tetlit Gwich'in Yukon land by any Canadian Government Railway or the National Company may be heard and determined only by the

la première nation touchée ou au Conseil tribal des Gwich'in,

(ii) le public et, selon le cas, la première nation ou le Conseil tribal des Gwich'in se voient offrir l'occasion de se faire entendre à l'audience,

(iii) les frais et dépens des parties afférents à l'audience sont laissés à l'appréciation de la personne ou de l'organisme présidant l'audience, qui peut les adjuger en tout état de cause,

(iv) un procès-verbal de l'audience est dressé et remis au ministre;

b) après l'audience publique et la remise du procès-verbal de celle-ci au ministre, avis de l'intention de demander l'agrément du gouverneur en conseil est donné, selon le cas, à la première nation ou au Conseil tribal des Gwich'in.

Définition de « terre gwich'in tetlit du Yukon »

(5) Au présent article, « terre gwich'in tetlit du Yukon » s'entend de toute terre visée à la sous-annexe B — avec ses modifications — de l'annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Gwich'in, représentés par le Conseil tribal des Gwich'in, approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in*.

82. L'article 14 de la même loi devient le paragraphe 14(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux terres visées aux paragraphes 10(2) et (3).

L.R., ch. C-19

Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada

83. La *Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon

17.1 (1) Par dérogation aux articles 15 et 17, l'Office des droits de surface du Yukon est seul à connaître, en conformité avec la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*, de tout différend concernant l'indemnité payable par suite de l'expropriation, par un Chemin de fer du gouvernement canadien ou la Compagnie du National, de terres désignées au sens de

Yukon Surface Rights Board under and in accordance with that Act.

Definition of "Tetlit Gwich'in Yukon land"

(2) In this section, "Tetlit Gwich'in Yukon land" means land as described in Annex B, as amended from time to time, to Appendix C of the Comprehensive Land Claim Agreement between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Gwich'in, as represented by the Gwich'in Tribal Council, that was approved, given effect and declared valid by the *Gwich'in Land Claim Settlement Act*.

l'article 2 de cette loi ou de terres gwich'in tetlit du Yukon.

Définition de « terre gwich'in tetlit du Yukon »

(2) Au présent article, « terre gwich'in tetlit du Yukon » s'entend de toute terre visée à la sous-annexe B — avec ses modifications — de l'annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Gwich'in, représentés par le Conseil tribal des Gwich'in, approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in*.

R.S., c. E-21

Expropriation Act

84. Section 4 of the *Expropriation Act* is amended by adding the following after subsection (3):

L.R., ch. E-21

Loi sur l'expropriation

84. L'article 4 de la *Loi sur l'expropriation* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(4) No interest in settlement land as defined in section 2 of the *Yukon Surface Rights Board Act* may be expropriated under this Part without the consent of the Governor in Council.

Exception

(4) Les droits sur les terres désignées au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* ne peuvent faire l'objet d'une expropriation prévue à la présente partie sans l'agrément du gouverneur en conseil.

Exception

(5) No interest in Tetlit Gwich'in Yukon land may be expropriated under this Part without the consent of the Governor in Council.

Exception

(5) Les droits sur les terres gwich'in tetlit du Yukon ne peuvent faire l'objet d'une expropriation prévue à la présente partie sans l'agrément du gouverneur en conseil.

Notice of intention

(6) Where an interest in land referred to in subsection (4) or (5) is to be expropriated, notice of intention to obtain the consent of the Governor in Council shall be given to the Yukon first nation or Gwich'in Tribal Council, as the case may be, on completion of any public hearing and submission of a report to the Minister required by section 10 or, if no hearing is held, on the expiration of the period of thirty days referred to in section 9.

Avis d'intention

(6) L'expropriation de droits sur des terres visées aux paragraphes (4) ou (5) ne peut avoir lieu qu'une fois qu'un avis de l'intention de demander l'agrément du gouverneur en conseil a été donné, selon le cas, à la première nation touchée ou au Conseil tribal des Gwich'in, soit après la tenue d'une audience publique et la remise d'un rapport au ministre en conformité avec l'article 10, soit après l'expiration du délai de trente jours prévu à l'article 9.

Definition of "Tetlit Gwich'in Yukon land"

(7) In this section, "Tetlit Gwich'in Yukon land" means land as described in Annex B, as amended from time to time, to Appendix C of the Comprehensive Land Claim Agreement between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Gwich'in, as represented by the Gwich'in Tribal Council, that was approved, given effect and declared valid by the *Gwich'in Land Claim Settlement Act*.

Définition de « terre gwich'in tetlit du Yukon »

(7) Au présent article, « terre gwich'in tetlit du Yukon » s'entend de toute terre visée à la sous-annexe B — avec ses modifications — de l'annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Gwich'in, représentés par le Conseil tribal des Gwich'in, approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in*.

85. Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

Exception

(12) Subsection (11) does not apply in respect of land described in subsection 4(4) or (5), but the Yukon first nation concerned or the Gwich'in Tribal Council, as the case may be, may agree to waive the requirement for a public hearing and, if it does so before a notice of intention is registered, a statement of the waiver shall be included in the notice of intention.

86. The Act is amended by adding the following after section 35:

Exception

35.1 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, any dispute as to the compensation payable in respect of an expropriated interest in land described in subsection 4(4) or (5) may be heard and determined only by the Yukon Surface Rights Board under and in accordance with the *Yukon Surface Rights Board Act*.

Provisions applicable

(2) Subsection 16(2) and sections 33, 35 and 36 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of compensation determined by the Yukon Surface Rights Board as if that compensation were compensation adjudged by the Court.

R.S., c. N-7

National Energy Board Act

87. The *National Energy Board Act* is amended by adding the following after section 78:

Settlement land

78.1 (1) No company shall, if the Yukon first nation concerned does not consent thereto, take possession of or occupy settlement land as defined in section 2 of the *Yukon Surface Rights Board Act* without the consent of the Governor in Council.

Tetlit Gwich'in Yukon land

(2) No company shall, if the Gwich'in Tribal Council does not consent thereto, take possession of or occupy Tetlit Gwich'in Yukon land without the consent of the Governor in Council.

Public hearing

(3) Where an interest in land referred to in subsection (1) or (2) is to be taken possession of or occupied without the consent of the Yukon first nation or Gwich'in Tribal Council, as the case may be,

85. L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Exception

(12) Le paragraphe (11) ne s'applique pas aux biens-fonds visés aux paragraphes 4(4) ou (5), mais la première nation touchée ou le Conseil tribal des Gwich'in, selon le cas, peut renoncer à la tenue d'une audience publique. Si la renonciation est faite avant l'enregistrement d'un avis d'intention, une déclaration à cet effet est incluse dans celui-ci.

86. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

Exception

35.1 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, l'Office des droits de surface du Yukon est seul à connaître, en conformité avec la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*, de tout différend concernant l'indemnité payable par suite de l'expropriation de droits réels sur des biens-fonds visés aux paragraphes 4(4) ou (5).

Dispositions applicables

(2) Le paragraphe 16(2) et les articles 33, 35 et 36 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'indemnité fixée par l'Office des droits de surface du Yukon, comme si celle-ci avait été fixée par le tribunal.

L.R., ch. N-7

Loi sur l'Office national de l'énergie

87. La *Loi sur l'Office national de l'énergie* est modifiée par adjonction, après l'article 78, de ce qui suit :

Terres désignées

78.1 (1) Sauf avec le consentement de la première nation touchée, la compagnie ne peut prendre possession de terres désignées au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*, ni les occuper, sans l'agrément du gouverneur en conseil.

Terres gwich'in tetlit du Yukon

(2) Sauf avec le consentement du Conseil tribal des Gwich'in, la compagnie ne peut prendre possession de terres gwich'in tetlit du Yukon, ni les occuper, sans l'agrément du gouverneur en conseil.

Audience publique

(3) La prise de possession ou l'occupation de terres visées aux paragraphes (1) ou (2) sans le consentement de la première nation ou du Conseil tribal des Gwich'in, selon le cas, ne peut avoir lieu qu'après l'observation des formalités suivantes :

(*a*) a public hearing in respect of the location and extent of the land to be taken possession of or occupied shall be held in accordance with the following procedure:

(i) notice of the time and place for the public hearing shall be given to the Yukon first nation or Gwich'in Tribal Council and the public,

(ii) at the time and place fixed for the public hearing, an opportunity shall be provided for the Yukon first nation or Gwich'in Tribal Council and the public to be heard,

(iii) costs incurred by any party in relation to the hearing are in the discretion of the person or body holding the hearing and may be awarded on or before the final disposition of the issue, and

(iv) a report on the hearing shall be prepared and submitted to the Minister; and

(*b*) notice of intention to obtain the consent of the Governor in Council shall be given to the Yukon first nation or Gwich'in Tribal Council on completion of the public hearing and submission of a report thereon to the Minister.

a) une audience publique est tenue, en conformité avec les règles énoncées ci-après, au sujet de l'emplacement et de la surface de la terre visée :

(i) avis des date, heure et lieu de l'audience est donné au public et, selon le cas, à la première nation ou au Conseil tribal des Gwich'in,

(ii) le public et, selon le cas, la première nation ou le Conseil tribal des Gwich'in se voient offrir l'occasion de se faire entendre à l'audience,

(iii) les frais et dépens des parties afférents à l'audience sont laissés à l'appréciation de la personne ou de l'organisme présidant l'audience, qui peut les adjuger en tout état de cause,

(iv) un procès-verbal de l'audience est dressé et remis au ministre;

b) après l'audience publique et la remise du procès-verbal de celle-ci au ministre, avis de l'intention de demander l'agrément du gouverneur en conseil est donné, selon le cas, à la première nation ou au Conseil tribal des Gwich'in.

Definition of "Tetlit Gwich'in Yukon land"

(4) In this section, "Tetlit Gwich'in Yukon land" means land as described in Annex B, as amended from time to time, to Appendix C of the Comprehensive Land Claim Agreement between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Gwich'in, as represented by the Gwich'in Tribal Council, that was approved, given effect and declared valid by the *Gwich'in Land Claim Settlement Act*.

Définition de « terre gwich'in tetlit du Yukon »

(4) Au présent article, « terre gwich'in tetlit du Yukon » s'entend de toute terre visée à la sous-annexe B — avec ses modifications — de l'annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Gwich'in, représentés par le Conseil tribal des Gwich'in, approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in*.

88. Section 92 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

88. L'article 92 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Settlement land or Tetlit Gwich'in Yukon land

(1.1) One member of an Arbitration Committee appointed to determine a compensation matter involving land referred to in section 78.1 must be a member nominated by the Yukon first nation concerned or the Gwich'in Tribal Council, as the case may be.

Terres des premières nations

(1.1) Dans le cas où une question d'indemnité concerne une terre visée à l'article 78.1, l'un des membres du comité d'arbitrage saisi doit être nommé par la première nation touchée ou le Conseil tribal des Gwich'in, selon le cas.

89. The Act is amended by adding the following after section 97:

Settlement land or Tetlit Gwich'in Yukon land

97.1 Where an Arbitration Committee is appointed to determine a compensation matter involving land referred to in section 78.1, sections 3, 26 to 31, 36, 54 to 58, 63, 67 and 72 of the *Yukon Surface Rights Board Act* apply to the Arbitration Committee as if it were the Yukon Surface Rights Board.

89. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 97, de ce qui suit :

Terres des premières nations

97.1 Dans le cas où une question d'indemnité concerne une terre visée à l'article 78.1, les articles 3, 26 à 31, 36, 54 à 58, 63, 67 et 72 de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* s'appliquent au comité d'arbitrage saisi comme s'il s'agissait de l'Office des droits de surface du Yukon.

R.S., c. O-7; 1992, c. 35, s. 2

Canada Oil and Gas Operations Act

Loi sur les opérations pétrolières au Canada

L.R., ch. O-7; 1992, ch. 35, art. 2

1992, c. 35, s. 8

90. Subsection 5.01(2) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* is replaced by the following:

1992, ch. 35, art. 8

90. Le paragraphe 5.01(2) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Where a person occupies land in an area to which this Act applies under a lawful right or title, other than an authorization under paragraph 5(1)(*b*) or an interest as defined in the *Canada Petroleum Resources Act*, no person may enter on or use the surface of that land for a purpose mentioned in subsection (1) without the consent of the occupier or, where consent has been refused, except in accordance with the terms and conditions of

(*a*) in the case of land within the Yukon Territory, a decision of the Yukon Surface Rights Board made in accordance with the *Yukon Surface Rights Board Act*; and

(*b*) in any other case, a decision of an arbitrator made in accordance with the regulations.

Restriction

(2) Cependant, nul ne peut pénétrer sur un bien-fonds — occupé par un propriétaire ou un possesseur légitime autrement qu'en vertu d'une autorisation délivrée en application de l'alinéa 5(1)*b*) ou d'un titre au sens de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* —, ou y exercer ces activités, sans le consentement de celui-ci ou, si le consentement est refusé, que conformément aux conditions fixées :

a) dans le cas d'une terre située au Yukon, par décision rendue en conformité avec la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* par l'Office des droits de surface du Yukon;

b) dans tout autre cas, à la suite d'un arbitrage.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of settlement land as defined in section 2 of the *Yukon Surface Rights Board Act* or Tetlit Gwich'in Yukon land.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux terres désignées au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*, ni aux terres gwich'in tetlit du Yukon.

Definition of "Tetlit Gwich'in Yukon land"

(4) In this section, "Tetlit Gwich'in Yukon land" means land as described in Annex B, as amended from time to time, to Appendix C of the Comprehensive Land Claim Agreement between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Gwich'in, as represented by the Gwich'in Tribal Council, that was approved, given effect and declared valid by the *Gwich'in Land Claim Settlement Act*.

Définition de « terre gwich'in tetlit du Yukon »

(4) Au présent article, « terre gwich'in tetlit du Yukon » s'entend de toute terre visée à la sous-annexe B — avec ses modifications — de l'annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Gwich'in, représentés par le Conseil tribal des Gwich'in, approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in*.

R.S., c. P-21

Privacy Act

91. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

Yukon Surface Rights Board

Office des droits de surface du Yukon

L.R., ch. P-21

Loi sur la protection des renseignements personnels

91. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Office des droits de surface du Yukon

Yukon Surface Rights Board

R.S., c. R-2; 1989, c. 17, s. 2

Radiocommunication Act

L.R., ch. R-2; 1989, ch. 17, art. 2

Loi sur la radiocommunication

92. Section 7 of the *Radiocommunication Act* is amended by adding the following after subsection (3):

92. L'article 7 de la *Loi sur la radiocommunication* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(4) Notwithstanding subsection (3), any dispute as to the compensation to be paid for the taking of possession of a radio station on settlement land as defined in section 2 of the *Yukon Surface Rights Board Act* or on Tetlit Gwich'in Yukon land may be heard and determined only by the Yukon Surface Rights Board under and in accordance with that Act.

Exception

(4) Par dérogation au paragraphe (3), l'Office des droits de surface du Yukon est seul à connaître, en conformité avec la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*, de tout désaccord sur le montant de l'indemnité payable par suite de la prise de possession, par Sa Majesté, d'une station située sur une terre désignée au sens de l'article 2 de cette loi ou de terres gwich'in tetlit du Yukon.

Settlement land

(5) If the Yukon first nation concerned does not consent thereto, no interest in settlement land as defined in section 2 of the *Yukon Surface Rights Board Act* may be taken possession of under this section without the consent of the Governor in Council.

Terre désignée

(5) Sauf avec le consentement de la première nation touchée, nulle compagnie ne peut, au titre du présent article, s'approprier un droit sur une terre désignée au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* sans l'agrément du gouverneur en conseil.

Tetlit Gwich'in Yukon land

(6) If the Gwich'in Tribal Council does not consent thereto, no interest in Tetlit Gwich'in Yukon land may be taken possession of under this section without the consent of the Governor in Council.

Terre gwich'in tetlit

(6) Sauf avec le consentement du Conseil tribal des Gwich'in, nulle compagnie ne peut, au titre du présent article, s'approprier un droit sur une terre gwich'in tetlit du Yukon sans l'agrément du gouverneur en conseil.

Notice of intention

(7) Where an interest in land referred to in subsection (5) or (6) is to be taken possession of without the consent of the Yukon first nation or Gwich'in Tribal Council, as the case may be,

(*a*) a public hearing in respect of the location and extent of the land to be taken possession of or occupied shall be held in accordance with the following procedure:

(i) notice of the time and place for the public hearing shall be given to the Yukon first nation or Gwich'in Tribal Council and the public,

Avis d'intention

(7) L'appropriation d'un droit sur les terres visées aux paragraphes (5) ou (6) sans le consentement de la première nation ou du Conseil tribal des Gwich'in, selon le cas, ne peut avoir lieu qu'après l'observation des formalités suivantes :

a) une audience publique est tenue, en conformité avec les règles énoncées ci-après, au sujet de l'emplacement et de la superficie de la terre visée :

(i) avis des date, heure et lieu de l'audience est donné au public et, selon le cas, à

(ii) at the time and place fixed for the public hearing, an opportunity shall be provided for the Yukon first nation or Gwich'in Tribal Council and the public to be heard,

(iii) costs incurred by any party in relation to the hearing are in the discretion of the person or body holding the hearing and may be awarded on or before the final disposition of the issue, and

(iv) a report on the hearing shall be prepared and submitted to the Minister; and

(*b*) notice of intention to obtain the consent of the Governor in Council shall be given to the Yukon first nation or Gwich'in Tribal Council on completion of the public hearing and submission of a report thereon to the Minister.

Definition of "Tetlit Gwich'in Yukon land"

(8) In this section, "Tetlit Gwich'in Yukon land" means land as described in Annex B, as amended from time to time, to Appendix C of the Comprehensive Land Claim Agreement between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Gwich'in, as represented by the Gwich'in Tribal Council, that was approved, given effect and declared valid by the *Gwich'in Land Claim Settlement Act.*

la première nation ou au Conseil tribal des Gwich'in,

(ii) le public et, selon le cas, la première nation ou le Conseil tribal des Gwich'in se voient offrir l'occasion de se faire entendre à l'audience,

(iii) les frais et dépens des parties afférents à l'audience sont laissés à l'appréciation de la personne ou de l'organisme présidant l'audience, qui peut les adjuger en tout état de cause,

(iv) un procès-verbal de l'audience est dressé et remis au ministre;

b) après l'audience publique et la remise du procès-verbal de celle-ci au ministre, avis de l'intention de demander l'agrément du gouverneur en conseil est donné, selon le cas, à la première nation ou au Conseil tribal des Gwich'in.

Définition de « terre gwich'in tetlit du Yukon »

(8) Au présent article, « terre gwich'in tetlit du Yukon » s'entend de toute terre visée à la sous-annexe B — avec ses modifications — de l'annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Gwich'in, représentés par le Conseil tribal des Gwich'in, approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in.*

R.S., c. R-3

Railway Act

93. The *Railway Act* is amended by adding the following after section 137:

L.R., ch. R-3

Loi sur les chemins de fer

93. La *Loi sur les chemins de fer* est modifiée par adjonction, après l'article 137, de ce qui suit :

Settlement land

138. (1) No company shall, if the Yukon first nation concerned does not consent thereto, take possession of or occupy any portion of any settlement land as defined in section 2 of the *Yukon Surface Rights Board Act* without the consent of the Governor in Council.

Terre désignée

138. (1) Sauf avec le consentement de la première nation touchée, nulle compagnie ne peut s'approprier ni occuper tout ou partie d'une terre désignée au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* sans l'agrément du gouverneur en conseil.

Tetlit Gwich'in Yukon land

(2) No company shall, if the Gwich'in Tribal Council does not consent thereto, take possession of or occupy any portion of any Tetlit Gwich'in Yukon land without the consent of the Governor in Council.

Terre gwich'in tetlit

(2) Sauf avec le consentement du Conseil tribal des Gwich'in, nulle compagnie ne peut s'approprier ni occuper tout ou partie d'une terre gwich'in tetlit du Yukon sans l'agrément du gouverneur en conseil.

Notice of intention

(3) Where an interest in land referred to in subsection (1) or (2) is to be taken possession of or occupied without the consent of the Yukon first nation or Gwich'in Tribal Council, as the case may be,

(*a*) a public hearing in respect of the location and extent of the land to be taken possession of or occupied shall be held in accordance with the following procedure:

(i) notice of the time and place for the public hearing shall be given to the Yukon first nation or Gwich'in Tribal Council and the public,

(ii) at the time and place fixed for the public hearing, an opportunity shall be provided for the Yukon first nation or Gwich'in Tribal Council and the public to be heard,

(iii) costs incurred by any party in relation to the hearing are in the discretion of the person or body holding the hearing and may be awarded on or before the final disposition of the issue, and

(iv) a report on the hearing shall be prepared and submitted to the Minister; and

(*b*) notice of intention to obtain the consent of the Governor in Council shall be given to the Yukon first nation or Gwich'in Tribal Council on completion of the public hearing and submission of a report thereon to the Minister.

Avis d'intention

(3) L'appropriation ou l'occupation de terres visées aux paragraphes (1) ou (2) sans le consentement de la première nation ou du Conseil tribal des Gwich'in, selon le cas, ne peut avoir lieu qu'après l'observation des formalités suivantes :

a) une audience publique est tenue, en conformité avec les règles énoncées ci-après, au sujet de l'emplacement et de la superficie de la terre visée :

(i) avis des date, heure et lieu de l'audience est donné au public et, selon le cas, à la première nation ou au Conseil tribal des Gwich'in,

(ii) le public et, selon le cas, la première nation ou le Conseil tribal des Gwich'in se voient offrir l'occasion de se faire entendre à l'audience,

(iii) les frais et dépens des parties afférents à l'audience sont laissés à l'appréciation de la personne ou de l'organisme présidant l'audience, qui peut les adjuger en tout état de cause,

(iv) un procès-verbal de l'audience est dressé et remis au ministre;

b) après l'audience publique et la remise du procès-verbal de celle-ci au ministre, avis de l'intention de demander l'agrément du gouverneur en conseil est donné, selon le cas, à la première nation ou au Conseil tribal des Gwich'in.

Definition of "Tetlit Gwich'in Yukon land"

(4) In this section, "Tetlit Gwich'in Yukon land" means land as described in Annex B, as amended from time to time, to Appendix C of the Comprehensive Land Claim Agreement between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Gwich'in, as represented by the Gwich'in Tribal Council, that was approved, given effect and declared valid by the *Gwich'in Land Claim Settlement Act*.

Définition de « terre gwich'in tetlit du Yukon »

(4) Au présent article, « terre gwich'in tetlit du Yukon » s'entend de toute terre visée à la sous-annexe B — avec ses modifications — de l'annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Gwich'in, représentés par le Conseil tribal des Gwich'in, approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in*.

94. The Act is amended by adding the following after section 165:

Exception

165.1 Notwithstanding any other provision of this Act, any dispute as to the compensation payable in respect of land described in section 138 may be heard and determined only by the Yukon Surface Rights Board under and in accordance with the *Yukon Surface Rights Board Act*.

R.S., c. Y-3

Yukon Placer Mining Act

95. Section 18 of the *Yukon Placer Mining Act* is replaced by the following:

Security for damages

18. (1) No person shall enter on for mining purposes or shall mine on lands owned or lawfully occupied by another person until adequate security is given, to the satisfaction of a mining recorder, for any loss or damage that may be thereby caused.

Dispute respecting security

(2) Any dispute respecting a decision of the mining recorder under subsection (1) as to the security to be given shall be heard and determined by the Yukon Surface Rights Board in accordance with the *Yukon Surface Rights Board Act* on application by the person who is to give the security or the owner or lawful occupant of the lands.

Compensation

18.1 Persons locating, prospecting, entering on for mining purposes or mining on lands owned or lawfully occupied by another person shall make full compensation to the owner or occupant of the lands for any loss or damage so caused, which compensation, in case of dispute, shall be determined by the Yukon Surface Rights Board in accordance with the *Yukon Surface Rights Board Act*.

96. Section 71 of the Act is replaced by the following:

Compensation

71. Every person granted permission to run a drain or tunnel shall pay, before construction of the drain or tunnel commences, monetary compensation to the owner of the land or of any claim entered on by that person for any damage they may sustain by the construction of the drain or tunnel, and the compensation, if not agreed on, shall be settled by

94. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 165, de ce qui suit :

Exception

165.1 Malgré toute autre disposition de la présente loi, l'Office des droits de surface du Yukon est seul à connaître, en conformité avec la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*, de tout différend concernant l'indemnité payable relativement à un bien-fonds visé à l'article 138.

L.R., ch. Y-3

Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon

95. L'article 18 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* est remplacé par ce qui suit :

Caution pour dommages

18. (1) Nul ne peut, aux fins d'exploitation minière, pénétrer dans des terrains possédés ou légalement occupés par une autre personne, ni y creuser, sans avoir fourni, pour toute perte ou tout dommage qui peut résulter de ce fait, une garantie jugée suffisante par le registraire minier.

Différend concernant la garantie

(2) À la demande soit de la personne tenue de fournir la garantie, soit du propriétaire ou de l'occupant légitime du terrain, l'Office des droits de surface du Yukon tranche, en conformité avec la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*, tout différend découlant de la décision rendue par le registraire minier au sujet de la garantie à fournir.

Indemnisation

18.1 Quiconque, aux fins d'exploitation minière, localise des terrains possédés ou légalement occupés par une autre personne, y prospecte, y pénètre ou y creuse est tenu d'indemniser entièrement le propriétaire ou l'occupant de ces terrains de toute perte ou de tout dommage ainsi causé. L'Office des droits de surface du Yukon tranche, en conformité avec la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*, tout différend relatif à l'indemnité.

96. L'article 71 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dédommagement

71. Avant le début des travaux de construction, le concessionnaire doit indemniser les propriétaires de terrains ou de claims sur lesquels il passe de tout préjudice qu'ils peuvent subir du fait de la construction de la conduite ou du canal souterrain. Le dédommagement, s'il n'en est pas convenu, est fixé :

(*a*) in the case of a dispute with the owner of the land, the Yukon Surface Rights Board in accordance with the *Yukon Surface Rights Board Act*; and

(*b*) in the case of a dispute with the owner of a claim, the board of arbitration referred to in section 76.

97. The Act is amended by adding the following after section 80:

SURFACE RIGHTS APPLICATIONS

Application for relief

80.1 (1) Any person who owns a claim and who considers that the claim may be forfeited, or that any other rights of the person under this Act may be prejudiced, because of a delay in performing work required by this Act that is caused by an application before the Yukon Surface Rights Board under the *Yukon Surface Rights Board Act* may apply to a mining recorder for relief from the requirement to perform the work or any limitation period imposed by this Act.

Waiver or extension

(2) On application in the form prescribed by the mining recorder made under subsection (1) no later than fourteen days after the expiration of the period within which the work is to be performed or of the limitation period, the mining recorder may waive the requirement to perform the work or waive or extend the limitation period if the mining recorder is satisfied that the waiver or extension is required to avoid any prejudice to the applicant and that the applicant could not otherwise reasonably avoid the prejudice.

R.S., c. Y-4

Yukon Quartz Mining Act

98. Section 15 of the *Yukon Quartz Mining Act* is renumbered as subsection 15(1) and is amended by adding the following:

Dispute respecting security

(2) Any dispute respecting a decision of the mining recorder under subsection (1) as to the security to be given shall be heard and determined by the Yukon Surface Rights Board in accordance with the *Yukon Surface Rights Board Act* on application by the person who is to give the security or the owner or lawful occupant of the lands.

a) en cas de différend avec le propriétaire du terrain, par l'Office des droits de surface du Yukon en conformité avec la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*;

b) en cas de différend avec le propriétaire d'un claim, par le conseil d'arbitrage mentionné à l'article 76.

97. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 80, de ce qui suit :

DEMANDE À L'OFFICE DES DROITS DE SURFACE DU YUKON

Demande au registraire minier

80.1 (1) Le propriétaire d'un claim qui, du fait qu'une demande est pendante devant l'Office des droits de surface du Yukon en application de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*, tarde à effectuer ou à faire effectuer les travaux exigés par la présente loi, et qui, en conséquence, appréhende la déchéance du claim ou de tout autre droit découlant de la présente loi, peut demander au registraire minier de le relever de l'obligation d'effectuer ces travaux ou de l'observation de tout délai prévu par la présente loi.

Pouvoir du registraire

(2) La demande est présentée dans les quatorze jours suivant la date limite d'exécution des travaux, dans la forme prescrite par le registraire minier. Sur réception de la demande, celui-ci peut y faire droit s'il est convaincu que cela est la seule façon raisonnable d'éviter un préjudice au demandeur.

Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon L.R., ch. Y-4

98. L'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* devient le paragraphe 15(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Différend concernant la garantie

(2) À la demande de la personne tenue de fournir la garantie ou du propriétaire ou de l'occupant légitime du terrain, l'Office des droits de surface du Yukon tranche, en conformité avec la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*, tout différend découlant de la décision rendue par le registraire minier au sujet de la garantie à fournir.

1994, c. 26, s. 79

99. Section 15.1 of the Act is replaced by the following:

Compensation

15.1 Persons locating, prospecting, entering on for mining purposes or mining on lands owned or lawfully occupied by another person shall make full compensation to the owner or occupant of the lands for any loss or damage so caused, which compensation, in case of dispute, shall be determined by the Yukon Surface Rights Board in accordance with the *Yukon Surface Rights Board Act*.

100. The heading before section 105 of the Act is replaced by the following:

AUTHORIZATION FOR ACCESS

101. Sections 106 to 112 of the Act are replaced by the following:

Permission for referral to Yukon Surface Rights Board

106. (1) Where the surface rights of a mineral claim have been patented, or have been disposed of by the Crown under any Act or regulation that contemplates the earning of patent for the surface rights, and the holder or lessee of the mineral claim cannot make an arrangement with the owner or occupant of the surface rights or the agent of the owner or occupant for entry on the location, or for the acquisition of such interest in the surface rights as may be necessary for the efficient and economical operation of the rights acquired under the record or lease, the holder or lessee may, if the mineral rights in the land subject to access and the right to use and occupy such portion of the land as may be necessary for the effectual working of the minerals have been reserved to the Crown in the original grant of the surface rights, apply to the Minister for permission to refer the matter in dispute to the Yukon Surface Rights Board established by the *Yukon Surface Rights Board Act*.

Referral to Board

(2) On receiving written permission from the Minister, the holder or lessee may refer the matter in dispute to the Yukon Surface Rights Board.

1994, ch. 26, art. 79

99. L'article 15.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dédommagement

15.1 Quiconque, aux fins d'exploitation minière, localise des terrains possédés ou légalement occupés par une autre personne, y prospecte, y pénètre ou y creuse est tenu d'indemniser entièrement le propriétaire ou l'occupant de ces terrains de toute perte ou de tout dommage ainsi causé. L'Office des droits de surface du Yukon tranche, en conformité avec la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*, tout différend relatif à l'indemnité.

100. L'intertitre précédant l'article 105 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

AUTORISATION DE L'ACCÈS

101. Les articles 106 à 112 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Autorisation de soumettre une affaire à l'Office des droits de surface

106. (1) Lorsque les droits de surface d'un claim minier sont l'objet d'un privilège ou ont été aliénés par la Couronne sous le régime de quelque loi ou règlement prévoyant l'obtention d'un brevet pour ces droits de surface, et que le détenteur ou locataire du claim minier ne peut s'entendre avec le propriétaire des droits de surface, le mandataire de celui-ci ou avec l'occupant du claim pour pénétrer dans les lieux ou pour acquérir, dans les droits de surface, l'intérêt qui peut être nécessaire à la mise en oeuvre efficace et rentable des droits acquis en vertu de l'enregistrement ou du bail, le détenteur ou locataire peut, si les droits minéraux sur les terrains visés, l'accès à ces terrains et le droit d'utiliser et d'occuper ces terrains dans la mesure nécessaire à l'exploitation efficace des minéraux qui s'y trouvent ont été réservés à la Couronne au moment de la concession initiale des droits de surface, demander au ministre l'autorisation de soumettre la question en litige à l'Office des droits de surface du Yukon constitué par la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*.

Renvoi à l'Office des droits de surface

(2) Sur réception de cette autorisation écrite, le détenteur ou locataire peut saisir de la question en litige l'Office des droits de surface du Yukon.

For greater certainty

(3) For greater certainty, subsections (1) and (2) apply in respect of settlement land as defined in section 2 of the *Yukon Surface Rights Board Act* and Tetlit Gwich'in Yukon land as if that land had been patented, except where the mineral claim is a new mineral right as defined in section 2 of that Act.

Définition of "Tetlit Gwich'in Yukon land"

(4) In this section, "Tetlit Gwich'in Yukon land" means land as described in Annex B, as amended from time to time, to Appendix C of the Comprehensive Land Claim Agreement between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Gwich'in, as represented by the Gwich'in Tribal Council, that was approved, given effect and declared valid by the *Gwich'in Land Claim Settlement Act*.

Order of Board

107. Where a matter is referred to the Yukon Surface Rights Board pursuant to subsection 106(2), the Board shall, after taking into consideration the rights of the owner or occupant and the needs of the lessee, or holder of the mineral claim, make an order in accordance with the *Yukon Surface Rights Board Act* in respect of the matter determining the portion of the surface rights that the lessee or holder may reasonably acquire for the efficient and economical operation of the rights and privileges granted under the lease or record, the exact position thereof and the amount of compensation therefor to which the owner or occupant is entitled.

How valuation made

108. In determining the amount of compensation pursuant to section 107, the Yukon Surface Rights Board shall determine the value of the land irrespective of any enhancement of the land from the existence of minerals thereunder.

SURFACE RIGHTS APPLICATIONS

Application for relief

109. (1) Any owner of a mineral claim who considers that the claim may be forfeited, or that any other rights of the owner under this Act may be prejudiced, because of a delay in performing work required by this Act that is caused by an application before the Yukon Surface Rights Board under the *Yukon Surface*

Précision

(3) Il est entendu que les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux terres désignées au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*, ainsi qu'aux terres gwich'in tetlit du Yukon, comme si elles étaient l'objet d'un privilège, sauf dans les cas où le claim minier constitue un droit minier nouveau au sens de cette loi.

Définition de « terre gwich'in tetlit du Yukon »

(4) Au présent article, « terre gwich'in tetlit du Yukon » s'entend de toute terre visée à la sous-annexe B — avec ses modifications — de l'annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Gwich'in, représentés par le Conseil tribal des Gwich'in, approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in*.

Ordonnance de l'Office

107. Saisi de la question conformément au paragraphe 106(2), l'Office, en conformité avec la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* et après avoir dûment pris en considération les droits du propriétaire et les besoins du locataire ou détenteur du claim minier, rend une ordonnance déterminant la partie des droits de surface que le locataire ou détenteur du claim, selon le cas, peut raisonnablement acquérir en vue de l'exploitation efficace et rentable des droits et privilèges à lui accordés en vertu de son bail ou de son inscription, l'étendue exacte de cette partie et le montant de l'indemnité à laquelle le propriétaire ou occupant a droit.

Détermination de l'indemnité

108. Pour déterminer le montant de l'indemnité visée à l'article 107, l'Office ne tient pas compte, pour l'évaluation du terrain, de la plus-value résultant de la présence des minéraux qui s'y trouvent.

DEMANDE À L'OFFICE DES DROITS DE SURFACE DU YUKON

Demande au registraire minier

109. (1) Le propriétaire d'un claim minier qui, du fait qu'une demande est pendante devant l'Office des droits de surface du Yukon en application de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*, tarde à effectuer ou à faire effectuer les travaux exigés par la présente loi, et qui, en conséquence, appré-

Rights Board Act may apply to a mining recorder for relief from the requirement to perform the work or any limitation period imposed by this Act.

hende la déchéance du claim ou de tout autre droit découlant de la présente loi, peut demander au registraire minier de le relever de l'obligation d'effectuer ces travaux ou de l'observation de tout délai prévu par la présente loi.

Waiver or extension

(2) On application in the form prescribed by the mining recorder made under subsection (1) no later than fourteen days after the expiration of the period within which the work is to be performed or of the limitation period, the mining recorder may waive the requirement to perform the work or waive or extend the limitation period if the mining recorder is satisfied that the waiver or extension is required to avoid any prejudice to the applicant and that the applicant could not otherwise reasonably avoid the prejudice.

Pouvoir du registraire

(2) La demande est présentée dans les quatorze jours suivant la date limite d'exécution des travaux, dans la forme prescrite par le registraire minier. Sur réception de la demande, celui-ci peut y faire droit s'il est convaincu que cela est la seule façon raisonnable d'éviter un préjudice au demandeur.

1992, c. 40

Yukon Waters Act

102. Section 31 of the *Yukon Waters Act* is amended by adding the following after subsection (5):

Loi sur les eaux du Yukon

1992, ch. 40

102. L'article 31 de la *Loi sur les eaux du Yukon* est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Approval of Governor in Council to expropriate

(5.1) Where the land required by an applicant or licensee is settlement land as defined in section 2 of the *Yukon Surface Rights Board Act* or Tetlit Gwich'in Yukon land, the permission of the Minister granted pursuant to subsection (1) is subject to the approval of the Governor in Council and, for the purposes of applying subsections (2) and (3) in respect of such land, the date on which the approval of the Governor in Council is obtained shall be substituted for the date on which permission is granted by the Minister pursuant to subsection (1) and a copy of the document evidencing the approval of the Governor in Council shall be deposited in accordance with subsection (4).

Agrément du gouverneur en conseil

(5.1) Dans les cas où les terres dont le demandeur ou titulaire de permis a besoin sont des terres désignées au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* ou des terres gwich'in tetlit du Yukon, l'autorisation du ministre prévue au paragraphe (1) est assujettie à l'agrément du gouverneur en conseil et, pour l'application des paragraphes (2) et (3) relativement à de telles terres, la mention de la date où le ministre accorde son autorisation vaut mention de la date où est obtenu l'agrément du gouverneur en conseil. Copie du document attestant l'agrément du gouverneur en conseil est remise en conformité avec le paragraphe (4).

Notice of intention

(5.2) Where an interest in land referred to in subsection (5.1) is to be affected as described in subsection (1) without the agreement of the Yukon first nation or Gwich'in Tribal Council, as the case may be,

(*a*) a public hearing in respect of the location and extent of the land to be affected shall be held in accordance with the following procedure:

(i) notice of the time and place for the public hearing shall be given to the

Avis d'intention

(5.2) Sauf avec le consentement de la première nation touchée ou du Conseil tribal des Gwich'in, selon le cas, les terres visées au paragraphe (5.1) ne peuvent faire l'objet de l'autorisation prévue au paragraphe (1) qu'après l'observation des formalités suivantes :

a) une audience publique est tenue, en conformité avec les règles énoncées ci-après, au sujet de l'emplacement et de la surface de la terre visée :

Yukon first nation or Gwich'in Tribal Council and the public,

(ii) at the time and place fixed for the public hearing, an opportunity shall be provided for the Yukon first nation or Gwich'in Tribal Council and the public to be heard,

(iii) costs incurred by any party in relation to the hearing are in the discretion of the person or body holding the hearing and may be awarded on or before the final disposition of the issue, and

(iv) a report on the hearing shall be prepared and submitted to the Minister; and

(*b*) notice of intention to obtain the approval of the Governor in Council shall be given to the Yukon first nation or Gwich'in Tribal Council on completion of the public hearing and submission of a report thereon to the Minister.

Definition of "Tetlit Gwich'in Yukon land"

(5.3) In this section, "Tetlit Gwich'in Yukon land" means land as described in Annex B, as amended from time to time, to Appendix C of the Comprehensive Land Claim Agreement between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Gwich'in, as represented by the Gwich'in Tribal Council, that was approved, given effect and declared valid by the *Gwich'in Land Claim Settlement Act*.

Coming into Force

Coming into force

103. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(i) avis des date, heure et lieu de l'audience est donné au public et, selon le cas, à la première nation ou au Conseil tribal des Gwich'in,

(ii) le public et, selon le cas, la première nation ou le Conseil tribal des Gwich'in se voient offrir l'occasion de se faire entendre à l'audience,

(iii) les frais et dépens des parties afférents à l'audience sont laissés à l'appréciation de la personne ou de l'organisme présidant l'audience, qui peut les adjuger en tout état de cause,

(iv) un procès-verbal de l'audience est dressé et remis au ministre;

b) après l'audience publique et la remise du procès-verbal de celle-ci au ministre, avis de l'intention de demander l'agrément du gouverneur en conseil est donné, selon le cas, à la première nation ou au Conseil tribal des Gwich'in.

Définition de « terre gwich'in tetlit du Yukon »

(5.3) Au présent article, « terre gwich'in tetlit du Yukon » s'entend de toute terre visée à la sous-annexe B — avec ses modifications — de l'annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Gwich'in, représentés par le Conseil tribal des Gwich'in, approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in*.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

103. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

SCHEDULE I
(*Sections 2 and 79*)

PART I

YUKON FIRST NATION FINAL AGREEMENTS

1. The land claims agreement entered into between Her Majesty in right of Canada as represented by the Minister, the Government of the Yukon Territory as represented by the Government Leader of the Yukon, and the Champagne and Aishihik First Nations as represented by the Chief of the Champagne and Aishihik First Nations, signed on May 29, 1993.

2. The land claims agreement entered into between Her Majesty in right of Canada as represented by the Minister, the Government of the Yukon Territory as represented by the Government Leader of the Yukon, and the First Nation of Nacho Nyak Dun as represented by the Chief of the First Nation of Nacho Nyak Dun, signed on May 29, 1993.

3. The land claims agreement entered into between Her Majesty in right of Canada as represented by the Minister, the Government of the Yukon Territory as represented by the Government Leader of the Yukon, and the Teslin Tlingit Council as represented by the Teslin Tlingit General Council, signed on May 29, 1993.

4. The land claims agreement entered into between Her Majesty in right of Canada as represented by the Minister, the Government of the Yukon Territory as represented by the Government Leader of the Yukon, and the Vuntut Gwitchin First Nation as represented by the Chief of the Vuntut Gwitchin First Nation, signed on May 29, 1993.

PART II

SELF-GOVERNMENT AGREEMENTS

1. The agreement entered into between Her Majesty in right of Canada as represented by the Minister, the Government of the Yukon Territory as represented by the Government Leader of the Yukon, and the Champagne and Aishihik First Nations as represented by the Chief of the Champagne and Aishihik First Nations, signed on May 29, 1993, respecting government by and for the First Nations.

2. The agreement entered into between Her Majesty in right of Canada as represented by the Minister, the Government of the Yukon Territory as represented by the Government Leader of the Yukon, and the First Nation of Nacho Nyak Dun as represented by the Chief of the First Nation of Nacho Nyak Dun, signed on May 29, 1993, respecting government by and for the First Nation.

3. The agreement entered into between Her Majesty in right of Canada as represented by the Minister, the Government of the Yukon Territory as represented by the Government Leader of the Yukon, and the Teslin Tlingit Council as represented by the Teslin Tlingit General Council, signed on May 29, 1993, respecting government by and for the First Nation.

ANNEXE I
(*articles 2 et 79*)

PARTIE I

ACCORDS DÉFINITIFS DES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

1. L'accord conclu entre Sa Majesté du chef du Canada — représentée par le ministre fédéral —, le gouvernement du Yukon — représenté par le chef du gouvernement du Yukon — et les premières nations de Champagne et de Aishihik — représentées par le chef des premières nations de Champagne et de Aishihik —, et signé le 29 mai 1993.

2. L'accord conclu entre Sa Majesté du chef du Canada — représentée par le ministre fédéral —, le gouvernement du Yukon — représenté par le chef du gouvernement du Yukon — et la première nation des Nacho Nyak Dun — représentée par le chef de la première nation des Nacho Nyak Dun —, et signé le 29 mai 1993.

3. L'accord conclu entre Sa Majesté du chef du Canada — représentée par le ministre fédéral —, le gouvernement du Yukon — représenté par le chef du gouvernement du Yukon — et le conseil des Tlingits de Teslin — représenté par le conseil des Tlingits de Teslin —, et signé le 29 mai 1993.

4. L'accord conclu entre Sa Majesté du chef du Canada — représentée par le ministre fédéral —, le gouvernement du Yukon — représenté par le chef du gouvernement du Yukon — et la première nation des Gwitchin Vuntut — représentée par le chef de la première nation des Gwitchin Vuntut —, et signé le 29 mai 1993.

PARTIE II

ACCORDS SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

1. L'accord sur l'autonomie en matière d'administration publique conclu entre Sa Majesté du chef du Canada — représentée par le ministre fédéral —, le gouvernement du Yukon — représenté par le chef du gouvernement du Yukon — et les premières nations de Champagne et de Aishihik — représentées par le chef des premières nations de Champagne et de Aishihik —, et signé le 29 mai 1993.

2. L'accord sur l'autonomie en matière d'administration publique conclu entre Sa Majesté du chef du Canada — représentée par le ministre fédéral —, le gouvernement du Yukon — représenté par le chef du gouvernement du Yukon — et la première nation des Nacho Nyak Dun — représentée par le chef de la première nation des Nacho Nyak Dun —, et signé le 29 mai 1993.

3. L'accord sur l'autonomie en matière d'administration publique conclu entre Sa Majesté du chef du Canada — représentée par le ministre fédéral —, le gouvernement du Yukon — représenté par le chef du gouvernement du Yukon — et le conseil des Tlingits de Teslin — représenté par le conseil des Tlingits de Teslin —, et signé le 29 mai 1993.

4. The agreement entered into between Her Majesty in right of Canada as represented by the Minister, the Government of the Yukon Territory as represented by the Government Leader of the Yukon, and the Vuntut Gwitchin First Nation as represented by the Chief of the Vuntut Gwitchin First Nation, signed on May 29, 1993, respecting government by and for the First Nation.

4. L'accord sur l'autonomie en matière d'administration publique conclu entre Sa Majesté du chef du Canada — représentée par le ministre fédéral —, le gouvernement du Yukon — représenté par le chef du gouvernement du Yukon — et la première nation des Gwitchin Vuntut — représentée par le chef de la première nation des Gwitchin Vuntut —, et signé le 29 mai 1993.

SCHEDULE II
(Sections 3, 42, 43, 44, 47, 50 and 51)

RIGHTS OF ACCESS

Rights of Access Subject to Consent or Order

1. The rights subject to the consent of the Yukon first nation concerned are the following:

(*a*) the right of any person to use a waterfront right-of-way on settlement land for commercial recreational purposes;

(*b*) the right of any person, other than a person having a right described in paragraph 2(1)(*b*), to enter, cross and make necessary stops on undeveloped settlement land in order to reach adjacent land for commercial or non-commercial purposes;

(*c*) the right of a Government or its agents or contractors to enter, cross and stay on undeveloped settlement land for a period of more than one hundred and twenty consecutive days, and to use natural resources incidental to that access, in order to deliver, manage or maintain Government programs or projects, including, without limiting the generality of the foregoing, the right to make necessary alterations of land or watercourses by earthmoving equipment for routine or emergency maintenance of transportation corridors;

(*d*) the right of any person authorized by law to provide utilities for public purposes, including electricity, telecommunications and municipal services, to enter, cross and stay on undeveloped settlement land for a period of more than one hundred and twenty consecutive days In order to carry out site investigations, assessments, surveys and studies in relation to proposed services;

(*e*) the right of the Department of National Defence to conduct military maneouvres on undeveloped settlement land;

(*f*) the right of any person

(i) having a right, under and in accordance with laws of general application, to use water incidental to the exercise of a right or interest of that person in settlement land, or

(ii) holding a licence under the *Yukon Waters Act* or the *Dominion Water Power Act* for water on or flowing through settlement land, which licence existed when the land became settlement land,

to use that settlement land in order to exercise that right or licence;

ANNEXE II
(articles 3, 42, 43, 44, 47, 50 et 51)

DROITS D'ACCÈS

Accès sur consentement ou ordonnance

1. Les droits suivants sont subordonnés au consentement de la première nation touchée :

a) le droit de toute personne de faire usage, à des fins récréatives de nature commerciale, d'une emprise riveraine située sur une terre désignée;

b) le droit de toute personne — autre que le titulaire du droit mentionné à l'alinéa 2(1)*b*) — de pénétrer sur une terre désignée non aménagée, de la traverser et d'y faire les arrêts nécessaires en vue d'accéder à une terre contiguë, à des fins commerciales ou non;

c) le droit des représentants, mandataires et sous-traitants du gouvernement de pénétrer sur une terre désignée non aménagée, de la traverser, de s'y installer pour une période de plus de cent vingt jours consécutifs et d'y utiliser les ressources naturelles nécessaires, en vue d'assurer la mise en oeuvre et le fonctionnement de programmes ou de projets d'initiative publique; est notamment visé le droit d'effectuer, sur le sol ou les cours d'eau, au moyen de matériel de terrassement, les travaux nécessaires à l'entretien normal ou d'urgence des voies de communication;

d) le droit de toute personne légalement autorisée à fournir des services publics — notamment, services d'électricité ou de télécommunications et services locaux — de pénétrer sur une terre désignée non aménagée, de la traverser et de s'y installer pour une période de plus de cent vingt jours consécutifs, en vue d'effectuer les examens, les évaluations, les levés et les études nécessaires à la fourniture de ces services;

e) le droit du ministère de la Défense nationale d'effectuer des manoeuvres militaires sur toute terre désignée non aménagée;

f) le droit de toute personne de faire d'une terre désignée l'usage nécessaire :

(i) à l'exercice du droit, conféré sous le régime des lois d'application générale, d'utiliser l'eau qui s'y trouve dans la mesure nécessaire à l'exercice des droits ou intérêts qu'elle détient sur cette terre,

(ii) à l'utilisation d'un permis délivré conformément à la *Loi sur les eaux du Yukon* ou à la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*, visant des eaux situées sur cette terre ou la traversant, et en cours de validité à la date où cette terre est devenue une terre désignée;

(*g*) the right of the holder of a commercial timber permit or a timber harvesting agreement to cross and make necessary stops on settlement land in order to reach adjacent land or to reach settlement land subject to that permit or agreement;

(*h*) the right of any person having an existing mineral right on settlement land, other than a person having a right described in paragraph 2(1)(*g*), to cross and make necessary stops on settlement land for the purpose of exercising that existing mineral right;

(*i*) the right of any person having an existing mineral right on non-settlement land, other than a person having a right described in paragraph 2(1)(*g*), to cross and make necessary stops on settlement land for the purpose of exercising that existing mineral right;

(*j*) the right of any person having a new mineral right on category B settlement land or fee simple settlement land, other than a person having a right described in paragraph 2(1)(*h*) or (*i*), to use, cross and make necessary stops on settlement land for the purpose of exercising that new mineral right;

(*k*) the right of any person having a new mineral right on non-settlement land, other than a person having a right described in paragraph 2(1)(*h*), to cross and make necessary stops on settlement land for the purpose of exercising that new mineral right; and

(*l*) the right of a Government, in relation to a right-of-way on a parcel of settlement land that is identified in Appendix A to a final agreement as a right-of-way to which a Specified Access Right applies, to significantly alter that parcel of settlement land for the purpose of maintaining the right-of-way.

Rights of Access Not Subject to Consent

2. (1) The rights not subject to the consent of the Yukon first nation concerned are the following:

(*a*) the right of any person to use a waterfront right-of-way on settlement land for travel or non-commercial recreation, including camping and sport fishing, and to use standing dead or deadfall firewood incidental to that use;

(*b*) the right of any person to enter, cross and make necessary stops on undeveloped settlement land in order to reach adjacent non-settlement land for commercial or non-commercial purposes;

(*c*) the right of any person to enter, cross and stay on undeveloped settlement land for a reasonable period for non-commercial recreational purposes;

g) le droit du titulaire d'un permis ou d'un accord d'exploitation commerciale du bois de traverser une terre désignée et de s'y arrêter au besoin, en vue d'accéder à une terre contiguë ou à la terre désignée visée par le permis ou l'accord;

h) le droit de toute personne — autre que le titulaire du droit mentionné à l'alinéa 2(1)*g*) — qui détient un droit minier existant sur une terre désignée de traverser une telle terre et de s'y arrêter au besoin en vue d'exercer ce droit;

i) le droit de toute personne — autre que le titulaire du droit mentionné à l'alinéa 2(1)*g*) — qui détient un droit minier existant sur une terre non désignée de traverser toute terre désignée et de s'y arrêter au besoin, en vue d'exercer ce droit;

j) le droit de toute personne — autre que le titulaire d'un droit mentionné aux alinéas 2(1)*h*) ou *i*) — qui détient un droit minier nouveau sur une terre désignée de catégorie B ou en fief simple de faire usage de toute terre désignée, de la traverser et de s'y arrêter au besoin, en vue d'exercer ce droit;

k) le droit de toute personne — autre que le titulaire du droit mentionné à l'alinéa 2(1)*h*) — qui détient un droit minier nouveau sur une terre non désignée de traverser toute terre désignée et de s'y arrêter au besoin, en vue d'exercer ce droit;

l) le droit des représentants du gouvernement de modifier de façon importante une terre désignée qui est mentionnée à l'appendice A de l'accord définitif, en vue de l'entretien d'un chemin, d'une voie ou d'une emprise sur cette terre.

Accès de plein droit

2. (1) Les droits suivants ne sont pas subordonnés au consentement de la première nation touchée :

a) le droit de toute personne de faire usage d'une emprise riveraine située sur une terre désignée pour se déplacer ou s'adonner à des activités récréatives de nature non commerciale, notamment le camping et la pêche sportive; est notamment visé le droit d'utiliser le bois mort qui s'y trouve — sur pied ou au sol — comme bois de chauffage nécessaire à l'exercice de ces activités;

b) le droit de toute personne de pénétrer sur une terre désignée non aménagée, de la traverser et de s'y arrêter au besoin, afin d'accéder à une terre non désignée contiguë, à des fins commerciales ou non;

(*d*) except where a final agreement requires, in relation to a parcel of settlement land, the consent of the Yukon first nation concerned, the right of a Government or its agents or contractors to enter, cross and stay on undeveloped settlement land for a period of not more than one hundred and twenty consecutive days, and to use natural resources incidental to that access, in order to deliver, manage or maintain Government programs or projects, including, without limiting the generality of the foregoing, the right to make necessary alterations of land or watercourses by earthmoving equipment for routine or emergency maintenance of transportation corridors;

(*e*) the right of any person authorized by law to provide utilities for public purposes, including electricity, telecommunications and municipal services, to enter, cross and stay on undeveloped settlement land for a period of not more than one hundred and twenty consecutive days in order to carry out site investigations, assessments, surveys and studies in relation to proposed services, if there has been prior consultation with the Yukon first nation;

(*f*) the right of the holder of a trapline on settlement land, other than a Yukon Indian person, to construct and occupy on settlement land such cabins as are necessary for the reasonable use and enjoyment of the trapline and to cut necessary trails on the trapline;

(*g*) the right of any person having an existing mineral right on settlement land or non-settlement land to cross and make necessary stops on settlement land for the purpose of exercising that existing mineral right;

(*h*) the right of any person having a new mineral right on category B settlement land or fee simple settlement land or on non-settlement land to cross and make necessary stops on settlement land for the purpose of exercising that new mineral right; and

(*i*) the right of any person having a new mineral right on category B settlement land or fee simple settlement land to use the land in a manner that does not require the use of heavy equipment or methods more disruptive or damaging to the land than hand labour methods, for the purpose of exercising that new mineral right.

(2) A right described in paragraph (1)(*a*) or (*c*) is subject to the conditions that there will be no

(*a*) significant damage to settlement land or to improvements on settlement land;

(*b*) mischief committed on settlement land; or

(*c*) significant interference with the use and peaceful enjoyment of settlement land by the Yukon first nation.

c) le droit de toute personne de pénétrer sur une terre désignée non aménagée, de la traverser et d'y séjourner pendant une période raisonnable à des fins récréatives de nature non commerciale;

d) sauf disposition contraire de l'accord définitif exigeant le consentement de la première nation touchée, le droit des représentants, mandataires et sous-traitants du gouvernement de pénétrer sur une terre désignée non aménagée, de la traverser, de s'y installer pour une période maximale de cent vingt jours consécutifs et d'y utiliser les ressources naturelles nécessaires, en vue d'assurer la mise en oeuvre et le fonctionnement de programmes ou de projets d'initiative publique; est notamment visé le droit d'effectuer, sur le sol ou les cours d'eau, au moyen de matériel de terrassement, les travaux nécessaires à l'entretien normal ou d'urgence des voies de communication;

e) le droit de toute personne légalement autorisée à fournir des services publics — notamment, services d'électricité ou de télécommunications et services locaux — de pénétrer sur une terre désignée non aménagée, de la traverser, de s'y installer pour une période maximale de cent vingt jours consécutifs et d'y utiliser les ressources naturelles nécessaires, en vue d'effectuer les examens, les évaluations, les levés et les études nécessaires à la fourniture de ces services, à condition que la première nation touchée ait été consultée au préalable;

f) le droit du détenteur — autre qu'un Indien du Yukon — d'une ligne de piégeage sur une terre désignée d'y construire et d'y occuper les cabanes nécessaires à l'exploitation de cette ligne de piégeage, ainsi que le droit d'ouvrir les sentiers nécessaires le long de cette ligne de piégeage;

g) le droit du titulaire d'un droit minier existant sur une terre désignée ou non désignée de traverser toute terre désignée et de s'y arrêter au besoin, en vue d'exercer ce droit;

h) le droit du titulaire d'un droit minier nouveau sur une terre désignée de catégorie B ou en fief simple ou sur une terre non désignée de pénétrer sur toute terre désignée, de la traverser et de s'y arrêter au besoin, en vue d'exercer ce droit;

i) le droit du titulaire d'un droit minier nouveau sur une terre désignée de catégorie B ou en fief simple de faire usage de cette terre en vue de l'exercice de ce droit, dans la mesure où cet usage n'exige pas l'emploi de matériel lourd ou de méthodes plus dommageables que les méthodes manuelles.

(2) L'exercice des droits prévus aux alinéas (1)*a*) et *c*) est soumis aux conditions suivantes :

a) il ne doit être causé aucun dommage important à la terre en cause ou aux ouvrages qui y ont été aménagés;

b) il ne doit y être commis aucun méfait;

c) il ne doit y être porté aucune atteinte importante à la jouissance paisible de la première nation.

(3) A right described in paragraph (1)(*b*) is subject to the conditions set out in subsection (2) and to the condition that

(*a*) the access is of a casual and insignificant nature; or

(*b*) the route used is generally recognized and was being used on a regular basis, whether year round or intermittently,

(i) prior to public notification of the selection of the settlement land for the final agreement of the Yukon first nation concerned, or prior to June 8, 1992 in the case of Tetlit Gwich'in Yukon lands, or

(ii) where the land became settlement land after the date that agreement takes effect, on the date the land became settlement land,

and the exercise of the right does not result in a significant alteration of that route.

(4) A right described in paragraph (1)(*d*) or (*e*) is subject to the conditions that there will be no

(*a*) mischief committed on settlement land; or

(*b*) unnecessary interference with the use and peaceful enjoyment of settlement land by the Yukon first nation.

(5) A right described in paragraph (1)(*g*) or (*h*) is subject to the conditions set out in subsections (2) and (3) and to the condition that there will be no permanent structure erected on settlement land.

(6) A right described in paragraph (1)(*i*) is subject to the conditions that there will be no

(*a*) unnecessary damage to settlement land or significant damage to improvements on settlement land;

(*b*) mischief committed on settlement land; or

(*c*) unnecessary interference with the use and peaceful enjoyment of settlement land by the Yukon first nation.

(3) L'exercice du droit prévu à l'alinéa (1)*b*) est soumis aux conditions énoncées au paragraphe (2), ainsi qu'à l'une ou l'autre des suivantes, selon le cas :

a) l'accès a un caractère occasionnel et négligeable;

b) généralement reconnue, la voie d'accès empruntée ne subit aucune modification importante et était régulièrement utilisée à cette fin, que ce soit à longueur d'année ou de façon occasionnelle :

(i) soit avant la notification publique de la sélection de la terre en cause pour l'accord définitif de la première nation touchée ou, s'agissant d'une terre gwich'in tetlit, avant le 8 juin 1992,

(ii) soit à la date où la terre en cause est devenue une terre désignée, si elle est postérieure à celle de la prise d'effet de cet accord.

(4) L'exercice des droits prévus aux alinéas (1)*d*) et *e*) est soumis aux conditions suivantes :

a) il ne doit être commis aucun méfait sur la terre en cause;

b) il ne doit y être porté aucune atteinte excessive à la jouissance paisible de la première nation.

(5) L'exercice des droits prévus aux alinéas (1)*g*) et *h*) doit respecter les conditions énoncées au paragraphe (2), ainsi que l'une ou l'autre de celles énoncées au paragraphe (3); il ne doit en outre être établi aucune construction permanente sur la terre en cause.

(6) L'exercice du droit prévu à l'alinéa (1)*i*) est soumis aux conditions suivantes :

a) il ne doit être causé aucun dommage excessif à la terre en cause, ni aucun dommage important aux ouvrages qui y ont été aménagés;

b) il ne doit y être commis aucun méfait;

c) il ne doit y être porté aucune atteinte excessive à la jouissance paisible de la première nation.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1995

CHAPTER 44

CRIMINAL LAW AMENDMENT ACT, 1994

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code*, the *Canada Evidence Act*, the *Contraventions Act*, the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* and the *Supreme Court Act*. Most of the amendments are to the *Criminal Code* and implement proposals aimed at improving diverse aspects of the administration of criminal justice. The proposals originate from the Criminal Law Section of the Uniform Law Conference of Canada, the former Law Reform Commission of Canada, various judges, members of the bar and federal and provincial departments and officials.

The amendments to the *Criminal Code* are mostly procedural. Some amendments affect evidentiary provisions. Others have to do with specific schemes within the *Criminal Code* such as impaired driving, riots, and the control of seized property. Among the procedural changes are matters relating to police and other law enforcement officials concerning arrest and interim release, search and seizure and associated matters. Some amendments adjust definitions, mode of trial procedure or dispositions and sentences for several offences. One amendment limits the publication of information considered at pre-trial proceedings in jury trials. Another limits the use that can be made of material and information disclosed to the defence by the prosecution for the purpose of trial preparation.

An amendment to the *Canada Evidence Act* permits evidence to be given or affidavits made on affirmation rather than on oath as a matter of choice and not because of conscientious scruples. Another amendment makes evidence of previous statements recorded or captured on video or audio tape admissible for purposes of cross-examination. There are also amendments which would make business records and other evidence obtained in foreign states more readily admissible.

The *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* amendments facilitate the admissibility of certificates or statements taken abroad for the purpose of explaining evidence obtained in a foreign state pursuant to a treaty and make two minor clarifications to procedural provisions.

A *Supreme Court Act* amendment permits the Court to remand the whole or part of a case to the court appealed from or the court of original jurisdiction and gives to courts of appeal concurrent jurisdiction with the Supreme Court of Canada with respect to granting stays of proceedings. Another amendment permits the Registrar of the Court, under the direction of the Chief Justice, to control the order for hearing cases. An amendment to the *Criminal Code* requires grounds of dissent to be specified for all appeals.

CHAPITRE 44

LOI DE 1994 MODIFIANT LA LÉGISLATION PÉNALE

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel*, la *Loi sur la preuve au Canada*, la *Loi sur les contraventions*, la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* et la *Loi sur la Cour suprême*. La plupart des modifications concernent le *Code criminel* et visent à améliorer différents aspects de l'admi-nistration de la justice pénale. Le texte rassemble des propositions de la Section du droit criminel de la Conférence sur l'uniformisation des lois au Canada, de l'ancienne Commission de réforme du droit du Canada, des juges, des avocats et des fonctionnaires fédéraux et provinciaux.

Le *Code criminel* est modifié surtout en matière de procédure. Certaines modifications visent les règles de preuve ou des questions particulières, par exemple, la conduite avec facultés affaiblies, les émeutes et le contrôle des biens saisis. D'autres concernent l'arrestation, la mise en liberté provisoire, les fouilles, les perquisitions et les saisies. Certaines définitions, formes de procès ainsi que certaines décisions que peut rendre un tribunal sont modifiées, de même que les peines applicables à certaines infractions. La publi-cation de renseignements lors d'un procès devant juge et jury est limitée et celle du matériel transmis à la défense par la poursuite est interdite dans certains cas. Enfin, le code est modifié pour que les motifs de dissidence soient énoncés dans toutes les décisions rendues en appel.

La *Loi sur la preuve au Canada* est modifiée de façon à permettre à une personne qui témoigne de choisir de faire une affirmation solennelle plutôt que de prêter serment sans devoir invoquer quelque scrupule de conscience. Les déclarations enregistrées sur bande audio ou vidéo seront admissibles en preuve à l'étape du contre-interro-gatoire. D'autres modifications visent à faciliter la mise en preuve de pièces et autres éléments de preuve provenant de l'étranger.

La *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* est modifiée de façon à faciliter la présentation de certificats ou de déclarations obtenus à l'étranger conformément à un traité et à clarifier certaines questions de procédure.

La *Loi sur la Cour suprême* est modifiée pour permettre à la cour de renvoyer tout ou partie d'une affaire à la juridiction inférieure ou à celle de première instance. D'autres modifications donnent aux autres cours d'appel des pouvoirs analogues à ceux de la cour en ce qui concerne le sursis d'exécution des jugements qui font l'objet d'un appel. Le registraire de la cour pourra fixer, suivant les instructions des juges, l'ordre d'audition des appels.

CHAPTER 44

An Act to amend the Criminal Code and other Acts (miscellaneous matters)

[*Assented to 15th December, 1994*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Criminal Law Amendment Act, 1994.*

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-46; R.S., cc. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1st Supp.), cc. 1, 24, 27, 35 (2nd Supp.), cc. 10, 19, 30, 34 (3rd Supp.), cc. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4th Supp.); 1989, c. 2; 1990, cc. 15, 16, 17, 44; 1991, cc. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, cc. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, cc. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, cc. 12, 13

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 2(1)

2. (1) Subparagraph (*b*)(ii) of the definition "Attorney General" in section 2 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(ii) proceedings commenced at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government in respect of a contravention of, a conspiracy or attempt to contravene or counselling the contravention of any Act of Parliament other than this Act or any regulation made under any such Act,

CHAPITRE 44

Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois (en divers domaines)

[*Sanctionnée le 15 décembre 1994*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi de 1994 modifiant la législation pénale.*

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 2(1)

2. (1) Le sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de « procureur général », à l'article 2 du *Code criminel*, est remplacé par ce qui suit :

(ii) des poursuites intentées à la demande du gouvernement du Canada et menées par ce dernier ou en son nom quant à une contravention à une loi fédérale autre que la présente loi ou à ses règlements d'application, une tentative ou un complot en vue d'y contrevenir ou le fait de conseiller une telle contravention.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"bodily harm" « *lésions corporelles* »

"bodily harm" means any hurt or injury to a person that interferes with the health or comfort of the person and that is more than merely transient or trifling in nature;

3. Subsection 4(6) of the Act is replaced by the following:

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 3

Proof of notifications and service of documents

(6) For the purposes of this Act, the service of any document and the giving or sending of any notice may be proved by oral evidence given under oath by, or by the affidavit of, the person claiming to have served, given or sent it.

4. Paragraph 57(4)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the definition "false document" in section 321, and section 366, apply with such modifications as the circumstances require.

5. Section 67 of the Act is replaced by the following:

Reading proclamation

67. A person who is

(*a*) a justice, mayor or sheriff, or the lawful deputy of a mayor or sheriff,

(*b*) a warden or deputy warden of a prison, or

(*c*) the institutional head of a penitentiary, as those expressions are defined in subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, or that person's deputy,

who receives notice that, at any place within the jurisdiction of the person, twelve or more persons are unlawfully and riotously assembled together shall go to that place and, after approaching as near as is safe, if the person is satisfied that a riot is in progress, shall command silence and thereupon make or cause to be made in a loud voice a proclamation in the following words or to the like effect:

Her Majesty the Queen charges and commands all persons being assembled immediately to disperse and peaceably to depart to their habitations or to their lawful business on the pain of being guilty of an offence for which, on conviction, they may be sentenced

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« lésions corporelles » "bodily harm"

« lésions corporelles » Blessure qui nuit à la santé ou au bien-être d'une personne et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.

3. Le paragraphe 4(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 3

Preuve de signification

(6) Pour l'application de la présente loi, la signification de tout document ou la remise ou l'envoi de tout avis peut être prouvé oralement sous serment ou par l'affidavit de la personne qui l'a effectué.

4. L'alinéa 57(4)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la définition de « faux document » à l'article 321 et l'article 366 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

5. L'article 67 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Lecture de la proclamation

67. Un juge de paix, maire ou shérif, l'adjoint légitime d'un maire ou shérif, le directeur d'une prison ou d'un pénitencier, au sens de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, ou son substitut, qui reçoit avis que, dans un endroit de son ressort, douze personnes ou plus sont réunies illégalement et d'une façon émeutière, doit se rendre à cet endroit et, après s'en être approché autant qu'il le peut en sécurité, s'il est convaincu qu'une émeute est en cours, ordonner le silence et alors faire ou faire faire, à haute voix, une proclamation dans les termes suivants ou en termes équivalents :

Sa Majesté la Reine enjoint et commande à tous ceux qui sont ici réunis de se disperser immédiatement et de retourner paisiblement à leurs demeures ou à leurs occupations légitimes, sous peine d'être coupable d'une infraction pour laquelle, sur déclaration de culpabilité, ils peuvent être condamnés à l'emprisonnement à perpétuité. DIEU SAUVE LA REINE.

to imprisonment for life. GOD SAVE THE QUEEN.

1991, c. 28, s. 6

6. Subsection 90(3.1) of the Act, as enacted by section 6 of *An Act respecting the exporting, importing, manufacturing, buying or selling of or other dealing with certain weapons*, chapter 28 of the Statutes of Canada, 1991, is repealed.

1991, ch. 28, art. 6

6. Le paragraphe 90(3.1) de la même loi, édicté par l'article 6 de la *Loi concernant l'exportation, l'importation, la fabrication, l'achat et la vente de certaines armes ainsi que d'autres opérations sur celles-ci*, chapitre 28 des Lois du Canada (1991), est abrogé.

1991, c. 40, s. 18(2)

7. Subsection 105(1.2) of the Act, as enacted by subsection 18(2) of *An Act to amend the Criminal Code and the Customs Tariff in consequence thereof*, chapter 40 of the Statutes of Canada, 1991, is repealed.

1991, ch. 40, par. 18(2)

7. Le paragraphe 105(1.2) de la même loi, édicté par le paragraphe 18(2) de la *Loi modifiant le Code criminel et le Tarif des douanes en conséquence*, chapitre 40 des Lois du Canada (1991), est abrogé.

8. (1) The portion of subsection 145(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

8. (1) Le passage du paragraphe 145(3) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Failure to comply with condition of undertaking or recognizance

(3) Every person who is at large on an undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge and is bound to comply with a condition of that undertaking or recognizance directed by a justice or judge, and every person who is bound to comply with a direction ordered under subsection 515(12) or 522(2.1), and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on that person, to comply with that condition or direction, is guilty of

quiconque, étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge et étant tenu de se conformer à une condition de cette promesse ou de cet engagement fixée par un juge de paix ou un juge, ou étant tenu de se conformer à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(12) ou 522(2.1), omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à cette condition ou ordonnance.

(2) The portion of subsection 145(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 145(5) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Failure to comply with appearance notice or promise to appear

(5) Every person who is named in an appearance notice or promise to appear, or in a recognizance entered into before an officer in charge, that has been confirmed by a justice under section 508 and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, to appear at the time and place stated therein, if any, for the purposes of the *Identification of Criminals Act* or to attend court in accordance therewith, or to comply with any condition of an undertaking entered into pursuant to subsection 499(2) or 503(2.1), is guilty of

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508 et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, d'être présent au tribunal en conformité avec ce document ou de se conformer à une condition d'une promesse remise aux termes du paragraphe 499(2) ou 503(2.1).

(3) Paragraph 145(9)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 145(9)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) in the case of proceedings under subsection (2), the accused gave or entered into an

a) dans le cas des procédures prévues au paragraphe (2), d'être présent au tribunal

undertaking or recognizance before a justice or judge and failed to attend court in accordance therewith or, having attended court, failed to attend court thereafter as required by the court, justice or judge or to surrender in accordance with an order of the court, justice or judge, as the case may be,

(4) Paragraph 145(9)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) in the case of proceedings under subsection (5), the accused was named in an appearance notice, a promise to appear or a recognizance entered into before an officer in charge, that was confirmed by a justice under section 508, and the accused failed to appear at the time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, failed to attend court in accordance therewith or, having attended court, failed to attend court thereafter as required by the court, justice or judge, as the case may be,

9. Section 166 of the Act is repealed.

10. Subsection 199(1) of the Act is replaced by the following:

Warrant to search

199. (1) A justice who is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that an offence under section 201, 202, 203, 206, 207 or 210 is being committed at any place within the jurisdiction of the justice may issue a warrant authorizing a peace officer to enter and search the place by day or night and seize anything found therein that may be evidence that an offence under section 201, 202, 203, 206, 207 or 210, as the case may be, is being committed at that place, and to take into custody all persons who are found in or at that place and requiring those persons and things to be brought before that justice or before another justice having jurisdiction, to be dealt with according to law.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36

11. Paragraph 249(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a motor vehicle in a manner that is dangerous to the public, having regard to all the circumstances, including the nature, condition and use of the place at which the motor vehicle is being operated and the

conformément à la promesse qu'il a remise ou à l'engagement qu'il a contracté devant un juge de paix ou un juge, ou, ayant déjà comparu devant le tribunal, d'être présent au tribunal comme l'exige le tribunal, le juge de paix ou le juge, ou de se livrer en conformité avec une ordonnance de celui-ci;

(4) L'alinéa 145(9)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas des procédures prévues au paragraphe (5), d'être présent au tribunal en conformité avec une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement où il a été nommément désigné, contracté devant un fonctionnaire responsable et confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508, ou de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ou, ayant déjà comparu devant le tribunal, d'être présent au tribunal comme l'exige le tribunal, le juge de paix ou le juge.

9. L'article 166 de la même loi est abrogé.

10. Le paragraphe 199(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mandat de perquisition

199. (1) Un juge de paix convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction visée à l'article 201, 202, 203, 206, 207 ou 210 se commet à quelque endroit situé dans son ressort, peut délivrer un mandat sous sa signature, autorisant un agent de la paix à entrer et perquisitionner dans cet endroit, de jour ou de nuit, et à saisir toute chose y trouvée qui peut constituer une preuve qu'une infraction visée à l'un de ces articles se commet à cet endroit, et à mettre sous garde toutes les personnes trouvées à cet endroit ou dans cet endroit, et requérant que ces personnes soient conduites et ces choses apportées devant lui ou devant un autre juge de paix compétent, afin qu'elles soient traitées selon la loi.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36

11. L'alinéa 249(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) un véhicule à moteur d'une façon dangereuse pour le public, eu égard aux circonstances, y compris la nature et l'état du lieu, l'utilisation qui en est faite ainsi que l'intensité de la circulation à ce moment ou raisonnablement prévisible dans ce lieu;

amount of traffic that at the time is or might reasonably be expected to be at that place;

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 36

12. Subsection 252(1) of the Act is replaced by the following:

Failure to stop at scene of accident

252. (1) Every person who has the care, charge or control of a vehicle, vessel or aircraft that is involved in an accident with

(*a*) another person,

(*b*) a vehicle, vessel or aircraft, or

(*c*) in the case of a vehicle, cattle in the charge of another person,

and with intent to escape civil or criminal liability fails to stop the vehicle, vessel or, where possible, the aircraft, give his or her name and address and, where any person has been injured or appears to require assistance, offer assistance, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. 1, s. 5)

13. Paragraph 256(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) a person has, within the preceding four hours, committed, as a result of the consumption of alcohol, an offence under section 253 and the person was involved in an accident resulting in the death of another person or in bodily harm to himself or herself or to any other person, and

14. Clause 258(1)(*h*)(i)(B) of the English version of the Act is replaced by the following:

(B) at the time the sample was taken, an additional sample of the blood of the accused was taken to permit analysis of one of the samples to be made by or on behalf of the accused,

R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. I, item 11)(F)

15. Section 261 of the Act is replaced by the following:

Stay of order pending appeal

261. Where an appeal is taken against a conviction or discharge under section 736 for an offence committed under any of sections 220, 221, 236, 249 to 255 and 259, a judge of the court being appealed to may direct that any order under subsection 259(1) or (2) arising

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 36

12. Le passage du paragraphe 252(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Défaut d'arrêter lors d'un accident

252. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, ayant la garde, la charge ou le contrôle d'un véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef, omet dans l'intention d'échapper à toute responsabilité civile ou criminelle d'arrêter son véhicule, son bateau ou, si c'est possible, son aéronef, de donner ses nom et adresse, et lorsqu'une personne a été blessée ou semble avoir besoin d'aide, d'offrir de l'aide, dans le cas où ce véhicule, bateau, ou aéronef est impliqué dans un accident :

1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 5

13. L'alinéa 256(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, une personne a commis au cours des quatre heures précédentes une infraction prévue à l'article 253 à la suite de l'absorption d'alcool et que cette personne est impliquée dans un accident ayant causé des lésions corporelles à elle-même ou à un tiers, ou la mort de celui-ci;

14. La division 258(1)*h*)(i)(B) de la version anglaise de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) at the time the sample was taken, an additional sample of the blood of the accused was taken to permit analysis of one of the samples to be made by or on behalf of the accused,

L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 11 (F)

15. L'article 261 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effet de l'appel sur l'ordonnance

261. Dans les cas où la déclaration de culpabilité ou l'absolution prévue à l'article 736 d'une infraction aux articles 220, 221, 236 ou 249 à 255 ou 259 fait l'objet d'un appel, un juge du tribunal qui en est saisi peut décider qu'une ordonnance prévue au paragraphe

out of the conviction or discharge shall be stayed pending the final disposition of the appeal or until otherwise ordered by that court.

259(1) ou (2) et résultant de cette déclaration de culpabilité ou de cette absolution soit suspendue jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur l'appel ou jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 38

16. (1) Paragraph 264.1(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) to cause death or bodily harm to any person;

16. (1) L'alinéa 264.1(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) de causer la mort ou des lésions corporelles à quelqu'un;

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 38

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 38

(2) Subsection 264.1(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 264.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 38

Punishment

(2) Every one who commits an offence under paragraph (1)(*a*) is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

Peine

(2) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa (1)*a*) est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

17. Section 267 of the Act is replaced by the following:

17. L'article 267 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Assault with a weapon or causing bodily harm

267. Every one who, in committing an assault,

(*a*) carries, uses or threatens to use a weapon or an imitation thereof, or

(*b*) causes bodily harm to the complainant,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

Agression armée ou infliction de lésions corporelles

267. Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois quiconque, en se livrant à des voies de fait, selon le cas :

a) porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme;

b) inflige des lésions corporelles au plaignant.

18. Section 269 of the Act is replaced by the following:

18. L'article 269 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Unlawfully causing bodily harm

269. Every one who unlawfully causes bodily harm to any person is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

Lésions corporelles

269. Quiconque cause illégalement des lésions corporelles à une personne est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

19. Paragraph 271(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

19. L'alinéa 271(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 43(1)

20. (1) Paragraph 334(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years, where the property stolen is a testamentary instrument or the value of what is stolen exceeds five thousand dollars; or

20. (1) L'alinéa 334*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, si le bien volé est un titre testamentaire ou si la valeur de ce qui est volé dépasse cinq mille dollars;

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 43(1)

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 43(2)

(2) The portion of paragraph 334(*b*) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

where the value of what is stolen does not exceed five thousand dollars.

(2) Le passage de l'alinéa 334*b*) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

si la valeur de ce qui est volé ne dépasse pas cinq mille dollars.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 43(2)

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 49(1)

21. (1) Paragraph 355(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years, where the subject-matter of the offence is a testamentary instrument or the value of the subject-matter of the offence exceeds five thousand dollars; or

21. (1) L'alinéa 355*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, si l'objet de l'infraction est un titre testamentaire ou si la valeur de l'objet de l'infraction dépasse cinq mille dollars;

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 49(1)

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 49(2)

(2) The portion of paragraph 355(*b*) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

where the value of the subject-matter of the offence does not exceed five thousand dollars.

(2) Le passage de l'alinéa 355*b*) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

si la valeur de l'objet de l'infraction ne dépasse pas cinq mille dollars.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 49(2)

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 52(2)

22. (1) Paragraph 362(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to a term of imprisonment not exceeding ten years, where the property obtained is a testamentary instrument or the value of what is obtained exceeds five thousand dollars; or

22. (1) L'alinéa 362(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, si le bien obtenu est un titre testamentaire ou si la valeur de ce qui est obtenu dépasse cinq mille dollars;

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 52(2)

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 52(3)

(2) The portion of paragraph 362(2)(*b*) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

where the value of what is obtained does not exceed five thousand dollars.

(2) Le passage de l'alinéa 362(2)*b*) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

si la valeur de ce qui est obtenu ne dépasse pas cinq mille dollars.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 52(3)

23. (1) Subsection 364(1) of the Act is replaced by the following:

23. (1) Le paragraphe 364(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fraudulently obtaining food, beverage or accommodation

364. (1) Every one who fraudulently obtains food, a beverage or accommodation at any place that is in the business of providing those things is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) The portion of subsection 364(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Presumption

(2) In proceedings under this section, evidence that the accused obtained food, a beverage or accommodation at a place that is in the business of providing those things and did not pay for it and

(3) Paragraph 364(2)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) offered a worthless cheque, draft or security in payment for the food, beverage or accommodation,

24. Subsection 367(2) of the Act is repealed.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 54(1)

25. (1) Paragraph 380(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) is guilty of an indictable offence and liable to a term of imprisonment not exceeding ten years, where the subject-matter of the offence is a testamentary instrument or the value of the subject-matter of the offence exceeds five thousand dollars; or

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 54(2)

(2) The portion of paragraph 380(1)(*b*) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

where the value of the subject-matter of the offence does not exceed five thousand dollars.

26. Subsection 400(1) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by replacing paragraphs (*c*) and (*d*) with the following:

(*c*) to induce any person to

(i) entrust or advance anything to a company, or

(ii) enter into any security for the benefit of a company,

Obtention frauduleuse d'aliments et de logement

364. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque frauduleusement obtient des aliments, des boissons ou d'autres commodités dans tout établissement qui en fait le commerce.

(2) Le passage du paragraphe 364(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Présomption

(2) Dans des poursuites engagées en vertu du présent article, la preuve qu'un prévenu a obtenu des aliments, des boissons ou d'autres commodités dans un établissement qui en fait le commerce, n'a pas payé ces choses et, selon le cas :

(3) L'alinéa 364(2)*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) a offert un chèque, une traite ou un titre sans valeur en paiement des aliments, des boissons ou d'autres commodités,

24. Le paragraphe 367(2) de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 54(1)

25. (1) L'alinéa 380(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, si l'objet de l'infraction est un titre testamentaire ou si la valeur de l'objet de l'infraction dépasse cinq mille dollars;

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 54(2)

(2) Le passage de l'alinéa 380(1)*b*) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

si la valeur de l'objet de l'infraction ne dépasse pas cinq mille dollars.

26. Les alinéas 400(1)*c*) et *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) d'induire qui que ce soit, selon le cas :

(i) à confier ou à avancer quelque chose à une compagnie,

(ii) à contracter une garantie pour le bénéfice d'une compagnie.

27. The portion of section 403 of the Act after paragraph (*c*) is replaced by the following:

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years or an offence punishable on summary conviction.

27. Le passage de l'article 403 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Supposition intentionnelle de personne

403. Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, frauduleusement, se fait passer pour une personne, vivante ou morte :

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 57(2)

28. The portion of subsection 430(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Punishment

(3) Every one who commits mischief in relation to property that is a testamentary instrument or the value of which exceeds five thousand dollars

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 57(2)

28. Le passage du paragraphe 430(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) Quiconque commet un méfait à l'égard d'un bien qui constitue un titre testamentaire ou dont la valeur dépasse cinq mille dollars est coupable :

29. Paragraph (*a*) of the definition "enterprise crime offence" in section 462.3 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xiii):

(xiii.1) section 347 (criminal interest rate),

29. L'alinéa *a*) de la définition de « infraction de criminalité organisée », à l'article 462.3 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xiii), de ce qui suit :

(xiii.1) article 347 (taux d'intérêt criminel),

30. Section 473 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Joinder of other offences

(1.1) Where the consent of the accused and the Attorney General is given in accordance with subsection (1), the judge of the superior court of criminal jurisdiction may order that any offence be tried by that judge in conjunction with the offence listed in section 469.

30. L'article 473 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Ordonnance pour réunir plusieurs infractions en un même procès

(1.1) Le juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle qui préside un procès pour une infraction prévue à l'article 469 peut, si les parties y consentent conformément au paragraphe (1), ordonner que l'accusé subisse son procès devant lui à l'égard de toute autre infraction.

31. (1) Section 474 of the Act is renumbered as subsection 474(1) and the French version is replaced by the following:

Ajoumement lorsque aucun jury n'a été convoqué

474. (1) Le greffier du tribunal peut, lorsque l'autorité compétente a décidé qu'aucune liste de jurés ne doit être convoquée pour une session du tribunal aux fins d'instruction de causes criminelles dans une circonscription territoriale, le jour de l'ouverture de la session, en l'absence d'un juge pour présider le tribunal ajourner les affaires de celui-ci à une date ultérieure.

31. (1) L'article 474 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ajournement lorsque aucun jury n'a été convoqué

474. (1) Le greffier du tribunal peut, lorsque l'autorité compétente a décidé qu'aucune liste de jurés ne doit être convoquée pour une session du tribunal aux fins d'instruction de causes criminelles dans une circonscription territoriale, le jour de l'ouverture de la session, en l'absence d'un juge pour présider le tribunal ajourner les affaires de celui-ci à une date ultérieure.

(2) Section 474 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Adjournment on instructions of judge

(2) A clerk of the court for the trial of criminal cases in any territorial division may, at any time, on the instructions of the presiding judge or another judge of the court, adjourn the court and the business of the court to a subsequent day.

1990, c. 44, s. 15

32. Section 477.2 of the Act is replaced by the following:

Consent of Attorney General

477.2 (1) No proceedings in respect of an offence committed by a person in or on the territorial sea shall be continued unless the consent of the Attorney General of Canada is obtained no later than eight days after proceedings are instituted, if the accused is not a Canadian citizen and the offence is alleged to have been committed on board any ship registered outside Canada.

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply to proceedings by way of summary conviction.

Consent of Attorney General

(2) No proceedings in respect of which courts have jurisdiction by virtue only of paragraph 477.1(1)(*a*) or (*b*) shall be continued unless the consent of the Attorney General of Canada is obtained no later than eight days after proceedings are instituted, if the accused is not a Canadian citizen and the offence is alleged to have been committed on board any ship registered outside Canada.

Idem

(3) No proceedings in respect of which courts have jurisdiction by virtue only of paragraph 477.1(1)(*d*) or (*e*) shall be continued unless the consent of the Attorney General of Canada is obtained no later than eight days after proceedings are instituted.

Consent to be filed

(4) The consent of the Attorney General required by subsection (1), (2) or (3) must be filed with the clerk of the court in which the proceedings have been instituted.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 64(2)

33. Subsection 478(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) L'article 474 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Ajournement à la demande du juge

(2) Le greffier du tribunal chargé de l'instruction de causes criminelles dans une circonscription territoriale peut, en tout temps, à la demande d'un juge de ce tribunal, ajourner les affaires de celui-ci à une date ultérieure.

1990, ch. 44, art. 15

32. L'article 477.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consentement du procureur général

477.2 (1) Il est mis fin aux poursuites à l'égard d'une infraction commise dans les limites de la mer territoriale par une personne qui n'a pas la citoyenneté canadienne, à moins que le procureur général du Canada n'ait donné son consentement au plus tard huit jours après qu'elles ont été intentées si l'infraction est présumée avoir été commise à bord d'un navire immatriculé à l'extérieur du Canada.

Exception

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Consentement du procureur général

(2) Il est mis fin aux poursuites à l'égard desquelles les tribunaux ont compétence en vertu des alinéas 477.1(1)*a*) ou *b*) à l'égard d'une infraction commise par une personne qui n'a pas la citoyenneté canadienne, à moins que le procureur général du Canada n'ait donné son consentement au plus tard huit jours après qu'elles ont été intentées si l'infraction est présumée avoir été commise à bord d'un navire immatriculé à l'extérieur du Canada.

Idem

(3) Il est mis fin aux poursuites à l'égard desquelles les tribunaux ont compétence en vertu des alinéas 477.1(1)*d*) ou *e*), à moins que le procureur général du Canada n'ait donné son consentement au plus tard huit jours après qu'elles ont été intentées.

Dépôt du consentement

(4) Le consentement du procureur général est déposé auprès du greffier du tribunal où sont intentées les poursuites.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 64(2)

33. Le paragraphe 478(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) An accused who is charged with an offence that is alleged to have been committed in Canada outside the province in which the accused is may, if the offence is not an offence mentioned in section 469 and

(*a*) in the case of proceedings instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government, if the Attorney General of Canada consents, or

(*b*) in any other case, if the Attorney General of the province where the offence is alleged to have been committed consents,

appear before a court or judge that would have had jurisdiction to try that offence if it had been committed in the province where the accused is, and where the accused consents to plead guilty and pleads guilty to that offence, the court or judge shall determine the accused to be guilty of the offence and impose the punishment warranted by law, but where the accused does not consent to plead guilty and does not plead guilty, the accused shall, if the accused was in custody prior to appearance, be returned to custody and shall be dealt with according to law.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 65

34. The portion of section 479 of the English version of the Act after paragraph (*b*) is replaced by the following:

appear before a court or judge that would have had jurisdiction to try that offence if it had been committed in the place where the accused is, and where the accused consents to plead guilty and pleads guilty to that offence, the court or judge shall determine the accused to be guilty of the offence and impose the punishment warranted by law, but where the accused does not consent to plead guilty and does not plead guilty, the accused shall, if the accused was in custody prior to appearance, be returned to custody and shall be dealt with according to law.

35. Subsection 482(1) of the Act is replaced by the following:

Power to make rules

482. (1) Every superior court of criminal jurisdiction and every court of appeal may make rules of court not inconsistent with this or any other Act of Parliament, and any rules so made apply to any prosecution, proceeding,

Idem

(3) An accused who is charged with an offence that is alleged to have been committed in Canada outside the province in which the accused is may, if the offence is not an offence mentioned in section 469 and

(*a*) in the case of proceedings instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government, if the Attorney General of Canada consents, or

(*b*) in any other case, if the Attorney General of the province where the offence is alleged to have been committed consents,

appear before a court or judge that would have had jurisdiction to try that offence if it had been committed in the province where the accused is, and where the accused consents to plead guilty and pleads guilty to that offence, the court or judge shall determine the accused to be guilty of the offence and impose the punishment warranted by law, but where the accused does not consent to plead guilty and does not plead guilty, the accused shall, if the accused was in custody prior to appearance, be returned to custody and shall be dealt with according to law.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 65

34. Le passage de l'article 479 de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

appear before a court or judge that would have had jurisdiction to try that offence if it had been committed in the place where the accused is, and where the accused consents to plead guilty and pleads guilty to that offence, the court or judge shall determine the accused to be guilty of the offence and impose the punishment warranted by law, but where the accused does not consent to plead guilty and does not plead guilty, the accused shall, if the accused was in custody prior to appearance, be returned to custody and shall be dealt with according to law.

35. Le paragraphe 482 (1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir d'établir des règles

482. (1) Toute cour supérieure de juridiction criminelle, ainsi que toute cour d'appel, peut établir des règles de cour non incompatibles avec la présente loi ou toute autre loi fédérale, et les règles ainsi établies s'appli-

action or appeal, as the case may be, within the jurisdiction of that court, instituted in relation to any matter of a criminal nature or arising from or incidental to any such prosecution, proceeding, action or appeal.

quent à toute poursuite, procédure, action ou tout appel, selon le cas, de la compétence de ce tribunal, intenté à l'égard de toute matière de nature pénale ou découlant de quelque semblable poursuite, procédure, action ou appel, ou s'y rattachant.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 68(1)

36. Paragraph 487(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence, or will reveal the whereabouts of a person who is believed to have committed an offence, against this Act or any other Act of Parliament, or

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 68(1)

36. L'alinéa 487(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) une chose dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira une preuve touchant la commission d'une infraction ou révélera l'endroit où se trouve la personne qui est présumée avoir commis une infraction à la présente loi, ou à toute autre loi fédérale;

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 69

37. (1) Subsection 487.1(2) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 69

37. (1) Le paragraphe 487.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Information submitted by telephone

(2) An information submitted by telephone or other means of telecommunication, other than a means of telecommunication that produces a writing, shall be on oath and shall be recorded verbatim by the justice, who shall, as soon as practicable, cause to be filed, with the clerk of the court for the territorial division in which the warrant is intended for execution, the record or a transcription of it, certified by the justice as to time, date and contents.

Dénonciation présentée par certains moyens

(2) La dénonciation présentée par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de communication qui ne peut rendre la communication sous forme écrite est faite sous serment et consignée mot à mot dans un procès-verbal ou enregistrée mécaniquement par le juge de paix qui, dans les plus brefs délais, fait déposer auprès du greffier du tribunal de la circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté le procès-verbal ou une transcription de l'enregistrement de la dénonciation; le juge de paix en certifie le contenu, la date et l'heure.

Information submitted by other means of telecommunication

(2.1) The justice who receives an information submitted by a means of telecommunication that produces a writing shall, as soon as practicable, cause to be filed, with the clerk of the court for the territorial division in which the warrant is intended for execution, the information certified by the justice as to time and date of receipt.

Dénonciation présentée par d'autres moyens

(2.1) Le juge de paix qui reçoit la dénonciation présentée par un moyen de télécommunication qui rend la communication sous forme écrite la fait déposer dans les plus brefs délais auprès du greffier du tribunal de la circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté et il certifie la date et l'heure de sa réception.

(2) Section 487.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 487.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Alternative to oath

(3.1) A peace officer who uses a means of telecommunication referred to in subsection (2.1) may, instead of swearing an oath, make a statement in writing stating that all matters contained in the information are true to his or her knowledge and belief and such a statement is deemed to be a statement made under oath.

Alternative au serment

(3.1) L'agent de la paix qui présente une dénonciation de la façon prévue au paragraphe (2.1) peut, au lieu de prêter serment, choisir de faire une déclaration par écrit selon laquelle il croit vrais, au meilleur de sa connaissance, les renseignements contenus dans la dénonciation. Sa déclaration est réputée être faite sous serment.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 69

(3) The portion of subsection 487.1(4) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Contents of information

(4) An information submitted by telephone or other means of telecommunication shall include

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 69

(4) The portion of subsection 487.1(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Issuing warrant

(5) A justice referred to in subsection (1) who is satisfied that an information submitted by telephone or other means of telecommunication

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 69

(5) The portion of subsection 487.1(6) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Formalities respecting warrant and facsimiles

(6) Where a justice issues a warrant by telephone or other means of telecommunication, other than a means of telecommunication that produces a writing,

(6) Section 487.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Issuance of warrant where telecommunication produces writing

(6.1) Where a justice issues a warrant by a means of telecommunication that produces a writing,

(*a*) the justice shall complete and sign the warrant in Form 5.1, noting on its face the time, date and place of issuance;

(*b*) the justice shall transmit the warrant by the means of telecommunication to the peace officer who submitted the information and the copy of the warrant received by the peace officer is deemed to be a facsimile within the meaning of paragraph (6)(*b*);

(*c*) the peace officer shall procure another facsimile of the warrant; and

(*d*) the justice shall, as soon as practicable after the warrant has been issued, cause the warrant to be filed with the clerk of the court for the territorial division in which the warrant is intended for execution.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 69

(3) Le passage du paragraphe 487.1(4) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Contenu de la dénonciation

(4) Une dénonciation faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication comporte les éléments suivants :

1992, ch. 1, art. 60, ann. I, art. 33 (F)

(4) Le passage du paragraphe 487.1(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Délivrance du mandat

(5) Le juge de paix visé au paragraphe (1) peut décerner à un agent de la paix un mandat lui accordant les mêmes pouvoirs en matière de perquisition et de saisie que lui accorderait un mandat décerné en vertu du paragraphe 256(1) ou 487(1) à la condition d'être convaincu que la dénonciation faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication remplit les conditions suivantes :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 69

(5) Le passage du paragraphe 487.1(6) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Formalités

(6) Dans le cas d'un mandat décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication qui ne peut rendre la communication sous forme écrite :

(6) L'article 487.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Délivrance du mandat en cas de télécommunication écrite

(6.1) Dans le cas d'un mandat décerné à l'aide d'un moyen de télécommunication qui rend la communication sous forme écrite :

a) le juge de paix remplit et signe le mandat suivant la formule 5.1; il y indique la date, l'heure et l'endroit de sa délivrance;

b) il transmet le mandat à l'agent de la paix qui a présenté la dénonciation; la copie que reçoit l'agent de la paix est réputée être un fac-similé au sens de l'alinéa (6)*b*);

c) l'agent de la paix produit un autre fac-similé du mandat;

d) le juge de paix, dans les plus brefs délais possible après avoir décerné un mandat, fait déposer celui-ci auprès du greffier du tribunal de la circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 69

(7) Subsections 487.1(10) and (11) of the Act are replaced by the following:

(7) Les paragraphes 487.1(10) et (11) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 69

Bringing before justice

(10) The clerk of the court shall, as soon as practicable, cause the report, together with the information and the warrant to which it pertains, to be brought before a justice to be dealt with, in respect of the things seized referred to in the report, in the same manner as if the things were seized pursuant to a warrant issued, on an information presented personally by a peace officer, by that justice or another justice for the same territorial division.

(10) Le greffier du tribunal visé au paragraphe (9) fait remettre dans les plus brefs délais à un juge de paix le rapport, la dénonciation et le mandat qui s'y rattache pour qu'il en soit disposé comme s'il s'agissait d'un mandat décerné par ce juge de paix ou un autre juge de paix de la même circonscription territoriale.

Remise au juge de paix

Proof of authorization

(11) In any proceeding in which it is material for a court to be satisfied that a search or seizure was authorized by a warrant issued by telephone or other means of telecommunication, the absence of the information or warrant, signed by the justice and carrying on its face a notation of the time, date and place of issuance, is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the search or seizure was not authorized by a warrant issued by telephone or other means of telecommunication.

(11) Dans des procédures où il importe au tribunal d'être convaincu qu'une perquisition ou une saisie a été autorisée par un mandat décerné par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, l'absence du mandat original ou de la dénonciation signée par le juge de paix et comportant une mention des date, heure et endroit de sa délivrance est, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve que la perquisition ou la saisie n'ont pas été correctement autorisées.

Preuve de l'autorisation

Duplicates and facsimiles acceptable

(12) A duplicate or a facsimile of an information or a warrant has the same probative force as the original for the purposes of subsection (11).

(12) Les copies ou fac-similés du mandat ou de la dénonciation ont, pour l'application du paragraphe (11), la même force probante que l'original.

Copies et fac-similés sont acceptés

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 73

38. (1) Paragraphs 490(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

38. (1) Les alinéas 490(1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 73

(*a*) where the lawful owner or person who is lawfully entitled to possession of the thing seized is known, order it to be returned to that owner or person, unless the prosecutor, or the peace officer or other person having custody of the thing seized, satisfies the justice that the detention of the thing seized is required for the purposes of any investigation or a preliminary inquiry, trial or other proceeding; or

a) lorsque le propriétaire légitime ou la personne qui a droit à la possession légitime des choses saisies est connu, ordonner qu'elles lui soient remises à moins que le poursuivant, l'agent de la paix ou toute personne qui en a la garde ne le convainque que leur détention est nécessaire aux fins d'une enquête, d'une enquête préliminaire, d'un procès ou de toute autre procédure;

(*b*) where the prosecutor, or the peace officer or other person having custody of the thing seized, satisfies the justice that the thing seized should be detained for a reason set out in paragraph (*a*), detain the thing seized or order that it be detained, taking reasonable care to ensure that it is preserved until the conclusion of any investigation or until it is required to be produced for the

b) lorsque le poursuivant, l'agent de la paix ou la personne qui en a la garde convainc le juge de paix que la chose saisie devrait être détenue pour un motif énoncé à l'alinéa *a*), détenir cette chose ou en ordonner la détention, en prenant raisonnablement soin d'en assurer la conservation jusqu'à la conclusion de toute enquête ou jusqu'à ce que sa production soit requise aux fins d'une enquête préliminaire, d'un procès ou de toute autre procédure.

purposes of a preliminary inquiry, trial or other proceeding.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 73

(2) The portion of subsection 490(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Further detention

(2) Nothing shall be detained under the authority of paragraph (1)(*b*) for a period of more than three months after the day of the seizure, or any longer period that ends when an application made under paragraph (*a*) is decided, unless

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 73

(2) Le passage du paragraphe 490(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de prolongation

(2) Rien ne peut être détenu sous l'autorité de l'alinéa (1)*b*) au-delà soit de l'expiration d'une période de trois mois après la saisie, soit de la date, si elle est postérieure, où il est statué sur la demande visée à l'alinéa *a*), à moins que :

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 73

(3) The portion of subsection 490(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Idem

(3) More than one order for further detention may be made under paragraph (2)(*a*) but the cumulative period of detention shall not exceed one year from the day of the seizure, or any longer period that ends when an application made under paragraph (*a*) is decided, unless

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 73

(3) Le passage du paragraphe 490(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) Il peut être rendu plus d'une ordonnance de prolongation de détention en vertu du sous-alinéa (2)*a*), mais rien ne peut être détenu pour une durée totale qui dépasse soit un an à compter de la saisie, soit une période plus longue se terminant lorsqu'il est statué sur la demande visée à l'alinéa *a*), à moins que :

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 73

(4) The portion of subsection 490(5) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Where continued detention no longer required

(5) Where at any time before the expiration of the periods of detention provided for or ordered under subsections (1) to (3) in respect of anything seized, the prosecutor, or the peace officer or other person having custody of the thing seized, determines that the continued detention of the thing seized is no longer required for any purpose mentioned in subsection (1) or (4), the prosecutor, peace officer or other person shall apply to

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 73

(4) Le passage du paragraphe 490(5) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Lorsque la détention continue n'est plus requise

(5) Lorsque, à tout moment avant l'expiration des périodes de détention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en vertu de ceux-ci à l'égard d'une chose saisie, le poursuivant, l'agent de la paix ou la personne qui en a la garde décide que la détention de la chose saisie n'est plus requise aux fins visées au paragraphe (1) ou (4), il doit présenter une demande :

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 73

(5) Subsection 490(6) of the Act is replaced by the following:

Idem

(6) Where the periods of detention provided for or ordered under subsections (1) to (3) in respect of anything seized have expired and proceedings have not been instituted in which the thing detained may be required, the prosecutor, peace officer or other person shall apply to a judge or justice referred to in paragraph (5)(*a*) or (*b*) in the circumstances set out in that paragraph, for an order in respect of the property under subsection (9) or (9.1).

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 73

(5) Le paragraphe 490(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Idem

(6) Lorsque les périodes de détention prévues aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci à l'égard d'une chose saisie sont terminées et qu'aucune procédure pour laquelle elle aurait pu être requise n'a été engagée, le poursuivant, l'agent de la paix ou la personne qui en a la garde doit demander au juge ou au juge de paix visé à l'alinéa 5*a*) ou *b*), dans les circonstances qui y sont établies, de rendre une ordonnance à l'égard du bien en application du paragraphe (9) ou (9.1).

(6) Section 490 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

Exception

(9.1) Notwithstanding subsection (9), a judge or justice referred to in paragraph (9)(*a*) or (*b*) may, if the periods of detention provided for or ordered under subsections (1) to (3) in respect of a thing seized have expired but proceedings have not been instituted in which the thing may be required, order that the thing continue to be detained for such period as the judge or justice considers necessary if the judge or justice is satisfied

(*a*) that the continued detention of the thing might reasonably be required for a purpose mentioned in subsection (1) or (4); and

(*b*) that it is in the interests of justice to do so.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 73

(7) Subsections 490(13) and (14) of the Act are replaced by the following:

Copies of documents returned

(13) The Attorney General, the prosecutor or the peace officer or other person having custody of a document seized may, before bringing it before a justice or complying with an order that the document be returned, forfeited or otherwise dealt with under subsection (1), (9) or (11), make or cause to be made, and may retain, a copy of the document.

Probative force

(14) Every copy made under subsection (13) that is certified as a true copy by the Attorney General, the person who made the copy or the person in whose presence the copy was made is admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, has the same probative force as the original document would have if it had been proved in the ordinary way.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 73

(8) Subsection 490(17) of the Act is replaced by the following:

Appeal

(17) A person who feels aggrieved by an order made under subsection (8), (9), (9.1) or (11) may appeal from the order to the appeal court, as defined in section 812, and for the purposes of the appeal the provisions of sections 814 to 828 apply with such modifications as the circumstances require.

(6) L'article 490 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Exception

(9.1) Malgré le paragraphe (9), le juge ou le juge de paix visé aux alinéas 9*a*) ou *b*) peut, lorsque les périodes de détention visées aux paragraphes (1) à (3) ou ordonnées en application de ceux-ci sont terminées et que des procédures pour lesquelles la chose détenue peut être requise n'ont pas été engagées, ordonner, s'il est convaincu que les intérêts de la justice le justifient, la prolongation de la détention pour la période qu'il estime nécessaire pour l'application des paragraphes (1) ou (4).

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 73

(7) Les paragraphes 490(13) et (14) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Copie des documents remis

(13) Le procureur général, le poursuivant, l'agent de la paix ou la personne qui en a la garde peut, avant d'apporter le document saisi devant un juge de paix ou de se conformer à une ordonnance prise en vertu des paragraphes (1), (9) ou (11), le copier ou le faire copier.

Force probante

(14) Une copie faite en vertu du paragraphe (13) et certifiée conforme par le procureur général, la personne qui l'a faite ou celle en la présence de qui elle a été faite est admissible en preuve et, en l'absence de preuve contraire, a la même force probante qu'aurait l'original s'il avait été prouvé de la façon ordinaire.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 73

(8) Le paragraphe 490(17) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appel

(17) Une personne qui s'estime lésée par une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (8), (9), (9.1) ou (11) peut en appeler à la cour d'appel, au sens de l'article 812 et, pour les fins de l'appel, les dispositions des articles 814 à 828 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

39. The definitions "promise to appear", "recognizance" and "undertaking" in section 493 of the Act are replaced by the following:

"promise to appear" « *promesse de...* »

"promise to appear" means a promise in Form 10;

"recognizance" « *engagement* »

"recognizance", when used in relation to a recognizance entered into before an officer in charge, or other peace officer, means a recognizance in Form 11, and when used in relation to a recognizance entered into before a justice or judge, means a recognizance in Form 32;

"undertaking" « *promesse* »

"undertaking" means an undertaking in Form 11.1 or 12;

39. Les définitions de « engagement », « promesse » et « promesse de comparaître », à l'article 493 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« engagement » *"recognizance"*

« engagement » Relativement à un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix, engagement selon la formule 11; relativement à un engagement contracté devant un juge de paix ou un juge, engagement selon la formule 32.

« promesse » *"undertaking"*

« promesse » Promesse selon la formule 11.1 ou 12.

« promesse de comparaître » *"promise..."*

« promesse de comparaître » Promesse selon la formule 10.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 186 (Sch. IV, item 6)

40. Section 499 of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 186, ann. IV, nº 6

40. L'article 499 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Release from custody by officer in charge where arrest made with warrant

499. (1) Where a person who has been arrested with a warrant by a peace officer is taken into custody for an offence other than one mentioned in section 522, the officer in charge may, if the warrant has been endorsed by a justice under subsection 507(6),

(*a*) release the person on the person's giving a promise to appear;

(*b*) release the person on the person's entering into a recognizance before the officer in charge without sureties in the amount not exceeding five hundred dollars that the officer in charge directs, but without deposit of money or other valuable security; or

(*c*) if the person is not ordinarily resident in the province in which the person is in custody or does not ordinarily reside within two hundred kilometres of the place in which the person is in custody, release the person on the person's entering into a recognizance before the officer in charge without sureties in the amount not exceeding five hundred dollars that the officer in charge directs and, if the officer in charge so directs, on depositing with the officer in charge such sum of money or other valuable

Mise en liberté par un fonctionnaire responsable lorsque l'arrestation a été faite aux termes d'un mandat

499. (1) Le fonctionnaire responsable peut, lorsqu'une personne a été mise sous garde après avoir été arrêtée par un agent de la paix pour une infraction autre que celles prévues à l'article 522 aux termes d'un mandat visé par un juge de paix conformément au paragraphe 507(6) :

a) soit la mettre en liberté pourvu qu'elle remette sa promesse de comparaître;

b) soit la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant lui, sans caution, un engagement d'un montant maximal de cinq cents dollars qu'il fixe, mais sans dépôt d'argent ou d'autre valeur;

c) soit, si elle ne réside pas ordinairement dans la province où elle est sous garde ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où elle est sous garde, la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant lui, sans caution, un engagement d'un montant d'au plus cinq cents dollars qu'il fixe et, s'il l'ordonne, qu'elle dépose auprès de lui telle somme d'argent ou autre valeur, ne dépassant pas le montant ou la valeur de cinq cents dollars, qu'il fixe.

security not exceeding in amount or value five hundred dollars, as the officer in charge directs.

Additional conditions

(2) In addition to the conditions for release set out in paragraphs (1)(*a*), (*b*) and (*c*), the officer in charge may also require the person to enter into an undertaking in Form 11.1 in which the person, in order to be released, undertakes to do one or more of the following things:

(*a*) to remain within a territorial jurisdiction specified in the undertaking;

(*b*) to notify a peace officer or another person mentioned in the undertaking of any change in his or her address, employment or occupation;

(*c*) to abstain from communicating with any witness or other person mentioned in the undertaking, or from going to a place mentioned in the undertaking, except in accordance with the conditions specified in the undertaking; and

(*d*) to deposit the person's passport with the peace officer or other person mentioned in the undertaking.

Application to justice

(3) A person who has entered into an undertaking under subsection (2) may, at any time before or at his or her appearance pursuant to a promise to appear or recognizance, apply to a justice for an order under subsection 515(1) to replace his or her undertaking, and section 515 applies, with such modifications as the circumstances require, to such a person.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 76; 1992, c. 47, s. 69

41. Subsections 501(1) to (3) are replaced by the following:

Contents of appearance notice, promise to appear and recognizance

501. (1) An appearance notice issued by a peace officer or a promise to appear given to, or a recognizance entered into before, an officer in charge or another peace officer shall

(*a*) set out the name of the accused;

(*b*) set out the substance of the offence that the accused is alleged to have committed; and

(*c*) require the accused to attend court at a time and place to be stated therein and to attend thereafter as required by the court in order to be dealt with according to law.

Autres conditions

(2) En vue de la mettre en liberté, le fonctionnaire responsable peut exiger de la personne, outre les conditions prévues au paragraphe (1), qu'elle remette une promesse suivant la formule 11.1 contenant une ou plusieurs des conditions suivantes :

a) demeurer dans le ressort de la juridiction indiquée dans la promesse;

b) aviser l'agent de la paix ou la personne nommé dans la promesse de tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;

c) s'abstenir de communiquer avec tout témoin ou personne ou d'aller dans un lieu mentionné dans la promesse, si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues;

d) remettre son passeport à l'agent de la paix ou à la personne nommé dans la promesse.

Requête au juge de paix

(3) La personne qui a remis la promesse prévue au paragraphe (2) peut, avant sa comparution ou lors de celle-ci, demander au juge de paix de rendre l'ordonnance visée au paragraphe 515(1) pour qu'elle soit substituée à sa promesse. Le cas échéant, l'article 515 s'applique à l'égard de cette personne avec les adaptations nécessaires.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 76; 1992, ch. 47, art. 69

41. Les paragraphes 501(1) à (3) sont remplacés par ce qui suit :

Contenu de la citation à comparaître, de la promesse de comparaître et de l'engagement

501. (1) Une citation à comparaître délivrée par un agent de la paix ou une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix doit :

a) indiquer le nom du prévenu;

b) indiquer l'essentiel de l'infraction que le prévenu est présumé avoir commise;

c) exiger que le prévenu se présente devant le tribunal aux date, heure et lieu qui y sont

indiqués et par la suite selon que le tribunal l'exigera afin d'être traité selon la loi.

Idem

(2) An appearance notice issued by a peace officer or a promise to appear given to, or a recognizance entered into before, an officer in charge or another peace officer shall set out the text of subsections 145(5) and (6) and section 502.

Idem

(2) Le texte des paragraphes 145(5) et (6) et celui de l'article 502 doivent être reproduits dans une citation à comparaître délivrée par un agent de la paix ou une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix.

Attendance for purposes of *Identification of Criminals Act*

(3) An appearance notice issued by a peace officer or a promise to appear given to, or a recognizance entered into before, an officer in charge or another peace officer may, where the accused is alleged to have committed an indictable offence, require the accused to appear at a time and place stated in it for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, and a person so appearing is deemed, for the purposes only of that Act, to be in lawful custody charged with an indictable offence.

Comparution aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*

(3) Une citation à comparaître délivrée par un agent de la paix ou une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix peut, lorsque le prévenu est présumé avoir commis un acte criminel, enjoindre au prévenu de comparaître aux date, heure et lieu y indiqués, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, et la personne qui comparaît ainsi est censée, aux seules fins de cette loi, être légalement détenue sous une inculpation d'acte criminel.

42. Subsection 503(2) of the Act is replaced by the following:

42. Le paragraphe 503(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conditional release

(2) Where a peace officer or an officer in charge is satisfied that a person described in subsection (1) should be released from custody conditionally, the officer may, unless the person is detained in custody for an offence mentioned in section 522, release that person on the person's giving a promise to appear or entering into a recognizance in accordance with paragraphs 498(1)(*f*) to (*h*) and subsection (2.1).

Libération conditionnelle

(2) L'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable, convaincu de la nécessité de cette mesure, peut mettre en liberté conditionnelle, conformément au paragraphe (2.1) et aux alinéas 498(1)*f*) à *h*), une personne visée au paragraphe (1), à moins qu'elle ne soit détenue sous garde pour avoir commis une infraction mentionnée à l'article 522.

Undertaking

(2.1) In addition to the conditions referred to in subsection (2), the peace officer or officer in charge may, in order to release the person, require the person to enter into an undertaking in Form 11.1 in which the person undertakes to do one or more of the following things:

(*a*) to remain within a territorial jurisdiction specified in the undertaking;

(*b*) to notify the peace officer or another person mentioned in the undertaking of any change in his or her address, employment or occupation;

(*c*) to abstain from communicating with any witness or other person mentioned in the undertaking, or from going to a place mentioned in the undertaking, except in

Promesse

(2.1) En vue de la mettre en liberté, l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable peut exiger de la personne, outre les conditions prévues au paragraphe (2), qu'elle remette une promesse suivant la formule 11.1 contenant une ou plusieurs des conditions suivantes :

a) demeurer dans le ressort de la juridiction indiquée dans la promesse;

b) aviser l'agent de la paix ou la personne nommé dans la promesse de tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;

c) s'abstenir de communiquer avec tout témoin ou personne ou d'aller dans un lieu mentionné dans la promesse, si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues;

accordance with the conditions specified in the undertaking; or

(*d*) to deposit the person's passport with the peace officer or other person mentioned in the undertaking.

d) remettre son passeport à l'agent de la paix ou à la personne nommé dans la promesse.

Application to justice

(2.2) A person who has entered into an undertaking under subsection (2.1) may, at any time before or at his or her appearance pursuant to a promise to appear or recognizance, apply to a justice for an order under subsection 515(1) to replace his or her undertaking, and section 515 applies, with such modifications as the circumstances require, to such a person.

Requête au juge de paix

(2.2) La personne qui a remis la promesse prévue au paragraphe (2.1) peut, avant sa comparution ou lors de celle-ci, demander au juge de paix de rendre l'ordonnance visée au paragraphe 515(1) pour qu'elle soit substituée à sa promesse. Le cas échéant, l'article 515 s'applique à l'égard de cette personne avec les adaptations nécessaires.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 78(3)

43. Subsection 507(6) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 78(3)

43. Le paragraphe 507(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Endorsement of warrant by justice

(6) A justice who issues a warrant under this section or section 508 or 512 may, unless the offence is one mentioned in section 522, authorize the release of the accused pursuant to section 499 by making an endorsement on the warrant in Form 29.

Visa du mandat par le juge de paix

(6) Le juge de paix qui décerne un mandat en vertu du présent article ou de l'article 508 ou 512 peut, sauf si l'infraction est une de celles visées à l'article 522, autoriser la mise en liberté du prévenu en application de l'article 499 en inscrivant sur le mandat un visa selon la formule 29.

44. (1) Section 515 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

44. (1) L'article 515 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Alternative to physical presence

(2.2) Where, by this Act, the appearance of an accused is required for the purposes of judicial interim release, the appearance shall be by actual physical attendance of the accused but the justice may, where the prosecutor and the accused so agree, allow the accused to appear by means of any suitable telecommunication device, including telephone, that is satisfactory to the justice.

Comparution par télécommunication

(2.2) Le prévenu tenu par la présente loi de comparaître en vue de la mise en liberté provisoire le fait en personne ou, s'il y consent et avec l'accord du poursuivant, par le moyen de télécommunication, y compris le téléphone, que le juge de paix estime satisfaisant.

(2) Section 515 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

(2) L'article 515 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Order re no communication

(12) A justice who orders that an accused be detained in custody under this section may include in the order a direction that the accused abstain from communicating with any witness or other person named in the order, except in accordance with such conditions specified in the order as the justice deems necessary.

Ordonnance de s'abstenir de communiquer

(12) Le juge de paix qui ordonne la détention du prévenu sous garde en vertu du présent article peut lui ordonner, en outre, de s'abstenir de communiquer avec tout témoin ou toute autre personne nommé dans l'ordonnance si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et qu'il estime nécessaires.

45. Paragraph 518(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the accused shall not be examined by the justice or any other person except counsel for the accused respecting the offence with which the accused is charged, and no inquiry shall be made of the accused respecting that offence by way of cross-examination unless the accused has testified respecting the offence;

45. L'alinéa 518(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le prévenu ne peut être interrogé par le juge de paix ni par aucune autre personne, sauf son avocat, quant à l'infraction dont il est inculpé; aucune question ne peut lui être posée en contre-interrogatoire relativement à cette infraction à moins qu'il ait déjà témoigné à ce sujet;

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 86(1)

46. Subsection 520(1) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 86(1)

46. Le paragraphe 520(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Review of order of justice

520. (1) Where a justice makes an order under subsection 515(2), (5), (6), (7), (8) or (12) or makes or vacates any order under paragraph 523(2)(*b*), the accused may, at any time before the trial of the charge, apply to a judge for a review of the order made by the justice.

Révision de l'ordonnance du juge

520. (1) Le prévenu peut, en tout temps avant son procès sur l'inculpation, demander à un juge de réviser l'ordonnance rendue par un juge de paix conformément aux paragraphes 515(2), (5), (6), (7), (8) ou (12), ou rendue ou annulée en vertu de l'alinéa 523(2)*b*).

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 87(1)

47. Subsection 521(1) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 87(1)

47. Le paragraphe 521(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Review of order of justice

521. (1) Where a justice makes an order under subsection 515(1), (2), (7), (8) or (12) or makes or vacates any order under paragraph 523(2)(*b*), the prosecutor may, at any time before the trial of the charge, apply to a judge for a review of the order made by the justice.

Révision de l'ordonnance du juge

521. (1) Le poursuivant peut, à tout moment avant le procès sur l'inculpation, demander à un juge de réviser l'ordonnance rendue par un juge de paix conformément aux paragraphes 515(1), (2), (7), (8) ou (12), ou rendue ou annulée en vertu de l'alinéa 523(2)*b*).

48. Section 522 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

48. L'article 522 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Order re no communication

(2.1) A judge referred to in subsection (2) who orders that an accused be detained in custody under this section may include in the order a direction that the accused abstain from communicating with any witness or other person named in the order except in accordance with such conditions specified in the order as the judge deems necessary.

Ordonnance de s'abstenir de communiquer

(2.1) L'ordonnance de détention visée au paragraphe (2) peut en outre ordonner au prévenu de s'abstenir de communiquer avec tout témoin ou toute autre personne nommé dans l'ordonnance si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et que le juge estime nécessaires.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 90(4)

49. Subsection 525(9) of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 90(4)

49. Le paragraphe 525(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Directions for expediting trial

(9) Where an accused is before a judge under any of the provisions of this section, the judge may give directions for expediting the trial of the accused.

Instructions visant à hâter le procès

(9) Lorsqu'un prévenu se trouve devant un juge en vertu d'une disposition du présent article, le juge peut donner des instructions pour hâter le déroulement du procès du prévenu.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

50. (1) Subsection 527(1) of the Act is replaced by the following:

Procuring attendance

527. (1) A judge of a superior court of criminal jurisdiction may order in writing that a person who is confined in a prison be brought before the court, judge, justice or provincial court judge before whom the prisoner is required to attend, from day to day as may be necessary, if

(*a*) the applicant for the order sets out the facts of the case in an affidavit and produces the warrant, if any; and

(*b*) the judge is satisfied that the ends of justice require that an order be made.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 92

(2) Subsection 527(7) of the Act is replaced by the following:

Transfer of prisoner

(7) On application by the prosecutor, a judge of a superior court of criminal jurisdiction may, if the prisoner consents in writing, order the transfer of a prisoner to the custody of a peace officer named in the order for a period specified in the order where the judge is satisfied that the transfer is required for the purpose of assisting a peace officer acting in the execution of his or her duties.

51. Section 528 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Copy of affidavit or warrant

(1.1) A copy of an affidavit or warrant submitted by a means of telecommunication that produces a writing has the same probative force as the original for the purposes of subsection (1).

52. Section 529 of the Act and the heading before it are repealed.

53. (1) Paragraph 537(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) adjourn an inquiry from time to time and change the place of hearing, where it appears to be desirable to do so by reason of the absence of a witness, the inability of a witness who is ill to attend at the place where the justice usually sits or for any other sufficient reason;

(*b*) remand the accused to custody for the purposes of the *Identification of Criminals Act*;

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

50. (1) Le paragraphe 527(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance d'amener un prisonnier

527. (1) Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle, convaincu, à la suite d'une demande exposant les faits de l'espèce dans un affidavit et produisant le mandat, que les fins de la justice l'exigent, peut ordonner par écrit que la personne enfermée dans une prison soit amenée devant le tribunal, le juge, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale devant qui sa présence est requise, de jour en jour selon qu'il est nécessaire.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 92

(2) Le paragraphe 527(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance pour le transfèrement du prisonnier

(7) Sur demande du poursuivant, un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle peut, avec le consentement écrit du prisonnier, ordonner que ce dernier soit transféré à la garde d'un agent de la paix nommé dans l'ordonnance pour la période que celle-ci stipule si le juge est convaincu que cela est nécessaire pour aider un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

51. L'article 528 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Copies

(1.1) Les copies de l'affidavit ou du mandat transmises à l'aide d'un moyen de télécommunication qui rend la communication sous forme écrite ont, pour l'application du paragraphe (1), la même force probante que l'original.

52. L'article 529 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

53. (1) L'alinéa 537(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ajourner l'enquête de temps à autre et changer le lieu de l'audition, lorsque la chose paraît opportune en raison de l'absence d'un témoin, de l'impossibilité pour un témoin malade d'être présent à l'endroit où le juge de paix siège ordinairement, ou pour tout autre motif suffisant;

b) renvoyer le prévenu à la détention pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*;

(2) Subsection 537(1) is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*h*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*i*) and by adding the following after paragraph (*i*):

(*j*) where the prosecutor and the accused so agree, permit the accused to appear by counsel or by closed-circuit television or any other means that allow the court and the accused to engage in simultaneous visual and oral communication, for any part of the inquiry other than a part in which the evidence of a witness is taken.

(2) Le paragraphe 537(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *i*), de ce qui suit :

j) avec le consentement du poursuivant et de l'accusé, permettre à ce dernier soit d'utiliser la télévision en circuit fermé ou tout autre moyen permettant au tribunal et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément, soit de permettre à l'avocat représentant l'accusé de comparaître à sa place durant toute l'enquête sauf durant la présentation de la preuve testimoniale.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 99

54. Section 541 of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 99

54. L'article 541 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Hearing of witnesses

541. (1) When the evidence of the witnesses called on the part of the prosecution has been taken down and, where required by this Part, has been read, the justice shall, subject to this section, hear the witnesses called by the accused.

Audition des témoins à décharge

541. (1) Une fois les dépositions des témoins de la poursuite consignées et, lorsque la présente partie l'exige, lues, le juge de paix entend, sous réserve du présent article, les témoins appelés par l'accusé.

Contents of address to accused

(2) Before hearing any witness called by an accused who is not represented by counsel, the justice shall address the accused as follows or to the like effect:

"Do you wish to say anything in answer to these charges or to any other charges which might have arisen from the evidence led by the prosecution? You are not obliged to say anything, but whatever you do say may be given in evidence against you at your trial. You should not make any confession or admission of guilt because of any promise or threat made to you but if you do make any statement it may be given in evidence against you at your trial in spite of the promise or threat."

Allocution au prévenu

(2) Avant d'entendre ses témoins, le juge de paix adresse au prévenu qui n'est pas représenté par avocat les paroles suivantes ou d'autres au même effet :

Désirez-vous dire quelque chose en réponse à ces accusations ou à toute autre accusation qui pourrait découler des faits mis en preuve par la poursuite ? Vous n'êtes pas obligé de dire quoi que ce soit, mais tout ce que vous direz peut servir de preuve contre vous lors de votre procès. Aucune promesse de faveur ni aucune menace à votre endroit ne doit vous inciter à faire un aveu ou à vous reconnaître coupable, mais tout ce que vous direz maintenant pourra servir de preuve contre vous à votre procès, malgré la promesse ou la menace.

Statement of accused

(3) Where the accused who is not represented by counsel says anything in answer to the address made by the justice pursuant to subsection (2), the answer shall be taken down in writing and shall be signed by the justice and kept with the evidence of the witnesses and dealt with in accordance with this Part.

Déclaration du prévenu

(3) Lorsque le prévenu qui n'est pas représenté par avocat dit quelque chose en réponse aux paroles du juge de paix, sa réponse est prise par écrit. Elle est signée par le juge de paix et conservée avec les dépositions des témoins et traitée selon la présente partie.

Witnesses for accused

(4) Where an accused is not represented by counsel, the justice shall ask the accused if he or she wishes to call any witnesses after subsections (2) and (3) have been complied with.

Témoins à décharge

(4) Lorsque ont été observés les paragraphes (2) et (3), le juge de paix demande au prévenu qui n'est pas représenté par avocat s'il désire appeler des témoins.

Depositions of such witnesses

(5) The justice shall hear each witness called by the accused who testifies to any matter relevant to the inquiry, and for the purposes of this subsection, section 540 applies with such modifications as the circumstances require.

(5) Le juge de paix entend chaque témoin appelé par le prévenu, qui dépose sur toute matière pertinente à l'enquête, et, pour l'application du présent paragraphe, l'article 540 s'applique avec les adaptations nécessaires.

Dépositions de ces témoins

55. Subsection 544(5) of the Act is replaced by the following:

55. Le paragraphe 544(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accused calling witnesses

(5) Where, at the conclusion of the evidence on the part of the prosecution at a preliminary inquiry that has been continued pursuant to subsection (1), the accused is absent but counsel for the accused is present, he or she shall be given an opportunity to call witnesses on behalf of the accused and subsection 541(5) applies with such modifications as the circumstances require.

(5) L'avocat du prévenu peut, après la preuve du poursuivant recueillie au cours d'une enquête préliminaire poursuivie conformément au paragraphe (1), même en l'absence du prévenu, appeler des témoins en son nom. Le paragraphe 541(5) s'applique, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

Témoins à décharge

56. Section 548 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

56. L'article 548 est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Where accused ordered to stand trial

(2.1) A justice who orders that an accused is to stand trial has the power to fix the date for the trial or the date on which the accused must appear in the trial court to have that date fixed.

(2.1) Le juge de paix qui ordonne le renvoi à procès peut fixer soit la date de celui-ci, soit la date à laquelle l'accusé devra comparaître pour connaître celle de son procès.

Accusé renvoyé à procès

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 104

57. (1) The portion of paragraph 553(*a*) of the Act after subparagraph (v) is replaced by the following:

where the subject-matter of the offence is not a testamentary instrument and the alleged value of the subject-matter of the offence does not exceed five thousand dollars;

57. (1) Le passage de l'alinéa 553*a*) de la même loi suivant le sous-alinéa (v) est remplacé par ce qui suit :

lorsque l'objet de l'infraction n'est pas un titre testamentaire et que sa valeur ne dépasse pas cinq mille dollars;

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 104

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 104

(2) The portion of paragraph 553(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) with counselling or with a conspiracy or attempt to commit or with being an accessory after the fact to the commission of

(2) Le passage de l'alinéa 553*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) soit d'avoir conseillé à quelqu'un de commettre une infraction, d'avoir tenté de commettre une infraction, d'avoir comploté en vue de commettre une infraction ou d'avoir été complice après le fait de la perpétration d'une infraction, qu'il s'agisse de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 104

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 106

58. Subsection 555(2) of the Act is replaced by the following:

58. Le paragraphe 555(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 106

Where subject-matter is a testamentary instrument or exceeds $5,000 in value

(2) Where an accused is before a provincial court judge charged with an offence mentioned in paragraph 553(*a*) or subparagraph 553(*b*)(i), and, at any time before the

(2) Si un prévenu est, devant un juge de la cour provinciale, inculpé d'une infraction mentionnée à l'alinéa 553*a*) ou au sous-alinéa 553*b*)(i), et si, à tout moment avant que le juge

Acte testamentaire ou objet dont la valeur dépasse 5 000 $

provincial court judge makes an adjudication, the evidence establishes that the subject-matter of the offence is a testamentary instrument or that its value exceeds five thousand dollars, the provincial court judge shall put the accused to his or her election in accordance with subsection 536(2).

de la cour provinciale ne rende une décision, la preuve établit que l'objet de l'infraction est un acte testamentaire ou que sa valeur dépasse cinq mille dollars, le juge de la cour provinciale appelle le prévenu à faire son choix en conformité avec le paragraphe 536(2).

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 112

59. (1) Subsection 570(1) of the Act is replaced by the following:

59. (1) Le paragraphe 570(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 1 (4e suppl.), art. 18, ann. I, nº 14 (F)

Record of conviction or order

570. (1) Where an accused who is tried under this Part is determined by a judge or provincial court judge to be guilty of an offence on acceptance of a plea of guilty or on a finding of guilt, the judge or provincial court judge, as the case may be, shall endorse the information accordingly and shall sentence the accused or otherwise deal with the accused in the manner authorized by law and, on request by the accused, the prosecutor, a peace officer or any other person, shall cause a conviction in Form 35 and a certified copy of it, or an order in Form 36 and a certified copy of it, to be drawn up and shall deliver the certified copy to the person making the request.

Inscription de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance

570. (1) Lorsque la culpabilité d'un prévenu qui subit son procès en vertu de la présente partie est déterminée soit par acceptation de son plaidoyer de culpabilité, soit par une déclaration de culpabilité, le juge ou le juge de la cour provinciale, selon le cas, inscrit sur la dénonciation une mention en ce sens et inflige une peine au prévenu ou autrement le traite de la manière autorisée par la loi et, sur demande du prévenu, du poursuivant, d'un agent de la paix ou de toute autre personne, fait rédiger une déclaration de culpabilité selon la formule 35 ainsi qu'une copie certifiée conforme de cette déclaration de culpabilité ou une ordonnance selon la formule 36 ainsi qu'une copie certifiée conforme de celle-ci, et remet la copie certifiée à la personne ayant fait la demande.

(2) Section 570 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(2) L'article 570 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Admissibility of certified copy

(6) Where a warrant of committal is issued by a clerk of a court, a copy of the warrant of committal, certified by the clerk, is admissible in evidence in any proceeding.

Copie certifiée

(6) La copie du mandat de dépôt délivré par le greffier du tribunal certifiée conforme par ce dernier est admise en preuve dans toute procédure.

60. The Act is amended by adding the following after section 579:

60. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 579, de ce qui suit :

Intervention by Attorney General of Canada

579.1 (1) The Attorney General of Canada or counsel instructed by him or her for that purpose may intervene in proceedings in the following circumstances:

(*a*) the proceedings are in respect of a contravention of, a conspiracy or attempt to contravene or counselling the contravention of an Act of Parliament or a regulation made under that Act, other than this Act or a regulation made under this Act;

(*b*) the proceedings have not been instituted by an Attorney General;

Intervention du procureur général du Canada

579.1 (1) Le procureur général du Canada ou le procureur mandaté par lui à cette fin peut, si les circonstances suivantes sont réunies, intervenir dans toute procédure :

a) concernant une contravention à une loi fédérale autre que la présente loi ou à ses règlements d'application, une tentative ou un complot en vue d'y contrevenir ou le fait de conseiller une telle contravention;

b) qui n'a pas été engagée par un procureur général;

(*c*) judgment has not been rendered; and

(*d*) the Attorney General of the province in which the proceedings are taken has not intervened.

Section 579 to apply

(2) Section 579 applies, with such modifications as the circumstances require, to proceedings in which the Attorney General of Canada intervenes pursuant to this section.

61. Subsection 650(1) of the Act is replaced by the following:

Accused to be present

650. (1) Subject to subsections (1.1) and (2), an accused other than a corporation shall be present in court during the whole of the accused's trial.

Video links

(1.1) Where the court so orders, and where the prosecutor and the accused so agree, the accused may appear by counsel or by closed-circuit television or any other means that allow the court and the accused to engage in simultaneous visual and oral communication, for any part of the trial other than a part in which the evidence of a witness is taken.

62. Section 657 of the Act is replaced by the following:

Use in evidence of statement by accused

657. A statement made by an accused under subsection 541(3) and purporting to be signed by the justice before whom it was made may be given in evidence against the accused at his or her trial without proof of the signature of the justice, unless it is proved that the justice by whom the statement purports to be signed did not sign it.

R.S., c. 23 (4th Supp.), s. 3

63. Subsections 657.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Proof of ownership and value of property

657.1 (1) In any proceedings, an affidavit or a solemn declaration of a person who claims to be the lawful owner of, or the person lawfully entitled to possession of, property that was the subject-matter of the offence, or any other person who has specialized knowledge of the property or of that type of property, containing the statements referred to in subsection (2), shall be admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is evidence of the statements contained in the affidavit or solemn declaration without proof of the signature of the person appearing to have signed the affidavit or solemn declaration.

c) où le jugement n'a pas été rendu;

d) à l'égard de laquelle n'est pas intervenu le procureur général de la province où les procédures sont engagées.

Application de l'article 579

(2) L'article 579 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux procédures dans lesquelles le procureur général du Canada intervient en vertu du présent article.

61. Le paragraphe 650(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présence de l'accusé

650. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (2), un accusé autre qu'une personne morale, doit être présent au tribunal pendant tout son procès.

Présence à distance

(1.1) Le tribunal peut, avec le consentement du poursuivant, permettre à l'accusé d'utiliser la télévision en circuit fermé ou tout autre moyen permettant soit au tribunal et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément, soit de permettre à l'avocat représentant l'accusé de comparaître à sa place durant toute l'enquête sauf durant la présentation de la preuve testimoniale.

62. L'article 657 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Emploi d'une déclaration de l'accusé

657. Une déclaration faite par un accusé aux termes du paragraphe 541(3) et censément signée par le juge de paix devant qui elle a été faite, peut être fournie en preuve contre l'accusé à son procès, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature du juge de paix, à moins qu'il ne soit prouvé que ce dernier ne l'a pas signée.

L.R., ch. 23 (4e suppl.), art. 3

63. Les paragraphes 657.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Preuve du droit de propriété et de la valeur d'un bien

657.1 (1) Dans toute procédure, l'affidavit ou la déclaration solennelle soit du prétendu propriétaire légitime d'un bien qui a fait l'objet de l'infraction, soit de la personne qui prétend avoir droit à sa possession légitime, soit de toute personne ayant une connaissance particulière de ce bien ou de ce type de biens, comportant les renseignements visés au paragraphe (2) est admissible en preuve et, en l'absence de preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y apparaît.

Statements to be made

(2) For the purposes of subsection (1), a person shall state in an affidavit or a solemn declaration

(*a*) that the person is the lawful owner of, or is lawfully entitled to possession of, the property, or otherwise has specialized knowledge of the property or of property of the same type as that property;

(*b*) the value of the property;

(*c*) in the case of a person who is the lawful owner of or is lawfully entitled to possession of the property, that the person has been deprived of the property by fraudulent means or otherwise without the lawful consent of the person; and

(*d*) any facts within the personal knowledge of the person relied on to justify the statements referred to in paragraphs (*a*) to (*c*).

Renseignements

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'affidavit ou la déclaration solennelle comporte les éléments suivants :

a) déclaration du signataire selon laquelle il est le propriétaire légitime du bien, la personne qui a droit à sa possession légitime ou une personne ayant une connaissance particulière de ce bien ou de ce type de biens;

b) mention de la valeur du bien;

c) déclaration du propriétaire légitime ou de la personne qui a droit à sa possession légitime selon laquelle il a été privé du bien d'une façon frauduleuse ou autrement sans son consentement;

d) faits dont le signataire a personnellement connaissance et sur lesquels il se fonde pour motiver les affirmations visées aux alinéas *a*) à *c*).

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

64. Section 658 of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

64. L'article 658 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Testimony as to date of birth

658. (1) In any proceedings to which this Act applies, the testimony of a person as to the date of his or her birth is admissible as evidence of that date.

Témoignage portant sur la date de naissance

658. (1) Le témoignage d'une personne sur sa date de naissance est admissible en preuve dans les poursuites intentées sous le régime de la présente loi.

Testimony of a parent

(2) In any proceedings to which this Act applies, the testimony of a parent as to the age of a person of whom he or she is a parent is admissible as evidence of the age of that person.

Témoignage d'un parent

(2) Le témoignage du père ou de la mère quant à l'âge de leur enfant est admissible en preuve dans les poursuites intentées sous le régime de la présente loi.

Proof of age

(3) In any proceedings to which this Act applies,

(*a*) a birth or baptismal certificate or a copy of such a certificate purporting to be certified under the hand of the person in whose custody the certificate is held is evidence of the age of that person; and

(*b*) an entry or record of an incorporated society or its officers who have had the control or care of a child or young person at or about the time the child or young person was brought to Canada is evidence of the age of the child or young person if the entry or record was made before the time when the offence is alleged to have been committed.

Preuve de l'âge par certificat ou mention

(3) Font foi de l'âge de la personne, dans les poursuites intentées sous le régime de la présente loi, soit le certificat de naissance ou de baptême ou la copie de ceux-ci certifiée conforme par le préposé à la conservation des actes de naissance ou de baptême qui y est mentionné, soit l'inscription ou la mention consignée par un organisme doté de la personnalité morale ayant pris en charge l'enfant ou l'adolescent au moment de son entrée au Canada, ou vers cette époque, pourvu que l'inscription ou la mention soit antérieure à la perpétration des faits reprochés.

Other evidence

(4) In the absence of any certificate, copy, entry or record mentioned in subsection (3), or in corroboration of any such certificate, copy, entry or record, a jury, judge, justice or provincial court judge, as the case may be, may receive and act on any other information relating to age that they consider reliable.

Inference from appearance

(5) In the absence of other evidence, or by way of corroboration of other evidence, a jury, judge, justice or provincial court judge, as the case may be, may infer the age of a child or young person from his or her appearance.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 137

65. Subsection 669.2(3) of the Act is replaced by the following:

Where no adjudication is made

(3) Subject to subsections (4) and (5), where the trial was commenced but no adjudication was made or verdict rendered, the judge, provincial court judge, justice or other person before whom the proceedings are continued shall, without further election by an accused, commence the trial again as if no evidence had been taken.

Where no adjudication is made — jury trials

(4) Where a trial that is before a court composed of a judge and a jury was commenced but no adjudication was made or verdict rendered, the judge before whom the proceedings are continued may, without further election by an accused,

(*a*) continue the trial; or

(*b*) commence the trial again as if no evidence had been taken.

Where trial continued

(5) Where a trial is continued under paragraph (4)(*a*), any evidence that was adduced before a judge referred to in paragraph (1)(*c*) is deemed to have been adduced before the judge before whom the trial is continued but, where the prosecutor and the accused so agree, any part of that evidence may be adduced again before the judge before whom the trial is continued.

66. The Act is amended by adding the following after section 669.2:

Jurisdiction when appointment to another court

669.3 Where a court composed of a judge and a jury, a judge or a provincial court judge is conducting a trial and the judge or provincial court judge is appointed to another court, he or she continues to have jurisdiction in respect of the trial until its completion.

Autres éléments de preuve

(4) Un jury, un juge, un juge de la cour provinciale ou un juge de paix peut, soit à défaut des documents mentionnés au paragraphe (3), soit en vue de les corroborer, accepter et prendre en considération tous autres renseignements relatifs à l'âge qu'il estime dignes de foi.

Déduction d'après l'apparence

(5) À défaut d'autre preuve, ou sous forme de corroboration d'autre preuve, un jury, un juge, un juge de la cour provinciale ou un juge de paix, selon le cas, peut déduire l'âge d'un enfant ou d'une jeune personne d'après son apparence.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 137

65. Le paragraphe 669.2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Lorsque aucune décision n'a été rendue

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), lorsque le procès a débuté et qu'aucune décision ni aucun verdict n'a été rendu, le juge, le juge de la cour provinciale, le juge de paix ou l'autre personne devant qui les procédures se poursuivent doit, sans nouveau choix de la part de l'accusé, recommencer le procès comme si aucune preuve n'avait été présentée.

Pouvoir du juge

(4) Lorsque le procès a débuté devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury et qu'aucune décision ni aucun verdict n'a été rendu, le juge devant qui les procédures se poursuivent peut, sans nouveau choix de la part de l'accusé, continuer les procédures ou recommencer le procès comme si aucune preuve n'avait été présentée.

Administration de la preuve

(5) La preuve présentée devant le juge visé à l'alinéa (1)*c*) est réputée avoir été présentée au juge devant qui se poursuivent les procédures, à moins que les parties ne consentent à la présenter de nouveau, en tout ou en partie.

66. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 669.2, de ce qui suit :

Le juge garde compétence

669.3 Le juge ou le juge de la cour provinciale nommé à un autre tribunal conserve sa compétence à l'égard du procès qu'il préside, en présence d'un jury ou non, jusqu'à son terme.

67. Section 677 of the Act is replaced by the following:

Specifying grounds of dissent

677. Where a judge of the court of appeal expresses an opinion dissenting from the judgment of the court, the judgment of the court shall specify any grounds in law on which the dissent, in whole or in part, is based.

68. The portion of subsection 680(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Review by court of appeal

680. (1) A decision made by a judge under section 522 or subsection 524(4) or (5) or a decision made by a judge of the court of appeal under section 261 or 679 may, on the direction of the chief justice or acting chief justice of the court of appeal, be reviewed by that court and that court may, if it does not confirm the decision,

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

69. Subsections 699(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

How subpoena issued

699. (1) Where a person is required to attend to give evidence before a superior court of criminal jurisdiction, a court of appeal, an appeal court or a court of criminal jurisdiction, a subpoena directed to that person shall be issued out of the court before which the attendance of that person is required.

Who may issue

(2) Where a person is required to attend to give evidence before a summary conviction court under Part XXVII or in proceedings over which a justice has jurisdiction, a subpoena directed to that person shall be issued

(*a*) by a justice, where the person whose attendance is required is within the province in which the proceedings were instituted; or

(*b*) by a provincial court judge or out of a superior court of criminal jurisdiction of the province in which the proceedings were instituted, where the person whose attendance is required is not within the province.

Order of judge

(3) A subpoena shall not be issued out of a superior court of criminal jurisdiction pursuant to paragraph (2)(*b*), except pursuant to an order of a judge of the court made on application by a party to the proceedings.

70. Subsection 701(1) of the Act is replaced by the following:

67. L'article 677 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Énoncé des motifs de dissidence

677. Le jugement de la cour d'appel énonce, le cas échéant, les motifs de toute dissidence fondée en tout ou en partie sur une question de droit.

68. Le passage du paragraphe 680(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Révision par la cour d'appel

680. (1) Une décision rendue par un juge en vertu de l'article 522 ou des paragraphes 524(4) ou (5) ou une décision rendue par un juge de la cour d'appel en vertu des articles 261 ou 679 peut, sur l'ordre du juge en chef ou du juge en chef suppléant de la cour d'appel, faire l'objet d'une révision par ce tribunal et celui-ci peut, s'il ne confirme pas la décision :

69. Les paragraphes 699(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 203

Convocation des témoins par le tribunal

699. (1) L'assignation d'un témoin devant une cour supérieure de juridiction criminelle, une cour d'appel ou une cour de juridiction criminelle doit émaner du tribunal devant lequel sa présence est requise.

Qui peut convoquer un témoin dans certains cas

(2) L'assignation d'un témoin devant une cour des poursuites sommaires sous le régime de la partie XXVII ou dans des procédures sur lesquelles un juge de paix a juridiction doit être émise par un juge de paix si la personne se trouve dans la province où les procédures ont été entamées ou par une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge de la cour provinciale de la province où les procédures ont été intentées si la personne ne se trouve pas dans la province.

Ordonnance d'un juge

(3) Une assignation ne peut être émise par une cour supérieure de juridiction criminelle aux termes du paragraphe (2) sauf en conformité avec une ordonnance d'un juge du tribunal, rendue à la demande d'une partie à la procédure.

70. Le paragraphe 701(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Service

701. (1) Subject to subsection (2), a subpoena shall be served in a province by a peace officer or any other person who is qualified in that province to serve civil process, in accordance with subsection 509(2), with such modifications as the circumstances require.

Signification

701. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'assignation est signifiée dans une province par un agent de la paix ou par toute personne habilitée par cette province à ce faire en matière civile, en conformité avec le paragraphe 509(2) et avec les adaptations nécessaires.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

71. Section 702 of the Act is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art 203

71. L'article 702 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Subpoena effective throughout Canada

702. (1) A subpoena that is issued by a provincial court judge or out of a superior court of criminal jurisdiction, a court of appeal, an appeal court or a court of criminal jurisdiction has effect anywhere in Canada according to its terms.

Assignation valable partout au Canada

702. (1) L'assignation qui émane d'un juge de la cour provinciale, d'une cour supérieure de juridiction criminelle, d'une cour d'appel, d'un tribunal siégeant en appel ou d'une cour de juridiction criminelle est valable partout au Canada, selon ses termes.

Subpoena effective throughout province

(2) A subpoena that is issued by a justice has effect anywhere in the province in which it is issued.

Assignation valable partout dans la province

(2) L'assignation qui émane d'un juge de paix est valable partout dans la province où elle est émise.

72. Section 709 of the Act is renumbered as subsection 709(1) and is amended by adding the following:

72. L'article 709 de la même loi devient le paragraphe 709(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Idem

(2) A decision under subsection (1) is deemed to have been made at the trial held in relation to the proceedings mentioned in that subsection.

Idem

(2) La décision prise en vertu du paragraphe (1) est réputée avoir été prise au procès auquel se rapportent les procédures qui y sont visées.

73. (1) The portion of subsection 710(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

73. (1) Le passage du paragraphe 710(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Application where witness is ill

710. (1) An application under paragraph 709(1)(*a*) shall be made

Demande lorsqu'un témoin est malade

710. (1) La demande prévue par l'alinéa 709(1)*a*) est faite :

(2) Subsection 710(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 710(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Evidence of medical practitioner

(2) An application under subparagraph 709(1)(*a*)(i) may be granted on the evidence of a registered medical practitioner.

Témoignage d'un médecin

(2) La demande prévue par le sous-alinéa 709(1)*a*)(i) peut être accordée sur le témoignage d'un médecin inscrit.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 152

74. The portion of section 711 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 152

74. Le passage de l'article 711 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Reading evidence of witness who is ill

711. Where the evidence of a witness mentioned in paragraph 709(1)(*a*) is taken by a commissioner appointed under section 710, it may be read in evidence in the proceedings if

Lecture de la déposition d'un témoin malade

711. Lorsque la déposition d'un témoin mentionné à l'alinéa 709(1)*a*) est recueillie par un commissaire nommé en application de l'article 710, elle peut être lue en preuve dans les procédures lorsque sont réunies les conditions suivantes :

75. The portion of subsection 712(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Application for order when witness out of Canada

712. (1) An application that is made under paragraph 709(1)(*b*) shall be made

75. Le passage du paragraphe 712(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Demande d'une ordonnance lorsque le témoin est hors du Canada

712. (1) La demande faite en vertu de l'alinéa 709(1)*b*) est adressée :

76. The Act is amended by adding the following after section 713:

Evidence not excluded

713.1 Evidence taken by a commissioner appointed under section 712 shall not be excluded by reason only that it would have been taken differently in Canada, provided that the process used to take the evidence is consistent with the law of the country where it was taken and that the process used to take the evidence was not contrary to the principles of fundamental justice.

76. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 713, de ce qui suit :

Admission de la preuve recueillie

713.1 La preuve recueillie par un commissaire nommé sous le régime de l'article 712 ne peut être écartée pour le motif que la procédure suivie était différente de celle suivie au Canada si cette procédure est conforme, d'une part, au droit en vigueur dans le pays où elle a été recueillie et, d'autre part, aux principes de justice fondamentale.

77. (1) The portion of subsection 715(1) of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

and where it is proved that the evidence was taken in the presence of the accused, it may be read as evidence in the proceedings without further proof, unless the accused proves that the accused did not have full opportunity to cross-examine the witness.

77. (1) Le passage du paragraphe 715(1) de la même loi suivant l'alinéa *d*) est remplacé par ce qui suit :

et s'il est établi que son témoignage a été reçu en présence de l'accusé, ce témoignage peut être lu à titre de preuve dans les procédures, sans autre preuve, à moins que l'accusé n'établisse qu'il n'a pas eu l'occasion voulue de contre-interroger le témoin.

(2) Subsection 715(3) of the Act is replaced by the following:

Absconding accused deemed present

(3) For the purposes of this section, where evidence was taken at a previous trial or preliminary hearing or other proceeding in respect of an accused in the absence of the accused, who was absent by reason of having absconded, the accused is deemed to have been present during the taking of the evidence and to have had full opportunity to cross-examine the witness.

(2) Le paragraphe 715(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accusé réputé présent

(3) Pour l'application du présent article, lorsque la preuve a été recueillie lors d'un procès antérieur, d'une enquête préliminaire ou de toute autre procédure à l'égard de l'accusé, en son absence parce qu'il s'est esquivé, ce dernier est réputé avoir été présent et avoir eu l'occasion voulue de contre-interroger le témoin.

78. Paragraph 771(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the clerk of the court shall, not less than ten days before the time fixed under paragraph (*a*) for the hearing, send by registered mail, or have served in the manner directed by the court or prescribed by the rules of court, to each principal and surety named in the recognizance, directed to the principal or surety at the address set

78. L'alinéa 771(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le greffier du tribunal, au moins dix jours avant la date fixée en vertu de l'alinéa *a*) pour l'audition, envoie par courrier recommandé ou fait signifier de la manière prescrite par le tribunal ou par les règles de pratique, à chaque cautionné et à chaque caution que nomme l'engagement, à l'adresse indiquée dans le certificat, un avis

out in the certificate, a notice requiring the person to appear at the time and place fixed by the judge to show cause why the recognizance should not be forfeited.

79. Subsection 803(1) of the Act is replaced by the following:

Adjournment

803. (1) The summary conviction court may, in its discretion, before or during the trial, adjourn the trial to a time and place to be appointed and stated in the presence of the parties or their counsel or agents.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 185 (Sch. III, item 13) (F)

80. (1) Subsection 806(1) of the Act is replaced by the following:

Memo of conviction or order

806. (1) Where a defendant is convicted or an order is made in relation to the defendant, a minute or memorandum of the conviction or order shall be made by the summary conviction court indicating that the matter was dealt with under this Part and, on request by the defendant, the prosecutor or any other person, the court shall cause a conviction or order in Form 35 or 36, as the case may be, and a certified copy of the conviction or order to be drawn up and shall deliver the certified copy to the person making the request.

(2) Section 806 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Admissibility of certified copy

(3) Where a warrant of committal in Form 21 is issued by a clerk of a court, a copy of the warrant of committal, certified by the clerk, is admissible in evidence in any proceeding.

81. (1) Subsection 810(1) of the Act is replaced by the following:

Where injury or damage feared

810. (1) An information may be laid before a justice by or on behalf of any person who fears on reasonable grounds that another person will cause personal injury to him or her or to his or her spouse or child or will damage his or her property.

(2) Subsection 810(3) of the Act is replaced by the following:

lui enjoignant de comparaître aux lieu et date indiqués par le juge afin d'exposer les raisons pour lesquelles l'engagement ne devrait pas être confisqué.

79. Le paragraphe 803(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ajournement

803. (1) La cour des poursuites sommaires peut, à sa discrétion, ajourner un procès, même en cours, et le faire tenir aux lieu et date déterminés en présence des parties et leurs avocats ou représentants respectifs.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 185, ann. III, nº 13 (F)

80. (1) Le paragraphe 806(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Procès-verbal de la condamnation ou de l'ordonnance

806. (1) Lorsqu'un défendeur est déclaré coupable ou qu'une ordonnance est rendue à son égard, la cour des poursuites sommaires dresse, sans frais, un procès-verbal de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance indiquant que l'affaire a été traitée sous le régime de la présente partie et, à la demande du défendeur, du poursuivant ou de toute autre personne, la cour fait rédiger une déclaration de culpabilité ou une ordonnance suivant la formule 35 ou 36, selon le cas, et en fait dresser une copie certifiée et la remet à la personne ayant présenté la demande.

(2) L'article 806 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Admission en preuve de la copie

(3) La copie du mandat de dépôt délivré, suivant la formule 21, par le greffier du tribunal certifiée conforme par ce dernier est admise en preuve dans toute procédure.

81. (1) Le paragraphe 810(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

En cas de crainte de blessures ou dommages

810. (1) La personne qui craint, pour des motifs raisonnables, qu'une autre personne ne lui cause ou cause à son conjoint ou à son enfant des lésions personnelles ou n'endommage sa propriété peut déposer une dénonciation devant un juge de paix. Une autre personne peut la déposer pour elle.

(2) Le paragraphe 810(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Adjudication

(3) The justice or the summary conviction court before which the parties appear may, if satisfied by the evidence adduced that the person on whose behalf the information was laid has reasonable grounds for his or her fears,

(*a*) order that the defendant enter into a recognizance, with or without sureties, to keep the peace and be of good behaviour for any period that does not exceed twelve months, and comply with such other reasonable conditions prescribed in the recognizance, including the conditions set out in subsections (3.1) and (3.2), as the court considers desirable for securing the good conduct of the defendant; or

(*b*) commit the defendant to prison for a term not exceeding twelve months if he or she fails or refuses to enter into the recognizance.

(3) Section 810 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.1):

Idem

(3.2) Before making an order under subsection (3), the justice or the summary conviction court shall consider whether it is desirable, in the interests of the safety of the informant, of the person on whose behalf the information was laid or of that person's spouse or child, as the case may be, to add either or both of the following conditions to the recognizance, namely, a condition

(*a*) prohibiting the defendant from being at, or within a distance specified in the recognizance from, a place specified in the recognizance where the person on whose behalf the information was laid or that person's spouse or child, as the case may be, is regularly found; and

(*b*) prohibiting the defendant from communicating, in whole or in part, directly or indirectly, with the person on whose behalf the information was laid or that person's spouse or child, as the case may be.

1993, c. 45, s. 11

82. Section 811 of the Act is replaced by the following:

Décision

(3) La cour des poursuites sommaires ou le juge de paix devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes de la personne pour qui la dénonciation est déposée sont fondées sur des motifs raisonnables :

a) ou bien ordonner que le défendeur contracte l'engagement, avec ou sans caution, de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour toute période maximale de douze mois, ainsi que de se conformer aux autres conditions raisonnables prescrites dans l'engagement, y compris celles visées aux paragraphes (3.1) et (3.2), que la cour estime souhaitables pour assurer la bonne conduite du défendeur;

b) ou bien envoyer le défendeur en prison pour une période maximale de douze mois, si le défendeur omet ou refuse de contracter l'engagement.

(3) L'article 810 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.1), de ce qui suit :

Conditions supplémentaires

(3.2) Le juge de paix ou la cour des poursuites sommaires qui, en vertu du paragraphe (3), rend une ordonnance doit considérer s'il est souhaitable pour la sécurité du dénonciateur, de la personne pour qui elle dépose la dénonciation, du conjoint de celle-ci ou de son enfant d'ajouter dans l'engagement l'une ou l'autre des conditions suivantes, ou les deux :

a) interdiction de se trouver aux lieux, ou dans un certain rayon de ceux-ci, spécifiés dans l'engagement, où se trouve régulièrement la personne pour qui la dénonciation a été déposée, son conjoint ou son enfant;

b) interdiction de communiquer directement ou indirectement avec la personne pour qui la dénonciation a été déposée, avec son conjoint ou avec son enfant.

1993, ch. 45, art. 11

82. L'article 811 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Breach of recognizance

811. A person bound by a recognizance under section 810 or 810.1 who commits a breach of the recognizance is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

811. Quiconque viole l'engagement prévu aux articles 810 ou 810.1 est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Manquement à l'engagement

83. Subsection 840(2) of the Act is replaced by the following:

83. Le paragraphe 840(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Order of lieutenant governor in council

(2) The lieutenant governor in council of a province may order that all or any of the fees and allowances mentioned in the schedule to this Part shall not be taken or allowed in proceedings before summary conviction courts and justices under this Part in that province and, when the lieutenant governor in council so orders, he or she may fix other fees and allowances for items similar to those mentioned in the schedule to be taken or allowed instead.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut, d'une part, décréter que tout ou partie des honoraires et allocations mentionnés à l'annexe de la présente partie ne seront pas prélevés ou admis dans les procédures devant les cours des poursuites sommaires et devant les juges de paix en vertu de la présente partie dans cette province et, d'autre part, en fixer d'autres à la place.

Décret du lieutenant-gouverneur en conseil

R.S., c. 27 (1st Supp), ss. 184(5) and (6), 203; 1992, c. 1, s. 58(1) (Sch. I, s. 17)

84. Forms 9 to 12, 29 and 33 of Part XXVIII of the Act are replaced by the forms set out in the schedule.

84. Les formules 9 à 12, 29 et 33 de la partie XXVIII de la même loi sont remplacées par celles figurant à l'annexe.

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 184(5) et (6), art. 203; 1992, ch. 1, par. 58(1), ann. I, art. 17

RELATED AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. C-5

Canada Evidence Act

85. Subsection 9(2) of the *Canada Evidence Act* is replaced by the following:

Loi sur la preuve au Canada

85. Le paragraphe 9(2) de la *Loi sur la preuve au Canada* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. C-5

Previous statements by witness not proved adverse

(2) Where the party producing a witness alleges that the witness made at other times a statement in writing, reduced to writing, or recorded on audio tape or video tape or otherwise, inconsistent with the witness' present testimony, the court may, without proof that the witness is adverse, grant leave to that party to cross-examine the witness as to the statement and the court may consider the cross-examination in determining whether in the opinion of the court the witness is adverse.

(2) Lorsque la partie qui produit un témoin invoque qu'il a fait à d'autres moments une déclaration par écrit, qui a été prise par écrit ou qui a été enregistrée sur bande audio ou vidéo ou autrement, et qui est incompatible avec sa présente déposition, le tribunal peut, sans que la preuve soit établie que le témoin est opposé à la partie en cause, accorder à cette partie la permission de le contre-interroger quant à la déclaration et le tribunal peut tenir compte de ce contre-interrogatoire pour décider si, à son avis, il est opposé à la partie en cause.

Déclarations faites antérieurement par un témoin qui n'a pas été jugé opposé

86. Subsection 10(1) of the Act is replaced by the following:

86. Le paragraphe 10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cross-examination as to previous statements

10. (1) On any trial a witness may be cross-examined as to previous statements that the witness made in writing, or that have been reduced to writing, or recorded on audio tape or video tape or otherwise, relative to the subject-matter of the case, without the writing being shown to the witness or the witness being given the opportunity to listen to the audio tape or view the video tape or otherwise take cognizance of the statements, but, if it is intended to contradict the witness, the witness' attention must, before the contradictory proof can be given, be called to those parts of the statement that are to be used for the purpose of so contradicting the witness, and the judge, at any time during the trial, may require the production of the writing or tape or other medium for inspection, and thereupon make such use of it for the purposes of the trial as the judge thinks fit.

10. (1) Lors de tout procès, un témoin peut être contre-interrogé au sujet des déclarations antérieures qu'il a faites par écrit, qui ont été prises par écrit ou qui ont été enregistrées sur bande audio ou vidéo, ou autrement, relativement au sujet de la cause, sans qu'il lui soit permis d'en prendre connaissance. Cependant, si l'on entend mettre le témoin en contradiction avec lui-même au moyen de cette pièce, l'on doit, avant de pouvoir établir cette preuve contradictoire, appeler son attention sur les parties de celle-ci qui doivent servir à le mettre ainsi en contradiction. Le juge peut toujours, au cours du procès, exiger la production de la pièce dans le but de l'examiner et en faire, dans la poursuite de la cause, l'usage qu'il croit convenable.

Contre-interrogatoire au sujet de déclarations antérieures

87. Subsection 14(1) of the Act is replaced by the following:

87. Le paragraphe 14(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Solemn affirmation by witness instead of oath

14. (1) A person may, instead of taking an oath, make the following solemn affirmation:

I solemnly affirm that the evidence to be given by me shall be the truth, the whole truth and nothing but the truth.

14. (1) Tout témoin peut, au lieu de prêter serment, choisir de faire l'affirmation solennelle qui suit :

J'affirme solennellement que le témoignage que je vais rendre sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

Affirmation solennelle au lieu du serment

88. Subsection 15(1) of the Act is replaced by the following:

88. Le paragraphe 15(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Solemn affirmation by deponent

15. (1) Where a person who is required or who desires to make an affidavit or deposition in a proceeding or on an occasion on which or concerning a matter respecting which an oath is required or is lawful, whether on the taking of office or otherwise, does not wish to take an oath, the court or judge, or other officer or person qualified to take affidavits or depositions, shall permit the person to make a solemn affirmation in the words following, namely, "I, ..., do solemnly affirm, etc.", and that solemn affirmation has the same force and effect as if that person had taken an oath.

15. (1) Si la personne tenue ou désireuse de faire un affidavit ou une déposition, dans une procédure, ou en une circonstance dans laquelle, ou au sujet d'une affaire à propos de laquelle, un serment est exigé ou permis, soit en entrant en fonctions soit autrement, préfère ne pas prêter serment, le tribunal ou le juge, ou tout autre fonctionnaire ou personne autorisé à recevoir des affidavits ou des dépositions, permet à cette personne, au lieu d'être assermentée, de faire une affirmation solennelle dans les termes suivants : « J'affirme solennellement, etc. ». Cette affirmation solennelle a la même valeur et le même effet que si cette personne avait prêté serment suivant la formule ordinaire.

Affirmation solennelle par le déposant

R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 18

89. Subsection 16(3) of the Act is replaced by the following:

89. Le paragraphe 16(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 18

Testimony on promise to tell truth

(3) A person referred to in subsection (1) who does not understand the nature of an oath or a solemn affirmation but is able to communicate the evidence may, notwithstanding any provision of any Act requiring an oath or a solemn affirmation, testify on promising to tell the truth.

90. (1) Subsection 29(2) of the Act is replaced by the following:

Admission in evidence

(2) A copy of an entry in the book or record described in subsection (1) shall not be admitted in evidence under this section unless it is first proved that the book or record was, at the time of the making of the entry, one of the ordinary books or records of the financial institution, that the entry was made in the usual and ordinary course of business, that the book or record is in the custody or control of the financial institution and that the copy is a true copy of it, and such proof may be given by any person employed by the financial institution who has knowledge of the book or record or the manager or accountant of the financial institution, and may be given orally or by affidavit sworn before any commissioner or other person authorized to take affidavits.

(2) Subsection 29(7) of the Act is replaced by the following:

Warrants to search

(7) Nothing in this section shall be construed as prohibiting any search of the premises of a financial institution under the authority of a warrant to search issued under any other Act of Parliament, but unless the warrant is expressly endorsed by the person under whose hand it is issued as not being limited by this section, the authority conferred by any such warrant to search the premises of a financial institution and to seize and take away anything in it shall, with respect to the books or records of the institution, be construed as limited to the searching of those premises for the purpose of inspecting and taking copies of entries in those books or records, and section 490 of the *Criminal Code* does not apply in respect of the copies of those books or records obtained under a warrant referred to in this section.

Témoignage sur promesse de dire la vérité

(3) La personne visée au paragraphe (1) qui, sans comprendre la nature du serment ou de l'affirmation solennelle, est capable de communiquer les faits dans son témoignage peut, malgré qu'une disposition d'une loi exige le serment ou l'affirmation, témoigner en promettant de dire la vérité.

90. (1) Le paragraphe 29(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Admissibilité en preuve

(2) Une copie d'une inscription dans ce livre ou registre n'est pas admise en preuve sous le régime du présent article à moins qu'il n'ait préalablement été établi que le livre ou registre était, lors de l'inscription, l'un des livres ou registres ordinaires de l'institution financière, que l'inscription a été effectuée dans le cours ordinaire des affaires, que le livre ou registre est sous la garde ou la surveillance de l'institution financière, et que cette copie en est une copie conforme. Cette preuve peut être fournie par le gérant ou par le comptable de l'institution financière ou par tout employé de l'institution qui connaît le contenu du livre ou du registre et peut être donnée de vive voix ou par affidavit devant un commissaire ou une autre personne autorisée à recevoir les affidavits.

(2) Le paragraphe 29(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mandat de perquisition

(7) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire la perquisition dans les locaux d'une institution financière sur l'autorisation d'un mandat de perquisition émis en vertu d'une autre loi fédérale, mais, à moins qu'il ne soit mentionné expressément sur le mandat, par la personne sous la signature de laquelle il a été émis, que ce mandat n'est pas limité par le présent article, l'autorisation, conférée par un tel mandat, de perquisitionner dans les locaux d'une institution financière, de saisir et d'emporter tout ce qui peut s'y trouver, est, en ce qui concerne les livres ou registres de cette institution, interprétée comme limitée à la perquisition dans ces locaux aux fins d'examiner les inscriptions dans ces livres ou registres et d'en prendre copie; les copies effectuées en exécution de ce mandat ne tombent pas sous le régime de l'article 490 du *Code criminel*.

91. Subsections 30(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Copy of records

(3) Where it is not possible or reasonably practicable to produce any record described in subsection (1) or (2), a copy of the record accompanied by two documents, one that is made by a person who states why it is not possible or reasonably practicable to produce the record and one that sets out the source from which the copy was made, that attests to the copy's authenticity and that is made by the person who made the copy, is admissible in evidence under this section in the same manner as if it were the original of the record if each document is

(*a*) an affidavit of each of those persons sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits; or

(*b*) a certificate or other statement pertaining to the record in which the person attests that the certificate or statement is made in conformity with the laws of a foreign state, whether or not the certificate or statement is in the form of an affidavit attested to before an official of the foreign state.

Where record kept in form requiring explanation

(4) Where production of any record or of a copy of any record described in subsection (1) or (2) would not convey to the court the information contained in the record by reason of its having been kept in a form that requires explanation, a transcript of the explanation of the record or copy prepared by a person qualified to make the explanation is admissible in evidence under this section in the same manner as if it were the original of the record if it is accompanied by a document that sets out the person's qualifications to make the explanation, attests to the accuracy of the explanation, and is

(*a*) an affidavit of that person sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits; or

(*b*) a certificate or other statement pertaining to the record in which the person attests that the certificate or statement is made in conformity with the laws of a foreign state, whether or not the certificate or statement is in the form of an affidavit attested to before an official of the foreign state.

91. Les paragraphes 30(3) et (4) sont remplacés par ce qui suit :

Copie des pièces

(3) Lorsqu'il n'est pas possible ou raisonnablement commode de produire une pièce décrite au paragraphe (1) ou (2), une copie de la pièce accompagnée d'un premier document indiquant les raisons pour lesquelles il n'est pas possible ou raisonnablement commode de produire la pièce et d'un deuxième document préparé par la personne qui a établi la copie indiquant d'où elle provient et attestant son authenticité, est admissible en preuve, en vertu du présent article, de la même manière que s'il s'agissait de l'original de cette pièce pourvu que les documents satisfassent aux conditions suivantes : que leur auteur les ait préparés soit sous forme d'affidavit reçu par une personne autorisée, soit sous forme de certificat ou de déclaration comportant une attestation selon laquelle ce certificat ou cette déclaration a été établi en conformité avec les lois d'un État étranger, que le certificat ou l'attestation prenne ou non la forme d'un affidavit reçu par un fonctionnaire de l'État étranger.

Cas où la pièce est établie sous une forme nécessitant des explications

(4) Lorsque la production d'une pièce ou d'une copie d'une pièce décrite au paragraphe (1) ou (2) ne révélerait pas au tribunal les renseignements contenus dans la pièce, du fait qu'ils ont été consignés sous une forme qui nécessite des explications, une transcription des explications de la pièce ou copie, préparée par une personne qualifiée pour donner les explications, accompagnée d'un document de cette personne indiquant ses qualités pour les donner et attestant l'exactitude des explications est admissible en preuve, en vertu du présent article, de la même manière que s'il s'agissait de l'original de cette pièce. Le document prend la forme soit d'un affidavit reçu par une personne autorisée, soit d'un certificat ou d'une déclaration comportant une attestation selon laquelle ce certificat ou cette déclaration a été établi en conformité avec les lois d'un État étranger, que le certificat ou l'attestation prenne ou non la forme d'un affidavit reçu par un fonctionnaire de l'État étranger.

92. Section 52 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) judicial officials in a foreign country in respect of oaths, affidavits, solemn affirmations, declarations or similar documents that the official is authorized to administer, take or receive.

92. L'article 52 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) les fonctionnaires judiciaires d'un État étranger autorisés, à des fins internes, à recevoir les serments, les affidavits, les affirmations solennelles, les déclarations ou autres documents semblables.

93. Section 54 of the Act is replaced by the following:

Documents to be admitted in evidence

54. (1) Any document that purports to have affixed, impressed or subscribed on it or to it the signature of any person authorized by any of paragraphs 52(*a*) to (*d*) to administer, take or receive oaths, affidavits, solemn affirmations or declarations, together with their seal or with the seal or stamp of their office, or the office to which the person is attached, in testimony of any oath, affidavit, solemn affirmation or declaration being administered, taken or received by the person, shall be admitted in evidence, without proof of the seal or stamp or of the person's signature or official character.

Status of statements

(2) An affidavit, solemn affirmation, declaration or other similar statement taken or received in a foreign country by an official referred to in paragraph 52(*e*) shall be admitted in evidence without proof of the signature or official character of the official appearing to have signed the affidavit, solemn affirmation, declaration or other statement.

93. L'article 54 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Les documents doivent être admis en preuve

54. (1) Tout document donné comme portant la signature, y apposée, empreinte ou souscrite, de toute personne autorisée par un des alinéas 52*a*) à *d*) à recevoir des serments, affidavits, affirmations solennelles ou déclarations, ainsi que son sceau ou le sceau ou le timbre de son bureau ou du bureau auquel elle est attachée, pour établir qu'un serment, un affidavit, une affirmation solennelle ou une déclaration a été reçu par elle, est admis en preuve sans prouver le sceau, le timbre ou sa signature ou son caractère officiel.

Présomption quant au contenu

(2) L'affidavit, l'affirmation solennelle ou toute autre déclaration semblable reçu à l'étranger et censément signé par le fonctionnaire visé à l'alinéa 52*e*) est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité du fonctionnaire.

1992, c. 47

Contraventions Act

94. Section 69 of the *Contraventions Act* is replaced by the following:

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 76(2)

69. Subsection 501(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Attendance for purposes of *Identification of Criminals Act*

(3) An appearance notice issued by a peace officer or a promise to appear given to, or a recognizance entered into before, an officer in charge or another peace officer may require the accused to appear at a time and place stated in it for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, where the accused is alleged to have committed an indictable offence and, in

1992, ch. 47

Loi sur les contraventions

94. L'article 69 de la *Loi sur les contraventions* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 76(2)

69. Le paragraphe 501(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comparution aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*

(3) Une citation à comparaître délivrée par un agent de la paix, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix peuvent enjoindre au prévenu de comparaître, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, aux temps et lieu y indiqués, lorsque le prévenu est présumé

the case of an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act*, the Attorney General of Canada has not elected under section 50 of that Act that the proceeding be dealt with and disposed of as if it had been commenced by filing a ticket.

avoir commis un acte criminel et, dans le cas d'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions*, si le procureur général du Canada ne se prévaut pas du choix prévu à l'article 50 de cette loi en vertu duquel les procédures se poursuivent comme si elles avaient été introduites par dépôt d'un procès-verbal de contravention.

R.S., c. 30 (4th Supp.) [c. M-13.6]

Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act

L.R., ch. 30 (4e suppl.) [ch. M-13.6]

Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle

95. Section 35 of the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* is replaced by the following:

95. L'article 35 de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* est remplacé par ce qui suit :

Appeal on question of law

35. An appeal lies, with leave, on a question of law alone, to the court of appeal, within the meaning of section 2 of the *Criminal Code*, from any order or decision of a judge or a court in Canada made under this Act, if the application for leave to appeal is made to a judge of the court of appeal within fifteen days after the order or decision.

Appel — question de droit

35. Il peut être interjeté appel, avec son autorisation et sur une question de droit seulement, auprès de la cour d'appel au sens de l'article 2 du *Code criminel* de toute décision ou ordonnance qu'un juge ou un tribunal au Canada rend en vertu de la présente loi, à la condition d'en demander l'autorisation à un juge de la cour d'appel dans les quinze jours suivant la décision ou l'ordonnance.

96. Subsection 36(2) of the Act is replaced by the following:

96. Le paragraphe 36(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Probative value

(2) For the purpose of determining the probative value of a record or a copy of a record admitted in evidence under this Act, the trier of fact may examine the record or copy, receive evidence orally or by affidavit, or by a certificate or other statement pertaining to the record in which a person attests that the certificate or statement is made in conformity with the laws of a foreign state, whether or not the certificate or statement is in the form of an affidavit attested to before an official of the foreign state, including evidence as to the circumstances in which the information contained in the record or copy was written, stored or reproduced, and draw any reasonable inference from the form or content of the record or copy.

Force probante

(2) Le juge des faits peut, afin de décider de la force probante d'un document — ou de sa copie — admis en preuve en vertu de la présente loi, procéder à son examen ou recevoir une déposition verbale, un affidavit ou un certificat ou autre déclaration portant sur le document, fait, selon le signataire, conformément aux lois de l'État étranger, qu'il soit fait en la forme d'un affidavit rempli devant un agent de l'État étranger ou non, y compris une déposition quant aux circonstances de la rédaction, de l'enregistrement, de la mise en mémoire ou de la reproduction des renseignements contenus dans le document ou la copie, et tirer de sa forme ou de son contenu toute conclusion fondée.

97. Section 37 of the Act is replaced by the following:

97. L'article 37 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Foreign things

37. In a proceeding with respect to which Parliament has jurisdiction, a thing and any affidavit, certificate or other statement pertaining to the thing made by a person in a

Objets provenant de l'étranger

37. Les objets ainsi que les affidavits, certificats ou autres déclarations les concernant faits par une personne à l'étranger et attestant de leur identité et de leur possession

foreign state as to the identity and possession of the thing from the time it was obtained until its sending to a competent authority in Canada by the foreign state in accordance with a Canadian request, are not inadmissible in evidence by reason only that the affidavit, certificate or other statement contains hearsay or a statement of opinion.

à compter de leur obtention jusqu'à leur remise à une autorité compétente canadienne par un État étranger en conformité avec une demande canadienne, ne sont pas inadmissibles en preuve dans des procédures qui relèvent de la compétence du Parlement du seul fait que les affidavits, certificats ou déclarations contiennent un ouï-dire ou expriment une opinion.

R.S., c. S-26

Supreme Court Act

Loi sur la Cour suprême

L.R., ch. S-26

98. Section 43 of the *Supreme Court Act* is amended by adding the following after subsection (1):

98. L'article 43 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Remand of case

(1.1) Notwithstanding subsection (1), the Court may, in its discretion, remand the whole or any part of the case to the court appealed from or the court of original jurisdiction and order any further proceedings that would be just in the circumstances.

Renvoi d'une affaire

(1.1) Malgré le paragraphe (1), la Cour peut renvoyer une affaire en tout ou en partie à la juridiction inférieure ou à celle de première instance et ordonner les mesures qui lui semblent appropriées.

99. The Act is amended by adding the following after section 46:

99. La même loi est modifié par adjonction, après l'article 46, de ce qui suit :

Appeal may be remanded

46.1 The Court may, in its discretion, remand any appeal or any part of an appeal to the court appealed from or the court of original jurisdiction and order any further proceedings that would be just in the circumstances.

Renvoi à la juridiction inférieure

46.1 La Cour peut renvoyer une affaire en tout ou en partie à la juridiction inférieure ou à celle de première instance et ordonner les mesures qui lui semblent appropriées.

100. Section 65 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

100. L'article 65 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Modification of stay of execution

(4) The Court, the court appealed from or a judge of either of those courts may modify, vary or vacate a stay of execution imposed by subsection (1).

Modification de l'ordonnance de sursis

(4) La Cour, la juridiction inférieure ou un de leurs juges peut modifier ou annuler le sursis visé au paragraphe (1).

1990, c. 8, s. 40

101. Section 65.1 of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 8, art. 40

101. L'article 65.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Stay of execution — application for leave to appeal

65.1 (1) The Court, the court appealed from or a judge of either of those courts may, on the request of the party who has served and filed a notice of application for leave to appeal, order that proceedings be stayed with respect to the judgment from which leave to appeal is being sought, on the terms deemed appropriate.

Demande d'autorisation d'appel

65.1 (1) La Cour, la juridiction inférieure ou un de leurs juges peut, à la demande de la partie qui a signifié et déposé l'avis de la demande d'autorisation d'appel, ordonner, aux conditions jugées appropriées, le sursis d'exécution du jugement objet de la demande.

Additional power for court appealed from

(2) The court appealed from or a judge of that court may exercise the power conferred by subsection (1) before the serving and filing of the notice of application for leave to appeal

Pouvoir de la juridiction inférieure

(2) La juridiction inférieure ou un de ses juges, convaincu que la partie qui demande le sursis a l'intention de demander l'autorisation d'appel et que le délai entraînerait un déni de

if satisfied that the party seeking the stay intends to apply for leave to appeal and that delay would result in a miscarriage of justice.

Modification

(3) The Court, the court appealed from or a judge of either of those courts may modify, vary or vacate a stay order made under this section.

1990, c. 8, s. 41

102. Section 79 of the Act is replaced by the following:

Entry of appeals and order of hearing

79. Unless otherwise ordered by the Chief Justice or one of the puisne judges at the Chief Justice's direction, the appeals set down for hearing shall be

(*a*) entered by the Registrar on a list in the order in which they have been inscribed for hearing; and

(*b*) heard in the order that the Registrar considers appropriate and disposed of.

CONDITIONAL AMENDMENT

103. On the later of the coming into force of section 6 of *An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof*, introduced in the first session of the thirty-fifth Parliament, and section 15 of this Act, section 261 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Stay of order pending appeal

261. Where an appeal is taken against a conviction or discharge under section 730 for an offence committed under any of sections 220, 221, 236, 249 to 255 and 259, a judge of the court being appealed to may direct that any order under subsection 259(1) or (2) arising out of the conviction or discharge shall be stayed pending the final disposition of the appeal or until otherwise ordered by that court.

COMING INTO FORCE

Coming into force

104. This Act or any of its provisions or any provision of any Act enacted by this Act shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

justice, peut exercer le pouvoir prévu au paragraphe (1) avant la signification et le dépôt de l'avis de demande d'autorisation d'appel.

Modification de l'ordonnance de sursis

(3) La Cour, la juridiction inférieure ou un de leurs juges peut modifier ou annuler le sursis ordonné en vertu du présent article.

1990, ch. 8, art. 41

102. L'article 79 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordre des appels

79. Sauf ordre contraire du juge en chef, ou de l'un des juges puînés sur ses instructions, les appels inscrits pour audition sont portés au rôle par le registraire dans l'ordre de leur inscription, puis entendus dans l'ordre jugé approprié par ce dernier et tranchés en conséquence.

MODIFICATION CONDITIONNELLE

103. L'article 261 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit, soit à l'entrée en vigueur de l'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence*, déposée au cours de la première session de la trente-cinquième législature, soit à celle de l'article 15 de la présente loi, la dernière en date étant retenue :

Effet de l'appel sur l'ordonnance

261. Dans les cas où la déclaration de culpabilité ou l'absolution prévue à l'article 730 d'une infraction aux articles 220, 221, 236 ou 249 à 255 ou 259 fait l'objet d'un appel, un juge du tribunal qui en est saisi peut décider qu'une ordonnance prévue au paragraphe 259(1) ou (2) et résultant de cette déclaration de culpabilité ou de cette absolution soit suspendue jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur l'appel ou jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

104. La présente loi ou telle de ses dispositions, ou telle des dispositions de toute loi édictées par la présente loi, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

SCHEDULE
(*Section 84*)

FORM 9
(*Section 493*)

APPEARANCE NOTICE ISSUED BY A PEACE OFFICER TO A PERSON NOT YET CHARGED WITH AN OFFENCE

Canada,

Province of .....,

(*territorial division*).

To A.B., of ....., (*occupation*):

You are alleged to have committed (*set out substance of offence*).

1. You are required to attend court on .....day, the .... day of ..... A.D. ....., at ..... o'clock in the ..... noon, in courtroom No. ....., at ..... court, in the municipality of ....., and to attend thereafter as required by the court, in order to be dealt with according to law.

2. You are also required to appear on .....day, the .... day of ..... A.D. ....., at ..... o'clock in the ..... noon, at .....(*police station*), (*address*), for the purposes of the *Identification of Criminals Act*. (*Ignore if not filled in.*)

You are warned that failure to attend court in accordance with this appearance notice is an offence under subsection 145(5) of the *Criminal Code*.

Subsections 145(5) and (6) of the *Criminal Code* state as follows:

"(5) Every person who is named in an appearance notice or promise to appear, or in a recognizance entered into before an officer in charge, that has been confirmed by a justice under section 508 and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, to appear at the time and place stated therein, if any, for the purposes of the *Identification of Criminals Act* or to attend court in accordance therewith, or to comply with any condition of an undertaking entered into pursuant to subsection 499(2) or 503(2.1), is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(6) For the purposes of subsection (5), it is not a lawful excuse that an appearance notice, promise to appear or recognizance states defectively the substance of the alleged offence."

ANNEXE
(*article 84*)

FORMULE 9
(*article 493*)

CITATION À COMPARAÎTRE DÉLIVRÉE PAR UN AGENT DE LA PAIX À UNE PERSONNE QUI N'EST PAS ENCORE INCULPÉE D'INFRACTION

Canada,

Province de .....,

(*circonscription territoriale*).

À A.B., de ....., (*profession ou occupation*) :

Il est allégué que vous avez commis (*indiquer l'essentiel de l'infraction*).

1. Vous êtes requis d'être présent au tribunal le ....., ... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... heures, à la salle d'audience nº ....., à (*tribunal*), dans la municipalité de ....., et d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi.

2. Vous êtes en outre requis de comparaître le ....., ... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... heures, à (*poste de police*), (*adresse*), pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*. (*Ne pas tenir compte de cet alinéa s'il n'est pas rempli.*)

Vous êtes averti que l'omission d'être présent au tribunal en conformité avec la présente citation à comparaître constitue une infraction en vertu du paragraphe 145(5) du *Code criminel*.

Les paragraphes 145(5) et (6) du *Code criminel* s'énoncent comme suit :

« (5) Est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508 et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ou d'être présent au tribunal en conformité avec ce document ou de se conformer à une condition d'une promesse remise aux termes du paragraphe 499(2) ou 503(2.1).

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le fait qu'une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement indiquent d'une manière imparfaite l'essentiel de l'infraction présumée, ne constitue pas une excuse légitime. »

Section 502 of the *Criminal Code* states as follows:

"**502.** Where an accused who is required by an appearance notice or promise to appear or by a recognizance entered into before an officer in charge to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place, a justice may, where the appearance notice, promise to appear or recognizance has been confirmed by a justice under section 508, issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which he is charged."

Issued at ..... a.m./p.m. this ..... day of ..... A.D. ....., at ..... .

.....
(*Signature of peace officer*)

.....
(*Signature of accused*)

L'article 502 du *Code criminel* s'énonce comme suit :

« **502.** Lorsqu'un prévenu à qui une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi fixés, un juge de paix peut, lorsque la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508, décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé. »

Délivré à ..... heures, ce ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... .

.....
(*Signature de l'agent de la paix*)

.....
(*Signature du prévenu*)

FORM 10
(*Section 493*)

PROMISE TO APPEAR

Canada,

Province of .....,

(*territorial division*).

I, A.B., of ....., (*occupation*), understand that it is alleged that I have committed (*set out substance of offence*).

In order that I may be released from custody,

1. I promise to attend court on .....day, the ..... day of ..... A.D. ....., at ..... o'clock in the ..... noon, in courtroom No. ....., at ..... court, in the municipality of .. .., and to attend thereafter as required by the court, in order to be dealt with according to law.

2. I also promise to appear on .....day, the ..... day of ..... A.D. ....., at ..... o'clock in the ..... noon, at .....(*police station*), (*address*), for the purposes of the *Identification of Criminals Act*. (*Ignore if not filled in.*)

I understand that failure without lawful excuse to attend court in accordance with this promise to appear is an offence under subsection 145(5) of the *Criminal Code*.

FORMULE 10
(*article 493*)

PROMESSE DE COMPARAÎTRE

Canada,

Province de .....,

(*circonscription territoriale*).

Je, A.B., de ....., (*profession ou occupation*), comprends qu'il est allégué que j'ai commis (*indiquer l'essentiel de l'infraction*).

Afin de pouvoir être mis en liberté :

1. Je promets d'être présent au tribunal le ....., ... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... heures, à la salle d'audience nº ....., à (*tribunal*), dans la municipalité de .. .., et d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi.

2. Je promets également de comparaître le ....., ... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... heures, au (*poste de police*), (*adresse*), pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*. (*Ne pas tenir compte de cet alinéa s'il n'est pas rempli.*)

Je comprends que l'omission sans excuse légitime d'être présent au tribunal en conformité avec la présente promesse de comparaître constitue une infraction en vertu du paragraphe 145(5) du *Code criminel*.

Subsections 145(5) and (6) of the *Criminal Code* state as follows:

"(5) Every person who is named in an appearance notice or promise to appear, or in a recognizance entered into before an officer in charge, that has been confirmed by a justice under section 508 and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, to appear at the time and place stated therein, if any, for the purposes of the *Identification of Criminals Act* or to attend court in accordance therewith, or to comply with any condition of an undertaking entered into pursuant to subsection 499(2) or 503(2.1), is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(6) For the purposes of subsection (5), it is not a lawful excuse that an appearance notice, promise to appear or recognizance states defectively the substance of the alleged offence."

Section 502 of the *Criminal Code* states as follows:

"**502.** Where an accused who is required by an appearance notice or promise to appear or by a recognizance entered into before an officer in charge to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place, a justice may, where the appearance notice, promise to appear or recognizance has been confirmed by a justice under section 508, issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which he is charged."

Dated this ..... day of ..... A.D....., at .....

.....
(*Signature of accused*)

FORM 11
(*Section 493*)

RECOGNIZANCE ENTERED INTO BEFORE AN OFFICER IN CHARGE OR OTHER PEACE OFFICER

Canada,

Province of .....,

(*territorial division*).

I, A.B., of ....., (*occupation*), understand that it is alleged that I have committed (*set out substance of offence*).

Les paragraphes 145(5) et (6) du *Code criminel* s'énoncent comme suit :

« (5) Est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508 et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ou d'être présent au tribunal en conformité avec ce document ou de se conformer à une condition d'une promesse remise aux termes du paragraphe 499(2) ou 503(2.1).

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le fait qu'une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement indiquent d'une manière imparfaite l'essentiel de l'infraction présumée, ne constitue pas une excuse légitime. »

L'article 502 du *Code criminel* s'énonce comme suit :

« **502.** Lorsqu'un prévenu à qui une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi fixés, un juge de paix peut, lorsque la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508, décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé. »

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à .....

.....
(*Signature du prévenu*)

FORMULE 11
(*article 493*)

ENGAGEMENT CONTRACTÉ DEVANT UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE OU UN AUTRE AGENT DE LA PAIX

Canada,

Province de .....,

(*circonscription territoriale*).

Je, A.B., de ....., (*profession ou occupation*), comprends qu'il est allégué que j'ai commis (*indiquer l'essentiel de l'infraction*).

In order that I may be released from custody, I hereby acknowledge that I owe $ (*not exceeding $500*) to Her Majesty the Queen to be levied on my real and personal property if I fail to attend court as hereinafter required.

(*or, for a person not ordinarily resident in the province in which the person is in custody or within two hundred kilometres of the place in which the person is in custody*)

In order that I may be released from custody, I hereby acknowledge that I owe $ (*not exceeding $500*) to Her Majesty the Queen and deposit herewith (*money or other valuable security not exceeding in amount or value $500*) to be forfeited if I fail to attend court as hereinafter required.

1. I acknowledge that I am required to attend court on ..... day, the ..... day of ..... A.D. ....., at ..... o'clock in the ..... noon, in courtroom No. ....., at ..... court, in the municipality of ....., and to attend thereafter as required by the court, in order to be dealt with according to law.

2. I acknowledge that I am also required to appear on ..... day, the ..... day of ..... A.D. ....., at ..... o'clock in the ..... noon, at .....(*police station*), (*address*), for the purposes of the *Identification of Criminals Act*. (*Ignore if not filled in.*)

I understand that failure without lawful excuse to attend court in accordance with this recognizance to appear is an offence under subsection 145(5) of the *Criminal Code*.

Subsections 145(5) and (6) of the *Criminal Code* state as follows:

"(5) Every person who is named in an appearance notice or promise to appear, or in a recognizance entered into before an officer in charge, that has been confirmed by a justice under section 508 and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on the person, to appear at the time and place stated therein, if any, for the purposes of the *Identification of Criminals Act* or to attend court in accordance therewith, or to comply with any condition of an undertaking entered into pursuant to subsection 499(2) or 503(2.1), is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(6) For the purposes of subsection (5), it is not a lawful excuse that an appearance notice, promise to appear or recognizance states defectively the substance of the alleged offence."

Afin de pouvoir être mis en liberté, je reconnais par les présentes devoir (*au plus 500 $*) $ à Sa Majesté la Reine, cette somme devant être prélevée sur mes biens meubles et immeubles si j'omets d'être présent au tribunal comme j'y suis ci-après requis.

(*ou, pour une personne ne résidant pas ordinairement au Canada dans la province où elle est sous garde ni dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où elle est sous garde*)

Afin de pouvoir être mis en liberté, je reconnais par les présentes devoir (*au plus 500 $*) $ à Sa Majesté la Reine et je dépose, en conséquence, (*argent ou autre valeur ne dépassant pas un montant ou une valeur de 500 $*), cette somme devant être confisquée si j'omets d'être présent au tribunal comme j'y suis ci-après requis.

1. Je reconnais que je suis requis d'être présent au tribunal le ....., ... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... heures, à la salle d'audience n° ....., à (*tribunal*), dans la municipalité de ....., et d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi.

2. Je reconnais que je suis également requis de comparaître le ...., ... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... heures, à (*poste de police*), (*adresse*), pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*. (*Ne pas tenir compte du présent alinéa s'il n'est pas rempli.*)

Je comprends que l'omission sans excuse légitime d'être présent au tribunal en conformité avec le présent engagement constitue une infraction en vertu du paragraphe 145(5) du *Code criminel*.

Les paragraphes 145(5) et (6) du *Code criminel* s'énoncent comme suit :

« (5) Est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508 et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ou d'être présent au tribunal en conformité avec ce document ou de se conformer à une condition d'une promesse remise aux termes du paragraphe 499(2) ou 503(2.1).

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le fait qu'une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement indiquent d'une manière imparfaite l'essentiel de l'infraction présumée, ne constitue pas une excuse légitime. »»

Section 502 of the *Criminal Code* states as follows:

"**502.** Where an accused who is required by an appearance notice or promise to appear or by a recognizance entered into before an officer in charge to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place, a justice may, where the appearance notice, promise to appear or recognizance has been confirmed by a justice under section 508, issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which he is charged."

Dated this ..... day of ..... A.D. ....., at ....

.....
(*Signature of accused*)

FORM 11.1
(*Sections 493, 499 and 503*)

UNDERTAKING GIVEN TO A PEACE OFFICER OR AN OFFICER IN CHARGE

Canada,

Province of .....,

(*territorial division*).

I, A.B., of ....., (*occupation*), understand that it is alleged that I have committed (*set out substance of the offence*).

In order that I may be released from custody by way of (a promise to appear *or* a recognizance entered into before an officer in charge), I undertake to (*insert any conditions that are directed*):

(*a*) report at (*state times*) to (*name of peace officer or other person designated*);

(*b*) remain within (*designated territorial jurisdiction*);

(*c*) notify (*name of peace officer or other person designated*) of any change in my address, employment or occupation;

(*d*) abstain from communicating with (*name of witness or other person*) or from going to (*name or description of place*) except in accordance with the following conditions: (*as the peace officer or other person designated specifies*); and

(*e*) deposit my passport with (*name of peace officer or other person designated*).

I understand that I am not required to give an undertaking to abide by the conditions specified above, but that if I do not, I may be kept in custody and brought before a justice so that the prosecutor may be given a reasonable opportunity to show cause why I should not be released on giving an undertaking without conditions.

L'article 502 du *Code criminel* s'énonce comme suit :

« **502.** Lorsqu'un prévenu à qui une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi fixés, un juge de paix peut, lorsque la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508, décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé. »

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... .

.....
(*Signature du prévenu*)

FORMULE 11.1
(*articles 493, 499 et 503*)

PROMESSE REMISE À UN AGENT DE LA PAIX OU À UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Canada,

Province de .....,

(*circonscription territoriale*).

Je, A.B., de ....., (*profession ou occupation*), comprends que j'ai été inculpé d'avoir (*énoncer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé*).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m'engage, par (cette promesse de comparaître *ou* cet engagement contracté devant un fonctionnaire responsable) (*insérer toutes les conditions qui sont fixées*) :

a) à me présenter à (*indiquer à quels moments*) à (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*);

b) à rester dans les limites de (*juridiction territoriale désignée*);

c) à notifier à (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*) tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;

d) à m'abstenir de communiquer avec (*nom du témoin ou autre personne*) ou de me rendre à (*désignation du lieu*) si ce n'est en conformité avec les conditions suivantes : (*celles que l'agent de la paix ou autre personne désignés spécifie*);

e) à déposer mon passeport auprès de (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*).

Je comprends que je ne suis pas obligé de remettre cette promesse, mais qu'à défaut de le faire, je peux être détenu sous garde et amené devant un juge de paix de façon à donner au poursuivant l'occasion de démontrer pourquoi je ne devrais pas être mis en liberté sur simple promesse, sans autre condition.

I understand that if I give an undertaking to abide by the conditions specified above, then I may apply, at any time before I appear, or when I appear, before a justice pursuant to (a promise to appear *or* a recognizance entered into before an officer in charge), to have this undertaking vacated or varied and that my application will be considered as if I were before a justice pursuant to section 515 of the *Criminal Code.*

I also understand that this undertaking remains in effect until it is vacated or varied.

Dated this ..... day of ..... A.D. ....., at ....

.....
(*Signature of accused*)

Je comprends qu'en promettant de me conformer aux conditions énoncées plus haut, je peux, avant de comparaître ou lors de ma comparution conformément (à une promesse de comparaître *ou* à un engagement contracté devant le fonctionnaire responsable), demander l'annulation ou la modification de cette promesse, et que ma demande sera examinée comme si j'étais devant un juge de paix conformément à l'article 515 du *Code criminel.*

Je comprends que cette promesse m'est opposable jusqu'à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... .

.....
(*Signature du prévenu*)

FORM 12

(*Sections 493 and 679*)

UNDERTAKING GIVEN TO A JUSTICE OR A JUDGE

Canada,

Province of .....,

(*territorial division*).

I, A.B., of ....., (*occupation*), understand that I have been charged that (*set out briefly the offence in respect of which accused is charged*).

In order that I may be released from custody, I undertake to attend court on .....day, the ..... day of ..... A.D. ....., and to attend thereafter as required by the court in order to be dealt with according to law (*or, where date and place of appearance before court are not known at the time undertaking is given*, to attend at the time and place fixed by the court and thereafter as required by the court in order to be dealt with according to law).

(*and, where applicable*)

I also undertake to (*insert any conditions that are directed*)

(*a*) report at (*state times*) to (*name of peace officer or other person designated*);

(*b*) remain within (*designated territorial jurisdiction*);

(*c*) notify (*name of peace officer or other person designated*) of any change in my address, employment or occupation;

(*d*) abstain from communication with (*name of witness or other person*) except in accordance with the following conditions: (*as the justice or judge specifies*);

(*e*) deposit my passport (*as the justice or judge directs*); and

(*f*) (*any other reasonable conditions*).

FORMULE 12

(*articles 493 et 679*)

PROMESSE REMISE À UN JUGE DE PAIX OU À UN JUGE

Canada,

Province de .....,

(*circonscription territoriale*).

Je, A.B., de ....., (*profession ou occupation*), comprends que j'ai été inculpé d'avoir (*énoncer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé*).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m'engage à être présent au tribunal le ....., ... jour de ..... en l'an de grâce ....., et à être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi (*ou, lorsque les date et lieu de la comparution devant le tribunal ne sont pas connus au moment où la promesse est remise* à être présent aux temps et lieu fixés par le tribunal, et par la suite, selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi).

(*et, le cas échéant*)

Je m'engage également (*insérer toutes les conditions qui sont fixées*) :

a) à me présenter à (*indiquer à quels moments*) à (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*);

b) à rester dans les limites de (*juridiction territoriale désignée*);

c) à notifier à (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*) tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;

d) à m'abstenir de communiquer avec (*nom du témoin ou autre personne*) si ce n'est en conformité avec les conditions suivantes : (*celles que le juge de paix ou le juge spécifie*);

e) à déposer mon passeport (*ainsi que le juge de paix ou le juge l'ordonne*);

f) (*autres conditions raisonnables*).

I understand that failure without lawful excuse to attend court in accordance with this undertaking is an offence under subsection 145(2) of the *Criminal Code*.

Subsections 145(2) and (3) of the *Criminal Code* state as follows:

"(2) Every one who,

(*a*) being at large on his undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies on him, to attend court in accordance with the undertaking or recognizance, or

(*b*) having appeared before a court, justice or judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies on him, to attend court as thereafter required by the court, justice or judge,

or to surrender himself in accordance with an order of the court, justice or judge, as the case may be, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years or is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) Every person who is at large on an undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge and is bound to comply with a condition of that undertaking or recognizance directed by a justice or judge, and every person who is bound to comply with a direction ordered under subsection 515(12) or 522(2.1), and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on that person, to comply with that condition or direction, is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction."

Dated this ..... day of ..... A.D. ....., at ....

.....
(*Signature of accused*)

Je comprends que l'omission, sans excuse légitime, d'être présent au tribunal en conformité avec la présente promesse constitue une infraction en vertu du paragraphe 145(2) du *Code criminel*.

Les paragraphes 145(2) et (3) du *Code criminel* s'énoncent comme suit :

« (2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, quiconque :

a) soit, étant en liberté sur sa promesse remise à un juge de paix ou un juge ou son engagement contracté devant lui, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal en conformité avec cette promesse ou cet engagement;

b) soit, ayant déjà comparu devant un tribunal, un juge de paix ou un juge, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal comme l'exige le tribunal, le juge de paix ou le juge,

ou de se livrer en conformité avec une ordonnance du tribunal, du juge de paix ou du juge, selon le cas.

(3) Est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque, étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge et étant tenu de se conformer à une condition de cette promesse ou de cet engagement fixée par un juge de paix ou un juge, ou étant tenu de se conformer à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(12) ou 522(2.1), omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à cette condition ou ordonnance. »

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... .

.....
(*Signature du prévenu*)

FORM 29
(*Section 507*)

ENDORSEMENT OF WARRANT

Canada,

Province of .....,

(*territorial division*).

Whereas this warrant is issued under section 507, 508 or 512 of the *Criminal Code* in respect of an offence other than an offence mentioned in section 522 of the *Criminal Code*, I hereby authorize the release of the accused pursuant to section 499 of that Act.

Dated this ..... day of ..... A.D. ....., at ....

.....

A Justice of the Peace in and for.....

FORMULE 29
(*article 507*)

VISA DU MANDAT

Canada,

Province de .....,

(*circonscription territoriale*).

Attendu que le présent mandat est décerné en vertu des articles 507, 508 ou 512 du *Code criminel*, relativement à une infraction autre que celles visées à l'article 522, j'autorise par les présentes la mise en liberté du prévenu en application de l'article 499 de cette loi.

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... .

.....

Juge de paix dans et pour.....

FORM 33
(*Section 770*)

CERTIFICATE OF DEFAULT TO BE ENDORSED ON RECOGNIZANCE

I hereby certify that A.B. (has not appeared as required by this recognizance *or* has not complied with a condition of this recognizance) and that by reason thereof the ends of justice have been (defeated *or* delayed, *as the case may be*).

The nature of the default is..... and the reason for the default is.....(*state reason if known*).

The names and addresses of the principal and sureties are as follows:

Dated this ..... day of ..... A.D. ....., at ....

.....
(Signature of justice, judge, provincial court judge, clerk of the court, peace officer or other person, as the case may be)
(*Seal, if required*)

FORMULE 33
(*article 770*)

CERTIFICAT DE DÉFAUT À INSCRIRE SUR L'ENGAGEMENT

Je certifie par les présentes que A.B. (n'a pas comparu ainsi que l'exigeait le présent engagement *ou* ne s'est pas conformé à une des conditions prévues dans cet engagement) et que, de ce fait (la justice a été contrariée *ou* les fins de la justice ont été retardées, *selon le cas*).

Le manquement peut se décrire comme suit : ..... et la raison du manquement est ..... (*indiquer la raison, si elle est connue*).

Les noms et adresses du cautionné et de ses cautions sont les suivants :

Fait le ..... jour de ..... en l'an de grâce ....., à ..... .

.....
(*Signature du greffier du tribunal, juge, juge de paix, juge de la cour provinciale, agent de la paix ou autre personne*)

(*Sceau, s'il est requis*)

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1995

CHAPTER 45

AN ACT TO AMEND THE CANADA GRAIN ACT AND RESPECTING CERTAIN REGULATIONS MADE PURSUANT TO THAT ACT

SUMMARY

The major elements of the enactment are the following:

The Canadian Grain Commission (the Commission) is required to establish and maintain standards of quality for Canadian grain and to regulate the handling of grain in Canada.

Greater responsibility is imposed on grain producers to secure payment for their grain from elevator operators and grain dealers licensed by the Commission and on licensees of the Commission to make such payments. The liability of the Commission is limited in cases where a licensee defaults in its payment to a grain producer.

The Commission no longer has a duty to fix maximum elevator charges and instead has the discretion to decide whether or not it wishes to regulate this aspect of the grain industry.

Elevator operators no longer have to give advance notice to the Commission of changes to elevator charges.

CHAPITRE 45

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES GRAINS DU CANADA ET CONCERNANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE CELLE-CI

SOMMAIRE

Les principales modifications que le texte apporte sont les suivantes.

La Commission canadienne des grains (la Commission) est tenue d'établir des normes de qualité pour le grain canadien et de réglementer la manutention du grain au Canada.

Le texte impose une responsabilité plus grande aux producteurs de grain à l'égard du paiement du grain qu'ils remettent aux exploitants de silos et aux négociants en grains titulaires de licence. La responsabilité de la Commission est également limitée dans le cas où un titulaire de licence ne remplit pas ses obligations envers les producteurs.

La Commission n'est plus tenue d'établir des tarifs maximaux pour les services offerts aux silos; elle conserve toutefois le pouvoir, à son appréciation, de réglementer cet aspect de l'industrie céréalière.

Les exploitants de silos ne sont plus obligés d'aviser la Commission à l'avance s'ils modifient leur tarif.

CHAPTER 45

An Act to amend the Canada Grain Act and respecting certain regulations made pursuant to that Act

[*Assented to 15th December, 1994*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. G-10; R.S., cc. 31, 49 (1st Supp.), c. 29 (3rd Supp.), c. 37 (4th Supp.); 1988, c. 65

CANADA GRAIN ACT

1. (1) The definition "regulation" in section 2 of the *Canada Grain Act* is repealed.

(2) The definitions "installation de transbordement", "installation de transformation", "installation primaire" and "installation terminale" in section 2 of the French version of the Act are repealed.

(3) The definition "contaminated" in section 2 of the Act is replaced by the following:

"contaminated" « *contaminé* »

"contaminated" means, in respect of grain, containing any substance in sufficient quantity that the grain is unfit for consumption by persons and animals or is adulterated within the meaning of the regulations made pursuant to paragraph 30(1)(*a*) of the *Food and Drugs Act*;

R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 1(1)

(4) The definition "grain" in section 2 of the French version of the Act is replaced by the following:

« grain » "*grain*"

« grain » Les graines ou céréales désignées comme tel par règlement.

CHAPITRE 45

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada et concernant certains règlements pris en vertu de celle-ci

[*Sanctionnée le 15 décembre 1994*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

L.R., ch. G-10; L.R., ch. 31, 49 (1er suppl.), ch. 29 (3e suppl.), ch. 37 (4e suppl.); 1988, ch. 65

1. (1) La définition de « règlement », à l'article 2 de la *Loi sur les grains du Canada*, est abrogée.

(2) Les définitions de « installation de transbordement », « installation de transformation », « installation primaire » et « installation terminale », à l'article 2 de la version française de la même loi, sont abrogées.

(3) La définition de « contaminé », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« contaminé » "*contaminated*"

« contaminé » État des grains qui contiennent une substance en quantité telle qu'ils sont impropres à la consommation humaine et animale ou qui sont falsifiés au sens des règlements pris en vertu de l'alinéa 30(1)*a*) de la *Loi sur les aliments et drogues*.

L.R., ch. 37 (4e suppl.), par. 1(1)

(4) La définition de « grain », à l'article 2 de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« grain » "*grain*"

« grain » Les graines ou céréales désignées comme tel par règlement.

(5) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"class" « *classe* »

"class", in respect of grain, means any variety or varieties of grain designated by order of the Commission as a class for the purposes of this Act;

(6) Section 2 of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« installation de transbordement » ou « silo de transbordement » "*transfer elevator*"

« installation de transbordement » ou « silo de transbordement »

a) Silo des régions de l'Est ou de l'Ouest servant principalement au transbordement du grain officiellement inspecté et pesé dans un autre silo;

b) silo de la région de l'Est en outre destiné à recevoir, nettoyer et stocker du grain provenant de l'Est ou de l'étranger.

« installation de transformation » ou « silo de transformation » "*process elevator*"

« installation de transformation » ou « silo de transformation » Silo destiné principalement à la réception et au stockage du grain en vue de sa préparation industrielle ou de sa transformation.

« installation primaire » ou « silo primaire » "*primary elevator*"

« installation primaire » ou « silo primaire » Silo destiné principalement à recevoir du grain, directement des producteurs, pour stockage ou expédition ou pour les deux.

« installation terminale » ou « silo terminal » "*terminal elevator*"

« installation terminale » ou « silo terminal » Silo destiné principalement à recevoir du grain, au moment de son inspection et de sa pesée officielles ou par la suite, et à le nettoyer, le stocker et le traiter avant expédition.

2. (1) Subsection 4(1) of the Act is replaced by the following:

Chief commissioner and assistant chief commissioner

4. (1) The Governor in Council shall designate one of the commissioners to be chief commissioner and another commissioner to be assistant chief commissioner.

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(5) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« classe » "*class*"

« classe » La ou les variétés de grain désignées comme telle par arrêté de la Commission.

(6) L'article 2 de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« installation de transbordement » ou « silo de transbordement » "*transfer elevator*"

« installation de transbordement » ou « silo de transbordement »

a) Silo des régions de l'Est ou de l'Ouest servant principalement au transbordement du grain officiellement inspecté et pesé dans un autre silo;

b) silo de la région de l'Est en outre destiné à recevoir, nettoyer et stocker du grain provenant de l'Est ou de l'étranger.

« installation de transformation » ou « silo de transformation » "*process elevator*"

« installation de transformation » ou « silo de transformation » Silo destiné principalement à la réception et au stockage du grain en vue de sa préparation industrielle ou de sa transformation.

« installation primaire » ou « silo primaire » "*primary elevator*"

« installation primaire » ou « silo primaire » Silo destiné principalement à recevoir du grain, directement des producteurs, pour stockage ou expédition ou pour les deux.

« installation terminale » ou « silo terminal » "*terminal elevator*"

« installation terminale » ou « silo terminal » Silo destiné principalement à recevoir du grain, au moment de son inspection et de sa pesée officielles ou par la suite, et à le nettoyer, le stocker et le traiter avant expédition.

2. (1) Le paragraphe 4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Président et vice-président

4. (1) Le gouverneur en conseil désigne le président et le vice-président parmi les commissaires.

(2) L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Powers of assistant chief commissioner

(3) The assistant chief commissioner may exercise all the powers and perform all the functions of the chief commissioner in the event of the absence or incapacity of the chief commissioner or if the office of the chief commissioner is vacant.

3. Subsections 6(3) and (4) of the Act are repealed.

4. Section 12 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*e*), by adding the word "and" at the end of paragraph (*f*) and by adding the following after paragraph (*f*):

(*g*) fixing the allowance to be paid to members of grain standards committees and grain appeal tribunals.

R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 5

5. Subsection 16(1) of the Act is replaced by the following:

Grades may be established by regulation

16. (1) The Commission may, by regulation, establish grades and grade names for any kind of western grain and eastern grain and establish the specifications for those grades and set out a method or methods, visual or otherwise, for determining the characteristics of the grain for the purposes of meeting the quality requirements of purchasers of grain.

6. Paragraph 22(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) if the member is not employed in the public service of Canada, an allowance for the member's services in an amount to be fixed by by-law of the Commission; and

7. Section 30 of the Act is renumbered as subsection 30(1) and is amended by adding the following:

Grading of unofficial samples

(2) An inspector may, on application for grading, grade unofficial samples of grain in the prescribed manner.

8. Paragraph 37(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) if the member is not employed in the public service of Canada, an allowance for the member's services in an amount to be fixed by by-law of the Commission; and

Attributions du vice-président

(3) Le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste.

3. Les paragraphes 6(3) et (4) de la même loi sont abrogés.

4. L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *f*), de ce qui suit :

g) fixer le traitement à verser aux membres des comités de normalisation des grains et à ceux des tribunaux d'appel en matière de grains.

L.R., ch. 37 (4e suppl.), art. 5

5. Le paragraphe 16(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de la Commission : grades de grain de l'Ouest et de l'Est

16. (1) La Commission peut, par règlement, établir pour chaque genre de grain de l'Ouest et de l'Est des grades, ainsi que les appellations et les caractéristiques correspondantes; elle peut de la même façon prévoir les méthodes de détermination, visuelles ou autres, des caractéristiques du grain pour satisfaire aux normes de qualité des acheteurs de grain.

6. L'alinéa 22*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'ils ne sont pas agents de l'administration publique fédérale, le traitement que fixe la Commission par règlement administratif;

7. L'article 30 de la même loi devient le paragraphe 30(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Attribution d'un grade aux échantillons non officiels

(2) L'inspecteur peut, de la façon réglementaire, procéder à l'attribution d'un grade à un échantillon non officiel de grain qui lui est présenté à cette fin.

8. L'alinéa 37*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'ils ne font pas partie de l'administration publique fédérale, au traitement que fixe la Commission par règlement administratif;

9. The portion of section 43 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Subclasses of licences

43. The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations prescribing

9. Le passage de l'article 43 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Sous-catégories de licences

43. La Commission peut, par règlement pris avec l'approbation du gouverneur en conseil :

R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 16

10. Sections 45 to 47 of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 37 (4e suppl.), art. 16

10. Les articles 45 à 47 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Issue of licences — primary and process elevators and grain dealers

45. (1) Where a person who proposes to operate a primary or process elevator or to carry on business as a grain dealer applies in writing to the Commission for a licence and the Commission is satisfied that the applicant and the elevator, if any, meet the requirements of this Act, the Commission may

(*a*) issue to the applicant a licence of a class or subclass determined by the Commission to be appropriate to the type of operation of that elevator or the business of that grain dealer; and

(*b*) subject to the regulations, fix the security to be given by the applicant, by way of bond, insurance or otherwise, having regard to the applicant's potential obligations for the payment of money or the delivery of grain to producers of grain who are holders of cash purchase tickets, elevator receipts or grain receipts issued pursuant to this Act in relation to grain produced by the holders.

Délivrance de licences — silo primaire, silo de transformation et commerce de grains

45. (1) Lorsqu'elle est convaincue que l'intéressé et, le cas échéant, le silo satisfont aux exigences de la présente loi, la Commission peut, sur demande écrite d'une personne qui se propose d'exploiter un silo primaire ou un silo de transformation ou un commerce de grains :

a) lui délivrer la licence appropriée en l'occurrence;

b) fixer, sous réserve des règlements, la garantie à fournir sous forme de cautionnement, d'assurance ou autre par le demandeur en tenant compte des obligations éventuelles de paiement ou de livraison de grain contractées par celui-ci envers les producteurs qui seront détenteurs d'accusés de réception, de bons de paiement ou de récépissés délivrés en application de la présente loi à l'égard du grain produit par eux.

Issue of licences — terminal and transfer elevators

(2) Where a person who proposes to operate a terminal or transfer elevator applies in writing to the Commission for a licence and the Commission is satisfied that the applicant and the elevator, if any, meet the requirements of this Act, the Commission may

(*a*) issue to the applicant a licence of a class or subclass determined by the Commission to be appropriate to the type of operation of that elevator; and

(*b*) subject to the regulations, fix the security to be given by the applicant, by way of bond, insurance or otherwise, having regard to the applicant's obligations for the payment of money or the delivery of grain to holders of elevator receipts issued pursuant to this Act.

Délivrance de licences — silo terminal ou de transbordement

(2) Lorsqu'elle est convaincue que l'intéressé et, le cas échéant, le silo satisfont aux exigences de la présente loi, la Commission peut, sur demande écrite d'une personne qui se propose d'exploiter un silo terminal ou de transbordement :

a) lui délivrer la licence appropriée en l'occurrence;

b) fixer, sous réserve des règlements, la garantie à fournir sous forme de cautionnement, d'assurance ou autre par le demandeur en tenant compte des obligations de paiement ou de livraison de grain contractées par celui-ci envers les détenteurs de récépissés délivrés en application de la présente loi.

Terms and conditions of licence

(3) A licence issued pursuant to this section shall be

(3) Toute licence délivrée en vertu du présent article :

Modalités des licences

(*a*) for a term not exceeding five years; and

(*b*) subject to such conditions, in addition to any prescribed conditions, as the Commission deems appropriate in the public interest for facilitating trade in grain.

a) a une durée de validité maximale de cinq ans;

b) est assortie des conditions réglementaires et des autres conditions que la Commission juge, dans l'intérêt public, de nature à faciliter le commerce des grains.

Refusal to issue elevator licence

46. (1) The Commission may refuse to issue an elevator licence if the applicant has not given the security fixed pursuant to section 45 or fails to establish to the satisfaction of the Commission that

(*a*) the premises that the applicant proposes to use are appropriate for the storage and handling of grain; or

(*b*) the elevator is or will be of such a type and in such condition and the equipment of the elevator is or will be of such a type and size and in such condition as to enable the applicant to provide, at the location where the applicant proposes to operate the elevator, the services required by or pursuant to this Act to be provided at that location by a licensee holding a licence of the class for which the applicant has applied.

Refus de délivrance de licence — silo

46. (1) La Commission peut refuser de délivrer une licence d'exploitation de silo si l'intéressé n'a pas versé la garantie qu'elle a fixée en vertu de l'article 45 ou n'établit pas, à sa satisfaction :

a) soit que les locaux qu'il se propose d'utiliser conviennent au stockage et à la manutention du grain;

b) soit que le type et l'état de l'installation et de son équipement ainsi que la dimension de celui-ci lui permettront de fournir, au lieu d'exploitation proposé, les services imposés sous le régime de la présente loi au titulaire d'une licence de la catégorie de celle qui est demandée.

Refusal to issue grain dealer's licence

(2) The Commission may refuse to issue a grain dealer's licence if the applicant has not given the security fixed pursuant to section 45.

Refus de délivrance de licence de négociant en grains

(2) La Commission peut refuser de délivrer une licence de négociant en grains si l'intéressé n'a pas versé la garantie qu'elle a fixée en vertu de l'article 45.

Refusal of licence re convictions

(3) The Commission may refuse to issue a licence if the applicant has been convicted of an offence under this Act within the twelve months immediately preceding the application for the licence and the Commission is satisfied that it would not be in the public interest to issue a licence to the applicant.

Refus de délivrance — condamnations

(3) La Commission peut refuser de délivrer une licence à toute personne condamnée pour infraction à la présente loi dans les douze mois qui précèdent la demande lorsqu'elle est convaincue que cela serait contraire à l'intérêt public.

Interpretation

(4) Nothing in this section shall be construed as a limitation on the powers of the Commission to issue or refuse to issue a licence pursuant to any other provision of this Act.

Interprétation

(4) Les pouvoirs de refus de délivrance prévus au présent article ne limitent pas les pouvoirs de délivrance ou de refus de délivrance de licences que les autres dispositions de la présente loi confèrent à la Commission.

11. Subsection 48(1) of the Act is replaced by the following:

11. Le paragraphe 48(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consultation

48. (1) The Commission shall, at the request of an applicant for a licence, consult with the applicant with regard to any conditions that the Commission proposes to attach to the licence pursuant to paragraph 45(3)(*b*).

Consultation

48. (1) À la demande de l'intéressé, la Commission est tenue de discuter avec lui des conditions qu'elle entend fixer en application de l'alinéa 45(3)*b*).

R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 17(1)

12. (1) Subsection 49(1) of the Act is replaced by the following:

Additional security

49. (1) Where the Commission has reason to believe and is of the opinion that any security given by a licensee pursuant to this Act is not sufficient, the Commission may, by order, require the licensee to give, within such period as the Commission considers reasonable, such additional security as, in the opinion of the Commission, is sufficient.

L.R., ch. 37 (4e suppl.), par. 17(1)

12. (1) Le paragraphe 49(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Garantie supplémentaire

49. (1) Lorsqu'elle a des raisons de croire que la garantie donnée en application de la présente loi par un titulaire de licence est insuffisante, la Commission peut, par ordonnance, obliger celui-ci à fournir, dans le délai qu'elle juge raisonnable, la garantie supplémentaire qu'elle estime suffisante.

R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 17(1)

(2) The portion of paragraph 49(2)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) any holder referred to in section 45 who has suffered loss or damage by reason of the refusal or failure of the licensee to

L.R., ch. 37 (4e suppl.), par. 17(1)

(2) Le passage de l'alinéa 49(2)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) par tout détenteur visé à l'article 45 et qui a subi une perte ou des dommages en raison du manquement du titulaire, délibéré ou non :

R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 17(1)

(3) Subsections 49(2.1) and (3) of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 37 (4e suppl.), par. 17(1)

(3) Les paragraphes 49(2.1) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Limitation — primary or process elevator or grain dealers

(3) Notwithstanding subsection (2), a security given by a licensee as a condition of a licence to operate a primary or process elevator or to carry on business as a grain dealer may be realized or enforced in relation to a cash purchase ticket, an elevator receipt or a grain receipt only if

(*a*) the licensee fails or refuses to meet any of their payment or delivery obligations to the producer of the grain to which the ticket or receipt relates within such period as may be prescribed after the day on which the grain was delivered to the licensee; and

(*b*) the producer of the grain has given notice in writing of the failure or refusal to the Commission within thirty days after the failure or refusal.

Limite

(3) Par dérogation au paragraphe (2), la garantie donnée par le titulaire d'une licence d'exploitation d'un silo primaire ou d'un silo de transformation ou d'un commerce de grains ne peut être réalisée ou recouvrée relativement à un accusé de réception, un bon de paiement ou un récépissé que si, à la fois :

a) avant l'expiration de la période réglementaire suivant la livraison au titulaire du grain qui y est visé, celui-ci a manqué à son obligation de paiement ou de livraison envers le producteur ou a refusé de l'exécuter;

b) le producteur en a avisé par écrit la Commission dans les trente jours suivant le manquement ou le refus.

Limitation — terminal and transfer elevator

(4) Notwithstanding subsection (2), a security given by a licensee as a condition of a licence to operate a terminal or transfer elevator may be realized or enforced in relation to an elevator receipt only if the holder of the receipt has given notice in writing to the Commission within thirty days after the failure or refusal of the licensee to meet any of their delivery obligations to the holder.

Idem

(4) Par dérogation au paragraphe (2), la garantie donnée par le titulaire d'une licence d'exploitation d'un silo terminal ou d'un silo de transbordement ne peut être réalisée ou recouvrée relativement à un récépissé que si le détenteur a avisé par écrit la Commission dans les trente jours suivant le manquement ou le refus du titulaire d'exécuter son obligation de livraison envers lui.

Limitation — prescribed percentage

(5) Notwithstanding any other provision of this Act, the Commission may prescribe by regulation the percentage of the value of a cash purchase ticket, an elevator receipt or a grain receipt that may be realized or enforced against security given by a licensee, and the security may be realized or enforced in relation to the cash purchase ticket, elevator receipt or grain receipt only to the extent of the prescribed percentage.

Idem

(5) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la Commission peut fixer par règlement le pourcentage de la valeur de l'accusé de réception, du bon de paiement ou du récépissé à l'égard duquel la garantie donnée par le titulaire de licence peut être réalisée ou recouvrée, celle-ci ne pouvant alors l'être que dans la mesure nécessaire au recouvrement du pourcentage réglementaire.

Interpretation — failure to meet payment obligations

(6) Where the failure on the part of a licensee to meet the licensee's payment obligations is a result of their giving to the producer a cheque or other bill of exchange that the bank or other financial institution on which it is drawn subsequently refuses to honour, that failure occurs when the cheque or other bill of exchange is given to the producer.

Disposition interprétative

(6) Il y a notamment manquement à ses obligations de la part du titulaire de licence lorsque celui-ci remet au producteur un chèque ou toute autre lettre de change que la banque ou autre institution financière sur laquelle ils sont tirés refuse par la suite d'honorer.

Interpretation — delivery

(7) For the purposes of this section, delivery to a licensed grain dealer occurs on the earliest of

(*a*) the day the licensed grain dealer issues a cash purchase ticket or a grain receipt to the producer,

(*b*) the day the grain is unloaded from a railway car, where a producer loaded the grain directly onto the railway car, and

(*c*) the day the licensed grain dealer receives the grain or receives documents entitling the licensed grain dealer to the grain.

Idem

(7) Pour l'application du présent article, la livraison au titulaire d'une licence de négociant en grains a lieu lorsque le premier en date des événements suivants se réalise :

a) la délivrance, par le titulaire de licence, au producteur d'un accusé de réception ou d'un bon de paiement;

b) le déchargement du grain, dans le cas où un producteur a chargé lui-même le grain dans un wagon;

c) la prise de possession, par le titulaire, du grain ou des documents qui lui donnent droit au grain.

Insurance

(8) The Commission may require an applicant for or the holder of a primary elevator licence, a terminal elevator licence or a transfer elevator licence to obtain insurance, in accordance with the regulations, against loss of or damage to the grain stored in the elevator.

Assurances

(8) La Commission peut exiger du demandeur ou du titulaire de licence de silo primaire, de silo de transbordement ou de silo terminal qu'il souscrive, en conformité avec les règlements, des polices d'assurance pour couvrir la perte du grain stocké dans son silo ou les dommages qui peuvent lui être causés.

13. The Act is amended by adding the following after section 49:

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 49, de ce qui suit :

Restrictions — no liability for improper delivery of grain

49.1 (1) The Commission is not liable to a producer who has delivered grain

(*a*) to a person who is not a licensee; or

(*b*) to a licensee, if the producer has not obtained a cash purchase ticket, an elevator receipt or a grain receipt from the licensee.

Restrictions

49.1 (1) La responsabilité de la Commission n'est pas engagée à l'égard du producteur qui a livré du grain à une personne non titulaire d'une licence ou qui n'a pas obtenu du titulaire auquel il a livré du grain un accusé de réception, un bon de paiement ou un récépissé.

Restrictions — no liability for insufficient security

(2) The Commission is not liable if a licensee fails to provide sufficient security to ensure that the licensee meets their obligations to pay money or to deliver grain to a holder of a cash purchase ticket, elevator receipt or grain receipt.

Idem

(2) La responsabilité de la Commission n'est pas engagée dans le cas où le titulaire de licence fait défaut de fournir une garantie suffisante pour couvrir son obligation de paiement ou de livraison de grain envers les détenteurs d'accusés de réception, de bons de paiement ou de récépissés.

R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 18

14. Sections 50 and 51 of the Act are replaced by the following:

L.R., ch. 37 (4e suppl.), art. 18

14. Les articles 50 et 51 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Charges to be filed

50. (1) Each licensee who operates an elevator shall, before the commencement of each crop year, file with the Commission a schedule of the charges to be made at the licensed elevator in the crop year for each service to be performed under their licence.

Dépôt du tarif

50. (1) Le titulaire de licence qui exploite un silo dépose auprès de la Commission, avant le début de chaque campagne agricole, le tarif qui sera en vigueur durant la campagne pour les services qu'il fournira au titre de sa licence.

Amendment of charges

(2) A licensee who operates an elevator may, during a crop year, file with the Commission an amended schedule of charges for services to be performed under the licence in that crop year.

Modification du tarif

(2) Au cours d'une campagne agricole, le titulaire d'une licence d'exploitation peut déposer auprès de la Commission une modification du tarif pour les services qu'il fournira sous licence pendant cette période.

Condition

(3) An amended schedule of charges is not effective until it has been filed with the Commission.

Condition

(3) Une modification du tarif ne peut entrer en vigueur avant son dépôt auprès de la Commission.

Charges that may be made

51. (1) No licensee who operates an elevator shall charge or receive for any services performed under the licence at that elevator any sum greater than the lesser of

(*a*) the maximum charges that may be fixed by the regulations for the services, and

(*b*) such charges for the services as are set out in the schedule of charges filed by the licensee with the Commission.

Perception des droits

51. (1) Le titulaire d'une licence d'exploitation ne peut percevoir, pour les services fournis sous licence dans son silo, une somme supérieure au moindre des montants suivants :

a) le plafond qui peut être fixé par règlement pour le service fourni;

b) le prix indiqué pour le service fourni dans le tarif qu'il a déposé auprès de la Commission.

Charge fixed includes charge determined

(2) The reference in paragraph (1)(*a*) to maximum charges fixed by the regulations includes a maximum charge determined pursuant to the regulations.

Définition de « plafond »

(2) À l'alinéa (1)*a*), « plafond » s'entend aussi bien du montant maximal fixé par les règlements que de celui qui est déterminé en application de ceux-ci.

Temporary maximum charges

(3) Notwithstanding subsection (1), the Commission, on receiving a written complaint from an interested person with respect to the charge for a service provided by the operator of a licensed elevator, may, by order, after giving all interested persons an opportunity to be heard, fix the maximum charge or a manner for determining the maximum charge for that service.

Plafond temporaire

(3) Par dérogation au paragraphe (1), dès qu'une personne lui soumet une plainte écrite portant sur les droits qu'un exploitant d'un silo agréé exige pour un service donné, la Commission peut, par ordonnance, après avoir accordé à tous les intéressés la possibilité d'être entendus, fixer le plafond — ou le mode de détermination du plafond — pour le service en question.

Period of validity of order

(4) An order made under subsection (3) becomes effective on the day specified in the order, which day shall not be earlier than the day the Commission determines that the facts giving rise to the complaint occurred, and ceases to be effective at the end of the crop year in which the order is made or on such earlier day as is set out in the order for its expiration.

Période de validité de l'ordonnance

(4) L'ordonnance entre en vigueur à la date qu'elle mentionne expressément, laquelle ne peut être antérieure à celle que la Commission détermine comme étant la date de la survenance des faits à l'origine de la plainte et le demeure jusqu'à la fin de la campagne agricole au cours de laquelle elle est rendue ou la date d'expiration antérieure qu'elle prévoit.

Cease to be in force

(5) Subsections (3) and (4) cease to be in force on July 31, 1996.

Cessation d'effet

(5) Les paragraphes (3) et (4) cessent d'être en vigueur le 31 juillet 1996.

15. Subsection 53(2) of the Act is replaced by the following:

15. Le paragraphe 53(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Regulations — special maximum storage charge

(2) The Commission shall, with the approval of the Governor in Council, make regulations prescribing, with respect to a period referred to in subsection (1), a special maximum storage charge relating to any type of storage of grain, grain products or screenings in licensed elevators of any type that is lower than the maximum storage charge authorized to be charged for that storage pursuant to section 51 and, in so doing, the Commission may prescribe a different maximum storage charge with respect to any period within that period.

Idem

(2) La Commission fixe par règlement pris avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour les frais de stockage — durant la période visée au paragraphe (1) — de grains, de produits céréaliers ou de criblures dans une installation de quelque type que ce soit, un plafond spécial inférieur à celui qui est autorisé par l'article 51; elle peut faire varier ce plafond pour toute fraction de cette période.

16. Section 61 of the Act is replaced by the following:

16. L'article 61 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Procedure on receipt of grain

61. Where grain is lawfully offered at a licensed primary elevator for sale or storage, other than for special binning,

(*a*) if the producer and the operator of the elevator agree as to the grade of the grain and the dockage, the operator shall, at the prescribed time and in the prescribed manner, issue a cash purchase ticket or elevator receipt stating the grade name, grade and dockage of the grain, and forthwith provide the producer with the cash purchase ticket or elevator receipt; and

(*b*) if the producer and the operator of the elevator do not agree as to the grade of the grain or the dockage, the operator shall

(i) take a sample of the grain in the manner prescribed,

(ii) deal with the sample in the manner prescribed,

(iii) issue an interim elevator receipt in the prescribed form, and

Marche à suivre après réception du grain

61. Lorsqu'un producteur lui offre légalement du grain pour vente ou stockage, ailleurs qu'en cellule, l'exploitant d'une installation primaire agréée :

a) en cas d'accord, entre lui et le producteur, sur le grade du grain et les impuretés qu'il contient, établit, selon les modalités de temps et autres modalités réglementaires, un bon de paiement ou un récépissé faisant état du grade du grain, de son appellation de grade et des impuretés en question et le délivre sans délai au producteur;

b) s'il y a mésentente entre eux sur ce grade ou ces impuretés :

(i) prélève un échantillon du grain en la forme réglementaire,

(ii) suit la procédure réglementaire fixée à l'égard de cet échantillon,

(iii) délivre, en la forme réglementaire, un récépissé provisoire,

(iv) on receipt of a report from the Commission assigning a grade in respect of the sample and determining the dockage, issue, at the prescribed time and in the prescribed manner, a cash purchase ticket or elevator receipt stating the grade name of the grain, the grade assigned in respect of the sample and the dockage so determined, and forthwith provide the producer with the cash purchase ticket or elevator receipt.

(iv) établit, selon les modalités de temps et autres modalités réglementaires, sur réception du rapport de la Commission attribuant un grade à l'échantillon et en déterminant les impuretés, un bon de paiement ou un récépissé faisant état du grade du grain, de son appellation de grade et des impuretés qu'il contient et le délivre sans délai au producteur.

17. Subsection 65(4) of the Act is replaced by the following:

17. Le paragraphe 65(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Warning

(4) Each elevator receipt issued by the operator of a licensed primary elevator shall bear the following warning:

"WARNING: The right of the holder of this receipt to obtain delivery of the grain described in the receipt may be altered by the issuer by notice to the last holder known to the issuer. Every holder of a receipt should immediately notify the issuer of their name and address.

AVERTISSEMENT : L'exploitant qui a délivré le récépissé peut, par avis au dernier détenteur connu, modifier le droit de celui-ci d'obtenir livraison du grain faisant l'objet du récépissé. Les nouveaux détenteurs doivent lui communiquer sans délai leurs nom et adresse."

Avertissement

(4) Chaque récépissé délivré par l'exploitant d'une installation primaire agréée doit porter la mention suivante :

« AVERTISSEMENT : L'exploitant qui a délivré le récépissé peut, par avis au dernier détenteur connu, modifier le droit de celui-ci d'obtenir livraison du grain faisant l'objet du récépissé. Les nouveaux détenteurs doivent lui communiquer sans délai leurs nom et adresse.

WARNING: The right of the holder of this receipt to obtain delivery of the grain described in the receipt may be altered by the issuer by notice to the last holder known to the issuer. Every holder of a receipt should immediately notify the issuer of their name and address. »

R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 21(1)

18. The portion of section 68.1 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

L.R., ch. 37 (4e suppl.), par. 21(1)

18. L'article 68.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Surrender of elevator receipt by holder

68.1 An elevator receipt issued pursuant to section 61 or 62 entitles its holder to delivery of grain only if the elevator receipt is surrendered for the delivery of grain within such period as is prescribed and, where an elevator receipt is not surrendered within that period,

Présentation du récépissé par le détenteur

68.1 Le détenteur d'un récépissé délivré en application des articles 61 ou 62 n'a droit à la livraison du grain que durant la période réglementaire. À défaut de remise du récépissé, pendant cette période, à l'exploitant qui l'a délivré, celui-ci est réputé avoir acheté, à l'expiration de celle-ci, le grain qui y est visé au prix du marché du jour, déduction faite des droits exigibles en application de la présente loi, et délivre un bon de paiement à cet égard.

19. Section 73 of the Act is replaced by the following:

19. L'article 73 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Priority of claims

73. Subject to subsection 77(3), the holder of an elevator receipt issued in respect of grain in a licensed terminal elevator or licensed transfer elevator is entitled, in priority to all other claims affecting the grain, to the grain described in the receipt or to grain in the elevator of the same kind, grade and quantity as the grain described in the receipt.

R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 22

20. Subsection 78(2) of the Act is replaced by the following:

Issuance of receipt or ticket

(2) On the receipt of grain from a producer into a licensed process elevator, the operator of the elevator shall, at the prescribed time and in the prescribed manner, issue a grain receipt or a cash purchase ticket stating the grade name, grade and dockage of the grain, and immediately provide the producer with the grain receipt or cash purchase ticket.

21. The portion of section 79 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Weigh-overs at primary elevators

79. The operator of a licensed primary elevator shall, in such manner and at such intervals as may be prescribed,

R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 24(1)

22. Subsection 81(1) of the Act is replaced by the following:

Requirement to issue grain receipt or cash purchase ticket

81. (1) With respect to the purchase of western grain from a producer of that grain, every licensed grain dealer shall, at the prescribed time and in the prescribed manner, issue a grain receipt or cash purchase ticket stating the grade name, grade and dockage of the grain, and immediately provide it to the producer.

R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 25(1)

23. The portion of section 82.1 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Consequence of not surrendering grain receipt in prescribed time

82.1 Where a grain receipt issued by the operator of a licensed process elevator or by a licensed grain dealer is not surrendered for payment within such period as is prescribed,

Priorité

73. Sous réserve du paragraphe 77(3), le détenteur d'un récépissé visant du grain stocké dans une installation terminale ou de transbordement agréée a la priorité pour obtenir ce grain, ou du grain se trouvant dans l'installation, en même quantité et des mêmes type et grade que ceux mentionnés sur son récépissé.

L.R., ch. 37 (4e suppl.), art. 22

20. Le paragraphe 78(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accusé de réception ou bon de paiement

(2) Sur réception du grain d'un producteur dans son silo de transformation agréé, l'exploitant établit, selon les modalités de temps et autres modalités réglementaires, un accusé de réception ou un bon de paiement faisant état du grade du grain, de son appellation de grade et des impuretés qu'il contient et le délivre sans délai au producteur.

21. Le passage de l'article 79 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Pesées de contrôle — installations primaires

79. L'exploitant d'une installation primaire agréée doit, selon les modalités de temps et autres modalités réglementaires prévues par règlement :

L.R., ch. 37 (4e suppl.), par. 24(1)

22. Le paragraphe 81(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation du négociant

81. (1) Tout négociant en grains titulaire de licence établit, pour l'achat de grain de l'Ouest auprès du producteur de celui-ci, selon les modalités de temps et autres modalités réglementaires, un accusé de réception ou un bon de paiement faisant état du grade du grain, de son appellation de grade et des impuretés qu'il contient et le délivre sans délai au producteur.

L.R., ch. 37 (4e suppl.), par. 25(1)

23. L'article 82.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accusés de réception

82.1 À défaut de présentation à l'exploitant d'une installation de transformation agréée ou au négociant en grains, pendant la période réglementaire, de l'accusé de réception délivré par lui, le prix du grain visé par le récépissé est réputé être le prix du marché au jour de l'expiration de cette période. L'exploitant ou le négociant délivre alors un bon de paiement à cet égard.

24. The portion of subsection 83(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Contracts to be made only by licensees

83. (1) No person in the Western Division shall, for reward, by way of a profit, commission or otherwise,

25. Section 84 of the Act is replaced by the following:

Transport, except by public carrier, restricted

84. Except with the written permission of the Commission or in accordance with prescribed terms and conditions, no person, other than a public carrier, shall transport or cause to be transported any grain

(*a*) from the Western Division to the Eastern Division or from the Eastern Division to the Western Division; or

(*b*) into or out of Canada.

26. Paragraph 85(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) may then move the conveyance forward.

27. Subsection 87(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Affectation de wagons

(2) Chaque semaine, la Commission affecte, dans l'ordre des demandes reçues et selon les normes numériques et autres qu'elle ordonne, les wagons disponibles qui entrent, pendant cette période, dans chaque zone de contrôle d'expédition.

1988, c. 65, s. 125

28. Section 87.2 of the French version of the Act is replaced by the following:

Demande de renseignements

87.2 Après le dépôt d'un certificat d'utilisation finale relatif au grain importé conformément aux règlements d'application de l'alinéa 46*b*.1) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, d'une part, la personne qui a rempli le certificat transmet à la Commission, dans le délai réglementaire, les documents et renseignements réglementaires concernant la livraison du grain, d'autre part, la personne désignée comme consignataire dans le certificat transmet à la Commission, selon les modalités réglementaires de temps et de forme, les renseignements réglementaires concernant la consommation du grain.

24. Le passage du paragraphe 83(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Opérations réservées aux titulaires de licences

83. (1) Il est interdit, dans la région de l'Ouest, à toute personne qui n'est pas titulaire d'une licence ou mandatée par son employeur titulaire de licence de se faire rémunérer, d'une manière ou d'une autre, notamment au titre d'un profit ou d'une commission, pour les opérations suivantes :

25. L'article 84 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exclusivité des transporteurs publics

84. Sauf autorisation écrite de la Commission ou en conformité avec les modalités réglementaires, seuls les transporteurs publics peuvent transporter ou faire transporter du grain :

a) de la région de l'Ouest à la région de l'Est, ou vice versa;

b) de l'étranger au Canada, ou vice versa.

26. L'alinéa 85(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) peut alors reprendre la route.

27. Le paragraphe 87(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Affectation de wagons

(2) Chaque semaine, la Commission affecte, dans l'ordre des demandes reçues et selon les normes numériques et autres qu'elle ordonne, les wagons disponibles qui entrent, pendant cette période, dans chaque zone de contrôle d'expédition.

1988, ch. 65, art. 125

28. L'article 87.2 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de renseignements

87.2 Après le dépôt d'un certificat d'utilisation finale relatif au grain importé conformément aux règlements d'application de l'alinéa 46*b*.1) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, d'une part, la personne qui a rempli le certificat transmet à la Commission, dans le délai réglementaire, les documents et renseignements réglementaires concernant la livraison du grain, d'autre part, la personne désignée comme consignataire dans le certificat transmet à la Commission, selon les modalités réglementaires de temps et de forme, les renseignements réglementaires concernant la consommation du grain.

29. Subsection 90(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) and by adding the following after paragraph (*d*):

(*e*) an overage at a primary elevator is in excess of a prescribed maximum amount,

29. Le paragraphe 90(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *d*), de ce qui suit :

e) que l'excédent dans un silo primaire est supérieur à l'excédent maximal réglementaire.

30. The portion of subsection 93(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Restriction of operations and suspension of licence

93. (1) Where, on receiving the report of an inspector pursuant to section 90 or on making an investigation pursuant to section 91, the Commission believes on reasonable grounds that an offence under this Act has been committed by a licensee of an elevator or by a licensed grain dealer or that a condition referred to in paragraph 90(1)(*b*), (*c*), (*d*) or (*e*) exists in a licensed elevator, the Commission may, by order,

30. Le passage du paragraphe 93(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Restriction de l'exploitation et suspension de licence

93. (1) Si elle a des motifs raisonnables de croire à la perpétration d'une infraction à la présente loi par le titulaire d'une licence, soit d'exploitation d'une installation, soit de négociant en grains, ou à l'existence d'un des états visés par les alinéas 90(1)*b*), *c*), *d*) ou *e*), la Commission peut, par ordonnance, sur réception du rapport d'inspection prévu à l'article 90 ou au cours d'une enquête effectuée au titre de l'article 91 :

31. Section 102 of the Act is replaced by the following:

Prohibition respecting grade names

102. (1) No person shall, in the purchase or sale of grain, use a grade name established by or under this Act in any record or acknowledgement of the receipt or discharge of grain unless the person is licensed under this Act.

31. L'article 102 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdictions concernant les appellations de grade

102. (1) Dans le cadre d'un achat ou d'une vente de grain, il est interdit, sans une licence délivrée au titre de la présente loi, d'utiliser une appellation de grade dans un registre ou dans un accusé de réception ou de déchargement de grain.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to a sale of grain by a producer who produced the grain.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la vente qu'effectue le producteur du grain qu'il a effectivement produit.

32. Subsection 103(1) of the Act is replaced by the following:

Prohibition respecting forms

103. No person other than a licensee shall issue a cash purchase ticket, an elevator receipt or a grain receipt or any other document that so closely resembles one of them that confusion may be caused.

32. Le paragraphe 103(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdictions concernant les formules

103. Il est interdit à quiconque n'est pas titulaire d'une licence de délivrer un accusé de réception, un bon de paiement ou un récépissé, ou tout autre document qui leur ressemble au point de pouvoir créer une confusion.

33. (1) Subsection 116(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) governing the handling and treatment of grain in elevators;

33. (1) Le paragraphe 116(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) régir la manutention et le traitement du grain dans les silos;

(2) Subsection 116(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*e*):

(*e*.1) determining what constitutes a hazardous substance and governing the use, handling and storage of hazardous substances by licensed elevator operators;

(3) Paragraph 116(1)(*j*) of the Act is replaced by the following:

(*j*) specifying the information required to be furnished by applicants for licences, including information relating to the applicant's financial situation, and the conditions on which licences may be issued;

(4) Subsection 116(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*k*):

(*k*.1) prescribing the types and amounts of insurance that applicants for and holders of primary, transfer and terminal elevator licences must obtain;

(5) Subsection 116(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (*s*):

(*s*.1) governing the disposal of contaminated grain;

(6) Subsection 116(2) of the Act is replaced by the following:

Forms and systems other than prescribed

(2) The Commission may, in writing, permit a licensee to use any form or any system of keeping or issuing cash purchase tickets, elevator receipts or any other document designated by the Commission in addition to or in place of a prescribed form or system.

(7) Subsection 116(3) of the Act is replaced by the following:

R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 29

Storage premises

(3) The Commission may, by regulation made with the approval of the Governor in Council, establish a list of premises in the Eastern Division used either in whole or in part for the storage of grain.

34. Paragraph 117(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) by regulation made with the approval of the Governor in Council, exempt that type of elevator or operation from the licensing

(2) Le paragraphe 116(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

e.1) déterminer ce qui constitue une substance dangereuse et en régir l'utilisation, la manutention et l'entreposage par les exploitants de silo agréé;

(3) L'alinéa 116(1)*j*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) spécifier les renseignements à fournir par les demandeurs de licence, notamment les renseignements qui concernent leur situation financière, et les conditions de délivrance des licences;

(4) Le paragraphe 116(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *k*), de ce qui suit :

k.1) déterminer les types et le montant des polices d'assurance que les titulaires ou demandeurs de licence de silo primaire, de silo de transbordement ou de silo terminal doivent souscrire;

(5) Le paragraphe 116(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *s*), de ce qui suit :

s.1) régir l'élimination du grain contaminé;

(6) Le paragraphe 116(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autres formules et systèmes

(2) La Commission peut, par écrit, autoriser un titulaire de licence à utiliser, pour la conservation ou la délivrance de bons de paiement, de récépissés ou de tout autre document qu'elle précise, des formules ou systèmes en remplacement ou en plus de ceux prévus par règlement.

(7) Le paragraphe 116(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 37 (4e suppl.), art. 29

Liste des établissements

(3) La Commission peut, par règlement pris avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir la liste des établissements de la région de l'Est utilisés, même en partie, pour le stockage du grain.

34. L'alinéa 117*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ce type d'installation ou d'opérations, par règlement pris avec l'approbation du gouverneur en conseil;

or any other requirements of this Act or the regulations, or

TRANSITIONAL PROVISION

Regulations deemed to be approved by Governor in Council

35. (1) Each of the regulations set out in the schedule shall be deemed for all purposes to have been approved by the Governor in Council, pursuant to the *Canada Grain Act*, on the day on which they were made by the Canadian Grain Commission.

Orders, directions and documents

(2) Every order, direction and document made or issued before the day on which this section comes into force that contains a reference to any thing established by a regulation set out in the schedule shall be deemed for all purposes to have had the same force and effect as if the reference were to a thing established by a regulation made by the Canadian Grain Commission with the approval of the Governor in Council pursuant to the *Canada Grain Act*.

Actions taken

(3) Every action taken before the day on which this section comes into force, under the authority of any order, direction or document made or issued before the day on which this section comes into force that contains a reference to any thing established by a regulation set out in the schedule, shall be deemed for all purposes to have had the same force and effect as if it had been taken under the authority of an order, direction or document that contains a reference to a thing established by a regulation made by the Canadian Grain Commission with the approval of the Governor in Council pursuant to the *Canada Grain Act*.

Pending proceedings

(4) Any proceedings before a court of competent jurisdiction that were commenced before the day on which a bill entitled *An Act to amend the Canada Grain Act and respecting certain regulations made pursuant to that Act* is first introduced in Parliament and that were not finally disposed of before that day, in which the validity of any regulation referred to in subsection (1), any order, direction or document referred to in subsection (2) or any action referred to in subsection (3) is in issue, may be dealt with in all respects as if this section had not come into force, but no

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Règlements réputés approuvés par le gouverneur en conseil

35. (1) Les règlements visés à l'annexe sont réputés avoir reçu, à la date de leur prise par la Commission canadienne des grains, l'approbation du gouverneur en conseil conformément à la *Loi sur les grains du Canada*.

Ordonnances, instructions et autres documents

(2) Les ordonnances, instructions et autres documents établis avant la date d'entrée en vigueur du présent article et comportant un renvoi de quelque nature à un règlement visé à l'annexe sont réputés avoir le même effet que s'il s'agissait d'un renvoi à un règlement pris par la Commission canadienne des grains avec l'approbation du gouverneur en conseil conformément à la *Loi sur les grains du Canada*.

Mesures prises

(3) Toute mesure prise avant la date d'entrée en vigueur du présent article en vertu de l'un des documents visés au paragraphe (2) est réputée avoir le même effet que si elle avait été prise en vertu d'une ordonnance, d'une instruction ou autre document comportant un renvoi à un règlement pris par la Commission canadienne des grains avec l'approbation du gouverneur en conseil conformément à la *Loi sur les grains du Canada*.

Procédure pendante

(4) Toute procédure judiciaire en cours avant la date à laquelle le projet de loi intitulé *Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada et concernant certains règlements pris en vertu de celle-ci* est déposé pour la première fois devant le Parlement peut, lorsque la validité des règlements visés au paragraphe (1), des documents visés au paragraphe (2) ou des mesures visées au paragraphe (3) est en cause, être réglée à tous égards comme si le présent article n'était pas entré en vigueur; toutefois, les décisions, ordonnances ou jugements rendus dans une telle procédure n'ont pas pour

decision, order or judgment in any such proceedings shall operate to have effect so as to render invalid, otherwise than for the purposes of those proceedings, any of those regulations, orders, directions, documents or actions that would otherwise be valid.

effet de rendre invalides, par ailleurs, les règlements, ordonnances, instructions, autres documents ou mesures validés par le présent article.

COMING INTO FORCE

Coming into force

36. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

36. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

SCHEDULE
(*Section 35*)

1. *List of Elevators in the Eastern Dlvision Regulations* (SOR/89-319)
2. *Canada Grain Regulations*, amendment (SOR/90-324)
3. *Canada Grain Regulations*, amendment (SOR/91-282)
4. *List of Premises in the Eastern Division Regulations* (SOR/92-127)
5. *Canada Grain Regulations*, amendment (SOR/92-172)
6. *Canada Grain Regulations*, amendment (SOR/93-362)

ANNEXE
(*article 35*)

1. *Règlement sur la liste des installations de la région de l'Est* (DORS/89-319)
2. *Règlement sur les grains du Canada* — Modification (DORS/90-324)
3. *Règlement sur les grains du Canada* — Modification (DORS/91-282)
4. *Règlement sur la liste des établissements de l'Est* (DORS/92-127)
5. *Règlement sur les grains du Canada* — Modification (DORS/92-172)
6. *Règlement sur les grains du Canada* — Modification (DORS/93-362)

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1995

CHAPTER 46

AN ACT TO AMEND THE CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

SUMMARY

These amendments to the *Canadian Environmental Assessment Act* provide:

— for the creation of a participant funding program to encourage Canadians to participate at hearings conducted by public review panels;

— that, to the extent possible, only one federal environmental assessment is conducted with respect to a project; and

— that the response of a responsible authority to the recommendations of a review panel is subject to Governor in Council approval.

CHAPITRE 46

LOI MODIFIANT LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

SOMMAIRE

Les modifications apportées à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* :

— assurent la création d'un fond d'aide aux participants afin d'encourager les Canadiens et Canadiennes à participer aux audiences publiques tenues par les commissions d'évaluation environnementale;

— assurent, autant que possible, la tenue d'une seule évaluation environnementale fédérale par projet;

— veillent à ce que la réponse d'une autorité responsable aux recommandations formulées par une commission d'évaluation environnementale soit préalablement approuvée par le gouverneur en conseil.

CHAPTER 46

An Act to amend the Canadian Environmental Assessment Act

[*Assented to 15th December, 1994*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1992, c. 37 [c. C-15.2]; 1992, c. 34; 1993, cc. 28, 34; 1994, c. 26

1. Section 4 of the *Canadian Environmental Assessment Act* is amended by adding the following after paragraph (*b*):

(*b*.1) to ensure that responsible authorities carry out their responsibilities in a coordinated manner with a view to eliminating unnecessary duplication in the environmental assessment process;

2. (1) The portion of subsection 24(1) of the Act after paragraph (*d*) is replaced by the following:

the responsible authority shall use that assessment and the report thereon to whatever extent is appropriate for the purpose of complying with section 18 or 21.

(2) Subsection 24(2) of the Act is replaced by the following:

Necessary adjustments

(2) Where a responsible authority uses an environmental assessment and the report thereon pursuant to subsection (1), the responsible authority shall ensure that any adjustments are made to the report that are necessary to take into account any significant changes in the environment and in the circumstances of the project and any significant new information relating to the environmental effects of the project.

CHAPITRE 46

Loi modifiant la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

[*Sanctionnée le 15 décembre 1994*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1992, ch. 37 [ch. C-15.2]; 1992, ch. 34; 1993, ch. 28, 34; 1994, ch. 26

1. L'article 4 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

b.1) de faire en sorte que les autorités responsables s'acquittent de leurs obligations afin d'éviter tout double emploi dans le processus d'évaluation environnementale;

2. (1) Le passage du paragraphe 24(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Utilisation d'une évaluation antérieure

24. (1) Si un promoteur se propose de mettre en oeuvre, en tout ou en partie, un projet ayant déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale, l'autorité responsable doit utiliser l'évaluation et le rapport correspondant dans la mesure appropriée pour l'application des articles 18 ou 21 dans chacun des cas suivants :

(2) Le paragraphe 24(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Adaptations nécessaires

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), l'autorité responsable veille à ce que soient apportées au rapport les adaptations nécessaires à la prise en compte des changements importants de circonstances survenus depuis l'évaluation et de tous renseignements importants relatifs aux effets environnementaux du projet.

3. (1) The portion of subsection 37(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Decision of responsible authority

37. (1) Subject to subsection (1.1), the responsible authority shall take one of the following courses of action in respect of a project after taking into consideration the report submitted by a mediator or a review panel or, in the case of a project referred back to the responsible authority pursuant to paragraph 23(*a*), the comprehensive study report:

(2) Section 37 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Approval of Governor in Council

(1.1) Where a report is submitted by a mediator or review panel,

(*a*) the responsible authority shall take into consideration the report and, with the approval of the Governor in Council, respond to the report;

(*b*) the Governor in Council may, for the purpose of giving the approval referred to in paragraph (*a*), require the mediator or review panel to clarify any of the recommendations set out in the report; and

(*c*) the responsible authority shall take a course of action under subsection (1) that is in conformity with the approval of the Governor in Council referred to in paragraph (*a*).

4. (1) Subsection 58(1) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*g*), by striking out the word "and" at the end of paragraph (*h*) and by repealing paragraph (*i*).

(2) Section 58 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Participant funding

(1.1) For the purposes of this Act, the Minister shall establish a participant funding program to facilitate the participation of the public in mediations and assessments by review panels.

5. (1) Paragraph 59(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) respecting the procedures and requirements of, and the time periods relating to,

3. (1) Le passage du paragraphe 37(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Autorité responsable

37. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), l'autorité responsable, après avoir pris en compte le rapport du médiateur ou de la commission ou si le ministre, à la suite du rapport d'étude approfondie, lui demande de prendre une décision aux termes de l'alinéa 23*a*), prend l'une des décisions suivantes :

(2) L'article 37 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Agrément du gouverneur en conseil

(1.1) Une fois pris en compte le rapport du médiateur ou de la commission, l'autorité responsable est tenue d'y donner suite avec l'agrément du gouverneur en conseil, qui peut demander des précisions sur l'une ou l'autre de ses conclusions; l'autorité responsable prend alors la décision visée au titre du paragraphe (1) conformément à l'agrément.

4. (1) L'alinéa 58(1)*i*) de la même loi est abrogé.

(2) L'article 58 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Fonds de participation

(1.1) Le ministre crée, pour l'application de la présente loi, un fonds de participation du public aux médiations et aux évaluations par une commission d'examen.

5. (1) L'alinéa 59*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) régir les procédures, les délais applicables et les exigences relatives à l'évaluation

environmental assessment and follow-up programs, including the conduct of assessments by review panels established pursuant to section 40 and the timing of taking a course of action pursuant to section 20 or 37 where two or more federal authorities are likely to exercise a power or perform a duty or function referred to in section 5 with respect to the same project;

(2) Section 59 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*l*):

(*l*.1) respecting a participant funding program referred to in subsection 58(1.1);

Coming into force

6. This Act, or any provision of this Act, shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

environnementale et au programme de suivi, notamment le moment de la prise de mesures au titre des articles 20 ou 37 quand plusieurs autorités fédérales sont susceptibles d'exercer les attributions visées à l'article 5, ainsi que les évaluations effectuées par une commission aux termes de l'article 40;

(2) L'article 59 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *l*), de ce qui suit :

l.1) prendre toute mesure relativement au fonds de participation mentionné au paragraphe 58(1.1);

Entrée en vigueur

6. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1995